

LA RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE

# Une nouvelle culture judiciaire

RAPPORT  
COMITÉ DE RÉVISION  
DE LA PROCÉDURE CIVILE

JUILLET 2001

LA RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE

# Une nouvelle culture judiciaire

RAPPORT  
COMITÉ DE RÉVISION  
DE LA PROCÉDURE CIVILE

JUILLET 2001

Québec 

Dépôt légal – 3<sup>e</sup> trimestre 2001  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN : 2-550-37873-3  
© Gouvernement du Québec

La forme masculine employée dans le texte désigne  
aussi bien les femmes que les hommes.



Ce document est imprimé sur du papier contenant des fibres recyclées.



Ministère de la Justice  
Comité de révision de la procédure civile

Le 29 juin 2001

Monsieur Paul Bégin  
Ministre  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Les membres du Comité de révision de la procédure civile ont l'honneur de vous présenter leur rapport intitulé « **Une nouvelle culture judiciaire** ».

Ils souhaitent que la révision du *Code de procédure civile* permette le développement, dans l'intérêt des justiciables, d'une nouvelle culture judiciaire dans toute la communauté juridique et comptent à cette fin sur l'engagement et la participation de tous les intervenants.

Le Comité tient à souligner que les réformes qu'il propose forment un tout, surtout les chapitres qui portent sur les principes directeurs, le déroulement de l'instance, y compris l'administration de la preuve, et l'exécution des jugements. Il lui apparaît donc important qu'une révision législative du Code, si elle devait ne pas être globale, maintienne un équilibre entre les dispositions assurant la maîtrise du dossier par les parties et celles conférant au juge des pouvoirs de gestion pendant le déroulement de l'instance. Par contre, certaines parties du rapport pourraient en être détachées. Il s'agit des recommandations concernant l'appel, le recouvrement des petites créances et le recours collectif.

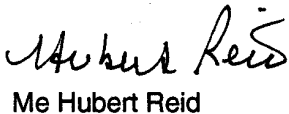
Un exemplaire de ce rapport a été également transmis aux juges en chef de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, de même qu'au Bâtonnier du Québec.

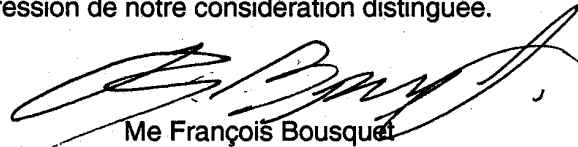
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

  
Me Denis Ferland, président

  
L'Honorable Jean Marquis, jcs

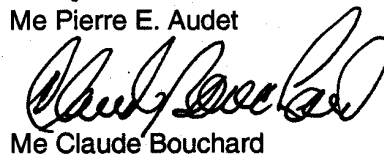
  
L'Honorable Danielle Côté, jcq

  
Me Hubert Reid

  
Me François Bousquet

  
Me Suzanne Vadboncoeur

  
Me Pierre E. Audet

  
Me Claude Bouchard

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                                         | <b>1</b>  |
| <b>1. La nécessaire révision de la procédure civile.....</b>                      | <b>1</b>  |
| <b>2. Le Comité de révision de la procédure civile .....</b>                      | <b>2</b>  |
| 2.1. Le mandat.....                                                               | 2         |
| 2.2. La composition du Comité.....                                                | 3         |
| 2.3. La méthodologie du Comité .....                                              | 4         |
| 2.3.1. La pertinence sociale.....                                                 | 4         |
| 2.3.2. La pertinence juridique .....                                              | 5         |
| <b>3. Le Document de consultation du Comité .....</b>                             | <b>8</b>  |
| <b>4. Le Rapport du Comité .....</b>                                              | <b>8</b>  |
| <b>I. LES CONSTATS.....</b>                                                       | <b>10</b> |
| <b>1. La diminution du nombre des instances portées devant les tribunaux.....</b> | <b>10</b> |
| <b>2. Le coût de la justice : un frein à l'accessibilité .....</b>                | <b>11</b> |
| <b>3. La complexité : un élément dissuasif en soi .....</b>                       | <b>13</b> |
| <b>4. Les parties non représentées par procureur.....</b>                         | <b>14</b> |
| 4.1. L'ampleur du phénomène .....                                                 | 14        |
| 4.1.1. Aux États-Unis .....                                                       | 14        |
| 4.1.2. Au Canada.....                                                             | 15        |
| 4.2. Les causes.....                                                              | 16        |
| 4.3. Les effets sur les intervenants.....                                         | 17        |
| <b>5. Les délais de la justice .....</b>                                          | <b>19</b> |
| <b>6. L'administration de la justice .....</b>                                    | <b>21</b> |
| 6.1. Les intervenants judiciaires .....                                           | 21        |
| 6.1.1. Les parties .....                                                          | 21        |
| 6.1.2. Le témoin.....                                                             | 21        |
| 6.1.3. Le juge.....                                                               | 22        |
| 6.1.4. Le greffier .....                                                          | 22        |
| 6.1.5. Le greffier spécial .....                                                  | 23        |
| 6.1.6. L'avocat .....                                                             | 23        |
| 6.1.7. Le notaire .....                                                           | 23        |

|             |                                                                                       |           |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 6.1.8.      | L'huissier de justice .....                                                           | 23        |
| 6.1.9.      | Le shérif.....                                                                        | 24        |
| 6.1.10.     | Le sténographe.....                                                                   | 24        |
| 6.2.        | La modernisation de l'administration de la justice .....                              | 24        |
| <b>II.</b>  | <b>UNE NOUVELLE VISION DE LA PROCÉDURE CIVILE .....</b>                               | <b>27</b> |
| <b>1.</b>   | <b>Les tendances contemporaines .....</b>                                             | <b>27</b> |
| 1.1.        | En Angleterre et au Pays de Galles .....                                              | 28        |
| 1.2.        | En France .....                                                                       | 28        |
| 1.3.        | Au Canada.....                                                                        | 29        |
| 1.4.        | Les technologies de l'information .....                                               | 30        |
| <b>2.</b>   | <b>La vision du Comité.....</b>                                                       | <b>31</b> |
| 2.1.        | Le respect des personnes.....                                                         | 31        |
| 2.2.        | La responsabilisation des parties .....                                               | 32        |
| 2.3.        | L'intervention accrue du juge .....                                                   | 32        |
| 2.4.        | La proportionnalité de la procédure.....                                              | 33        |
| 2.5.        | L'ouverture aux technologies de l'information .....                                   | 33        |
| <b>3.</b>   | <b>Les objectifs de la révision de la procédure civile .....</b>                      | <b>33</b> |
| 3.1.        | L'humanisation de la justice .....                                                    | 34        |
| 3.2.        | La célérité et l'adéquation des coûts de la justice.....                              | 34        |
| <b>III.</b> | <b>LES ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES.....</b>                                             | <b>35</b> |
| <b>1.</b>   | <b>Les valeurs de justice, les principes directeurs et les règles générales .....</b> | <b>35</b> |
| 1.1.        | Les valeurs de justice.....                                                           | 36        |
| 1.1.1.      | L'administration de la justice : une responsabilité sociale partagée .....            | 36        |
| 1.1.2.      | Le libre choix du mode de solution d'un litige .....                                  | 36        |
| 1.1.3.      | Le respect des droits fondamentaux des parties et des témoins .....                   | 37        |
| 1.2.        | Les principes directeurs .....                                                        | 38        |
| 1.2.1.      | La préséance du droit substantiel sur la procédure .....                              | 38        |
| 1.2.2.      | La proportionnalité des procédures.....                                               | 38        |
| 1.2.3.      | Le débat contradictoire .....                                                         | 39        |
| 1.2.4.      | La maîtrise du dossier et de l'instance .....                                         | 39        |
| 1.2.5.      | La fonction judiciaire .....                                                          | 40        |
| 1.2.6.      | La publicité de la justice civile .....                                               | 42        |
| 1.3.        | Les règles générales.....                                                             | 43        |
| 1.3.1.      | L'élection de domicile par un procureur .....                                         | 44        |
| 1.3.2.      | Les délais .....                                                                      | 44        |
| 1.3.3.      | La notification et la signification des actes de procédure.....                       | 45        |

## **2. La compétence et l'organisation des tribunaux.....48**

|                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.1. La compétence d'attribution .....                                                                        | 48 |
| 2.1.1. La Cour d'appel .....                                                                                  | 48 |
| 2.1.1.1. Considérations générales .....                                                                       | 48 |
| 2.1.1.1.1. Aperçu historique .....                                                                            | 48 |
| 2.1.1.1.2. Les propositions déjà avancées au Québec .....                                                     | 50 |
| 2.1.1.1.2.1. Le Rapport du Comité du Barreau sur le fonctionnement des<br>tribunaux judiciaires.....          | 50 |
| 2.1.1.1.2.2. Le Rapport du Comité de liaison – Barreau du Québec – Cour<br>d'appel.....                       | 51 |
| 2.1.1.1.2.3. Le Rapport des juges de la Cour d'appel.....                                                     | 52 |
| 2.1.1.1.3. Le droit comparé .....                                                                             | 53 |
| 2.1.1.1.3.1. Le droit d'appel dans d'autres provinces ou territoires .....                                    | 53 |
| 2.1.1.1.3.2. Le Rapport Bowman.....                                                                           | 54 |
| 2.1.1.2. Les principes en cause .....                                                                         | 54 |
| 2.1.1.3. La position du Comité .....                                                                          | 55 |
| 2.1.1.3.1. Le seuil monétaire d'appel de plein droit .....                                                    | 55 |
| 2.1.1.3.2. Le droit d'appel en matière de révision judiciaire .....                                           | 57 |
| 2.1.1.3.3. La pluralité des appelants .....                                                                   | 57 |
| 2.1.1.3.4. L'appel du jugement sur une demande en dommages-intérêts fondée<br>sur l'article 75.2 du Code..... | 58 |
| 2.1.1.3.5. Les appels sur permission.....                                                                     | 58 |
| 2.1.2. La Cour supérieure .....                                                                               | 59 |
| 2.1.2.1. En matière de surveillance ou de contrôle .....                                                      | 60 |
| 2.1.2.1.1. Considérations générales.....                                                                      | 60 |
| 2.1.2.1.2. La position du Comité .....                                                                        | 61 |
| 2.1.2.1.2.1. L'unification de certains moyens.....                                                            | 61 |
| 2.1.2.1.2.2. Les règles de fond et de procédure .....                                                         | 61 |
| 2.1.2.1.2.3. La notion de « corps politiques » .....                                                          | 61 |
| 2.1.2.1.2.4. Le cumul des causes d'action.....                                                                | 62 |
| 2.1.2.1.2.5. La correction d'erreurs matérielles.....                                                         | 62 |
| 2.1.2.2. En matière de recours collectif.....                                                                 | 63 |
| 2.1.3. La Cour du Québec .....                                                                                | 63 |
| 2.1.3.1. La limite monétaire de compétence .....                                                              | 64 |
| 2.1.3.2. La compétence en matière de quo warranto.....                                                        | 64 |
| 2.1.4. Les compétences concurrentes en matière de droit des personnes, de<br>traitement et d'intégrité .....  | 65 |
| 2.1.5. Le Tribunal unifié de la famille .....                                                                 | 66 |
| 2.1.5.1. Le cadre constitutionnel.....                                                                        | 66 |
| 2.1.5.2. L'interprétation jurisprudentielle .....                                                             | 66 |

|              |                                                                                                                     |    |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.1.5.3.     | La situation au Québec.....                                                                                         | 67 |
| 2.1.5.4.     | La situation dans les autres provinces.....                                                                         | 68 |
| 2.1.5.5.     | Les propositions déjà avancées.....                                                                                 | 70 |
| 2.1.5.6.     | La position du Comité.....                                                                                          | 71 |
| 2.1.6.       | Les cours municipales.....                                                                                          | 72 |
| 2.2.         | La compétence territoriale.....                                                                                     | 73 |
| 2.2.1.       | La Cour d'appel.....                                                                                                | 73 |
| 2.2.2.       | Les tribunaux de première instance : le lieu d'introduction de la demande.....                                      | 73 |
| 2.3.         | Les pouvoirs des tribunaux, des juges et des greffiers.....                                                         | 74 |
| 2.3.1.       | Les pouvoirs généraux des tribunaux et des juges.....                                                               | 74 |
| 2.3.1.1.     | Les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la compétence des tribunaux.....                                           | 74 |
| 2.3.1.2.     | Le pouvoir des juges d'adopter des règles.....                                                                      | 74 |
| 2.3.1.3.     | Le pouvoir de condamner pour outrage au tribunal.....                                                               | 75 |
| 2.3.1.4.     | Le pouvoir de tenir une conférence de règlement amiable des litiges.....                                            | 78 |
| 2.3.1.4.1.   | Les modèles existants.....                                                                                          | 78 |
| 2.3.1.4.1.1. | La Cour d'appel du Québec.....                                                                                      | 78 |
| 2.3.1.4.1.2. | La Cour fédérale.....                                                                                               | 78 |
| 2.3.1.4.1.3. | Le Nouveau-Brunswick.....                                                                                           | 79 |
| 2.3.1.4.1.4. | L'Ontario.....                                                                                                      | 79 |
| 2.3.1.4.2.   | La position du Comité.....                                                                                          | 80 |
| 2.3.2.       | La compétence supplétive du greffier.....                                                                           | 81 |
| 2.3.3.       | Les pouvoirs et les compétences de certains officiers de justice.....                                               | 81 |
| 2.3.3.1.     | La compétence du greffier de valider une saisie avant jugement.....                                                 | 81 |
| 2.3.3.2.     | La compétence du greffier en matière de saisie-arrêt.....                                                           | 82 |
| 2.3.3.3.     | La compétence du greffier en droit des personnes.....                                                               | 82 |
| 2.3.3.4.     | Le caractère exécutoire des conventions homologuées par le greffier<br>spécial.....                                 | 83 |
| 2.4.         | Les services de médiation et ceux rattachés à la cour.....                                                          | 83 |
| 2.4.1.       | La médiation.....                                                                                                   | 83 |
| 2.4.2.       | L'information donnée aux justiciables, l'accès à la justice et les personnes<br>non représentées par procureur..... | 85 |
| 2.4.2.1.     | La facilitation de l'accès à la justice.....                                                                        | 85 |
| 2.4.2.1.1.   | La situation en Angleterre.....                                                                                     | 85 |
| 2.4.2.1.2.   | La situation ailleurs au Canada et au Québec.....                                                                   | 86 |
| 2.4.2.2.     | Les personnes non représentées par procureur.....                                                                   | 87 |
| 2.4.2.2.1.   | La situation en Australie, en Angleterre et aux États-Unis.....                                                     | 88 |
| 2.4.2.2.1.1. | En Australie.....                                                                                                   | 88 |
| 2.4.2.2.1.2. | En Angleterre.....                                                                                                  | 88 |
| 2.4.2.2.1.3. | Aux États-Unis.....                                                                                                 | 89 |
| 2.4.2.2.2.   | La situation ailleurs au Canada et au Québec.....                                                                   | 90 |



|              |                                                                          |            |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2.4.2.3.     | La position du Comité .....                                              | 92         |
| 2.4.3.       | L'utilisation des technologies de l'information .....                    | 95         |
| 2.4.3.1.     | L'état de la situation au Québec .....                                   | 95         |
| 2.4.3.1.1.   | Les dispositions du Code de procédure civile.....                        | 95         |
| 2.4.3.1.1.1. | La signification par télécopieur .....                                   | 96         |
| 2.4.3.1.1.2. | La transmission par télécopieur .....                                    | 97         |
| 2.4.3.1.1.3. | L'audition par vidéo .....                                               | 97         |
| 2.4.3.1.2.   | La pratique judiciaire .....                                             | 98         |
| 2.4.3.1.3.   | Le cadre juridique des technologies de l'information .....               | 98         |
| 2.4.3.2.     | Le droit comparé.....                                                    | 100        |
| 2.4.3.2.1.   | À la Cour suprême du Canada.....                                         | 100        |
| 2.4.3.2.2.   | À la Cour fédérale du Canada.....                                        | 100        |
| 2.4.3.2.3.   | En Ontario.....                                                          | 101        |
| 2.4.3.2.4.   | Aux États-Unis .....                                                     | 101        |
| 2.4.3.3.     | Les propositions déjà avancées.....                                      | 103        |
| 2.4.3.3.1.   | Le Rapport Macdonald.....                                                | 103        |
| 2.4.3.3.2.   | En Ontario.....                                                          | 103        |
| 2.4.3.3.3.   | Le Rapport de l'Association du Barreau canadien .....                    | 104        |
| 2.4.3.3.4.   | En Grande-Bretagne .....                                                 | 104        |
| 2.4.3.4.     | La position du Comité .....                                              | 105        |
| 2.4.3.4.1.   | L'échange et la communication d'actes de procédure et de documents ..... | 105        |
| 2.4.3.4.2.   | L'audition .....                                                         | 106        |
| 2.4.3.4.3.   | L'exécution des jugements.....                                           | 107        |
| 2.4.3.4.4.   | L'administration judiciaire .....                                        | 107        |
| <b>3.</b>    | <b>L'introduction et le déroulement de l'instance .....</b>              | <b>108</b> |
| 3.1.         | Les modes actuels .....                                                  | 108        |
| 3.1.1.       | La déclaration .....                                                     | 108        |
| 3.1.1.1.     | La déclaration régie par la procédure ordinaire.....                     | 108        |
| 3.1.1.2.     | La déclaration régie par la procédure allégée .....                      | 108        |
| 3.1.2.       | La requête .....                                                         | 109        |
| 3.2.         | Le modèle proposé .....                                                  | 110        |
| 3.3.         | L'introduction de l'instance .....                                       | 113        |
| 3.4.         | Le déroulement de l'instance .....                                       | 114        |
| 3.4.1.       | Le déroulement de l'instance en cas de défaut de comparaître .....       | 115        |
| 3.4.2.       | Le déroulement de l'instance après la comparution .....                  | 115        |
| 3.4.2.1.     | Les ententes préalables à la présentation.....                           | 116        |
| 3.4.2.2.     | La présentation de la demande introductive .....                         | 118        |

|             |                                                                                    |     |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3.4.2.3.    | La défense.....                                                                    | 120 |
| 3.4.2.4.    | La réponse et la réplique .....                                                    | 123 |
| 3.4.2.5.    | L'intervention judiciaire en cours d'instance.....                                 | 123 |
| 3.4.2.5.1.  | L'amendement .....                                                                 | 124 |
| 3.4.2.5.2.  | L'intervention.....                                                                | 125 |
| 3.4.2.5.3.  | L'inscription de faux .....                                                        | 126 |
| 3.4.2.5.4.  | La contestation et la correction des procès-verbaux.....                           | 126 |
| 3.4.2.5.5.  | La récusation .....                                                                | 127 |
| 3.4.2.5.6.  | Le désaveu .....                                                                   | 130 |
| 3.4.2.5.7.  | La constitution d'un nouveau procureur.....                                        | 130 |
| 3.4.2.5.8.  | La reprise d'instance .....                                                        | 131 |
| 3.4.2.5.9.  | Le désistement.....                                                                | 131 |
| 3.4.2.5.10. | La péremption d'instance .....                                                     | 132 |
| 3.4.2.5.11. | La réunion d'actions .....                                                         | 132 |
| 3.4.2.5.12. | La scission d'instance .....                                                       | 132 |
| 3.4.2.6.    | La gestion d'instance particulière.....                                            | 133 |
| 3.4.2.7.    | Les procédures spéciales de l'administration de la preuve avant l'inscription..... | 134 |
| 3.4.2.8.    | L'inscription pour enquête et audition .....                                       | 134 |
| 3.4.2.9.    | La communication et l'administration de la preuve lors de l'instruction .....      | 137 |
| 3.4.2.10.   | Le délibéré.....                                                                   | 137 |
| 3.4.2.11.   | Le règlement hors de cour .....                                                    | 137 |

#### **4. L'administration de la preuve .....138**

|            |                                                                                                        |     |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 4.1.       | La communication et la production des pièces.....                                                      | 138 |
| 4.2.       | Les témoignages.....                                                                                   | 140 |
| 4.2.1.     | L'assignation d'un témoin .....                                                                        | 140 |
| 4.2.1.1.   | Les délais d'assignation du témoin .....                                                               | 140 |
| 4.2.1.2.   | Les allocations et les frais du témoin .....                                                           | 140 |
| 4.2.1.3.   | L'information fournie au témoin.....                                                                   | 141 |
| 4.2.1.4.   | Le défaut de comparaître.....                                                                          | 142 |
| 4.2.2.     | Les interrogatoires préalables.....                                                                    | 142 |
| 4.2.2.1.   | Le droit comparé.....                                                                                  | 143 |
| 4.2.2.2.   | Les principes en cause .....                                                                           | 144 |
| 4.2.2.3.   | La position du Comité .....                                                                            | 145 |
| 4.2.2.3.1. | La suppression des interrogatoires dans certaines causes et la prévention et le contrôle des abus..... | 145 |
| 4.2.2.3.2. | La production des dépositions.....                                                                     | 146 |
| 4.2.2.3.3. | Les objections anticipées .....                                                                        | 147 |
| 4.2.3.     | Les autres interrogatoires hors de Cour .....                                                          | 147 |
| 4.2.4.     | L'utilisation des technologies de l'information .....                                                  | 147 |
| 4.3.       | La preuve écrite .....                                                                                 | 148 |
| 4.3.1.     | Les affidavits simples et détaillés .....                                                              | 148 |
| 4.3.2.     | Le témoignage écrit, l'écrit et l'élément matériel de preuve .....                                     | 149 |
| 4.3.2.1.   | Le témoignage écrit .....                                                                              | 149 |
| 4.3.2.2.   | La reconnaissance d'écrits et d'éléments matériels de preuve .....                                     | 150 |

|           |                                                                                                                        |            |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 4.4.      | Les expertises.....                                                                                                    | 150        |
| 4.4.1.    | L'expert unique .....                                                                                                  | 150        |
| 4.4.2.    | La limitation des expertises.....                                                                                      | 151        |
| 4.4.3.    | La qualification des experts .....                                                                                     | 151        |
| 4.4.4.    | Le pouvoir du juge d'ordonner une expertise .....                                                                      | 152        |
| 4.4.5.    | La rencontre d'experts .....                                                                                           | 152        |
| 4.4.6.    | L'examen médical et le dossier.....                                                                                    | 153        |
| 4.4.7.    | La confidentialité de certaines expertises.....                                                                        | 153        |
| 4.5.      | La preuve lors de l'instruction.....                                                                                   | 153        |
| <b>5.</b> | <b>Le jugement, les dépens et les moyens de contester le jugement .....</b>                                            | <b>154</b> |
| 5.1.      | Le jugement.....                                                                                                       | 154        |
| 5.1.1.    | Le délai pour rendre jugement.....                                                                                     | 154        |
| 5.1.1.1.  | Le jugement par défaut.....                                                                                            | 154        |
| 5.1.1.2.  | Le jugement après délibéré .....                                                                                       | 154        |
| 5.1.1.3.  | Les représentations au cours du délibéré .....                                                                         | 155        |
| 5.1.2.    | La motivation du jugement.....                                                                                         | 155        |
| 5.2.      | Les dépens .....                                                                                                       | 156        |
| 5.2.1.    | L'attribution et la détermination des dépens.....                                                                      | 157        |
| 5.2.1.1.  | La règle générale.....                                                                                                 | 157        |
| 5.2.1.2.  | Les honoraires spéciaux et additionnels .....                                                                          | 158        |
| 5.2.2.    | La condamnation d'une partie au paiement d'honoraires et débours<br>extrajudiciaires à titre de dommages-intérêts..... | 158        |
| 5.2.3.    | La condamnation du procureur aux dépens .....                                                                          | 158        |
| 5.3.      | La rétractation de jugement .....                                                                                      | 159        |
| 5.3.1.    | Les motifs et les conditions .....                                                                                     | 159        |
| 5.3.2.    | La procédure .....                                                                                                     | 160        |
| 5.4.      | L'appel .....                                                                                                          | 161        |
| 5.4.1.    | La conciliation judiciaire.....                                                                                        | 161        |
| 5.4.2.    | L'intervention judiciaire .....                                                                                        | 161        |
| 5.4.2.1.  | Le contexte.....                                                                                                       | 161        |
| 5.4.2.2.  | Les objectifs .....                                                                                                    | 162        |
| 5.4.2.3.  | La procédure .....                                                                                                     | 162        |
| 5.4.2.4.  | La demande de directives.....                                                                                          | 162        |
| 5.4.3.    | Le cautionnement en cas d'appel abusif ou dilatoire.....                                                               | 162        |
| 5.4.4.    | La requête pour permission d'appeler .....                                                                             | 163        |
| 5.4.4.1.  | La procédure .....                                                                                                     | 163        |
| 5.4.4.2.  | La motivation du jugement.....                                                                                         | 163        |

|        |                                                                        |     |
|--------|------------------------------------------------------------------------|-----|
| 5.4.5. | La suspension du délai de traduction des notes sténographiques .....   | 163 |
| 5.4.6. | L'exigence du mémoire en cas d'appel d'un jugement interlocutoire..... | 164 |

## **6. Les matières particulières.....166**

|            |                                                                      |     |
|------------|----------------------------------------------------------------------|-----|
| 6.1.       | Les matières non contentieuses.....                                  | 166 |
| 6.1.1.     | La procédure .....                                                   | 168 |
| 6.1.2.     | Les mesures de protection.....                                       | 168 |
| 6.1.3.     | La mise en cause du Curateur public.....                             | 170 |
| 6.2.       | Les matières familiales.....                                         | 170 |
| 6.2.1.     | L'introduction de la demande.....                                    | 171 |
| 6.2.2.     | Le déroulement de l'instance .....                                   | 172 |
| 6.2.2.1.   | La production des interrogatoires .....                              | 173 |
| 6.2.2.2.   | Le témoignage des enfants .....                                      | 173 |
| 6.2.2.3.   | Les expertises relatives à la garde et au droit d'accès .....        | 174 |
| 6.2.2.3.1. | Le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure .. | 174 |
| 6.2.2.3.2. | L'expertise privée .....                                             | 175 |
| 6.2.2.3.3. | L'accréditation des experts.....                                     | 176 |
| 6.2.2.4.   | Le test d'A.D.N. et l'établissement de la filiation.....             | 177 |
| 6.2.2.5.   | Le délai pour l'inscription .....                                    | 178 |
| 6.2.3.     | La conférence de règlement amiable en matière familiale .....        | 179 |
| 6.2.4.     | La divulgation du nom des parties .....                              | 179 |
| 6.2.5.     | Les formulaires en matière familiale.....                            | 180 |
| 6.3.       | Le bornage.....                                                      | 180 |
| 6.3.1.     | La mise en demeure de border .....                                   | 181 |
| 6.3.2.     | L'enregistrement des témoignages .....                               | 181 |
| 6.3.3.     | L'intervention du tribunal.....                                      | 182 |
| 6.3.4.     | La pose des bornes .....                                             | 183 |
| 6.4.       | Les arbitrages .....                                                 | 184 |
| 6.5.       | Le recouvrement des petites créances.....                            | 184 |
| 6.5.1.     | La valeur et la nature d'une petite créance .....                    | 184 |
| 6.5.1.1.   | La valeur.....                                                       | 184 |
| 6.5.1.2.   | La nature .....                                                      | 185 |
| 6.5.2.     | Les parties à l'action .....                                         | 187 |
| 6.5.2.1.   | Le créancier.....                                                    | 187 |
| 6.5.2.2.   | Le débiteur .....                                                    | 189 |
| 6.5.3.     | La procédure .....                                                   | 189 |
| 6.5.4.     | La préparation des dossiers.....                                     | 191 |
| 6.5.4.1.   | Le rôle du greffier .....                                            | 191 |
| 6.5.4.2.   | Le rôle de l'avocat .....                                            | 192 |
| 6.5.4.3.   | La médiation.....                                                    | 193 |

|          |                                                                                              |     |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 6.5.5.   | La preuve.....                                                                               | 195 |
| 6.5.6.   | Le jugement, sa contestation et son exécution .....                                          | 195 |
| 6.5.6.1. | Le jugement.....                                                                             | 195 |
| 6.5.6.2. | La contestation du jugement.....                                                             | 196 |
| 6.5.6.3. | L'exécution .....                                                                            | 197 |
| 6.6.     | Le recours collectif .....                                                                   | 198 |
| 6.6.1.   | Aperçu historique et caractéristiques du recours.....                                        | 198 |
| 6.6.1.1. | Les constats .....                                                                           | 200 |
| 6.6.1.2. | La terminologie .....                                                                        | 200 |
| 6.6.2.   | L'accès au recours collectif .....                                                           | 201 |
| 6.6.2.1. | La qualité requise des membres du groupe et des représentants.....                           | 201 |
| 6.6.2.2. | La rémunération du représentant.....                                                         | 202 |
| 6.6.2.3. | Le tribunal compétent .....                                                                  | 203 |
| 6.6.3.   | L'autorisation d'exercer un recours collectif .....                                          | 203 |
| 6.6.3.1. | Les critères.....                                                                            | 203 |
| 6.6.3.2. | La contestation écrite de la requête .....                                                   | 203 |
| 6.6.3.3. | Le juge unique.....                                                                          | 204 |
| 6.6.3.4. | L'appel du jugement autorisant le recours collectif.....                                     | 205 |
| 6.6.4.   | Les avis .....                                                                               | 206 |
| 6.6.5.   | La gestion particulière de l'instance .....                                                  | 206 |
| 6.6.6.   | La distribution .....                                                                        | 207 |
| 6.6.7.   | Les honoraires spéciaux .....                                                                | 208 |
| 6.6.8.   | Les recours concomitants .....                                                               | 208 |
| 6.7.     | Les mesures provisionnelles .....                                                            | 209 |
| 6.7.1.   | La saisie avant jugement .....                                                               | 209 |
| 6.7.2.   | Le séquestre judiciaire .....                                                                | 209 |
| 6.7.3.   | L'injonction.....                                                                            | 210 |
| 6.8.     | Le droit international privé.....                                                            | 211 |
| 6.8.1.   | La place du droit international privé dans le nouveau code .....                             | 212 |
| 6.8.2.   | La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères.....                               | 214 |
| 6.8.2.1. | La compétence restreinte du tribunal.....                                                    | 214 |
| 6.8.2.2. | La compétence de la Cour du Québec .....                                                     | 214 |
| 6.8.3.   | Les délais applicables à la procédure .....                                                  | 215 |
| 6.8.4.   | L'exception du forum non conveniens.....                                                     | 215 |
| 6.8.5.   | Le cautionnement pour frais.....                                                             | 216 |
| 6.8.6.   | L'assignation des témoins résidant dans d'autres provinces ou territoires<br>canadiens ..... | 218 |
| 6.8.7.   | L'assignation des témoins résidant à l'extérieur du Canada.....                              | 218 |
| 6.8.8.   | Les commissions rogatoires.....                                                              | 219 |
| 6.8.9.   | L'applicabilité des autres livres du code .....                                              | 219 |

|                                                                                                    |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>7. L'exécution des jugements</b>                                                                | <b>220</b> |
| 7.1. L'exécution volontaire                                                                        | 221        |
| 7.1.1. La réception de cautions                                                                    | 221        |
| 7.1.2. La reddition de compte                                                                      | 221        |
| 7.1.3. Le délaissement                                                                             | 222        |
| 7.2. L'exécution forcée                                                                            | 222        |
| 7.2.1. Les dispositions préliminaires                                                              | 222        |
| 7.2.1.1. L'information sur le patrimoine du débiteur                                               | 222        |
| 7.2.1.2. L'exécution provisoire                                                                    | 223        |
| 7.2.1.3. L'insaisissabilité                                                                        | 224        |
| 7.2.1.3.1. Les chevauchements du Code civil et du Code de procédure civile                         | 224        |
| 7.2.1.3.2. Les biens pouvant être soustraits à la saisie                                           | 225        |
| 7.2.1.3.3. Les biens insaisissables en vertu des articles 553, 553.1 et 553.2 du Code              | 227        |
| 7.2.1.3.4. Le dépôt dans un compte d'une institution financière d'une somme d'argent insaisissable | 228        |
| 7.2.1.3.5. La saisie des créances dues par l'État et l'immunité de ce dernier                      | 229        |
| 7.2.2. Les règles générales relatives à l'exécution forcée                                         | 229        |
| 7.2.2.1. L'abolition des brefs d'exécution                                                         | 229        |
| 7.2.2.2. Les règles particulières concernant l'huissier de justice                                 | 231        |
| 7.2.2.2.1. Le rôle d'information                                                                   | 231        |
| 7.2.2.2.2. L'ouverture des portes verrouillées                                                     | 232        |
| 7.2.2.2.3. L'assistance policière                                                                  | 232        |
| 7.2.2.3. Les jours et les heures pendant lesquels l'exécution forcée est permise                   | 233        |
| 7.2.2.4. Les demandes incidentes à l'exécution d'un jugement                                       | 233        |
| 7.2.3. L'exécution forcée en matière réelle                                                        | 234        |
| 7.2.4. L'exécution forcée sur action personnelle                                                   | 235        |
| 7.2.4.1. Les dispositions générales                                                                | 235        |
| 7.2.4.1.1. Le délai de paiement                                                                    | 235        |
| 7.2.4.1.2. Le délai pour l'exécution du jugement                                                   | 236        |
| 7.2.4.1.3. Le pouvoir du créancier alimentaire d'entreprendre des procédures d'exécution           | 237        |
| 7.2.4.2. La saisie-exécution des meubles et immeubles                                              | 239        |
| 7.2.4.2.1. L'avis de vente en justice et le registre des saisies                                   | 239        |
| 7.2.4.2.2. La mainlevée de la saisie                                                               | 241        |
| 7.2.4.2.3. La vente des biens saisis                                                               | 241        |
| 7.2.4.2.4. L'ordonnance propre à assurer une exécution plus avantageuse du jugement                | 242        |
| 7.2.4.2.5. La distribution du produit de la vente                                                  | 242        |
| 7.2.4.2.5.1. La consignation                                                                       | 243        |
| 7.2.4.2.5.2. La retenue du prix de vente par l'acheteur jusqu'à sa distribution                    | 244        |
| 7.2.4.2.5.3. La collocation                                                                        | 244        |

|                                                                                                                                                       |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 7.2.4.2.5.4. La radiation des droits réels.....                                                                                                       | 245        |
| 7.2.4.2.6. La pluralité des créanciers et l'allégation de déconfiture .....                                                                           | 246        |
| 7.2.4.3. La saisie-exécution des actions des compagnies .....                                                                                         | 247        |
| 7.2.4.4. La saisie-arrêt.....                                                                                                                         | 248        |
| 7.2.4.5. Le dépôt volontaire .....                                                                                                                    | 248        |
| 7.2.4.6. Les saisies mobilières particulières.....                                                                                                    | 249        |
| 7.2.4.6.1. La saisie des coffrets de sûreté.....                                                                                                      | 249        |
| 7.2.4.6.2. La saisie des biens sur une personne .....                                                                                                 | 249        |
| 7.2.4.6.3. La saisie du matériel informatique.....                                                                                                    | 250        |
| 7.2.4.6.4. La saisie des récoltes sur pied .....                                                                                                      | 251        |
| 7.2.4.6.5. La vente sous contrôle de justice .....                                                                                                    | 252        |
| <b>CONCLUSION .....</b>                                                                                                                               | <b>253</b> |
| <b>LISTE DES RECOMMANDATIONS .....</b>                                                                                                                | <b>255</b> |
| <b>Annexe 1 : Liste des communications écrites reçues et des personnes rencontrées à l'occasion de la consultation publique</b>                       |            |
| <b>Annexe 2 : Tableaux</b>                                                                                                                            |            |
| <b>Annexe 3 : Déclaration de principe concernant les témoins</b>                                                                                      |            |
| <b>Annexe 4 : Liste des lois, conventions, ententes et accords internationaux contenant des dispositions de nature procédurale et liant le Québec</b> |            |
| <b>Annexe 5 : Liste des rapports consultés</b>                                                                                                        |            |

# INTRODUCTION

## 1. LA NÉCESSAIRE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE

La procédure civile a toujours été considérée, depuis sa première codification en 1866<sup>1</sup>, comme le véhicule privilégié pour faire valoir le droit substantiel devant les tribunaux. Peu de lois aussi importantes ont subi à ce jour autant de révisions complètes. En effet, depuis 1866, la procédure civile en est, avec l'adoption de nouveaux codes en 1897<sup>2</sup>, puis en 1965<sup>3</sup>, à sa troisième révision.

Depuis l'entrée en vigueur du *Code de procédure civile*<sup>4</sup> actuel, révisé il y a maintenant plus de 30 ans<sup>5</sup>, l'évolution constante et rapide de la société lui aura valu plusieurs modifications majeures. À titre d'exemples, citons :

- le Livre VIII sur le recouvrement des petites créances, en 1971;
- le Livre IX sur le recours collectif, en 1978;
- le Titre IV du Livre V sur les procédures en matière familiale, en 1982;
- les modifications apportées au Chapitre III du Titre V du Livre II sur les procédures spéciales d'administration de la preuve, en 1983 et 1984, notamment pour y introduire la discrétion de produire en preuve l'ensemble ou des extraits des dépositions recueillies lors d'un interrogatoire préalable, et des dispositions sur la production des rapports médicaux et le témoignage des témoins experts;
- les modifications apportées au Titre VI du Livre V sur les recours extraordinaires, en 1983;
- le Livre VII sur l'arbitrage, en 1986;
- certaines règles de procédure relatives aux personnes et aux biens, en vue de faciliter l'application de la réforme du *Code civil*, en 1992, entre autres en matière de fiducie, de protection des personnes et des biens, de respect de la réputation et de la vie privée, de demandes de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel ou d'exercice des droits hypothécaires;
- le Chapitre I.1 au Titre V du Livre II sur la communication des pièces, en 1994;
- diverses modifications en matière d'appel, en 1995;
- la procédure allégée, en 1996;
- la *Loi modifiant le Code de procédure civile*<sup>6</sup>, notamment en matière familiale, en 1999.

Ces modifications et ajouts, souvent destinés à combler des lacunes découlant d'un processus formel parfois trop complexe, n'ont pas toujours été parfaitement intégrés aux règles existantes, ont provoqué des changements majeurs en matière de procédure et fait du *Code* une loi disparate, ambiguë et parfois désuète. Par exemple, alors qu'en 1965, lors de l'adoption du

---

1. *Acte concernant le Code de procédure civile du Bas-Canada*, S.R.B.C. 1866, c. 25.

2. *Loi concernant le Code de procédure civile de la province de Québec*, S.Q. 1897, c. 48.

3. *Code de procédure civile*, S.Q. 1965, c. 80.

4. L.R.Q., c. C-25; ci-après cité le « *Code* ».

5. (1966) 23 G.O., 3258.

6. L.Q. 1999, c. 46.



*Code*, le législateur conservait la déclaration jointe au bref comme modèle privilégié de procédure introductive d'instance, de plus en plus de recours sont maintenant introduits par requête entraînant l'application de règles multiples et différentes. Par ailleurs, des insuffisances du *Code* ont nécessité l'adoption, par les tribunaux, de règles de pratique et l'intégration au code de certaines d'entre elles mérite maintenant d'être considérée. Enfin, l'avènement de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>7</sup>, puis de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>8</sup>, la réforme du *Code civil*, l'apport des technologies de l'information, la mondialisation du droit<sup>9</sup> et les changements profonds survenus dans les valeurs sociales traditionnelles n'ont cessé de requérir de nouvelles mesures législatives.

Il découle de cette situation que les justiciables se trouvent souvent démunis lorsqu'ils veulent exercer eux-mêmes leurs droits et que même les praticiens s'y retrouvent parfois difficilement. D'où l'importance de revoir le *Code* afin d'énoncer et de compléter les principes qui devraient être à la base du nouveau code et d'en renouveler les règles dans un ensemble mieux intégré.

## 2. LE COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE

### 2.1. LE MANDAT

Le 4 juin 1998, le ministre de la Justice, monsieur Serge Ménard, annonçait la création d'un Comité de révision de la procédure civile. Le mandat du Comité est le suivant :

*La révision de la procédure civile vise notamment à modifier les règles de procédure afin d'intégrer les procédures, d'en limiter le nombre, de les simplifier et de les alléger et de tenir compte des mesures amiables ou de déjudiciarisation. La révision vise aussi à assurer un meilleur équilibre entre les parties et le tribunal et à tenir compte des attentes et besoins des magistrats, des avocats, des justiciables et des autres intervenants de la justice. La révision vise ainsi à l'implantation d'une justice civile plus rapide, plus efficace et apaisante, moins coûteuse en temps, en énergie et en argent tant pour le justiciable que pour le système de justice lui-même.*

*Plus particulièrement, la révision devrait permettre de revoir les principes directeurs du Code de procédure civile, la compétence des tribunaux, le rôle des divers acteurs, officiers de justice, avocats, notaires et huissiers, d'évaluer et de revoir les procédures introductives d'instance, dont la procédure allégée et la requête, de revoir les règles particulières dont celles sur les dépôts volontaires et les petites créances, d'introduire des mécanismes amiables de règlement des conflits, d'entraîner une meilleure communication de la preuve, un contrôle plus efficace du suivi des dossiers par l'intégration de délais cibles, une meilleure utilisation des ressources en réduisant les temps d'exécution des tâches, de*

---

7. L.R.Q., c. C-12, ci-après citée la « *Charte des droits et libertés de la personne* ».

8. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)], ci-après citée la « *Charte canadienne des droits et libertés* ».

9. Claire L'HEUREUX-DUBÉ, *Les défis de la magistrature à l'ère de la Charte*, Allocution à la session plénière du Congrès du Barreau du Québec, tenue au Mont-Tremblant, le 1<sup>er</sup> juin 2000.

*considérer la force exécutoire de certains titres, telles les transactions, les créances gouvernementales ou de services publics à recouvrer, de même que de renouveler les règles d'exécution des jugements et les recours extraordinaires.*<sup>10</sup>

Au cours de la réalisation des travaux et à la suite de rencontres et discussions, notamment avec le Comité tripartite formé de représentants de la Magistrature, du ministère de la Justice et du Barreau du Québec, la partie du mandat initial portant sur la force exécutoire de certains titres et les conséquences qui lui sont attribuées, particulièrement l'inversion du contentieux, a été retirée pour être prise en charge par le ministère de la Justice.

De plus, en ce qui a trait à certains aspects de l'insaisissabilité, soit les dispositions prévues aux articles 553 à 553.2 du *Code* et touchant le taux de saisissabilité des salaires, le caractère insaisissable des prestations de retraite, des rentes, des indemnités de remplacement du revenu, des allocations fournies par l'État, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et autres, le Comité ne peut intervenir soit parce qu'il n'a pas l'expertise ni l'information nécessaires, soit parce que les dimensions sociales et économiques de certains sujets ne relèvent pas de son mandat. D'ailleurs, le ministère de la Justice a déjà mis sur pied un groupe de travail chargé d'étudier ces questions.

**Le mandat du Comité consiste à réviser la procédure civile. Il ne s'étend pas à une réforme de la justice civile dans sa globalité.** Ainsi, le Comité ne procède pas à une révision de l'aide juridique, de la tarification des droits de greffe, des frais et honoraires judiciaires, des honoraires extrajudiciaires des avocats ou des frais d'experts. Le Comité ne se prononce pas non plus sur les règles déontologiques applicables aux différents intervenants judiciaires ni sur l'organisation et la gestion des greffes des tribunaux. Il doit cependant avoir, comme cela lui fut demandé par le Ministre, le souci de placer le citoyen au cœur de la révision. Le Comité a par ailleurs été chargé, ainsi qu'il en est fait état dans le communiqué du ministre de la Justice annonçant la formation du Comité, de procéder à des consultations auprès des intervenants du milieu juridique, magistrats, avocats, notaires, officiers de justice et huissiers de justice, ainsi qu'auprès des citoyens, notamment des divers groupes ou associations qui les représentent.

## **2.2. LA COMPOSITION DU COMITÉ**

Le Comité est présidé par le professeur Denis Ferland de la Faculté de droit de l'Université Laval, expert reconnu en procédure civile. Outre le président, ce Comité est composé de sept autres membres issus de la communauté juridique. À ce titre, monsieur le juge Jean Marquis représente la Cour supérieure – en remplacement de madame la juge France Thibault alors juge à la Cour supérieure et maintenant à la Cour d'appel –, madame la juge Danielle Côté représente la Cour du Québec, M<sup>es</sup> Suzanne Vadboncoeur et François Bousquet représentent le Barreau du Québec, M<sup>e</sup> Hubert Reid représente le milieu universitaire, alors que M<sup>es</sup> Pierre E. Audet (juin 2000) et Claude Bouchard (septembre 2000) représentent le ministère de la Justice du Québec – en remplacement de M<sup>es</sup> Marie José Longtin et Jean-Yves Bernard,

---

10. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Devis de projet de la révision de la procédure civile*, Sainte-Foy, 1998.

qui avait lui-même remplacé M<sup>e</sup> Jean K. Samson nommé à la présidence de l'Office des professions du Québec.

Nos sincères remerciements sont adressés à M<sup>es</sup> Luc Hinse et Anne-Marie Cloutier du ministère de la Justice qui ont successivement assuré, l'un jusqu'en juin 2000 et l'autre par la suite, le secrétariat et la coordination logistique des séances du Comité; leur disponibilité et leur dévouement ont facilité d'autant les travaux du Comité.

## **2.3. LA MÉTHODOLOGIE DU COMITÉ**

Le Comité a débuté ses travaux le 27 août 1998. Il a tenu 112 séances et ce, sans compter celles consacrées aux réunions des groupes de travail animées par l'un ou l'autre de ses membres ou encore aux réunions du sous-comité de rédaction. Compte tenu de l'ampleur du mandat, le Comité s'est, dès le début, doté d'objectifs et de principes destinés à guider la révision entreprise, tout en procédant à l'identification de différents thèmes couvrant l'ensemble de la procédure civile. Certains de ses membres ont également participé, à titre de conférenciers, au Colloque sur la réforme du *Code de procédure civile*, organisé par la Faculté de droit de l'Université Laval en novembre 1998, pour marquer le lancement de la révision<sup>11</sup>, de même qu'à un atelier portant sur le sujet lors du Congrès du Barreau du Québec tenu en juin 1999.

Le Comité a aussi tenu à vérifier les pertinences sociale et juridique de la révision.

### **2.3.1. La pertinence sociale**

Afin de mieux connaître le contexte social dans lequel la révision du *Code de procédure civile* s'inscrit, le Comité a d'abord envisagé la tenue d'une enquête sociologique sur les attentes des citoyens face à la justice. Ce projet n'a cependant pu être réalisé en raison des coûts importants liés à une telle enquête et de la difficulté de l'arrimer à la durée du mandat et au calendrier de travail du Comité.

Le Comité a toutefois rencontré des sociologues ainsi qu'un historien du droit, soit les professeurs Jean-Guy Belley, Pierre Noreau, Guy Rocher et Sylvio Normand. Ceux-ci ont exposé leur point de vue sur les éléments ayant provoqué l'émergence d'une réalité sociale nouvelle, sur les causes probables de la désaffection des tribunaux par les justiciables ainsi que sur la nécessité d'un changement de mentalités chez ces derniers, les avocats et les autres intervenants du système judiciaire. Le Comité tient à les remercier de leur contribution.

Dans la poursuite du même objectif, le Comité a pu bénéficier d'une étude préparée par le professeur Jean-Guy Belley, titulaire de la Chaire Sir William C. Macdonald de la Faculté de droit de l'Université McGill, intitulée *Proposition de principes généraux pour le prochain Code de procédure civile du Québec*. Ce document vise « à énoncer et justifier des principes qui

---

11. Le texte de leur conférence est reproduit dans la revue les *Cahiers de droit* : (1999) 40 C. de D. 7-259, dont la thématique portait sur la « Réforme de la procédure civile ».

expliciteraient la conception générale du système de justice civile et la place des tribunaux judiciaires au sein de ce système »<sup>12</sup>.

Le Comité a enfin pris connaissance de certaines données statistiques confectionnées à partir de l'information tenue sur support informatique par les greffes des tribunaux. Bien que ces données soient parcellaires, le système de cueillette d'informations ayant été conçu il y a près de 30 ans à des fins de gestion plutôt qu'à des fins statistiques, elles constituent néanmoins des indicateurs de tendances venant soutenir le processus de révision. Le Comité remercie le personnel des Services de justice du ministère de la Justice pour sa précieuse collaboration à la cueillette de ces informations.

### **2.3.2. La pertinence juridique**

Pour alimenter sa réflexion et ses discussions, le Comité a bénéficié de l'apport d'une équipe de juristes du ministère de la Justice affectée aux travaux du Comité, qui a notamment préparé de nombreux documents d'orientation et fourni des textes en vue de la rédaction du Document de consultation et du Rapport final. Ces textes ont été élaborés à partir de constats de difficultés soulevées par le *Code*, d'une analyse comparative des règles applicables en matière de procédure dans d'autres provinces canadiennes ainsi que dans certains États étrangers, tels que les États-Unis, la France, l'Angleterre, l'Australie et la Suisse, d'une analyse de rapports récents portant sur la justice civile, dont la liste est dressée à l'annexe 5 du présent rapport, et des opinions exprimées lors des consultations effectuées par le Comité.

Le Comité tient à remercier ces juristes qui, par leurs travaux de recherche, d'analyse et de synthèse et par leur réflexion, ont grandement contribué à l'élaboration de ses recommandations. Ainsi, il remercie M<sup>es</sup> Louis Bolduc, Anne-Marie Cloutier, Robert E. Deschênes, Hélène Fortin, Aldé Frenette, Gaston Pelletier, Julienne Pelletier, Anthony Russell, Frédérique Sabourin et Jacques Villeneuve.

Des remerciements particuliers sont adressés à M<sup>e</sup> Gaston Pelletier qui a assuré la coordination des travaux de cette équipe et participé, à titre de personne ressource, aux travaux du Comité; ses qualités de chercheur, son esprit critique, sa mémoire et son entière disponibilité ont constitué un précieux apport à la réalisation du mandat du Comité.

Parallèlement, le Comité a eu le souci d'associer à ses travaux tout au long du processus les intervenants du milieu juridique. Dans ce but, il a entrepris une première consultation sur 14 thèmes spécifiques par l'intermédiaire d'autant de groupes de travail auxquels ont participé plus de 150 personnes choisies parmi les divers intervenants judiciaires. Leurs constats, avis et propositions ont alimenté sa réflexion et lui ont permis de préciser ses orientations. Le Comité tient à remercier chacune de ces personnes :

---

12. Ce texte a été repris par l'auteur dans la revue de droit de l'Université McGill : (2001) 46 *R.D. McGill* 317.

Mme Annie Adam  
 Me Danielle Allard  
 Me Jacques J. Anctil  
 Me Suzanne Anfousse  
 Me François Aquin  
 Me Madeleine Aubé  
 Hon. Armando Aznar, j.c.q.  
 Me Donald Bécharde  
 Me Alfred A. Bélisle  
 Me Benoît Belleau  
 Me Charles Belleau  
 Hon. Nicole Bénard, j.c.s.  
 Me Max R. Bernard  
 Me Jean G. Bertrand  
 Me Claude Bouchard  
 Me Johanne Boudreau  
 Me Marc Boulanger  
 Me Gervais Brassard  
 Me Jean-Maurice Brisson  
 Me Johanne Brodeur  
 Me Virgile Buffoni  
 Me Martin Bureau  
 Me Claude Champagne  
 Hon. Paul G. Chaput, j.c.s.  
 Me Daniel Chénard  
 Me Pierre Cimon  
 Me Raymond Clair  
 Me Odette Cordeau  
 Me Christiane Coulombe  
 Me C. François Couture  
 Me Carol-Ann Croteau  
 Hon. Jean-Jacques Croteau, j.c.s.  
 Me Louis-Paul Cullen  
 Hon. Oscar D'Amours, j.c.q.  
 Me Huguette Daoust  
 Me Jean Deaudelin  
 Me Kathleen Delaney-Beausoleil  
 Me Pierre Delisle, c.r.  
 Hon. Gabriel De Pokomandy, j.c.q.  
 Hon. André Deslongchamps, j.c.s.  
 Me Sylvie Desmeules  
 Me Michel Des Rosiers  
 Me André Dion  
 M. Richard Dubé  
 M. Ronald Dubé  
 Me Christianne Dubreuil

Me Louise Ducharme  
 Me François Dupin  
 Hon. Julie Dutil, j.c.s.  
 Me Benoît Emery  
 Me Georges Emery, c.r.  
 Me Jacques Fiset  
 Me François Fontaine  
 Me Jean Fortier  
 Me Armand Gagnon  
 Me Claude Gagnon  
 Me Roger Garneau  
 Hon. Françoise Garneau-  
 Fournier, j.c.q.  
 Me Marie Gaudreau  
 Me André Gauthier  
 Me René Gauthier  
 Me Marc Germain  
 Me Patrick Glenn  
 Me Robert P. Godin  
 Me Yoine Goldstein  
 Me Dominique Goubau  
 Me Miriam Grassby  
 Me Claude Gravel  
 Me George Hendy  
 Me Monique Jarry  
 Me Odette Jobin-Laberge  
 Me Daniel Kimpton  
 Me Nicole Kirouac  
 Hon. Jacques Lachapelle, j.c.q.  
 Me Pierre-Claude Lafond  
 Me Barry Landy  
 Me Jacques Larochelle  
 Me Yves Lauzon  
 Me Michelle Lavergne  
 Me Jacques LeMay  
 Hon. Jean Lemelin, j.c.s.  
 Me Jacques Lemieux  
 Me Pierre Lemieux  
 Me Lysanne Legault  
 Me Michel Lessard  
 Me André L'Espérance  
 Me Alain Létourneau, c.r.  
 Me Pierre Lortie  
 Me Sylvain Lussier  
 Me Jacques Marquis  
 Hon. Édouard Martin, j.c.s.

Me Claude Masse  
 M. André Mathieu  
 Me Pierre Mazurette, c.r.  
 Me André Ménard  
 Me Danielle Michaud  
 Hon. Pierre A. Michaud,  
 juge en chef du Québec  
 Me Rosemarie Millar  
 Me Robert Mongeon  
 Me Yves-Marie Morissette  
 Me Yvan Nolet  
 Me Mario Normandin  
 Me Pierre Ouellet  
 Me Pierre Paradis  
 Me Mark G. Peacock  
 Hon. Ginette Piché, j.c.s.  
 Me Suzanne Pilon  
 Me Marie Pratte  
 Hon. Raymond W. Pronovost, j.c.s.  
 Me Jean-Gilles Racicot  
 Me Anne Richard  
 Me Alain Robichaud  
 M. Michel Robitaille  
 Hon. André Rochon, j.c.s.  
 Hon. François Rolland, j.c.s.  
 Me Dominique Rousseau  
 Me André Roy  
 Me Jean-Claude Royer  
 Mme Louise Rozon  
 Me Gladys Salvail  
 Me Chantal Sauriol  
 Me Claude Savoie  
 Hon. Michael Sheehan, j.c.q.  
 Me Yves St-Arnaud  
 Me Hélène Ste-Marie  
 Hon. Pierre Tessier, j.c.s.  
 Me Michelle Thériault  
 Me François Tôth  
 Me Danielle Tremblay  
 Me Josée Tremblay  
 Me Claire Trudel  
 Me Alain Vauclair  
 Me Richard Wagner  
 Me Guy Wells

Chacun de ces groupes était animé par un membre du Comité. Les thèmes abordés étaient les suivants :

- i) la compétence, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux;
- ii) la procédure introductive d'instance et le déroulement de la procédure jusqu'à l'instruction;
- iii) l'administration de la preuve;
- iv) les dépens et la tarification;
- v) les matières familiales;
- vi) les petites créances;
- vii) les procédures spéciales;
- viii) le recouvrement des créances;
- ix) le recours collectif;
- x) les matières non contentieuses;
- xi) l'exécution des jugements;
- xii) les jugements et les moyens de se pourvoir à leur encontre;
- xiii) le bornage et les matières immobilières;
- xiv) le droit international privé.

Sur les sujets particuliers de la médiation et de l'arbitrage, le Comité a invité M<sup>e</sup> Serge Roy, président du Comité du Barreau du Québec sur la médiation et membre du Comité tripartite sur la médiation civile et commerciale, le professeur Nabil A. Antaki, de la Faculté de droit de l'Université Laval, président du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec (CACNIQ), le professeur Patrick H. Glenn, de la Faculté de droit de l'Université McGill, M<sup>e</sup> Gaston Nadeau, avocat associé principal de la société Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière et madame Carole Joly, du ministère du Procureur général de l'Ontario; sur le bornage, le professeur Berthier Beaulieu, du Département des sciences géomatiques de l'Université Laval; sur la justice transformatrice, le professeur Roderick A. Macdonald, de la Faculté de droit de l'Université McGill; sur le rôle du greffier et du greffier spécial, M<sup>es</sup> Odette Cordeau et André Dion, greffiers spéciaux à Montréal; sur l'exécution, M<sup>e</sup> André Dion; et sur le système intégré d'information de justice, Me Simon Marcotte et monsieur Guy Martin, du ministère de la Justice. Le Comité les remercie de leur contribution à ses travaux.

Un sous-comité a assisté le Comité dans l'élaboration du processus de consultation publique. Il était présidé par monsieur le juge Jean Marquis et composé de M<sup>es</sup> Daniel Dumais, Yvan Nolet, Marc-André Patoine et Mark G. Peacock. Le Comité les remercie de leur collaboration.

~ ~ ~

Le Comité remercie également le personnel de secrétariat, mesdames Luce Fiset, Johanne Lafrance et Micheline Mercier du ministère de la Justice et madame Diane Pellerin du Barreau du Québec qui, lors des séances du Comité à la Maison du Barreau, a généreusement donné de son temps. Sans leur collaboration et disponibilité, le Comité n'aurait pu produire ce rapport.

~ ~ ~

### 3. LE DOCUMENT DE CONSULTATION DU COMITÉ

Une première consultation auprès de ces groupes de travail, jumelée à l'analyse des données statistiques disponibles ainsi qu'aux documents d'orientation, a permis au Comité de procéder à la rédaction d'un document de consultation sur la révision de la procédure civile constituant la base de la consultation entreprise par la suite auprès du public et de la communauté juridique. Dans ce but, il a rendu public ce document en février 2000 et accessible à toute personne intéressée, notamment sur le site Internet du ministère de la Justice<sup>13</sup>.

Cette consultation, tenue principalement au cours des mois de juin et septembre 2000, a permis de recueillir les commentaires de 60 personnes ou organismes, intervenants du milieu juridique, magistrats, avocats, notaires, officiers de justice et huissiers de justice, citoyens et groupes les représentant, dont la liste apparaît à l'annexe 1 du présent rapport.

### 4. LE RAPPORT DU COMITÉ

Le Rapport final, élaboré par les membres à la suite de ces diverses consultations, fait état de leurs analyses et réflexions. Il est divisé en trois grands titres. Le premier dresse des constats sur la diminution du nombre des instances portées devant le tribunal, le coût de la justice comme frein à son accès, la complexité du droit comme élément dissuasif, les parties non représentées par procureur, les délais ainsi que sur les intervenants et la nécessaire modernisation de l'administration de la justice.

Le deuxième titre propose une nouvelle vision de la procédure civile. Il dresse un portrait des tendances contemporaines suggérées par les rapports d'organismes nationaux et internationaux, appuyées en certains cas par des législations récentes. Il présente la vision du Comité eu égard à ces tendances et à la révision même de la procédure civile ainsi que ses objectifs.

Le troisième titre présente les recommandations du Comité exposées au long de sept chapitres : le premier portant sur les principes directeurs et les règles générales de la procédure civile, le deuxième sur la compétence et l'organisation des tribunaux, le troisième sur l'introduction et le déroulement de l'instance, le quatrième sur l'administration de la preuve, le cinquième sur le jugement, les dépens et les moyens de contester le jugement, le sixième sur les matières particulières, à savoir les matières non contentieuses, les matières familiales, le bornage, l'arbitrage conventionnel, le recouvrement des petites créances, le recours collectif, les mesures provisionnelles ainsi que le droit international privé et le septième sur l'exécution des jugements.

**Les recommandations contenues dans ce rapport sont le fruit des délibérations des membres du Comité et reflètent des consensus qui n'ont toutefois pas tous été unanimes. Plusieurs d'entre elles s'inspirent de celles émanant des groupes de travail et**

---

13. [En ligne] <http://www.justice.gouv.qc.ca/special/francais/crpc/index-crpc.htm> (Page consultée le 10 juillet 2001).

de la consultation publique, d'autres s'en éloignent. Elles sont regroupées à la fin du présent rapport.

De façon générale, les recommandations expriment les modifications au droit actuel que le Comité suggère. Il a de plus cru opportun de recommander clairement le maintien de certaines règles dont il a fait un examen particulier. Il est cependant demeuré silencieux à propos de règles qu'il souhaite également conserver mais qui, compte tenu du contexte, n'exigeaient pas de mention particulière; il est également demeuré silencieux à propos des modifications requises pour assurer la cohérence des dispositions du nouveau code.



## **I. LES CONSTATS**

### **1. LA DIMINUTION DU NOMBRE DES INSTANCES PORTÉES DEVANT LES TRIBUNAUX**

Depuis plusieurs années, une diminution du nombre des instances portées devant les tribunaux a été constatée.

Une analyse du nombre de dossiers ouverts annuellement au cours des 20 dernières années dans les diverses juridictions de première instance en matière civile confirme cette perception. Ainsi que le démontre le tableau I inséré à l'annexe 2 du présent rapport, en 1977, 264 443 dossiers ont été ouverts alors qu'en 1999, 148 730 l'ont été. Cela représente une diminution de 115 713 dossiers soit une baisse de 43,76 % par rapport à 1977.

Les augmentations apportées à quelques reprises par le législateur à la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec, tant à la Division des petites créances qu'à la Chambre civile, semblent avoir eu peu d'effet, à long terme, sur le volume des causes devant cette juridiction.

Les données disponibles de 1977 à 1999 démontrent également une diminution importante du nombre de demandes en matière civile à la Cour supérieure, exception faite des demandes en matière familiale, ainsi que le tableau II inséré à l'annexe 2 du présent rapport l'illustre. Il faut noter toutefois que la durée moyenne des causes, de plus en plus complexes, requiert plus de jours/juges tant en Cour supérieure qu'en Cour du Québec.

Ce constat soulève certes un questionnement, mais toute tentative d'y répondre se doit d'être nuancée. S'il n'y a pas lieu de faire de l'augmentation du volume des poursuites devant les tribunaux un objectif à atteindre, il y a cependant lieu de s'interroger sur les raisons qui peuvent expliquer cette diminution.

Parmi les facteurs avancés pour expliquer la diminution du nombre de demandes en justice, certains reposent sur des situations mieux connues. À titre d'exemples :

- 1° les changements dans les habitudes des consommateurs, en particulier le phénomène grandissant de la consolidation de dettes, conséquence d'un crédit plus facilement disponible;
- 2° les efforts importants des établissements financiers et des commerçants pour satisfaire leurs usagers ou clients par l'installation de bureaux soit de plainte, soit de service à la clientèle, parfois même la création d'un poste d'ombudsman-maison;
- 3° le rôle des médias qui se portent volontiers à l'écoute et à la défense des droits des consommateurs et dénoncent certaines pratiques;

- 4° la mise en place de régimes publics d'indemnisation, principalement dans le domaine de l'assurance-automobile, et le transfert de plusieurs catégories de différends des tribunaux de droit commun à des tribunaux et organismes administratifs; et
- 5° les changements profonds dans les attitudes entraînés par les nouvelles réalités économiques.

Faut-il y voir une évolution des mentalités, l'atteinte d'une maturité, une plus grande tendance à favoriser la solution des différends par l'intermédiaire de nouveaux modes amiables de règlement des litiges, ou un désintérêt à faire appel à un système de justice envers lequel les justiciables éprouveraient une perte de confiance<sup>14</sup>?

## 2. LE COÛT DE LA JUSTICE : UN FREIN À L'ACCESSIBILITÉ

Les coûts d'une demande en justice constituent une réalité qui ajoute à la perception négative que plusieurs se font du système judiciaire actuel. Ces coûts sont « judiciaires » ou « extrajudiciaires ».

Les coûts « judiciaires », généralement payés par la partie qui perd, s'établissent comme suit :

- Les frais judiciaires, autrefois appelés timbres judiciaires, représentent les sommes que l'État, par l'entremise des services de justice, perçoit des parties, à certaines étapes du processus judiciaire, pour recevoir ou délivrer un acte de procédure et dont les montants, annuellement indexés, sont fixés dans un tarif, le *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*<sup>15</sup> et, dans le cas d'une petite créance, dans le *Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances*<sup>16</sup>. Ces frais servent à rembourser une partie des coûts du système judiciaire financé, dans une large mesure, par les impôts des contribuables;
- Les frais de signification des actes de procédure correspondent aux coûts réels déboursés par une partie lorsqu'elle utilise la poste pour signifier un acte de procédure ou encore, aux honoraires et frais de kilométrage prévus au *Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*<sup>17</sup>, lorsque la procédure est signifiée par un huissier de justice;
- Les frais de témoins comprennent l'indemnité pour perte de temps et les allocations pour les repas, le coucher ainsi que les frais de transport accordés

---

14. COMMISSION DU DROIT DU CANADA, « *De la justice réparatrice à la justice transformatrice* », document de discussion, [En ligne] <http://www.lcc.gc.ca/fr/themes/sr/rj/2000/paper.html> (Page consultée le 10 juillet 2001).

15. (1995) 127 G.O. II, 1234.

16. (1993) 125 G.O. II, 5724.

17. R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3, modifié par les décrets 572-82, 1895-82, 372-84, 2102-84, 819-87, 110-90, 1414-91 et 915-99.

aux personnes assignées à témoigner devant le tribunal; ils sont fixés dans le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*<sup>18</sup>;

- Les frais liés à la prise des notes sténographiques par des sténographes judiciaires, sauf en cas d'enregistrement mécanique, et ceux de leur transcription qui sont fixés dans le *Règlement sur le tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins*<sup>19</sup>;
- Les honoraires judiciaires des avocats sont fixés dans le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*<sup>20</sup>; ces frais sont composés des honoraires que l'avocat de la partie gagnante est, en vertu du *Code*, en droit de réclamer de la partie perdante et fixés selon la nature de l'acte accompli, l'étape des procédures et l'importance de la cause;
- Les frais d'une expertise produite au dossier.

Les coûts « extrajudiciaires » s'établissent comme suit :

- Les honoraires extrajudiciaires de l'avocat correspondent aux honoraires professionnels que chacune des parties doit verser à l'avocat qui la représente. Si ces honoraires ne sont pas tarifés depuis que le *Règlement sur le tarif de certains honoraires extrajudiciaires des avocats*<sup>21</sup> est devenu sans effet, ils sont généralement convenus à l'avance entre la partie et son procureur. Peu importe l'issue du procès, que la partie gagne ou perde, ou encore que la cause soit réglée avant que le tribunal ne tranche le litige, chacune des parties est tenue de payer ces honoraires professionnels à son procureur;
- Tous les autres débours qu'une partie peut être appelée à payer, entre autres les frais d'enquête et de recherche pour bien établir sa preuve, l'ensemble des frais de déplacement, de rencontres, d'appels téléphoniques interurbains, de photocopies et les coûts payés à un expert non prévus dans un tarif.

Parmi les coûts qui ont connu une augmentation, il est opportun de signaler l'évolution de certains tarifs de frais judiciaires. Le tableau III inséré à l'annexe 2 du présent rapport indique les droits de greffe en 2001 pour une procédure introductive d'instance, une défense, une inscription et un bref de saisie. Par ailleurs, le tableau IV également inséré à l'annexe 2 indique les sommes exigées pour la présentation d'une requête à la Division des petites créances au fil des ans.

---

18. R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2, modifié par les décrets 60-96 et 1289-97.

19. (1983) 115 G.O. II, 4533.

20. R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13.

21. R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 14, devenu sans effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

À titre complémentaire, le tableau V inséré à l'annexe 2 présente les principaux honoraires judiciaires des avocats, généralement payables par la partie qui a perdu la cause. Comme l'indique le tableau, ces honoraires sont dus, par exemple, lorsque l'action est réglée après la procédure introductive d'instance, à la suite d'un jugement par défaut ou *ex parte* avec ou sans enquête ou encore, lorsque, dans une cause contestée, un jugement sur le fond est rendu par le tribunal. Ces montants n'ayant pas été augmentés depuis 1976, les honoraires extrajudiciaires ont dû généralement combler l'écart. Un projet visant à établir un nouveau tarif des honoraires judiciaires des avocats a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en décembre 1998 mais n'est pas encore en vigueur.

Compte tenu des frais et des tarifs, un fait demeure indéniable : en deçà d'un certain montant de réclamation, il semble évident que le justiciable n'est pas enclin à s'adresser aux tribunaux pour faire reconnaître ses droits<sup>22</sup>.

Lorsqu'il doit choisir d'exercer ou non un recours en justice, le justiciable comprend difficilement qu'il puisse être appelé à y renoncer pour des raisons strictement financières, alors même qu'il contribue au financement du système de justice. À moins qu'il n'exploite une entreprise, ce n'est qu'exceptionnellement que la fiscalité lui permettra de déduire ses dépenses judiciaires.

Les procédures judiciaires engendrent par surcroît des coûts sociaux et humains qu'il ne faut pas négliger. L'inquiétude au cours du déroulement de l'instance, l'incertitude quant aux résultats et l'anxiété occasionnées par la confrontation affectent en effet plus d'un justiciable.

### **3. LA COMPLEXITÉ : UN ÉLÉMENT DISSUASIF EN SOI**

Le droit est complexe, la procédure également. Au fil des ans, l'ajout de nouvelles règles et formes d'actions, parfois sans que leur intégration n'ait été achevée, a rendu la compréhension et l'application de la procédure plus difficiles. En outre, l'ignorance de la procédure et des règles de preuve, de même que l'adaptation insuffisante des formulaires aux besoins du justiciable peuvent contribuer à entraver l'accès à la justice.

Sur un autre plan, la langue de la justice, souvent technique et peu compréhensible, peut compromettre l'accès à la justice. À cet égard, le ministre de la Justice, dans le cadre du Sommet de la justice tenu en février 1992, a pris l'engagement de poursuivre les efforts entrepris « [...] afin d'utiliser, dans la mesure du possible, une langue simple et accessible dans la rédaction des textes de nature législative ou réglementaire »<sup>23</sup>. Cet engagement a été réitéré dans le Plan stratégique du ministère de la Justice déposé à l'Assemblée nationale du Québec,

---

22. Dans son rapport complémentaire et final, le Comité sur la révision de la justice civile en Ontario rapporte que durant ses consultations, il a « [...] entendu à maintes reprises que le public n'a pas les moyens de faire instruire les causes de moins de 40 000 \$ » : MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, *Rapport sur la révision de la justice civile*, aussi appelé *Rapport Blair*, Toronto, 1996, p. 23.

23. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les Actes du Sommet de la Justice, La justice : une responsabilité à partager*, Montmagny, Marquis, 1993, p.121.

aux termes duquel il s'engage à favoriser la compréhension des lois et des règlements par les citoyens et les citoyennes<sup>24</sup>, de même que dans sa *Déclaration de services aux citoyens*<sup>25</sup>.

La multiplicité des règles et le vocabulaire utilisé contribuent d'ailleurs à donner l'image d'un système complexe et hermétique.

## 4. LES PARTIES NON REPRÉSENTÉES PAR PROCUREUR

Le droit d'agir soi-même en justice est un droit naturel<sup>26</sup>. Il est reconnu par l'article 61 du *Code* selon lequel « nul n'est tenu de se faire représenter par procureur devant les tribunaux, hormis [...] »<sup>27</sup> et participe du principe reconnu dans les États dits « démocratiques » voulant que « toute personne a le droit sacré d'être entendue avant qu'un tribunal ne rende une décision qui affecte ses droits »<sup>28</sup>.

D'ailleurs, au Canada et dans d'autres pays, plusieurs justiciables ne sont pas représentés par procureur. Comme le mentionnait le juge en chef associé de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, l'Honorable Jeffrey Oliphant, lors d'un colloque sur la question, tenu à Winnipeg en avril 2001, ce qui a débuté comme une tendance s'est transformé en phénomène mondial<sup>29</sup>.

### 4.1. L'AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE

#### 4.1.1. Aux États-Unis

Aux États-Unis, le pourcentage des personnes non représentées semble assez élevé. Une étude faite en 1990 par l'American Bar Association auprès du Tribunal des affaires familiales « the Domestic Relations Court » dans le comté de Maricopa (Phoenix) en Arizona, révèle que

---

24. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Plan stratégique 2001-2004*, Québec, 2001, p. 42.

25. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « *Déclaration de services aux citoyens* », [En ligne] <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publication/public/decl-cit.htm> (Page consultée le 10 juillet 2001).

26. « Les droits naturels sont ceux qui appartiennent à l'homme en raison même de son existence : de cette catégorie relèvent tous les droits intellectuels ou droits de l'esprit, ainsi que tous les droits qu'a un individu d'agir pour son propre bien-être et son propre bonheur, pour autant qu'il ne nuit pas aux droits naturels d'autrui. Les droits civils sont ceux qui appartiennent à l'homme en tant que membre de la société. Tout droit civil a pour fondement quelque droit naturel préexistant dans l'individu, mais la capacité individuelle de ce dernier ne suffit pas dans tous les cas à lui en procurer la jouissance : à cette catégorie appartiennent ceux qui ont rapport à la sécurité et à la protection. » : Thomas PAINE, *Les droits de l'homme*, Sillery, Septentrion, 1998, p. 126.

27. *Fortin c. Chrétien*, 2001 CSC 45 où la Cour suprême analyse la portée de l'article 61 du *Code*.

28. CENTRE DE TRADUCTION ET DE TERMINOLOGIE JURIDIQUES, *Juridictionnaire*, Moncton, Université de Moncton, 1991, p. 238.

29. Jeffrey OLIPHANT, *Speaking notes for associate chief justice Oliphant for the association of canadian court administrators*, Winnipeg, 2001, p. 2 : « *What started as a trend has turned into what appears to be a world-wide phenomenon, the phenomenon of the self-represented litigant. Many articles have been written on the subject of self-represented litigant by judges in Canada, the United States, the United Kingdom and Australia* »; documentation fournie lors du colloque de l'ACCA sur les personnes non représentées, tenu à Winnipeg, le 19 avril 2001.

dans 88 % des cas, une partie agissait seule, et que dans 52 % des cas, les deux parties agissaient seules. Un rapport du State Bar of California portant sur les inscriptions au rôle de 1991 à 1995 indique par ailleurs qu'une partie agissait seule dans 67 % des causes familiales et qu'il en était ainsi dans 40 % des cas de garde d'enfants. Une autre étude conduite par le National Center for State Court dans 16 grandes cours urbaines, de 1991 à 1992, a pour sa part démontré que dans les causes portant sur les relations familiales « Domestic Relations Cases », une partie agissait seule dans 53 % des cas et que les deux parties agissaient seules dans 18 %. Mais il paraît plus intéressant et pertinent d'examiner ces données statistiques lorsque ces causes sont contestées; dans ces causes, une partie agissait seule dans 19 % des cas et les deux parties agissaient seules dans 7 %<sup>30</sup>.

#### 4.1.2. Au Canada

La Cour suprême du Canada n'échappe pas à ce phénomène puisqu'au cours de chacune des trois dernières années un justiciable a agi seul, sans être représenté, dans près de 20 % des dossiers incluant les demandes de permission d'appeler et ce, tant en matière criminelle que civile<sup>31</sup>.

En Ontario, devant la Cour de la famille, le nombre des personnes qui agissent seules aurait augmenté de près de 500 % depuis 1995<sup>32</sup>. En 1999, à la Cour supérieure, le nombre de personnes non représentées surpassait celui des personnes représentées dans un rapport de 1,6 contre 1<sup>33</sup>. En juin 2000, à l'occasion d'un colloque, l'Honorable Roger Timms, juge de la Cour supérieure de l'Ontario, soulignait que le Conseil canadien de la Magistrature ne dispose pas de chiffres exacts sur le nombre de parties non représentées par avocat, particulièrement dans le domaine du droit de la famille<sup>34</sup>. Cependant son expérience, alors qu'il était juge à la Cour provinciale de la famille, lui avait permis de constater que, dans la région défavorisée où il travaillait et où le niveau d'analphabétisme était plutôt élevé, la proportion des personnes non représentées par un avocat dépassait 60 %. Dans un rapport sur ce sujet remis en octobre 1999 au juge en chef de la Cour supérieure de l'Ontario, les juges Czutrin, Coe et Chapnik

- 
30. Jona GOLDSCHMIDT, « How are courts handling pro se litigants? », (1998) 82 n° 1 *Judicature*, 13-22; WISCONSIN PRO SE WORKING GROUP, *Meeting the challenge of self-represented litigants in Wisconsin*, Madison, 2000, [En ligne] [http://www.courts.state.wi.us/misc/reports/Pro Se Report 12-00.htm](http://www.courts.state.wi.us/misc/reports/Pro%20Se%20Report%2012-00.htm) (Page consultée le 10 juillet 2001); BOSTON BAR ASSOCIATION, *Report on Pro Se Litigation*, Boston, 1998, p. 5-10, [En ligne] [http://www.bostonbar.org/dd/pro\\_se\\_report/pro\\_se.PDF](http://www.bostonbar.org/dd/pro_se_report/pro_se.PDF) (Page consultée le 10 juillet 2001).
  31. Anne ROLAND, *Les défis des parties qui se représentent elles-mêmes dans le système judiciaire*, Winnipeg, 2001, p. 4, à la note 1; documentation fournie lors du colloque de l'ACCA sur les personnes non représentées, tenu à Winnipeg, le 19 avril 2001.
  32. Jim MIDDLEMISS, « Who needs a lawyer? », (1999) 8 n° 6 *National* 12-22.
  33. Lynn CAREY-HARTWELL, *Self-Represented Litigants*, Winnipeg, 2001, p. 2; documentation fournie ultérieurement au colloque de l'ACCA sur les personnes non représentées, tenu à Winnipeg, le 19 avril 2001.
  34. Roger TIMMS, *Des parties en litige sans avocat à la Cour supérieure – surtout dans le domaine de la famille, Expériences et perspectives de l'Ontario*, p. 1; documentation fournie lors du colloque des juges de la Cour supérieure du Québec sur la partie non représentée et le contexte social, tenu à Montréal, le 1<sup>er</sup> juin 2000.

constataient, sans pouvoir invoquer des statistiques précises sur le sujet, que, devant certains tribunaux, dans plus de 50 % des procédures, le justiciable agit seul<sup>35</sup>.

En Nouvelle-Écosse, une collecte d'information effectuée de manière informelle aux greffes des différents tribunaux de la province en octobre et novembre 2000 révèle que, lors de l'introduction de la demande, 85 % des parties n'étaient pas représentées à la Cour de la famille (Family Court), 70 % à la division de la famille de la Cour supérieure (Supreme Court Family Division), 55 % à la Cour provinciale (Provincial Court) et 25 % à la Cour supérieure (Supreme Court) et à la Cour d'appel (Court of Appeal)<sup>36</sup>. Au moment de l'audition, ces pourcentages passent respectivement à 60 % à la Cour de la famille, 50 % à la division de la famille de la Cour supérieure, 25 % à la Cour provinciale, 15 % à la Cour supérieure et 25 % à la Cour d'appel<sup>37</sup>.

Au Québec, aucune étude sur le sujet n'est disponible et il est par conséquent difficile de connaître avec exactitude l'ampleur de ce phénomène. Toutefois, une étude statistique interne faite dans les greffes informatisés des palais de justice permet le constat suivant : le volume de dossiers où un jugement a été rendu à la suite d'une inscription au mérite et dans lesquels une partie, au moins, n'était pas représentée par procureur, à la Chambre de la famille de la Cour supérieure, a connu une augmentation de 12,3 % de 1994 à 1999, en passant de 30,3 % à 42,6 %.

À la Chambre civile de la Cour supérieure, le pourcentage des parties non représentées aurait connu une légère diminution de 2 %, passant de 16,2 % en 1994 à 14,2 % en 1999. Pour ce qui est de la Chambre civile de la Cour du Québec, le pourcentage des parties non représentées serait en décroissance de 7,2 %, passant de 27,5 % en 1994 à 20,3 % en 1999.

## 4.2. LES CAUSES

Selon les auteurs et des études effectuées ailleurs qu'au Québec, il semble que trois raisons incitent principalement les justiciables à se présenter seuls devant les tribunaux. La première serait liée aux coûts de la justice, la seconde se rapporterait à la confiance du public envers les membres du Barreau alors que la dernière découlerait de l'influence des informations juridiques mises à la disposition du public.

Ainsi l'augmentation du nombre de personnes se présentant en cour sans procureur serait notamment attribuable, selon Middlemiss et Oliphant, à un financement insuffisant du régime d'aide juridique; il semble en effet que le phénomène coïnciderait avec des coupures

---

35. George CZUTRIN, Norman D. COO, Sandra CHAPNIK, *Cour supérieure de l'Ontario, Rapport sur les plaideurs qui agissent pour leur propre compte*, p. 1; documentation fournie lors du colloque des juges de la Cour supérieure du Québec sur la partie non représentée et le contexte social, tenu à Montréal, le 1<sup>er</sup> juin 2000.

36. Lynn CAREY-HARTWELL, *Self Represented Litigants*, Winnipeg, 2001, p. 3; documentation fournie lors du colloque de l'ACCA sur les personnes non représentées, tenu à Winnipeg, le 19 avril 2001.

37. *Id.*

importantes dans les budgets de l'aide juridique et une baisse notable du nombre des demandes acceptées<sup>38</sup>.

Enfin, l'Honorable Roger Timms, juge de la Cour supérieure de l'Ontario, considère qu'au Canada l'intérêt pour ce phénomène est dû au développement aux États-Unis d'une industrie virtuelle<sup>39</sup>. L'influence des médias serait également un facteur important pour Jim Middlemiss. Selon les experts, l'engouement pour le « do it yourself » proviendrait des émissions télévisées et des procès transmis en direct des États-Unis qui démontreraient que le droit est facile et invitant. Selon Jona Goldschmidt, professeur de droit criminel de l'Université Loyola de Chicago et spécialiste en la matière, la croissance du marché de certains livres, matériel et programmes d'ordinateurs disponibles pour aider les non-initiés à préparer des documents ou actes de procédure, jetterait de l'huile sur le feu<sup>40</sup>. Ayant vu à la télévision ce que les avocats font à la cour, certains seraient portés à croire que s'ils peuvent obtenir le formulaire, ils peuvent agir eux-mêmes, sans avoir à déboursier un sou pour les services d'un avocat.

Rien ne permet de penser que la situation serait différente au Québec.

### 4.3. LES EFFETS SUR LES INTERVENANTS

Le phénomène des personnes non représentées n'est pas sans influencer sur le système judiciaire et ses principaux acteurs, les juges, les avocats, le personnel des greffes ou les parties elles-mêmes.

Certains juges considèrent qu'il est particulièrement difficile de maintenir et préserver leur impartialité lorsqu'une partie n'est pas représentée par avocat. Le juge peut certes tenir compte du manque d'expérience et de formation de la partie non représentée et même intervenir au besoin pour clarifier une question afin de faciliter le déroulement du procès sans pour autant favoriser l'une ou l'autre des parties dans le débat<sup>41</sup>. La partie non représentée doit cependant réaliser que le fait de ne pas être représentée par avocat comporte des conséquences résultant de son manque d'expérience ou de formation. Il semble de plus que dans les cas où une partie n'est pas représentée par procureur, le nombre de plaintes logées contre la magistrature augmente, tel qu'il appert du rapport annuel du Conseil canadien de la magistrature de 1996-1997<sup>42</sup>.

Pour le procureur d'une partie, le fardeau supplémentaire d'avoir à expliquer ses moindres gestes à une partie non représentée par procureur, la difficulté de faire appliquer les règles de procédure et de preuve, le danger d'être involontairement perçu comme le représentant de

---

38. J. MIDDLEMISS, *loc. cit.*, note 32, 16-22; J. OLIPHANT, *op. cit.*, note 29, p. 2.

39. R. TIMMS, *op. cit.*, note 34, p. 8-10.

40. J. GOLDSCHMIDT, *loc. cit.*, note 30.

41. AUSTRALIAN BROADCASTING CORPORATION, « Do it Yourself Litigation – Lawyer Free Justice? », (20 octobre 1998), *The Law Report, Radio National*, p. 5, [En ligne] <http://www.abc.net.au/rn/talks/8.30/lawrpt/stories/lr981020.htm> (Page consultée le 3 juillet 2001).

42. CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Rapport annuel 1996-97*, Ottawa, 1997, p. 17-18.



cette partie par son propre client seraient autant de pièges guettant l'avocat confronté à une partie non représentée<sup>43</sup>.

Par ailleurs, le personnel de la Cour éprouverait du stress et des frustrations puisqu'il est forcé de composer avec l'ignorance du droit et de la procédure des personnes non représentées et craint souvent de transgresser, par inadvertance, la frontière qui sépare la simple information du conseil juridique<sup>44</sup>. Certains considèrent même que leur rôle d'officier de justice est quelque peu compromis par la présence de personnes non représentées par procureur<sup>45</sup>.

Enfin, il est très difficile de généraliser les effets de cette situation sur les parties. Des éléments comme la nature du dossier, l'information et l'assistance disponibles, les connaissances juridiques et les habiletés de la partie, la représentation de la partie adverse par procureur peuvent avoir des conséquences dont il faut tenir compte dans cette évaluation. Certaines personnes considèrent qu'elles sont désavantagées et que cela peut donner lieu à des injustices<sup>46</sup>. En effet, la plupart des personnes agissant seules éprouvent des difficultés à administrer leur preuve et à contre-interroger<sup>47</sup>. Cette méconnaissance des règles de procédure entraîne des lacunes dans la preuve, remplit d'amertume les parties non représentées et fait en sorte qu'elles considèrent le système de justice quelque peu rigide<sup>48</sup>. Le juge doit souvent expliquer le déroulement de la procédure à la partie non représentée de sorte que la partie représentée peut avoir l'impression qu'il agit au nom de la partie non représentée. Cette situation allonge sensiblement les débats, ce qui entraîne inévitablement des coûts supplémentaires pour la partie représentée.

~ ~ ~

Le Comité estime souhaitable que les parties soient représentées par procureur afin de mieux faire valoir leurs droits et d'assurer une meilleure qualité de justice. Dans un jugement récent, *Fortin c. Chrétien*, la Cour suprême reconnaissait l'importance de la représentation par procureur dans les termes suivants :

*[...] s'il est éminemment louable de favoriser l'accessibilité à la justice et s'il est vrai que d'offrir aux justiciables la possibilité de se représenter seuls et de présenter les actes de procédures qu'ils jugent appropriés constitue la reconnaissance du libre arbitre des justiciables et, dans une certaine mesure, une piste de solution, on ne saurait affirmer qu'il s'agit d'une fin en soi. À chaque jour, les tribunaux à travers le Canada contribuent dans une certaine mesure à rendre la justice plus accessible. Par exemple, il assurent la mise en œuvre de*

---

43. J. MIDDLEMISS, *loc. cit.*, note 32, 13.

44. John DEWAR, Barry W. SMITH et Cate BANKS, *Litigants in person in the Family Court of Australia : A Report to the Family Court of Australia*, p. 2, documentation fournie lors du colloque des juges de la Cour supérieure du Québec sur la partie non représentée et le contexte social, tenu à Montréal, le 1<sup>er</sup> juin 2000.

45. AUSTRALIAN BROADCASTING CORPORATION, *op. cit.*, note 41, p. 4 et 5.

46. *Id.*, p. 3; J. DEWAR, B. W. SMITH et C. BANKS, *op. cit.*, note 44, p. 2.

47. J. GOLDSCHMIDT, *loc. cit.*, note 30, 18.

48. *Id.*, 17.

*garanties constitutionnelles, dont le droit à l'assistance d'un interprète et le droit d'employer la langue officielle de son choix dans les procédures intentées devant eux. Les greffiers et greffières des cours fournissent également une aide technique précieuse aux justiciables et les juges encadrent et guident les personnes non représentées par des avocats dans l'exercice de leurs droits. Cependant, ils ne sauraient en aucune façon remplacer l'avocat. Celui-ci, en tant qu'officier de justice, joue un rôle essentiel dans notre système de justice, au niveau de la représentation des droits des justiciables devant les tribunaux, mais également à l'étape préalable de règlement à l'amiable des litiges. Aussi serait-il souhaitable que tous les justiciables puissent y avoir recours peu importe leur situation financière<sup>49</sup>.*

L'exercice du droit d'ester en justice sans être représenté requiert des connaissances juridiques adéquates permettant au citoyen d'agir personnellement. Cette question a suscité plusieurs initiatives au cours des dernières années, que ce soit au Canada ou ailleurs dans le monde<sup>50</sup>; il en sera d'ailleurs fait mention plus loin à propos des recommandations du Comité sur l'information à donner au justiciable en vue de favoriser l'accès à la justice à la section 2.5 du chapitre 2 du titre III.

## 5. LES DÉLAIS DE LA JUSTICE

Depuis toujours, la lenteur de la justice a été considérée comme l'un des principaux freins à l'accessibilité au système judiciaire. L'Ordonnance de Louis XIV de 1667 régissant la procédure civile sous le régime français, et subséquemment l'adoption de lois en 1894<sup>51</sup> et en 1945<sup>52</sup> concernant la mise en œuvre d'un processus de révision de la procédure civile, les rapports des commissaires<sup>53</sup> et les codes qui ont été par la suite adoptés<sup>54</sup> visaient, en effet, une plus grande efficacité de la procédure et une rapidité accrue dans le traitement des dossiers.

Pour les justiciables, les délais courent du moment où naît le différend jusqu'à l'exécution du jugement. Pour les spécialistes, ces délais peuvent être divisés en quatre périodes : une première pendant laquelle les parties et, le cas échéant, leurs procureurs s'échangent des actes de procédure et se communiquent des informations pour préparer l'audition de la cause; une deuxième couvrant le temps qui s'écoule entre le moment où les parties déclarent le dossier prêt à procéder et celui où le tribunal l'entendra; une troisième pendant laquelle le juge délibère,

---

49. *Fortin c. Chrétien*, précitée, note 27, n° 54.

50. John M. GREACEN, « Legal information vs. legal advice : Developments during the last five years. », (2001) 84 n° 4 *Judicature* 198.

51. *Loi concernant la révision et la modification du Code de procédure civile du Bas-Canada*, S.Q. 1894, c. 9.

52. *Loi pour améliorer le Code de procédure civile*, S.Q. 1945, c. 69.

53. COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, *Projet, Code de procédure civile*, Québec, Imprimeur de la reine, 1964, p. IIa.

54. *Supra*, notes 1-3.

soit le temps qui s'écoule entre le moment où la cause a été entendue par le tribunal et la date où le jugement est rendu<sup>55</sup>; et enfin une quatrième pendant laquelle le jugement est exécuté.

Si l'ensemble de ces délais peuvent être tributaires des règles de procédure et contribuer à donner une image négative de la justice, les délais pris pour mettre la cause en état d'être entendue relèvent généralement de la volonté et de la capacité d'agir rapidement des parties et de leurs avocats et les délais subséquents relèvent principalement de l'administration judiciaire pour ce qui est de l'attente du procès, de la magistrature pour la période du délibéré et de facteurs multiples pour l'étape de l'exécution, notamment la difficulté de retracer le débiteur.

Depuis de nombreuses années, plusieurs efforts ont été consacrés à l'atténuation et à l'abrègement des délais pour favoriser le règlement plus rapide des litiges dans l'intérêt des parties et améliorer l'image et l'efficacité de la justice. La lecture des données faisant état des délais au cours des dernières années le démontre, ainsi que les tableaux VI et VII insérés à l'annexe 2 du présent rapport l'illustrent. Il faut cependant rappeler que la perception des délais repose sur des chiffres qui doivent être utilisés avec prudence, compte tenu de la manière dont les données peuvent être colligées et des variables dans les méthodes statistiques. En effet, le point de départ du calcul d'un délai peut varier et parfois être imprécis. Par ailleurs, l'évaluation de la longueur d'un délai repose sur des perceptions subjectives. En effet, d'aucuns estiment que certains délais sont trop longs dans des matières où il faut, selon eux, agir rapidement, alors que pour d'autres, dans certains domaines, il importe de laisser le temps faire son œuvre.

Diverses mesures prises par les principaux intervenants judiciaires afin de maintenir une justice de qualité ainsi que l'ajout de nouvelles règles de procédure ont contribué à diminuer les délais en première instance. Il en est ainsi de la procédure allégée et de l'utilisation de la requête comme voie introductive d'instance qui a d'ailleurs amené la production d'échéanciers visant le déroulement de l'instance. Selon un rapport de la Cour supérieure pour le district de Montréal, dans les causes instruites selon la procédure allégée, le jugement est rendu dans un délai de 18 mois et moins à compter du dépôt de la demande<sup>56</sup>. À la Cour du Québec par ailleurs, 96 % des dossiers seraient jugés dans le même délai, contrairement à la situation de 1996 où les trois quarts des dossiers étaient jugés dans un délai plus long<sup>57</sup>. À cet égard, la situation en Cour d'appel diffère quelque peu de celle des autres tribunaux. Dans un rapport de 1994, présenté par l'Honorable Claude Bisson, alors juge en chef du Québec, les juges de la Cour

---

55. En 1975, le ministre de la Justice précisait, dans un livre blanc sur l'administration de la justice, diverses variables pouvant influencer la durée du traitement d'une demande en justice, à savoir : les délais dans la mise en état d'une cause et les délais dus à l'encombrement des rôles, aux remises et aux délibérés : Jérôme CHOQUETTE, *La justice contemporaine*, Québec, 1975, p. 177.

56. Pierre J. DALPHOND, *La procédure allégée : Bilan de sa première année d'application en Cour supérieure, district de Montréal (1997)*, aussi appelé *Rapport Dalphond*, Montréal, 1999, p. 21 : « Cette étude fait ressortir par ailleurs qu'il est indéniable que la procédure allégée a raccourci considérablement le cycle de vie des dossiers. En effet, pour la grande majorité de ceux-ci, incluant ceux terminés par jugement, celui-ci est de 18 mois et moins. Dans l'étude faite en 1996 par le Barreau de Montréal, on constatait pour les actions de 50 000 \$ et moins, que le délai moyen entre l'introduction d'une action et l'émission du certificat d'état de cause était d'environ deux ans et demi et pour les actions de plus de 50 000 \$, de trois ans et deux mois. Le progrès à ce titre est remarquable ».

57. Yves BOISVERT, « Justice : la guerre aux délais rapporte ses fruits », (31 octobre 1999), *La Presse*, A 1-2.

d'appel soulignaient qu'à la fin de 1983, « [...] les causes ordinaires, depuis le moment où elles étaient prêtes pour audition, accusaient un délai d'attente de sept (7) mois à Québec et de dix-sept (17) mois à Montréal. À la fin de 1988, ce délai était respectivement de 21 et 24 mois; à la fin de 1993, il était de 38 et 42 mois »<sup>58</sup>. Depuis ce constat, la mise en place de diverses mesures, tels la conciliation, les séances additionnelles de la Cour, les auditions sans mémoire et le regroupement des demandes de même nature en séances intensives, a permis d'améliorer la situation. Ainsi, dans la division judiciaire de Québec, ce délai serait maintenant de 11 mois et n'excéderait pas trois mois pour la voie accélérée et un mois pour les procédures interlocutoires, alors que dans la division de Montréal, le délai serait de 23 mois, de cinq mois pour la voie accélérée et de deux mois pour les procédures interlocutoires<sup>59</sup>.

## **6. L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

### **6.1. LES INTERVENANTS JUDICIAIRES**

En plus des parties elles-mêmes, des procureurs et des témoins, plusieurs autres personnes sont appelées à intervenir, tant dans le déroulement d'un recours civil que lors de l'exécution d'un jugement. Ainsi, le juge, le greffier spécial, le greffier, le greffier-audiencier, le notaire dans les matières non contentieuses, l'huissier de justice, le sténographe et le shérif en matière d'exécution participent, en raison de leurs fonctions respectives, au cheminement d'une cause. Dans un système de justice plus accessible, il convient de bien comprendre les attributions de chacun et de les modifier, au besoin.

#### **6.1.1. Les parties**

Ce sont les parties qui introduisent l'instance. Les raisons qui les amènent à judiciariser un litige plutôt qu'à recourir à un autre mode de résolution de leur différend ne relèvent pas du droit. Les lois leur reconnaissant des droits, les parties peuvent entreprendre des démarches devant les tribunaux afin de les faire reconnaître ou clarifier. Lorsqu'elles se sentent lésées, parfois même démunies devant une situation qui les dépasse, elles s'adressent à la justice. Il importe alors de leur faciliter la tâche, tout en les informant de l'existence d'autres possibilités de régler leur litige. Le choix du mode de règlement leur revient, mais ce choix fait, il importe que les parties sachent qu'elles sont, comme tout intervenant, responsables du bon déroulement de l'action en justice et qu'elles ne peuvent abuser de leur droit ni utiliser la procédure à des fins dilatoires.

#### **6.1.2. Le témoin**

Le témoin, bien qu'il n'ait pas choisi d'être impliqué dans le processus judiciaire, est pourtant essentiel au bon fonctionnement du système de justice puisque son témoignage est primordial pour établir les faits d'un litige.

---

58. COUR D'APPEL DU QUÉBEC, *La Cour d'appel du Québec et le problème des délais : Projet de solutions proposé par les membres de la Cour*, aussi appelé *Rapport des juges de la Cour d'appel du Québec*, Québec, 1994, p. 9.

59. Ces chiffres ont été obtenus auprès des greffes de la Cour d'appel, à Québec et à Montréal, au mois de mai 2001.

Présent par la force des choses, ignorant ses droits, mal ou peu informé de l'importance de son intervention, angoissé par cette première expérience du système judiciaire, le témoin est trop souvent laissé à lui-même. Il lui arrive de se déplacer inutilement, faute d'avoir été avisé que sa présence n'est plus nécessaire. Les frais qu'il encourt sont généralement supérieurs à ceux qui sont prévus au *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*<sup>60</sup>. Il arrive même parfois que les frais prévus à ce règlement ne lui soient pas remboursés par la partie qui a requis son témoignage.

### **6.1.3. Le juge**

La tâche première du juge consiste à trancher les litiges dont il est saisi et à rendre des jugements sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence. Indépendant et impartial, le juge se doit de préserver l'intégrité de l'institution judiciaire.

Le juge instruit et décide avec neutralité les affaires qui lui sont soumises. Il préside les débats, dispose des objections et apprécie la preuve des faits qui lui sont présentés. Il voit au respect des parties et des témoins. Il doit, dans son jugement, faire apparaître le droit et en assurer la sanction. En raison du rôle qu'il joue et du pouvoir décisionnel qu'il détient, l'image de la justice repose principalement sur lui.

Depuis un certain temps, le rôle du juge fait l'objet de transformation. Au Québec, il lui appartient notamment de favoriser la conciliation entre les parties en matière familiale et en matière de recouvrement des petites créances. Dans d'autres juridictions, un rôle plus actif dans le déroulement de l'instance et le pouvoir de présider une conférence de règlement amiable des litiges lui sont reconnus.

### **6.1.4. Le greffier**

Le greffier est un intervenant essentiel du processus judiciaire. Son rôle est à la fois administratif et juridictionnel. Sur le plan de l'administration judiciaire, de l'ouverture du dossier jusqu'à sa fermeture, il appartient au greffier de recevoir et de conserver les actes de procédure et d'en délivrer certains autres; il signe et date ces actes et leur attribue ainsi un caractère officiel, après avoir perçu les droits fixés dans un tarif par l'État. Il lui appartient également de recevoir et de conserver les pièces déposées par les parties au dossier; ces pièces deviennent des éléments essentiels dans l'établissement de la preuve devant le tribunal. Afin d'assurer le caractère public du processus, il lui revient également de noter dans un plumitif ces pièces et actes de procédure au fur et à mesure de leur délivrance ou de leur dépôt au greffe. En tant que maître des rôles, il intervient, selon les règles prescrites par la loi, les règles de procédure des tribunaux et les directives du juge en chef et dresse la liste des causes qui sont prêtes à être entendues par le tribunal. Enfin, il agit comme greffier à l'audience.

Sur le plan judiciaire, le greffier intervient soit au cours du déroulement de l'instance, soit pour rendre un jugement final par défaut. En effet, le législateur lui reconnaît le pouvoir de rendre certaines décisions. Ainsi, il peut autoriser des modes spéciaux de signification lorsque la

---

60. Précité, note 18.

situation le justifie et rendre certaines décisions relevant normalement de la compétence du juge lorsqu'il y a urgence et que le juge est absent ou empêché d'agir. Enfin lorsque le défendeur n'a pas comparu ou contesté la demande et que le législateur lui en reconnaît le pouvoir, il lui appartient de rendre le jugement final.

#### **6.1.5. Le greffier spécial**

Le greffier spécial est devenu, au fil des ans, un officier de justice indispensable. L'article 44.1 du *Code* lui reconnaît en effet compétence dans plusieurs matières. Ainsi, le greffier spécial peut notamment statuer sur toute demande, contestée ou non, pour réunion d'actions, cautionnement, assignation d'un témoin, communication, production ou rejet de pièces, examen médical, précisions, amendement, substitution de procureur, nomination d'un praticien et pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper. Il peut aussi statuer sur toute autre procédure interlocutoire ou incidente, non contestée ou contestée mais, dans ce dernier cas, avec le consentement des parties. Ces décisions peuvent cependant être révisées par le juge. En outre, l'article 195 lui reconnaît la compétence de rendre jugement par défaut dans certaines causes. Enfin, l'alinéa 2 de l'article 564 lui confère spécifiquement compétence sur les demandes non contestées relatives à l'exécution des jugements.

#### **6.1.6. L'avocat**

En tant qu'auxiliaire de justice, l'avocat contribue à la bonne administration et au respect de la justice. Il a le devoir de sauvegarder l'impartialité des tribunaux et de faire preuve de franchise, d'intégrité et d'honnêteté dans ses rapports avec ceux-ci, avec ses confrères et avec ses clients.

Son rôle est de donner des conseils juridiques, de négocier des contrats, de favoriser le règlement d'un litige et de faire valoir les droits de ses clients devant les tribunaux.

#### **6.1.7. Le notaire**

La fonction principale du notaire est de rédiger et de recevoir des actes juridiques auxquels la loi confère alors un caractère authentique. Il peut donner des conseils juridiques, négocier des contrats et, dans les matières non contentieuses, agir pour ses clients devant les tribunaux. Le notaire exerce des pouvoirs particuliers dans les matières concernant la tutelle au mineur, l'ouverture ou la révision d'un régime de protection à l'égard d'un majeur, le mandat donné en prévision de l'incapacité, la vérification de testaments et l'obtention de lettres de vérification.

#### **6.1.8. L'huissier de justice**

L'huissier de justice est un auxiliaire de justice chargé principalement de la signification des actes de procédure et de l'exécution forcée des jugements. Il peut effectuer des constats de faits à la demande d'une personne; ces constats sont alors purement matériels et n'ont que la valeur de simples renseignements. En tant qu'officier public, l'huissier de justice doit exécuter fidèlement et avec diligence les ordres qu'il reçoit du tribunal ou les instructions qu'il reçoit des parties. Il ne lui appartient pas de mettre en doute la validité de ces ordres ou de se prononcer sur la validité d'un titre.

### **6.1.9. Le shérif**

L'article 554 du *Code* confère au shérif un pouvoir concurrent à celui de l'huissier de justice quant à l'exécution forcée des jugements. Pourtant, l'article 660 désigne le premier comme étant le responsable des ventes forcées en matière immobilière mais permet à l'un de ses officiers d'agir. En conséquence, une certaine confusion existe quant aux rôles, devoirs et pouvoirs de l'un et de l'autre. En effet, en pratique l'huissier de justice, par délégation du shérif, saisit et vend les immeubles en justice.

### **6.1.10. Le sténographe**

Le sténographe est un officier public qui recueille les dépositions des témoins à l'instance ou lors d'interrogatoires hors cour et qui certifie sous son serment d'office la fidélité de ses notes et de leur transcription. L'utilité de cette fonction et l'opportunité de son maintien sont remises en question depuis la mise en place, dans les salles d'audience, d'un système d'enregistrement mécanique et par le développement sans cesse croissant des technologies de l'information. Cette remise en cause est d'autant plus forte que les coûts engendrés par la fonction et les délais liés aux transcriptions entraînent de nombreux inconvénients. Il n'en demeure pas moins que la confiance des intervenants judiciaires envers le sténographe est toujours manifeste. Dans les causes importantes, certains procureurs n'hésitent pas, malgré les coûts supplémentaires, à requérir ses services pour une transcription rapide.

## **6.2. LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

L'évolution technologique de la fin du vingtième siècle a amené le système judiciaire à s'adapter et à se moderniser afin d'offrir de meilleurs services à sa clientèle. C'est ainsi qu'il est passé progressivement de l'écriture manuscrite à la machine à écrire et au traitement de texte, du stencil à la photocopie. Tenant compte des crédits dont elle disposait, l'institution s'est graduellement dotée de l'ordinateur et du télécopieur.

Certes, il est possible de reprocher au système judiciaire de ne pas avoir su s'adapter assez rapidement aux technologies de l'information, à l'informatique, à l'Internet et au vidéo. Force est cependant de constater que l'institution aurait été vite déstabilisée s'il en avait été autrement, vu les coûts des investissements requis et la nécessité de maintenir une communication avec les principaux intervenants judiciaires, qui ne bénéficient pas tous de l'équipement à la fine pointe de la technologie. Le système de justice progresse en étroite collaboration avec les différents intervenants judiciaires, en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités et des services qu'il doit rendre aux justiciables. Il est en effet nécessaire de s'assurer que tous soient en mesure de suivre le rythme de l'informatisation des systèmes et d'assumer les coûts qui en découlent.

Au fil des années, les nouvelles technologies de l'information ont atteint un certain degré de fiabilité et sont d'un usage de plus en plus courant dans la réalité quotidienne. Il convient à présent de penser à en doter l'appareil judiciaire dans le but d'accroître l'accessibilité et la qualité de ses services. Il serait toutefois illusoire et irréaliste de croire qu'il puisse en être ainsi sans que des études sérieuses soient faites pour que la programmation réponde aux besoins du système judiciaire, des intervenants et des justiciables, afin que chacun puisse être en

mesure de disposer d'instruments compatibles avec le système. Il importe aussi de garantir la sécurité informatique et de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de la vie privée des justiciables et la protection de leurs droits, notamment pour empêcher la modification ou la destruction non autorisée de données. Il serait de plus opportun de mettre en place des mesures permettant d'évaluer l'efficacité des systèmes afin de s'assurer d'une plus grande diversité et de la fiabilité des données statistiques pour pallier ainsi les difficultés actuelles de la recherche.

À l'heure actuelle, l'enregistrement des audiences est effectué au moyen de magnétophones reliés à des micros et les cassettes sont indexées et classées en magnétothèque. Au besoin, les transcriptions sont effectuées par des sténographes du secteur privé.

À ce propos, certains développements récents méritent d'être signalés. En février 2000, la *Loi modifiant le Code de procédure civile* amendait l'article 507 du Code et permettait la production des mémoires d'appel sur support informatique, du consentement des parties et avec l'autorisation d'un juge. De plus, depuis mars 2001, l'accroissement de l'utilisation des technologies de l'information dans l'administration de la justice est prévu au Plan stratégique du ministère de la Justice<sup>61</sup>, de même que dans sa *Déclaration de services aux citoyens*<sup>62</sup>. Par ailleurs, le gouvernement a adopté et publié en 1998 un document intitulé *Agir autrement : la politique québécoise de l'autoroute de l'information*<sup>63</sup> visant à permettre au public d'avoir accès par des moyens électroniques de communication aux différents services gouvernementaux offerts à la population. À cette occasion, il a été confié au ministère de la Justice le soin d'élaborer le cadre juridique devant faciliter les communications au moyen des diverses technologies de l'information. En conséquence, un projet de loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information a été présenté à l'Assemblée nationale le 14 novembre 2000 et a fait l'objet des travaux de la Commission parlementaire de l'économie et du travail. Ce projet de loi (n° 161), adopté le 21 juin 2001, basé sur les principes de la neutralité technologique, médiatique et juridique et de l'équivalence fonctionnelle, vise à faciliter les échanges au moyen des technologies de l'information et à promouvoir la conclusion de contrats et d'autres transactions au moyen de ces technologies, sans diminuer l'importance des moyens de communication traditionnels que sont les « documents sur support papier »<sup>64</sup>.

En outre, les ministères de la Justice et de la Sécurité publique ont confié à un groupe de travail le mandat de réaliser une étude d'opportunité relative à la mise en place d'un système intégré d'information de justice (SIJ). Cette étude vise à en préciser la portée, le niveau d'intégration souhaité et les fonctionnalités envisagées, tout en examinant les travaux réalisés à l'extérieur du Québec et en impliquant les acteurs concernés par l'administration de la justice. Selon les auteurs du rapport, le système intégré d'information de justice du Québec devrait prendre appui sur la gestion sécuritaire de l'information, le respect de la vie privée, l'accessibilité continue de l'information, l'utilisation maximale des nouvelles technologies de l'information et la disponibilité des données de gestion et ce, afin d'administrer à moindre coût et d'augmenter l'efficacité de

---

61. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 43.

62. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 25.

63. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Agir autrement : la politique québécoise de l'autoroute de l'information*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1998, [En ligne] <http://www.autoroute.gouv.qc.ca/politique/politiqu.html> (Page consultée le 10 juillet 2001).

64. *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.Q. 2001, c. 32; voir aussi : section 2.4.3 du titre III.



l'appareil judiciaire. Concrètement, le système intégré devrait faciliter l'échange d'information tout au long de la chaîne de justice, notamment en permettant aux juges d'avoir accès aux dossiers en tout temps, en normalisant les données et les technologies de communication entre les intervenants du milieu judiciaire, en éliminant la nécessité, pour chaque entité, de produire ses propres documents papiers et en favorisant une utilisation plus rationnelle des ressources humaines allouées à la production et à la manipulation des documents dans leur forme papier<sup>65</sup>.

Les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres auxiliaires de justice seront appelés, d'une part, à produire et à fournir des informations au système et, d'autre part, auront besoin de certaines informations détenues par des intervenants. Bien que, selon les auteurs de l'étude, il n'appartient pas au SIJ de développer, pour les bureaux de professionnels, les processus et les systèmes qui leur permettront d'exercer leur profession, le système intégré d'information de justice doit voir à ce qu'ils puissent pleinement agir au sein de l'administration de la justice. Ils devront donc être informés des normes et des devis techniques qui seront mis en place afin de leur permettre d'établir des liens avec le système intégré et de faire circuler les informations pertinentes à leur travail.

Enfin, une banque de jurisprudence est accessible au public sans frais depuis le 29 novembre 2000. Cette banque gérée par SOQUIJ contient tous les jugements motivés de la Cour d'appel et les décisions du Tribunal du travail rendus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Les jugements des autres tribunaux judiciaires devraient également y être déposés et rendus accessibles à une date encore indéterminée. Pour sa part, le gouvernement fédéral rend disponibles sur Internet les arrêts de la Cour suprême et les jugements de la Cour fédérale, sur le site de Lexum du *Centre de recherche en droit public (CRDP)*<sup>66</sup>.

---

65. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Étude d'opportunité sur le système intégré d'information de justice*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2000, p. iv. Le groupe de travail recommandait que les ministres concernés autorisent la poursuite des travaux de réalisation de ce système intégré d'information de justice et dégagent les fonds nécessaires. Dans un communiqué conjoint du 4 juillet 2001, ces ministres annonçaient que le gouvernement accédait à cette demande et qu'une analyse visant à déterminer la faisabilité et la rentabilité de ce système et la possibilité de l'implanter devrait se terminer en décembre 2002 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « *Développement d'un système intégré d'information de justice : réalisation d'une analyse préliminaire* », Communiqué de presse, Sainte-Foy, 4 juillet 2001, [En ligne] <http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Juillet2001/04/c9658.html> (Page consultée le 10 juillet 2001).

66. [En ligne] <http://www.lexum.umontreal.ca> (Page consultée le 22 juin 2001).

## II. UNE NOUVELLE VISION DE LA PROCÉDURE CIVILE

Devant de tels constats, il faut conclure qu'une intervention est nécessaire et rappeler qu'elle est possible, puisque la justice n'est pas une institution immuable. Au contraire, étant soumise à la dynamique du changement social, culturel et technologique, aujourd'hui particulièrement, la justice se redéfinit, se réoriente, se modernise. En effet, sous l'impulsion de divers organismes nationaux et supranationaux, l'administration de la justice civile et la pratique professionnelle se transforment et des assises propres au système de justice lui-même sont parfois remises en question.

Ainsi, après avoir pris connaissance des tendances nouvelles exprimées dans différents rapports et travaux, le Comité présente sa vision d'une procédure civile renouvelée et fixe les objectifs qu'il poursuit dans la révision.

### 1. LES TENDANCES CONTEMPORAINES

À l'échelle mondiale, une trentaine d'organismes voués exclusivement à la réforme du droit, telles la Commission du droit du Canada, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, l'*Australian Law Reform Commission* et la *Law Commission for England and Wales* jouent un rôle de premier plan dans l'avancement et la modernisation de la justice et leurs travaux sont facilement accessibles. Les gouvernements, la magistrature et les barreaux ainsi que certains organismes nationaux, telles l'Association du Barreau canadien et l'*American Bar Association*, participent également à cette démarche et y contribuent fréquemment en produisant des rapports et des études sur la justice contemporaine, parmi lesquels il faut noter le *Rapport Woolf*<sup>67</sup>, le *Rapport Blair*<sup>68</sup>, le *Rapport de l'Association du Barreau canadien*<sup>69</sup>, le *Mémoire sur le rapport de la justice civile au Canada* du Barreau du Québec<sup>70</sup> et de nombreux textes portant sur des sujets plus précis, par exemple le Rapport de la *South African Law Commission* sur la reconnaissance du recours collectif et l'action d'intérêt collectif en Afrique du Sud<sup>71</sup>.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier les travaux d'organismes supranationaux, tels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.), la Conférence de La Haye de droit international privé, UNIDROIT et le Parlement européen, ou ceux issus de

---

67. LORD CHANCELLOR'S DEPARTMENT, *Access to Justice – Final Report*, aussi appelé *Rapport Woolf*, Londres, 1996, [En ligne] <http://www.lcd.gov.uk/civil/finalfr.htm> (Page consultée le 29 juin 2001).

68. *Op. cit.*, note 22; voir aussi : MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, *Rapport sur la révision de la justice civile*, Toronto, 1995 (ce document est le premier rapport sur la révision de la justice civile en Ontario).

69. ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Rapport du groupe de travail sur les systèmes de justice civile*, aussi appelé *Rapport de l'Association du Barreau canadien*, Ottawa, 1996.

70. BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire sur le Rapport de la Justice civile au Canada*, aussi appelé *Mémoire du Barreau du Québec*, Montréal, 1998.

71. SOUTH AFRICAN LAW COMMISSION, *The Recognition of Class Actions and Public Interest Actions in South African Law*, Pretoria, 1998, [En ligne] <http://www.server.law.wits.ac.za/salc/report/classact.pdf> (Page consultée le 10 juillet 2001).

réflexions et d'échanges tenus lors d'événements internationaux, tel le *World Congress for Procedural Law* qui, en août 1999 à Vienne, s'est penché sur les conséquences de l'informatisation de la procédure civile et de l'incidence des technologies de l'information.

### 1.1. EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES

Ainsi, en Angleterre et au Pays de Galles, le processus de réforme de la procédure civile, engagé en 1994 par le mandat confié à Lord Woolf d'examiner l'état de la situation et de proposer les mesures de nature à modifier cette procédure en la modernisant, a été achevé avec l'adoption, en avril 1999, des nouvelles règles de procédure civile<sup>72</sup>.

Conscient de la nécessité impérieuse de l'exercice et de son importance, le groupe de travail présidé par Lord Woolf préconisait dans son rapport final une véritable réforme de la procédure et non une simple révision superficielle. Les 303 recommandations contenues dans ce rapport touchent divers domaines de la justice civile et, dans l'ensemble, modernisent de multiples règles désuètes et rigides de la procédure. Le rapport accorde également une place importante aux technologies de l'information. Nombre de ces recommandations se démarquent radicalement de la procédure civile traditionnelle et, de l'avis même du Lord Chancellor, le ministre de la Justice, certaines d'entre elles seraient difficiles à mettre en œuvre. Néanmoins convaincu du bienfait qu'elles auraient sur le système de justice civile anglais en général, ce dernier en a favorisé l'adoption.

Ainsi, non seulement la procédure civile a-t-elle été unifiée pour faire en sorte que les nouvelles règles s'appliquent autant devant la *High Court* que les *County courts*, mais également les voies procédurales ont été simplifiées. Ces nouvelles règles visent par ailleurs à créer de nouveaux équilibres entre les parties, leurs procureurs et le tribunal, à assurer une meilleure proportionnalité entre la nature de la cause et la procédure utilisée, à atténuer les effets du système contradictoire, entre autres en donnant aux tribunaux les moyens de gérer les instances, de contrôler les expertises et d'encadrer la preuve, à responsabiliser les parties et leurs avocats dans la conduite de l'instance et à instaurer des délais-cibles. Elles mettent également l'accent sur les modes amiables de règlement des litiges, les favorisent et les insèrent dans le contexte procédural.

### 1.2. EN FRANCE

En France, le *Décret n°98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le code de l'organisation judiciaire et le nouveau code de procédure civile*<sup>73</sup>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999, constitue la première étape de la mise en œuvre de la réforme de la procédure civile. Les apports du décret sont nombreux. Il étend notamment le champ d'intervention du Tribunal d'instance qui statue au terme d'une procédure expéditive, orale et peu coûteuse et il simplifie la procédure. La représentation par avocat devant ce tribunal n'étant pas obligatoire, le décret étend également la liste des personnes habilitées à y représenter ou à y assister les parties. Le décret favorise le recours aux modes amiables de règlement des litiges; il prévoit aussi une procédure

---

72. *Civil Procedure Rules 1998*, S.I. 1998/3132, [En ligne] <http://www.hmso.gov.uk/si/si1998/19983132.htm> (Page consultée le 4 juillet 2001), en vigueur le 26 avril 1999.

73. J.O. 30 décembre 1998, p. 19904.

rapide et simple qui permet de conférer la force exécutoire aux transactions conclues. Le décret facilite également la désignation d'un conciliateur de justice chargé par le juge d'instance de tenter de concilier les parties. Au surplus, le décret améliore l'instruction des affaires civiles, dans le respect du principe du contradictoire. Il instaure une procédure selon laquelle un juge est chargé du contrôle des expertises et étend les pouvoirs du juge de la mise en état.

Par ailleurs, les procédures civiles d'exécution ont fait l'objet d'une réforme importante par l'adoption d'une loi<sup>74</sup> en 1991 et d'un décret<sup>75</sup> en 1992, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

### 1.3. AU CANADA

Au Canada, le *Rapport Blair*<sup>76</sup> et le *Rapport de l'Association du Barreau canadien*<sup>77</sup> préconisent également une réforme du système de justice civile. Ce dernier, par ses nombreuses propositions, se veut d'ailleurs un catalyseur de changements au pays.

Ces deux rapports s'inspirent fortement des principes recommandés par Lord Woolf dans son rapport final. Ils préconisent en effet des changements de mentalités et visent à créer un nouvel équilibre entre tous les acteurs impliqués dans le système de justice, les juges, les avocats et les parties, à responsabiliser les avocats et les parties dans la conduite de leur cause et par rapport à la justice en général. Il vise également à simplifier le langage juridique afin de le rendre plus facilement accessible, à atténuer certains effets du système contradictoire, entre autres en donnant aux tribunaux les moyens de gérer les instances et d'encadrer la preuve, à favoriser et encourager le recours aux modes amiables de règlement des litiges, à dématérialiser les procédures et à intégrer les technologies de l'information.

Le *Rapport Blair*<sup>78</sup> préconise en outre une réorganisation des règles de l'exécution et la privatisation des services qui y procèdent, par analogie avec ce qui existe en Alberta. De plus, il recommande de permettre les honoraires conditionnels dans toutes les causes, sauf les instances criminelles et familiales. En matière de recouvrement des petites créances, il recommande de maintenir la représentation par avocat et l'appel de la décision à un juge unique de la Division générale de la Cour de justice de l'Ontario.

Par ailleurs, le *Rapport de l'Association du Barreau canadien*<sup>79</sup> vise notamment à limiter la portée et le nombre des interrogatoires préalables ainsi que le temps qui leur est consacré. Il propose également de rendre obligatoire la communication complète, tôt dans l'instance, des rapports d'expertise.

---

74. *Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution*, J.O. 14 juillet 1991, p. 9228.

75. *Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution*, J.O. 5 août 1992, p. 10530.

76. *Op. cit.*, note 22.

77. *Op. cit.*, note 69.

78. *Op. cit.*, note 22.

79. *Op. cit.*, note 69.

#### 1.4. LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Les technologies de l'information sont maintenant indissociables d'une justice qui se veut prompt, peu coûteuse et près du citoyen comme les travaux du *World Congress for Procedural Law* ont d'ailleurs permis de le constater à l'été 1999 à Vienne<sup>80</sup>.

Ainsi, en France, la *Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique*, adoptée le 29 février 2000, reconnaît la valeur juridique du document électronique, redéfinit la notion de preuve littérale, confie au juge le pouvoir de régler les conflits de preuve littérale en déterminant le titre le plus vraisemblable quel qu'en soit le support, règle et définit la notion de signature électronique<sup>81</sup>.

En Europe, une directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne adoptée le 13 décembre 1999 vise à faciliter, au sein des pays membres, l'utilisation des signatures électroniques et à contribuer à la reconnaissance juridique de celles-ci<sup>82</sup>.

Par ailleurs, le *Electronic Filing System* (E.F.S.) mis en place à Singapour représente un modèle avant-gardiste susceptible d'inspirer d'autres juridictions qui envisagent à l'heure actuelle de recourir aux technologies de l'information. L'E.F.S. permet la consultation en ligne de tous les documents et de toutes les pièces contenus dans un dossier judiciaire, le dépôt d'une procédure au dossier par voie électronique, la signification instantanée des actes de procédure ou autres documents entre avocats et le déroulement de l'instance, devant le tribunal ou le juge, dans un environnement complètement informatisé où les multiples documents sur support papier normalement nécessaires ne sont plus requis<sup>83</sup>.

En Suède, un projet de loi du 4 mars 1999, la *Regeringens proposition 1998/99 : 65*, vise l'utilisation de la vidéoconférence par les tribunaux afin de permettre aux parties de comparaître, d'être interrogées, de témoigner et de plaider par cet intermédiaire. Un projet pilote s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2001<sup>84</sup> vise à accroître la flexibilité des tribunaux de façon à favoriser la justice de proximité.

Aux États-Unis, le *Judicial Conference Committee on Automation and Technology*, mis sur pied par le *Administrative Office of the U.S. Courts*, recommande, dans son rapport remis en 1999, l'utilisation de différentes technologies, tels des systèmes de vidéoconférence, de présentation vidéo de la preuve et d'enregistrement numérique des audiences, pour faciliter les procédures

---

80. [En ligne] <http://ruessmann.jura.uni-sb.de/grotius/english> (Page consultée le 14 juin 2001).

81. J.O. 14 mars 2000, p. 3968, [En ligne] <http://www.justice.gouv.fr/publicat/signelec.htm> (Page consultée le 14 juin 2001).

82. *Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques*, J.O. n° L. 13, 19 janvier 2000, p. 12.

83. [En ligne] <http://www.asianconnect.com/efs/> (Page consultée le 25 juin 2001) et [En ligne] <http://www.supcourt.gov.sg> (Page consultée le 25 juin 2001).

84. ADVOKATFIRMAN VINGE, Newsletter, *Litigation & Arbitration*, nov. 1999, p. 8, [En ligne] <http://www.vinge.se/gammalsajt/pub/ld2pub.htm> (Page consultée le 15 juin 2001).

judiciaires dans les cours fédérales<sup>85</sup>. Ces recommandations, même si elles n'ont pas encore donné lieu à une modification des règles fédérales de procédure civile et de preuve<sup>86</sup>, ont entraîné un virage technologique dans l'administration des cours fédérales. En plus de la mise en place de systèmes technologiques favorisant la gestion des cours et l'accessibilité des services au public, des systèmes de gestion des causes permettant le dépôt électronique des dossiers et l'échange de documents en ligne ont été implantés dans 21 cours fédérales et des installations permettant la tenue de vidéoconférences dans plus de 200 cours<sup>87</sup>.

Les progrès technologiques varient énormément selon les pays. Si certains sont sans doute à la fine pointe, d'autres ne font que découvrir le potentiel offert par les logiciels de traitement de texte et commencent à peine à fournir du matériel informatique aux juges.

Au Québec, ce progrès des technologies de l'information se manifeste également par l'informatisation de registres publics, tels le registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) et le registre foncier. Il se manifeste également, comme il en a été fait mention précédemment à propos de la modernisation de l'administration de la justice, par le site Internet de SOQUIJ contenant le texte intégral des jugements de la Cour d'appel et du Tribunal du travail, ainsi que par la mise en place d'un projet plus global d'informatisation, à savoir le projet de système intégré d'information de justice (SIJ).

## **2. LA VISION DU COMITÉ**

Dès le début de ses travaux, le Comité, prenant en considération les objectifs visés par le Ministre dans le mandat qu'il lui confiait, a identifié les enjeux de l'exercice auquel il était convié : assurer l'accessibilité de la justice civile, la célérité du processus, l'équilibre des droits et obligations entre tous les intervenants et le respect de l'ordre public et de la paix sociale, offrir un service public de qualité, le tout en respectant les droits et libertés des personnes. Tenant compte de ces enjeux, des constats qu'il a fait et des tendances contemporaines dont il a pris connaissance, le Comité a aussi dégagé les éléments majeurs d'une nouvelle « vision » de la procédure civile.

### **2.1. LE RESPECT DES PERSONNES**

Le respect des personnes doit être au cœur de la révision de la procédure civile. Il importe que, dans le système de justice civile, tous les intervenants, parties et témoins au premier chef, soient traités avec respect, courtoisie, équité, compréhension et que leur dignité soit préservée. Cela doit notamment transparaître dans la procédure, la manière dont les témoins sont traités et dans l'accueil.

---

85. ADMINISTRATIVE OFFICE OF THE U.S. COURTS, *Courtroom Technology Manual*, Washington 1999, [En ligne] <http://www.uscourts.gov/misc/courtman.pdf> (Page consultée le 18 juin 2001).

86. U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE, *Federal Rules of Civil Procedure*, Washington, 2000; U.S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE, *Federal Rules of Evidence*, Washington, 2000; règles à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2000.

87. ADMINISTRATIVE OFFICE OF THE U.S. COURTS, *Report to congress on the optimal utilization of judicial resources*, Washington, 2001, p. 2-14, [En ligne] <http://www.uscourts.gov/optimal2001.pdf> (Page consultée le 18 juin 2001).

L'accès à la justice doit également être facilité. Cela peut être fait, entre autres, par une procédure plus simple et accessible, rédigée dans la mesure du possible en des termes moins techniques et dans un langage moins hermétique. L'information des justiciables sur les options qui s'offrent à eux pour régler leurs différends et l'adaptation des formulaires aux différentes étapes de la demande en justice, incluant la contestation dans les matières familiales et le recouvrement des petites créances, sont aussi dans ce contexte des moyens qu'il faut considérer.

Par ailleurs, la possibilité de limiter le nombre d'assignations de témoins, de proposer des mesures visant à protéger ceux-ci contre les assignations inutiles et à mieux assurer le paiement des indemnités auxquelles les témoins ont droit sont aussi des mesures qui appuient la volonté de respecter les personnes.

Enfin, l'accueil des justiciables dans les palais de justice mérite également d'être reconsidéré. La révision entreprise doit rejoindre, à l'égard de tous, l'esprit de la *Déclaration de principe concernant les témoins*, signée en juin 1998 par les juges en chef, le ministre de la Justice et le Bâtonnier du Québec, confirmant l'importance d'assurer au témoin le respect, l'information et l'attention auxquels il a droit. Cette *Déclaration* est reproduite à l'annexe 3 du présent rapport.

## **2.2. LA RESPONSABILISATION DES PARTIES**

Dans le but de rétablir une plus grande confiance dans le système de justice civile et afin que ceux qui ont besoin d'y recourir choisissent de le faire plutôt que d'y renoncer, le Comité s'est préoccupé de répondre aux attentes des justiciables qui, au premier chef, auront recours au code pour faire valoir leurs droits. Il importe alors, selon le Comité, d'amener le justiciable à prendre conscience de la place primordiale qui lui revient dans le système judiciaire et de le responsabiliser davantage quant à son choix du mode de règlement, aux démarches qu'il entreprend et à l'importance de ses actions dans le déroulement d'une instance. Il faut également sensibiliser les différents intervenants judiciaires à cette réalité et les responsabiliser davantage quant aux services qu'ils ont à rendre.

De plus, il importe de tenter de concilier les parties puisque souvent elles se connaissent, ont vécu ou travaillent ensemble, transigent entre elles ou se côtoient régulièrement, et de préserver cette situation de proximité en favorisant l'adoption de règles soucieuses d'encourager le dialogue et de maintenir la qualité de la relation qui doit survivre au dénouement du litige. D'où l'importance de faire place, en parallèle ou au sein même du système judiciaire, à des modes amiables de règlement des litiges.

## **2.3. L'INTERVENTION ACCRUE DU JUGE**

Parallèlement à l'importance de responsabiliser les parties à l'instance, il importe d'encadrer le déroulement de celle-ci pour faire en sorte que la justice soit rendue dans des délais et à des coûts raisonnables. Aussi, même si le système de justice actuel a fait ses preuves, une intervention accrue et plus hâtive du juge peut comporter des avantages. Le Comité considère donc opportun d'introduire dans un nouveau code des mesures qui permettent une plus grande intervention du juge dans la gestion de l'instance. Une telle intervention devrait entraîner une réduction des délais de production des actes de procédure, permettre de circonscrire, plus tôt

dans l'instance, les prétentions des parties et favoriser une meilleure gestion des instances. Les tribunaux assurent un service public essentiel en vertu duquel ils doivent voir au bon déroulement de l'instance, de façon telle que les mesures dilatoires ou les abus ne puissent trouver place dans le système de justice civile.

## **2.4. LA PROPORTIONNALITÉ DE LA PROCÉDURE**

Le Comité est par ailleurs conscient que la justice a un coût inévitable. Sensible aux tensions dues aux coûts tant économiques que sociaux et humains inhérents aux procédures judiciaires, il a tout de même tenu, malgré les limites des règles de procédure à cet égard, à chercher des solutions adéquates à ce problème. À ce titre, divers moyens peuvent être envisagés. L'incitation à conclure des ententes entre les parties sur le déroulement de l'instance, l'exercice d'un meilleur contrôle de l'instance par le tribunal au moyen de la tenue, entre autres, de conférences préparatoires et de gestion d'instance, peuvent entraîner une réduction des coûts. Mais, plus encore, il importe d'intégrer au code des règles témoignant d'un souci constant de contrôler les coûts de la procédure et d'inciter à la recherche de la proportionnalité, c'est-à-dire à une meilleure adéquation entre la nature et la finalité d'une action en justice et les moyens disponibles pour l'exercer.

## **2.5. L'OUVERTURE AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

Enfin, conscient de l'usage croissant des technologies de l'information dans notre quotidien, et dans le but d'économiser du temps et d'éviter des déplacements souvent coûteux, le Comité favorise la reconnaissance et l'utilisation des technologies de l'information dont la fiabilité peut être assurée.

~ ~ ~

**Le Comité souhaite que la révision du *Code de procédure civile* permette le développement d'une nouvelle culture judiciaire dans toute la communauté juridique. Il considère à cette fin que l'engagement de la Magistrature et du ministère de la Justice dans cette réforme, de même que la participation des avocats et des autres intervenants, sont essentiels, non seulement pour maintenir des services de qualité, mais également pour en permettre l'amélioration en faisant en sorte que les délais soient raisonnables et les coûts accessibles. Le Comité croit également que la révision atteindra plus facilement ses objectifs si tous les intervenants collaborent et travaillent à la mise en œuvre des changements proposés.**

## **3. LES OBJECTIFS DE LA RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE**

Compte tenu de leur vision, les membres du Comité ont convenu d'effectuer cette révision générale des règles de procédure civile en recherchant, d'une part, l'humanisation de la justice et, d'autre part, la célérité et l'adéquation des coûts.



### **3.1. L'HUMANISATION DE LA JUSTICE**

Le justiciable doit être placé au cœur du système de justice. L'un des objectifs de la révision est d'humaniser la justice civile, de la rendre plus simple, empreinte de civilité et compréhensible pour le justiciable afin d'en faciliter l'accessibilité et, notamment, d'éliminer le sentiment qu'il éprouve parfois de perdre le contrôle de son dossier. Il importe également, lorsque les circonstances s'y prêtent, de viser entre autres à ce que les officiers de justice portent assistance aux justiciables en certaines matières et qu'ils leur fournissent l'information disponible; il importe aussi que des services appropriés d'accueil, d'orientation et d'assistance soient offerts dans les palais de justice ou dans les autres lieux où siègent les tribunaux. Une formation adéquate devrait être dispensée au personnel des Services de justice à cet égard.

Il importe enfin d'inciter les intervenants judiciaires à développer des mesures d'humanisation de la justice et à établir de meilleurs rapports avec les justiciables, parties ou témoins, notamment par l'offre de l'assistance nécessaire et la diffusion d'une information mieux adaptée.

### **3.2. LA CÉLÉRITÉ ET L'ADÉQUATION DES COÛTS DE LA JUSTICE**

La justice doit être rendue avec célérité et à un coût raisonnable. Même si la perception de lenteur de la justice correspond de moins en moins à la réalité, il y a lieu de poursuivre les efforts déjà engagés par tous les intervenants pour accroître la célérité et l'efficacité du système judiciaire. Il y a lieu aussi, si la justice doit être plus rapide, moins coûteuse en temps, en énergie et en argent, de s'assurer que, tout en visant la célérité, les mesures recommandées n'augmentent pas les coûts mais tendent plutôt à les diminuer.

Il faut privilégier l'adoption de mesures qui facilitent l'atteinte de ces objectifs dont, par exemple, la simplification du déroulement de l'instance, l'encouragement à utiliser les modes amiables de règlement des litiges, une meilleure gestion de l'instance par les parties elles-mêmes et, à défaut d'entente, par le tribunal.

Il faut également favoriser le respect des délais prévus au code, convenus par les parties dans les limites également prévues au code ou, à défaut, fixés par le tribunal.

Il faut enfin inviter chaque juridiction à établir et rendre publics, à titre de politique judiciaire, les délais cibles qui seraient considérés adéquats entre l'introduction de la demande et le jugement final, ces délais pouvant varier selon la nature des litiges<sup>88</sup>.

---

88. *Rapport de l'Association du Barreau canadien, op. cit.*, note 69, recommandations n<sup>os</sup> 9 et 10.

### III. LES ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES

Compte tenu de ses constats et de sa vision, le Comité a élaboré des recommandations à partir d'un examen des règles contenues au *Code de procédure civile*, aux règles de pratique et à certaines lois connexes. Ces recommandations, telles que formulées dans le présent rapport, constituent les orientations qu'il privilégie.

#### 1. LES VALEURS DE JUSTICE, LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

##### ■ Considérations générales

Le *Code de procédure civile* contient des règles régissant l'organisation des tribunaux et le déroulement de l'instance, l'appel des jugements et leur exécution. Une telle codification, malgré son caractère technique, intègre des valeurs de justice répondant à des objectifs sociaux. Toute codification est fondée sur des principes qui traduisent ces valeurs. La révision de l'ensemble des règles de la procédure civile offre une occasion privilégiée de les énoncer.

Plusieurs principes susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs poursuivis par le Comité dans la révision de la procédure civile sont déjà consacrés dans les Chartes, le *Code civil*, le *Code de procédure civile* et dans d'autres lois, notamment la primauté du droit, l'égalité juridique, les garanties procédurales, les droits fondamentaux à la liberté, à la sécurité, à la dignité et au respect de la vie privée. D'autres, plus spécifiques à la procédure civile, devraient être inscrits au code.

Lors de la consultation publique, la majorité des intervenants se sont objectés à ce que des principes déjà énoncés dans d'autres textes législatifs soient répétés au code. En outre, certains se sont opposés à ce qu'y soient inclus de nouveaux principes, notamment le principe d'économie déjà énoncé par le Comité dans son Document de consultation et selon lequel les règles de procédure devraient être « interprétées et appliquées de façon à permettre d'apporter au litige la solution qui soit non seulement conforme au droit, mais aussi la plus économique possible ». Ils ont fait valoir qu'une telle inclusion était susceptible d'entraîner de longs et multiples débats judiciaires. D'autres, au contraire, ont considéré leur codification essentielle, ne serait-ce que pour rappeler l'importance des principes de justice dans l'interprétation et l'application des règles. Ils étaient d'avis que ces principes permettent de faire primer la finalité des règles sur le caractère technique de la procédure, de préciser, à l'intention de tous les intervenants, l'esprit du code et de donner par le fait même des indications sur les comportements à adopter.

Le Comité partage les craintes des uns mais également les préoccupations des autres, de sorte qu'il estime opportun d'énoncer certaines valeurs de justice dans une disposition préliminaire et des principes directeurs et des règles générales au début du code.

Le Comité recommande donc :

**R.1-1 D'énoncer certaines valeurs de justice dans une disposition préliminaire et des principes directeurs et des règles générales au début du code.**

**1.1. LES VALEURS DE JUSTICE**

Aucune disposition préliminaire n'a jusqu'à présent été incluse dans le *Code* par le législateur. Afin de reconnaître la primauté de certaines valeurs de justice, le Comité estime opportun de recommander l'inclusion dans le code d'une telle disposition énonçant des considérations relatives aux différents modes de solution d'un litige auxquels le justiciable peut recourir et au respect des droits fondamentaux des parties et des témoins. Toutefois, il ne croit pas utile d'y énoncer des règles relatives au partage de la responsabilité sociale de l'administration de la justice civile, puisqu'elles sont déjà inscrites dans diverses dispositions législatives ou seront traduites dans certains principes directeurs du code.

**1.1.1. L'administration de la justice : une responsabilité sociale partagée**

L'État, les justiciables et les différents intervenants judiciaires partagent la responsabilité sociale de l'administration de la justice civile. À ce titre, il appartient à l'État de maintenir des tribunaux de qualité, indépendants et impartiaux, de veiller à ce que les règles de procédure répondent aux besoins des justiciables et soient de nature à favoriser l'accessibilité et la célérité de la justice civile. À cet égard, diverses dispositions législatives ou réglementaires ont été adoptées, notamment dans la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>89</sup>, les Chartes, la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>90</sup>, le *Code de procédure civile* et les règlements d'application.

La responsabilité première du pouvoir judiciaire, une composante de l'État, est d'interpréter et d'appliquer la loi au bénéfice des parties et dans l'intérêt général de la société. Ce faisant, les tribunaux rendent un service public, participent à la mission de l'État et contribuent au maintien de la paix sociale.

La responsabilité des citoyens et de leurs procureurs est d'agir en justice selon les exigences de la bonne foi, sans nuire à autrui et sans se comporter d'une manière excessive ou déraisonnable. Les parties doivent contribuer à ce que le débat soit loyal et agir de façon à éviter de prendre l'adversaire par surprise.

**1.1.2. Le libre choix du mode de solution d'un litige**

Pour résoudre un différend ou un litige, les citoyens peuvent recourir à un tiers qui en décide ou tenter de le régler à l'amiable, avec ou sans l'intermédiaire d'un tiers.

---

89. 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3, reproduite dans L.R.C. (1985), App. II, n° 5.

90. L.R.Q., c. T-16.

Dans le premier cas, ils peuvent rechercher un jugement devant le tribunal offrant des garanties constitutionnelles d'indépendance et d'impartialité et agissant selon une procédure fixée par la loi et les règles. Ils peuvent également, dans les limites prévues à l'article 2639 du *Code civil*, convenir de demander à un ou plusieurs arbitres privés, à l'exclusion des tribunaux, de rendre une sentence. Dans le deuxième cas, conformément à l'article 2631 du *Code civil*, ils peuvent, au moyen de concessions réciproques, rechercher une transaction visant à prévenir une contestation à naître, à terminer un procès ou à régler les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement.

Depuis quelques années, bon nombre de citoyens, de gens d'affaires et de membres de la communauté juridique ont préféré, plutôt que de s'en remettre à l'arbitrage ou au système judiciaire, trouver des modes de règlement qui puissent mieux répondre à leurs besoins et ce, de façon plus rapide et dans un processus moins intimidant leur permettant de participer à la solution du litige. Le fait que les parties conservent, dans la négociation, la conciliation et la médiation, le contrôle sur le déroulement du processus et surtout sur le contenu du règlement est probablement l'argument principal qui milite en faveur d'une plus grande utilisation de ces modes non judiciaires. Cette participation active à la solution du litige facilite bien sûr l'exécution de l'entente et l'établissement de relations plus harmonieuses entre les parties pour l'avenir.

Compte tenu des avantages qu'ils offrent et de l'intérêt qu'ils suscitent, il apparaît important de reconnaître, dans le code, l'existence de ces divers modes amiables de règlement des litiges, c'est-à-dire la négociation, la conciliation et la médiation, mais de prévoir, afin de préserver le droit fondamental des citoyens de s'adresser aux tribunaux pour bénéficier de meilleures garanties, que le recours à ces modes doit être volontaire.

### **1.1.3. Le respect des droits fondamentaux des parties et des témoins**

Il incombe au tribunal, au personnel judiciaire, aux parties, à leurs procureurs et à tous les autres intervenants d'assurer le respect des droits fondamentaux des parties et des témoins. Non seulement les parties ont droit à une audition pleine et entière, mais il importe aussi que tous les intervenants soient traités avec respect, courtoisie, équité et compréhension, que leur dignité soit préservée et que les personnes assignées en justice reçoivent l'information et l'attention auxquelles elles ont droit.

Le Comité recommande donc :

#### **R.1-2 D'énoncer dans une disposition préliminaire du code**

- **qu'un litige peut, dans les limites prévues par la loi, être résolu par l'un ou l'autre des modes suivants : la négociation, la conciliation ou la médiation d'une part, le recours à l'arbitre ou au tribunal d'autre part;**
- **que le recours aux modes non judiciaires de solution des litiges doit être volontaire;**
- **que les droits fondamentaux des parties et des témoins doivent être protégés.**

## 1.2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

### ■ Considérations générales

Afin de les mettre en évidence et d'en assurer la primauté dans l'interprétation et l'application des règles, il importe de regrouper et de compléter certains principes directeurs déjà exprimés sous différentes formes dans le *Code*, notamment les principes de la préséance du droit substantiel sur la procédure, du contradictoire, de la maîtrise du dossier par les parties, de l'intervention judiciaire pour assurer le bon déroulement de l'instance et celui de la publicité des débats. Il importe en outre d'en introduire un nouveau relatif à la proportionnalité des procédures.

#### 1.2.1. La préséance du droit substantiel sur la procédure

L'article 2 du *Code* prévoit que « les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire ». La préséance du droit substantiel sur la procédure a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour suprême du Canada qui a souvent réaffirmé que le législateur entendait que « [...] la procédure reste la servante de la justice et n'en devienne jamais la maîtresse »<sup>91</sup>. Le Comité appuie sans réserve ce principe. Cet article ajoute que les dispositions du *Code* doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

Le Comité recommande donc :

#### R.1-3 De maintenir la règle selon laquelle

- les dispositions procédurales édictées par le code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction;
- à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire;
- ces dispositions s'interprètent les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

#### 1.2.2. La proportionnalité des procédures

Le *Code* prévoit des règles particulières selon les matières et les valeurs en litige. Pour que la justice civile demeure un service public accessible, il y a lieu de veiller à ce que les coûts et les

---

91. *Hamel c. Brunelle*, [1977] 1 R.C.S. 147, 156.

délais en soient raisonnables. Dans la poursuite de cet objectif, il importe que les dispositions du code et l'action des parties et des tribunaux soient inspirées par une même préoccupation de proportionnalité entre, d'une part, les procédures prises, le temps employé et les coûts engagés et, d'autre part, la nature, la complexité et la finalité des recours. Ce principe permet de mieux établir l'autorité du juge lorsqu'il intervient dans la gestion de l'instance et de guider l'action des parties et de leurs procureurs.

Le Comité recommande donc :

**R.1-4 D'affirmer que les procédures prévues au code, choisies par les parties, autorisées ou ordonnées par le tribunal doivent être proportionnées à la nature, la complexité et la finalité des recours.**

### **1.2.3. Le débat contradictoire**

L'article 5 du *Code* énonce le principe du contradictoire dans les termes suivants : « Il ne peut être prononcé sur une demande en justice sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée ». Selon ce principe fondamental de procédure, « [...] chaque partie, lors d'un procès, doit être en mesure de discuter les prétentions, les preuves et les arguments de la partie adverse devant un juge qui joue le rôle d'un arbitre impartial. Il implique que les parties déterminent elles-mêmes l'objet de la demande et de la contestation, réunissent les éléments de preuve qu'elles présentent au juge dont la décision doit porter uniquement sur ce qui a été librement débattu et prouvé devant lui »<sup>92</sup>. Ce principe n'est pas remis en cause; il y a cependant lieu de l'étendre expressément à l'étape du délibéré afin de s'assurer que le juge donne aux parties l'occasion de présenter des arguments sur une règle ou un principe qui n'a pas été antérieurement débattu et dont il doit décider pour trancher le litige. Les modalités d'application de ce principe à l'étape du délibéré sont présentées au chapitre 5 du présent titre.

Le Comité recommande donc :

**R.1-5 De maintenir la règle selon laquelle le débat judiciaire est contradictoire.**

### **1.2.4. La maîtrise du dossier et de l'instance**

En application du principe du contradictoire, la maîtrise du dossier porté devant la justice appartient aux parties dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au *Code*. Dans ce cadre procédural, il leur incombe d'agir selon les exigences de la bonne foi, sans nuire à autrui, ni d'une manière excessive ou déraisonnable.

---

92. Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, p. 128.

Par ailleurs, le rôle du juge est, dans notre tradition judiciaire, de veiller au bon déroulement de l'instance et de rendre jugement. Le Comité est d'avis que ces principes demeurent valables et qu'ils doivent être réaffirmés, sous réserve de confier un rôle plus actif au juge.

La gestion d'instance s'inscrit dans l'évolution du rôle du magistrat. Un survol de la situation passée et actuelle révèle en effet que du rôle traditionnel d'arbitre siégeant en salle d'audience, entendant les causes et tranchant les litiges, le juge en est venu graduellement à participer de façon beaucoup plus active au déroulement de l'instance. La reconnaissance législative d'une intervention accrue et plus directive du juge dès le début de l'instance paraît aujourd'hui justifiée.

Dans ce contexte, le Comité préconise un système de gestion d'instance où le juge a un rôle plus actif, puisque, à défaut d'entente entre les parties, il détermine le calendrier de l'instance et rend les ordonnances appropriées pour en assurer le bon déroulement. Ce système, qui a déjà fait ses preuves non seulement au Québec, mais ailleurs au Canada et dans d'autres pays, permet, lorsque nécessaire, une intervention rapide du tribunal en début d'instance. Cette intervention, semblable à celle qui existe présentement dans les instances introduites par requête introductive d'instance, conformément aux articles 762 et suivants du *Code*, vise à décider rapidement des moyens préliminaires, à favoriser la communication de la preuve entre les parties, à préciser le débat et à mieux le gérer. Cette gestion d'instance est dite particulière lorsque le juge en chef ou son représentant désigne, pour la durée de l'instance, un même juge responsable d'un dossier d'une grande complexité.

Le Comité recommande donc :

**R.1-6 De réaffirmer que les parties sont maîtres de leur dossier et de la conduite de l'instance dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au code et qu'elles doivent agir selon les exigences de la bonne foi, sans nuire à autrui, ni d'une manière excessive ou déraisonnable.**

**R.1-7 De réaffirmer la responsabilité du tribunal de veiller au bon déroulement de l'instance et d'affirmer le rôle plus actif du juge dans la gestion de l'instance en cas de mésentente entre les parties.**

### **1.2.5. La fonction judiciaire**

Quant au rôle du juge de rendre jugement, il importe de rappeler qu'il appartient au tribunal de faire apparaître le droit et d'en assurer la sanction, au bénéfice des parties et dans l'intérêt général de la société; qu'il ne peut se prononcer au-delà de ce qui est demandé, sauf en matières familiales et non contentieuses, et qu'en vertu de l'article 41.2 de la *Loi d'interprétation*<sup>93</sup>, il ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

---

93. L.R.Q., c. I-16.

Par ailleurs, même si son premier rôle est de rendre une décision qui dispose du litige, le juge peut déjà en certaines matières favoriser la conciliation ou même tenter de concilier les parties. Ainsi, l'article 975 du *Code* prévoit, et ce depuis 1971, qu'en matière de recouvrement des petites créances, le juge, si les circonstances s'y prêtent, tente de concilier les parties. Il en est de même depuis 1982 dans les instances en séparation de corps où, en vertu de l'article 496 du *Code civil*<sup>94</sup>, « il entre dans la mission du tribunal de conseiller les époux [et] de favoriser leur conciliation [...] ».

La Cour d'appel a également mis en place en septembre 1997 un projet pilote de conciliation, offrant ce mode de règlement aux parties dès l'inscription en appel. La conciliation est conduite par un juge de la Cour et la transaction qui en découle est déposée à la Cour pour être homologuée. Le Comité considère qu'il y a lieu de favoriser l'institutionnalisation de ce projet pilote de conciliation judiciaire, en reconnaissant au juge, tant en première instance qu'en appel, le pouvoir de tenter de concilier les parties, avec leur accord, en tenant une conférence de règlement amiable des litiges, selon des modalités définies aux chapitres 2 et 5 du présent titre. Une telle approche contribue à redéfinir la fonction judiciaire.

En effet, il apparaît important pour le Comité de prévoir au code des dispositions permettant de recourir pendant l'instance, sur une base volontaire, à une conférence de règlement amiable. Une telle conférence existe déjà dans le secteur privé, mais la tendance actuelle favorise son intégration à la fonction judiciaire. Ainsi, le rôle de conciliateur du juge, plus marqué qu'auparavant, entre autres au moment de la conférence préparatoire et de la présentation de certaines demandes, devrait s'accroître compte tenu de certaines recommandations avancées par le Comité aux chapitres 2 et 3 du présent titre, dont les mécanismes de gestion d'instance et la conférence de règlement amiable des litiges.

Le Comité recommande donc :

- R.1-8 De réaffirmer qu'il appartient au tribunal de faire apparaître le droit et d'en assurer la sanction, au bénéfice des parties et dans l'intérêt général de la société.**
- R.1-9 De réaffirmer que le tribunal ne peut se prononcer au-delà de ce qui est demandé, sauf en matières familiales et non contentieuses.**
- R.1-10 D'intégrer dans le code l'article 41.2 de la *Loi d'interprétation* selon lequel le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.**
- R.1-11 De réaffirmer qu'en matières familiales et de recouvrement de petites créances, il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties.**

---

94. L'article 496 du *Code civil* reprend en substance le contenu de l'article 528 de la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39.



**R.1-12 D'affirmer que le juge, tant en première instance qu'en appel, peut, du consentement des parties, tenter de les concilier.**

**1.2.6. La publicité de la justice civile**

Le principe de la publicité de la justice civile vise à assurer la transparence de cette dernière, la confiance du public dans la probité du système judiciaire et une meilleure connaissance de l'administration de la justice. Il ne s'agit pas toutefois d'un principe absolu : la loi y apporte certaines exceptions et les tribunaux des tempéraments.

Les articles 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et 13 du *Code de procédure civile* consacrent le principe du caractère public des audiences, sous réserve d'une ordonnance de huis clos prononcée dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. Par ailleurs, en vertu de l'article 13, les audiences de première instance en matière familiale sont tenues à huis clos, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement dans l'intérêt de la justice. Les journalistes peuvent toutefois assister aux débats si leur présence ne cause pas préjudice à une personne dont les intérêts peuvent être touchés par l'instance et, en vertu des règles de pratique, les avocats et les stagiaires en droit peuvent également y assister. Ces règles prévoient en outre des dispositions complémentaires sur l'accès aux dossiers de la Cour ou à certains rapports qui y sont contenus et l'usage de supports techniques par les médias d'information qui varient selon les juridictions.

En matière de publicité de la justice civile, l'enjeu consiste pour l'essentiel à établir des règles visant à mieux assurer l'équilibre entre divers droits fondamentaux, c'est-à-dire les droits liés à la personnalité, tels le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation et au respect de sa vie privée d'une part, et la liberté d'expression et le droit à une audition publique d'autre part.

L'importance du principe de la publicité dans l'administration de la justice, tant pour les parties que pour les citoyens, justifie qu'il demeure codifié et que son application soit aménagée, notamment pour préciser les critères permettant de le limiter ou de l'écarter. Il y a également lieu que toutes les règles sur le sujet soient harmonisées, y compris celles adoptées par divers tribunaux sur l'accessibilité à leurs dossiers, leur conservation et leur consultation, notamment l'article 3 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*<sup>95</sup>. Ces questions fondamentales dans l'administration de la justice devraient être réglées par le code. À cet égard, il y a lieu ici de s'inspirer des règles de pratique en vigueur en les actualisant pour tenir compte des technologies de l'information ou en les complétant pour assurer une meilleure protection de l'information.

---

95. R.R.Q., 1981, c. C-25, r.8, modifiées par les décisions du 29-02-84, 19-10-84, 12-03-86, 22-12-86, 08-05-87, 07-03-88, 03-05-89, 11-12-89, 18-06-90, 21-06-91, 01-06-92, 23-06-94, 22-06-95, 16-09-96, 31-01-97, 16-10-98 et du 03-05-99.

Dans un autre ordre d'idées, la rédaction actuelle de l'article 13 du *Code* concernant la publicité des débats est imprécise dans la mesure où, selon une jurisprudence majoritaire<sup>96</sup>, le terme « audiences » ne viserait que l'instruction. Or, le caractère public de la justice couvre l'ensemble de l'instance et du dossier.

Enfin, le Comité s'est interrogé sur la pertinence d'inclure au code les règles de pratique selon lesquelles sont interdits les photos, les films, les caméras ou les enregistrements sonores d'une audience. Lors de la consultation publique, la majorité des intervenants, y compris les médias, ont été d'avis que ces règles mettent en cause des choix sociaux qui nécessitent un débat public puisqu'elles opposent plusieurs droits fondamentaux, soit d'une part, le respect des droits de la personne et, d'autre part, la liberté de presse et le droit du public à l'information.

Le Comité recommande donc :

- R.1-13 D'affirmer que la justice civile est publique, tant en ce qui concerne l'instance que le dossier.**
- R.1-14 De prévoir que le tribunal peut ordonner le huis clos, la non-divulgence d'un moyen de preuve ou la confidentialité d'un dossier lorsqu'il considère que l'ordre public ou la protection des droits des parties l'exige.**
- R.1-15 De maintenir la règle actuelle du huis clos en matière familiale ainsi que les exceptions qui s'y rattachent.**
- R.1-16 D'intégrer dans le code le contenu de la règle 3 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile* concernant la confidentialité des dossiers médicaux et de certains rapports d'expertise contenus au dossier.**
- R.1-17 D'inviter les autorités compétentes à tenir une consultation publique sur les restrictions actuelles en matière d'enregistrements sonores, de films, de radiodiffusion et télédiffusion des débats et de prise de photos en salle d'audience.**

### **1.3. LES RÈGLES GÉNÉRALES**

#### **■ Considérations générales**

Le *Code* énonce des règles générales aux articles 1 à 146.3, relatives notamment à l'interprétation (art. 2 à 4), aux délais (art. 6 à 9), aux sessions des tribunaux (art. 10 à 12), au décorum dans les salles d'audience (art. 14, 15), au serment (art. 16, 17), à la compétence du tribunal d'exercer les mêmes pouvoirs que le juge (art. 19), aux recours innommés (art. 20), à

---

96. *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [1999] R.J.Q. 970 (C.A.), actuellement en délibéré devant la Cour suprême du Canada, dossier n° 27324; voir aussi *Robinson c. Charest*, REJB 2001-24708 (C.A.).

une grève postale (art. 20.1), à l'action, aux parties, aux procureurs, à la réunion de causes d'action et à la jonction des parties (art. 55 à 67), aux procédures frivoles (art. 75.1, 75.2), à la procédure écrite (art. 76 à 93.1), aux poursuites intéressant l'État (art. 94 à 100), à la désignation des parties et la description des biens (art. 113 à 119) et enfin à la signification et à la notification (art. 119.2 à 146.3).

D'une manière générale, ces règles ne soulèvent pas de difficultés majeures et ne nécessitent pas de modifications importantes. La plupart devraient donc être reconduites, même si certaines mériteraient d'être reformulées.

Il conviendrait toutefois dans le nouveau code de regrouper dans un même livre les règles applicables à l'ensemble du code.

Cependant, le Comité est d'avis que la disposition selon laquelle l'emprisonnement est supprimé en matière civile, sauf le cas d'outrage au tribunal, n'a plus sa raison d'être; que celle sur l'élection de domicile par un procureur doit être abrogée; que celles relatives aux délais, à la signification et à la notification doivent être modifiées; que celles établissant la compétence doivent être déplacées dans un autre livre du code et qu'enfin celles sur les procédures frivoles, tant en première instance qu'en appel, doivent être regroupées.

### **1.3.1. L'élection de domicile par un procureur**

L'introduction des technologies de l'information et la mise en place d'un système intégré d'information de justice étant de nature à faciliter les communications à distance, le Comité estime qu'il n'y a plus lieu de maintenir la règle prévue à l'article 64 du *Code* selon laquelle les avocats doivent élire domicile dans un rayon de cinq kilomètres du palais de justice où ils exercent, sans quoi ils sont réputés avoir élu domicile au greffe même où toute signification peut leur être valablement faite.

Le Comité recommande donc :

**R.1-18 D'abroger la règle relative à l'élection de domicile par un procureur.**

### **1.3.2. Les délais**

En matière de délais, la terminologie est très diversifiée et peut entraîner de la confusion quand il s'agit de les calculer. Le *Code* et diverses lois utilisent les notions de jours, jours francs, jours juridiques, jours non juridiques, jours juridiques francs, jours de fête publique, jours fériés ou jours ouvrables. Pour en faciliter la compréhension et l'application, le Comité estime que les règles de computation des délais ainsi que la terminologie devraient être uniformisées. Le *Code* prévoit également divers types de délais : les délais ordinaires, les délais de déchéance, les délais de rigueur, les délais de forclusion et les délais fixés par le tribunal. Le non-respect de ces délais n'entraîne pas les mêmes sanctions. Les délais ordinaires peuvent être prorogés de consentement ou avec l'autorisation du tribunal, alors que les délais de rigueur, de déchéance ou de forclusion ne peuvent l'être par le tribunal qu'en cas d'impossibilité d'agir, à l'exception du délai prévu à l'article 170 relatif aux moyens dilatoires qui ne peut être prorogé en aucun cas.

Plusieurs dispositions du *Code*, notamment les articles 78, 280, 496.1 et 813.17, prévoient la possibilité pour le juge ou le tribunal d'abréger, en cas d'urgence, les délais prescrits. Plutôt que de disséminer ces dispositions à travers le code, le Comité estime préférable de prévoir une règle générale relative au pouvoir du tribunal ou du juge, tant en première instance qu'en appel, de proroger ou d'abréger un délai.

Le Comité recommande donc :

**R.1-19 De prévoir que les règles applicables à la computation d'un délai fixé par le code ou par jugement en vertu de quelqu'une de ses dispositions sont les suivantes :**

- le délai se compte par jour entier;
- le jour à partir duquel court le délai n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai n'expire qu'au premier jour ouvrable qui suit.

**R.1-20 D'établir trois types de délais, soit :**

- les délais ordinaires susceptibles de prorogation par les parties de consentement ou, à défaut, par le tribunal;
- les délais impératifs, fixés par le code, que seul le tribunal peut proroger;
- les délais de rigueur que le tribunal ne peut proroger, à moins qu'une partie n'établisse une impossibilité en fait d'agir.

### **1.3.3. La notification et la signification des actes de procédure**

En vertu de l'article 78 du *Code*, tout acte de procédure doit être signifié à moins d'une disposition contraire et l'article 119.2 prévoit la manière dont la signification doit être faite en faisant référence aux dispositions des articles 120 à 146.0.2 qui traitent notamment des divers modes de signification ainsi que des modes de preuve de la signification. Toutefois, le *Code civil*<sup>97</sup> et le *Code de procédure civile*<sup>98</sup> permettent que certains actes ou documents soient notifiés selon la procédure prévue aux articles 146.1 à 146.3.

Alors que la signification est depuis longtemps prévue dans le *Code*, la notification n'y a véritablement été introduite qu'en 1992 par la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*<sup>99</sup>. L'une et l'autre visent le même objet, c'est-à-dire porter à l'attention d'autrui un acte, un

---

97. Voir les articles 40, 129, 132, 133, 135, 1023, 1065, 1082, 1648, 1650, 2083, 2129, 2180, 2478, 2654, 2788, 3017, 3022, 3042, 3043 et 3051.

98. Voir les articles 237, 250, 460, 617, 665, 763, 817.2, 862, 863.1, 864, 864.1, 873, 876 et 876.1.

99. L.Q. 1992, c. 57.

document ou un avis. Les auteurs s'entendent pour définir la signification comme étant une notification faite par huissier de justice.

Depuis l'ajout de la notification, plusieurs articles du *Code* prêtent à confusion puisque le législateur y utilise le terme « signification » à propos de modes de transmission ne nécessitant pas l'intervention d'un huissier de justice comme la poste, le courrier recommandé ou certifié, les avis publics et le télécopieur.

Le Comité considère qu'il serait opportun de préciser ces vocables surtout au moment où l'Assemblée nationale vient d'adopter la loi visant à établir le cadre juridique des technologies de l'information<sup>100</sup>. Il y aurait donc lieu d'utiliser le terme « notification » pour évoquer tous les modes de transmission d'un acte, document ou avis et de réserver le terme « signification » à une transmission faite par huissier de justice.

Selon le Comité, la signification par huissier de justice devrait être obligatoire pour la transmission des actes de procédure dans les cas où une partie risque de perdre un droit si elle n'en prend pas connaissance, notamment la procédure introductive d'instance, l'inscription en appel, la requête en rétractation de jugement et l'avis de constituer un nouveau procureur. Il en serait de même de l'assignation à comparaître comme témoin (*subpoena*). Les autres actes de procédure à l'égard desquels la signification serait obligatoire devraient être précisés au code.

Le Comité recommande donc :

- R.1-21 De prévoir que la notification est la règle pour la transmission d'actes, documents ou avis.**
- R.1-22 De définir la signification comme étant la transmission d'un acte, document ou avis par huissier de justice.**
- R.1-23 De prévoir que la signification par huissier de justice est obligatoire pour la transmission des actes de procédure dans les cas où une partie risque de perdre un droit si elle n'en prend pas connaissance, notamment la procédure introductive d'instance, l'inscription en appel, la requête en rétractation de jugement et l'avis de constituer un nouveau procureur; il en est de même pour la transmission à un témoin d'une assignation à comparaître (*subpoena*).**

Par ailleurs, conformément à l'article 82.1 du *Code*, la transmission d'actes de procédure, de pièces ou d'autres documents par télécopieur à un huissier de justice, à un avocat ou à un notaire à des fins de signification, de dépôt au greffe ou de preuve est maintenant une pratique courante. Toutefois, les modalités actuelles entourant l'attestation d'authenticité sont trop exigeantes compte tenu que les destinataires sont des professionnels du droit ou des auxiliaires de justice. Ces modalités méritent d'être assouplies. S'inspirant de l'article 2993 du *Code civil*, le Comité estime que la signature du professionnel ou de l'auxiliaire de justice devrait comporter en elle-même cette attestation d'authenticité.

---

100. Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, précitée, note 64.

- R.1-24** De prévoir que la signature sous le serment d'office de l'avocat, du notaire ou de l'huissier de justice est suffisante pour attester l'authenticité d'un document transmis par télécopieur à des fins de notification, de signification, de dépôt au greffe ou de preuve.

## **2. LA COMPÉTENCE ET L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX**

La compétence des tribunaux, des juges et des greffiers est au cœur du système de justice civile. Des règles attribuent une compétence à chacune des juridictions alors que d'autres déterminent leur compétence territoriale. Elles sont pour la plupart maintenues, à l'exception de celles dont le Comité préconise la modification dans les recommandations qui suivent.

Les tribunaux et les juges ont les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence. Ils ont également le pouvoir d'adopter des règles de pratique et de condamner pour outrage au tribunal.

L'organisation des tribunaux est un élément important dans l'administration de la justice civile. Des services sont offerts au citoyen afin de le guider dans ses démarches judiciaires et de lui fournir l'information utile. En outre, une administration plus efficace des tribunaux doit prendre en considération le développement des nouvelles technologies.

### **2.1. LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION**

#### **2.1.1. La Cour d'appel**

##### **2.1.1.1. Considérations générales**

La compétence en matière d'appel est prévue généralement aux articles 26 et 29 du *Code*. L'article 26 énonce la règle de l'appel de plein droit des jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, lorsque l'objet du litige en appel est sans valeur monétaire. Cet article distingue également, selon les montants et les matières en cause, les jugements finals qui peuvent faire l'objet d'un appel de plein droit ou sur permission d'un juge de la Cour d'appel. Ainsi, sont sujets à appel de plein droit, notamment les jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, lorsque la valeur de l'objet du litige en appel est de 20 000 \$ ou plus, les jugements finals rendus en matière d'outrage au tribunal et ceux portant sur l'état et la capacité des personnes. Le sont sur permission, notamment les autres jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec lorsque la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à 20 000 \$, ceux rendus en matière d'exécution et ceux rejetant une demande en évocation ou en révision, en application de l'article 846 du *Code*.

Afin de bien cerner la justification et la portée des recommandations du Comité en matière de droit d'appel, il importe de procéder à un examen historique sommaire de l'évolution des dispositions législatives pertinentes, de rappeler les propositions déjà avancées en cette matière et de faire état du droit comparé.

##### **2.1.1.1.1. Aperçu historique**

Un examen des dispositions adoptées par le législateur québécois depuis 1965 démontre que le seuil monétaire d'appel *de plano* n'a pas toujours été lié à la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec (appelée Cour provinciale jusqu'en 1988) et que l'approche mixte, c'est-

à-dire celle selon laquelle certains appels sont de plein droit et d'autres sur permission, a toujours été retenue depuis 1969.

En effet, lors de l'adoption du *Code* en 1965, les jugements finals de la Cour provinciale étaient sujets à appel lorsque la valeur de l'objet du litige était de 500 \$ et plus, alors que le *Code* fixait la limite monétaire de compétence de cette Cour aux litiges de moins de 1 000 \$<sup>101</sup>.

En 1984, le *Code* était modifié pour introduire un appel de plein droit des jugements finals de la Cour provinciale lorsque la valeur de l'objet du litige en appel était de 10 000 \$ et plus<sup>102</sup>, alors que la limite monétaire de compétence de la Cour était haussée à une demande inférieure à 15 000 \$<sup>103</sup>. Cette limite devait coïncider plus tard avec le seuil monétaire d'appel de plein droit à la suite d'une modification adoptée en 1993<sup>104</sup> et ce, jusqu'en 1995.

En 1995, le législateur modifiait à nouveau le *Code* pour que la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec soit portée à une valeur de moins de 30 000 \$ et fixait à 20 000 \$ le seuil monétaire d'appel de plein droit<sup>105</sup>.

Par ailleurs, en 1969, le législateur soumettait l'appel de certains jugements à l'obtention d'une permission de deux juges de la Cour d'appel<sup>106</sup> et, depuis 1979, à celle d'un juge unique<sup>107</sup>, « [...] lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel ».

La loi de 1993 visait également à distinguer les appels de plein droit dans les matières relatives au droit des personnes et les appels sur permission dans celles relatives au droit des biens. Elle ajoutait ainsi à la liste des cas d'appel sur permission, des matières, telles l'annulation d'une saisie avant jugement, l'exécution des jugements de même que certaines matières non contentieuses<sup>108</sup>. Une autre loi, également adoptée en 1993, y ajoutait les jugements rendus en vertu de l'article 75.2, prononçant une condamnation au paiement de dommages-intérêts contre l'auteur d'une procédure qualifiée d'abusives ou dilatoire et rejetée par le tribunal<sup>109</sup>.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> février 2000, date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code de procédure civile*<sup>110</sup>, le jugement rejetant une demande en évocation ou en révision judiciaire, en

---

101. Précité, note 3, art. 26 et 34.

102. *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1984, c. 26, art. 2.

103. *Id.*, art. 3.

104. *Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1993, c. 30, art. 2.

105. *Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur les cours municipales*, L.Q. 1995, c. 2, art. 2 et 1 respectivement.

106. *Loi modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1969, c. 80, art. 1.

107. *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1979, c. 37, art. 6.

108. Précitée, note 104.

109. *Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives*, L.Q. 1993, c. 72, art. 1.

110. Précitée, note 6, art. 1.



application de l'article 846 du *Code*, n'est sujet à appel que sur permission « lorsque l'intérêt de la justice le requiert ».

#### 2.1.1.1.2. Les propositions déjà avancées au Québec

##### 2.1.1.1.2.1. *Le Rapport du Comité du Barreau sur le fonctionnement des tribunaux judiciaires*

Dans un rapport rendu public en 1990 et connu sous le nom de *Rapport Gilbert*, le Comité du Barreau sur le fonctionnement des tribunaux judiciaires et plus particulièrement de la Cour d'appel, exprimait les constats suivants : les causes portées devant la Cour d'appel ne cessent d'augmenter en quantité et en complexité et « bon an, mal an, [...] la Cour suprême se saisit en moyenne d'une quinzaine d'affaires venant du Québec. Aux 1200 jugements que [la Cour d'appel rend] par année, la proportion de recours au plus haut tribunal du pays n'est donc que de 1 %. Cela signifie que les décisions de la Cour d'appel du Québec sont des décisions finales dans 99 % des cas »<sup>111</sup>. Le Comité constatait en outre que la Cour d'appel « [...] ne livre aucune ligne directrice aux cours d'instance et au monde juridique et peut même ajouter à la confusion »<sup>112</sup>, qu'elle « [...] n'est aujourd'hui plus guère qu'une Cour de révision [...] »<sup>113</sup>, que « [...] l'engorgement des rôles et les autres problèmes déjà évoqués [font en sorte que] la mission de direction du droit devient un luxe [et que] la Cour se perçoit de plus en plus comme une cour de volume [...] ce qui] la réduit primordialement à sa fonction révisionniste »<sup>114</sup>. Il recommandait donc :

- « 1. QUE soit instauré, au niveau de l'appel intermédiaire au Québec, un régime d'appel à deux voies;
2. QUE l'inscription en appel se fasse par une seule procédure, quelle que soit la Cour qui en disposera, et que l'appel soit entendu par celle des deux Cours à laquelle le dossier aura été attribué en vertu d'un mécanisme de sélection;
3. QU'il n'y ait pas d'appel de l'une des Cours d'appel à l'autre et que l'appel de l'une et l'autre des Cours d'appel se fasse à la Cour suprême du Canada;
4. QUE l'ensemble de la législation attribuant des compétences particulières à la Cour d'appel soit révisé et rajeuni en vue, notamment, d'éliminer le double emploi et de reconsidérer la justification des appels *de plano* de droit administratif;
5. QUE les budgets soient débloqués afin de fournir à la Cour tous les instruments de travail nécessaires et notamment de fournir à chacun des juges de la Cour l'assistance d'au moins un chercheur.<sup>115</sup> »

---

111. BARREAU DU QUÉBEC, *Rapport sur le fonctionnement des tribunaux judiciaires*, aussi appelé *Rapport Gilbert*, Québec, 1990, p. 49.

112. *Id.*, p. 67.

113. *Id.*, p. 70.

114. *Id.*, p. 87.

115. *Id.*, p. 155 et 156.

Ainsi, le Rapport recommandait de diviser les fonctions d'appel en deux cours, l'une chargée de réformer les jugements de première instance et l'autre d'assurer la direction du droit.

L'une de ces recommandations, relative au droit d'appel, a été suivie soit celle de « reconsidérer la justification des appels *de plano* de droit administratif », par la modification de la règle concernant l'appel du jugement rejetant une requête en évocation ou en révision judiciaire, en application de l'article 846 du *Code*.

#### 2.1.1.1.2.2. *Le Rapport du Comité de liaison – Barreau du Québec – Cour d'appel*

Commentant le *Rapport Gilbert*<sup>116</sup>, le Comité de liaison – Barreau du Québec – Cour d'appel écrivait, l'année suivante, dans un rapport entériné par le Conseil général du Barreau du Québec, qu'il serait impraticable « [...] de diviser les fonctions d'appel en deux instances, l'une pour décider du droit et l'autre pour régler les « affaires ordinaires » [...] »<sup>117</sup>. En effet, à son avis « il n'est pas rare que la Cour [n']apprécie l'importance des enjeux qu'après l'étude du dossier ou encore l'audition de la cause »<sup>118</sup>. De plus, « [...] le Comité ne croit pas qu'un changement structurel puisse améliorer la qualité des décisions ni même réduire les délais d'appel. Cette transformation entraînera des coûts substantiels auxquels s'ajoutera la complexité de la procédure.<sup>119</sup> »

Ce Comité proposait par ailleurs diverses mesures de nature à améliorer l'efficacité de la Cour d'appel, sans entraîner pour autant une augmentation du nombre de ses juges. Rappelons notamment les mesures suivantes :

- l'amélioration des règles de pratique et leur application avec plus de rigueur;
- la tenue de conférences préparatoires afin de distinguer les questions importantes, à être entendues par la Cour, des questions moins significatives, à être traitées dans le mémoire;
- l'extension de l'appel du rôle provisoire;
- la possibilité que la requête pour rejet d'appel puisse être examinée sur dossier sans qu'il soit nécessaire de tenir une audition orale dans chaque cas et que, lorsqu'elle est jugée nécessaire par la Cour, le temps d'audition de chaque partie soit limité;
- l'accroissement du rôle du greffier de la Cour, notamment quant aux dossiers incomplets et qui traînent;
- le maintien de l'obligation de rendre la décision par écrit dans les cas où la demande d'appel est maintenue et non plus dans les cas de rejet;

---

116. *Op. cit.*, note 111.

117. COMITÉ DE LIAISON – BARREAU DU QUÉBEC – COUR D'APPEL, *Rapport du Comité de liaison – Barreau du Québec – Cour d'appel sur le fonctionnement des tribunaux judiciaires*, Québec, 1991, p. 18.

118. *Id.*, p. 4.

119. *Id.*, p. 19.

- l'instauration d'un plus grand dirigisme de la part des juges de la Cour dans les débats;
- l'examen du contenu du certificat d'état de cause afin de mieux cerner les questions importantes.

Certaines de ces mesures ont été mises en application, notamment la modification de règles de pratique, la possibilité de prévoir que la requête pour rejet d'appel peut être examinée sur dossier, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audition orale dans chaque cas, et l'accroissement du rôle du greffier de la Cour, notamment quant aux dossiers incomplets et inactifs.

#### 2.1.1.1.2.3. *Le Rapport des juges de la Cour d'appel*

Dans un rapport intitulé *La Cour d'appel du Québec et le problème des délais : Projet de solutions proposé par les membres de la Cour*<sup>120</sup>, en 1994, les juges de la Cour d'appel avançaient diverses mesures pour pallier le problème des délais. Contrairement au *Rapport Gilbert*<sup>121</sup>, ces propositions n'impliquaient pas de modifications importantes à la structure de la Cour d'appel, mais convergeaient davantage vers « une réforme interne destinée à doter la Cour des outils modernes dont les juges ont besoin pour adapter leur productivité aux besoins actuels »<sup>122</sup>.

Après avoir analysé les différents moyens mis en place par la Cour entre 1979 et 1993 pour tenter de réduire les délais de traitement des dossiers, ce rapport concluait à leur inefficacité à moyen terme.

À partir de la prémisse selon laquelle l'efficacité des tribunaux s'accroît en autant qu'ils bénéficient « [...] d'une plus grande marge de manœuvre dans leur organisation et leur administration interne »<sup>123</sup>, les juges de la Cour d'appel proposaient les mesures suivantes :

- l'unification des greffes de Québec et de Montréal avec les espaces requis pour l'implantation des services administratifs propres aux besoins de la Cour et leur informatisation<sup>124</sup>;
- la création d'une équipe permanente de juristes ayant pour fonction de remplir certaines tâches destinées à améliorer la productivité des juges<sup>125</sup>;
- l'abolition partielle de l'audition orale, la limitation du temps d'audition, l'inversion de la règle de l'effet suspensif de l'appel sur l'exécution du jugement<sup>126</sup>;

---

120. *Op. cit.*, note 58.

121. *Op. cit.*, note 111.

122. COUR D'APPEL DU QUÉBEC, *op.cit.*, note 58, p. 3.

123. *Id.*, p. 51.

124. *Id.*, p. 55.

125. *Id.*, p. 60 et 65.

126. *Id.*, p. 63.

- le rejet administratif des pourvois qui ne respectent pas les délais prescrits sans que la partie adverse n'ait à intervenir ni à présenter une requête à la Cour ou à l'un de ses juges<sup>127</sup>;
- l'enrichissement des économies de temps d'audition en puisant à même une banque de dossiers pour combler les disponibilités découlant des règlements et des désistements de dernière minute<sup>128</sup>;
- la mise en place d'un programme de règlement des litiges<sup>129</sup>; et
- la mise sur pied d'une équipe de juristes occasionnels chargés d'inventorier les milliers de dossiers inactifs et en attente d'audition, « [...] de communiquer avec les procureurs pour connaître les intentions des parties et de recueillir toutes les informations susceptibles d'aider à une disposition rapide »<sup>130</sup>.

Plusieurs de ces mesures ont déjà été mises en application, notamment le rejet administratif des pourvois qui ne respectent pas les délais prescrits sans que la partie adverse n'ait à intervenir ni à présenter une requête à la Cour ou à l'un de ses juges, de même que la mise en place d'un projet pilote de conciliation judiciaire.

#### 2.1.1.1.3. Le droit comparé

##### 2.1.1.1.3.1. *Le droit d'appel dans d'autres provinces ou territoires*

Dans la plupart des autres provinces canadiennes, les jugements rendus en matière civile par les tribunaux supérieurs sont sujets à appel de plein droit, à l'exception des jugements interlocutoires, des jugements rendus sur consentement des parties et de ceux portant sur les dépens seulement<sup>131</sup>. En outre, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest, une permission d'appeler est également requise lorsque la valeur de l'objet du litige en appel n'excède pas 1 000 \$<sup>132</sup>. Pour sa part, l'Ontario établit à 25 000 \$ le seuil monétaire d'appel de plein droit d'un jugement définitif de la Cour supérieure de l'Ontario<sup>133</sup>.

---

127. *Id.*, p. 69-71.

128. *Id.*, p. 72 et 73.

129. *Id.*, p. 74.

130. *Id.*, p. 77.

131. *Alberta Rules of Court*, r. 505; *Court of Appeal Act*, R.S.B.C. 1996, c. 77, art. 6 et 7; *Supreme Court Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. S-10, art. 16, 55; *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, L.M. 1988-89, c. 4, C.P.L.M. c. 280, art. 89, 90(1), 90(2); *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, c. J-2, art. 8(3), 8(3.1); *Judicature Act*, R.S.N.S. 1989, c. 240, art. 38(1), 39, 40; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C-43, art. 6(1), 19(1); *Loi de 2000 sur la Cour d'appel*, L.S. 2000, c. 42.1, art. 7, 8; *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*, L.S. 1998, c. Q-1.01, art. 38, 101; *Judicature Act*, R.S.N. 1990, c. J-4, art. 5; *Rules of the Supreme Court*, S.N. 1986, c. 42, art. 57.02 tel que modifié jusqu'en février 2001; Territoires du Nord-Ouest : *Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile*, R-142-91, modifié par R-077-99, art. 5; *Loi sur la Cour d'appel*, L.R.Y. 1986-1990, c. 37, art. 1, 2.

132. *Alberta Rules of Court*, r. 505; Territoires du Nord-Ouest : *Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile*, précitée, note 131, art. 5.

133. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée, note 131, art. 19(1).

#### 2.1.1.1.3.2. *Le Rapport Bowman*

En Angleterre, dans la foulée du *Rapport Woolf*<sup>134</sup>, le *Rapport Bowman*<sup>135</sup> avançait 146 recommandations sur l'organisation matérielle de la Cour d'appel, le droit d'appel et la procédure, soit notamment la possibilité de procéder sur dossier seulement, la limitation de la durée d'audition et, sauf en matière d'*habeas corpus*, d'adoption et d'enlèvement d'enfants, l'obligation quasi systématique d'obtenir une autorisation avant d'appeler d'un jugement. Puisque cette autorisation est souvent accordée par le tribunal qui a rendu la décision en cause, la recommandation 15 ajoutait que la Cour d'appel devrait émettre des directives extrajudiciaires indiquant aux tribunaux inférieurs les circonstances dans lesquelles une telle autorisation serait accordée.

Le *Rapport Bowman* recommandait en outre que les critères d'autorisation d'appel soient différents selon que l'affaire porte sur une question d'intérêt privé ou public<sup>136</sup>.

La plupart de ces recommandations ont été intégrées dans le *corpus* législatif anglais, notamment à l'article 52.3 des *Règles de procédure civile*<sup>137</sup> selon lequel il est nécessaire d'obtenir une autorisation avant d'appeler d'un jugement, sauf lorsqu'il porte sur une condamnation à l'emprisonnement pour outrage au tribunal, un refus d'accorder un *habeas corpus* ou une matière d'adoption ou d'enlèvement d'enfants. Selon ce même article, l'autorisation d'appeler est accordée lorsque la Cour considère que l'appel a de réelles chances de succès ou lorsqu'un autre motif impérieux l'exige.

#### 2.1.1.2. *Les principes en cause*

Le Comité s'est demandé si une réforme du droit d'appel s'avérerait nécessaire. À son avis, il importe de proposer une approche qui tende, tout en maintenant la collégialité de la Cour d'appel, à préserver sa double mission de réformation des jugements et de direction dans l'interprétation du droit. Dans les faits, cette Cour constitue généralement le dernier niveau d'appel en matière civile.

Trois approches pourraient être retenues : l'appel de plein droit dans tous les cas, l'appel avec la permission d'un juge de la Cour également dans tous les cas, ou encore, une troisième participant des deux premières, soit l'appel de plein droit à partir d'un certain montant et dans certaines matières et, dans les autres cas, l'appel sur permission d'un juge de la Cour.

---

134. *Op. cit.*, note 67.

135. LORD CHANCELLOR'S DEPARTMENT, *Report to the Lord Chancellor by the Review of the Court of Appeal (Civil Division)*, aussi appelé *Rapport Bowman*, Londres, 1997.

136. *Id.*, p. 4 : « 5. There is a private and a public purpose of appeals in civil cases.

6. The private purpose is to correct an error, unfairness or wrong exercise of discretion which has led to an unjust result.

7. The public purpose is to ensure public confidence in the administration of justice and, in appropriate cases, to :

- clarify and develop the law, practice and procedure; and
- help maintain the standards of first instance courts and tribunals. »

137. *Civil Procedure (Amendment) Rules 2000*, S.I. 2000/221.

### 2.1.1.3. La position du Comité

Le Comité souhaite maintenir l'approche mixte actuelle et recommande, pour favoriser l'atteinte des deux objectifs visés, le maintien des règles actuelles, soit les articles 26, 27, 29 et 511, distinguant les jugements sujets à appel de plein droit de ceux qui le sont sur permission, en y apportant toutefois les cinq changements suivants.

#### 2.1.1.3.1. Le seuil monétaire d'appel de plein droit

Le premier changement concerne le seuil monétaire d'appel de plein droit actuellement fixé à 20 000 \$. À ce sujet, lors de la consultation publique, certains ont préconisé une augmentation du seuil actuel sans qu'il n'y ait pourtant unanimité sur le montant alors que d'autres ont recommandé le maintien du statu quo.

Avant de formuler une recommandation sur le seuil des appels de plein droit à la Cour d'appel, le Comité a souhaité connaître la valeur de l'objet du litige en appel<sup>138</sup> dans les causes entendues par la Cour d'appel ces dernières années.

Les résultats de la vérification effectuée à partir d'un échantillonnage<sup>139</sup> ont, d'une part, été compilés selon le nombre de dossiers ouverts dans chaque classe d'action déterminée (voir le tableau VIII inséré à l'annexe 2), et d'autre part, présentés sous forme de pourcentages (voir le tableau IX également inséré à l'annexe 2).

Ont été incluses dans la classe des actions où l'objet du litige en appel est sans valeur, au sens de l'article 26 du *Code* ou de l'article 193 (c) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>140</sup>, les actions suivantes : les demandes en injonction et celles qui y sont assimilées en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>141</sup>; les requêtes pour jugement déclaratoire; les procédures non contentieuses; les requêtes en révision judiciaire ou en évocation; les demandes de *mandamus*; les requêtes en résiliation de bail; les requêtes en appel du rejet d'une preuve de réclamation (faillite) et les requêtes en bornage. Par ailleurs, les requêtes en délaissement forcé pour vente sous contrôle de justice et celles en radiation d'une inscription ont été incluses dans la classe des actions correspondant au montant de la créance.

---

138. *Carrière c. Dupéré*, [1999] R.D.I. 15 (C.A.); *Association des copropriétaires du Sieur de Lafontaine c. Papadopoulos*, J.E. 2000-1937 (C.A.).

139. Selon les analystes, l'examen de 20 % des dossiers d'appel de jugements finals d'une année donnée constitue un échantillonnage adéquat. Ce pourcentage représente, au greffe de Montréal, pour les années 1999 et 2000, un total de 202 et de 163 dossiers respectivement et au greffe de Québec, 68 dossiers pour l'année 1999 et 55 pour l'année 2000. À ce nombre, il faut ajouter pour chaque année neuf dossiers portant sur des appels incidents. Les dossiers examinés ont ensuite été répartis dans neuf classes d'action établies de la façon suivante selon la valeur du litige en appel : valeur indéterminable, moins de 20 000,00 \$, entre 20 000,00 \$ et 24 999,99 \$, entre 25 000,00 \$ et 29 999,99 \$, entre 30 000,00 \$ et 34 999,99 \$, entre 35 000,00 \$ et 39 999,99 \$, entre 40 000,00 \$ et 44 999,99 \$, entre 45 000,00 \$ et 49 999,99 \$, 50 000,00 \$ et plus.

140. L.R.C. (1985), c. B-3.

141. L.R.Q., c. A-19.1.

Pour l'année 1999, les résultats sont les suivants :

- dans 113 dossiers (40,5 %), la valeur de l'objet du litige en appel est indéterminée;
- dans 39 dossiers (14 %), elle est inférieure à 20 000,00 \$;
- dans 10 (3,3 %), elle se situe entre 20 000,00 \$ et 24 999,99 \$;
- dans 10 (3,3 %), entre 25 000,00 \$ et 29 999,99 \$;
- dans 6 (2,2 %), entre 30 000,00 \$ et 34 999,99 \$;
- dans 5 (1,8 %), entre 35 000,00 \$ et 39 999,99 \$;
- dans 8 (2,9 %), entre 40 000,00 \$ et 44 999,99 \$; et enfin
- dans 10 (3,3 %), entre 45 000,00 \$ et 49 999,99 \$.

Lorsque la valeur de l'objet du litige en appel est supérieure à 50 000,00 \$, le nombre de dossiers s'établit à 78, soit 28 % des dossiers vérifiés.

Pour l'année 2000, les résultats sont les suivants :

- dans 108 dossiers (47,6 %), la valeur de l'objet du litige en appel est indéterminée;
- dans 27 dossiers (11,9 %), elle est inférieure à 20 000,00 \$;
- dans 5 (2,2 %), elle se situe entre 20 000,00 \$ et 24 999,99 \$;
- dans 7 (3,1 %), entre 25 000,00 \$ et 29 999,99 \$;
- dans 12 (5,3 %), entre 30 000,00 \$ et 34 999,99 \$;
- dans 4 (1,8 %), entre 35 000,00 \$ et 39 999,99 \$;
- dans 4 (1,8 %), entre 40 000,00 \$ et 44 999,99 \$; et enfin
- dans 4 (1,8 %), entre 45 000,00 \$ et 49 999,99 \$.

Lorsque la valeur de l'objet du litige en appel est supérieure à 50 000,00 \$, le nombre de dossiers est de 56, soit 24,7 % des dossiers vérifiés.

Au greffe unifié de la Cour d'appel, pour l'année 1999, les tableaux VIII et IX insérés à l'annexe 2 permettent de constater que :

- dans 20 dossiers sur les 279 vérifiés, la valeur de l'objet du litige en appel se situe entre 20 000 00 \$ et 30 000 00 \$, soit 7,2 % des dossiers vérifiés. Pour l'année 2000, le nombre de dossiers s'établit à 12 sur les 227 vérifiés et le pourcentage à 5,2 %.
- dans 26 dossiers sur les 279 vérifiés, la valeur de l'objet du litige en appel se situe entre 20 000 00 \$ et 35 000 00 \$, soit 9,3 % des dossiers vérifiés. Pour

l'année 2000, le nombre de dossiers s'établit à 24 sur les 227 vérifiés et le pourcentage à 10,6 %.

Le Comité est d'avis que le seuil monétaire d'appel de plein droit devrait être augmenté en tenant compte de la hausse du coût de la vie, du nombre de causes selon les statistiques disponibles et des effectifs de la Cour. Considérant sa préoccupation de préserver la double mission de la Cour d'appel, l'importance qu'il y a de maintenir la possibilité d'appeler de plein droit de certains jugements de la Cour du Québec rendus sur une action en réclamation d'un montant inférieur à la limite monétaire de compétence de cette Cour et, compte tenu des précédents historiques, le Comité estime opportun de fixer ce seuil à 30 000 \$ ou à 35 000 \$, selon que la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec est augmentée à 40 000 \$ ou à 50 000 \$.

#### 2.1.1.3.2. Le droit d'appel en matière de révision judiciaire

Le second changement vise le droit d'appel en matière de révision judiciaire. Sur ce point, les opinions des personnes et des groupes consultés sont partagées, les uns optant pour l'appel de plein droit, les autres pour l'appel sur permission. Bien que le Comité recommande l'unification de certains recours visant l'exercice du pouvoir de surveillance ou de contrôle de la Cour supérieure, il considère inopportune, en matière d'évocation et de révision judiciaire, en application de l'article 846 du *Code*, la distinction établie depuis le 1<sup>er</sup> février 2000 par la *Loi modifiant le Code de procédure civile*<sup>142</sup> entre l'appel de plein droit et l'appel sur permission, selon que le jugement de la Cour supérieure accueille ou rejette la demande. En effet, un tel critère ne lui paraît pas en être un qui soit adéquat pour déterminer la nature du droit d'appel. Le droit d'appel devrait être le même quelle que soit l'issue du litige en première instance. Il serait toutefois inapproprié de recommander l'appel de plein droit dans tous les cas, compte tenu du caractère récent des amendements apportés en matière de révision judiciaire. Le Comité recommande donc que l'appel du jugement de la Cour supérieure accueillant ou rejetant le recours en évocation ou en révision judiciaire soit assujéti à une demande de permission d'en appeler dans tous les cas.

#### 2.1.1.3.3. La pluralité des appelants

Le troisième changement concerne les cas où il y a pluralité d'appelants. Lorsqu'il y a plusieurs parties en première instance, il arrive qu'en raison de la règle actuelle relative au droit d'appel, l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles doivent obtenir l'autorisation d'en appeler du jugement alors qu'un appel a déjà été interjeté de plein droit ou sur permission par une autre partie. La même règle s'applique lorsqu'il y a jonction de parties ou appel incident. Puisque le dossier est déjà en appel, le Comité considère que les autres parties insatisfaites du jugement devraient pouvoir profiter de cet appel sans avoir à encourir les frais d'une demande d'autorisation. Dans de tels cas, le Comité recommande donc que toute autre partie puisse interjeter appel de plein droit. Cette recommandation ne devrait pas entraîner d'appels abusifs ou dilatoires, compte tenu de la recommandation du Comité, faite au chapitre 5 du présent titre, de favoriser une intervention judiciaire au début de l'instance d'appel.

---

142. Précitée, note 6.



#### 2.1.1.3.4. L'appel du jugement sur une demande en dommages-intérêts fondée sur l'article 75.2 du Code

Le quatrième changement porte sur l'appel des jugements rendus en vertu de l'article 75.2 du *Code* dans le cas où une action ou une procédure a été rejetée parce qu'elle était frivole ou manifestement mal fondée. Ces appels sont actuellement assujettis à une permission. Comme il s'agit d'un appel impliquant une valeur monétaire, le Comité considère opportun de le traiter comme tout autre appel de plein droit ou sur permission selon la valeur de l'objet du litige en appel. Toutefois, pour éviter que l'appel ne devienne lui-même abusif, le Comité considère opportun de rendre ces jugements exécutoires malgré l'appel, à moins que le tribunal n'en décide autrement, et fait une recommandation en ce sens au chapitre 7 du présent titre.

#### 2.1.1.3.5. Les appels sur permission

Le cinquième changement concerne les critères et la procédure applicables dans les cas où une permission d'appeler est requise, de même que la motivation du jugement qui en décide.

Dans un souci de favoriser la mission de direction de la Cour dans l'interprétation du droit, la *Loi sur la Cour suprême* prévoit que la permission d'appeler n'est accordée que « lorsque la Cour estime, compte tenu de l'importance de l'affaire pour le public, ou de l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou de sa nature ou importance à tout égard, qu'elle devrait en être saisie [...] »<sup>143</sup>.

Au Québec, l'article 26 du *Code* prévoit qu'une permission d'appeler d'un jugement final de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec peut être accordée « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel » et, en matière de révision judiciaire, « lorsque l'intérêt de la justice le requiert ». La jurisprudence récente<sup>144</sup> a précisé ces critères en refusant d'accorder une permission d'en appeler aux motifs que l'« affaire ne soulève ni question de principe, ni question nouvelle et qu'elle n'implique pas un débat de droit relativement auquel il existerait une jurisprudence contradictoire »<sup>145</sup>.

Le Comité considère qu'il serait approprié de codifier cette jurisprudence en y ajoutant toutefois un critère additionnel inspiré de l'article 494 du *Code*; ainsi, la permission pourrait en outre être accordée si le jugement de première instance paraît entaché d'une erreur manifeste de droit ou de fait déterminante au point de l'infirmier.

Par ailleurs, les recommandations du Comité sur la procédure encadrant la demande d'une permission d'appeler et sur la motivation des jugements qui en décident sont énoncées au chapitre 5 du présent titre.

---

143. *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), c. S-26, art. 40 (1).

144. *Caisse populaire de Dégelis c. Nadeau*, J.E. 2000-1392 (C.A.); *Les Industries Fournier Inc. c. Commission de la construction du Québec*, J.E. 98-411 (C.A.). Ces critères ont d'ailleurs été repris par la Cour du Québec au moment d'accorder la permission d'en appeler d'une décision de la Régie du logement : *Delavy c. Weinspach*, J.E. 98-2055 (C.Q.) et d'une décision de la Commission d'accès à l'information : *Ministère de la Justice c. Schulze*, [1998] R.J.Q. 2180 (C.Q.).

145. *Caisse populaire de Dégelis c. Nadeau*, précité, note 144, par. 6.

Le Comité recommande donc :

**R.2-1 De maintenir :**

- l'approche mixte selon laquelle, à partir d'un certain montant et dans certaines matières, les jugements sont sujets à appel de plein droit et, dans les autres cas, sur permission;
- la règle générale de l'appel de plein droit des jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, lorsque l'objet du litige en appel est sans valeur monétaire;
- les règles actuelles quant au droit d'appel des autres jugements finals et interlocutoires, sous réserve des recommandations qui suivent.

**R.2-2 De hausser le seuil monétaire d'appel de plein droit, actuellement fixé à 20 000 \$, à 30 000 \$ ou à 35 000 \$ selon que la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec est fixée à 40 000 \$ ou 50 000 \$.**

**R.2-3 De prévoir que le jugement final de la Cour supérieure en matière de surveillance ou de contrôle est sujet à appel :**

- sur permission, lorsqu'il statue uniquement sur des conclusions visant l'évocation de procédures pendantes devant un tribunal relevant de l'autorité législative du Québec, à l'exclusion de la Cour d'appel, ou la révision d'une décision que ce tribunal a rendue;
- de plein droit, dans les autres cas.

**R.2-4 De prévoir que toute partie peut interjeter appel de plein droit, lorsqu'un appel a déjà été autorisé ou interjeté de plein droit par une autre partie à l'instance.**

**R.2-5 De prévoir que le jugement statuant sur une demande en dommages-intérêts pour procédure abusive ou dilatoire fondée sur l'article 75.2 du *Code* est sujet à appel de plein droit ou sur permission selon la valeur de l'objet du litige en appel.**

**R.2-6 De préciser que la permission d'appeler d'un jugement est accordée si une question de principe, une question nouvelle, une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire est en jeu ou si le jugement de première instance paraît contenir une erreur manifeste de droit ou de fait déterminante au point de l'infirmer.**

### **2.1.2. La Cour supérieure**

Ainsi que l'article 31 du *Code* le reconnaît, « la Cour supérieure est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal ». En outre, notamment en vertu des articles 33 et

1000, elle est investie de compétences particulières, l'une en surveillance et réforme<sup>146</sup>, l'autre en recours collectif.

### **2.1.2.1. En matière de surveillance ou de contrôle**

#### **2.1.2.1.1. Considérations générales**

La Cour supérieure est investie d'une compétence particulière, celle de surveillance ou de contrôle des décisions des tribunaux relevant de l'autorité législative du Québec, à l'exception de la Cour d'appel, ainsi que des décisions des corps politiques et des personnes morales de droit public ou privé au Québec. Cette compétence, qui peut être limitée par la loi à certaines conditions, est exercée par différentes voies procédurales :

- l'action directe en nullité ou pour jugement déclaratoire en inconstitutionnalité;
- la requête pour obtenir un jugement déclaratoire;
- l'action en injonction;
- le moyen de se pourvoir en cas d'usurpation de fonctions (le *quo warranto*);
- le moyen de se pourvoir en cas de refus d'accomplir un devoir qui n'est pas de nature purement privée (le *mandamus*);
- le moyen de se pourvoir contre les procédures ou jugements soumis au pouvoir de surveillance ou de contrôle de la Cour supérieure (l'évocation et la révision judiciaire);
- la demande en *habeas corpus*;
- les procédures relatives aux personnes morales.

Certains de ces moyens sont introduits par voie de requête et d'autres, par voie de déclaration. Le choix du plaideur donne souvent lieu à une requête en irrecevabilité, ce qui entraîne un débat long et coûteux avant le procès au fond.

---

146. Il faut noter qu'à l'article 33, le législateur qualifie ce pouvoir de « surveillance et réforme », alors qu'à l'article 846, il le qualifie de « surveillance ou contrôle ». Cette dernière expression, plus juste juridiquement et terminologiquement, est apparue lors de la fusion de certains recours extraordinaires en 1966. En effet, selon le dictionnaire *Robert*, le mot « réformer » signifie « changer en mieux » alors que le mot « contrôle » évoque davantage la vérification de la légalité ou l'annulation d'une décision, ce qui correspond à la réalité du pouvoir exercé par la Cour. Par ailleurs, le législateur utilise une seule et même expression dans la version anglaise, soit « superintending and reforming power ». Selon le dictionnaire *Caswell*, le mot « reform » signifie « to change from worse to better by removing faults, imperfection, abuses... » et ne correspond pas au pouvoir exercé par la Cour supérieure, mais plutôt à celui exercé par la Cour d'appel.

#### 2.1.2.1.2. La position du Comité

##### 2.1.2.1.2.1. *L'unification de certains moyens*

Pour remédier aux difficultés résultant du choix des moyens, le Comité recommande l'unification de certains d'entre eux. Ainsi, seraient regroupés les recours en évocation et révision judiciaire, en *mandamus*, l'action directe en nullité, de même que l'action et la requête pour jugement déclaratoire en droit administratif et constitutionnel. En effet, tous ces recours visent à sanctionner l'illégalité d'une règle de droit ou d'une décision, en obtenant soit :

- une interprétation d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution;
- une déclaration qu'une décision d'un tribunal relevant de l'autorité législative du Québec, à l'exception de la Cour d'appel, ou une loi, un règlement, une résolution ou une décision d'un corps politique ou d'une personne morale de droit public ou privé au Québec, est inconstitutionnel, invalide, nul ou inopérant;
- une ordonnance enjoignant à une personne d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige ou un devoir ou un acte que la loi impose et qui n'est pas de nature purement privée.

Devraient toutefois être maintenus distinctement, parce qu'ils peuvent viser des fins différentes, le recours en injonction utilisé tant en droit civil qu'en droit administratif et constitutionnel, la requête pour jugement déclaratoire de droit privé à des fins d'interprétation au sens de l'article 453, les recours en *quo warranto* et en *habeas corpus* de même que les procédures relatives aux personnes morales prévues à l'article 828 du *Code*.

##### 2.1.2.1.2.2. *Les règles de fond et de procédure*

Le Comité considère que les recours ainsi regroupés en une voie unique devraient être introduits selon la procédure introductive d'instance recommandée au chapitre 3 du présent titre. Par ailleurs, il est d'avis de maintenir les règles de fond et de procédure quant au contrôle judiciaire, notamment celles sur les cas et les conditions d'ouverture, l'épuisement des recours, le délai raisonnable, l'intérêt pour agir et le sursis. En effet, ces règles ont fait l'objet d'une abondante jurisprudence au cours des dernières décennies : il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de la réduire à néant.

##### 2.1.2.1.2.3. *La notion de « corps politiques »*

L'emploi de l'expression « corps politiques » à l'article 33 du *Code* a suscité certaines interrogations sur sa portée. Elle est utile pour désigner notamment les organismes du gouvernement qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique en vertu de l'article 298 du

*Code civil*<sup>147</sup>. La jurisprudence considère que cette expression peut englober le gouvernement, un ministre ou un organisme gouvernemental. Le Comité recommande donc de la conserver.

#### 2.1.2.1.2.4. *Le cumul des causes d'action*

Le cumul des causes d'action qui entraîne à l'occasion des conclusions multiples a été accepté dans le cadre de certains recours de contrôle judiciaire et non dans d'autres. Par exemple, des dommages-intérêts peuvent être réclamés dans le cadre d'une action directe en nullité mais ils ne peuvent généralement pas l'être à l'occasion d'une demande en *mandamus*. Lorsque le cumul n'est pas permis, le justiciable doit introduire plusieurs demandes distinctes afin d'obtenir une solution complète du litige. Une telle multiplicité ne sert ni l'intérêt des parties ni celui de la justice. Certains craignent que le cumul de causes d'action n'augmente la complexité de l'instance. Le Comité recommande que ce cumul soit possible dans tous les cas. Toutefois, le pouvoir général du tribunal de scinder l'instance, tel que recommandé au chapitre 3 du présent titre, lui permettra de pallier la difficulté évoquée, notamment lorsqu'il estime approprié de statuer d'abord sur la légalité d'une règle ou d'une décision avant d'examiner la question de la réparation du préjudice qui en découle.

#### 2.1.2.1.2.5. *La correction d'erreurs matérielles*

Enfin, la proposition, avancée par le Comité dans son Document de consultation, d'autoriser la Cour à suspendre l'audition du recours en surveillance ou contrôle et à proposer à l'organisme de corriger toute erreur matérielle ou irrégularité technique a été remise en question par certains, puisque le pouvoir de corriger des erreurs matérielles et irrégularités techniques ne doit relever que de celui qui a agi, rendu ou pris la décision et que de nombreuses lois prévoient maintenant des recours en révision. Le Comité considère qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette proposition.

Le Comité recommande donc :

**R.2-7 De regrouper en une voie unique, appelée la demande en surveillance judiciaire, les actuels recours en évocation et révision judiciaire, en *mandamus*, l'action directe en nullité, de même que l'action et la requête pour jugement déclaratoire en droit administratif et constitutionnel, visant à sanctionner l'illégalité d'une règle de droit ou d'une décision, en obtenant soit :**

- une interprétation d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution;
- une déclaration qu'une décision d'un tribunal relevant de l'autorité législative du Québec, à l'exception de la Cour d'appel ou une loi, un règlement, une résolution ou une décision d'un corps politique ou d'une personne morale de droit public ou privé au Québec, est inconstitutionnel, invalide, nul ou inopérant;

---

147. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice, Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, tome III, Les Publications du Québec, Québec, 1993, p. 150 et 151.

- une ordonnance enjoignant à une personne d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige ou un devoir ou un acte que la loi impose et qui n'est pas de nature purement privée.

- R.2-8** De maintenir de façon distincte le recours en injonction, la requête pour jugement déclaratoire de droit privé à des fins d'interprétation, les recours en *quo warranto* et en *habeas corpus* de même que les procédures relatives aux personnes morales prévues à l'article 828 du *Code*.
- R.2-9** De maintenir l'expression « corps politiques » utilisée à l'article 33 du *Code*.
- R.2-10** D'assujettir la demande unifiée en surveillance judiciaire à la procédure introductive d'instance recommandée au chapitre 3 du titre III, mais de maintenir les règles de fond et de procédure quant au contrôle judiciaire, notamment celles sur les cas et les conditions d'ouverture, l'épuisement des recours, le délai raisonnable, l'intérêt pour agir et le sursis.
- R.2-11** De permettre le cumul des causes d'action, sous réserve du pouvoir général du tribunal de scinder l'instance.

#### **2.1.2.2. En matière de recours collectif**

En matière de recours collectif, la Cour supérieure a compétence exclusive. Le Comité s'est interrogé sur l'opportunité de confier à la Cour du Québec le pouvoir d'entendre les recours collectifs dans les limites de sa compétence. Toutefois, de sérieux problèmes d'application ont été anticipés. Dans bon nombre de cas, le montant des réclamations individuelles n'est connu qu'à l'étape de la distribution, d'où la difficulté de déterminer la compétence de la Cour du Québec à l'étape de l'autorisation. Au surplus, dans certaines matières telle l'injonction, la Cour du Québec n'a pas compétence.

Le Comité recommande donc :

- R.2-12** De maintenir la compétence exclusive de la Cour supérieure en matière de recours collectif.

#### **2.1.3. La Cour du Québec**

En vertu des articles 34 à 36.2, la Cour du Québec entend les causes où la somme en litige est inférieure à 30 000 \$, sauf celles portant sur une pension alimentaire et celles réservées à la Cour fédérale; elle entend également les demandes en recouvrement de taxes municipales et scolaires ou en annulation de rôle d'évaluation, les demandes ayant trait à l'exercice d'une fonction dans une municipalité ou une commission scolaire, les demandes relatives à l'adoption et celles en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique.

### **2.1.3.1. La limite monétaire de compétence**

Le Comité s'est interrogé sur l'opportunité d'augmenter la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec en prenant en considération les questions d'ordre constitutionnel, la hausse du coût de la vie, le maintien du rapport proportionnel de compétence entre la Division des petites créances et la Chambre civile et l'institution d'un Tribunal unifié de la famille en Cour supérieure, recommandée par le Comité à la section 2.1.5 du présent chapitre. Pour certains, ces considérations ne suffisent pas à justifier une augmentation substantielle; en se fondant sur l'arrêt de la Cour suprême de 1965 sur la compétence de la Cour de magistrat<sup>148</sup>, ils soutiennent que l'augmentation envisagée doit être proportionnelle à la hausse de la valeur courante du dollar. D'autres ont plutôt rappelé que la hausse de la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec de 15 000 \$ à 30 000 \$ en 1995 n'a pas suscité de contestations constitutionnelles et ont proposé d'augmenter cette limite à 50 000 \$.

Au cours de son mandat, le Comité a également été appelé à examiner la possibilité d'augmenter la valeur monétaire d'une petite créance et le seuil monétaire de l'appel de plein droit. Il s'est donc réinterrogé sur l'augmentation de la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec. Dans ce contexte et pour tenir compte de l'institution recommandée d'un tribunal unifié de la famille, de la hausse du coût de la vie et afin de maintenir un rapport proportionnel entre la compétence de la Division des petites créances et celle de la Chambre civile de la Cour du Québec, le Comité estime que, dans les limites constitutionnelles, si le législateur choisissait de hausser la limite monétaire de compétence de la première à 4 000 \$, celle de la deuxième devrait être augmentée à 40 000 \$ et que, s'il choisissait plutôt de hausser celle de la première à 5 000 \$, celle de la deuxième devrait l'être à 50 000 \$. Le Comité est cependant conscient que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'un choix du législateur.

Le Comité recommande donc :

**R.2-13 D'augmenter de 30 000 \$ à 40 000 \$ ou à 50 000 \$ la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec.**

### **2.1.3.2. La compétence en matière de *quo warranto***

L'article 36 du *Code* attribue une compétence exclusive et en dernier ressort à la Cour du Québec en matière de *quo warranto* dans le cas d'usurpation, de détention ou d'exercice illégal d'une fonction dans une municipalité ou une commission scolaire.

Cet article a toutefois été déclaré inconstitutionnel par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Vanier c. Rioux*<sup>149</sup>, en s'appuyant sur les arrêts *Séminaire de Chicoutimi c. Cité de Chicoutimi*<sup>150</sup> et *Re Loi de 1979 sur la location résidentielle*<sup>151</sup>. D'ailleurs, un tel recours ne semble plus en pratique être introduit devant la Cour du Québec.

---

148. *Cour de magistrat de Québec c. Barreau de la province de Québec*, [1965] R.C.S. 772.

149. [1984] R.J.Q. 43 (C.A.).

150. [1973] R.C.S. 681.

151. [1981] 1 R.C.S. 714.

Le Comité recommande donc :

**R.2-14 D'abroger la règle conférant compétence exclusive et en dernier ressort à la Cour du Québec en matière de *quo warranto*.**

**2.1.4. Les compétences concurrentes en matière de droit des personnes, de traitement et d'intégrité**

En matière d'intégrité des personnes, la compétence est partagée entre la Cour supérieure, pour autoriser des soins<sup>152</sup>, la Cour du Québec, pour ordonner la garde en établissement et l'évaluation psychiatrique<sup>153</sup>, et le Tribunal administratif du Québec, pour apprécier si, après un certain délai, le maintien de la garde est encore nécessaire<sup>154</sup>. Cette dernière attribution de compétence ne relève toutefois pas du mandat du Comité.

Un justiciable doit donc souvent se présenter devant deux juridictions pour obtenir une solution complète du problème auquel il est confronté tant en matière de garde que de traitement. De plus, il peut arriver qu'un juge de la Cour du Québec soit présent pour rendre l'ordonnance concernant la garde, mais que l'ordonnance concernant le traitement ne puisse être obtenue parce qu'aucun juge de la Cour supérieure n'est disponible. La situation inverse se constate également.

Le Comité considère que cette situation doit être corrigée et qu'il faut éviter de dissocier la compétence de rendre une ordonnance en matière de garde de celle en matière de traitement en application des articles 26 à 31 du *Code civil*. Une compétence concurrente de la Cour supérieure et de la Cour du Québec en ces matières permettrait d'assurer un meilleur service au justiciable.

Cependant, des contraintes constitutionnelles ne permettent pas d'attribuer exclusivement à des juges de nomination provinciale des compétences réservées à des juges de cours supérieures nommés par le fédéral. Ainsi, conformément à l'arrêt de la Cour suprême dans *Séminaire de Chicoutimi c. Cité de Chicoutimi*<sup>155</sup>, la compétence exercée par la Cour supérieure en matière de consentement aux soins ne pourrait être exercée exclusivement par la Cour du Québec. En effet, l'Assemblée nationale ne pourrait retirer à la Cour supérieure du Québec sa compétence en matière de consentement aux soins pour ensuite la confier à une autre cour de son choix. Pourtant, l'Assemblée nationale pourrait conférer compétence à la Cour supérieure en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique afin que cette compétence

---

152. *Code*, art. 31; *Centre hospitalier universitaire de Québec c. L. R.*, J.E. 2000-1984 (C.A.); *Centre hospitalier de Chandler c. C.C.*, [2000] R.J.Q. 1159 (C.S.); *Ruest c. S.S.*, J.E. 94-1586 (C.S.). Voir aussi : *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 91 qui permet à la Cour du Québec de prononcer une ordonnance exigeant qu'un enfant reçoive des soins ou services de santé dont il a besoin.

153. *Code*, art. 36.2; *Centre hospitalier universitaire de Québec c. L. R.*, précité, note 152; *Marcil c. B.(D.)*, REJB 98-11236 (C.Q.).

154. *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.R.Q., c. P-38.001, art. 21; *Affaires sociales -, T.A.Q.*, n° SAS-Q-063827-0005, 20 juin 2000.

155. Précité, note 150; voir aussi : *Renvoi sur l'adoption*, [1938] R.C.S. 398.



soit désormais exercée conjointement, au bénéfice des justiciables. Les tribunaux respectent ce morcellement des juridictions rigoureusement, mais ne sont pas sans en souligner les inconvénients et la confusion qu'il entraîne<sup>156</sup>. Il faut aussi mentionner que la proposition du Comité ne modifie d'aucune façon la compétence actuelle des cours municipales des villes de Laval, Montréal et Québec prévue à l'article 36.2 du *Code* et leur permettant, en cas d'urgence, de statuer sur une demande de garde en établissement ou d'évaluation psychiatrique.

Le Comité recommande donc :

**R.2-15 De conférer, en application des articles 26 à 31 du *Code civil*, une compétence concurrente à la Cour supérieure et à la Cour du Québec en matière de garde en établissement, d'évaluation psychiatrique et de soins.**

### **2.1.5. Le Tribunal unifié de la famille**

#### **2.1.5.1. Le cadre constitutionnel**

Au Québec, la compétence de première instance en matière familiale est partagée principalement entre la Cour supérieure et la Cour du Québec. Cette situation, maintes fois critiquée, a donné lieu depuis de nombreuses années à des recommandations visant à créer un tribunal unifié de la famille regroupant, au sein d'une seule juridiction, toutes les compétences en matière familiale. La création d'un tel tribunal soulève cependant certaines difficultés constitutionnelles, principalement quant à la nomination des juges et à l'organisation judiciaire du tribunal ainsi qu'au partage des compétences entre le Parlement fédéral et l'Assemblée nationale en matière familiale.

L'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au gouverneur général en conseil le pouvoir exclusif de nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province. L'article 92 (14) confère par ailleurs aux provinces compétence exclusive en matière d'administration de la justice, y compris celle de créer, maintenir et organiser les tribunaux. L'Assemblée nationale a donc compétence pour créer un Tribunal unifié de la famille.

#### **2.1.5.2. L'interprétation jurisprudentielle**

Les tribunaux ont jugé que l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* interdit aux provinces d'attribuer à des tribunaux dont elles nomment les membres, des pouvoirs de même nature que ceux exercés par les cours supérieures en 1867.

En 1938, la Cour suprême, dans *Renvoi sur l'adoption*<sup>157</sup>, a conclu que l'Ontario avait compétence pour attribuer à des juges de cours de comté nommés par elle, les compétences

---

156. *Centre hospitalier universitaire de Québec c. L.R.*, précité, note 152; *Affaires Sociales* - 86, T.A.Q., n° PM-11579, 26 juin 1999, p. 7.

157. Précité, note 155.

prévues dans quatre lois relevant de la législature ontarienne<sup>158</sup>. Le litige portait sur le droit de la province d'assigner à des juges de nomination provinciale les compétences suivantes : l'adoption, la protection des enfants, les enfants « illégitimes » et les épouses « abandonnées ». Dans chaque cas, en raison du caractère social des lois en cause, la Cour a conclu que ces attributions étaient sans analogie avec les pouvoirs traditionnels des cours visées par l'article 96, réglant le cas de l'adoption en une seule phrase : « Qu'il me soit permis de souligner en premier lieu que la compétence de la législature pour adopter *The Adoption Act* me paraît trop évidente pour être débattue et je n'ai rien d'autre à ajouter à ce sujet. »<sup>159</sup>. « Considérant la question en litige sous l'angle le plus favorable à la contestation des lois, la question qu'il faut se poser est la suivante : la juridiction conférée aux magistrats en vertu de ces lois est-elle globalement conforme au type de juridiction généralement exercée par les cours de juridiction sommaire plutôt qu'à la juridiction exercée par les cours visées par l'article 96? Il ne peut y avoir qu'une seule réponse à cette question »<sup>160</sup> et, en l'espèce, la réponse est positive.

En 1982, dans *Renvoi : Family Relations Act*<sup>161</sup>, la Cour suprême jugea que la Colombie-Britannique avait le pouvoir d'attribuer à la Cour provinciale, dont les juges ne sont pas nommés par le gouvernement fédéral, la compétence sur la tutelle ainsi que sur la garde et le droit de visite d'un enfant, mais non sur les ordonnances relatives à l'occupation ou l'expulsion de la résidence familiale. Selon la Cour, la loi créait une compétence concurrente en matière de tutelle et de garde; or, en 1867, en ces matières, « non seulement la compétence des cours supérieures n'était pas large, elle n'était pas exclusive non plus »<sup>162</sup>. En faisant référence à l'attribution de la compétence en matière d'adoption à la Cour provinciale, la Cour conclut également qu'il est naturel de découvrir « [...] une pratique qui consiste à accorder aux tribunaux de juridiction sommaire des pouvoirs dans des sphères connexes mais moins importantes des relations familiales telles que la tutelle et la garde »<sup>163</sup>.

### 2.1.5.3. La situation au Québec

La compétence de la Cour supérieure en matière familiale lui est reconnue soit à titre de tribunal de droit commun qui connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal<sup>164</sup>, soit par une disposition expresse de la loi, par exemple l'article 2 (1) b de la *Loi sur le divorce*<sup>165</sup>.

---

158. *The Adoption Act*, R.S.O. 1937, c. 218; *The Children's Protection Act*, R.S.O. 1937, c. 312; *The Children of Unmarried Parents Act*, R.S.O. 1937, c. 217 et *The Deserted Wives' and Children's Maintenance Act*, R.S.O. 1937, c. 211.

159. *Renvoi sur l'adoption*, précité, note 155; traduction tirée de : *Renvoi : Family Relations Act (C.-B.)*, [1982] 1 R.C.S. 62, 74.

160. *Renvoi sur l'adoption*, précité, note 155, 421; traduction tirée de : François CHEVRETTE et Herbert MARX, *Droit constitutionnel*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1982, p. 874.

161. Précité, note 159.

162. *Id.*, p. 109.

163. *Id.*, p. 113.

164. *Code*, art. 31.

165. L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> supp.), art. 2 (1) b.

La compétence de la Cour du Québec lui est exclusivement attribuée par certaines dispositions formelles de la loi, notamment celles du *Code*<sup>166</sup> en matière d'adoption et celles de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>167</sup>.

Le partage des compétences actuelles de première instance en matière familiale est décrit au tableau X inséré à l'annexe 2.

Au Québec, les compétences en matière familiale sont ainsi principalement partagées entre la Cour supérieure, compétente pour entendre les demandes relatives au divorce ou à la séparation de corps, à la garde d'enfants, aux droits d'accès et à l'autorité parentale et la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, compétente en matière de protection de la jeunesse et d'adoption. Ce partage, non seulement empêche une solution complète d'un litige familial dans le cadre d'une même audition, mais est de plus susceptible d'entraîner des décisions contradictoires. En outre, plusieurs auditions et une multiplication des expertises relativement à la même situation entraînent des délais et des coûts supplémentaires. Une collaboration continue et efficace entre la Cour supérieure et la Cour du Québec a toutefois contribué à diminuer et atténuer les problèmes vécus par les citoyens impliqués, en même temps, dans des litiges familiaux relevant de différents tribunaux.

#### **2.1.5.4. La situation dans les autres provinces**

À l'exception du Québec, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, sept des dix provinces canadiennes ont institué des tribunaux unifiés de la famille<sup>168</sup>. L'implantation de ces tribunaux s'est effectuée progressivement, à la suite de quatre projets pilotes : Hamilton-Wentworth (1977), Saskatoon (1978), Saint-Jean (T.-N.) (1979) et Frédéricion (1979). L'expérience s'étant avérée fructueuse, chacune de ces juridictions a poursuivi l'exercice au-delà de la période d'essai. Si le Tribunal unifié de la famille de Terre-Neuve est demeuré centralisé à Saint-Jean, les trois autres projets pilotes ont été étendus.

Un Tribunal unifié de la famille dessert l'ensemble de la province du Nouveau-Brunswick depuis 1983. En Saskatchewan, l'expérience de Saskatoon a été étendue en 1994 aux villes de Regina et de Prince-Albert. Des tribunaux unifiés de la famille ont également été institués au Manitoba en 1984 et en Nouvelle-Écosse en 1998. À l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour supérieure exerce une compétence unifiée en droit familial depuis le milieu des années 1970, sans qu'il n'y ait de juge désigné de façon spécifique pour exercer la compétence en ces matières.

En Ontario, le projet pilote du Tribunal d'Hamilton-Wentworth, à l'origine prévu pour une durée de trois ans, est devenu permanent en 1982. En 1995, la juridiction du Tribunal a été étendue à

---

166. Art. 36.1.

167. Précitée, note 152.

168. En Alberta, un groupe de travail mis sur pied par le ministère de la Justice, déposait son Rapport, le 24 mai 2001, dans lequel il recommande l'établissement d'un tribunal unifié de la famille en Cour supérieure : UNIFIED FAMILY COURT TASK FORCE, *Report of the Alberta Unified Family Court Task Force*, Edmonton, 2001, [En ligne] [http://www.gov.ab.ca/just/pub/family\\_court/index.htm](http://www.gov.ab.ca/just/pub/family_court/index.htm) (Page consultée le 28 juin 2001).

quatre nouvelles villes<sup>169</sup> et à 12 autres en 1999<sup>170</sup>. Chacun des districts desservis par le Tribunal unifié dispose de centres d'information sur le droit de la famille, de services de médiation et offre des sessions éducatives aux parents. Dans les districts qui ne sont pas desservis par la Cour unifiée, les causes sont entendues par la Cour supérieure ou, selon le cas, par la Cour de justice de l'Ontario.

Les tribunaux unifiés de la famille du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Manitoba desservent l'ensemble de la province<sup>171</sup>. Dans les autres provinces, la compétence est limitée à certains districts judiciaires<sup>172</sup>.

Le tribunal unifié de la famille a été créé par chacune de ces provinces au sein d'une division de la Cour supérieure. Il en a généralement été ainsi à la suite d'une entente fédérale-provinciale. Par exemple, lors de l'institution du Tribunal unifié de la famille d'Hamilton-Wentworth, des juges démissionnèrent d'un tribunal provincial et furent immédiatement nommés par le gouvernement fédéral, ce qui leur a permis d'exercer les compétences dévolues aux cours provinciale et supérieure<sup>173</sup>. La Cour unifiée de la famille de l'Ontario est formée d'un noyau de juges spécialisés qui y sont affectés en permanence, secondés par d'autres juges de la Cour supérieure qui y sont affectés de façon temporaire<sup>174</sup>. Selon les ententes les plus récentes, 13 des 17 derniers juges nommés en Ontario de même que six des neuf juges du Tribunal unifié de la Nouvelle-Écosse provenaient d'une cour provinciale.

Le partage des compétences des tribunaux de la famille au Canada est décrit au tableau XI inséré à l'annexe 2.

Ces tribunaux unifiés de la famille ont ainsi compétence sur les différentes matières civiles de droit familial, tant celles de juridiction provinciale que fédérale. Ils peuvent entendre les litiges concernant la protection de la jeunesse, mais les cours provinciales conservent leur compétence sur les jeunes contrevenants, à l'exception du Tribunal unifié de la famille de Nouvelle-Écosse qui peut entendre les causes impliquant les jeunes de 12 à 15 ans.

Les infractions commises par des adultes en matière familiale relèvent de la compétence concurrente des cours provinciales et des tribunaux unifiés de la famille de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve; dans les autres provinces ces infractions relèvent de la compétence respective des cours supérieures et provinciales.

---

169. London, Kingston, Napanee et Barrie.

170. Braceridge, Brockville, Cobourg, Cornwall, L'Orignal, Lindsay, Newmarket, Oshawa, Ottawa, Perth, Peterborough et St-Catherines : SUPERIOR COURT OF JUSTICE, *Overview of the Family Court Branch of the Superior Court in Ontario*, 2000, p. 1, [En ligne] [http://www.ontariocourts.on.ca/family\\_court/overview.htm](http://www.ontariocourts.on.ca/family_court/overview.htm) (Page consultée le 28 juin 2001).

171. À l'exception de certaines régions périphériques du Manitoba, encore desservies par des juges de la *Provincial Court of Manitoba*.

172. Les districts de Halifax et de Cap Breton en Nouvelle-Écosse, de Prince Albert, Régina et Saskatoon en Saskatchewan, le district de Saint-John à Terre-Neuve, desservant les péninsules d'Avalon et de Bonavista et 17 districts en Ontario.

173. *An Act to establish the Unified Family Court*, 1976, S.O., 2<sup>nd</sup> sess., c. 85.

174. SUPERIOR COURT OF JUSTICE, *op. cit.*, note 170, p. 2.

Contrairement aux autres provinces, la Colombie-Britannique a choisi, dès 1969, d'établir les bases d'un tribunal de la famille en créant une Division de la Famille au sein de la Cour provinciale et en lui confiant des matières sur lesquelles, selon la Cour suprême, les cours supérieures n'ont jamais eu compétence exclusive<sup>175</sup>. En effet, cette division exerce une compétence concurrente avec la Cour supérieure en matière de tutelle, de pensions alimentaires, de droits de garde et d'accès, à l'exception des demandes en divorce.

### **2.1.5.5. Les propositions déjà avancées**

Dès le début des années 1970, l'Office de révision du Code civil confiait à un comité, présidé par l'Honorable Claire L'Heureux-Dubé, aujourd'hui juge à la Cour suprême du Canada, le mandat d'étudier l'opportunité de créer un Tribunal unifié de la famille au Québec. À la suite d'une analyse approfondie de la question constitutionnelle, le Comité proposait dans son rapport que les matières familiales relèvent de la compétence d'un tribunal, unique divisé en sections civile et pénale<sup>176</sup>. Le Comité recommandait que ce tribunal, composé de juges spécialisés, soit doté d'une compétence intégrée sur l'ensemble des matières familiales, qu'il soit appuyé par des services complémentaires et que ses règles de procédure soient adaptées au caractère particulier des conflits familiaux.

Le livre blanc sur la justice contemporaine n'a pas suivi les recommandations du Comité; il y était écrit que « pour des motifs constitutionnels, il ne semble pas possible de créer un tribunal de la famille, autonome et distinct, ayant toute la compétence civile, criminelle et pénale en matière de droit familial »<sup>177</sup>.

En 1979, un accord de principe intervenait avec le gouvernement fédéral sur une modification du partage constitutionnel des compétences législatives en matière de droit de la famille. Cependant, les modifications constitutionnelles attendues n'ont pas été adoptées et le projet de créer, au Québec, un Tribunal unifié de la famille n'a jamais vu le jour.

Depuis, l'idée de créer un tel tribunal a refait surface à plusieurs reprises, portée par divers intervenants ayant produit, notamment le *Rapport du groupe de travail sur la création et l'organisation d'un Tribunal de la famille au Québec*<sup>178</sup>, le *Rapport du Comité de consultation sur la politique familiale*<sup>179</sup>, le *Rapport Jasmin*<sup>180</sup> et exprimée par le consensus dégagé lors du Sommet de la justice de 1992<sup>181</sup>.

---

175. Renvoi : *Family Relations Act* (C.-B.), précité, note 159.

176. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, Comité du tribunal de la famille, *Rapport sur le tribunal de la famille*, Montréal, 1975, p. 86.

177. Jérôme CHOQUETTE, *op. cit.*, note 55, p. 139.

178. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport du groupe de travail sur la création et l'organisation d'un Tribunal de la famille au Québec*, Québec, 1981.

179. COMITÉ DE CONSULTATION SUR LA POLITIQUE FAMILIALE, *Rapport du Comité de la consultation sur la politique familiale*, aussi appelé *Rapport Champagne-Gilbert*, Montréal, 1986.

180. GROUPE DE TRAVAIL MSSS-MJQ SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi : Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse*, aussi appelé *Rapport Jasmin*, Québec, 1992.

181. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 23, p. 647-649.

Le 27 mai 1997, le gouvernement fédéral annonçait dans son budget l'ajout de ressources nouvelles pour l'expansion des cours unifiées de la famille au Canada. L'initiative fédérale prévoyait, dans sa phase initiale, la nomination par le gouvernement du Canada de plus de 20 nouveaux juges. Quatre provinces ont alors manifesté leur intérêt : Terre-Neuve, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario. Le 18 novembre 1998 était adoptée la *Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence*<sup>182</sup> qui prévoyait la création et l'expansion des tribunaux unifiés de la famille au Canada en plus de doter ces quatre provinces de 24 nouveaux juges nommés par le gouvernement fédéral. Le Québec a rejeté le projet fédéral parce qu'il prévoyait la nomination de juges par le gouvernement du Canada et qu'il aurait enlevé à la Cour du Québec une grande partie de sa compétence.

Lors de la consultation tenue par le Comité, certains ont recommandé la mise sur pied au Québec d'un Tribunal unifié de la famille.

#### **2.1.5.6. La position du Comité**

Compte tenu du morcellement de la compétence en matière familiale et du succès des expériences d'unification ailleurs au Canada, le Comité considère qu'il serait dans l'intérêt des justiciables de mettre sur pied au Québec un Tribunal unifié de la famille dans le respect du cadre constitutionnel actuel. Quant au type de tribunal, trois hypothèses déjà avancées au cours des ans ont retenu l'attention du Comité.

Une première hypothèse prévoyait l'établissement d'un Tribunal unifié de la famille autonome divisé en deux sections, une formée de juges de la Cour supérieure, une autre formée de juges de la Cour du Québec, respectant les compétences actuelles de chacune des juridictions. Cette hypothèse créerait une situation intenable au niveau juridique en raison du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure et de la possibilité d'y appeler de certaines décisions de la Cour du Québec. Le Comité n'a pas retenu cette solution.

Une deuxième hypothèse, suivant l'exemple de la Colombie-Britannique, prévoyait de confier à la Cour du Québec certains pouvoirs non constitutionnellement réservés à la Cour supérieure. Cette hypothèse aurait pour effet de compliquer davantage la situation en droit familial en permettant le développement d'une jurisprudence parallèle selon que la demande aurait été traitée en Cour supérieure ou en Cour du Québec.

Le Comité retient la solution d'un Tribunal unifié de la famille en Cour supérieure. Ce Tribunal entendrait toutes les matières civiles concernant la famille et les matières criminelles et pénales où les accusés sont des enfants. Les actes criminels commis à l'égard d'enfants ou entre époux ou conjoints de fait continueraient de relever des tribunaux ayant compétence en matière criminelle. Ce Tribunal serait composé de juges de la Cour supérieure et de juges provenant de la Cour du Québec. La mise en place du tribunal unifié requiert d'abord de connaître avec précision le nombre de juges qu'il serait nécessaire d'y affecter et d'établir combien d'entre eux proviendraient de chacune des cours. Le Comité recommande qu'une entente administrative fédérale-provinciale soit conclue pour qu'un pourcentage des postes de juges appelés à siéger au tribunal soient occupés par des juges désignés par le gouvernement du Québec pour être

---

182. L.C. 1998, c. 30.

nommés par le gouvernement fédéral. Il importe que ce mode de désignation et de nomination devienne permanent. Le Comité fait sienne également la recommandation du Comité présidé par l'Honorable Claire L'Heureux-Dubé, selon laquelle des services d'aide complémentaires doivent être rattachés à ce Tribunal.

Si un Tribunal unifié de la famille ainsi constitué n'était pas mis en place, le statu quo serait préférable aux deux premières hypothèses, qui ne proposent pas un véritable tribunal unifié et ne règlent pas les problèmes de chevauchement.

Le Comité recommande donc :

- R.2-16 De créer un Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour supérieure ayant compétence sur l'ensemble des matières familiales (adoption, autorité parentale, correction des registres de l'état civil, divorce, filiation, garde des enfants et droits de visite, jeunes contrevenants, partage des biens familiaux, pensions alimentaires, protection de la jeunesse, recours entre conjoints de fait, régime de protection, séparation de biens, séparation de corps), à l'exception des infractions commises par des adultes en matière familiale.**
- R.2-17 De prévoir que ce Tribunal serait composé de juges de la Cour supérieure ainsi que de juges provenant de la Cour du Québec et d'inviter les gouvernements à conclure une entente administrative pour que, de façon permanente, un pourcentage des postes de juges appelés à siéger au Tribunal soient occupés par des juges désignés par le gouvernement du Québec mais nommés par le gouvernement du Canada.**
- R.2-18 De prévoir que des services d'aide seraient rattachés à ce Tribunal, notamment des services d'expertise psychosociale et d'information sur le droit de la famille et les conférences de règlement amiable des litiges.**
- R.2-19 De maintenir le statu quo si un Tribunal unifié de la famille n'est pas mis en place conformément aux recommandations précédentes.**

#### **2.1.6. Les cours municipales**

L'article 37 du *Code* prévoit que la compétence des cours municipales est déterminée par des lois particulières. À cette fin, la *Loi sur les cours municipales*<sup>183</sup> attribue aux cours municipales une compétence civile en matière de recouvrement d'une somme d'argent due à la municipalité en application d'un de ses règlements, résolutions ou ordonnances. Elle leur attribue, de plus, une compétence sur tout recours intenté par une municipalité en recouvrement d'une taxe scolaire qu'elle perçoit au nom d'une commission scolaire et sur tout recours intenté par une municipalité ou contre elle, en matière de location de biens meubles ou immeubles situés sur le territoire de la municipalité desservie par la cour, en autant qu'il s'agisse d'un recours de moins de 30 000 \$ et qui n'a pas trait à un immeuble destiné à l'habitation.

---

183. L.R.Q. c. C-72.01.

Le Comité n'entend pas remettre en question cette compétence des cours municipales, ni ne propose des modifications à la procédure applicable à tout recours civil intenté devant une cour municipale.

Les chartes des villes de Montréal et de Québec contiennent également certaines dispositions attributives de compétences civiles spécifiques à chacune de leurs cours et qui, dans le cadre de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*<sup>184</sup>, font actuellement l'objet d'une révision.

## **2.2. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE**

### **2.2.1. La Cour d'appel**

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que la Cour d'appel siège à deux endroits : à Montréal et à Québec<sup>185</sup>. Elle prévoit également la nomination d'officiers de justice agissant sous les titres de « greffier des appels à Montréal » et de « greffier des appels à Québec »<sup>186</sup>. Le *Code* indique quels districts judiciaires sont rattachés à l'une ou l'autre de ces deux divisions : « Les appels des jugements rendus dans les districts de Beauharnois, Bedford, Drummond, Hull, Iberville, Joliette, Labelle, Laval, Longueuil, Mégantic, Montréal, Pontiac, Richelieu, Saint-François, Saint-Hyacinthe et Terrebonne sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Montréal, les appels des jugements rendus dans les autres districts sont portés à Québec. »<sup>187</sup> Le Comité est d'avis de maintenir ces règles.

### **2.2.2. Les tribunaux de première instance : le lieu d'introduction de la demande**

Les règles actuelles de compétence territoriale ont fait l'objet d'une abondante jurisprudence et n'ont pas soulevé de difficultés importantes justifiant leur remise en question. Le Comité considère donc qu'il n'y a pas lieu de les modifier.

L'article 437.1 du *Code* donne au juge en chef ou au juge désigné par lui le pouvoir d'ordonner, uniquement après contestation liée, la tenue de l'enquête et de l'audition au mérite d'une cause dans un autre district. Le Comité considère qu'une telle ordonnance devrait pouvoir être rendue à toute étape de l'instance. Elle devrait pouvoir également viser l'audition d'une demande relative à l'exécution du jugement.

Le Comité recommande donc :

## **R.2-20 De maintenir les règles actuelles sur la compétence territoriale des tribunaux.**

---

184. L.Q. 2000, c. 56.

185. Précitée, note 90, art. 18.

186. *Id.*, art. 15.

187. Art. 30.



- R.2-21 D'attribuer au juge en chef ou au juge qu'il désigne le pouvoir d'ordonner, à toute étape de l'instance, la tenue, dans un autre district, de l'enquête et de l'audition au mérite d'une cause ou d'une demande relative à l'exécution du jugement.**

## **2.3. LES POUVOIRS DES TRIBUNAUX, DES JUGES ET DES GREFFIERS**

### **2.3.1. Les pouvoirs généraux des tribunaux et des juges**

#### ***2.3.1.1. Les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la compétence des tribunaux***

En vertu de l'article 46 du *Code*, les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence. Cette règle, essentielle au bon fonctionnement de la justice, doit demeurer, d'autant qu'elle permet aux tribunaux et aux juges, en complémentarité avec d'autres dispositions, soit les articles 2 et 20, de pourvoir aux imprévus et de suppléer aux silences du *Code*.

Par ailleurs, l'ordonnance de sauvegarde, qui vise à protéger les droits des parties pendant l'instance ou à l'étape de l'exécution, est spécifiquement prévue dans plusieurs dispositions du *Code*, soit aux articles 523, 754.2, 766, 813.13 et 835.4, et, pour cette raison, certains se demandent si son application est limitée à ces dispositions. Il convient donc de clarifier la portée de la règle générale de l'article 46 du *Code* pour y préciser le pouvoir du tribunal ou d'un juge de rendre une ordonnance de sauvegarde en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel, aux conditions qu'il estime justes eu égard aux circonstances de chaque dossier.

Le Comité recommande donc :

- R.2-22 De préciser le pouvoir des tribunaux et des juges de prononcer en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel, des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, aux conditions qu'ils estiment justes, eu égard aux circonstances de chaque dossier.**

#### ***2.3.1.2. Le pouvoir des juges d'adopter des règles***

L'article 47 du *Code* reconnaît le pouvoir des juges « [d']adopter, pour un ou plusieurs districts judiciaires, les règles de pratique<sup>188</sup> jugées nécessaires à la bonne exécution des dispositions » du *Code*. Ces règles sont donc complémentaires au *Code* et ne doivent ni le contredire, ni s'y substituer.

---

188. Il convient de se pencher sur l'expression « règles de pratique », pour y substituer une autre expression plus exacte sur le plan terminologique. La Cour d'appel utilise déjà l'expression « règles de procédure ».

Il existe une disparité entre les règles de pratique de la Cour supérieure et celles de la Cour du Québec. À cet égard, le Comité est d'avis que l'harmonisation des règles doit être favorisée entre ces deux juridictions. De plus, compte tenu du fait qu'il arrive que certaines règles soient différemment appliquées selon les districts, il invite à une application uniforme des règles de pratique dans tous les districts judiciaires.

Les juges ayant le pouvoir inhérent d'adopter des règles de pratique<sup>189</sup>, celles-ci ne devraient pas faire l'objet d'une approbation gouvernementale : les articles 147 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et 48.1 du *Code* devraient donc être abrogés.

En outre, tous les intervenants, y compris le ministère de la Justice, devraient avoir l'occasion d'exprimer leurs commentaires avant la mise en vigueur de nouvelles règles. À cet égard, le Comité estime opportun d'inviter les différentes juridictions à établir un processus de consultation externe préalable.

Le Comité recommande donc :

**R.2-23 D'abroger les articles 147 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et 48.1 du *Code*, afin que l'adoption de règles par les juges de la Cour du Québec ne soit plus soumise à l'approbation gouvernementale.**

**R.2-24 D'inviter les différentes juridictions à harmoniser leurs règles de procédure.**

**R.2-25 D'inviter les différentes juridictions à établir un processus de consultation externe, de manière à prévoir que les règles ou les modifications proposées par les juges de chacune des cours fassent l'objet d'une consultation préalablement à leur adoption.**

### **2.3.1.3. Le pouvoir de condamner pour outrage au tribunal**

Si toutes les cours d'archives sont compétentes pour sanctionner un outrage commis en présence du tribunal ou dont tous les faits sont à sa connaissance, notamment les actes, gestes, ou paroles ayant pour effet d'empêcher ou d'entraver le déroulement normal et harmonieux d'une instance, seules les cours supérieures auraient compétence pour sanctionner un outrage commis hors la présence du tribunal, notamment la désobéissance à un ordre du tribunal. Certains jugements de la Cour du Québec, s'appuyant sur le libellé des articles 46 et 49 du *Code* selon lesquels « les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence » et « les tribunaux et les juges peuvent prononcer des condamnations contre toute personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal » ont cependant conclu que tous les juges avaient compétence pour sanctionner un outrage commis hors la présence du tribunal. En outre, de récents arrêts de la Cour suprême ont précisé à cet

---

189. Lord HALSHAM OF ST. MARYLEBONE, *Halsbury's Laws of England, Practice and procedure*, 4<sup>e</sup> éd. vol. 37, London, Butterworths, 1982, p. 22 et 23; Isaac H. JACOB, « The Inherent Jurisdiction of the Court », (1970) 23 *Current Legal Problems*, 33-34; *Mac Millan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725.

égard que, sous réserve des limites constitutionnelles posées par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, un texte de loi clair peut valablement étendre la compétence des tribunaux inférieurs d'archives, pourvu qu'elle leur soit accessoirement et surtout non exclusivement attribuée. Il y aurait donc lieu, pour mettre fin à la controverse, d'adopter un texte clair.

Afin de préserver l'impartialité et l'apparence d'impartialité de la justice, particulièrement dans le cas où l'outrage a été commis en présence du tribunal, il apparaît opportun que le juge appelé à présider un procès pour outrage soit, sauf en cas d'urgence, un autre juge que celui devant qui il a été commis.

De plus, la jurisprudence, en prenant en considération le caractère public et privé de l'outrage au tribunal, a déjà reconnu qu'une demande de condamnation pour outrage au tribunal peut être introduite ou poursuivie malgré une transaction intervenue entre deux parties à un litige<sup>190</sup>. Le Comité considère qu'il est opportun de codifier cette jurisprudence.

Par ailleurs, les articles 51 et 761 du *Code* prévoient des sanctions distinctes en matière d'outrage au tribunal. En outre, la Cour supérieure, se fondant sur ses pouvoirs inhérents, a ajouté, en matière familiale, d'autres sanctions en imposant notamment des travaux communautaires<sup>191</sup>.

À ce sujet, une compilation des sanctions imposées pour la période 1996-2000 pour un outrage au tribunal révèle que dans seulement 10,8 % des dossiers (246 sur 2270) la requête pour outrage au tribunal a été accueillie. Parmi ces jugements, 171 (69,5 %) ont imposé une amende; 21 (8,5 %), un emprisonnement d'un jour à cinq mois, 10 (4 %), l'amende et l'emprisonnement, 15 (6 %) une sentence suspendue, et enfin seulement 2 (0,8 %) des travaux communautaires.

De plus, les juges ont imposé des sanctions diverses soit en s'en remettant aux peines alternatives à l'emprisonnement prévues au *Code criminel*, en soumettant parfois un intimé à une probation elle-même parfois assortie d'heures de travaux communautaires, soit en rendant des ordonnances visant à obliger le débiteur alimentaire à s'acquitter du paiement des arrérages de pensions alimentaires, des frais de chauffage ou d'électricité ou même des coûts mensuels de l'hypothèque pour la résidence de l'autre conjoint; ou encore à respecter les conditions des droits d'accès et de garde des enfants et plus rarement, à remettre un lieu dans son état initial ou à enlever un bien dans un délai imparti.

Le Comité est d'avis que les seules sanctions qui peuvent être imposées par le tribunal en matière d'outrage doivent être celles que le législateur a adoptées. Compte tenu de l'importance d'assurer le respect de l'autorité et de la dignité des tribunaux et la bonne administration de la justice, le Comité considère qu'il y a lieu de prévoir un même régime de sanctions pour tous les cas d'outrage au tribunal et d'augmenter le montant maximal de l'amende en le fixant à

---

190. *Poje c. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516; *C.T.C.U.M. c. Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.)*, [1977] C.A. 476.

191. Voir les arrêts : *Droit de la famille – 3579*, [2000] R.J.Q. 1207 (C.S.) et *D.B. c. D.A.R.*, J.E. 2001-13 (C.S.).

100 000 \$ par jour, sans remettre en question l'exercice de tout recours en dommages-intérêts ou recherchant une ordonnance de destruction ou d'enlèvement de ce qui a été fait en contravention d'une injonction. Le code devra également permettre au tribunal de sanctionner l'outrage non seulement par une amende ou une peine d'emprisonnement, mais aussi par l'imposition de travaux communautaires ou d'un sursis de peine à des conditions précises et pour une période déterminée. En outre, pour assurer le respect de la sanction imposée par le tribunal, le Comité s'est interrogé sur la possibilité d'introduire dans le code une disposition conférant au tribunal le pouvoir d'ordonner à une personne responsable de la délivrance d'une licence ou d'un permis, en vertu d'une loi applicable au Québec, de refuser de délivrer ou de renouveler un tel document ou de le suspendre jusqu'au paiement intégral de l'amende. Compte tenu des impacts sociaux découlant de l'introduction d'une telle mesure, le Comité a choisi d'en recommander l'examen par les autorités compétentes.

Le Comité recommande donc :

- R.2-26 D'attribuer à la Cour du Québec ou à l'un de ses juges la compétence concurrente avec la Cour supérieure de condamner une personne pour outrage au tribunal commis hors sa présence.**
- R.2-27 D'établir que, sauf en cas d'urgence, le juge appelé à présider un procès pour outrage est un autre juge que celui devant qui l'outrage a été commis.**
- R.2-28 De prévoir qu'une demande de condamnation pour outrage au tribunal peut être introduite ou poursuivie malgré une transaction intervenue entre deux parties à un litige.**
- R.2-29 De préciser que les seules sanctions qui peuvent être imposées par le tribunal en matière d'outrage sont celles inscrites au code.**
- R.2-30 De prévoir pour tous les cas d'outrage au tribunal un même régime de sanctions, comprenant l'amende, l'emprisonnement, des travaux communautaires ou un sursis de peine, à des conditions précises et pour une période déterminée.**
- R.2-31 De maintenir à un an la durée maximale de la peine d'emprisonnement.**
- R.2-32 De hausser le montant maximal de l'amende à 100 000 \$ par jour, sans remettre en question l'exercice de tout recours en dommages-intérêts ou recherchant une ordonnance de destruction ou d'enlèvement de ce qui a été fait en contravention d'une injonction.**
- R.2-33 D'inviter les autorités compétentes à examiner la possibilité, en s'inspirant de l'article 734.5 du *Code criminel*, de conférer au tribunal, en matière d'outrage, le pouvoir d'ordonner à une personne responsable de la délivrance d'une licence ou d'un permis, en vertu d'une loi applicable au Québec, de refuser de le délivrer ou de le renouveler ou d'ordonner de le suspendre jusqu'au paiement intégral de l'amende.**

#### **2.3.1.4. Le pouvoir de tenir une conférence de règlement amiable des litiges**

La conférence de règlement amiable des litiges vise à permettre aux parties et à leurs procureurs de conférer avec un juge sur les mesures propres à favoriser un règlement à l'amiable. Cette conférence existe, à titre de projet pilote, à la Cour d'appel du Québec; elle existe également à la Cour fédérale et dans plusieurs provinces, dont le Nouveau-Brunswick et l'Ontario, où les règles qui l'autorisent sont particulièrement détaillées.

##### **2.3.1.4.1. Les modèles existants**

###### **2.3.1.4.1.1. *La Cour d'appel du Québec***

Depuis 1997, dans le cadre d'un projet pilote dont il a été fait mention au chapitre 1 du présent titre, la Cour d'appel du Québec offre gratuitement aux personnes qui le désirent la possibilité de rencontrer un juge dans le cadre d'une séance de conciliation afin de rechercher une solution à leur litige. Ainsi, les parties peuvent, dès le dépôt de l'inscription en appel, signer une « demande conjointe de conciliation ». Au moment convenu par les parties, un juge de la Cour d'appel préside la séance de conciliation. Les règles régissant le déroulement de la séance sont déterminées par les parties et prévoient la conciliation soit en présence des parties et de leurs avocats, soit en présence des parties seulement, soit selon toute autre formule qui leur paraît appropriée. La souplesse de la procédure caractérise ce système et le juge demeure à la disposition des parties tout au long de la séance. Si la conciliation entraîne la solution du litige, une convention est rédigée, signée par les parties et entérinée par la Cour sans autres formalités. Si la conciliation n'entraîne pas la solution du litige, il n'y a aucun rapport au dossier de la Cour et le juge ayant présidé la conciliation ne peut entendre le fond du litige. Ce projet pilote connaît beaucoup de succès. En effet, jusqu'en mars 2001, environ 325 causes avaient été soumises à la conciliation. De ce nombre, 80 % ont abouti à un règlement à la satisfaction des parties.

###### **2.3.1.4.1.2. *La Cour fédérale***

La Cour fédérale peut ordonner la tenue d'une conférence de règlement, même en l'absence de consentement des parties. Cette conférence est présidée par un juge ou un protonotaire, qui peut alors :

- procéder par médiation en rencontrant les parties ensemble ou individuellement pour les aider à trouver une solution;
- procéder par une évaluation objective préliminaire de l'instance en considérant les positions respectives formulées par les parties pour leur donner son opinion, à caractère non obligatoire, sur le résultat probable de l'instance;

- procéder par mini-procès en présidant la présentation des arguments des avocats des parties pour leur donner son opinion, qui ne les lie toutefois pas, sur le résultat probable de l'instance<sup>192</sup>.

Contrairement à ce qui est prévu dans les règles provinciales, le juge qui préside la conférence de règlement des litiges peut agir à titre de juge du procès si toutes les parties y consentent<sup>193</sup>.

#### 2.3.1.4.1.3. *Le Nouveau-Brunswick*

La règle 50.07 des *Règles de procédure civile* du Nouveau-Brunswick prévoit que « la cour peut, à tout moment, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, prescrire aux avocats des parties, à toute partie et à toute autre personne de comparaître devant un juge en conférence de règlement amiable à la date et à l'endroit désignés par le greffier de la cour »<sup>194</sup>. Chaque partie doit alors déposer un mémoire contenant :

- a) un bref résumé des faits;
- b) une brève déclaration des questions en litige dans la procédure;
- c) une déclaration concise des principes de droit sur lesquels elle se fonde;
- d) un bref résumé des faits convenus et des aveux;
- e) une liste des témoins et un résumé du témoignage de chacun; et
- f) la partie pertinente, et seulement celle-ci, de toute transcription, rapport d'expert et autre preuve pouvant être admise au procès ou à l'audience<sup>195</sup>.

Le juge qui préside cette conférence ne peut entendre aucune demande relative à la cause<sup>196</sup>. Ce juge n'est pas contraignable et jouit de la même immunité que celle dont il bénéficie lorsqu'il exerce des fonctions judiciaires<sup>197</sup>. Enfin, tout ce qui est dit ou écrit lors de la conférence est confidentiel<sup>198</sup>.

#### 2.3.1.4.1.4. *L'Ontario*

En Ontario, la règle 77 sur la gestion des causes prévoit que le juge responsable de la gestion peut convoquer une conférence en vue d'une transaction dont les dispositions, semblables à celles en vigueur au Nouveau-Brunswick, prévoient en outre que :

- les actions hypothécaires, les actions et les requêtes visées par la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, les actions et les requêtes visées par

---

192. *Règles de la Cour fédérale*, r. 387.

193. *Id.*, r. 391.

194. Nouveau-Brunswick, *Règles de procédure*, r. 50.07.

195. *Id.*, r. 50.12.

196. *Id.*, r. 50.14.

197. *Id.*, r. 50.11.

198. *Id.*, r. 50.10.

la loi fédérale sur la faillite et l'insolvabilité ainsi que les actions et les requêtes certifiées comme recours collectifs sont exclues de l'application de la règle 77;

- les interrogatoires, la production des documents et les requêtes en découlant doivent être complétés avant la tenue de la conférence;
- la date est fixée d'office par le greffier;
- la conférence peut être présidée par le protonotaire<sup>199</sup>.

Parallèlement à la règle 77, un projet pilote mis en place à Toronto et à Ottawa prévoit la médiation obligatoire<sup>200</sup> dans les actions régies par le système de gestion des causes.

#### 2.3.1.4.2. La position du Comité

Dans son Document de consultation, le Comité a proposé de reconnaître le pouvoir du juge de concilier les parties et favorisé l'institutionnalisation du projet pilote de conciliation judiciaire de la Cour d'appel. Au terme de la consultation, le Comité croit opportun d'étendre à la première instance la conciliation judiciaire volontaire et gratuite et de reconnaître au code le pouvoir du juge, en première instance et en appel, de présider une conférence de règlement amiable des litiges. Les caractéristiques principales de cette conférence seraient similaires à celles du projet pilote de conciliation judiciaire de la Cour d'appel du Québec, tel qu'il appert de la recommandation qui suit.

Le Comité recommande donc :

#### **R.2-34 D'attribuer au juge, en première instance et en appel, le pouvoir de présider une conférence de règlement amiable des litiges, dont les caractéristiques principales prévues au code seraient les suivantes :**

- toutes les matières peuvent faire l'objet d'une conférence à l'exception de celles touchant l'état ou la capacité des personnes, de celles qui intéressent l'ordre public et des recours en surveillance judiciaire;
- la conférence ne peut être tenue sans le consentement des parties;
- elle est présidée par un juge et tenue en présence des parties et, s'ils le souhaitent, de leurs procureurs;
- elle peut être tenue en tout temps pendant l'instance;
- elle ne suspend pas le déroulement de l'instance;
- le juge peut, en présence des procureurs s'ils le souhaitent, rencontrer les parties, même séparément, afin de tenter de les concilier en les aidant à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions en vue de trouver un règlement;

---

199. Ontario, *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 77.01(2).

200. *Id.*, r. 24.1.

- la conférence est tenue sans frais, ni formalités, ni mémoires préalables;
- le juge qui préside ne peut entendre aucune demande relative au litige, sauf du consentement des parties;
- tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence et qui ne serait pas autrement recevable en preuve est confidentiel et ne peut être divulgué dans une procédure judiciaire, à moins que les parties n'y consentent;
- le juge qui préside bénéficie de l'immunité judiciaire.

### **2.3.2. La compétence supplétive du greffier**

L'article 41 du *Code* permet au greffier d'exercer la compétence du juge lorsque celui-ci est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait d'entraîner la perte d'un droit ou de causer un préjudice sérieux. L'article 39 prévoit cependant que, en l'absence de juge dans un district ou lorsque celui-ci est empêché d'agir, certaines demandes en matière d'injonction, de saisie avant jugement ou de sursis peuvent être présentées à un juge d'un autre district par tout mode de communication que ce juge est en mesure d'accepter. Certains jugements<sup>201</sup> voient dans cette disposition une limitation à la compétence supplétive du greffier. Le Comité estime opportun de préciser que la compétence supplétive générale ne peut être exercée dans les matières énumérées à l'article 39 du *Code* ni en matière d'ordonnance d'assistance policière et d'autorisation de la saisie d'un bien sur la personne d'un débiteur, ainsi que le Comité le recommande au chapitre 7 du présent titre.

Le Comité recommande donc :

**R.2-35 De préciser que le greffier ne peut exercer la compétence d'un juge en matières de saisie avant jugement, d'injonction, de sursis, d'ordonnance enjoignant de fournir une assistance policière et d'autorisation de saisir un bien sur la personne d'un débiteur.**

### **2.3.3. Les pouvoirs et les compétences de certains officiers de justice**

#### **2.3.3.1. La compétence du greffier de valider une saisie avant jugement**

Une certaine jurisprudence reconnaît la compétence du greffier de valider une saisie avant jugement dans une cause où il est appelé à rendre un jugement par défaut<sup>202</sup>. Le Comité croit opportun de codifier cette jurisprudence puisque la conclusion demandant de valider la saisie avant jugement n'est qu'un accessoire de la demande principale sur laquelle il a par ailleurs compétence.

---

201. *Desaulniers c. Carbonneau*, [1967] C.S. 120; *Bérubé c. Crescent Investment Corporation*, [1973] R.P. 186 (C.S.).

202. *Location Lutex Inc. c. 9010-0496 Québec Inc.*, [1996] R.D.J. 312 (C.Q.)



Le Comité recommande donc :

**R.2-36 De reconnaître la compétence du greffier de valider une saisie avant jugement dans une cause où il est appelé à rendre un jugement par défaut.**

### ***2.3.3.2. La compétence du greffier en matière de saisie-arrêt***

En matière de saisie-arrêt, alors que les articles 637 et 639 du *Code* donnent compétence au greffier pour rendre jugement lorsque la déclaration affirmative du tiers-saisi n'est pas contestée et lorsque l'obligation du tiers-saisi est à terme, l'article 634 ne donne compétence ni au greffier ni au greffier spécial pour rendre jugement condamnant le tiers-saisi lorsqu'il est en défaut de déclarer ou de déposer, au paiement de la créance du saisissant comme s'il était lui-même débiteur.

Le Comité considère que pour former un tout cohérent, il serait opportun de permettre au greffier de rendre jugement également dans ce cas et ce, même si d'aucuns ont soulevé des réticences, alléguant que le fait de condamner un tiers à payer une dette constituait une mesure exorbitante du droit commun nécessitant des vérifications particulières.

Le Comité recommande donc :

**R.2-37 De conférer au greffier la compétence de condamner, à titre de débiteur personnel de la dette, le tiers-saisi en défaut de déclarer ou de déposer.**

### ***2.3.3.3. La compétence du greffier en droit des personnes***

En droit des personnes, le *Code* prévoit que, lorsque la demande n'est pas contestée, le greffier a compétence en matière de tutelle au mineur, d'ouverture d'un régime de protection au majeur et d'homologation d'un mandat en prévision de l'incapacité. Le Comité s'est demandé si cette compétence ne devrait pas être attribuée exclusivement au juge puisque les demandes présentées touchent des droits fondamentaux et visent la protection de personnes vulnérables. Lors de la consultation publique, l'opportunité de cette approche a été unanimement remise en cause aux motifs que les greffiers ont développé une expertise en ces matières, que leurs décisions sont révisables, que la procédure est bien encadrée et que la mise en place d'une telle règle causerait des difficultés pratiques, notamment sur le plan de l'accessibilité à la justice dans les districts où il n'y a pas de juge résident. Le Comité est d'avis que la règle actuelle de compétence devrait être maintenue.

Le Comité recommande donc :

**R.2-38 De maintenir la compétence du greffier de décider des demandes non contestées en matière de tutelle au mineur, de protection des majeurs et d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité.**

#### **2.3.3.4. Le caractère exécutoire des conventions homologuées par le greffier spécial**

Le greffier spécial peut actuellement, conformément à l'article 44.1 du *Code*, homologuer les ententes relatives à la garde d'enfants et à des obligations alimentaires. Le Comité considère que les ententes homologuées par le greffier spécial et déposées au greffe devraient avoir le même effet et la même force exécutoire qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure, permettant ainsi qu'une condamnation pour outrage au tribunal puisse être prononcée par un juge en cas de non-respect.

Le Comité recommande donc :

**R.2-39 De prévoir qu'en matière de garde d'enfants et d'obligations alimentaires, les ententes homologuées par le greffier spécial et déposées au greffe ont le même effet et la même force exécutoire qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure.**

### **2.4. LES SERVICES DE MÉDIATION ET CEUX RATTACHÉS À LA COUR**

#### **2.4.1. La médiation**

La possibilité de recourir à la médiation en cours d'instance est, depuis 1997, offerte par le *Code* dans certaines matières familiales, particulièrement celles concernant la garde et les aliments dus aux enfants. L'article 814.3 du *Code* précise même qu'aucune demande « ne peut être entendue par le tribunal [...] à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur n'ait été produite au moment de l'audience ». Il est en outre prévu que le tribunal peut à tout moment avant jugement ajourner l'instruction pour favoriser la conciliation ou référer les parties au Service de médiation familiale.

Dans les matières civiles et commerciales, le recours à la médiation au cours de l'instance a fait l'objet d'un projet pilote à la Cour supérieure du district de Montréal. Un rapport d'évaluation pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> septembre 1995 au 31 décembre 1996 a été déposé en août 1998 par un groupe de travail tripartite représentant la Magistrature, le ministère de la Justice et le Barreau du Québec, recommandant la mise en place, pour l'ensemble du Québec, d'un service de référence à la médiation en matières civiles et commerciales à la Cour supérieure<sup>203</sup>. Conséquemment, un programme en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1999 a offert aux parties de recourir à la médiation à trois occasions dans le processus judiciaire : après la comparution, une lettre signée par le juge coordonnateur était alors envoyée aux parties dans tous les dossiers ouverts selon la procédure ordinaire ou allégée et pour certains dossiers en faillite afin de les informer de la possibilité de recourir à la médiation; après la délivrance du certificat d'état

---

203. GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROJET PILOTE DE CONCILIATION EN MATIÈRE CIVILE À LA COUR SUPÉRIEURE, *Rapport du Comité tripartite sur la mise en œuvre d'un programme de référence à la médiation en matière civile et commerciale à la Cour supérieure*, Montréal, 1999, p. 9.

de cause, une lettre de rappel signée par le juge coordonnateur était à nouveau envoyée aux parties; enfin, de façon *ad hoc*, notamment dans certaines causes de longue durée ou lors des appels de rôle provisoire, si le juge estimait qu'une médiation serait opportune, il invitait alors les parties à s'engager dans un tel processus.

Au 31 octobre 2000, 14 109 dossiers avaient fait l'objet d'une invitation à la médiation depuis l'implantation du projet. De ce nombre, 122 rapports de médiateurs ont été déposés. Cette donnée n'inclut pas les dossiers ayant fait l'objet d'une médiation, mais dont le rapport n'a pas été déposé par le médiateur. De ces 122 rapports, 75 % ont fait état d'une entente sur tous les points en litige. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune donnée n'était disponible quant aux dossiers ayant fait l'objet d'une entente sur certains points seulement. En raison du fait que les données mentionnées montrent que le projet a eu un succès mitigé, il a pris fin en juin 2001. Cette décision rend d'autant plus pertinente la recommandation, avancée par le Comité au point 2.3.1.4 du présent chapitre, de prévoir au code un mode de règlement amiable des litiges à l'intérieur même du débat judiciaire, soit la conférence de règlement amiable des litiges.

Par ailleurs, la médiation étant un acte volontaire dont l'exécution est confiée à des services extérieurs au tribunal, il paraît opportun d'en faire supporter les frais aux parties qui souhaitent y avoir recours plutôt qu'à l'ensemble des citoyens. Néanmoins, en matière familiale, la gratuité doit demeurer pour un certain nombre de séances, d'autant plus que l'intérêt de l'enfant est presque toujours en cause.

En outre, en matière de recouvrement des petites créances, il faut souligner que des recommandations particulières sont avancées dans le chapitre 6 du présent titre, dont l'une sur le coût de la médiation selon laquelle un service de médiation serait financé au moyen du tarif général applicable aux demandes en cette matière.

Il importe que l'intégration de la médiation au sein des instances judiciaires soit effectuée de façon à assurer l'équilibre avec les règles du contradictoire. Il est également souhaitable que, pour la gestion des instances et des dossiers, les responsables de l'administration des tribunaux judiciaires soient avisés par les parties à la fois de leur intention de recourir à la médiation et, le cas échéant, du fait qu'une entente disposant du dossier est intervenue.

Toutefois, il y a lieu d'éviter que le recours à la médiation puisse être utilisé comme moyen de retarder le procès; la médiation ne devrait pas suspendre le déroulement de l'instance, sauf si le tribunal en décide autrement, ainsi qu'il est recommandé au chapitre 3 du présent titre. Il faut cependant reconnaître que la durée de la médiation est liée à la nature du litige et au rythme que les parties veulent suivre de concert.

Enfin, pour que les parties fassent tous les efforts utiles, de bonne foi et sans réserve, ainsi que la médiation le requiert, il importe que les échanges effectués à cette occasion ne puissent être recevables en preuve si l'instance se poursuit. Il y aurait donc lieu de s'inspirer des règles en matière familiale où les échanges effectués lors de la médiation ne peuvent être mis en preuve, sauf si les parties et le médiateur y consentent.

Le Comité recommande donc :

- R.2-40 De préciser que la médiation est un processus volontaire, aux frais des parties et conduit par une autre personne que le juge.**
- R.2-41 De maintenir la gratuité d'un certain nombre de séances de médiation en matière familiale.**
- R.2-42 De prévoir que la médiation ne suspend pas le déroulement de l'instance.**
- R.2-43 De prévoir que rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire, sauf si les parties et le médiateur y consentent.**
- 2.4.2. L'information donnée aux justiciables, l'accès à la justice et les personnes non représentées par procureur**

Nombre de justiciables éprouvent des difficultés lorsqu'ils agissent en justice, en raison notamment des coûts, de la complexité des règles de droit et de procédure, des distances et de l'insuffisance de l'information. Afin d'établir ses recommandations relatives, d'une part, à l'information donnée aux justiciables et à l'accès à la justice et, d'autre part, aux personnes non représentées par procureur, le Comité a considéré la situation prévalant dans d'autres juridictions et au Québec.

#### **2.4.2.1. La facilitation de l'accès à la justice**

##### **2.4.2.1.1. La situation en Angleterre**

En Angleterre, dans le cadre de son engagement en matière de justice locale<sup>204</sup>, le ministère anglais de la Justice s'engage à favoriser le volontariat et l'activité communautaire, notamment en appuyant les avocats offrant des services juridiques *pro bono* et en assistant les organismes communautaires fournissant des services bénévoles à la cour et un support familial. En outre, le Ministère offre à ses employés une journée de congé payée par année pour faire du bénévolat en matière de justice ainsi qu'une journée de congé supplémentaire pour effectuer un travail volontaire non spécifié, par exemple faire la lecture à une personne non voyante. L'un des principaux éléments de la réforme du système de justice civile a été la création, en avril 2000, du *Community Legal Service* qui a pour but d'améliorer l'accès à des services juridiques de qualité afin de permettre aux personnes de faire valoir leurs droits et de résoudre des conflits potentiels ou actuels.

---

204. LORD CHANCELLOR'S DEPARTMENT, « Volunteering Strategy at the Lord Chancellor's Department », [En ligne] <http://www.lcd.gov.uk/vstrat.htm> (Page consultée le 4 juillet 2001).

#### 2.4.2.1.2. La situation ailleurs au Canada et au Québec

En Ontario, le ministère de la Justice met à la disposition des justiciables des feuillets et dépliants d'information sur les matières relatives à la Cour de la famille. Par ailleurs, des centres d'information sur le droit de la famille<sup>205</sup> offrent, dans toutes les villes où siège la Chambre de la famille de la Cour supérieure de l'Ontario, des brochures et autres publications sur des questions relatives à la séparation, au divorce et à la protection des enfants. Ils fournissent également des renseignements sur le règlement extrajudiciaire des différends, les services de médiation familiale, les services juridiques et la procédure judiciaire. Ils offrent des conseils juridiques sommaires, aident les personnes qui agissent seules à remplir les formulaires et, le cas échéant, les orientent vers d'autres services et ressources communautaires.

En Colombie-Britannique, *The Law Courts Education Society of British Columbia*, un organisme sans but lucratif, a pour mission d'informer et d'instruire<sup>206</sup> la population en général sur le fonctionnement du système judiciaire et sur les procédures en droit criminel et en droit civil<sup>207</sup>. Cet organisme prépare notamment des brochures explicatives et des dépliants, organise des procès simulés destinés dans les écoles et à la population en général, produit des vidéos et organise des rencontres dans les palais de justice avec des juges et des greffiers, ainsi que des journées carrières.

Au Québec, plusieurs efforts ont également été faits pour fournir de l'information aux justiciables. En effet, le ministère de la Justice, le Barreau du Québec, les facultés de droit, Éducaloi<sup>208</sup> et divers intervenants offrent au public plusieurs services, notamment de l'information juridique au moyen de brochures, de dépliants explicatifs et de sites Internet. En effet, des dépliants concernant le procès civil, le dépôt volontaire, les troubles mentaux, les rapports de voisinage, les saisies, les successions, le mariage, l'union de fait, la séparation et le divorce, la filiation, ainsi que des guides sur la demande conjointe en divorce sur projet d'accord sont disponibles au ministère de la Justice<sup>209</sup> et dans les palais de justice. Des guides concernant la séparation, le divorce et le décès sont également disponibles sur le site Internet de Communication-Québec<sup>210</sup>; des formulaires, des publications et des feuillets d'information

---

205. PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO, « Centres d'information sur le droit de la famille », [En ligne] <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/infocentres.htm> (Page consultée le 10 juillet 2001).

206. « The Society is the only public legal education organization working systematically to develop curricula, training services and courtwatching for B.C. schools. » : CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Le rôle de la magistrature en matière d'information publique*, Annexe C « Law Courts Education Society of British Columbia », Vancouver, 1999, p. 1.

207. ACCESS TO JUSTICE NETWORK, « Law Courts Education Society of British Columbia », [En ligne] <http://129.128.19.162/white/lacrtbc.html> (Page consultée le 10 juillet 2001).

208. Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de fournir de l'information juridique générale en mettant à la disposition des justiciables des outils d'information et de vulgarisation répondant le plus possible à leurs besoins. Ses principaux partenaires sont le ministère de la Justice du Canada, le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec. La Fondation du Barreau du Québec est aussi un partenaire privilégié d'Éducaloi dans la réalisation de projets particuliers : [En ligne] <http://www.educaloi.qc.ca> (Page consultée le 10 juillet 2001).

209. Les publications sont également disponibles sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.qc.ca> (Page consultée le 10 juillet 2001).

210. [En ligne] <http://www.comm-qc.gouv.qc.ca> (Page consultée le 10 juillet 2001).

concernant notamment les pensions alimentaires, sont disponibles auprès du ministère du Revenu et sur son site Internet<sup>211</sup>.

D'autres services gratuits sont offerts aux justiciables, tels le service de référence mis en place par la plupart des barreaux, les consultations gratuites auprès de la Division des petites créances de la Cour du Québec offertes par l'Association du Jeune Barreau de Montréal et le Barreau de Québec ainsi que les bureaux d'information juridique mis sur pied par les facultés de droit.

Enfin, le projet pilote du ministère de la Justice du Québec « Les rendez-vous de la justice en Estrie » a été lancé le 27 avril 2001. Ce projet offre aux justiciables l'occasion de découvrir ou de redécouvrir le système judiciaire, d'en comprendre les fondements et d'être mieux informés sur leurs droits et obligations. « Conçu pour la population en général et pour les jeunes en particulier, ce projet pilote a pour objectif le rapprochement des citoyennes et des citoyens avec leur système de justice. Ainsi, au cours des douze prochains mois, le ministère de la Justice et ses partenaires organiseront des journées portes ouvertes au palais de Justice, des procès simulés à l'intention des jeunes, des journées carrières dans les écoles, des journées d'information et d'échange à l'intention des victimes d'actes criminels en plus de diffuser de l'information grand public avec la collaboration du quotidien La Tribune.<sup>212</sup> »

#### **2.4.2.2. Les personnes non représentées par procureur**

Bien qu'il soit difficile de le cerner, un phénomène grandissant préoccupe de plus en plus les intervenants judiciaires dans maintes juridictions : la non-représentation des parties par procureur devant les tribunaux. Le phénomène est de plus en plus documenté et les colloques à ce sujet se multiplient<sup>213</sup>. Il concerne non seulement les justiciables, mais également tous les intervenants, notamment les juges, le personnel judiciaire, les barreaux et les facultés de droit. Préoccupé par cette situation, le Comité juge opportun de dresser un portrait succinct des solutions avancées dans d'autres juridictions.

---

211. [En ligne] [http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/pub\\_form/index.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/pub_form/index.asp) (Page consultée le 4 juillet 2001).

212. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Le ministre de la Justice M. Paul Bégin lance le projet “ Les rendez-vous de la justice en Estrie ” », Communiqué de presse, Sainte-Foy, 27 avril 2001. Comme le précise ce communiqué, le projet est « [...] coordonné par le ministère de la Justice à Sherbrooke. Les partenaires du ministère sont la Commission scolaire de la région de Sherbrooke, le quotidien La Tribune, le ministère de la Sécurité publique, le Service de police régional, la Sûreté du Québec, la Magistrature, le Barreau Saint-François et l'organisme « le Pont » ». Voir également : Jacques LEMOINE, « La justice fait un grand pas vers le citoyen », (28 avril 2001), *La Tribune*, A-7 et Rita LEGAULT, « Project aims to demistify justice system », (30 avril 2001), *The Record*, I-4.

213. Mentionnons à cet égard le colloque sur les personnes non représentées par avocat qui s'est tenu à Winnipeg les 19 et 20 avril 2001 et le colloque des juges de la Cour supérieure du Québec, division d'appel de Montréal, qui s'est tenu à Montréal le 1<sup>er</sup> juin 2000.

#### 2.4.2.2.1. La situation en Australie, en Angleterre et aux États-Unis

##### 2.4.2.2.1.1. *En Australie*

La Commission de réforme du droit de l'Australie a étudié la question des personnes non représentées<sup>214</sup>. Elle énonce divers moyens pour aider les personnes qui agissent seules, par exemple, leur fournir une information claire et compréhensible sur la procédure à la Cour et sur les règles de procédure, rendre cette information accessible notamment dans les centres d'information et sur Internet, simplifier les règles de procédure et les règles de pratique et les informer quant aux ressources disponibles pour obtenir un conseil juridique, aux modes non judiciaires de résolution des conflits, à la procédure applicable et aux formulaires à compléter<sup>215</sup>. Du personnel devrait être engagé pour assister ces personnes dans la préparation de leurs procédures et la présentation de leurs demandes devant le tribunal. Par ailleurs, selon la Commission, les juges devraient adopter une approche interventionniste pour les personnes non représentées par procureur tout en respectant le principe du contradictoire. Elle recommande même à cet égard que, dans une cause complexe impliquant une partie non représentée, le juge puisse suspendre l'audience pour lui expliquer les questions de droit et de preuve<sup>216</sup>.

##### 2.4.2.2.1.2. *En Angleterre*

Le *Rapport Woolf* formule plusieurs recommandations concernant les personnes qui agissent seules<sup>217</sup>. À cet égard, il mentionne notamment que l'assistance aux justiciables devrait constituer une obligation pour les cours. Des recherches devraient être effectuées pour connaître les besoins des justiciables en matière d'information et la meilleure façon de la présenter. La possibilité de produire un vidéo sur la procédure judiciaire devrait être étudiée et celle de siéger le soir et les fins de semaine, réexaminée. En outre, il recommande notamment d'introduire dans certains palais de justice des kiosques d'information avec support technologique, d'aménager des lieux de préférence privés, où les justiciables pourraient compléter les formulaires, de permettre l'accès aux bibliothèques de droit dans les palais de justice, de mettre sur pied des centres permanents d'information juridique dans les palais de justice les plus importants, d'étudier d'autres façons de fournir les services judiciaires dans les régions rurales et de préparer les juges à adopter une approche interventionniste dans les causes impliquant des personnes qui ne sont pas représentées par procureur.

---

214. AUSTRALIAN LAW REFORM COMMISSION, *Review of the adversarial system of litigation – rethinking the federal civil litigation system*, Issues Paper 20, 1997, [En ligne] <http://www.austlii.edu.au/au/other/alre/publications/issues/20/ALRCIP20.html> (Page consultée le 4 juillet 2001). Voir également : AUSTRALIAN LAW REFORM COMMISSION, *The unrepresented party*, Adversarial Background Paper 4, 1996.

215. AUSTRALIAN LAW REFORM COMMISSION, Issues Paper 20, *op. cit.*, note 214, n° 8.22 et suiv.

216. « In practice, where an unrepresented litigant is involved in a complex case, the judge may have to interrupt proceedings to explain issues of law and evidence. Similarly, if obvious questions have presented themselves but have not been asked, the judge may inform the party of the omission or ask the question herself or himself. There is authority that judges in civil trials may question witnesses for the purposes of achieving justice and may call witnesses in some highly qualified circumstances, including over the objection of a party. » : AUSTRALIAN LAW REFORM COMMISSION, *id.*, n° 8.29.

217. *Op. cit.*, note 67, recommandations n°s 281 à 294.

#### 2.4.2.2.1.3. Aux États-Unis

Dans les États du Michigan, du Nouveau-Mexique, de la Californie<sup>218</sup>, de l'Iowa<sup>219</sup> et de l'Utah, plusieurs juges et administrateurs des greffes ont rédigé des politiques et formé le personnel en s'inspirant des principes généraux élaborés par John M. Greacen, *Director of the Administrative Office of the Courts* pour l'État du Nouveau-Mexique<sup>220</sup>. Suivant ces principes, le personnel des greffes a l'obligation d'expliquer le processus judiciaire aux justiciables, aux médias et à toute personne intéressée; en outre, il doit informer les justiciables sur la façon de préparer leur dossier pour obtenir un jugement. Il doit répondre aux questions relatives aux règles de procédure, règles de pratique, délais et formulaires. Dans l'exécution de ces obligations, le personnel des greffes ne doit répondre aux questions que lorsqu'il connaît exactement la réponse, éviter de prendre position concernant une cause pendante devant la Cour et ne pas fournir à une partie de l'information qu'il n'est pas en mesure de fournir aux autres parties. Il ne doit pas fournir d'avis juridiques aux justiciables ni les conseiller sur les recours à prendre. Il doit cependant avoir à l'esprit son devoir d'impartialité, ne jamais avantager l'une des parties par rapport à l'autre et respecter le principe que ni les parties ni les procureurs ne doivent communiquer avec le juge en l'absence de l'autre partie.

Une étude effectuée dans l'État du Wisconsin<sup>221</sup> considère que les justiciables doivent être informés des risques et des conséquences de procéder sans procureur, notamment par des brochures et des vidéos, ainsi que sur les options disponibles concernant notamment les services juridiques et communautaires accessibles. Des lignes directrices et un programme de formation sur la définition de la notion d'avis juridique doivent aussi être élaborés pour l'usage du personnel des greffes. Ce groupe de travail estime également qu'il importe d'encourager les juges à accommoder les avocats qui fournissent des services *pro bono*, par exemple en donnant priorité à leurs causes au rôle d'audience, et de favoriser les services juridiques parcellaires ou services juridiques à la pièce<sup>222</sup>. Considérant que les personnes qui agissent seules éprouvent souvent des difficultés à comprendre et à compléter les formulaires, le groupe de travail croit qu'une attention particulière devrait être portée au vocabulaire utilisé et à l'uniformisation des documents. Les formulaires doivent être simplifiés, revus régulièrement et être accompagnés de documents explicatifs simples et concis. Une assistance devrait être apportée aux personnes non représentées pour les aider à les compléter. Afin de sensibiliser les intervenants judiciaires à la situation vécue par des personnes non représentées, le groupe de travail recommande de discuter de cette question lors des séminaires de droit et de modifier les règles de preuve pour les causes peu complexes.

---

218. SUPERIOR COURT, COUNTY OF VENTURA, *How to Draw the Line Between Legal Advice and Legal Information*, Self-Help Legal Access Center, documentation fournie lors du colloque de l'ACCA sur les personnes non représentées, tenu à Winnipeg, le 19 avril 2001.

219. John GOERDT, *Guidelines for Clerks Who Assist Pro Se Litigants in Iowa's Courts*, Des Moines, Iowa Judicial Branch, 1999.

220. J. M. GREACEN, *loc.cit.*, note 50, 198, 200. Voir également du même auteur : « "No Legal Advice From Court Personnel!" – What Does That Mean? », (1995) 34 n° 1 *The Judges' Journal* 10.

221. THE WISCONSIN PRO SE WORKING GROUP, *op. cit.*, note 30. Le Groupe de travail classe les services offerts aux personnes qui agissent seules en cinq catégories : 1) les centres pour personnes qui agissent seules qui distribuent des brochures et des documents d'information, aident les personnes à remplir les formulaires, dirigent les personnes vers les ressources disponibles et donnent accès à des ordinateurs; 2) les facilitateurs en matière familiale qui assistent les personnes en matière familiale, 3) les services de référence et les services *pro bono*;



Enfin, selon un rapport publié en 1998, *Meeting the Challenge of Pro Se Litigation : A Report and Guidebook for Judges and Court Managers*<sup>223</sup>, les juges devraient fournir une assistance adéquate aux personnes non représentées dans les salles d'audience, et pouvoir assouplir les règles de procédure et de preuve. À cet égard, des programmes visant à former les juges sur la manière appropriée de s'occuper de ces justiciables devraient être élaborés et un protocole les guidant dans leur action être établi par chacun des États.

#### 2.4.2.2.2. La situation ailleurs au Canada et au Québec

En juin 2000, lors d'un colloque, l'Honorable Roger Timms, juge à la Cour supérieure de l'Ontario, mentionnait certains moyens mis en oeuvre en Ontario pour aider les parties non représentées par procureur et faisait certaines recommandations à ses collègues du Québec. Il suggérait d'être prudent lors des conférences de règlement amiable, notamment en faisant enregistrer la rencontre et en exigeant la présence d'au moins un conseiller juridique, parfois même celle du greffier. Quant aux conférences de gestion, il suggérait de les traiter comme une requête formelle en les tenant en salle d'audience et en faisant tenir un procès-verbal.

Le juge en chef de la Cour supérieure de l'Ontario, l'Honorable Patrick Lesage, a mis sur pied un comité chargé de rédiger un guide à l'intention des juges qui ont à siéger lorsqu'une partie n'est pas représentée<sup>224</sup>. Ce Comité, composé des juges Czutrin, Coe et Chapnik, a produit un rapport intitulé *Rapport sur les plaideurs qui agissent pour leur propre compte*<sup>225</sup>. Il recommande notamment que le juge s'assure que le plaideur comprend les exigences de base du décorum et la façon de se comporter dans une salle d'audience, qu'il vérifie si une signification adéquate a été faite à cette partie lorsqu'elle est en défaut de comparaître, qu'il lui explique la nature de la procédure et son déroulement tout en profitant de l'occasion pour la mettre à l'aise. Il recommande également que le juge s'assure de la présence d'un sténographe judiciaire ou d'un enregistrement sur bande magnétique ou, à défaut, qu'il prenne des notes détaillées. De plus, le juge devrait être scrupuleusement poli, utiliser un langage simple et appliquer les mêmes principes juridiques, règles de preuve et de procédure pour les deux parties en prenant le temps d'expliquer à la partie non représentée les motifs de toute décision. Le Comité recommande également que le juge décrive la manière dont la procédure sera menée et précise à la partie non représentée qu'elle aura l'occasion de s'exprimer pleinement au moment approprié, qu'il évite de faire de l'humour et de dialoguer avec l'avocat, ce qui pourrait laisser

- 
- 4) les cliniques d'information pour les personnes non représentées par procureur; et 5) l'assistance par des technologies de l'information (lignes d'accueil et d'information téléphonique, Internet, etc.).
222. *Id.*, p. 26. Le Barreau de Boston, à la page 1 de son rapport sur les personnes non représentées, *op. cit.*, note 30, formule également des recommandations visant notamment à accroître les services et les programmes pour les personnes qui ne peuvent retenir les services d'un avocat, à augmenter les services *pro bono* offerts par des membres du Barreau et à encourager les services juridiques fragmentés ou services juridiques à la pièce (« *the unbundling legal services* »), c'est-à-dire les services juridiques pour certaines étapes du litige ou certains besoins seulement.
223. Dans un article de la revue *Judicature*, Jona Goldschmidt, l'auteur principal du rapport, énumère les recommandations que l'on y retrouve : J. GOLDSCHMIDT, *loc. cit.*, note 30, 21.
224. J. MIDDLEMISS, *loc. cit.*, note 32, 16. Selon le juge Menzies du Manitoba, l'Ontario ne serait pas seule à examiner le problème. Le tribunal dont il fait partie préparerait également un « guide pour les juges » (*bench book*) dans le but d'aider les juges qui ont à traiter de demandes dans un dossier où une partie se représente elle-même.
225. G. CZUTRIN, N.D. COO et S. CHAPNIK, *op. cit.*, note 35.

croire à une relation personnelle ou une amitié entre lui et ce procureur, qu'il déclare, afin d'éviter tout malentendu, ce qu'il comprend de la position de cette partie et qu'il rende sa décision sur le banc après l'audition d'une requête, à moins qu'il n'existe des raisons émotives ou de sécurité de ne pas le faire.

Au Manitoba, le guide à l'intention des juges mentionne notamment la façon d'agir avec les parties qui ne sont pas représentées par procureur et rappelle que le juge doit non seulement être impartial, mais qu'il doit également donner l'impression de l'être<sup>226</sup>. Le juge Oliphant proposait, lors d'un congrès en avril 2001, certains moyens pour répondre aux difficultés résultant du fait que l'une des parties ne soit pas représentée par procureur. À cet égard, il recommande notamment que le personnel des greffes informe les personnes qui agissent seules du décorum à respecter et du comportement à adopter devant la Cour, que des brochures et vidéos diffusent également cette information, que des affiches à l'extérieur des salles d'audience expliquent comment obtenir un avis juridique et que de l'information plus générale sur la procédure, le droit, le procès et surtout sur le rôle du juge soient fournies aux justiciables. Après avoir informé le justiciable de son droit d'être représenté, le personnel des greffes devrait, le cas échéant, obtenir la confirmation qu'il désire tout de même agir seul. Par ailleurs, il propose que des kiosques ou des centres d'information soient établis dans les palais de justice<sup>227</sup>.

La Cour suprême du Canada<sup>228</sup>, touchée également par cette nouvelle réalité des parties non représentées par procureur, le plus souvent des personnes incarcérées et des personnes immigrantes menacées d'expulsion, a préparé à leur intention une trousse sur la façon d'en appeler à cette cour. Cette trousse inclut une lettre d'accompagnement, de l'information générale sur la façon de préparer la demande d'autorisation d'appel, des extraits de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*, des *Règles de la Cour suprême du Canada* et du *Code criminel*, un exemple d'une demande d'autorisation d'appel ainsi qu'un exemple de requête pour prolongation de délai<sup>229</sup>. Bien que le greffe de la Cour fournisse une telle trousse, les procédures déposées par les personnes non représentées ne respectent pas toujours les règles de la Cour. Aussi, le greffe a-t-il dressé une liste de contrôle pour déterminer si les documents sont retournés à la personne ou si un dossier peut être ouvert. Par ailleurs, afin de favoriser l'accès à la justice, le greffe fait généralement les copies lorsqu'il constate qu'une personne non représentée fait défaut de déposer le nombre requis de copies et qu'elle ne dispose pas des ressources financières nécessaires. La Cour permet également aux personnes non représentées d'utiliser la bibliothèque pour effectuer des recherches pendant une journée ou pour une plus longue période sur demande écrite.

Au Québec, bien que la *Loi sur le Barreau* prévoie qu'il est du ressort exclusif de l'avocat de donner des consultations et avis d'ordre juridique<sup>230</sup>, le personnel des greffes répond aux questions des justiciables le plus adéquatement possible et fournit de l'information sommaire, en gardant toutefois à l'esprit les prescriptions de cette loi et en évitant de donner des conseils juridiques. Par ailleurs, afin de sensibiliser les juges à ce nouveau phénomène, des formations

---

226. J. OLIPHANT, *op. cit.*, note 29, p. 8.

227. *Id.*

228. Anne ROLAND, *op. cit.*, note 31.

229. Cette trousse est disponible au greffe. Les informations sont également disponibles sur Internet : [En ligne] [http://www.scc-csc.gc.ca/faq/filing/index\\_f.html](http://www.scc-csc.gc.ca/faq/filing/index_f.html) (Page consultée le 4 juillet 2001).

230. *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, art. 128.

leur sont offertes<sup>231</sup>. Des guides et des documents d'information ont en outre été préparés par la Cour supérieure et la Cour du Québec à leur intention, sur le comportement à adopter en présence de parties non représentées par procureur. Des formulaires ont été reproduits en annexe du *Code*, notamment dans les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*<sup>232</sup>.

#### **2.4.2.3. La position du Comité**

Le Comité, sensible à ces questions, considère que des solutions concrètes doivent être apportées pour favoriser une meilleure compréhension du système judiciaire ainsi qu'un plus grand accès à la justice. À cet égard, les divers intervenants devraient s'associer afin de mettre sur pied des kiosques d'information juridique, par exemple dans les centres commerciaux, et des bureaux d'information juridique semblables à ceux existant déjà dans les facultés de droit. Afin de rapprocher les justiciables des services de justice, de leur donner l'occasion de les découvrir et d'en comprendre le fondement et le fonctionnement, et de mieux les informer sur leurs droits et obligations, il y aurait lieu de tenir des séances d'information, des procès simulés, des journées carrières dans les écoles, des journées d'information, notamment dans les milieux communautaires, et des journées portes ouvertes au palais de justice. Le Comité estime en outre que le Barreau du Québec et la Magistrature devraient organiser des sessions de formation sur la façon d'agir avec les parties non représentées par procureur.

Par ailleurs, le Comité souhaite que les justiciables soient représentés par procureur afin de mieux faire valoir leurs droits et ainsi assurer une justice de qualité supérieure. Il encourage donc les initiatives à cette fin, notamment l'élargissement des critères d'admissibilité à l'aide juridique et la promotion de l'assurance protection juridique. Cette assurance « procure une aide à l'assuré afin de lui permettre de prévenir un problème juridique ou d'y trouver une solution. L'assuré peut obtenir de l'information d'ordre juridique par le biais d'une ligne téléphonique sans frais. Un avocat répondra à toutes ses questions. [...] Si, lors d'un problème d'ordre juridique couvert, l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, l'assureur paiera suivant les termes de la police, les honoraires (et les déboursés) de l'assuré pour et au nom de ce dernier. »<sup>233</sup> De plus, s'inspirant d'une étude effectuée dans l'État du Wisconsin, le Comité estime que les justiciables qui agissent seuls devraient être informés, notamment par des brochures et des vidéos, des risques et conséquences pouvant résulter de l'absence de représentation par procureur et connaître les services juridiques et communautaires disponibles<sup>234</sup>.

---

231. Mentionnons à cet égard un colloque tenu à Montréal en juin 2000 sur les personnes non représentées par procureur, à l'intention des juges de la Cour supérieure du Québec, division d'appel de Montréal.

232. R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 9, modifiées par les décisions du 29-10-82, 19-10-84, 28-02-86, 23-10-86, 07-03-88, 15-04-89, 18-06-90, 21-06-91, 01-06-92, 23-06-94, 16-09-96, 31-01-97 et du 16-10-98.

233. [En ligne] <http://www.protectionjuridique.com/faq.html> (Page consultée le 12 juillet 2001). Tel que le définit *La Capitale assurances générales*, « l'assurance protection juridique offre une aide financière aux assurés, versée sous forme d'indemnité, qui permet de consulter le professionnel de leur choix (avocat - notaire) et de faire ainsi valoir ou défendre leurs droits sans avoir à en supporter tous les coûts. » Voir également : BARREAU DU QUÉBEC, « L'assurance « protection juridique » : pour un meilleur accès à la justice », 1999.

234. WISCONSIN PRO SE WORKING GROUP, *op. cit.*, note 30, p. 20.

Le rôle d'aide et d'assistance déjà confié au personnel des greffes devrait être maximisé et les personnes qui travaillent à l'accueil ou dans les kiosques d'information mieux préparées et dotées de ressources adéquates afin d'aider les justiciables, parties ou témoins, se présentant au palais de justice et de leur fournir une information sommaire. Ce service répondrait aux objectifs de la *Déclaration de principe concernant les témoins*<sup>235</sup>. Celle-ci reconnaît « l'importance d'assurer la primauté de la personne dans l'administration de la justice [et ...] de dispenser au témoin, compte tenu des ressources disponibles, les services appropriés en matière d'accueil, d'assistance et d'orientation dans les palais de justice et les autres lieux où siègent les tribunaux [et ...] de mettre à la disposition de la personne assignée comme témoin, de l'information sur le processus judiciaire et le déroulement de l'audience ». Les kiosques d'information pourraient être munis d'ordinateurs avec des liens à Éducaloi qui offre de l'information, surtout en droit substantiel.

Il est également souhaitable que la Magistrature, le ministère de la Justice, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires, la Chambre des huissiers de justice et les facultés de droit s'associent à Éducaloi afin d'offrir, à l'occasion de projets pilotes dans un ou plusieurs palais de justice, un service d'assistance, d'information juridique et de référence aux ressources disponibles pour répondre aux besoins les plus pressants des justiciables quant à leurs droits et obligations dans le cadre d'un litige. Un ou des juristes, selon les besoins et les ressources disponibles, verraient à assurer le service d'aide et d'information juridique et diriger au besoin les justiciables vers les services devant répondre le mieux possible à leurs besoins. Pour en mesurer les résultats et en apprécier les avantages, ces projets pilotes devraient faire l'objet d'une évaluation indépendante.

Toujours pour favoriser une plus grande accessibilité à la justice, le justiciable devrait avoir une meilleure compréhension des règles de droit et de procédure applicables. Pour ce faire, il serait souhaitable de les rédiger dans un langage juridique clair et compréhensible et, ainsi que certains l'ont proposé, de vulgariser et rendre accessibles, dans certains domaines, des modèles de procédure et de fournir des formulaires simplifiés. Le Comité estime cependant que, bien que des formulaires et modèles de procédure puissent être utiles, ils doivent être utilisés avec prudence et circonspection, puisque des conséquences importantes sur les droits des justiciables peuvent résulter de leur usage. Une mise en garde en ce sens devrait apparaître sur les formulaires.

Par ailleurs, en matière de recouvrement des petites créances, il est particulièrement important que l'information de base soit accessible, les parties ne pouvant légalement être représentées par procureur. Des recommandations à ce sujet sont faites au chapitre 6 du présent titre sur le recouvrement des petites créances.

En matière familiale, le *Code* prévoit que, sauf exception, les parties doivent participer à une séance d'information sur la médiation familiale. Lors de la consultation, il a été suggéré que, à l'occasion de cette séance, il y ait projection d'un vidéo d'information sur la médiation. Il constituerait ainsi une meilleure garantie d'uniformité et de qualité de l'information fournie. Ce vidéo serait présenté par un médiateur, de façon à ce que les parties puissent discuter avec lui. Enfin, le Comité estime approprié que, lorsqu'une question de garde d'enfant est en jeu, les parties puissent assister à un séminaire sur la parentalité.

---

235. Cette déclaration est reproduite à l'annexe 3 du présent rapport.

Dans son rapport rendu public par le ministre de la Justice le 3 juillet 2001, le Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale recommande la production d'un vidéo d'information sur le règlement des conflits, notamment la médiation et la parentalité<sup>236</sup>. Dans son communiqué de presse, le ministre de la Justice annonçait son intention de donner suite immédiatement à cette recommandation<sup>237</sup>.

Le Comité recommande donc :

- R.2-44** D'informer adéquatement les justiciables sur les services de justice et la procédure judiciaire et sur leurs droits et obligations; d'inviter les intervenants à s'associer afin de mettre sur pied des kiosques d'information juridique, de tenir dans les écoles des séances d'information, des procès simulés, des journées carrières, d'organiser des journées d'information dans les milieux communautaires et des journées portes ouvertes au palais de justice.
- R.2-45** D'inviter le Barreau du Québec et la Magistrature à tenir des sessions de formation sur la conduite à suivre lorsqu'une des parties n'est pas représentée par procureur.
- R.2-46** De reconnaître qu'il est souhaitable que les justiciables soient représentés par procureur afin de mieux faire valoir leurs droits et ainsi assurer une justice de qualité supérieure.
- R.2-47** D'informer les parties qui agissent seules en justice des risques et conséquences pouvant résulter de l'absence de représentation par procureur, notamment par des brochures et des vidéos et de les informer sur les services juridiques et communautaires disponibles.
- R.2-48** De maximiser le rôle d'assistance du personnel œuvrant dans les palais de justice et d'en préciser les limites dans des documents d'information.
- R.2-49** De prendre les mesures appropriées pour que les personnes qui travaillent à l'accueil ou dans les kiosques d'information des palais de Justice soient mieux préparées et dotées de ressources adéquates afin d'aider les parties et les témoins.
- R.2-50** D'inviter la Magistrature, le ministère de la Justice, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires, la Chambre des huissiers de justice et les Facultés de droit, à s'associer à Éducaloi afin d'offrir, dans le cadre de projets pilotes dans

---

236. COMITÉ SUR L'IMPLANTATION DE LA MÉDIATION FAMILIALE, *Deuxième Rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2001, p. 58 et 80.

237. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, « Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale : Paul Bégin dépose un second rapport », Communiqué de presse, Sainte-Foy, 3 juillet 2001, [En ligne] <http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPOF/Juillet2001/03/c9554.html> (Page consultée le 4 juillet 2001).

un ou plusieurs palais de justice, un service d'assistance, d'information juridique et de référence aux ressources disponibles; et de prévoir que ces projets feront l'objet d'une évaluation indépendante.

- R.2-51 De rédiger le code dans un langage juridique clair et accessible pour favoriser une meilleure compréhension des règles de procédure.
- R.2-52 D'inviter les autorités compétentes à rendre disponibles, dans certaines matières, des formulaires et modèles de procédure rédigés en termes clairs et accessibles.

### 2.4.3. L'utilisation des technologies de l'information

La reconnaissance des technologies de l'information dans un nouveau code s'inscrirait parfaitement dans l'esprit de *La politique québécoise de l'autoroute de l'information*<sup>238</sup>. D'ailleurs, le projet de système intégré d'information de justice, dont il a été fait mention précédemment à propos de l'administration des greffes, est actuellement en élaboration au ministère de la Justice et devrait permettre de relier dans l'avenir tous les intervenants de la justice civile.

Le Comité accueille favorablement l'utilisation des nouveaux modes de communication à distance, notamment l'utilisation de moyens électroniques pour la transmission des actes de procédure, mais dans la mesure où la sécurité et l'intégrité de la transmission et la conservation de ces documents sont assurées.

Le Comité croit opportun de rappeler que le *Code* fait déjà référence à certaines technologies, que la pratique judiciaire en a introduit certaines autres et qu'une loi visant à fixer le cadre juridique des technologies de l'information a été adoptée par l'Assemblée nationale le 21 juin 2001.

#### 2.4.3.1. L'état de la situation au Québec

##### 2.4.3.1.1. Les dispositions du Code de procédure civile

Les modifications au *Code* en matière de technologies de l'information sont relativement récentes et limitées. En effet, par amendements entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le législateur ajoutait au *Code* le nouvel article 146.3 qui prévoit que la notification peut, dans certains cas, être faite par « tout autre mode de communication » permettant ainsi l'introduction de nouvelles technologies en matière de transmission de documents<sup>239</sup>; le paragraphe 4<sup>o</sup> de

---

238. *Op. cit.*, note 63.

239. Il faut noter qu'en 1979, le législateur avait déjà employé ces termes en adoptant l'article 20a du *Code*. Mais en vertu de cet article, le gouvernement n'est autorisé à permettre un autre moyen de communication que pour remplacer le courrier, si le service postal est interrompu : *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, précitée, note 107, art. 4, devenu l'article 20.1 du *Code*.

l'article 89 a été ajouté<sup>240</sup> pour prévoir la contestation d'un document reproduisant les données d'un acte juridique inscrites sur support informatique et le mot « télécopieur » a été introduit aux articles 82.1, 140.1, 142, 146.0.1 et 146.0.2<sup>241</sup>. Enfin, la *Loi modifiant le Code de procédure civile*<sup>242</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2000, a permis la production des mémoires d'appel sur support informatique, du consentement des parties et avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel.

#### 2.4.3.1.1.1. La signification par télécopieur

L'article 140.1 du *Code* n'autorise l'utilisation du télécopieur que pour la signification à un procureur. Donc, aucun acte de procédure, pièce ou document ne peut, sans autorisation judiciaire, être signifié par télécopieur à une partie, personne physique ou morale. De plus, le télécopieur constitue le seul mode électronique de signification prévu au *Code*, ce qui exclut notamment le courrier électronique.

La preuve de la signification par télécopieur est régie par les articles 146.0.1 et 146.0.2. Le premier précise que cette preuve peut être établie par le bordereau de transmission ou, à défaut, par un affidavit de la personne qui l'a effectuée et le deuxième, qu'un acte de procédure, une pièce ou un document signifié par télécopieur doit être accompagné du bordereau de transmission, lequel doit contenir certaines informations précises<sup>243</sup>.

Par ailleurs, l'article 138 du *Code* accorde une large discrétion aux tribunaux, permettant l'utilisation des nouvelles technologies comme mode spécial de signification. Dans l'exercice de cette discrétion, dans *Bédard c. Specht*<sup>244</sup>, le juge a autorisé la signification d'une déclaration en divorce par courriel. Dans ce même dossier, un autre juge de la Cour supérieure a également autorisé la signification par courriel du jugement sur la requête pour mesures provisoires<sup>245</sup>.

---

240. *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, précitée, note 99, art. 199.

241. *Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives*, précitée, note 109, art. 3, 5-7.

242. Précitée, note 6, art. 9.

243. « Un acte de procédure, une pièce ou un autre document, signifié par télécopieur est accompagné d'un bordereau de transmission indiquant : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur; b) le nom de l'avocat à qui la signification est effectuée et le numéro du télécopieur récepteur; c) la date et l'heure de la transmission; d) le nombre total de pages transmises, y compris le bordereau de transmission; e) le numéro du télécopieur utilisé pour l'envoi du document; f) la nature du document. » : *Code*, art. 146.0.2. L'article 6 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, précitée, note 95, prévoit que le bordereau de transmission faisant preuve de signification par télécopieur doit être agrafé au verso de l'original du document signifié. Il doit être de format 21,25 cm sur 27,5 cm (8,5 po. sur 11 po.) et, autant que faire se peut, conforme au formulaire I.

244. C. S. Québec, n° 200-12-063420-997, 2 mars 2000, j. Pelletier.

245. C. S. Québec, n° 200-12-063420-997, 27 avril 2000, j. Moreau.

#### 2.4.3.1.1.2. La transmission par télécopieur

L'article 82.1<sup>246</sup> du *Code* permet, à des fins de dépôt au greffe, de signification ou de preuve, la transmission d'actes de procédure, de documents et de pièces par télécopieur à un huissier, à un avocat ou à un notaire qui prépare des copies du fac-similé de ce document et une attestation d'authenticité de ces copies qui sont présumées être des originaux. L'attestation d'authenticité doit contenir des informations précises<sup>247</sup> et la partie qui a utilisé ce mode de transmission est alors tenue de laisser une autre partie prendre communication de l'original en tout temps après la réception d'une demande écrite<sup>248</sup>.

En outre, l'article 39 du *Code*<sup>249</sup> permet, en cas d'urgence, lorsqu'un juge n'est pas disponible dans un district, de saisir un juge d'un autre district de certaines demandes « par tout mode de communication que ce juge est en mesure d'accepter ». En retenant ces mots, le législateur permet ainsi d'utiliser non seulement un télécopieur, mais également le courrier électronique, si le juge est en mesure d'accepter cette communication. Sauf cette exception, la transmission à distance par tout mode technologique d'actes de procédure, de pièces ou de documents au greffe, au juge ou au tribunal n'est donc pas permise par le *Code*.

Enfin, l'article 8 des *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile*<sup>250</sup> permet à une partie requérante d'utiliser le télécopieur pour aviser le greffier d'une remise ou d'une demande éventuelle de remise.

#### 2.4.3.1.1.3. L'audition par vidéo

L'utilisation de la technique vidéo à des fins d'audition n'est pas prévue au *Code*. Seule la Cour d'appel a adopté des règles permettant, dans la division d'appel de Québec, l'utilisation de ce mode de communication à distance pour tenir l'audition de requêtes et de pourvois. Le loyer des salles vidéo et le coût des communications interurbaines sont à la charge des parties qui ont requis la présentation par vidéo<sup>251</sup>.

---

246. *Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives*, précitée, note 109, art. 3.

247. « L'attestation d'authenticité doit préciser que les copies sont conformes au fac-similé reçu par télécopieur, et indiquer la nature du document, le numéro de la cour, le nom de l'expéditeur et le numéro du télécopieur émetteur, de même que les lieu, date et heure de transmission. » : *Code*, art. 82.1 al. 2.

248. « Si elle refuse ou néglige de le faire, l'autre partie peut, par requête, demander au juge ou au tribunal de lui ordonner de communiquer l'original dans le délai imparti. » : *Code*, art. 82.1 al. 3.

249. *Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1996, c. 5, art. 3.

250. (1998) G.O. 11, 4875, modifiée par la décision du 05-01-00.

251. L'article 31b des *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile* prévoit par ailleurs que, s'il s'agit d'une audience de la Cour, les exigences vestimentaires édictées par l'article 32 de ces mêmes règles s'appliquent.



#### 2.4.3.1.2. La pratique judiciaire

En certains cas, les modes de télécommunication sont utilisés dans l'administration de la justice sans que le *Code* ne le prévoie expressément.

Ainsi, la pratique dans plusieurs districts judiciaires, notamment ceux de Québec et de Montréal, permet d'utiliser le télécopieur ou le téléphone en certaines circonstances pour transmettre au greffe les demandes de remise non contestées ou pour déclarer qu'un dossier est complet. Cette façon de faire évite aux parties ou aux procureurs de se déplacer ou de retenir les services d'un avocat correspondant.

En outre, avec le consentement des parties, plusieurs juges acceptent d'entendre des requêtes par conférence téléphonique lorsqu'aucune preuve testimoniale n'est présentée.

Enfin, depuis janvier 2000, les rôles de pratique en matière civile pour le district judiciaire de Québec peuvent être consultés sur Internet<sup>252</sup>.

#### 2.4.3.1.3. Le cadre juridique des technologies de l'information

La *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>253</sup>, adoptée par l'Assemblée nationale le 21 juin 2001, est fondée sur deux principes fondamentaux : l'équivalence fonctionnelle et la neutralité technologique, médiatique et juridique.

Le principe de l'équivalence fonctionnelle entre deux ou plusieurs documents, quels qu'en soient les supports, veut que les documents qui comportent la même information et dont l'intégrité est assurée puissent servir aux mêmes fins et avoir la même valeur juridique dans la mesure où ils respectent, par ailleurs, les mêmes règles de droit.

Le principe de la neutralité technologique, médiatique et juridique montre l'importance primordiale de l'information contenue dans un document par rapport au caractère accessoire du support ou de la technologie utilisé pour porter cette information. Il assure une véritable liberté de choix du support et des technologies de l'information et, en conséquence, permet leur interchangeabilité. Il permet en outre de formuler une règle de droit neutre et cohérente, c'est-à-dire valide pour tous les supports, existants ou à venir.

La loi prévoit une infrastructure juridique minimale fondée sur quatre points d'appui, à savoir :

- 1° la notion de document;
- 2° l'identification des personnes, des associations, des sociétés ou de l'État;
- 3° le lien entre un document technologique et l'intervenant identifié;

---

252. Sur le site du Barreau de Québec : [En ligne] <http://www.barreau.qc.ca/quebec> (Page consultée le 12 juillet 2001).

253. Précitée, note 64.

- 4° la certification, c'est-à-dire des services permettant de confirmer un fait relatif au document, l'identification ou un lien entre eux.

Cette notion de document explicitée à l'article 3<sup>254</sup> de cette loi trouve une application particulièrement pertinente dans le domaine judiciaire. Elle permet en effet d'englober l'ensemble des actes de procédure, les jugements, les rapports et autres documents déposés au greffe de la cour dans le cadre d'un litige ainsi que tous les échanges entre toutes les parties à un litige ou entre leurs procureurs. En somme, la loi a pour effet de permettre qu'une affaire puisse être mise en état et débattue en faisant appel aux technologies de l'information. Ainsi le jugement peut être rendu et certaines affaires pourront désormais être réglées « en ligne ».

De plus, l'infrastructure juridique prévue au chapitre III de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*<sup>255</sup> résout les difficultés liées à l'identification des personnes et à l'établissement du lien entre un intervenant devant être identifié et un document technologique. Celles-ci sont communes à toutes les communications effectuées dans le cyberspace, qu'il s'agisse de la communication d'un document par son auteur, de la conclusion d'un contrat ou d'une négociation qui suppose des échanges entre plusieurs personnes. Dans tous les cas, il peut être pertinent d'identifier ou de localiser une personne et de faire le lien entre elle et le document, de manière à pouvoir déterminer les responsabilités de chacun en fonction des règles de droit applicables à la situation juridique en cause, ces règles étant les mêmes que la communication ait eu lieu dans ou en dehors du cyberspace.

Il sera donc important d'avoir à l'esprit les principes de neutralité technologique, médiatique et juridique et d'équivalence fonctionnelle lors de la rédaction du code, car ils conduisent à l'interchangeabilité des supports. Il faudra dans la rédaction du code porter une attention particulière aux références spécifiques, en principe non souhaitables, à des technologies, à moins que l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique ne s'impose, comme cela pourrait être le cas pour la remise de main à main à une personne d'un document sur support papier. Il faudra en outre se demander si la mention spécifique d'un support est encore justifiée eu égard au principe de neutralité technologique dont découle la règle de l'interchangeabilité des supports.

---

254. « Un document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcritibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles.

Pour l'application de la présente loi, est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite.

Un dossier peut être composé d'un ou de plusieurs documents.

Les documents sur des supports faisant appel aux technologies de l'information visées au paragraphe 2° de l'article 1 sont qualifiés dans la présente loi de documents technologiques. »

255. Précitée, note 64.

### 2.4.3.2. Le droit comparé

#### 2.4.3.2.1. À la Cour suprême du Canada

Alors que la *Loi sur la Cour suprême*<sup>256</sup> ne contient aucune disposition sur la communication à distance, les règles de la Cour, notamment la règle 16 (1) c)<sup>257</sup>, prévoient que la signification de tout document à une partie peut, sauf exception, être effectuée par télécopie.

À propos de la vidéoconférence, dès octobre 1991, la Cour avisait les avocats que les appels pourraient désormais être plaqués au moyen du système de vidéoconférence dans les endroits où il est disponible<sup>258</sup> soit, pour le Québec, à Montréal et à Québec.

Par ailleurs, la Cour suprême voit à la mise en œuvre d'un système de transmission électronique de documents<sup>259</sup>. Elle procède par étapes en mettant à l'essai trois ou quatre prototypes qui permettront d'établir progressivement les caractéristiques complètes du système. Des liens seront créés entre le système de gestion de dossiers judiciaires et le système de transmission électronique des documents, de façon à réduire les opérations d'entrées de données<sup>260</sup>. Une page du site Internet de la Cour sera consacrée au système de transmission et des modèles de documents pourront être téléchargés par Internet. Le premier prototype devrait être implanté au mois d'août 2001.

#### 2.4.3.2.2. À la Cour fédérale du Canada

La *Loi sur la Cour fédérale*<sup>261</sup> ne contient aucune disposition sur les modes de communication à distance. Les règles adoptées par le tribunal prévoient cependant la signification par télécopieur<sup>262</sup> et le pouvoir de la Cour d'ordonner qu'une audience soit tenue en tout ou en partie par un moyen de communication électronique<sup>263</sup>.

---

256. Précitée, note 143.

257. Règles de la Cour suprême du Canada, [En ligne] [http://www.scc-csc.gc.ca/actandrules/rules/index\\_F.html](http://www.scc-csc.gc.ca/actandrules/rules/index_F.html) (Page consultée le 4 juillet 2001).

258. COUR SUPRÊME DU CANADA, « Avis aux avocats – octobre 1991 – Service de vidéoconférence de la Cour », [En ligne] [http://www.scc-csc.gc.ca/actandrules/notices/notices/91oct\\_F.html](http://www.scc-csc.gc.ca/actandrules/notices/notices/91oct_F.html) (Page consultée le 4 juillet 2001). Comme le mentionne l'avis, jusqu'à ce moment, seules les demandes d'autorisation d'appel à l'égard desquelles la Cour avait ordonné la tenue d'une audience et les requêtes pouvaient être plaquées au moyen du système de vidéoconférence.

259. Danielle BEAULIEU, « Transmission électronique de documents à la Cour suprême du Canada », (automne-hiver 2000-2001), n° 30, *Actualités informatiques pour la magistrature*, 5.

260. *Id.*, 6.

261. L.R.C. (1985), c. F-7.

262. Règles de la Cour fédérale, r. 140, 143; Roger T. HUGHES, *Federal Court of Canada Service*, Vol. 3, Toronto, Butterworths, p. 11227, 11229.

263. Voir : Règles de la Cour fédérale, r. 32. La Cour peut aussi ordonner, en vertu de la règle 88 (2), que l'interrogatoire d'une personne hors de cour soit enregistré sur cassette vidéo ou effectué par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

#### 2.4.3.2.3. En Ontario

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario<sup>264</sup> ne contient aucune disposition en la matière alors que les *Règles de procédure civile*<sup>265</sup> prévoient l'utilisation de la télécopie, du courrier électronique, de l'enregistrement magnétoscopique et de la conférence téléphonique.

La signification d'un document au procureur d'une partie peut aussi être effectuée par courrier électronique, en y joignant certaines informations exigées par les règles; elle n'est toutefois valide que si le procureur qui reçoit le document en fournit une preuve de réception (règle 16.05 (1) f) et (4)).

La règle 4.05.1 permet à un avocat, ou à une autre personne qui a déposé une réquisition à cet égard auprès du greffier, d'utiliser le logiciel autorisé pour délivrer ou déposer électroniquement l'une ou l'autre des 23 pièces de procédure qui y sont énumérées, dont la déclaration, la défense, la demande reconventionnelle, la mise en cause, la réquisition de jugement par défaut. Cette possibilité ne vaut toutefois que pour une action introduite dans la ville de Toronto.

Dans les cas où un interrogatoire hors de cour est permis par les règles, il peut, avec le consentement des parties ou à la suite d'une ordonnance du tribunal, être enregistré sur bande magnétoscopique ou d'une façon analogue. La bande ou l'enregistrement peut être déposé, avec la transcription, auprès du tribunal pour qu'il l'utilise (règle 34.19).

La règle 1.08 énumère huit instances ou étapes d'une instance qui peuvent être entendues ou menées par conférence téléphonique ou vidéoconférence lorsque des installations pour ce faire sont disponibles au tribunal ou qu'elles sont fournies par une partie. Parmi ces procédures figurent une requête, une audience sur l'état de l'instance, le témoignage d'un témoin et la plaidoirie lors du procès, un appel, une instance relative à la révision judiciaire et une conférence relative à la cause.

Le Comité sur les règles civiles de l'Ontario a présenté des modifications aux *Règles de procédure civile* s'appliquant en Cour supérieure et aux *Règles de la Cour des petites créances*<sup>266</sup>. Ces modifications, qui devraient être adoptées à l'été 2001, définissent les notions de « document », d'« électronique » et de « technologies de l'information » et fixent des normes de présentation de documents écrits (sur support papier) et électroniques et de transmission de documents électroniques. Il s'agit d'un projet pilote d'une durée d'un an qui ne s'appliquera que dans certains greffes désignés dans les *Règles*.

#### 2.4.3.2.4. Aux États-Unis

Aux États-Unis, le *Judicial Conference Committee on Automation and Technology* mis sur pied par le *Administrative Office of the U.S. Courts*, recommandait, en 1999, l'utilisation de différentes technologies, comme des systèmes de vidéoconférence, de présentation vidéo de la

---

264. Précitée, note 131.

265. Précitées, note 199

266. Régl. de l'Ont. 258/98.

preuve et d'enregistrement numérique des audiences, pour faciliter les procédures judiciaires dans les cours fédérales américaines<sup>267</sup>. Ces recommandations, même si elles n'ont pas encore donné lieu à une modification des règles fédérales de procédure civile et de preuve<sup>268</sup>, ont entraîné un virage technologique dans l'administration des cours fédérales. En plus de la mise en place de systèmes technologiques favorisant la gestion des cours et l'accessibilité des services au public, des systèmes électroniques de gestion des causes permettant le dépôt électronique des dossiers et l'échange de documents en ligne ont été implantés dans 21 cours fédérales et des installations permettant la tenue de vidéoconférences dans plus de 200 localités où la Cour fédérale siège<sup>269</sup>.

En Californie, le *Code de procédure civile*<sup>270</sup> et les règles prévoient, outre l'utilisation du télécopieur, certaines conférences par téléphone ainsi que le recours à l'ordinateur et à l'enregistrement audio-vidéo.

En vertu de l'article 1006.5 (a) du Code californien, le *Judicial Council* peut adopter des standards en matière d'administration judiciaire concernant l'audition de procureurs par téléphone sur des requêtes précédant l'instruction. Ces standards doivent prévoir que le procureur d'une partie en matière civile peut faire des représentations par téléphone, sauf en matière familiale (art. 1006.5 (b)). La règle 298 des règles de cour de la Californie prévoit, par ailleurs, qu'en Cour supérieure en matière civile, un avocat a le choix d'être entendu par téléphone lors de certaines conférences, requêtes ou séances d'approbation, au cours desquelles aucun témoin n'est entendu.

L'article 1062.20 du Code californien fait référence à l'utilisation de systèmes autorisés d'ordinateurs interactifs pour la préparation de documents standardisés pour la Cour dans certaines procédures civiles. En accord avec les règles et politiques du *Judicial Council*, chaque Cour peut établir et opérer un système informatique interactif pour aider un plaideur à préparer les documents standards de la cour pour utilisation dans certaines actions civiles<sup>271</sup>. Le système informatique doit également fournir l'information standardisée aux utilisateurs incluant entre autres l'information sur le mode de calcul des pensions dues à l'enfant et au conjoint, les droits et obligations des propriétaires et des locataires, la procédure d'exécution des jugements et le règlement amiable des litiges. Après entente, le programme peut être opéré par le secteur privé et des droits raisonnables ne dépassant pas les coûts pour établir et opérer le programme peuvent être chargés.

Selon les règles 203.5 et 503.5 des *Règles de cour* de la Californie<sup>272</sup>, sauf ordonnance du juge du procès, une partie qui produit un enregistrement électronique du son ou un enregistrement vidéo doit remettre à la Cour et aux autres parties une version dactylographiée de cet enregistrement.

---

267. ADMINISTRATIVE OFFICE OF THE U.S. COURTS, *op. cit.*, note 85.

268. *Federal Rules of Civil Procedure*, précitées, note 86; *Federal Rules of Evidence*, précitées, note 86.

269. ADMINISTRATIVE OFFICE OF THE U.S. COURTS, *op. cit.*, note 87, p. 2-14.

270. *Cal. Code of Civil Procedure* (Lexis, 2001).

271. (1) Enforcement of court orders, including orders for visitation, child custody, and property division. (2) Landlord and tenant actions. (3) Uncontested dissolution of marriage. (4) Probate of a will.

272. *Cal. Rules of Court* (Lexis, 2001).

### 2.4.3.3. Les propositions déjà avancées

#### 2.4.3.3.1. Le Rapport Macdonald

À propos des mesures visant à diminuer les coûts de la justice, le *Rapport Macdonald*<sup>273</sup> considérait que le recours à la technologie moderne était une voie à privilégier. Les auteurs pensaient particulièrement au télécopieur pour la transmission de documents (actes de procédure, pièces, jugements) et au téléphone<sup>274</sup>, notamment pour les conférences préparatoires et les remises de causes. En conclusion, ils recommandaient : « Que les règles de procédure et de preuve soient modifiées afin de permettre, selon des modalités à établir, l'utilisation devant les tribunaux du télécopieur, de la conférence téléphonique et du télétémoignage.<sup>275</sup> » Ils recommandaient également : « Qu'un comité d'experts soit formé par le ministère de la Justice pour examiner les meilleures façons de maximiser l'utilisation de la technologie dans notre système juridique, notamment au service des tribunaux tant judiciaires qu'administratifs.<sup>276</sup> »

#### 2.4.3.3.2. En Ontario

En 1987, concernant la nécessité de moderniser l'administration des tribunaux, le *Rapport Zuber*<sup>277</sup> faisait siens les propos de Millar et Baar<sup>278</sup> :

*[...] le processus qui porte au Canada le nom d'administration des tribunaux est un conglomerat dépassé et quelque peu branlant de divers systèmes, le legs d'une période sociale primitive. On n'y est pas au courant des méthodes de gestion modernes, on ne s'y prévaut pas de la technologie et de l'équipement administratif modernes [...]*<sup>279</sup>

Déjà à cette époque, le rapport recommandait que les comités de gestion des tribunaux examinent la possibilité de recourir aux conférences téléphoniques pour les premières

---

273. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport du groupe de travail sur l'accessibilité à la justice*, aussi appelé *Rapport Macdonald*, Québec, 1991.

274. En matière de téléphonie, les auteurs du rapport rappellent que : « L'approche classique pour présenter une demande à la cour consiste à rassembler tous les intéressés au palais de justice. Les parties, leurs procureurs et, le cas échéant, leurs témoins doivent se déplacer et attendre le moment où ils seront entendus par la cour. La conférence téléphonique peut être un moyen efficace et peu coûteux pour diminuer les coûts reliés aux demandes devant les tribunaux, comme les frais de transport et même parfois d'hébergement. Elle est, comme son appellation l'indique, une communication par l'intermédiaire du téléphone entre le juge présent en cour et les procureurs des parties situés dans leur bureau respectif. Ce procédé permet des économies de temps et d'argent pour les parties et ce, pour un meilleur accès à la justice. », p. 315.

275. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 273, recommandation n° 77, p. 319.

276. *Id.*, recommandation n° 78, p. 319.

277. Thomas G. ZUBER, *Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario*, aussi appelé *Rapport Zuber*, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 1987.

278. Perry S. MILLAR et Carl BAAR, *Judicial Administration in Canada*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1981.

279. *Rapport Zuber*, *op. cit.*, note 277, p. 144.

comparutions devant les tribunaux criminels ou de la famille et pour les conférences préparatoires devant tous les tribunaux<sup>280</sup>.

En 1996, le *Rapport Blair* sur la révision de la justice civile, recommandait la mise en place dans toute la province d'un système de gestion des causes civiles ayant une « infrastructure technologique bien établie et dotée des caractéristiques minimums [sic] en matériel et logiciel [...] »<sup>281</sup>.

#### 2.4.3.3.3. Le Rapport de l'Association du Barreau canadien

Le *Rapport du Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien concernant les systèmes de justice civile* recommandait<sup>282</sup> :

- « [...] que chaque ressort mette sur pied, sur une base prioritaire [...] des systèmes informatiques d'information sur la gestion permettant une gestion appropriée du travail des tribunaux et l'évaluation des incidences des réformes.<sup>283</sup> »
- « [...] que l'Association des administrateurs judiciaires du Canada mette sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer des normes nationales et de recommander des procédures relatives à l'utilisation de formulaires électroniques ainsi qu'au dépôt et au stockage électroniques des documents à des fins juridiques.<sup>284</sup> »
- « [...] que l'ABC assume un rôle de chef de file en ce qui a trait à la diffusion des renseignements portant sur l'intégration des nouvelles technologies à la pratique du droit.<sup>285</sup> »

#### 2.4.3.3.4. En Grande-Bretagne

Le *Rapport Woolf*<sup>286</sup> formulait certaines recommandations visant à étendre l'utilisation des technologies de l'information et des communications en matière judiciaire. Ces recommandations ont entraîné la mise sur pied par le ministère de la Justice d'un groupe de travail, le *Civil justice IT Strategy Development Group*, chargé d'élaborer une planification à long terme et de formuler des recommandations en matière technologique. Le groupe de travail entama un important processus de consultation par la publication d'un document, *Civil Justice*<sup>287</sup>, portant sur la possibilité d'utiliser Internet et les technologies de l'information pour transformer le système de justice, et par l'organisation d'une conférence sur le sujet en

280. *Id.*, p. 200.

281. *Op. cit.*, note 22, p. xxvi.

282. *Op. cit.*, note 69. Il faut noter que dans son rapport intitulé : *Mise en œuvre des systèmes de justice civile*, Ottawa, 1998, l'Association du Barreau canadien renouvelle ces mêmes recommandations.

283. Recommandation n° 34, p. vii.

284. Recommandation n° 35, p. vii.

285. Recommandation n° 47, p. viii.

286. *Op. cit.*, note 67.

287. LORD CHANCELLOR'S DEPARTMENT, *civil.justice. Resolving and Avoiding Disputes in the Information Age*, Londres, 1998, [En ligne] <http://www.lcd.gov.uk/consult/itstrat/civcon.htm> (Page consultée le 12 juillet 2001).

novembre 1998. À la suite de cette consultation et d'un rapport du gouvernement britannique intitulé *Modernising Government*<sup>288</sup>, le groupe de travail présenta ses conclusions dans un second rapport, *Civil.Justice.2000*<sup>289</sup>.

En janvier 2001, le *Court Service*<sup>290</sup> poursuivait la démarche du groupe de travail en publiant un nouveau document de consultation, *Modernising the Civil Courts*<sup>291</sup>, où il formule 78 propositions et pose 45 questions à la communauté juridique au sujet de l'implantation des technologies de l'information. Ces propositions portent essentiellement sur l'amélioration de l'accès à la justice, mais elles touchent également la procédure civile. Quant à ce dernier aspect, le *Court Service* propose notamment l'utilisation accrue du téléphone pour faire des admissions, présenter des offres ou conclure des transactions. Il propose également d'utiliser l'Internet pour l'accès aux dossiers de la cour et la signification et la notification des actes de procédure, ainsi que l'implantation des technologies de l'information permettant la présentation de documents électroniques, la tenue de vidéoconférences et l'enregistrement numérique des auditions et des jugements, de même que la mise en place de systèmes informatisés de gestion des causes.

#### **2.4.3.4. La position du Comité**

Compte tenu de l'usage croissant des technologies de l'information et des économies de temps et de déplacements souvent coûteux qu'il permet, le Comité est favorable à leur intégration dans le nouveau code. Les matières suivantes ont particulièrement retenu son attention : l'échange et la communication d'actes de procédure et de documents, l'audition des représentations des parties, l'audition des témoins, l'exécution des jugements et l'administration judiciaire.

##### **2.4.3.4.1. L'échange et la communication d'actes de procédure et de documents**

Tel que mentionné précédemment au titre I sur les constats, les ministères de la Justice et de la Sécurité publique du Québec envisagent l'implantation d'un système intégré d'information de justice (SIJ). Le Comité est favorable à l'implantation d'un tel système. Toutefois, il importe que d'ores et déjà la justice civile puisse recourir aux technologies éprouvées et d'usage courant. Il propose de se prévaloir des possibilités qu'offre le nouveau cadre juridique des technologies de l'information et il préconise donc la reconnaissance et l'utilisation de certaines technologies sans même attendre l'implantation complète du système intégré d'information de justice (SIJ).

---

288. [En ligne] <http://www.cabinet-office.gov.uk/moderngov/> (Page consultée le 5 juillet 2001).

289. LORD CHANCELLOR'S DEPARTMENT, *civil.justice.2000, A vision of the Civil Justice System in the Information Age*, Londres, 2000; [En ligne] <http://www.lcd.gov.uk/cj2000/cj2000.htm> (Page consultée le 12 juillet 2001).

290. « The Court Service is an executive agency of the Lord Chancellor's Department, providing administrative support to a number of courts and tribunals in England and Wales, including the High Court, the Crown Court and the county courts. » : [En ligne] <http://www.courtservice.gov.uk/> (Page consultée le 4 juillet 2001).

291. COURT SERVICE, *Modernising the Civil Courts : A Consultation Paper*, Londres, 2001; [En ligne] [http://www.courtservice.gov.uk/notices/mcc\\_consultation\\_paper.pdf](http://www.courtservice.gov.uk/notices/mcc_consultation_paper.pdf) (Page consultée le 22 juin 2001).



Compte tenu du fait que l'Assemblée nationale a adopté une loi<sup>292</sup> visant à établir le cadre juridique des technologies de l'information, le Comité estime qu'il est opportun dès à présent de favoriser, tout en respectant les choix personnels, l'utilisation de ces technologies dans l'application des règles de procédure<sup>293</sup>. Ainsi, il préconise le recours à tout mode de transmission sécuritaire approprié au support du document pour délivrer, transmettre, notifier ou déposer électroniquement l'ensemble des actes de procédure et les pièces, sauf lorsque le code exige qu'ils soient signifiés, c'est-à-dire dans les cas prévus par les règles générales recommandées au chapitre 1 du présent titre.

Le Comité recommande donc :

**R.2-53 De favoriser l'utilisation de tout mode de transmission sécuritaire approprié au support du document pour délivrer, transmettre, notifier ou déposer électroniquement l'ensemble des actes de procédure et les pièces au greffe du tribunal, entre les procureurs eux-mêmes, entre les procureurs et les parties, incluant les parties non représentées, sauf lorsque le code exige qu'ils soient signifiés.**

#### 2.4.3.4.2. L'audition

L'utilisation des technologies de l'information en matière d'audition se présente différemment selon qu'il s'agit de l'audition des représentations des parties ou de l'audition des témoignages hors de Cour ou devant la Cour.

Dans le premier cas, il s'agit essentiellement de la présentation d'arguments et la question de l'appréciation de la crédibilité d'un témoin ne se pose pas. Dans le second cas, il est important que l'avocat qui interroge le témoin soit assuré que ce dernier répond sans l'assistance de qui que ce soit. Dans le troisième cas, il est également essentiel que le tribunal soit en mesure de poser des questions et d'apprécier la force probante du témoignage.

Sous réserve de ces contraintes, le Comité favorise l'utilisation de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence pour certaines auditions puisqu'elles peuvent entraîner la réduction des coûts et faciliter un témoignage, notamment lorsque le témoin ne peut se déplacer pour cause de maladie ou de mobilité restreinte ou parce qu'il réside dans un lieu éloigné.

Le Comité recommande donc :

**R.2-54 De prévoir qu'une audition sans enquête puisse être tenue par conférence téléphonique ou vidéoconférence, si les parties y consentent ou, à défaut, si le tribunal l'autorise.**

---

292. *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, précitée, note 64.

293. *Supra*, section 2.4.3.1.3 du présent chapitre.

**R.2-55 De prévoir qu'un interrogatoire devant la Cour ou hors de Cour puisse être tenu par vidéoconférence si les parties y consentent ou, à défaut, si le tribunal l'autorise, notamment pour des raisons d'éloignement ou de handicap.**

2.4.3.4.3. L'exécution des jugements

Le Comité favorise également l'utilisation des technologies de l'information en matière d'exécution des jugements et formule quelques recommandations en ce sens au chapitre 7 du présent titre.

2.4.3.4.4. L'administration judiciaire

L'utilisation des technologies de l'information devrait faciliter la communication d'information entre le tribunal, le greffe et les professionnels du droit ou même les justiciables. Il en serait de même de la consultation des rôles de pratique des tribunaux judiciaires, s'ils étaient disponibles sur Internet comme le Barreau de Québec a pu le faire.

Le Comité recommande donc :

**R.2-56 De mettre en place un système intégré d'information de justice (SIJ) permettant l'accès électronique gratuit aux plumeux, aux rôles et aux jugements, sous réserve de préserver l'anonymat des parties dans les dossiers en matière familiale et de protection de la jeunesse et dans certains dossiers impliquant le Curateur public.**

**R.2-57 De mettre en place un système d'archivage des dossiers et des documents de la Cour, en recourant, pour ce faire, aux technologies de l'information.**

### **3. L'INTRODUCTION ET LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE**

#### **3.1. LES MODES ACTUELS**

Le *Code* prévoit qu'une instance est introduite soit par déclaration, soit par requête. L'instance introduite par déclaration est régie par la procédure ordinaire (art. 110 à 481) ou allégée (art. 481.1 à 481.17) selon la nature ou le montant de la demande. Celle introduite par requête (par exemple, les art. 453 à 456, 762 à 812.1, 832 et 834 à 846) est assujettie à des règles qui varient selon la nature de la demande. Le nouveau modèle procédural recommandé par le Comité remet en question plusieurs règles actuelles, tout en maintenant certaines.

##### **3.1.1. La déclaration**

###### **3.1.1.1. *La déclaration régie par la procédure ordinaire***

La déclaration est accompagnée d'un avis au défendeur l'informant de son obligation de comparaître dans un délai de dix jours s'il entend contester la demande. En matière familiale, le délai est de 20 jours. Lorsque le défendeur n'a pas comparu et que le délai de comparution est expiré, la demande peut être inscrite pour jugement par défaut. Dans les cinq jours de sa comparution, le défendeur peut opposer à la demande des moyens préliminaires ou dans les dix jours de l'expiration du délai fixé pour la comparution, produire sa défense. Le demandeur peut alors, dans les dix jours de la production de la défense, produire une réponse. À la suite de la production d'une réponse, le défendeur peut produire une réplique mais seulement avec l'autorisation du juge. L'échange de ces actes de procédure complété, la contestation est liée et la cause peut être inscrite pour enquête et audition.

###### **3.1.1.2. *La déclaration régie par la procédure allégée***

Cette voie procédurale est en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997<sup>294</sup>. Les règles générales régissant la déclaration introductive d'instance s'y appliquent, sous réserve de règles particulières destinées à accélérer le déroulement des procédures. La demande est introduite par une déclaration dont l'intitulé indique qu'elle est produite dans le cadre de la procédure allégée. La déclaration est accompagnée d'un avis au défendeur l'informant qu'il a dix jours pour comparaître ainsi que d'une copie des pièces alléguées au soutien de la demande, incluant les rapports d'expertise qui l'appuient. Le demandeur doit rapporter au greffe l'original de la déclaration dans les 30 jours de la signification ainsi que la preuve de sa signification. Le défendeur qui entend opposer des moyens préliminaires doit les proposer ensemble, dans les dix jours suivant le délai de comparution et, dans les dix jours du jugement disposant des moyens soulevés, produire sa défense. Dans tous les cas cependant, la défense doit être produite dans les 90 jours de la signification de la déclaration et de l'avis. Le demandeur peut ensuite produire une réponse. L'échange de ces actes lie la contestation. La cause peut alors

---

294. *Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives*, précitée, note 249, art. 40.

être inscrite pour enquête et audition, l'inscription devant toutefois être effectuée dans les 180 jours qui suivent la signification de la déclaration et de l'avis.

Les principales différences entre l'introduction d'une demande par déclaration régie par la procédure allégée et celle régie par la procédure ordinaire sont que dans la première, les pièces alléguées et les expertises sont signifiées avec la déclaration, les moyens préliminaires sont présentés ensemble et les délais à l'intérieur desquels doivent être produits certains actes de procédure et complétées les procédures spéciales d'administration de la preuve sont plus courts.

### **3.1.2. La requête**

Les règles générales régissant la déclaration introductive d'instance s'appliquent à la requête, sauf dispositions particulières à l'effet contraire. Selon le modèle prévu à l'article 762, la requête introductive d'instance est écrite. Elle doit être appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits qui y sont allégués et dont la preuve n'apparaît pas autrement au dossier. Elle doit de plus être accompagnée d'un avis indiquant la date de sa présentation devant le tribunal dans un délai d'au moins dix jours. Ce délai peut être abrégé par le tribunal, en cas d'urgence. Au moment de la présentation de la requête, l'intimé comparaît devant le tribunal et indique verbalement les moyens de contestation, y compris les moyens préliminaires, et les demandes qu'il entend faire valoir. Le tribunal décide alors d'un échéancier, à moins que les parties n'en aient déjà convenu. À défaut d'une telle entente, le tribunal peut, entre autres, ordonner la contestation écrite, prononcer une ordonnance de sauvegarde, décider des moyens propres à simplifier la procédure et fixer la date de l'audition, le jour même, le cas échéant, ou ordonner que la demande soit portée au rôle général des requêtes. Si l'intimé ne comparaît pas, il est considéré en défaut et jugement peut alors être rendu contre lui séance tenante.

Les principales différences entre l'introduction d'une demande par voie de requête et celle par voie de déclaration régie par la procédure ordinaire sont pour la première, l'exigence de l'affidavit et d'un avis de présentation accompagnant la requête, l'absence de comparution, l'indication verbale des moyens de contestation au moment de la présentation de la requête et la gestion d'instance par le tribunal à la date fixée dans l'avis de présentation, à moins que les parties n'aient déjà convenu d'un échéancier établissant le déroulement de l'instance.

~ ~ ~

Cette multiplicité de procédures introductives et de règles a contribué à accroître la complexité de l'instance civile. Comme le Comité l'a mentionné dans son introduction, une telle complexité constitue en soi un élément dissuasif susceptible d'expliquer, du moins en partie, la diminution du nombre de causes. De plus, elle donne souvent ouverture à des débats judiciaires où les questions de forme l'emportent sur le fond, entraînant des délais et des coûts additionnels pour le justiciable.

Devant cette situation, le Comité préconise un nouveau modèle procédural dont il y a lieu de préciser les paramètres.

### 3.2. LE MODÈLE PROPOSÉ

L'examen en parallèle des procédures introductives et des règles relatives au déroulement des instances a permis au Comité d'en dégager les caractéristiques communes et de constater que la distinction s'établit essentiellement par la nécessité ou non d'un avis de présentation, par le rythme du déroulement de l'instance, par les pouvoirs d'intervention du juge en début d'instance, par le fait que la contestation de la demande est orale ou écrite et par le mode de fixation de la date de l'enquête et de l'audition.

Le Comité recommande un modèle procédural unique d'introduction et de déroulement de l'instance, qui s'inspire des meilleurs éléments de chacun des régimes actuels, notamment le délai impératif d'inscription de la procédure allégée et l'avis de présentation accompagnant la requête introductive d'instance, lequel incite les parties à préparer un échéancier. Le nouveau modèle s'inscrit ainsi dans une continuité procédurale. Toutefois, les matières non contentieuses, le recouvrement des petites créances, l'*habeas corpus* et l'outrage au tribunal devraient en être exclus, puisque leur nature particulière nécessite qu'ils soient régis par une procédure spécifique.

En outre, les règles applicables au déroulement de l'instance auraient avantage à être uniformes, sous réserve de prévoir des adaptations dans certaines matières particulières, notamment en matière familiale.

De l'avis du Comité, il importe de s'assurer que ce modèle respecte plus particulièrement deux des principes énoncés au chapitre 1 du présent titre, soit :

- la maîtrise du dossier et de la conduite de l'instance par les parties dans le respect des règles de procédure et des délais;
- le rôle plus actif du juge dans l'instance afin d'en assurer le bon déroulement.

Le Comité recommande donc :

**R.3-1 De prévoir que les demandes en justice sont introduites par la même procédure, sauf en certaines matières, soit les matières non contentieuses, le recouvrement des petites créances, l'*habeas corpus* et l'outrage au tribunal.**

**Les caractéristiques principales du modèle procédural proposé, de la signification de la demande jusqu'au jugement final de première instance, sont les suivantes :**

***La demande introductive et l'avis au défendeur***

Les instances sont introduites par une procédure unique accompagnée d'un avis informant le défendeur :

- qu'il est tenu de comparaître dans un délai de dix jours, à défaut de quoi jugement pourra être rendu contre lui et ses biens saisis sans autre avis ni délai;
- que la demande introductive sera présentée au tribunal à la date mentionnée, soit au moins 30 jours après la signification;
- que, lors de cette présentation, à défaut d'entente préalable entre les parties relativement à un échéancier du déroulement de l'instance, aux moyens préliminaires, aux ordonnances de sauvegarde, aux conditions d'un interrogatoire préalable avant défense et à la possibilité d'une contestation écrite lorsqu'elle ne l'est pas de plein droit, le tribunal pourra en décider, après examen des questions de droit et de fait en litige;
- que les pièces alléguées dans la demande sont disponibles sur demande.

***La comparution du défendeur et les discussions entre les parties***

- lorsque le défendeur comparaît, les parties discutent entre elles en vue d'arriver, avant la date prévue dans l'avis de présentation, à une entente sur l'un ou l'autre des sujets déjà mentionnés dans l'avis au défendeur;
- s'il y a entente, elle est déposée au greffe du tribunal au plus tard à la date de présentation;
- à défaut d'entente, la demande introductive est présentée au tribunal à la date fixée dans l'avis de présentation.

***La présentation de la demande introductive***

Le tribunal peut, après examen des questions de droit et de fait en litige :

- dans les cas où la contestation est orale, procéder à l'audition sur le fond si les parties sont prêtes à procéder, sinon fixer la date d'audition ou ordonner que la cause soit mise au rôle;
- procéder à l'audition des moyens préliminaires contestés;
- déterminer les conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant défense;
- déterminer, en l'absence d'échéancier convenu et produit au dossier de la Cour, les différentes étapes du déroulement de l'instance;
- décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abréger l'audition;
- dans les cas où elle n'est pas permise de plein droit, autoriser ou ordonner la contestation écrite aux conditions qu'il détermine;
- accorder les autorisations requises;
- ordonner des mesures provisionnelles et rendre les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties.

***La contestation et les demandes en cours d'instance***

- la défense est généralement écrite, les moyens préliminaires sont dénoncés par écrit mais proposés ensemble oralement lors de la présentation de la demande introductive et les demandes en cours d'instance sont soumises au tribunal par requête accompagnée d'un avis de présentation;
- en cours d'instance, l'intervention du tribunal est limitée aux cas qui nécessitent une ordonnance ou une autorisation et aux cas de désaccord entre les parties.

***Les interrogatoires préalables***

- les interrogatoires préalables sont supprimés dans les causes n'excédant pas 25 000 \$;
- les règles actuelles sont toutefois maintenues dans les autres cas, sous réserve de l'obligation pour les parties de convenir des conditions d'un interrogatoire préalable avant défense, à défaut de quoi elles seront déterminées par le tribunal; et sous réserve également d'une intervention judiciaire dans les cas d'abus.

***Le délai impératif d'inscription***

- le déroulement de l'instance, à compter de la signification de la demande jusqu'à l'inscription doit être complété à l'intérieur d'un délai impératif de 180 jours que le tribunal peut proroger dans certaines circonstances.

***L'inscription***

- dans les cas où la contestation est écrite, l'inscription pour enquête et audition est sommaire;
- des informations et documents additionnels, actuellement requis par la règle 15 des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile, devront être déposés au plus tard 15 jours avant la date de l'enquête et de l'audition, sauf si le juge demande qu'ils le soient plus tôt ou en dispense les parties.

***L'instruction***

- les règles relatives à l'instruction sont maintenues, sauf que le délai d'assignation des témoins est prolongé, que la règle relative aux écrits pouvant tenir lieu de témoignage (art. 294.1) est étendue à toutes les déclarations écrites et qu'une partie peut présenter une preuve orale dans tous les cas.

***Les délais pour rendre jugement***

- les délais de délibéré sont de quatre mois pour les jugements au fond et de deux mois pour les jugements interlocutoires;
- les jugements par défaut doivent être rendus dans les 30 jours à compter du moment où le dossier est complet.

***Les dépens***

- les règles relatives aux dépens sont maintenues.

***La gestion d'instance particulière***

- une gestion d'instance particulière, sous la supervision d'un même juge, peut être demandée ou ordonnée d'office à toute étape de l'instance.

***Les technologies de l'information***

- l'utilisation des technologies de l'information est favorisée à toutes les étapes de la procédure.

### 3.3. L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

S'inspirant des articles 76 et 77 du *Code*, la demande introductive d'instance est écrite et énonce, de manière succincte et concise, les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que les conclusions recherchées.

Elle est accompagnée d'un avis au défendeur indiquant :

- que jugement par défaut pourra être rendu contre lui et que ses biens pourront être saisis sans autre avis ni délai s'il ne dépose pas une comparution écrite au dossier de la Cour dans un délai de dix jours;
- la date à laquelle la demande sera présentée devant le tribunal, s'il comparaît, à moins que les parties ne conviennent, avant cette date, d'un échéancier d'instance et, le cas échéant, des moyens préliminaires, des conditions d'un interrogatoire préalable avant défense, des mesures de sauvegarde ou d'une possible contestation écrite, lorsqu'elle n'est pas prévue de plein droit;
- que les pièces alléguées dans la demande introductive sont disponibles sur demande.

Le Comité est d'avis d'exiger la comparution écrite dans tous les cas, parce qu'elle évite que le demandeur demeure, jusqu'au jour de la présentation de sa demande, dans l'incertitude quant aux intentions du défendeur. En outre, le défaut de comparaître permet au demandeur de procéder immédiatement à obtenir jugement et ce, sans avoir à se présenter à la Cour à la date mentionnée dans l'avis.

La date de présentation de la demande indiquée dans l'avis ne peut être fixée à moins de 30 jours à compter de sa signification. Ce délai permet aux parties de convenir d'un échéancier régissant le déroulement de l'instance et de s'entendre sur les moyens préliminaires qui pourraient être opposés à la demande, la tenue d'interrogatoires préalables, les mesures de sauvegarde et la contestation écrite, lorsqu'elle n'est pas prévue de plein droit.

Toutefois, si un seul modèle existe, force est d'admettre que toutes les demandes ne peuvent être traitées au même rythme. Certaines, par leur nature, doivent l'être plus rapidement que d'autres. Il en est ainsi de celles qui concernent le droit des personnes, de certaines demandes en droit de la famille et en injonction, ou des recours extraordinaires. Le délai de présentation pourra être plus court dans ces matières, par exemple de dix jours, de sorte que la comparution pourra devenir inutile. Par contre, d'autres demandes nécessitent des délais plus longs, notamment les recours contre l'État et les demandes en droit international privé.

L'article 331.2 du *Code* permet au demandeur de dénoncer au moyen d'un avis les pièces alléguées au soutien de sa demande alors que l'article 481.4, applicable à la procédure alléguée, exige que copie des pièces alléguées et des rapports d'expertise soit jointe à la demande. Le Comité estime que les coûts du procès peuvent être réduits si la demande est simplement accompagnée d'un avis indiquant que les pièces alléguées sont disponibles sur demande plutôt que produites. Leur production en début d'instance risque d'entraîner des frais inutiles, notamment lorsque le défendeur ne comparaît pas, qu'il a déjà les pièces en sa possession, ou



que plusieurs défendeurs sont représentés par un même procureur. Quant aux rapports d'expertise, l'expérience des dernières années démontre que leur préparation, avant même que l'instance ne soit introduite, n'est pas toujours justifiée puisque le demandeur ne sait pas, à ce stade, si le défendeur comparaitra et quels sont les faits qu'il admettra, le cas échéant. Il serait donc préférable que ces rapports soient communiqués au moment indiqué dans l'échéancier convenu par les parties ou établi par le tribunal. Par ailleurs, les expertises dont l'utilité n'apparaîtra qu'au cours de l'instance seront transmises au moment précisé au chapitre 4 du présent titre.

Le Comité recommande donc :

**R.3-2 D'établir que la demande introductive d'instance est écrite et énonce, de manière succincte et concise, les faits sur lesquels elle se fonde et les conclusions recherchées.**

**R.3-3 De préciser que la demande est accompagnée d'un avis au défendeur l'informant :**

- qu'il est tenu de comparaître dans un délai de dix jours, à défaut de quoi jugement pourra être rendu contre lui et ses biens saisis sans autre avis ni délai;
- que la demande sera présentée devant le tribunal à la date mentionnée s'il comparait et qu'aucune entente écrite n'intervient quant à l'échéancier établissant le déroulement de l'instance, aux moyens préliminaires, aux mesures de sauvegarde, aux conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant défense et à une possible contestation écrite, lorsqu'elle n'est pas prévue de plein droit;
- que, à cette date, le tribunal pourra exercer les pouvoirs énumérés dans la section sur la présentation;
- que les pièces alléguées dans la demande introductive sont disponibles sur demande.

**R.3-4 De prévoir que la date de présentation de la demande indiquée dans l'avis ne peut être fixée à moins de 30 jours à compter de sa signification, sous réserve de prévoir un délai plus court ou plus long dans certaines matières.**

### **3.4. LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE**

Après signification de la demande, lorsque le défendeur fait défaut de comparaître, le dossier connaît alors un dénouement rapide. S'il comparait, l'instance se déroule selon les règles décrites dans les sections qui suivent.

### **3.4.1. Le déroulement de l'instance en cas de défaut de comparaître**

Lorsque l'instance est introduite par déclaration, les articles 192 à 198.1 du *Code* prévoient que le demandeur peut inscrire pour jugement par défaut lorsque le défendeur ne comparaît pas dans le délai prévu. Généralement, le jugement est rendu sur la foi d'affidavits et de pièces produits au dossier, de sorte que le demandeur et son procureur n'ont pas à se présenter à la Cour. Par ailleurs, lorsque l'instance est introduite par requête, il n'y a pas de comparution écrite. Si l'intimé est absent lors de la présentation de la demande, l'article 768 prévoit que le tribunal constate alors son défaut et entend le requérant. Conséquemment, le requérant ou son procureur doit se rendre à la Cour même lorsque la demande n'est pas contestée. La procédure par défaut prévue aux articles 192 et suivants du *Code* est plus économique parce qu'elle évite une vacation à la Cour. Le Comité croit donc opportun de l'étendre à toutes les demandes en justice, incluant la demande en nullité de mariage.

La procédure recommandée permettra au demandeur d'inscrire par défaut dès l'expiration du délai de comparution, sans attendre la date de présentation indiquée dans l'avis joint à sa demande. Ceci aura pour effet d'éviter une mise au rôle inutile et surtout d'accélérer la procédure en vue d'obtenir un jugement par défaut.

De manière à favoriser le traitement accéléré des dossiers inscrits par défaut, le Comité croit de plus qu'il y a lieu, en certaines matières, d'inciter le demandeur à produire au greffe un projet de jugement en même temps que son inscription par défaut.

Le Comité recommande donc :

**R.3-5 D'établir que le demandeur peut inscrire pour jugement par défaut avant la date de présentation indiquée dans l'avis joint à sa demande introductive, si le défendeur n'a pas comparu dans le délai de dix jours à compter de sa signification.**

### **3.4.2. Le déroulement de l'instance après la comparution**

Afin que soit respecté le principe de la maîtrise du dossier et de la conduite de l'instance par les parties, il importe que le modèle proposé les incite à s'entendre afin qu'elles ne s'adressent au tribunal qu'en cas de désaccord. Dans la poursuite de cet objectif, si le défendeur comparaît dans le délai de dix jours de la signification de la demande introductive, les parties négocient en vue de s'entendre, avant la date de présentation de cette demande, sur les moyens préliminaires qui pourraient être opposés à la demande, les conditions d'un interrogatoire préalable avant défense, la possibilité d'une contestation écrite dans les cas où elle n'est pas de plein droit, un échéancier régissant le déroulement de l'instance et sur des mesures propres à sauvegarder les droits des parties pendant l'instance.

Lorsqu'une entente intervient, elle doit être déposée au greffe au plus tard à la date de présentation de la demande introductive.

### **3.4.2.1. Les ententes préalables à la présentation**

#### *Les moyens préliminaires*

Les délais actuels pour proposer des moyens préliminaires autres que les moyens d'irrecevabilité et les moyens déclinatoires *ratione materiae* sont très courts, soit généralement cinq jours à compter de l'expiration du temps fixé pour comparaître. Ils ne favorisent donc pas les ententes permettant d'éviter une vacation à la Cour. Le Comité estime que le délai minimal de 30 jours, ou en certaines matières un délai plus court, avant la présentation de la demande est de nature à remédier à cette situation.

De plus, le *Code* prévoit que, dans le cadre de la procédure ordinaire, les moyens préliminaires sont proposés en deux blocs, ceux prévus aux articles 163 et 168 par. 1, 4 et 8 devant être soulevés en premier lieu. S'inspirant des articles 481.7 et 764, le Comité suggère plutôt qu'ils soient soulevés ensemble sans toutefois être nécessairement tranchés dans le même jugement. En effet, le tribunal devra statuer d'abord sur un moyen déclinatoire; s'il le rejette, il statuera en même temps sur les autres moyens soumis; s'il l'accueille et ordonne le renvoi, les autres moyens seront jugés ensemble par le tribunal compétent.

Enfin, contrairement à la situation actuelle où la plupart des moyens préliminaires sont proposés par écrit, le Comité est d'avis qu'ils devraient être soumis oralement lors de la présentation de la demande introductive. Par contre, pour éviter que le demandeur ne soit pris par surprise, il importe que le défendeur l'informe préalablement, sans requête formelle, mais par écrit, de la teneur des moyens qu'il entend soulever. Le Comité recommande que le tribunal puisse, selon les circonstances, refuser la présentation de tout moyen préliminaire qui n'aurait pas été ainsi dénoncé.

#### *L'interrogatoire préalable avant défense*

L'article 397 du *Code* permet la tenue d'un interrogatoire préalable avant défense sans qu'aucune condition, notamment quant au nombre et à la durée, n'ait à être convenue avec la partie adverse. Pour les motifs exposés au chapitre 4 du présent titre sur l'administration de la preuve et pour éviter les abus constatés, le Comité considère approprié de prévoir que les parties devront désormais s'entendre sur ces conditions avant la date prévue pour la présentation de la demande introductive, à défaut de quoi le tribunal les déterminera.

#### *La possibilité de contestation écrite*

Le Comité recommandant que, même dans les cas où le code prévoira une contestation orale, les parties pourront convenir d'une contestation écrite, il importera que les parties s'entendent à ce sujet avant la date de présentation de la demande introductive, sinon le tribunal pourra l'autoriser ou l'ordonner.

### *L'échéancier*

Les articles 766 et 813.13 du *Code*, applicables respectivement aux requêtes introductives d'instance et aux matières familiales, ont rendu nécessaire la préparation d'un échéancier convenu entre les parties ou, à défaut d'entente, établi par le tribunal. Cet échéancier précise la nature des ententes et les délais dont les parties conviennent, notamment les délais de communication des pièces et des expertises, les délais pour la production de la contestation, les délais de communication des affidavits détaillés et des déclarations écrites, les délais pour procéder aux interrogatoires préalables ou sur affidavits. Il identifie les tiers qui seront mis en cause ou appelés en garantie et fixe le délai pour ce faire. Il prévoit, s'il y a lieu, la date de présentation de certaines demandes devant le tribunal et la date à laquelle le dossier sera prêt soit pour l'audition sur le fond, soit pour l'inscription pour enquête et audition.

Cet échéancier comporte plusieurs avantages :

- chaque partie doit indiquer, dès le début des procédures, ses intentions quant au déroulement de l'instance (plan de la cause);
- chaque partie connaît, tôt dans l'instance, le plan de la cause de la partie adverse;
- l'instance est assujettie à des modalités « sur mesure » plutôt qu'à un ensemble de règles uniformes et d'application universelle; et
- l'échéancier permet d'éviter les surprises, d'adapter les délais aux intentions respectives des parties, de réduire au minimum les interventions judiciaires et de moduler l'évolution de l'instance en fonction de la nature et de la complexité de la cause.

Compte tenu de ces avantages, le Comité croit opportun d'étendre à tous les litiges civils l'exigence de l'échéancier, sauf dans les cas où le code prévoit un délai de présentation de dix jours ou moins. Il est entendu que le déroulement de l'instance fixé par cet échéancier doit être complété dans le délai impératif d'inscription de 180 jours à compter de la signification de la demande. Les délais prévus à l'échéancier pourront être modifiés de consentement, mais à l'intérieur de la limite du délai impératif. Cet échéancier, déposé sans délai au dossier de la Cour, lie les parties et doit être respecté sous peine, selon le cas, de rejet de la demande, de radiation des allégations concernées ou de forclusion; la partie forclosée peut toutefois être relevée de son défaut avec le consentement de l'autre partie ou par le tribunal, le juge pouvant alors la condamner aux frais, le cas échéant.

### *Les mesures de sauvegarde des droits des parties*

Les règles actuelles prévoient que, à l'exception des matières familiales et de celles régies par la requête introductive d'instance, la partie qui recherche une mesure provisionnelle ou une ordonnance de sauvegarde doit présenter une requête à cette fin au tribunal. Le Comité estime opportun d'étendre à toutes les matières la souplesse procédurale applicable à ces exceptions en supprimant l'exigence de la requête écrite lorsqu'une ordonnance est recherchée en début d'instance.

Le Comité recommande donc :

- R.3-6** D'établir que, dans le cas où le défendeur comparait, les parties négocient, avant la date de la présentation de la demande introductive, un échéancier précisant les ententes et les délais dont elles conviennent pour le déroulement de l'instance, à l'intérieur du délai impératif d'inscription de 180 jours fixé par le code.
- R.3-7** D'établir que l'échéancier convenu lie les parties quant au déroulement de l'instance, qu'il est déposé sans délai au dossier de la Cour et qu'il peut être modifié de l'accord des parties ou avec l'autorisation du tribunal.
- R.3-8** De prévoir que cet échéancier doit être respecté sous peine, selon le cas, de rejet de la demande, de radiation des allégations concernées ou de forclusion et que la partie forclosée peut demander d'être relevée de son défaut, le juge pouvant alors la condamner aux frais, le cas échéant.
- R.3-9** De prévoir que les moyens préliminaires sont dénoncés à la partie adverse par écrit et qu'à défaut de ce faire, le tribunal pourra en refuser la présentation.
- R.3-10** De prévoir qu'à défaut d'entente, les moyens préliminaires sont proposés ensemble et oralement lors de la présentation de la demande introductive devant le tribunal.

#### **3.4.2.2. *La présentation de la demande introductive***

Les parties s'adressent au tribunal à la date, fixée dans l'avis, pour la présentation de la demande introductive dans les cas suivants :

- lorsque la contestation est orale, elles sont prêtes à procéder au fond ou demandent au tribunal de fixer la date de l'audition au fond ou d'ordonner que la demande soit portée au rôle;
- il y a mésentente sur les moyens préliminaires, les conditions d'un interrogatoire préalable avant défense ou sur la possibilité d'une contestation écrite;
- aucun échéancier n'a été convenu et produit au dossier de la Cour;
- une partie recherche une ordonnance de sauvegarde ou une mesure provisionnelle;
- l'autorisation du tribunal est nécessaire, notamment pour proroger le délai impératif de 180 jours ou pour prescrire une gestion d'instance particulière.

Au sujet des moyens préliminaires, il faut rappeler qu'ils doivent être dénoncés par écrit à la partie adverse, sous peine de sanction, mais qu'ils sont présentés au tribunal ensemble et oralement<sup>295</sup>.

Le tribunal pourra aussi être appelé, à cette étape, à gérer le litige et à se prononcer sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audition, notamment sur la possibilité de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'inviter les parties à une conférence de règlement amiable ou à recourir à la médiation, d'amender les actes de procédure ou encore d'admettre quelque fait ou document. À cette fin, il importe de prévoir que le défendeur doit être prêt, lors de la présentation, à exposer oralement et sommairement les motifs de sa contestation anticipée, permettant ainsi au tribunal de prendre les décisions de gestion nécessaires au bon déroulement de l'instance.

Ce modèle de gestion d'instance a déjà fait ses preuves non seulement au Québec, mais ailleurs au Canada. S'inspirant de la procédure prévue aux articles 762 et suivants du *Code*, cette gestion d'instance vise à décider rapidement des moyens préliminaires, à favoriser la communication de la preuve entre les parties, à préciser le débat et à en assurer le bon déroulement.

La gestion d'instance s'inscrit d'ailleurs dans le sens de l'évolution du rôle du juge depuis un certain nombre d'années. Un survol de la situation passée et actuelle révèle en effet que du rôle traditionnel d'arbitre siégeant en salle d'audience, entendant les causes et tranchant les litiges, il en est venu graduellement à participer de façon beaucoup plus active au déroulement de l'instance.

Le Comité est par ailleurs d'avis que certaines instances, en raison de leur nature ou de leur complexité, pourraient être assujetties à une gestion d'instance particulière, demandée conjointement ou par l'une des parties ou encore ordonnée par le juge en chef, et caractérisée par la désignation d'un même juge responsable du dossier pour toute la durée de l'instance. Il en est fait état au chapitre 1 du présent titre et à la section 3.4.2.6.

Le Comité recommande donc :

- R.3-11 De prévoir que le défendeur doit, lors de la présentation de la demande, exposer oralement et sommairement les motifs de sa contestation anticipée du bien-fondé de la demande.**
- R.3-12 De préciser que le tribunal qui intervient au moment de la présentation de la demande peut, après examen des questions de droit ou de fait en litige :**
  - **procéder, lorsque la contestation est orale, à l'audition sur le fond si les parties sont prêtes, sinon fixer la date d'audition ou ordonner que la cause soit mise au rôle;**

---

295. Pour plus de détails, voir *supra*, section 3.4.2.1. du présent chapitre.

- **procéder à l'audition des moyens préliminaires contestés;**
- **déterminer les conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant défense;**
- **déterminer, en l'absence d'un échéancier convenu et produit au dossier de la Cour, les différentes étapes du déroulement de l'instance;**
- **décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abrégier l'audition, notamment se prononcer sur la possibilité de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'inviter les parties à une conférence de règlement amiable ou à recourir à la médiation, d'amender les actes de procédure ou encore d'admettre quelque fait ou document;**
- **autoriser ou ordonner, dans les cas où elle n'est pas permise de plein droit, la contestation écrite aux conditions qu'il détermine;**
- **accorder les autorisations requises;**
- **ordonner des mesures provisionnelles et rendre les ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.**

### **3.4.2.3. La défense**

Dans notre tradition civiliste, la contestation écrite revêt une importance certaine puisqu'elle sert à circonscrire le débat, permettant ainsi au demandeur de savoir pour quels motifs le défendeur nie certaines allégations, de connaître sa version des faits, de déterminer sur quoi devra porter la preuve et d'assigner uniquement les témoins dont la présence sera nécessaire au procès. Elle permet en outre au défendeur d'introduire une demande reconventionnelle. Elle est enfin utile au juge pour déterminer la pertinence des questions tant à l'étape des interrogatoires préalables qu'à celle de l'instruction.

Le *Code* prévoit d'ailleurs la contestation écrite de plein droit en procédure ordinaire et en procédure allégée et la plupart des commentaires reçus lors de la consultation publique y sont favorables. Le Comité entend donc maintenir cette règle, sauf pour les demandes en recouvrement de créances prévues à l'article 176 et au deuxième alinéa de l'article 481.1.

Actuellement, les actions énumérées à l'article 176 sont régies par des dispositions particulières exigeant une attestation que la défense est sincère et qu'elle soit rédigée à la première personne et appuyée d'un affidavit. Pour vérifier cette sincérité, le demandeur peut interroger le défendeur sur affidavit (art. 93) et obtenir le rejet de la défense si l'interrogatoire démontre qu'elle est frivole ou manifestement mal fondée (art. 75.1). Ce mécanisme, particulièrement lourd, permet au défendeur de mauvaise foi de retarder indûment la condamnation recherchée contre lui.

Par ailleurs, les instances introduites par requête (notamment celles visées aux articles 453, 762 et 834) sont contestées oralement, mais le *Code* prévoit qu'elles peuvent l'être par écrit, sur autorisation du tribunal. Les demandes relatives aux matières non contentieuses font toutefois exception, les requêtes ne pouvant être contestées qu'oralement.

Tout en recommandant de maintenir le droit à une défense écrite, le Comité croit qu'il y a lieu de conserver la contestation orale dans les recours actuellement introduits par requête, sauf ceux relatifs au respect de la réputation et de la vie privée, parce qu'ils nécessitent une défense factuelle beaucoup plus élaborée et qu'ils mettent en opposition des droits fondamentaux, tels le droit à la sauvegarde de sa réputation et au respect de sa vie privée d'une part et, d'autre part, la liberté de presse et le droit du public à l'information. Il y aurait cependant lieu que ces recours soient instruits et jugés d'urgence.

Le Comité entend également maintenir la règle permettant au tribunal d'autoriser la contestation écrite et même, de l'ordonner s'il estime que l'absence d'un écrit peut causer préjudice à une partie. Et, dans le respect du principe de la maîtrise du dossier par les parties, il recommande même qu'elles puissent convenir d'une contestation écrite dans les cas où la contestation orale est la règle.

Dans ces cas, le défendeur devra, lors de la présentation de la demande introductive, exposer oralement et sommairement les motifs de la contestation anticipée, ce qui permettra au tribunal de vérifier le sérieux de cette contestation. Si la contestation semble frivole, le tribunal, plutôt que d'en autoriser la production, pourra entendre immédiatement la cause au fond ou fixer une date de procès sans autre formalité.

En outre, le Comité recommande d'assujettir à ce régime les demandes en recouvrement de créances prévues à l'article 176 et au deuxième alinéa de l'article 481.1 du *Code* afin de réduire les coûts rattachés aux recours exercés en ces matières.

Enfin, pour assurer le respect d'un délai de contestation écrite convenu entre les parties ou fixé par le tribunal, le demandeur peut, à défaut par le défendeur de le respecter, inscrire la cause pour jugement par le greffier ou pour preuve et audition devant le tribunal ou le greffier spécial.

Il convient de rappeler que les matières non contentieuses, le recouvrement des petites créances, l'*habeas corpus* et l'outrage au tribunal sont exclus du modèle procédural recommandé par le Comité. Ils font l'objet de règles particulières proposées dans d'autres chapitres.

Le Comité recommande donc :

**R.3-13 De prévoir que la contestation est écrite de plein droit, sauf dans les cas suivants :**

- **les demandes en recouvrement de créances prévues à l'article 176 et au deuxième alinéa de l'article 481.1 et qui ont trait à une réclamation :**
  - **sur compte pour services rendus ou marchandises vendues et livrées;**
  - **fondée sur une lettre de change, un chèque, un billet à ordre ou une reconnaissance de dette;**
  - **en remboursement d'un prêt d'argent;**
  - **de taxes, contributions, cotisations imposées par une loi du Québec ou en vertu de quelque-une de ses dispositions;**



- du prix d'un contrat d'entreprise, à l'exclusion du contrat portant sur un ouvrage immobilier, lorsque la valeur de l'objet du litige est supérieure à la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec, de crédit-bail ou de transport;
- fondée sur les créances liées au contrat de travail ou de dépôt;
- de la rémunération d'un mandat ou d'une caution, ainsi que celle due pour l'exercice d'une charge;
- les demandes pour décision sur un point de droit (art. 450);
- les demandes pour jugement déclaratoire (art. 453);
- les demandes visées aux articles 762 à 812.1, à l'exception de celles concernant le respect de la réputation et de la vie privée, soit :
  - les demandes relatives aux droits et obligations découlant d'un bail;
  - les demandes relatives aux modifications à la fiducie et au patrimoine fiduciaire, ainsi que celles relatives à la fin de la fiducie, ou encore à la révocation ou à la modification d'un legs ou d'une charge pour le donataire;
  - les demandes relatives au respect du corps après le décès;
  - les demandes de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel;
  - les demandes relatives à la construction contre un mur mitoyen (art. 1005 C.c.);
  - les demandes relatives à la protection des droits de l'appelé dans le cas d'une substitution (art. 1237, 1238 C.c.);
  - les demandes en fixation du terme d'une obligation (art. 1512 C.c.);
  - les demandes portant sur la contestation d'un bordereau de distribution lors de la vente d'entreprise (art. 1774 C.c.);
  - les demandes relatives à la suffisance des biens de la caution ou de la sûreté offerte en matière de cautionnement (art. 2339 C.c.);
  - les demandes relatives à la détermination de certaines rentes (art. 2378 C.c.);
  - les demandes relatives à l'intégrité de la personne;
  - les demandes de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger;
  - les demandes de bornage;
  - les demandes relatives à l'exercice des droits hypothécaires;
  - les demandes relatives au registre foncier et au registre des droits personnels et réels mobiliers;
  - les demandes relatives au partage d'une succession ou d'un bien indivis et celles relatives à l'administration d'un tel bien;
  - les demandes relatives à la copropriété divise d'un immeuble;
- les demandes en matière familiale présentement introduites par requête (art. 813.3), soit :
  - les demandes en placement;
  - les demandes en adoption;
  - les demandes en reconnaissance de jugement en adoption rendu à l'étranger;
  - les demandes en modification des mesures accessoires;

- les demandes faites à la succession du débiteur par le créancier alimentaire;
- les demandes d'un mineur d'être autorisé à consentir à une convention matrimoniale;
- l'opposition au mariage;
- les demandes contre un conjoint de fait en fixation de droits de garde, d'accès et de pension alimentaire;
- les autres demandes qui ne sont pas actuellement présentées par déclaration;
- les demandes relatives aux personnes morales énumérées à l'alinéa 1 de l'article 832, soit pour se faire attribuer rétroactivement la personnalité juridique, pour désigner un liquidateur, pour interdire à une personne l'exercice de la fonction d'administrateur ou lever une telle interdiction ou pour obtenir une autorisation relativement au fonctionnement de la personne morale;
- les recours extraordinaires (art. 834 à 846).

**R.3-14** De prévoir, dans les cas de contestation orale, que les parties peuvent convenir d'une contestation écrite et qu'à défaut d'entente, le tribunal peut l'autoriser ou l'ordonner aux conditions qu'il détermine, lorsqu'il estime que l'absence d'écrit peut causer préjudice à une partie.

**R.3-15** De prévoir que, lorsqu'un délai pour la production de la défense a été convenu entre les parties ou fixé par le tribunal, le demandeur peut, à défaut par le défendeur de le respecter, inscrire la cause pour jugement par le greffier ou pour preuve et audition devant le tribunal ou le greffier spécial.

#### **3.4.2.4. *La réponse et la réplique***

Le Code prévoit que le demandeur peut produire une réponse à l'encontre de la défense. Cet acte de procédure contribue à mieux circonscrire le débat et permet de lier contestation. Le Comité en propose le maintien vu son utilité.

En procédure ordinaire, le défendeur peut produire une réplique avec l'autorisation du juge alors que cette procédure a été écartée en procédure allégée. Dans les faits, très peu de répliques sont produites et cette procédure est devenue désuète.

Le Comité recommande donc :

**R.3-16** De maintenir la réponse, mais d'abolir la réplique.

#### **3.4.2.5. *L'intervention judiciaire en cours d'instance***

Après la présentation de la demande introductive, l'intervention du tribunal peut être requise à différentes fins, notamment pour obtenir une ordonnance de sauvegarde, pour statuer sur un moyen préliminaire soulevé à l'encontre de la défense, pour relever une partie de son défaut, ou

obtenir une ordonnance de gestion d'instance particulière ou une prorogation du délai impératif de 180 jours. Ces demandes en cours d'instance sont actuellement présentées par requête écrite, appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier et accompagnée d'un avis de présentation, conformément aux dispositions des articles 78 et 88 du *Code*. Il en est de même pour la plupart des incidents. Le Comité croit opportun de maintenir ces règles. De plus, conformément à ce qui est recommandé à la section 2.4.3 du chapitre 2 du présent titre à propos des technologies de l'information, ces requêtes pourraient, par souci d'économie et de commodité, être entendues par le tribunal non seulement en salle d'audience, mais également par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Actuellement l'intervention du tribunal est requise pour statuer sur la plupart des incidents même s'ils ne sont pas contestés. Tel qu'il l'a déjà mentionné, le Comité croit opportun de limiter l'intervention judiciaire aux cas de désaccord entre les parties et à ceux où la nature de la demande nécessite une décision du tribunal, par exemple l'inscription en faux ou la récusation.

Selon la procédure actuelle, quelques incidents, notamment l'intervention volontaire et l'inscription de faux incident, sont soumis à une procédure en plusieurs étapes qui pourraient être regroupées.

Le Comité recommande donc :

**R.3-17 De prévoir que les demandes en cours d'instance sont présentées par requête appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier et accompagnée d'un avis de présentation.**

En raison de la nature spécifique de chacun des incidents, il convient de les traiter sommairement et distinctement.

#### 3.4.2.5.1. L'amendement

Dans les limites prévues aux articles 202 et 203 du *Code*, les parties pourraient amender tout acte de procédure, sans autorisation et aussi souvent que nécessaire. À cette fin, l'acte amendé serait transmis à la partie adverse qui disposerait d'un délai de dix jours pour s'y opposer par écrit. À défaut d'opposition, l'acte amendé serait produit au dossier de la Cour à l'expiration de ce délai. En cas d'opposition, la partie désirant amender présenterait sa demande au tribunal.

Le Comité recommande donc :

**R.3-18 De prévoir que les parties peuvent amender sans autorisation et aussi souvent que nécessaire soit pour modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions de tout acte de procédure, soit pour invoquer des faits nouveaux, soit pour faire valoir un droit échu depuis la signification de la demande, dans la mesure où cet amendement n'est pas inutile, contraire aux intérêts de la justice et qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande originale.**

**R.3-19 De prévoir la procédure d'amendement suivante :**

- l'acte amendé est transmis à la partie adverse qui dispose d'un délai de dix jours pour s'y opposer par écrit;
- à défaut d'opposition, l'acte amendé est produit;
- en cas d'opposition, la partie qui désire amender présente sa demande au tribunal.

**3.4.2.5.2. L'intervention**

Le *Code* prévoit qu'un intervenant est une partie à l'instance, ce qui n'est pas toujours justifié. Selon la nature de la cause, en droit privé ou en droit public, l'intervenant peut ne pas souhaiter être partie à l'instance, mais simplement avoir la possibilité d'être entendu lors de l'instruction. Les modalités de l'intervention devraient être déterminées par les parties elles-mêmes ou par le tribunal en cas de désaccord.

Ainsi, le tiers désirant intervenir dans l'instance à titre conservatoire ou agressif, dans les limites prévues aux articles 55 et 208 du *Code*, transmettrait à toutes les parties une déclaration précisant son intérêt pour agir, les faits donnant ouverture aux conclusions recherchées ainsi que les modalités d'intervention proposées.

À défaut d'opposition écrite dans un délai de dix jours, son intérêt serait présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées. La déclaration d'intervention serait alors produite au dossier de la Cour. En cas d'opposition, l'intervenant présenterait sa demande au tribunal. S'il autorisait l'intervention, le tribunal en fixerait les modalités.

Par ailleurs, le Comité croit opportun de maintenir les règles actuelles en matière d'intervention forcée.

Le Comité recommande donc :

**R.3-20 De prévoir qu'un tiers désirant intervenir à titre conservatoire ou agressif, dans les limites prévues aux articles 55 et 208 du *Code*, peut être partie à l'instance ou être entendu lors de l'instruction suivant des modalités déterminées par les parties elles-mêmes ou par le tribunal, en cas de désaccord.****R.3-21 De prévoir la procédure d'intervention conservatoire ou agressive suivante :**

- le tiers désirant intervenir dans l'instance transmet à toutes les parties une déclaration précisant son intérêt pour agir, les faits donnant ouverture aux conclusions recherchées ainsi que les modalités d'intervention proposées;
- à défaut d'opposition écrite dans un délai de dix jours, son intérêt est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées, la déclaration d'intervention étant alors produite au dossier de la Cour;

- **en cas d'opposition, l'intervenant présente sa demande au tribunal; s'il autorise l'intervention, le tribunal en fixe les modalités.**

**R.3-22 De maintenir les règles actuelles relatives à l'intervention forcée.**

3.4.2.5.3. L'inscription de faux

Le *Code* prévoit que l'inscription de faux procède en deux étapes : la réception et la contestation au fond. Il paraît souhaitable de regrouper ces étapes.

La demande d'inscription de faux incident serait précédée d'un avis demandant à la partie adverse de déclarer si elle entend ou non se servir de l'écrit contesté et, le cas échéant, introduite par requête, signifiée à toutes les parties et à l'officier public, accompagnée d'un affidavit et d'un avis de présentation indiquant la date à laquelle il serait demandé au tribunal de se prononcer sur ses conclusions. Le Comité croit opportun de maintenir les autres règles en cette matière.

La demande d'inscription de faux principal serait assujettie au mode général d'introduction et de déroulement de l'instance.

Le Comité recommande donc :

**R.3-23 De prévoir que la demande d'inscription de faux incident est précédée d'un avis demandant à la partie adverse de déclarer si elle entend ou non se servir de l'écrit contesté et, le cas échéant, qu'elle est introduite par requête signifiée à toutes les parties et à l'officier public, accompagnée d'un affidavit et d'un avis de présentation indiquant la date à laquelle il sera demandé au tribunal de se prononcer sur ses conclusions.**

3.4.2.5.4. La contestation et la correction des procès-verbaux

La partie qui conteste l'exactitude ou la véracité d'un procès-verbal de l'huissier de justice ou d'un officier judiciaire procède par requête. La contestation est faite oralement. Cette procédure présente suffisamment de souplesse pour être maintenue dans son état actuel.

Le Comité recommande donc :

**R.3-24 De maintenir les règles actuelles sur la contestation et la correction des procès-verbaux de l'huissier de justice ou d'un officier judiciaire.**

### 3.4.2.5.5. La récusation

#### *La compétence*

L'article 238 du *Code* prévoit que la requête en récusation est portée devant le tribunal hors la présence du juge dont la récusation est proposée. En pratique, le juge en chef rend jugement sur une telle requête<sup>296</sup>. En règle générale, l'exercice de la fonction judiciaire ne peut faire l'objet d'une surveillance, d'une évaluation ou d'une révision que par une juridiction supérieure. Le principe de l'indépendance judiciaire interdit au juge en chef d'intervenir dans l'exercice de la fonction judiciaire d'un juge saisi d'une cause<sup>297</sup>. Le Comité est d'avis que cette règle générale doit aussi s'appliquer en matière de récusation.

Dans les autres provinces canadiennes, la demande en récusation est décidée par le juge saisi de la cause<sup>298</sup> et sa décision est sujette à appel. Dans *R. c. S.(R.D.)*, le juge Cory écrivait :

*Si les paroles ou la conduite du juge suscitent une crainte de partialité ou dénotent réellement sa partialité, il excède ses compétences. [...] On peut remédier à cet excès de compétence en présentant une requête en récusation adressée au juge présidant l'instance si celle-ci se poursuit, ou en demandant l'examen en appel de la décision du juge. Dans le cadre de l'examen en appel, on a jugé récemment que la « conclusion correctement tirée qu'il existe une crainte raisonnable de partialité mène habituellement, de façon inexorable, à la décision qu'il doit y avoir un nouveau procès » : arrêt Curragh, précité<sup>299</sup>.*

En Grande-Bretagne, à l'instar des autres provinces canadiennes, la requête en récusation est présentée au juge saisi de la cause et sa décision est sujette à appel<sup>300</sup>. En France, les règles de récusation inscrites aux articles 341 à 355 du *Nouveau Code de procédure civile* prévoient que, dans les huit jours de la communication d'une demande en récusation, le juge récusé fait connaître par écrit son acquiescement à la récusation ou les motifs pour lesquels il s'y oppose. S'il acquiesce, il est remplacé; s'il s'oppose ou ne répond pas, la demande est soumise à la Cour d'appel<sup>301</sup>.

Le Comité est d'avis que la requête en récusation devrait être présentée au juge saisi de la cause, sa décision étant sujette à appel, conformément aux règles d'appel d'un jugement interlocutoire.

---

296. Voir à titre d'illustration : *Dufour c. 99516 Canada Inc.*, J.E. 2001-1050 (C.S.).

297. *R. c. Duong*, [1998] 129 C.C.C. (3<sup>rd</sup>) 430 (Ont. C.J.G. div.).

298. *Ibrahim c. Giuffre*, [2000] 258 A.R. 319 (Alta. Q.B.); *Cyr c. Roy*, [1996] 171 N.B.R. (2<sup>d</sup>) 280 (C.A. N.-B.); *R. c. McQuaid*, [1996] 156 N.S.R. (2<sup>d</sup>) 182 (N.S.C.A.).

299. *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, 526; *R. c. Curragh Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 537.

300. *Re Pinochet Ugarte*, [1998] H.L.J. N° 52 (House of Lords); *Locabail (UK) Ltd. c. Bayfield Properties Ltd.*, [1999] E.W.J. N° 5918 (S.C.J., C.A., civil div.).

301. Art. 347-349. Il existe une exception à l'article 349 lorsque la demande est dirigée contre un assesseur d'une juridiction échevinale, l'appel étant alors entendu par le président de cette juridiction.

Le Comité recommande donc :

**R.3-25 De prévoir que la requête en récusation est décidée par le juge saisi de la cause et que sa décision est sujette à appel conformément aux règles applicables à l'appel d'un jugement interlocutoire.**

*Les motifs*

- *La crainte raisonnable de partialité*

L'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* consacre le droit fondamental d'une personne à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé. L'article 236 du *Code* prévoit que « le juge qui connaît cause valable de récusation en sa personne est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, de la déclarer par écrit versé au dossier ». Enfin, les articles 234 et 235 établissent une liste des motifs de récusation.

Puisque, selon la jurisprudence, cette liste n'est pas limitative<sup>302</sup>, il y aurait lieu de le mentionner expressément au code. Par ailleurs, en application de l'article 23 de la *Charte*, le critère de la crainte raisonnable de partialité doit guider le tribunal et les parties lorsqu'il y a lieu de déterminer si un juge doit se récuser. C'est d'ailleurs le critère le plus souvent invoqué, même s'il n'est pas énuméré à la liste. Le Comité recommande donc qu'il y soit ajouté. Enfin, parmi les motifs énumérés à l'article 234 du *Code* figure celui de l'inimitié capitale. Ce motif est difficile à définir et son appréciation est très subjective. De l'avis du Comité, le critère de la crainte raisonnable de partialité inclut celui de l'inimitié capitale. En conséquence, le Comité recommande de le retrancher de la liste.

- *La notion de conjoint du juge*

Il y a lieu de s'interroger sur la notion de conjoint utilisée à l'article 235 du *Code* : comprend-elle le conjoint de fait de sexe différent et celui de même sexe? Au *Code civil*, le terme « conjoint » vise uniquement les conjoints mariés; lorsqu'il est question des conjoints de fait, le législateur emploie le terme « concubin »<sup>303</sup>.

L'article 177 du *Code de procédure civile du Bas-Canada* de 1866 prévoyait que « le juge est inhabile, s'il est intéressé dans le procès, soit personnellement, ou à cause de sa femme, et aussi lorsque sa femme séparée de biens d'avec lui est intéressée dans le procès »<sup>304</sup>. Ce libellé a été légèrement modifié lors de l'adoption de l'article 238 du *Code de procédure civile de la province de Québec* de 1897 prévoyant que « le juge est inhabile si lui ou sa femme est intéressée dans le procès »<sup>305</sup>. L'article 235 du *Code de procédure civile* de 1965<sup>306</sup> repart

---

302. *Droit de la famille – 1559*, [1993] R.J.Q. 625 (C.A.).

303. Dominique GOUBAU, « Le Code civil du Québec et les concubins : un mariage discret », (1995) 74 *R. du B. can.* 475; *Di Paolo c. Jean Fortin & associés syndics inc.*, [1998] R.J.Q. 174 (C.S.).

304. *Code de procédure civile du Bas-Canada*, 1867, art. 177.

305. *Code de procédure civile de la province de Québec*, 1897, art. 238.

306. *Code de procédure civile*, précité, note 3, art. 235.

textuellement cette disposition, qui ne fut modifiée qu'en 1977<sup>307</sup>, par le remplacement du terme « femme » par le terme « conjoint » « [...] pour tenir compte de l'existence des juges féminins et de la Charte des droits et libertés de la personne »<sup>308</sup>. En 1999, le législateur adoptait la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*<sup>309</sup>, ayant pour effet de modifier les lois et les règlements, à l'exception du *Code civil*, qui contiennent une définition de conjoints de fait, afin d'y inclure expressément les conjoints de même sexe. À cette occasion, des 12 articles du *Code de procédure civile* où la notion de conjoint apparaît, seul l'article 553 fut modifié. Le contexte indique donc que les 11 autres articles, dont l'article 235, visent les conjoints mariés<sup>310</sup>.

Toutefois, compte tenu du fait que la liste des motifs de récusation énumérés à l'article 234 n'est pas limitative et de l'importance qu'il y a, dans notre système juridique, d'assurer le respect de la garantie constitutionnelle de l'impartialité judiciaire, il est essentiel que le juge se récuse, si son conjoint de fait, de sexe différent ou de même sexe, est intéressé dans le procès. Le Comité recommande que le code précise, ainsi que la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*<sup>311</sup> de 1999 l'a fait, qu'est considérée comme le conjoint du juge, la personne avec laquelle il est marié ou la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec laquelle il vit maritalement.

Le Comité recommande donc :

- R.3-26 D'ajouter à la liste des motifs de récusation celui de la crainte raisonnable de partialité.**
- R.3-27 De mentionner expressément au code que la liste des motifs de récusation n'est pas limitative.**
- R.3-28 De préciser qu'est considérée comme le conjoint du juge, la personne avec laquelle il est marié ou la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec laquelle il vit maritalement.**

#### *La procédure*

L'article 236 du *Code* prévoit l'obligation pour le juge ou pour la partie de déclarer par écrit les motifs de récusation. Il paraît opportun de prévoir que les motifs invoqués soient inscrits au procès-verbal lorsque la récusation est demandée oralement à l'audience. Cette règle a d'ailleurs déjà été retenue par le législateur français à l'article 344 du *Nouveau Code de procédure civile*.

---

307. *Loi modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1977, c. 73, art. 8.

308. ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats, Commissions parlementaires*, 15 novembre 1977, Deuxième session – 31<sup>e</sup> Législature, Québec, n° 241, p. B-7657-B-7658.

309. L.Q. 1999, c. 14.

310. Art. 307, 647, 734.0.1, 813.3, 815.2.1, 817, 827.1, 865.1, 865.2 et 865.4.

311. Précitée, note 309.



En outre, compte tenu de son incidence sur les affectations judiciaires, la décision d'un juge de se récuser devrait être communiquée par le greffier au juge en chef, lorsqu'elle entraîne une remise.

Le Comité recommande donc :

**R.3-29 De préciser que la requête en récusation présentée avant l'audience est écrite et que celle présentée à l'audience peut aussi l'être oralement, les motifs invoqués étant alors inscrits au procès-verbal.**

**R.3-30 De prévoir que le greffier avise le juge en chef de toute cause dont l'audition est remise en raison de la décision d'un juge de se récuser.**

#### 3.4.2.5.6. Le désaveu

Une partie peut désavouer un procureur qui a agi sans mandat ou qui a excédé ses pouvoirs. Lorsqu'une partie forme un désaveu en cours d'instance, elle doit produire au greffe une déclaration suivie d'une requête. La déclaration a pour effet de suspendre l'instance. Lorsque le désaveu est jugé valable, les actes sont considérés comme nuls et les parties remises dans l'état où elles étaient au moment où les actes ont été faits. Dans un but de simplification, il paraît souhaitable de supprimer la déclaration.

La demande de désaveu principal serait assujettie au mode général d'introduction et de déroulement de l'instance.

Le Comité recommande donc :

**R.3-31 De supprimer la déclaration précédant la demande en désaveu incident.**

#### 3.4.2.5.7. La constitution d'un nouveau procureur

Il paraît opportun de maintenir les règles du *Code* sur la constitution d'un nouveau procureur, à l'exception de celles qui concernent la décision d'un procureur de cesser d'occuper pour son client.

Si la date de l'instruction n'a pas encore été fixée, un procureur pourrait cesser d'occuper sans autorisation. À cette fin, une déclaration serait transmise à la partie qu'il représente ainsi qu'à la partie adverse qui disposeraient d'un délai de dix jours pour s'y opposer par écrit. À défaut d'opposition, la déclaration serait produite au dossier de la Cour et la partie serait réputée ne plus être représentée. En cas d'opposition, le procureur voulant cesser d'occuper présenterait sa demande au tribunal. Si la date de l'instruction est déjà fixée, l'autorisation du tribunal serait également nécessaire afin de cesser d'occuper.

La même procédure serait applicable à la substitution de procureur.

Le Comité recommande donc :

**R.3-32 De prévoir la procédure suivante pour cesser d'occuper :**

- si la date de l'instruction n'a pas encore été fixée :
  - le procureur désirant cesser d'occuper transmet une déclaration à la partie qu'il représente ainsi qu'à la partie adverse qui disposent d'un délai de dix jours pour s'y opposer par écrit;
  - à défaut d'opposition, la déclaration est produite au dossier de la Cour et la partie est présumée ne plus être représentée;
  - en cas d'opposition, le procureur voulant cesser d'occuper présente sa demande au tribunal;
- si la date de l'instruction est fixée, l'autorisation du tribunal est requise.

3.4.2.5.8. La reprise d'instance

À défaut par les intéressés de reprendre l'instance dans les dix jours suivant la réception d'un avis à cet effet, le *Code* prévoit que la partie en cause doit obtenir une ordonnance pour que la poursuite soit continuée entre elle et ces intéressés. Il paraît souhaitable de supprimer cette obligation et de prévoir que le demandeur peut procéder par défaut ou que le défendeur peut demander le rejet de la demande, sauf recours, si les intéressés n'ont pas repris l'instance dix jours après avoir reçu l'avis.

Les autres règles relatives à la reprise d'instance seraient maintenues.

Le Comité recommande donc :

**R.3-33 De supprimer l'obligation d'obtenir une ordonnance de reprise d'instance et de prévoir qu'à défaut par les intéressés de reprendre l'instance dans les dix jours de la réception d'un avis à cet effet, le demandeur puisse procéder par défaut ou le défendeur demander le rejet de la demande, sauf recours.**

3.4.2.5.9. Le désistement

Le Comité ne croit pas opportun de modifier les règles actuelles, d'autant plus que la jurisprudence sur le sujet est bien établie.

Le Comité recommande donc :

**R.3-34 De maintenir les règles actuelles sur le désistement.**

#### 3.4.2.5.10. La péremption d'instance

Les règles actuelles devront être supprimées, compte tenu que le modèle général recommandé pour l'introduction et le déroulement de l'instance prévoit une gestion d'instance et un délai impératif d'inscription de 180 jours.

Le Comité recommande donc :

**R.3-35 De ne pas reconduire les dispositions du *Code* relatives à la péremption d'instance.**

#### 3.4.2.5.11. La réunion d'actions

Le *Code* prévoit que des actions ne peuvent être réunies que si une partie en fait la demande après l'inscription ou la délivrance du certificat d'état de cause, selon le cas. Il paraît opportun, compte tenu du rôle accru du tribunal dans la gestion de l'instance, de prévoir que la réunion d'actions peut survenir en tout état de cause.

Par ailleurs, l'article 273 prévoit que lorsque la Cour supérieure et la Cour du Québec sont saisies d'actions ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit et de fait, la Cour du Québec doit suspendre l'instruction de l'action portée devant elle jusqu'au jugement de la Cour supérieure, passé en force de chose jugée, si une partie le demande et qu'aucun préjudice sérieux ne puisse en résulter pour la partie adverse. Il paraît opportun de prévoir qu'une telle ordonnance puisse être révoquée si des faits nouveaux le justifient.

Il paraît toutefois opportun de maintenir les autres règles relatives à la réunion d'actions.

Le Comité recommande donc :

**R.3-36 De prévoir que la réunion d'actions peut être ordonnée en tout état de cause.**

**R.3-37 De prévoir que l'ordonnance de la Cour du Québec de suspendre l'instruction d'une action portée devant elle et ce, jusqu'au jugement de la Cour supérieure passé en force de chose jugée sur une autre action, peut être révoquée si des faits nouveaux le justifient.**

#### 3.4.2.5.12. La scission d'instance

L'article 273.1 du *Code* prévoit trois restrictions à la scission d'instance : il doit s'agir d'une matière de responsabilité civile. La scission doit être exceptionnelle et être demandée par une partie. Pourtant, dans de nombreux cas, il apparaît important qu'elle soit ordonnée, car elle peut permettre qu'un litige soit tranché par une décision portant sur une question préliminaire, éviter une preuve complexe, inutile ou relative à une conclusion non fondée ou, encore, favoriser un règlement du litige. Dans ces éventualités, une telle scission est susceptible de réduire les coûts et les délais de façon appréciable.

Il paraît opportun, compte tenu de ces avantages, d'étendre la possibilité de scinder l'instance à toutes les matières et d'en supprimer le caractère exceptionnel. Considérant le rôle accru du tribunal dans la gestion de l'instance, il paraît également souhaitable de prévoir que la scission d'instance peut être ordonnée en tout état de cause et que le même juge reste saisi, sauf décision contraire du juge en chef.

Pour éviter une multiplication des appels, la règle particulière de l'article 273.2 relative à l'appel devrait être maintenue en procédant aux adaptations nécessaires.

Le Comité recommande donc :

**R.3-38 D'étendre la possibilité de scinder l'instance à toutes les matières et d'en supprimer le caractère exceptionnel.**

**R.3-39 De prévoir que la scission d'instance peut être ordonnée en tout état de cause et que le même juge reste saisi, sauf décision contraire du juge en chef.**

#### **3.4.2.6. La gestion d'instance particulière**

Certaines instances, en raison de leur nature ou de leur complexité, devraient être assujetties à une gestion d'instance particulière, c'est-à-dire une gestion où un même juge est désigné pour être responsable du dossier pour toute la durée de l'instance. Le juge désigné peut alors, à défaut d'entente, déterminer l'échéancier de l'instance et décider de tous les incidents et autres demandes en cours d'instance; il tient les conférences préparatoires à l'instruction et rend les ordonnances appropriées; du consentement des parties, il tient les conférences de règlement amiable. Ce juge préside également l'instruction et rend le jugement final; cependant, lorsqu'il a tenu une conférence de règlement, il ne peut le faire que si les parties y consentent.

Cette gestion d'instance particulière peut être ordonnée d'office par le juge en chef ou le juge qu'il désigne. Elle peut également être demandée par les parties ou l'une d'elles, lors de la présentation de la demande introductive ou en tout temps par la suite. Si elle paraît justifiée, le tribunal la réfère au juge en chef ou au juge désigné qui peut l'ordonner et confier à un même juge la responsabilité du dossier pour toute la durée de la cause.

Le Comité recommande donc :

**R.3-40 De prévoir que certaines instances, en raison de leur nature ou de leur complexité, peuvent être assujetties à une gestion d'instance particulière, un même juge étant à cette fin désigné responsable du dossier pour toute la durée de l'instance.**

**R.3-41 De prévoir que le juge responsable du dossier :**

- **détermine, à défaut d'entente, l'échéancier de l'instance et décide de tous les incidents et autres demandes en cours d'instance;**

- tient la conférence préparatoire à l'instruction, rend les ordonnances appropriées et, du consentement des parties, tient une conférence de règlement amiable;
- préside également l'instruction et rend le jugement final, y compris lorsqu'il a tenu une conférence de règlement amiable, mais en ce dernier cas, uniquement si les parties y consentent.

**R.3-42** De prévoir que la gestion d'instance particulière peut être ordonnée en tout état de cause, d'office ou sur demande, par le juge en chef ou le juge qu'il désigne.

### **3.4.2.7. *Les procédures spéciales de l'administration de la preuve avant l'inscription***

Le *Code* prévoit des procédures spéciales d'administration de la preuve aux articles 395 à 447. Ces règles, notamment celles relatives aux interrogatoires préalables et aux expertises, font l'objet de commentaires et de recommandations au chapitre 4 du présent titre.

### **3.4.2.8. *L'inscription pour enquête et audition***

#### *Le contenu*

Actuellement, si l'instance est introduite par requête, la date de l'audition est fixée par le tribunal lors de la présentation de la demande, à moins que celle-ci ne soit entendue le jour même ou qu'elle soit référée au rôle général des causes contestées. Si elle est introduite par déclaration, la date de l'audition est fixée par le tribunal après production d'une inscription.

En Cour supérieure, les parties doivent en outre produire une déclaration pour mise au rôle<sup>312</sup>. Cette déclaration indique au tribunal l'état du dossier eu égard à la communication de la preuve, expose les questions en litige et les admissions suggérées et comprend, sauf exception pour raison valable, la liste des témoins et l'objet de leur témoignage ainsi que la liste des autorités de chaque partie au soutien de ses prétentions. Elle indique également la durée anticipée de l'enquête et de l'audition.

Il paraît opportun d'intégrer au *Code* le contenu de cette déclaration de mise au rôle. Compte tenu que la déclaration de mise au rôle actuelle intervient trop tôt dans le déroulement de l'instance, ce qui entraîne des coûts supplémentaires puisqu'une partie du travail doit être refaite lors de la préparation plus immédiate du procès, le Comité croit opportun de prévoir que, dans toutes les causes où la contestation est écrite, l'inscription sera sommaire et devra être accompagnée d'une déclaration contenant les informations suivantes :

- le nom et l'adresse des parties non représentées ou, si elles le sont, le nom et l'adresse de leur procureur;

---

312. Voir les articles 274 à 278 du *Code* et les articles 15 à 20 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, précitées, note 95.

- l'inventaire des pièces communiquées aux autres parties;
- la durée anticipée de l'enquête et de l'audition; et
- la liste des témoins, sauf raison valable de ne pas divulguer leur nom.

Les autres parties devront produire, dans un délai de 30 jours à compter de l'inscription, une déclaration contenant de telles informations.

En outre, dans les 15 jours précédant l'enquête et l'audition, chacune des parties devra, à moins que le juge ne demande qu'ils lui soient communiqués plus tôt ou ne les en dispense, produire les informations et documents additionnels suivants :

- un exposé concis d'au maximum dix lignes des questions de fait et de droit en litige;
- les admissions suggérées, y compris celles permettant de réduire le nombre de personnes devant témoigner; et
- la liste des autorités, de la jurisprudence et de la doctrine qu'une partie entend citer.

#### *Les témoignages anticipés*

Pour favoriser la communication de la preuve, le Comité s'est questionné sur l'opportunité d'exiger, comme le propose le Groupe de travail sur la divulgation préalable de témoignages anticipés de l'Association du Barreau canadien<sup>313</sup>, que les parties se communiquent un résumé du témoignage de chacune des personnes qui témoigneront à l'audience. Selon ce rapport, chaque partie à une action devrait produire une liste de tous les témoins ordinaires et experts qu'elle entend, selon toute vraisemblance, faire témoigner lors de l'instruction et joindre à cette liste un bref résumé des principaux éléments de chacun des témoignages attendus.

Il faut souligner, d'une part, qu'il s'agirait d'une obligation continue et que l'identité de tout nouveau témoin qu'une partie désire appeler à témoigner ainsi qu'un bref résumé de son témoignage devraient être divulgués sans délai. D'autre part, ce résumé serait produit aux seules fins de divulgation et ne pourrait être invoqué lors de l'enquête préalable ou du procès. Toutefois, la partie qui n'aurait pas divulgué le nom et produit le résumé du témoignage d'une personne ne pourrait l'appeler à témoigner, sous réserve de l'autorisation du tribunal. Bien que cette proposition puisse comporter des avantages, le Comité considère cependant qu'elle engendrerait des coûts importants liés à la préparation des résumés de témoignage.

Lors de la consultation publique, presque tous les intervenants se sont prononcés contre l'obligation de produire un tel résumé. Pour eux, une telle pratique est non seulement coûteuse, mais peut constituer un danger d'orienter les témoignages rendus à l'audience. Compte tenu de

---

313. David D. TAVENDER, *Rapport du Groupe de travail sur la divulgation préalable de témoignages anticipés*, Comité de mise en œuvre des systèmes de justice civile, Association du Barreau canadien, Ottawa, 1998, recommandation n° 15.

ces commentaires, le Comité favorise plutôt le maintien partiel de la règle énoncée au deuxième alinéa de l'article 274 du *Code*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2000, suivant laquelle chaque partie doit déposer au greffe la liste de ses témoins, sauf exception pour raison valable. Dans un but d'uniformité entre la Cour supérieure et la Cour du Québec, le Comité considère cependant que les modalités d'application devraient être prévues au code plutôt que dans les règles de pratique.

Le Comité recommande donc :

**R.3-43 De prévoir que, dans toutes les causes où la contestation est écrite, l'inscription est sommaire et doit être accompagnée d'une déclaration contenant les informations suivantes :**

- le nom et l'adresse des parties non représentées ou, si elles le sont, le nom et l'adresse de leur procureur;
- l'inventaire des pièces communiquées aux autres parties;
- la durée anticipée de l'enquête et de l'audition; et
- la liste des témoins, sauf raison valable de ne pas divulguer leur nom;

et de prévoir que les autres parties doivent produire, dans les 30 jours à compter de l'inscription, une déclaration contenant ces mêmes informations.

**R.3-44 De prévoir que, dans les 15 jours précédant l'enquête et l'audition, chacune des parties doit, à moins que le juge ne demande qu'ils lui soient communiqués plus tôt ou ne les en dispense, produire les informations et documents additionnels suivants :**

- un exposé concis d'au maximum dix lignes des questions de fait et de droit en litige;
- les admissions suggérées, y compris celles permettant de réduire le nombre de personnes devant témoigner; et
- la liste des autorités, de la jurisprudence et de la doctrine qu'elle entend citer.

#### *Le délai impératif d'inscription*

Dans les matières où la contestation est écrite, le déroulement de l'instance depuis la signification de la demande jusqu'à l'inscription doit intervenir à l'intérieur d'un délai impératif de 180 jours. Il importe cependant de reconnaître le pouvoir du tribunal de proroger ce délai, avant son expiration, lorsque la complexité de l'affaire, des circonstances spéciales ou un risque élevé de préjudice sérieux pour une partie le justifie.

À défaut d'inscription à l'intérieur de ce délai impératif, le demandeur serait réputé s'être désisté de sa demande. Ce délai ne pourrait être prorogé, après son expiration, que si la partie démontrait qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

Le Comité recommande donc :

**R.3-45 De prévoir que l'inscription pour enquête et audition doit être produite dans un délai impératif de 180 jours à compter de la signification de la demande introductive, à défaut de quoi le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande.**

**R.3-46 De prévoir que ce délai peut être prorogé :**

- avant son expiration, lorsque la complexité de l'affaire, des circonstances spéciales ou un risque élevé de préjudice sérieux pour une partie le justifient;
- après son expiration, lorsque la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

#### **3.4.2.9. La communication et l'administration de la preuve lors de l'instruction**

Le Code prévoit des règles de communication et d'administration de la preuve aux articles 274 à 331.9. Ces règles font l'objet de commentaires et de recommandations au chapitre 4 du présent titre concernant la communication et l'administration de la preuve.

#### **3.4.2.10. Le délibéré**

Le Code prévoit des règles relatives au délibéré aux articles 463 à 467. Ces règles font l'objet de commentaires et de recommandations au chapitre 5 du présent titre concernant le jugement, les dépens et les moyens de contester un jugement.

#### **3.4.2.11. Le règlement hors de cour**

Le litige peut être réglé hors de cour au moyen d'une transaction en tout temps. Le demandeur peut se désister de sa demande ou le défendeur y acquiescer.

Afin de faciliter la gestion des causes inscrites pour enquête et audition, il importe que les parties soient incitées à aviser sans délai le greffe d'une transaction ou à produire sans délai un désistement ou un acquiescement.

Le Comité recommande donc :

**R.3-47 D'inciter les parties à aviser le greffe sans délai d'une transaction ou à produire sans délai un désistement ou un acquiescement.**



## 4. L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

Les règles d'administration de la preuve visent tant celles relatives à la communication des pièces et à la divulgation de la preuve avant l'instruction que celles régissant le déroulement de l'enquête et de l'audition. Elles sont pour la plupart maintenues. Cependant, certaines ont retenu plus particulièrement l'attention du Comité : la communication et la production des pièces, l'assignation des témoins, les interrogatoires préalables, la preuve écrite et les expertises. Le Comité s'est également intéressé à l'application des technologies de l'information en matière de preuve. Les recommandations à ce sujet apparaissent à la section 4 du chapitre 2 du rapport.

### 4.1. LA COMMUNICATION ET LA PRODUCTION DES PIÈCES

La communication des pièces avant l'instruction favorise la transparence des débats et la responsabilisation des parties et des procureurs. Elle favorise également les admissions, permet de circonscrire rapidement les questions en litige et facilite les transactions.

Le Comité s'est interrogé sur la possibilité de prévoir la divulgation complète de tous les documents pertinents au litige comme l'exigent les articles 222 et suivants des *Règles de la Cour fédérale*. Ces dispositions prévoient qu'un document est pertinent si « la partie entend l'invoquer ou si le document est susceptible d'être préjudiciable à sa cause ou d'appuyer la cause d'une autre partie » et que chaque partie doit produire une déclaration attestant qu'elle ne connaît pas d'autres documents pertinents. Le Comité n'a pas retenu cette approche en raison des coûts considérables qui pourraient en résulter.

Par ailleurs, le *Code* prévoit différents moments pour communiquer les pièces de même que différents modes de communication, selon que l'instance est introduite par déclaration ou par requête.

Lorsqu'elle est introduite par déclaration, les pièces à l'appui d'un acte de procédure doivent être communiquées en même temps que celui-ci, de la manière prévue à l'article 331.2. S'inspirant de cette règle, le Comité croit opportun de prévoir que les pièces alléguées au soutien d'un acte de procédure seront dénoncées à la partie adverse au moyen d'un avis informant qu'elles sont disponibles sur demande. Par ailleurs, l'article 331.8 exige que les pièces non alléguées au soutien d'un acte de procédure et qu'une partie entend invoquer à l'audience, soient communiquées au plus tard 60 jours après l'inscription ou, le cas échéant, après la première déclaration de mise au rôle. Dans les cas régis par la procédure allégée, ce délai est de 30 jours en vertu de l'article 481.14. Le Comité estime qu'un dossier doit être complet lors de l'inscription; il est donc opportun de prévoir que les pièces qui n'ont pas déjà été communiquées doivent l'être au plus tard au moment où une partie inscrit et que la partie adverse doit faire de même dans les 30 jours qui suivent. Dans les instances où il n'y a pas d'inscription pour enquête et audition, les pièces qui ne sont pas alléguées et qu'une partie entend invoquer lors de l'audience doivent être communiquées à la partie adverse dans le délai convenu entre les parties ou fixé par le tribunal lors de la présentation de la demande introductive.

Lorsque l'instance est introduite par requête, l'article 331.6 prévoit que le requérant communique ses pièces en remettant une copie aux parties en même temps que sa requête; l'intimé, quant à lui, doit le faire dès que possible avant la présentation de la requête. Le Comité est d'avis de maintenir cette règle pour les demandes en cours d'instance.

Par ailleurs, l'article 331.7 prévoit que les pièces ne peuvent être produites qu'à l'audience. Le Comité estime toutefois souhaitable que celles-ci le soient au plus tard dix jours après leur dénonciation afin de permettre au juge appelé à intervenir en cours d'instance d'en prendre connaissance sans avoir à les demander.

Les autres règles relatives à la communication des pièces, notamment celles relatives aux sanctions, devraient être maintenues.

Le Comité recommande donc :

- R.4-1 De prévoir que les pièces alléguées au soutien d'un acte de procédure sont dénoncées à la partie adverse au moyen d'un avis qui y est joint et qui l'informe qu'elles sont disponibles sur demande.**
- R.4-2 De prévoir que les pièces qui ne sont pas alléguées et qu'une partie entend invoquer lors de l'audience doivent, sous réserve de l'entente entre les parties sur un échéancier, être communiquées à la partie adverse au plus tard :**
  - dans les instances où il y a inscription pour enquête et audition, lors de l'inscription pour la partie qui y procède et 30 jours après pour la partie adverse;
  - dans les instances où il n'y a pas d'inscription pour enquête et audition, dans le délai fixé par le tribunal lors de la présentation de la demande introductive.
- R.4-3 De prévoir que copie des pièces qu'une partie entend invoquer lors de l'audition d'une demande en cours d'instance doit être communiquée par le requérant lors de la signification de sa requête et, par l'intimé, dès que possible avant l'audition de celle-ci.**
- R.4-4 De prévoir que les pièces doivent être produites dans les dix jours de leur dénonciation.**

## 4.2. LES TÉMOIGNAGES

### 4.2.1. L'assignation d'un témoin

#### 4.2.1.1. Les délais d'assignation du témoin

L'article 280 du *Code* prévoit qu'un bref de *subpoena* doit être signifié cinq jours francs avant la comparution du témoin. En cas d'urgence, le juge ou le greffier peut réduire ce délai mais jamais en deçà de 12 heures. Dans le nouveau code, le délai d'assignation devra être exprimé en jours ordinaires puisque le Comité recommande que la notion de « jour franc » soit abandonnée<sup>314</sup>. Pour favoriser le respect du témoin et lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour être présent, le Comité recommande de porter le délai d'assignation d'un témoin de cinq jours « francs » à dix jours « ordinaires », et le délai d'urgence de 12 à 24 heures.

Quant à l'assignation d'un ministre ou d'un sous-ministre du gouvernement, le Comité estime préférable de remplacer le délai actuel de dix jours « francs » par un délai de dix jours « ordinaires ». Enfin, l'assignation d'un témoin résidant dans une autre province ou territoire canadien ou à l'étranger est traitée au chapitre 6 du présent titre, à la section sur le droit international privé.

Le Comité recommande donc :

**R.4-5 De porter le délai d'assignation d'un témoin, y compris d'un ministre ou d'un sous-ministre du gouvernement, de cinq et dix jours francs respectivement à dix jours ordinaires et de prévoir qu'en cas d'urgence, le juge ou le greffier peut, par ordonnance spéciale inscrite sur l'assignation, réduire à 24 heures le délai de signification.**

#### 4.2.1.2. Les allocations et les frais du témoin

Le *Code* exige que l'assignation indique au témoin son droit de requérir de la partie qui l'assigne la « taxe » pour ses frais et débours, selon le tarif établi par le gouvernement; il exige aussi que les allocations versées au témoin pour ses déplacements lui soient avancées lors de la signification de l'assignation. Les allocations prévues par le règlement pour les repas, le coucher et les frais de transport, de même que l'indemnité pour perte de temps, ne sont cependant versées au témoin que sur production du certificat obtenu auprès du greffier après son témoignage. À ce titre, le Comité considère que ces allocations devraient être avancées au témoin, pour la première journée, par la partie qui l'assigne et que l'assignation à témoigner contienne clairement les informations à ce sujet.

Compte tenu par ailleurs que c'est généralement l'avocat qui signe et fait signifier les assignations, le Comité s'est demandé si celui-ci devrait être tenu responsable solidairement

---

314. *Supra*, section 1.3.2 du chapitre 1 du présent titre.

avec la partie qu'il représente du paiement des indemnités et des allocations auxquelles les témoins ont droit. Considérant les commentaires reçus lors de la consultation publique sur ce sujet, le Comité estime qu'il n'y a pas lieu d'établir un nouveau régime de responsabilité solidaire, notamment parce qu'il irait à l'encontre des règles du mandat.

Par ailleurs, bien que la présence devant la cour comme témoin soit un devoir civique, le Comité est d'avis que les indemnités et allocations devraient être augmentées. À cet égard, il invite les autorités compétentes à revoir le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*<sup>315</sup>.

Le Comité recommande donc :

- R.4-6 De prévoir que, pour la première journée de présence à la Cour, l'indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, les repas et le coucher prévues par règlement soient avancées au témoin par la partie qui l'assigne et que l'assignation à témoigner contienne clairement les informations à ce sujet.**
- R.4-7 D'inviter les autorités compétentes à augmenter les montants prévus au *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*.**

#### **4.2.1.3. L'information fournie au témoin**

Certains témoins sont parfois traités de façon irrespectueuse. Dans l'esprit de la *Déclaration de principe concernant les témoins*<sup>316</sup>, il paraît opportun de prévoir que toute assignation doit indiquer la nature de la cause. De plus, trop souvent les témoins ne savent pas où se rendre dans le palais de justice ou même ne sont pas avisés que la cause a été réglée ou remise. Il arrive également que les témoins soient tous assignés le même jour et à la même heure, ce qui engendre des coûts et des délais d'attente inutiles. Bien qu'il ne semble pas exister de solution parfaite, les conférences préparatoires et la possibilité de témoigner par écrit selon les circonstances peuvent éviter ou limiter les assignations de témoins. En outre, certaines pratiques ont été développées particulièrement dans les causes de longue durée, où les témoins ne sont généralement pas tous assignés le même jour, mais se rendent disponibles sur appel. Il y a également lieu de maintenir l'invitation apparaissant sur l'assignation à communiquer avec le procureur, puisque cette mesure permet de fournir aux témoins des renseignements supplémentaires.

Le Comité recommande donc :

- R.4-8 De prévoir, de façon à mieux informer le témoin, que toute assignation doit indiquer la nature de la cause et de maintenir l'invitation à communiquer avec le procureur dont les coordonnées apparaissent sur l'assignation.**

---

315. Précité, note 18.

316. Cette déclaration est reproduite à l'annexe 3.

#### 4.2.1.4. **Le défaut de comparaître**

L'article 284 du *Code* prévoit que l'audition du témoin en défaut de comparaître et détenu en vertu d'un mandat d'amener doit débiter sans retard injustifié et, au plus tard, le huitième jour suivant son arrestation. Cette disposition est exceptionnelle au regard des droits et libertés consacrés par les Chartes. Il paraît préférable de supprimer tout délai et de maintenir plutôt l'obligation de tenir sans retard injustifié l'audition du témoin détenu.

Le Comité recommande donc :

**R.4-9 De maintenir la règle selon laquelle l'audition du témoin en défaut de comparaître et détenu en vertu d'un mandat d'amener doit débiter sans retard injustifié, mais de supprimer le délai maximal de huit jours prévu à l'article 284.**

#### 4.2.2. **Les interrogatoires préalables**

L'article 398.1, adopté en 1983 et faisant en sorte que la décision de produire ou non l'ensemble ou des extraits de la déposition appartient à celui qui a procédé à l'interrogatoire, a radicalement changé la nature de l'interrogatoire préalable. « Alors qu'elle était auparavant une procédure ayant pour objet principal l'information du tribunal et subsidiairement l'information de la partie concernée, elle est devenue un moyen d'information à la disposition des parties [...] »<sup>317</sup>. Cette modification s'expliquait à l'époque par « [...] un désir d'accorder une plus grande latitude au procureur qui procède à un examen au préalable<sup>318</sup> » et consacrait ainsi le caractère exploratoire des interrogatoires préalables. Depuis l'introduction de cette disposition, les avocats recourent davantage, voire même parfois de façon presque systématique, à ces interrogatoires.

Les interrogatoires préalables offrent de nombreux avantages. Ils permettent notamment d'obtenir des admissions, d'évaluer la crédibilité du témoin assigné ou la solidité de la preuve de la partie adverse et favorisent les règlements. Bien que le Comité n'ait pas procédé à des enquêtes et analyses à partir desquelles il aurait pu tirer des conclusions précises, les commentaires reçus des membres des groupes de travail et lors de la consultation publique ont permis de constater que les interrogatoires préalables sont parfois trop nombreux, trop longs et trop coûteux. Souvent ils retardent le déroulement de l'instance et donnent lieu à de véritables « parties de pêche ». En effet, selon le *Rapport de l'Association du Barreau canadien*, « [...] les problèmes relatifs aux coûts et aux retards sont plus criants dans le domaine des enquêtes préalables »<sup>319</sup> et « la complexité et le nombre d'enquêtes préalables et de problèmes de conflits d'horaire représentent les facteurs clés en matière de retards des procédures »<sup>320</sup>. À ce sujet, les observations préliminaires sur les interrogatoires préalables apparaissant au *Rapport sur la révision de la justice civile* en Ontario sont très pertinentes :

---

317. Léo DUCHARME, « Le nouveau régime de l'interrogatoire préalable et de l'assignation pour production d'un écrit », (1983) 43 *R. du B.* 969, 973.

318. Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 363.

319. *Rapport de l'Association du Barreau canadien*, op. cit., note 69, p. 16.

320. *Id.*, p. 49.

*Le Premier rapport exprime l'inquiétude généralisée des avocats et autres intéressés que [l'enquête préalable] échappe actuellement à tout contrôle, qu'elle ajoute des retards et des coûts inutiles à la procédure et, partant, entrave, au lieu d'aider, le règlement du litige. Du temps et des efforts sont nécessaires pour préparer, tenir et évaluer ce processus. Non seulement le temps consacré est coûteux mais la procédure elle-même coûte de l'argent. Les débours et les motions reliés aux enquêtes préalables peuvent ajouter considérablement au coût du litige. Il est très peu probable que l'argent soit toujours ou généralement bien dépensé. Il faut trouver un moyen pour que les enquêtes préalables valent l'argent ainsi dépensé ou du moins décourager la tendance actuelle au recours excessif et aux dépenses inutiles<sup>321</sup>.*

Lors de la consultation publique, plusieurs intervenants ont souligné que les interrogatoires préalables pouvaient donner lieu à des abus qu'il conviendrait de contrôler. Différentes solutions ont été avancées à cette fin, sans que l'une d'entre elles ne fasse pour autant l'objet d'un consensus parmi les personnes et organismes consultés. Ainsi, et pour des raisons diverses allant de leur utilité dans tous les cas en passant par les coûts et les délais qu'ils entraînent, les « parties de pêche » auxquelles ils donnent lieu ou encore les règlements qu'ils permettent d'obtenir dans certains cas, certains ont proposé de les supprimer dans les causes dont la valeur de l'objet du litige est moins importante; d'autres ont manifesté une préférence pour rendre leur production obligatoire; d'autres enfin se sont prononcés en faveur du statu quo. Malgré ces divergences, tous semblaient cependant d'accord sur leur utilité, quitte à sanctionner les abus.

#### **4.2.2.1. Le droit comparé**

L'article 296 des *Règles de la Cour fédérale* permet, dans les actions simplifiées, que l'interrogatoire puisse se faire entièrement par écrit et que le nombre de questions soit limité à 50 alors qu'en Alberta, dans les actions assujetties aux règles de la procédure simplifiée, les questions posées dans un interrogatoire écrit sont limitées à 1 000 mots et les interrogatoires oraux à six heures<sup>322</sup>. Un projet pilote sur la procédure simplifiée implanté en Colombie-Britannique limite les interrogatoires préalables à une durée maximale de deux heures<sup>323</sup>.

Par ailleurs, en ce qui concerne les actions assujetties à la procédure ordinaire, dans la plupart des provinces canadiennes il n'y a pas de limite au nombre de questions posées lors d'un interrogatoire écrit et l'interrogatoire est soit oral, soit écrit, à la discrétion de la partie qui désire interroger.

Enfin, en ce qui a trait à la valeur de l'objet du litige, en Saskatchewan, les interrogatoires préalables ne sont pas permis dans les causes dont la valeur de l'objet du litige n'excède pas 50 000 \$<sup>324</sup>. À cet égard, le Comité de révision de la justice civile en Ontario mentionnait que durant ses consultations, il a « [...] entendu à maintes reprises que le public n'a pas les moyens

---

321. *Rapport Blair, op. cit.*, note 22, p. 151 et 152.

322. *Alberta Rules of Court*, r. 662(1) et 662(5).

323. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge d'étendre ce délai : Colombie-Britannique, *Rules of Court*, r. 66(13) et 66(14).

324. Saskatchewan, *The Queen's Bench Rules*, r. 477 et 484.

de faire instruire les causes de moins de 40 000 \$ »<sup>325</sup>. Un projet pilote d'une durée de quatre ans, mis en place pour l'ensemble de cette province le 11 mars 1996 (prolongé jusqu'en décembre 2000) et prévoyant l'application de nouvelles règles simplifiées aux demandes dont la valeur de l'objet du litige n'excède pas 25 000 \$, éliminait la possibilité de tenir des interrogatoires préalables dans ces litiges. Le rapport d'évaluation de ce projet pilote produit en octobre 2000 démontre qu'en général, la procédure simplifiée fonctionne de façon très satisfaisante<sup>326</sup> en Ontario malgré le fait que les interrogatoires préalables n'y soient pas autorisés<sup>327</sup>. Elle a permis une réduction significative des coûts pour les parties, un règlement plus rapide des litiges et la tenue plus hâtive du procès. Le rapport démontre également une diminution du nombre de causes qui vont jusqu'à procès, soit 14 % en 1993 et 1994 contre 6 % en octobre 2000. Il signale que dans les régions de Toronto et de Kingston, des groupes cibles bien identifiés ont constaté que, pour les causes dont la valeur de l'objet du litige n'excède pas 25 000 \$, la réduction des coûts liée à l'élimination des interrogatoires préalables était significative et que les coûts générés par ces interrogatoires comparativement aux bénéfices qu'ils permettaient d'obtenir à l'issue du procès n'étaient pas proportionnels. Par exemple, les membres de ces groupes ont calculé que les coûts engagés pour la préparation et la tenue d'un interrogatoire étaient d'environ 1 500 \$ pour chaque partie alors que les bénéfices générés ne permettaient même pas d'obtenir une différence de 3 000 \$ à l'issue du litige. Par conséquent, les auteurs du rapport ont conclu qu'il n'était pas approprié, dans les causes dont la valeur de l'objet du litige n'excède pas 25 000 \$, de faire encourir inutilement aux parties les coûts liés à un tel interrogatoire.

Devant le succès obtenu, le Comité d'évaluation du projet pilote ontarien a recommandé que la règle 76 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario<sup>328</sup> devienne permanente. La recommandation a été suivie et depuis le 15 décembre 2000, cette règle est devenue permanente<sup>329</sup>.

#### **4.2.2.2. Les principes en cause**

Le Comité considère, conformément au chapitre 1 du présent titre portant sur les principes directeurs et les règles générales, que les trois principes suivants doivent présider à toute réforme en matière d'interrogatoires préalables :

- les parties sont maîtres de leur dossier et de la conduite de l'instance, dans le respect des règles de procédure et des délais prévus;
- le juge a un rôle plus actif dans l'instance, afin d'en assurer le bon déroulement;

---

325. *Op. cit.*, note 22, p. 23.

326. SIMPLIFIED PROCEDURE SUBCOMMITTEE, *Evaluation Report*, Ontario, 2000, p. 12, 14 et 19.

327. Ontario, *Règles de procédure civile*, r. 76.05.

328. Voir à cet effet l'article 2 du *Règlement de l'Ontario 652/00 pris en application de la Loi sur les tribunaux judiciaires*, déposé le 15 décembre 2000, modifiant le *Règlement 194* des R.R.O. de 1990 (Règles de procédure civiles) et abrogeant la règle 76.11 du Règlement, laquelle prévoyait elle-même que la règle 76 serait abrogée le 31 décembre 2000. Cette dernière règle était en vigueur à la suite d'une modification au *Règlement 194* déposée le 3 février 2000 : *Règl. de l'Ont. 24/00*.

329. *Règl. de l'Ont. 652/00*, (2000) vol. 133-53, Gazette de l'Ontario, 2269, art. 2.

- les procédures doivent être proportionnées à la nature, la complexité et la finalité des recours.

La position du Comité tient compte de ces principes et vise à favoriser une solution efficace des litiges civils et à réduire les coûts et les délais.

#### **4.2.2.3. La position du Comité**

##### **4.2.2.3.1. La suppression des interrogatoires dans certaines causes et la prévention et le contrôle des abus**

Dans le Document de consultation, le Comité proposait que les interrogatoires préalables soient soumis à l'autorisation du tribunal dans les causes dont la valeur de l'objet du litige n'excède pas 40 000 \$. Lors de la consultation publique, une grande majorité des intervenants s'est prononcée contre une telle proposition, estimant qu'elle entraînerait une multitude de demandes d'autorisation qui auraient pour effet d'augmenter les coûts et les délais d'un litige. Par ailleurs, les conclusions du *Rapport d'évaluation du projet pilote ontarien*<sup>330</sup>, publié en octobre 2000, ont convaincu le Comité qu'il valait mieux interdire totalement les interrogatoires préalables dans certaines causes, quitte à diminuer de façon substantielle la limite monétaire envisagée.

Pour ces raisons et compte tenu des règles en vigueur dans les autres provinces canadiennes où l'interrogatoire préalable est interdit en deçà d'une certaine valeur en litige ou limité quant au nombre et à la durée, le Comité croit opportun de supprimer les interrogatoires préalables, lorsque la valeur de l'objet du litige n'excède pas 25 000 \$. Il estime cependant approprié de les maintenir aux conditions actuelles dans les autres causes, sous réserve de règles particulières, selon que les interrogatoires sont tenus avant ou après défense. Dans le cas des interrogatoires avant défense, les parties devront en prévoir les conditions dans leur échéancier, notamment le nombre et la durée; à défaut d'entente, le tribunal les déterminera lors de la présentation de la demande introductive. Dans le cas des interrogatoires après défense, les parties devront également s'entendre sur leurs conditions en modifiant l'échéancier, le cas échéant, à défaut de quoi le tribunal les déterminera.

Le Comité recommande enfin que, dans l'un et l'autre cas, le tribunal ait le pouvoir de contrôler les abus. À cette fin, la règle 243 des *Règles de la Cour fédérale* prévoit que « la Cour peut, sur requête, limiter les interrogatoires préalables qu'elle estime abusifs, vexatoires ou inutiles ». Le Comité croit opportun d'intégrer cette règle au code et d'ajouter que le tribunal pourrait statuer sur les dépens, le cas échéant. Si la difficulté survient au cours de l'interrogatoire, cette requête devrait même pouvoir être présentée verbalement au juge siégeant en son bureau en s'inspirant de la procédure applicable aux objections.

Le Comité recommande donc :

#### **R.4-10 De supprimer les interrogatoires préalables dans les causes dont la valeur de l'objet du litige n'excède pas 25 000 \$.**

---

330. SIMPLIFIED PROCEDURE SUBCOMMITTEE, *op. cit.*, note 326.



**R.4-11 De les maintenir aux conditions actuelles dans les autres causes, sous réserve de règles particulières selon que les interrogatoires sont tenus avant ou après défense :**

- avant défense, les parties devront en prévoir les conditions dans leur échéancier, notamment le nombre et la durée; à défaut d'entente, le tribunal les déterminera lors de la présentation de la demande introductive;
- après défense, les parties devront également s'entendre sur ces conditions en modifiant l'échéancier, le cas échéant; à défaut de quoi, le tribunal les déterminera.

**R.4-12 De conférer au tribunal le pouvoir de limiter, sur demande, les interrogatoires qu'il estime abusifs, vexatoires ou inutiles et de statuer sur les dépens, le cas échéant.**

4.2.2.3.2. La production des dépositions

Dans le Document de consultation, le Comité a proposé la production obligatoire de l'ensemble des dépositions recueillies lors d'un interrogatoire préalable ou d'un interrogatoire sur affidavit. Il peut sembler en effet anormal que le juge qui doit trancher le litige n'ait pas connaissance de certains témoignages ou de parties de témoignages. Par ailleurs, lorsque les dépositions ne sont pas produites au dossier, il arrive que des témoins soient réinterrogés au procès sur les mêmes faits par leur avocat ou par la partie adverse. En outre, certains considèrent que la production obligatoire des dépositions recueillies aurait pour effet de diminuer la durée des interrogatoires et le nombre d'objections. Ces motifs, selon eux, valent également pour les interrogatoires sur affidavit, surtout qu'ils constituent en fait de véritables contre-interrogatoires.

Cependant, lors de la consultation publique, plusieurs ont manifesté leur désaccord avec cette approche, y voyant le risque qu'elle amène les parties à renoncer à l'interrogatoire préalable. Selon eux, celui-ci est pourtant fort utile afin d'évaluer la preuve de la partie adverse et de négocier un règlement, d'évaluer la crédibilité des témoins ainsi interrogés, d'obtenir le rejet d'une procédure frivole et d'éviter le procès par embuscade. La plupart des intervenants ont considéré la proposition comme un retour en arrière faisant perdre aux interrogatoires préalables leur caractère exploratoire.

Compte tenu de ces arguments, du fait que dans l'ensemble des provinces canadiennes la production des dépositions n'est pas obligatoire et afin de respecter le principe selon lequel les parties sont maîtres de leur dossier, le Comité considère souhaitable de maintenir les règles actuelles relatives à la production des interrogatoires préalables ou sur affidavit prévues par les articles 398.1 et 398.2, y compris celles en matière familiale mises en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2000 et prévoyant la production obligatoire d'un interrogatoire concernant un affidavit détaillé.

Le Comité recommande donc :

**R.4-13 De maintenir les règles actuelles relatives à la production des interrogatoires préalables ou sur affidavit, y compris celles en matière familiale.**

#### 4.2.2.3.3. Les objections anticipées

Certaines objections soulevées lors d'un interrogatoire peuvent être fondées sur des droits garantis par les chartes, tels le droit au respect de la vie privée et le secret professionnel, ou encore fondées sur le secret d'entreprise. Ces objections peuvent souvent être anticipées en raison de la nature du litige. Aussi, le Comité considère que, pour éviter de devoir interrompre l'interrogatoire, il serait utile de permettre aux parties de soumettre d'un commun accord à un juge une objection prévisible avant que l'interrogatoire n'ait lieu.

Le Comité recommande donc :

**R.4-14 D'autoriser les parties à soumettre au juge, préalablement à la tenue d'un interrogatoire préalable, toute objection prévisible, lorsqu'elles en conviennent.**

#### 4.2.3. Les autres interrogatoires hors de Cour

En plus des interrogatoires préalables, le *Code* prévoit différents interrogatoires hors de Cour, notamment l'interrogatoire sur affidavit (art. 93), l'interrogatoire selon l'article 404 et l'interrogatoire avant le début d'une instance (art. 438). Le Comité ne voit aucune justification à l'abrogation ou à la modification des règles relatives à ces interrogatoires.

Le *Code* prévoit également l'interrogatoire sur les faits se rapportant au litige (art. 405). Cette procédure étant tombée en désuétude, le Comité recommande de ne pas reconduire les articles 405 à 413.

Quant aux interrogatoires au moyen d'une commission rogatoire, l'utilisation des technologies de l'information devrait éventuellement permettre de remplacer celles qui sont tenues au Québec. Il faut toutefois noter que les règles sur les commissions rogatoires devraient être reconduites dans le code pour les cas où les moyens technologiques seraient inaccessibles ou trop coûteux. En outre, leur maintien ne devrait pas empêcher les parties de convenir qu'un témoin puisse être entendu hors de cour comme le prévoit l'article 404 du *Code*. Enfin, quant aux commissions devant être tenues hors du Québec, il en est traité à la section 6.8 portant sur le droit international privé du chapitre 6 du présent titre.

Le Comité recommande donc :

**R.4-15 De maintenir les règles relatives aux interrogatoires hors de Cour, mais de ne pas reconduire les dispositions relatives à l'interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, soit les articles 405 à 413.**

#### 4.2.4. L'utilisation des technologies de l'information

Les témoignages hors de Cour ou devant la Cour pourraient être recueillis au moyen des technologies de l'information dans les cas et selon les modalités recommandés à la section 4 du chapitre 2 du présent titre.

### 4.3. LA PREUVE ÉCRITE

#### 4.3.1. Les affidavits simples et détaillés

L'article 88 du *Code* prévoit qu'une requête en cours d'instance doit être appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier. Toutefois, en pratique, son utilisation est presque systématique contrairement à ce qu'énonce cette règle et certains le considèrent comme un simple accessoire de la requête.

Lors de la consultation publique, certains intervenants ont fait valoir que l'utilisation systématique de l'affidavit simple résulterait d'une application erronée de l'article 88 du *Code*. La jurisprudence a établi qu'à moins d'une preuve contraire, la vérité des faits attestés par l'affidavit doit être tenue pour démontrée<sup>331</sup>. Compte tenu de son utilité, le Comité considère qu'il importe de maintenir l'affidavit simple.

Par ailleurs, malgré l'introduction de l'article 93.1, il est reconnu que les affidavits détaillés sont généralement trop longs et répétitifs du contenu des requêtes qu'ils accompagnent. Les affidavits détaillés engendrent des coûts élevés tant pour leur préparation que pour les interrogatoires auxquels ils donnent lieu. En outre, ils contiennent très souvent du ouï-dire et parfois même des opinions. Ces problèmes existaient particulièrement en matière familiale avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> février 2000, de la *Loi modifiant le Code de procédure civile*<sup>332</sup>. Cette loi laisse dorénavant le choix aux parties de présenter leur preuve oralement ou par affidavits détaillés, mais en limite le nombre. S'inspirant de cette réforme, le Comité estime qu'une partie devrait avoir le droit de présenter une preuve orale dans les matières où le législateur prévoit actuellement une preuve par affidavits détaillés, soit l'injonction interlocutoire, les recours extraordinaires, les instances introduites par requête selon l'article 762 et les causes par défaut de comparaître ou de plaider. Le Comité ne remet toutefois pas en question la possibilité de faire une preuve par affidavits dans ces matières.

Le Comité recommande donc :

- R.4-16 De maintenir la règle actuelle selon laquelle une demande en cours d'instance doit être accompagnée d'un affidavit simple pour attester la vérité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier.**
- R.4-17 De prévoir qu'une partie a le choix de présenter une preuve orale ou par affidavits détaillés dans les matières où le législateur prévoit actuellement une preuve par de tels affidavits, soit la demande d'injonction interlocutoire, les recours extraordinaires, les instances introduites par requête selon l'article 762 du *Code* et les causes par défaut de comparaître ou de plaider.**

---

331. *Landry c. Société immobilière Marathon Ltée*, J.E. 2000-1896 (C.S.).

332. Précitée, note 6.

### 4.3.2. Le témoignage écrit, l'écrit et l'élément matériel de preuve

L'article 2811 du *Code civil* prévoit qu'une partie peut faire sa preuve, notamment au moyen d'un témoignage, d'un écrit ou d'un élément matériel de preuve. Faisant exception à la règle générale de l'audition des témoins à l'audience, l'article 294.1 du *Code* prévoit des règles particulières pour les témoignages écrits. L'article 403, pour sa part, concerne la reconnaissance de la véracité ou de l'exactitude de certains écrits et éléments matériels de preuve. Ces articles ont retenu l'attention du Comité.

#### 4.3.2.1. Le témoignage écrit

L'article 294 du *Code* prévoit que, sauf lorsqu'il est autrement prescrit, dans toute cause contestée, les témoins sont généralement interrogés à l'audience, la partie adverse présente ou dûment appelée. Or, l'article 294.1 du *Code* permet de déroger à cette règle, puisqu'il prévoit que certaines déclarations et certains rapports peuvent être acceptés par le tribunal pour tenir lieu du témoignage de leur auteur. Cette règle vaut notamment pour le rapport médical, le rapport psychologique ou psychosocial, le rapport d'un employeur sur l'état des traitements ou des avantages dont un employé bénéficie, le rapport d'un établissement financier sur l'état des dépôts et placements d'une personne, le rapport d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un policier municipal ou d'un constable spécial et le rapport de la Commission des normes du travail ou de toute autre personne nommée par elle et portant sur l'application des normes du travail édictées par la *Loi sur les normes du travail*<sup>333</sup>.

Afin de réduire la durée des procès, de susciter des admissions et d'éviter des assignations, des déplacements et des pertes de temps, surtout pour les personnes assignées à témoigner sur des faits secondaires, le Comité croit qu'il faudrait supprimer l'énumération limitative de l'article 294.1 du *Code* et permettre le témoignage écrit dans tous les cas. Ainsi, un témoignage écrit, y compris le constat d'huissier de justice<sup>334</sup>, serait recevable en preuve pour tenir lieu de témoignage à l'audience, sous réserve du droit de la partie adverse d'exiger la présence du témoin devant le tribunal si elle souhaite le contre-interroger. Tel que prévu à cet article, le tribunal pourrait condamner cette partie à des dépens s'il estime que la production du témoignage écrit eût été suffisante.

De plus, pour mettre fin à une certaine controverse et éviter de perpétuer la confusion, il serait opportun de remplacer, à l'article 294.1 du *Code*, le mot « déclaration » par les mots « témoignage écrit ». Il est en effet actuellement difficile de distinguer clairement les déclarations prévues à cet article de celles qui le sont aux articles 2869 à 2874 du *Code civil*. En effet, les premières sont admises de droit à titre de témoignage, sous réserve du droit de la partie adverse de requérir la présence du déclarant, alors que les secondes sont soumises à un ensemble de conditions en raison du fait que la partie adverse ne peut requérir sa présence.

---

333. L.R.Q., c. N-1.1.

334. *Loi sur les huissiers de justice*, L.R.Q., c. H-4.1, art. 9.

Le Comité recommande donc :

- R.4-18 D'étendre la portée de l'article 294.1 du Code à tout témoignage écrit, sous réserve du droit de la partie adverse de requérir la présence du témoin à l'audience ainsi que du pouvoir du tribunal de condamner cette partie à des dépens dont il fixe le montant, lorsqu'il estime que la production du témoignage écrit eût été suffisante.**

#### **4.3.2.2. La reconnaissance d'écrits et d'éléments matériels de preuve**

L'article 403 du *Code* prévoit qu'une partie peut être mise en demeure d'admettre la véracité ou l'exactitude d'une pièce, qui peut être un écrit ou un élément matériel de preuve. Les termes « véracité » et « exactitude » sont source de confusion. Il arrive souvent qu'une partie soit prête à admettre que la pièce n'est pas un faux sans pour autant reconnaître la véracité des énonciations qu'elle contient. Dans un tel cas, par prudence et pour éviter que son silence soit perçu comme une admission de véracité, la partie ou son procureur transmet un affidavit niant l'exactitude de la pièce. Conséquemment, il devient alors nécessaire d'assigner un témoin dans le seul but de prouver que la pièce n'a pas été forgée. Pour mettre fin à ces assignations inutiles, le Comité croit que l'article 403 devrait préciser clairement que le silence d'une partie n'équivaut pas à une admission des faits contenus dans l'écrit ou émanant de l'élément matériel de preuve.

Le Comité recommande donc :

- R.4-19 De modifier l'article 403 du Code pour préciser clairement que le silence d'une partie n'équivaut pas à une admission des faits contenus dans l'écrit ou émanant de l'élément matériel de preuve.**

### **4.4. LES EXPERTISES**

Les expertises sont des moyens de preuve souvent nécessaires. Bien que le Comité n'ait pas pu procéder à des enquêtes et analyses à partir desquelles il aurait été en mesure de tirer des conclusions précises, les commentaires reçus des membres des groupes de travail et lors de la consultation publique ont permis de constater que leur coût élevé peut parfois restreindre l'accessibilité à la justice. En matière familiale, le *Rapport Macerola-Gaumont* considère que le système actuel mérite d'être amélioré, même s'il constate qu'il n'y a pas surmultiplication ni duplication des expertises au Québec<sup>335</sup>.

#### **4.4.1. L'expert unique**

Dans la recherche de solutions, plusieurs options ont été étudiées par le Comité. Certains ont proposé de maintenir le statu quo alors que d'autres ont plutôt proposé, en s'inspirant d'une

---

335. COMITÉ SUR L'EXPERTISE EN MATIÈRE FAMILIALE, *Rapport du Comité sur l'expertise en matière familiale*, aussi appelé *Rapport Macerola-Gaumont*, Québec, 1999, p. 7, 22 et 23.

recommandation du *Rapport Woolf*<sup>336</sup>, une expertise unique, sous le contrôle du tribunal. Le Comité n'a pas retenu cette proposition, estimant qu'elle constitue une limite indue au droit de chaque partie de choisir ses moyens de preuve et prive le tribunal d'opinions différentes sur le litige. En matière familiale, le *Rapport Macerola-Gaumond* n'a pas non plus retenu cette proposition; il favorise plutôt une solution moins restrictive, soit la possibilité pour les parties de recourir à un expert commun<sup>337</sup>. Le Comité fait d'ailleurs une recommandation en ce sens à la section 2 du chapitre 6 du présent titre.

#### 4.4.2. La limitation des expertises

Dans son Document de consultation, le Comité proposait de limiter le nombre d'expertises à une seule par objet ou spécialité pour une même partie, toute autre expertise devant être autorisée par le tribunal. Les commentaires recueillis lors de la consultation publique ont permis de constater qu'il n'y a pas d'abus en matière civile et que l'interprétation des mots « objet » et « spécialité » pourrait donner lieu à d'inutiles débats judiciaires.

Actuellement, les frais des expertises produites peuvent être recouverts de la partie adverse à titre de dépens conformément à l'article 12 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*<sup>338</sup>. Ces frais comprennent le coût de la préparation du rapport ainsi que ceux résultant du témoignage et de la présence de l'expert à la cour. Ils peuvent être mitigés par décision motivée du tribunal, notamment s'il estime que l'expertise est inutile, que les frais sont déraisonnables ou qu'un seul expert aurait suffi<sup>339</sup>. Le Comité considère qu'il vaut mieux maintenir la règle actuelle et s'en référer à la discrétion judiciaire reconnue par la jurisprudence.

Le Comité recommande donc :

**R.4-20 De prévoir que le tribunal peut, par décision motivée, mitiger les frais d'expertise, notamment s'il estime que l'expertise est inutile, que les frais sont déraisonnables ou qu'un seul expert aurait suffi.**

#### 4.4.3. La qualification des experts

En matière civile, le Comité ne croit pas opportun de recommander un processus d'accréditation d'experts : leurs champs d'intervention sont beaucoup trop nombreux et font appel à une multitude de spécialités, ce qui rend impossible l'adoption de normes uniformes.

---

336. *Op. cit.*, note 67, recommandation n° 168.

337. *Op. cit.*, note 335, p. 24-26.

338. Précité, note 20.

339. *Massinon c. Ghys*, J.E. 98-1195 (C.A.); *Ouimet c. Boucher*, J.E. 98-1967 (C.S.); *P.G. du Québec c. Téléphone Guèvremont inc.*, [1995] R.D.J. 554 (C.A.).

En matière familiale, le Comité considère que la proposition du *Rapport Macerola-Gaumond* sur la mise en place d'un processus d'accréditation d'experts en matière familiale<sup>340</sup> doit être retenue et fait une recommandation en ce sens à la section 2 du chapitre 6 du présent titre.

#### 4.4.4. Le pouvoir du juge d'ordonner une expertise

L'article 402 du *Code* prévoit notamment que le tribunal peut ordonner après défense à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant au litige, de le soumettre à une expertise. Puisque l'expertise est souvent utile à la préparation de la défense et qu'elle peut même favoriser le règlement du litige, le Comité considère, en s'inspirant de la jurisprudence actuelle<sup>341</sup>, que l'ordonnance devrait être permise à toute étape de l'instance.

Le Comité recommande donc :

**R.4-21 De prévoir que le tribunal peut, à toute étape de l'instance, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant au litige, de le soumettre à une expertise.**

Par ailleurs, l'article 414 du *Code* prévoit que le tribunal peut ordonner une expertise après la contestation liée et même de sa propre initiative, s'il est d'avis que les fins de la justice peuvent ainsi être mieux servies. Dans son Document de consultation, le Comité avait proposé de modifier cet article afin de permettre au tribunal d'ordonner une telle expertise en tout temps et non seulement après la contestation liée. Cependant, à la lumière des commentaires émis lors de la consultation publique, il recommande maintenant le maintien de la règle actuelle puisque l'expert est appelé à donner son opinion sur l'ensemble du litige, lequel n'est circonscrit qu'après contestation liée.

#### 4.4.5. La rencontre d'experts

La règle 19 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*<sup>342</sup> confère au juge le pouvoir d'ordonner, même d'office, en toute matière et en tout temps, aux experts qui ont préparé des rapports contradictoires de se rencontrer, en présence des parties ou des procureurs qui le souhaitent, afin de concilier leurs opinions ou d'identifier les points qui les opposent. Le *Rapport Woolf* contient une recommandation similaire<sup>343</sup>. Toutefois, le Comité considère qu'une telle ordonnance émise en tout temps au cours de l'instance irait à l'encontre du principe de la maîtrise du dossier par les parties et entraînerait pour les justiciables des coûts supplémentaires liés aux honoraires des experts. Par contre, une ordonnance émise pendant l'instruction serait susceptible d'entraîner des coûts moindres, puisque les experts sont alors déjà présents à l'audience.

---

340. *Op. cit.*, note 335, p. 28 et 29.

341. *Manoir Le Flandre inc. c. Chabot*, J.E. 2000-1850 (C.S.).

342. Précitées, note 95.

343. *Op. cit.*, note 67, recommandation n° 169.

Le Comité croit donc opportun d'intégrer la règle 19 dans le code, mais de la modifier pour prévoir que le juge peut, lors de l'enquête et de l'audition et non en tout état de cause, ordonner, même de sa propre initiative, une rencontre entre experts.

Le Comité recommande donc :

**R.4-22 D'intégrer dans le code la règle 19 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, mais de la modifier pour prévoir que, lors de l'enquête et de l'audition, le juge peut, même de sa propre initiative, ordonner une rencontre entre experts en présence des parties ou des procureurs qui le souhaitent.**

#### **4.4.6. L'examen médical et le dossier**

Les articles 399, 399.1, 399.2 et 400 du *Code* concernent l'examen médical et la communication du dossier de la personne examinée ou décédée. Le Comité recommande le maintien de ces articles qui font l'objet d'une jurisprudence bien établie.

Le Comité recommande donc :

**R.4-23 De maintenir les règles actuelles sur l'examen médical et la communication du dossier de la personne examinée ou décédée.**

#### **4.4.7. La confidentialité de certaines expertises**

Vu l'importance d'assurer la confidentialité des dossiers médicaux et de tout rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social et versé au dossier, le Comité, au chapitre 1 du présent titre, recommande d'intégrer dans le code le contenu de la règle 3 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*<sup>344</sup>.

### **4.5. LA PREUVE LORS DE L'INSTRUCTION**

L'administration de la preuve lors de l'instruction est régie par les articles 285 à 323 du *Code*. Puisqu'ils font l'objet d'une jurisprudence bien établie, le Comité en favorise le maintien.

Le Comité recommande donc :

**R.4-24 De maintenir les règles actuelles sur l'administration de la preuve lors de l'instruction.**

---

344. Précitées, note 95.



## **5. LE JUGEMENT, LES DÉPENS ET LES MOYENS DE CONTESTER LE JUGEMENT**

Les règles relatives au jugement, aux dépens et aux moyens de contester le jugement, prévues aux articles 462 à 524 du *Code*, sont pour la plupart maintenues, à l'exception de celles dont le Comité préconise la modification dans les recommandations qui suivent.

### **5.1. LE JUGEMENT**

#### **■ Considérations générales**

Après l'audition de leur cause, les justiciables s'attendent à ce que le jugement soit rendu dans un délai raisonnable et qu'il soit motivé afin de leur permettre de connaître la justification de la décision et d'en apprécier le bien-fondé.

#### **5.1.1. Le délai pour rendre jugement**

##### **5.1.1.1. *Le jugement par défaut***

Le Comité a examiné le délai pour rendre jugement par défaut. Dans les faits, ce délai peut s'étendre jusqu'à trois ou quatre mois et ce, même si un projet de jugement est soumis. Un tel délai est inacceptable dans le cadre d'une cause non contestée et le Comité est d'avis qu'il ne devrait pas excéder 30 jours à compter du moment où le dossier est complet.

##### **5.1.1.2. *Le jugement après délibéré***

Le délibéré est la « phase de l'instance qui succède à l'instruction et au cours de laquelle le juge de première instance s'accorde une période de réflexion avant de rendre jugement »<sup>345</sup>. Le *Code* fixe un délai de délibéré de six mois dans la procédure ordinaire et de quatre mois dans la procédure allégée. Ces délais peuvent toutefois être prolongés par le juge en chef dans certaines circonstances. Celui de quatre mois relatif au délibéré dans le cadre de la procédure allégée est en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et n'a pas causé de difficultés particulières. Le Comité estime opportun de l'étendre aux autres jugements finals de première instance rendus après enquête et audition. Toutefois, un délai de deux mois paraît souhaitable pour les jugements interlocutoires afin de ne pas retarder indûment le déroulement de l'instance; ce délai de deux mois devrait également s'appliquer en matière d'adoption, d'ordonnance relative aux enfants de conjoints de fait et de révision de mesures accessoires (après divorce ou séparation de corps), vu l'importance d'obtenir une décision rapide dans ces causes.

Le Comité recommande donc :

#### **R.5-1 De fixer, en première instance, les délais suivants pour rendre jugement :**

---

345. H. REID, *op. cit.*, note 92, p. 172.

- 30 jours pour les jugements rendus par défaut, à compter du moment où le dossier est complet;
- quatre mois pour les jugements finals rendus après enquête et audition;
- deux mois :
  - pour les jugements interlocutoires;
  - pour les jugements finals en matières d'adoption et de révision de mesures accessoires (après le divorce ou la séparation de corps) et les ordonnances relatives aux enfants de conjoints de fait.

### **5.1.1.3. Les représentations au cours du délibéré**

Pendant le délibéré, si le juge constate qu'une règle de droit ou un principe n'a pas été discuté au cours de l'audition et qu'il doit en décider pour trancher le litige, il doit, en application du principe du contradictoire dont le maintien est recommandé au chapitre 1 du présent titre, donner aux parties l'occasion de soumettre leurs prétentions à ce sujet oralement ou par écrit, selon ce qu'il estime approprié.

Le Comité recommande donc :

**R.5-2 De prévoir que, si le juge constate pendant le délibéré qu'une règle de droit ou un principe n'a pas été discuté au cours de l'audition et qu'il doit en décider pour trancher le litige, les parties doivent avoir l'occasion de soumettre leurs prétentions oralement ou par écrit, selon ce qu'il estime approprié.**

### **5.1.2. La motivation du jugement**

Le Code prévoit que seuls les jugements rendus après délibéré dans une cause contestée doivent être motivés. Afin de répondre aux attentes des justiciables et leur permettre de connaître la justification de la décision et d'en apprécier le bien-fondé, cette règle devrait être étendue à tout jugement final rendu à l'audience, à l'exception du jugement accueillant une requête pour rejet d'appel en raison de son caractère abusif ou dilatoire. En effet, dans un tel cas, il est inutile de motiver la décision puisqu'un examen sommaire des motifs d'appel révèle qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Le Comité recommande donc :

**R.5-3 De préciser que les jugements finals rendus après contestation doivent être motivés, qu'ils soient rendus à l'audience ou après délibéré, mais que la Cour d'appel n'est pas tenue de motiver un jugement accueillant une requête pour rejet d'appel en raison de son caractère abusif ou dilatoire.**

Également, le justiciable s'attend à ce que le jugement qui, dans son énoncé, comporte une erreur manifeste puisse être corrigé rapidement, sans trop de formalités et, surtout, sans frais excessifs. À cet égard, certains considèrent qu'il y a lieu de reconsidérer la notion d'erreur matérielle pour la préciser et l'étendre. Pour d'autres cependant, avec lesquels le Comité est

d'accord, les règles actuelles ne doivent pas être modifiées puisqu'il importe d'assurer la stabilité et l'irrévocabilité du jugement.

Le Comité recommande donc :

**R.5-4 De maintenir les motifs donnant actuellement ouverture à la rectification de jugement.**

## **5.2. LES DÉPENS**

### **■ Considérations générales**

Le mandat du Comité ne s'étend pas à une révision de la tarification des droits de greffe, frais et honoraires judiciaires ni aux honoraires extrajudiciaires des avocats. Le Comité est toutefois préoccupé par les coûts de justice et il invite les autorités compétentes à examiner cette question.

Les règles d'attribution des dépens ont cependant retenu l'attention du Comité. Ces règles ont historiquement poursuivi deux objectifs : une réparation pour la partie lésée et une sanction contre la partie qui a tort. L'article 477 du *Code* prévoit que « la partie qui succombe supporte les dépens, frais du sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement ». Ce principe tire son origine de l'article 1 du Titre XXXI de l'Ordonnance de Louis XIV de 1667. À cette époque, les dépens comprenaient l'ensemble des frais relatifs à un procès ainsi que les salaires des officiers de justice, des juges et des avocats, de sorte que la partie qui avait gain de cause récupérait la presque totalité de ses frais.

Aujourd'hui, les dépens sont constitués des honoraires et des débours judiciaires de chacune des parties en cause<sup>346</sup>. Ces honoraires et débours sont établis suivant différents tarifs édictés ou approuvés par le gouvernement. Ainsi, le *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*<sup>347</sup> fixe des montants d'honoraires variant selon la nature de l'acte posé, l'étape des procédures et l'importance de la cause. À titre d'exemple, il prévoit un honoraire additionnel de 1 % sur la partie d'une demande qui excède 100 000 \$. Il prévoit en outre que le tribunal peut ajouter un honoraire spécial dans une cause importante. Ce tarif établit également les débours judiciaires remboursables, tels le coût des pièces, des rapports d'expertise ou de la sténographie ainsi que les honoraires des experts.

La détermination des frais d'expertise qui peuvent être réclamés a fait l'objet de débats jurisprudentiels en raison de l'imprécision des règles actuelles qu'il serait opportun de clarifier.

Les dépens ne comprennent pas les honoraires extrajudiciaires de l'avocat, c'est-à-dire la rémunération de ce dernier, ni les débours extrajudiciaires, à savoir ceux engagés dans

---

346. *Supra*, chapitre 2 du titre I sur les coûts de la justice.

347. Précité, note 20.

l'exécution du mandat de l'avocat et non prévus au tarif. Cependant, la jurisprudence reconnaît le pouvoir du tribunal de les attribuer à titre de dommages compensatoires ou exemplaires, notamment dans les cas d'abus manifeste de procédure ou d'atteintes illicites et intentionnelles à des droits fondamentaux de la personne.

## 5.2.1. L'attribution et la détermination des dépens

### 5.2.1.1. La règle générale

Au cours de ses délibérations, le Comité s'est penché sur diverses options pouvant régir les dépens, par exemple celles voulant que chaque partie paie ses frais ou encore que les dépens comprennent les honoraires et débours extrajudiciaires. Toutefois, l'étude de ces autres options n'a pas démontré leur supériorité sur les règles actuelles du *Code*. En effet, celles-ci confèrent au tribunal un large pouvoir discrétionnaire qui lui permet de moduler les dépens en prenant en considération notamment la nature de la cause, l'intérêt public de la question en litige et la conduite des parties. Le *Code* ne précise pas les catégories de frais compris dans les dépens<sup>348</sup>. À cet égard, la législation adoptée par divers États est plus explicite quant aux honoraires et débours qui peuvent constituer les dépens. Ainsi en est-il en Angleterre<sup>349</sup>, en France<sup>350</sup> et dans l'État de New-York<sup>351</sup>. Le justiciable a intérêt à savoir que les dépens qu'il peut être appelé à payer s'il perd son procès sont constitués des honoraires et débours judiciaires établis suivant les tarifs en vigueur. Le Comité estime approprié de dresser dans le *Code* les catégories de frais inclus dans les dépens, qu'il s'agisse d'honoraires, de droits de greffe, de frais d'huissiers de justice, de frais de sténographie, d'indemnités de témoins ou du coût des pièces ou des expertises.

Le *Code* ne prévoit pas les frais d'expertise, mais l'article 12 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*<sup>352</sup> inclut le coût des expertises produites dans les dépens, à moins que le juge n'en ordonne autrement. De plus, le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*<sup>353</sup> détermine l'indemnité payable à un témoin expert pour le temps consacré à son témoignage. Ces montants ne compensent pas adéquatement les frais d'expert encourus<sup>354</sup>. Dans ce contexte, la jurisprudence récente a reconnu le pouvoir discrétionnaire du tribunal ou, à défaut, du greffier, de déterminer le montant qui peut être réclamé afin de couvrir la rédaction du rapport, la préparation du témoignage et le temps consacré par l'expert à la Cour. Compte tenu de l'importance de ces frais, le Comité

---

348. Robert PRIMEAU, « Les honoraires judiciaires », dans Collection de droit 1998-99, École du Barreau du Québec, vol. 1, *Barreau et pratique professionnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 143 et 144.

349. *Civil Procedure Rules 1998*, précitées, note 72, art. 43.

350. *Nouveau Code de procédure civile*, art. 695.

351. New York State Consolidated Laws, *Civil Practice Law & Rules*, c. 8, art. 82 et 83. Voir également McKinney's Consolidated Laws of New-York annotated, Book 7B « Civil practice Law and Rules CPLR 8001 to End », St-Paul, West Publishing Co., 1981, p. 177-249.

352. Précité, note 20.

353. Précité, note 18.

354. Alicia SOLDEVILA, « La double nature des frais d'experts », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 127, *Développements récents en droit civil*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 69.

considère qu'il y aurait lieu de les définir dans le *Code* et de préciser que leur attribution et leur détermination relèvent du pouvoir discrétionnaire du tribunal et non pas du greffier.

### **5.2.1.2. Les honoraires spéciaux et additionnels**

L'article 15 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* prévoit que le tribunal peut, sur demande ou d'office, accorder un honoraire spécial à un procureur, en plus de tous autres honoraires, dans une cause importante. L'article 42 prévoit, dans le cas d'une demande de plus de 100 000 \$, un honoraire additionnel de 1 % sur l'excédent. Compte tenu de la nature et des incidences pécuniaires de ces règles, le Comité estime opportun de les intégrer au *Code*.

### **5.2.2. La condamnation d'une partie au paiement d'honoraires et débours extrajudiciaires à titre de dommages-intérêts**

Les articles 75.2 et 524 du *Code* confèrent au tribunal le pouvoir de sanctionner les abus manifestes de procédure, tant en première instance qu'en appel, en condamnant une partie à payer des dommages-intérêts sans préciser expressément la condamnation au paiement des honoraires et débours extrajudiciaires, lesquels ne sont pas compris dans les dépens prévus aux tarifs. Il faut rappeler que la jurisprudence, se fondant sur l'article 49 de la *Charte* québécoise et les articles 7 et 1457 du *Code civil*, reconnaît déjà ce pouvoir de sanctionner l'atteinte illicite et intentionnelle à un droit de la personne et l'abus de procédure en condamnant à des dommages-intérêts, incluant les honoraires et débours extrajudiciaires, en réparation du préjudice subi par la victime. Le Comité estime donc qu'il n'y a pas lieu d'énoncer une recommandation à ce sujet.

### **5.2.3. La condamnation du procureur aux dépens**

La Cour suprême du Canada, dans *Young c. Young*<sup>355</sup>, a reconnu le pouvoir inhérent du tribunal de condamner personnellement un procureur aux dépens en incitant par ailleurs les juges à « la plus grande prudence » dans l'exercice de ce pouvoir :

*Le principe fondamental en matière de dépens est l'indemnisation de la partie ayant gain de cause, et non la punition d'un avocat. Certes, tout membre de la profession juridique peut faire l'objet d'une ordonnance compensatoire pour les dépens s'il est établi que les procédures dans lesquelles il a agi ont été marquées par la production de documents répétitifs et non pertinents, de requêtes et de motions excessives, et que l'avocat a agi de mauvaise foi en encourageant ces abus et ces délais. Il est évident que les tribunaux ont compétence en la matière, souvent en vertu d'une loi et, en tout état de cause, en vertu de leur pouvoir inhérent de réprimer l'abus de procédures et l'outrage au tribunal. [...] De plus, les tribunaux doivent faire montre de la plus grande prudence en condamnant personnellement un avocat aux dépens, vu l'obligation qui lui incombe de préserver la confidentialité de son mandat et de défendre avec courage même des causes impopulaires. Un avocat ne devrait pas être*

---

355. [1993] 4 R.C.S. 3.

*placé dans une situation où la peur d'être condamné aux dépens pourrait l'empêcher de remplir les devoirs fondamentaux de sa charge*<sup>356</sup>.

Le Comité s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir une règle expresse au code à ce sujet. L'intervention judiciaire en début d'instance, le rôle accru du juge et le délai impératif de mise en état sont des mesures de nature à favoriser la prévention plutôt que la répression de l'abus de procédure. En outre, certains membres du Comité sont d'avis que la conduite du procureur relève plutôt des règles déontologiques ou disciplinaires. Le Comité estime en conséquence plus opportun de s'en remettre à la jurisprudence de la Cour suprême et aux mesures préventives recommandées.

Le Comité recommande donc :

- R.5-5** D'inviter les autorités compétentes à examiner les coûts de la justice civile, en particulier les frais d'expertise, les différentes tarifications de droits de greffe, de frais et d'honoraires judiciaires.
- R.5-6** De maintenir la règle actuelle en matière d'attribution des dépens.
- R.5-7** D'inscrire dans le code la liste des catégories de frais inclus dans les dépens.
- R.5-8** De préciser dans le code que les frais d'expertise incluent la rédaction du rapport, la préparation du témoignage et le temps consacré par l'expert à la Cour et que leur attribution et la détermination de leur montant relèvent du pouvoir discrétionnaire du tribunal et non pas du greffier.
- R.5-9** D'intégrer dans le code les règles, prévues au tarif, concernant l'honoraire spécial et l'honoraire additionnel.

### **5.3. LA RÉTRACTATION DE JUGEMENT**

#### **■ Considérations générales**

Le jugement rendu est irrévocable en raison du principe fondamental de la stabilité des jugements. Le législateur a toutefois prévu des motifs limités donnant ouverture à la rétractation, à la demande d'une partie ou d'un tiers.

#### **5.3.1. Les motifs et les conditions**

Le Comité s'est interrogé sur l'opportunité d'étendre les motifs donnant ouverture à la rétractation. Certains sont d'avis qu'il y aurait lieu de permettre ce recours dans tous les cas où il faut remédier à une injustice grave causée à une partie, sans qu'il y ait eu négligence de sa

---

356. *Id.*, 135 et 136. Le soulignement est celui de la Cour suprême.

part. Cette procédure adressée au tribunal qui a rendu le jugement est susceptible de réduire le nombre d'appels. Le Comité est toutefois d'avis que la rétractation doit demeurer limitée pour préserver le principe de la stabilité des jugements et pour éviter que la procédure de rétractation ne soit un appel déguisé.

Dans les cas prévus à l'article 483 du *Code*, la rétractation n'est pas permise lorsqu'il existe un autre recours utile à l'encontre du jugement. Cette notion est ambiguë. Conséquemment une partie ne sait pas toujours si elle doit emprunter la voie de la rétractation ou de l'appel. Il arrive même parfois qu'elle introduise par prudence les deux recours. Le Comité est d'avis de ne plus assujettir l'introduction de la demande de rétractation à la condition de l'inexistence d'un autre recours utile.

Le Comité recommande donc :

**R.5-10 De maintenir les motifs actuels donnant ouverture à la rétractation de jugement et de préciser que ceux énumérés à l'article 483 sont limitatifs.**

**R.5-11 De ne plus assujettir l'introduction de la demande de rétractation prévue à l'article 483 du *Code* à la condition de l'inexistence d'un autre recours utile.**

### **5.3.2. La procédure**

La rétractation de jugement demandée par une partie est introduite par requête. Le tribunal décide d'abord, après un examen sommaire, si la requête est recevable. Dans un deuxième temps, le tribunal décide des motifs qui justifient la rétractation (le rescindant) et, le cas échéant, du fond de la cause (le rescisoire). La rétractation de jugement demandée par un tiers (tierce-opposition) est également introduite par requête, mais cette dernière est traitée comme une action. Le Comité estime opportun que la procédure soit la même, quelle que soit la personne qui demande la rétractation. Par ailleurs, la procédure de rétractation devrait être simplifiée pour faire en sorte que, lors de la présentation, il soit décidé tant sur la recevabilité de la demande que sur les motifs mêmes de la rétractation (le rescindant). Une telle simplification éviterait de franchir la deuxième étape de la procédure, lorsque le motif de rétractation invoqué n'est pas valable.

Quant à la demande de rétractation de jugement faite par un tiers, elle doit, selon la jurisprudence, être introduite dans un délai raisonnable à compter de la connaissance du jugement. Il est opportun que cette règle soit codifiée.

Le Comité recommande donc :

**R.5-12 De prévoir que la demande de rétractation par une partie ou par un tiers procède suivant la même procédure et que, dès la présentation de la demande, le tribunal statue tant sur la recevabilité que sur les motifs de la rétractation (le rescindant).**

- R.5-13 De préciser qu'une demande de rétractation par un tiers (tierce-opposition) doit être introduite dans un délai raisonnable à compter de la date de la connaissance du jugement.**

## **5.4. L'APPEL**

### **■ Considérations générales**

La procédure d'appel est régie généralement par les articles 491 à 524 du *Code* ainsi que par les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile*<sup>357</sup>. Cette procédure a fait l'objet de modifications successives; à titre d'exemples, mentionnons le rejet administratif de l'appel prévu à l'article 503.1, l'exécution partielle du jugement à l'article 523.1 et l'extension des pouvoirs du juge unique et du greffier de la Cour d'appel aux articles 509 et 509.1. Les *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile*<sup>358</sup> ont également connu plusieurs modifications, notamment l'appel accéléré d'un jugement interlocutoire et la procédure accélérée en matière familiale, respectivement aux règles 27a et 27b. Au surplus, un projet pilote de conciliation judiciaire a été mis en place par la Cour d'appel en septembre 1997. Malgré ces modifications et ces initiatives, les coûts et les délais demeurent excessifs. Le volume important d'appels, dont il est fait état au chapitre 2 du présent titre, conjugué à la nécessité de limiter le nombre de juges afin de préserver le caractère collégial de la Cour d'appel, peut expliquer les délais qu'entraîne un appel à la Cour. Quant aux coûts pour le justiciable, ils sont élevés, notamment en raison de la confection des mémoires, du nombre d'exemplaires requis et de la transcription des notes sténographiques.

#### **5.4.1. La conciliation judiciaire**

Le Comité favorise l'institutionnalisation du projet pilote de conciliation judiciaire en appel. À cet égard, il réfère au chapitre 2 du présent titre portant sur la conciliation judiciaire et les conférences de règlement amiable des litiges présidées par un juge, tant en première instance qu'en appel, avec le consentement des parties. Les garanties procédurales et les modalités devant présider à la tenue de ces conférences ont déjà été exposées dans ce chapitre.

#### **5.4.2. L'intervention judiciaire**

##### **5.4.2.1. Le contexte**

Au cours des dernières années, les nombreux groupes de travail<sup>359</sup> qui se sont penchés, au Canada ou ailleurs, sur la justice civile ont recommandé de revoir le rôle du juge, tant en première instance qu'en appel, notamment en lui reconnaissant un pouvoir d'intervention plus grand, de préférence en début d'instance, dans la gestion des causes qui lui sont soumises. Le Comité a favorisé cette approche en première instance et fait des recommandations à cet égard

---

357. Précitées, note 250.

358. *Id.*

359. BARREAU DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 70; ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *op. cit.*, note 69; *Rapport Woolf*, *op. cit.*, note 67.



dans le chapitre 3 du présent titre; il considère qu'elle est également opportune en appel, selon un modèle adapté à la procédure devant cette Cour.

#### **5.4.2.2. Les objectifs**

Bien que le Comité reconnaisse le principe selon lequel les parties conservent la maîtrise de leur dossier, il estime néanmoins que ce n'est pas faire injure à ce principe que de confier au juge des pouvoirs accrus d'intervention dans l'instance. Toutefois, cette intervention judiciaire ne saurait en aucun cas avoir pour effet de porter atteinte au droit d'appel ni de limiter les moyens d'appel d'une partie sans son consentement. Elle vise plutôt à préciser les questions véritablement en litige, à limiter, s'il y a lieu, les actes de procédure et les documents à produire, à fixer les délais pour ce faire et, de façon générale, à prescrire toute mesure susceptible de simplifier la procédure et d'abrégier l'audition. Une telle intervention vise de plus à déterminer le cheminement de l'appel, eu égard à la nature et à la complexité de la cause, en permettant notamment de procéder à partir d'un plan d'argumentation plutôt que selon la voie formelle du mémoire. En effet, dans certains cas, les mémoires ne sont pas nécessaires compte tenu du caractère relativement simple de la cause ni appropriés en raison de l'urgence. Le Comité considère donc opportun de limiter la production des mémoires d'appel aux seules affaires qui le requièrent vraiment.

#### **5.4.2.3. La procédure**

Un juge pourra intervenir de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, en tout temps au cours de l'instance d'appel. S'il s'agit d'un appel formé sur permission, cette intervention judiciaire surviendra lors de l'audition de la demande d'autorisation. Dans les cas d'appels formés de plein droit, elle pourra avoir lieu sans audition formelle, notamment par conférence téléphonique. Cependant, dans tous les cas, les parties devront avoir eu l'opportunité de soumettre leurs représentations.

#### **5.4.2.4. La demande de directives**

En vertu de la règle 36a des *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile*<sup>360</sup>, une partie peut s'adresser au juge en chef ou à un juge désigné par lui pour demander des directives quant à la poursuite de l'appel. Le Comité recommande la codification de cette règle. Une telle demande pourrait se faire à l'occasion de l'intervention judiciaire ou à toute autre étape de l'instance, sans formalités, notamment par conférence téléphonique ou éventuellement par courrier électronique.

### **5.4.3. Le cautionnement en cas d'appel abusif ou dilatoire**

Le contrôle des appels abusifs ou dilatoires est actuellement régi par le deuxième alinéa de l'article 497 et le paragraphe cinq du premier alinéa de l'article 501 du *Code*. La première disposition permet à un juge de la Cour d'appel d'ordonner à l'appelant de fournir un cautionnement, lorsque l'appel paraît abusif ou dilatoire ou pour quelque autre raison spéciale,

---

360. Précitées, note 250.

alors qu'en vertu de la seconde, la Cour peut rejeter l'appel si elle estime, après un examen sommaire des moyens d'appel, qu'il a un caractère abusif ou dilatoire. Dans ce dernier cas, à défaut de rejeter l'appel, parce que l'intimé n'a pas démontré son caractère abusif ou dilatoire, la Cour peut l'assujettir aux conditions qu'elle détermine, notamment ordonner à l'appelant de fournir un cautionnement. Une pratique a d'ailleurs été établie selon laquelle les requêtes en rejet d'appel contiennent généralement une conclusion subsidiaire à cet effet. Dans ce contexte législatif et jurisprudentiel, le Comité estime opportun de regrouper les dispositions sur les appels abusifs ou dilatoires et il recommande que seule la Cour puisse, à défaut de rejeter l'appel jugé abusif ou dilatoire, ordonner à l'appelant de fournir un cautionnement lorsque l'appel paraît abusif ou dilatoire. Il est cependant d'avis de maintenir le pouvoir d'un juge unique d'ordonner à l'appelant, pour quelque autre raison spéciale, de fournir un cautionnement.

#### **5.4.4. La requête pour permission d'appeler**

##### **5.4.4.1. La procédure**

Le Comité s'est interrogé sur l'opportunité de recommander que la requête pour permission d'en appeler soit entendue par plus d'un juge, compte tenu qu'elle est décidée par trois juges à la Cour suprême et qu'au Québec elle était entendue par deux juges entre 1969 et 1979. Bien que ce sujet n'ait fait l'objet d'aucune proposition dans son Document de consultation, un intervenant a tenu, lors de la consultation publique, à souligner que l'image de la justice gagnerait à ce que trois juges statuent sur une demande de permission d'appeler au lieu d'un seul. Toutefois, dans un souci de favoriser l'économie des ressources et l'efficacité de la Cour, le Comité recommande de maintenir la règle actuelle selon laquelle la permission est accordée ou refusée par un juge unique.

Par ailleurs, la *Loi sur la Cour suprême*<sup>361</sup> prévoit qu'il n'y a pas d'audition sur la requête en autorisation de pourvoi, à moins que la Cour n'ordonne la tenue d'une audience. L'intimé doit, le cas échéant, contester cette requête par écrit. Le Comité s'est donc interrogé sur l'opportunité de maintenir l'audition orale des requêtes pour permission d'en appeler à la Cour d'appel; il en est venu à la conclusion qu'il serait inutilement coûteux d'adopter une règle semblable à celle de la Cour suprême. Il recommande donc que cette requête soit écrite, mais présentée et contestée oralement.

##### **5.4.4.2. La motivation du jugement**

Afin de développer une jurisprudence guidant les parties dans leur choix de présenter ou non une requête pour permission d'en appeler, le Comité recommande que le jugement continue d'être motivé sommairement.

#### **5.4.5. La suspension du délai de traduction des notes sténographiques**

Dans l'attente de la mise en place des technologies de l'information, notamment de l'enregistrement numérique, le Comité recommande le maintien de la règle actuellement prévue

---

361. Précitée, note 143.

à l'article 495.2 du *Code* selon laquelle l'appel n'est régulièrement formé que si l'appelant produit dans les délais prescrits une attestation certifiant qu'un mandat de traduire les notes sténographiques a été donné. Toutefois, dans le cas d'une demande de rejet d'appel, il serait préférable que ces délais soient suspendus dans l'attente du jugement sur cette demande, compte tenu des coûts impliqués.

#### **5.4.6. L'exigence du mémoire en cas d'appel d'un jugement interlocutoire**

En matière d'appel d'un jugement interlocutoire, seul l'appelant est tenu de produire un mémoire conformément au troisième alinéa de l'article 511 du *Code*. Le Comité, s'inspirant de la nouvelle procédure relative aux mémoires en matière familiale prévue à l'article 507.0.1, recommande d'abolir cette exigence, sauf si un juge l'autorise ou l'ordonne.

Le Comité recommande donc :

**R.5-14 De prévoir que, dès le dépôt de l'inscription en appel, lors de l'autorisation de l'appel ou en tout temps pendant l'instance, un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, conférer avec les parties sur l'opportunité de préciser les questions véritablement en litige et sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abréger l'audition.**

**Après avoir donné aux parties l'occasion de soumettre leurs représentations, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audition formelle, il peut alors notamment :**

- limiter, s'il y a lieu, les actes de procédure et documents à produire;
- abréger ou proroger les délais prévus au code ou même fixer d'office des délais, notamment ceux pour produire les actes de procédure et les documents;
- supprimer l'obligation de produire un mémoire en permettant de procéder à partir d'un plan d'argumentation;
- fixer une date d'audition.

**R.5-15 De codifier en partie la règle 36a des *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile* qui permet à une partie de s'adresser au juge en chef ou à un juge désigné par lui pour demander des directives quant à la poursuite de l'appel.**

**R.5-16 De prévoir que seule la Cour et non un juge unique peut ordonner à l'appelant de fournir un cautionnement, lorsque l'appel paraît abusif ou dilatoire, mais de maintenir le pouvoir d'un juge unique d'ordonner à l'appelant, pour quelque autre raison spéciale, de fournir un cautionnement.**

**R.5-17 De préciser que la permission d'appeler d'un jugement est demandée par requête écrite et qu'elle est présentée et contestée oralement.**

- R.5-18** De prévoir que le jugement statuant sur une demande de permission d'appeler doit être motivé sommairement.
- R.5-19** De prévoir que, lorsqu'une demande pour rejet d'appel est signifiée, le délai pour attester du mandat de traduction des notes sténographiques est suspendu jusqu'au jugement sur cette demande.
- R.5-20** De prévoir qu'il n'y a pas de mémoire dans les cas d'appel d'un jugement interlocutoire, sauf si un juge l'autorise ou l'ordonne.

## 6. LES MATIÈRES PARTICULIÈRES

### 6.1. LES MATIÈRES NON CONTENTIEUSES

#### ■ Considérations générales

Les règles relatives aux matières non contentieuses sont prévues aux articles 862 à 910.3 du *Code*. Elles sont pour la plupart maintenues, à l'exception de celles dont le Comité préconise la modification dans les recommandations qui suivent.

La notion de matières non contentieuses existe dans notre droit depuis le début du Régime français<sup>362</sup>. Bien que cette notion n'ait pas été remise en question par les deux révisions précédentes de la procédure civile de 1897 et 1965, les règles en ces matières ont fait l'objet de plusieurs modifications législatives, notamment par la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*<sup>363</sup> et la *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, entrée en vigueur le 13 mai 1999<sup>364</sup>. Cette dernière attribue un nouveau rôle aux notaires qui s'ajoute à celui de procureur déjà prévu au paragraphe e) de l'article 9 de la *Loi sur le notariat*<sup>365</sup>. Bien que le *Code* retienne l'expression « matières non contentieuses », des auteurs<sup>366</sup> ainsi que des jugements<sup>367</sup> emploient plutôt l'expression « juridiction volontaire », « matière gracieuse » ou « juridiction gracieuse » pour désigner ces matières<sup>368</sup>. La convenance du titre « matières non contentieuses » employé par notre *Code* fut d'ailleurs souvent mise en doute<sup>369</sup>.

---

362. Edmond ROY, « Mémoire au sujet du droit que les notaires ont toujours eu dans cette province de faire les procédures non contentieuses mentionnées dans la troisième partie du Code de procédure civile », (1895) 1R.L. 531, 537-544.

363. Précitée, note 99.

364. L.Q. 1998, c. 51.

365. L.R.Q., c. N-2.

366. Henry SOLUS et Roger PERROT, *Droit judiciaire privé*, tome I, Paris, Sirey, 1961, p. 443; François AQUIN, « La juridiction volontaire », (1971) 74 R. du N. 131; Marcel FARIBAUT, « Des procédures non contentieuses », (1942) 2 R. du B. 285; André NADEAU, « L'autorité de la chose jugée », (1963) 9 R. D. McGill 102, 105; Henri TURGEON, « Essai sur la juridiction volontaire », (1950) 53 R. du N. 179.

367. *Denis-Cossette c. Germain*, [1982] 1 R.C.S. 751, 803-804; *Barreau des Laurentides c. Grenache*, [1990] R.J.Q. 1464, 1472-1474, 1476-1477 (C.Q.).

368. Ces expressions sont employées indifféremment et semblent être considérées comme synonymes, tant par la doctrine que par la jurisprudence. Toutefois, l'expression retenue par la législation diffère d'un ressort à l'autre. Le *Nouveau Code de procédure civile* français, utilise l'expression « matière gracieuse » (art. 25, 60, 798, 950 et 953), le droit allemand retient l'expression « juridiction gracieuse », (*Freiwillige Gerichtsbarkeit : Gesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit*, 17 mai 1898, RGBl. S. 189) tandis que notre *Code* et nos lois retiennent plutôt l'expression « matière non contentieuse ». Le dernier livre des Codes de procédure civile de 1867 et de 1897 s'intitulait : « procédures non contentieuses ». Par ailleurs, l'ancien droit français compliquait d'avantage en distinguant entre la juridiction volontaire et la juridiction gracieuse, « suivant que le juge agissait ou non en connaissance de cause » : Jean-Louis BERGEL, « La juridiction gracieuse en droit français », (1983) 25 *Dalloz Sirey* 153.

369. Hubert REID, *Code de procédure civile annoté*, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 1966, p. 548.

Le *Code* ne définit pas ce qu'est une matière non contentieuse. Cependant, le Livre VI regroupe traditionnellement des recours qui ont des caractéristiques particulières. Les matières non contentieuses visent principalement le droit des personnes, qu'il s'agisse de la tutelle au mineur, du régime de protection du majeur, de l'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité ou de la vente du bien d'autrui. Généralement, elles échappent au principe du contradictoire, le juge ou le greffier se limitant à vérifier que la mesure sollicitée est dans l'intérêt de la personne visée et ne porte pas atteinte aux droits des tiers ou à l'ordre public. Il n'y a, à l'origine, ni litige ni adversaire connu ou présumé, contrairement aux recours exercés dans la juridiction contentieuse. Un conflit peut toutefois éclater entre les personnes impliquées après l'introduction de la demande. Le second alinéa de l'article 863.2 du *Code* prévoit d'ailleurs que si le juge ou le greffier « [...] constate que les observations ou les représentations faites par une partie constituent une contestation réelle du bien-fondé de la demande, il ordonne le renvoi du dossier devant le tribunal, aux conditions qu'il détermine ».

La jurisprudence et la doctrine sont presque unanimes à considérer que les décisions non contentieuses sont dépourvues de l'autorité de la chose jugée<sup>370</sup> et que ce principe n'a pas sa place en ces matières<sup>371</sup>. À ce propos, la Cour suprême écrivait en 1982 : « c'est un jugement de juridiction gracieuse et de tels jugements, selon la plupart des auteurs, n'ont pas l'autorité de la chose jugée »<sup>372</sup> et, en 1991 : « pour que le jugement constitue chose jugée, il doit être conforme aux critères suivants [...] : le tribunal doit avoir compétence, le jugement doit être définitif et il doit avoir été rendu en matière contentieuse »<sup>373</sup>. La Cour supérieure s'est d'ailleurs fondée sur ces critères, dans *Barreau du Québec c. Chambre des notaires du Québec*<sup>374</sup>, pour qualifier la demande conjointe en séparation de corps ou en divorce de matière contentieuse<sup>375</sup>.

La question demeure toutefois controversée et certains auteurs affirment que les concepts de décision non contentieuse et d'autorité de la chose jugée ne sont pas antinomiques<sup>376</sup>.

Certains ont suggéré que le législateur définisse dans le code la notion de matière non contentieuse, comme le font d'ailleurs d'autres législations. Le Comité ne voit pas l'utilité de

370. Comme le souligne la Commission de la terminologie juridique, il ne faut pas confondre le principe de l'autorité de la chose jugée et celui de la force de chose jugée. Ce dernier est l'« état d'un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, ou qui ne l'est plus parce que les recours ont été épuisés ou que les délais pour les exercer sont expirés » tandis que l'autorité de la chose jugée est la « qualité attribuée par la loi à toute décision juridictionnelle relativement à la contestation qu'elle tranche et qui empêche, sous réserve des voies de recours, que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès » : COMMISSION DE TERMINOLOGIE JURIDIQUE, *Vocabulaire français-anglais*, Gouvernement du Québec, Ministère de la justice, 1997, p. 12, 24.

371. Gabriel BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, 3<sup>e</sup> éd., Des obligations, tome IV, Paris, Sirey, 1908, p. 348; François LANGELIER, *Cours de droit civil de la province de Québec*, tome 4, Montréal, Wilson & Lafleur, 1908, p. 256; André NADEAU et Léo DUCHARME, *Traité de droit civil du Québec*, Tome 9, Montréal, Wilson & Lafleur, 1965, p. 453; André NADEAU, *loc. cit.*, note 366, 105; Henri DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Les obligations, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1967, p. 985.

372. *Denis-Cossette c. Germain*, précitée, note 367, 803.

373. *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, 404.

374. [1992] R.J.Q. 1054 (C.S.).

375. *Id.*, 1082 et 1083.

376. Dominique Le NINIVIN, *La juridiction gracieuse dans le nouveau Code de procédure civile*, Paris, Litec, 1983, p. 104-108.

procéder ainsi puisqu'une telle approche risquerait de soulever des débats importants dont le justiciable ne serait pas nécessairement bénéficiaire. Le Comité préfère le statu quo à cet égard. Le Comité s'est également interrogé sur l'opportunité d'intégrer les matières non contentieuses dans d'autres livres du code, mais il a conclu qu'il était préférable de maintenir l'état actuel du droit, notamment parce qu'une telle démarche provoquerait des débats inutiles entre les ordres professionnels sans pour autant régler les problèmes existants.

Le Comité recommande donc :

**R.6-1 De maintenir la distinction entre les matières contentieuses et non contentieuses par la classification de ces dernières dans un livre particulier du code.**

**R.6-2 De maintenir les caractéristiques de la juridiction non contentieuse.**

### **6.1.1. La procédure**

La procédure en matières non contentieuses est plutôt simple, souple, et le plus souvent expéditive, ce qui répond aux besoins des personnes concernées, de leur famille et de leur entourage. Elle ne prévoit pas de comparution ou de contestation écrites, de délai de mise en état du dossier et la notion même de défendeur y est étrangère. De plus, lors de l'audition, le juge peut autoriser les personnes présentes et qui y ont intérêt à faire des observations ou des représentations susceptibles de l'éclairer dans son jugement. Il importe en ces matières de préserver la rapidité d'intervention et les modes particuliers d'administration de la preuve, lorsque, par exemple, il s'agit d'établir ou non la capacité juridique d'une personne, souvent hospitalisée, ainsi que de préserver une certaine convivialité pour entendre les membres de la famille sans formalités. Le Comité ne croit donc pas opportun d'assujettir ces matières au modèle général de procédure introductive d'instance proposé au chapitre 3 du présent titre et recommande plutôt le maintien du régime procédural actuel en y apportant cependant les modifications qui suivent.

Le Comité recommande donc :

**R.6-3 De maintenir le régime procédural applicable aux matières non contentieuses, sous réserve des modifications énoncées dans les recommandations n<sup>os</sup> 6-4, 6-5 et 6-6.**

### **6.1.2. Les mesures de protection**

Les personnes visées par une demande d'ouverture d'un régime de protection ou d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité sont en perte d'autonomie et souvent démunies. Il se présente parfois des situations d'urgence nécessitant que le tribunal statue sur la garde de ces personnes ou sur l'administration de leurs biens pendant le déroulement de la procédure. En matière d'ouverture de régime de protection, les articles 272 et 274 du *Code civil* prévoient expressément la possibilité de rendre des ordonnances de garde ou d'administration provisoires avant ou pendant l'instance. En ce qui concerne le mandat donné en prévision de l'incapacité, la situation est différente : les ordonnances liées à

l'administration provisoire des biens sont exclues par l'article 274 du *Code civil* et celles liées à la garde provisoire semblent également l'être par l'article 272<sup>377</sup>. Les besoins de protection provisoire étant les mêmes dans les deux types de demande, le Comité estime que les règles devraient être similaires. Il y aurait donc lieu d'étendre clairement l'application des articles 272 et 274 du *Code civil* aux demandes d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité.

De plus, selon l'article 27 du *Code civil*, lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'ouverture d'un régime de protection et qu'il doit en définir la portée, la loi prévoit qu'il doit prendre en considération les preuves médicales et psychosociales de même que les volontés de la personne visée. Il doit également prendre l'avis des personnes susceptibles d'être appelées à former le conseil de tutelle<sup>378</sup>. Cette exigence comporte toutefois certaines nuances ou tempéraments prévus au troisième alinéa de l'article 226 et aux articles 227 et 267 du *Code civil*, lesquels ont été interprétés libéralement par les tribunaux<sup>379</sup>. En effet, il arrive, lorsque l'ouverture d'un régime de protection est contestée, que le tribunal prenne sa décision sans convocation formelle de tous les membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et sans expertise médicale récente<sup>380</sup>. Le Comité estime toutefois important que, dans ce cas, ces derniers assistent au débat pour bénéficier de toute l'information disponible et pour donner un avis éclairé.

Enfin, il semble que l'exception prévue à l'article 779 du *Code* permettant au juge de dispenser le requérant de signifier la demande à la personne concernée, tende, en pratique, à devenir la règle. Le Comité considère que, pour la protection des droits de la personne concernée, il serait préférable qu'elle demeure une exception.

Le Comité recommande donc :

- R.6-4 De conférer au tribunal le pouvoir de rendre des ordonnances sur la garde provisoire et la protection de la personne et l'administration provisoire de ses biens, avant et pendant l'instance d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité, et de modifier le *Code civil* en conséquence.**
- R.6-5 De prévoir que, lorsque la demande d'ouverture ou de révision d'un régime de protection est contestée, les membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis doivent être avisés et puissent assister au débat.**

---

377. Selon une certaine doctrine et une interprétation libérale des textes, ces dispositions s'appliquent dans le cas du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant : Claude FABIEN, « Passage du mandat ordinaire au mandat de protection » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 146, *Les mandats en cas d'incapacité : une panacée?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 105.

378. Les articles 226 et 266 du *Code civil* énumèrent les personnes qui doivent être convoquées.

379. *G.L. c. H.L.*, C.S. St-Joseph-de-Beauce, n° 350-14-000054-957, 29 février 1996, j. Walters; *Guay c. Curateur public du Québec*, [1990] R.J.Q. 1937 (C.S.); *Moreau c. Mathieu*, [1991] R.D.F. 103 (C.S.).

380. *M.G. c. L.B.*, [1995] R.D.F. 714 (C.S.).



### 6.1.3. La mise en cause du Curateur public

La loi confie au Curateur public un rôle de protection. Or, il est opportun que le Curateur public soit pleinement informé des actions visant à ouvrir ou réviser un régime de protection à un majeur ou à homologuer un mandat donné en prévision de l'incapacité. Certes, il est actuellement prévu que le Curateur public reçoit signification de la demande. Cependant, comme le Curateur public n'est pas partie à la demande, il n'y a pas d'obligation pour le requérant de lui communiquer la preuve. Ce manque d'information compromet la qualité de l'analyse du dossier que doit faire le Curateur. Aux fins de cette analyse, plutôt que de prévoir la mise en cause systématique du Curateur public, tel que proposé dans son Document de consultation, ce qui pourrait augmenter les coûts, le Comité considère préférable de prévoir que les expertises doivent lui être signifiées en même temps que la demande.

Le Comité recommande donc :

**R.6-6 De prévoir l'obligation du requérant de signifier au Curateur public les expertises au soutien de sa demande visant l'ouverture ou la révision d'un régime de protection d'un majeur ou l'homologation d'un mandat en prévision de l'incapacité.**

## 6.2. LES MATIÈRES FAMILIALES

### ■ Considérations générales

En matière familiale, la procédure et la preuve sont soumises aux règles générales auxquelles s'ajoutent des règles particulières, adoptées en 1982 lors de la réforme du droit de la famille, soit les articles 813 et suivants<sup>381</sup> du *Code*. Celles-ci se justifient dans plusieurs situations par l'urgence d'agir et par la volonté du législateur d'atténuer les conflits entre les parties et les répercussions négatives sur les enfants. L'émotivité des parties est en effet souvent très grande dans ces dossiers.

Dans cette optique, de nouvelles dispositions ont été introduites en 1997<sup>382</sup> et en 1999<sup>383</sup>. Les articles 814.3 à 814.14, 815.2.1 à 815.3 et 827.2 à 827.4 du *Code* prévoient les règles sur la médiation préalable lorsque la demande met en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants et qu'il existe entre elles un différend relativement à la garde des enfants, aux aliments, au patrimoine familial et autres droits patrimoniaux résultant du mariage. Plus particulièrement, l'article 814.3 prévoit l'obligation pour les parties, avant qu'elles puissent être entendues par le tribunal, de participer à une séance d'information sur la médiation. De plus, lorsque la demande est introduite par requête (art. 813.8 et suivants), le juge peut, à défaut d'entente entre les parties sur le déroulement de l'instance, intervenir dans le but de simplifier ou d'accélérer la procédure et d'abrégé l'audition; il peut également rendre toutes les ordonnances nécessaires

---

381. *Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1982, c. 17.

382. *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce Code*, L.Q. 1997, c. 42.

383. *Loi modifiant le Code de procédure civile*, précitée, note 6.

à la sauvegarde des droits des parties; enfin, celles-ci ont le pouvoir de faire leur preuve par affidavit détaillé sans renoncer à leur droit de présenter une preuve orale.

Le Comité endosse ces nouvelles mesures qui s'inscrivent parfaitement dans l'esprit de la réforme qu'il propose. En outre, il rappelle qu'au chapitre 2 du présent titre, il recommande l'institution d'un Tribunal unifié de la famille.

### 6.2.1. L'introduction de la demande

L'article 813.3 du *Code* énonce que certaines demandes sont introduites par déclaration et d'autres, par requête. Le Comité croit que l'instance en matière familiale devrait être introduite et se dérouler selon le modèle recommandé au chapitre 3 du présent titre en y apportant toutefois certaines adaptations particulières. En effet, ce nouveau modèle favorise une gestion de l'instance, comme le prévoient d'ailleurs les règles actuelles en matière familiale, et il aura pour effet de réduire le nombre de présences à la Cour et ce, au bénéfice des parties et des autres personnes impliquées dans le litige. Cependant, plusieurs demandes introductives d'instance en matière familiale nécessitent, vu leur nature spécifique, que le tribunal décide rapidement du fond du litige : c'est le cas des demandes introduites actuellement par requête et énumérées à l'article 813.3 du *Code*. La comparution de même que l'inscription pour enquête et audition n'apparaissent pas appropriées dans de telles instances et la contestation orale suffit généralement, sous réserve, comme il a été recommandé au chapitre 3 du présent titre, de pouvoir produire une contestation écrite du consentement des parties, ou en vertu d'une autorisation ou d'une ordonnance du tribunal.

Actuellement les demandes pour mesures provisoires sont soumises au tribunal dans une procédure distincte de la demande principale. Le cumul des conclusions principales et provisoires dans un seul acte de procédure favoriserait la prise en compte de l'ensemble des questions en litige dès la première intervention du tribunal et éviterait les coûts liés à la préparation de demandes distinctes. Une telle pratique existe déjà en matière d'injonction et permet une meilleure gestion de l'instance. Le Comité recommande donc qu'un tel cumul soit dorénavant la règle en matière familiale. Enfin, en cas d'urgence ou de report de l'audition sur les mesures provisoires, une ordonnance de sauvegarde pourrait encore être prononcée, comme le prévoient les articles 813.12 et 813.13 (4<sup>o</sup>) du *Code* et la règle 19 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*<sup>384</sup>, sur demande orale ou écrite.

Avant les derniers amendements entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2000, ces ordonnances de sauvegarde, alors appelées « ordonnances intérimaires », étaient fondées sur cette même règle de pratique ainsi que sur l'article 46 du *Code*. La dernière réforme a clarifié cette situation par l'adoption des articles 813.12 et 813.13 (4<sup>o</sup>).

Ces ordonnances de sauvegarde peuvent, souvent à cause des délais administratifs liés à l'audition des mesures provisoires, se prolonger et occasionner, lorsqu'elles portent sur la garde d'un enfant et le droit d'accès, des problèmes importants, particulièrement chez les jeunes enfants dont les premières années de vie sont déterminantes pour leur avenir. Étant

---

384. Précitées, note 232.

généralement appuyée sur la seule base d'affidavits détaillés, sans autre preuve orale, une ordonnance de sauvegarde mal fondée peut entraîner de graves conséquences. Bien que censées être temporaires, les délais d'audition font qu'elles sont requises dans plusieurs cas et rendues pour une trop longue durée. Le Comité est donc d'avis qu'une première ordonnance de sauvegarde ne devrait pas être prononcée pour une période excédant 30 jours. Toutefois, afin d'éviter les coûts liés à une vacation à la Cour tous les 30 jours, soit pour faire prolonger l'ordonnance, soit pour en demander une autre, le Comité estime qu'une telle ordonnance pourrait toutefois être prolongée pour une période excédant ce délai, du consentement des parties ou, à défaut, par le tribunal.

Le Comité recommande donc :

- R.6-7 De prévoir que l'instance en matière familiale est introduite et se déroule selon le modèle recommandé au chapitre 3 du présent titre en y apportant toutefois certaines adaptations particulières.**
- R.6-8 De prévoir que les conclusions principales et provisoires sont cumulées dans la procédure introductive et qu'en cas d'urgence ou de report de l'audition sur les mesures provisoires, une ordonnance de sauvegarde peut être demandée oralement ou par écrit.**
- R.6-9 De prévoir que la première ordonnance de sauvegarde ne peut être prononcée que pour une durée maximale de 30 jours et qu'une telle ordonnance peut être prolongée pour une période excédant ce délai, du consentement des parties ou, à défaut, par le tribunal.**

## **6.2.2. Le déroulement de l'instance**

Quant au déroulement de l'instance, le Comité est d'avis de maintenir les règles actuelles du *Code* sur :

- les demandes conjointes (art. 813.1, 814 à 814.2, 822 à 822.5);
- la dénonciation à l'officier de la publicité des droits (art. 813.4);
- l'absence de cautionnement (art. 813.4.1);
- la mise en cause en matière de filiation (art. 815);
- la production de preuve additionnelle ou assignation de personnes à la demande du juge (art. 815.1);
- les ordonnances visant à faciliter l'exécution du jugement (art. 817.4).

Toutefois, le Comité considère qu'il y a lieu de prévoir un certain nombre de règles nouvelles qui tiennent compte du contexte particulier des procédures en matière familiale.

### **6.2.2.1. La production des interrogatoires**

Dans son Document de consultation, le Comité proposait de prévoir, en matière familiale, la production obligatoire non seulement des interrogatoires sur affidavit, mais également des interrogatoires préalables. Cependant, pour les motifs exposés au chapitre 4 du présent titre, le Comité n'a pas retenu la proposition relative à la production obligatoire des dépositions recueillies lors d'un interrogatoire préalable en matière civile. En conséquence, il n'y a pas lieu de la retenir en matière familiale. Il recommande toutefois, à ce même chapitre 4, le maintien des règles en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2000 quant aux interrogatoires sur affidavit puisque les motifs ayant conduit à leur adoption sont toujours valables.

### **6.2.2.2. Le témoignage des enfants**

Les articles 33 et 34 du *Code civil* prescrivent que les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits et que le tribunal doit lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.

Le *Code*, pour sa part, contient des règles concernant l'interrogatoire d'un enfant. L'article 394.4 prévoit que le tribunal peut l'interroger hors la présence des parties; sa déposition est alors prise en sténographie ou enregistrée, à moins que les parties n'y renoncent, et celles-ci peuvent en recevoir copie sur demande. Quant à l'article 394.5, il autorise le juge à interroger l'enfant en tout lieu qui lui paraît approprié. Dans tous les cas, les parties doivent être informées à l'avance de la décision du juge.

Il s'ensuit que, selon le droit actuel, le juge peut recevoir le témoignage d'un enfant en l'absence des parties et de leurs procureurs et fonder sa décision sur cette preuve, sans que les parties ne puissent en connaître le contenu ni le contexte dans lequel celle-ci a été recueillie.

Dans un souci de transparence et afin de s'assurer que les parties aient une pleine connaissance de la preuve, le Comité croit souhaitable de proposer un meilleur encadrement de l'interrogatoire d'un enfant. À son avis, un tel interrogatoire devrait être enregistré et tenu en présence du greffier, où qu'il se tienne, à moins que le procureur de l'enfant et les parties ne renoncent à l'enregistrement. De plus, dans tous les cas où un procureur à l'enfant a été désigné, il devrait être présent à l'interrogatoire. Quant aux procureurs des parties, ils pourraient y assister, malgré l'exclusion de la partie qu'ils représentent, à moins d'une décision contraire que le juge pourra rendre dans l'intérêt de l'enfant et qu'il devra motiver. Le procureur de l'enfant et ceux des parties ne pourraient toutefois intervenir que si le juge le permet.

Le Comité recommande donc :

#### **R.6-10 De prévoir que le témoignage d'un enfant interrogé par le juge ailleurs qu'en salle d'audience**

- doit être tenu en présence du greffier et enregistré, à moins que le procureur de l'enfant et les parties n'y renoncent;
- se déroule en présence du procureur de l'enfant, le cas échéant;

- se déroule en présence des procureurs des parties, sauf décision contraire que le juge pourra prendre dans l'intérêt de l'enfant et qu'il devra motiver;

et que le procureur de l'enfant et ceux des parties ne peuvent intervenir sans l'autorisation du juge.

### **6.2.2.3. Les expertises relatives à la garde et au droit d'accès**

En matière familiale, l'expertise psychologique ou psychosociale est souvent utilisée pour permettre au tribunal de décider adéquatement de la garde et des droits d'accès. Les questions relatives aux expertises effectuées en matière familiale, tant en Cour supérieure qu'en Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, ont fait l'objet d'un examen approfondi par le Comité sur l'expertise en matière familiale, présidé par les juges Yvan A. Macerola de la Cour supérieure et Paule Gaumond de la Cour du Québec, dont le rapport a été déposé en septembre 1999<sup>385</sup>. Le Comité en a pris connaissance et retenu les recommandations pertinentes aux matières examinées dans le présent rapport; elles sont énoncées ci-après.

#### **6.2.2.3.1. Le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure**

Il existe un service gratuit d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure auquel le tribunal peut, dans les cas impliquant des enfants mineurs, référer séance tenante les parties, s'il l'estime opportun et que celles-ci y consentent. Le rapport d'expertise fait partie de la preuve et l'expert peut être appelé à témoigner. Le Comité est d'avis de maintenir ces conditions actuellement prévues aux articles 32 et suivants des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*<sup>386</sup>.

Par ailleurs, le délai d'obtention de telles expertises varie de six à 12 mois selon les districts judiciaires. Un moyen de pallier ce problème serait de prévoir que l'ordonnance du tribunal fixe le délai dans lequel l'expertise devra être produite. L'article 416 du *Code* prévoit déjà une telle mesure lorsque le juge désigne un expert. Le Comité croit enfin que l'État doit fournir les ressources nécessaires pour que le plus grand nombre de personnes puissent bénéficier, gratuitement et dans un délai raisonnable, du Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure.

Le Comité recommande donc :

#### **R.6-11 De prévoir au code des règles relatives au Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure en matière familiale, notamment :**

- que le service est disponible dans les causes impliquant des enfants mineurs;

---

385. COMITÉ SUR L'EXPERTISE EN MATIÈRE FAMILIALE, *op. cit.*, note 335.

386. Précitées, note 232.

- que le juge rend une ordonnance d'expertise psychosociale uniquement du consentement des parties et après s'être assuré de son opportunité;
- que l'ordonnance fixe le délai dans lequel l'expertise doit être produite;
- que le rapport d'expertise fait partie de la preuve et que l'expert peut être appelé à témoigner;
- que le juge transmet aux parties copie du rapport d'expertise et le verse au dossier sous enveloppe cachetée.

**R.6-12 D'inviter les autorités compétentes à accroître le financement du Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure.**

6.2.2.3.2. L'expertise privée

Chaque partie peut également recourir, à ses frais et sans ordonnance, aux services d'un ou de plusieurs experts privés de son choix. Un nombre trop élevé d'expertises peut cependant entraîner des conséquences néfastes pour l'enfant et contribuer à accroître les délais et les coûts. Le recours à un expert commun devrait donc être encouragé sans toutefois que soit limité le droit d'une partie de recourir à une contre-expertise si elle n'est pas satisfaite de ses conclusions. Dans l'hypothèse où les parties choisissent de ne pas recourir à un expert commun, il y aurait lieu, pour prévenir tout abus, de limiter les expertises à une seule par partie, sauf autorisation du tribunal. Ces mesures s'inspirent d'ailleurs des recommandations suivantes du *Rapport Macerola-Gaumont*<sup>387</sup> :

« 4. Que toute partie (l'enfant étant considéré comme une partie) ait la possibilité de faire appel à l'expert de son choix et d'avoir droit à une seule expertise; pour toute expertise additionnelle, l'ordonnance du juge est nécessaire.

5. Que dans les cas où les parties choisissent un expert commun, une expertise additionnelle puisse avoir lieu, aux frais de la partie qui la demande, sans autorisation du tribunal, une fois que la première expertise sera produite; toute expertise additionnelle devra être autorisée par le tribunal. »

Enfin, de l'avis du Comité, l'expertise appartient à la partie qui la demande, et celle-ci n'est pas tenue de la produire. Toutefois, la partie adverse qui a accepté de se soumettre à l'expertise aurait droit d'en exiger la production.

Le Comité recommande donc :

**R.6-13 De favoriser le recours à un expert commun par les parties.**

---

387. *Op. cit.*, note 335, p. 25 et 26.

- R.6-14** De prévoir que, dans les cas où les parties choisissent un expert commun, la partie insatisfaite a le droit d'obtenir une contre-expertise à ses frais et sans autorisation du tribunal et que toute expertise additionnelle doit être autorisée.
- R.6-15** De prévoir que toute partie, l'enfant étant considéré comme une partie à cette fin, peut faire appel à un expert de son choix et qu'elle a alors droit à une seule expertise; toute expertise additionnelle devant être autorisée par le tribunal.
- R.6-16** De prévoir que la partie adverse qui a accepté de se soumettre à l'expertise psychosociale a droit d'en exiger la production.

#### 6.2.2.3.3. L'accréditation des experts

Le *Rapport Macerola-Gaumond* constate que la compétence professionnelle des experts du secteur privé et du Service rattaché à la Cour supérieure varie; que les expertises sont effectuées de différentes façons et que la qualité des rapports est inégale<sup>388</sup>. La consultation publique menée par le Comité a d'ailleurs confirmé ces constats.

Le *Rapport Macerola-Gaumond* recommande la mise sur pied d'un système d'accréditation des experts semblable à celui prévu en médiation familiale<sup>389</sup>. Le Comité fait siennes les recommandations suivantes du *Rapport* à ce sujet :

- « 11. Que les ministres de la Justice et de la Santé et des Services sociaux confient à des organismes accréditeurs la préparation d'un processus d'accréditation semblable à celui prévu pour la médiation.
12. Que ces organismes soient composés des ordres professionnels dont les membres travaillent actuellement dans le domaine de l'expertise en matière familiale ainsi que des représentants de l'Association des centres jeunesse du Québec.
13. Que dans cette perspective, il soit suggéré que le processus anticipé porte sur l'examen des qualités nécessaires au statut d'expert, sur les normes et les standards requis au statut d'expert dans le domaine de l'expertise appelé à agir devant les tribunaux.
14. Que le Comité d'accréditation détermine les standards d'accréditation, tant au plan théorique que pratique, afin que tous les experts soient soumis aux mêmes exigences de formation et d'expertise et qu'il s'assure que les experts reçoivent une formation continue.<sup>390</sup> »

---

388. *Id.*, p. 26 et 27.

389. *Id.*, p. 28 et 29.

390. *Id.*, p. 29.

L'accréditation devrait faciliter la reconnaissance de la qualité d'expert et favoriser la confection de rapports complets, objectifs, fiables, compréhensibles et les plus uniformes possible. En outre, elle permettrait la reconnaissance de normes minimales de formation et d'expérience de travail pertinentes des experts et aurait certainement pour effet d'augmenter la confiance des justiciables à l'égard des services d'expertise. Le processus d'accréditation pourrait s'inspirer des règles applicables en médiation familiale.

Le Comité recommande donc :

**R.6-17 De prévoir un processus d'accréditation d'experts en matière familiale en s'inspirant des règles applicables en médiation familiale.**

**6.2.2.4. Le test d'A.D.N. et l'établissement de la filiation**

Dans son Document de consultation, le Comité a proposé que, dans les instances concernant la filiation, le code confère expressément au tribunal le pouvoir d'ordonner à une personne de subir un test d'A.D.N. Le Comité était alors conscient qu'une telle mesure peut entrer en conflit avec le droit fondamental au respect de l'intégrité physique consacré par l'article 10 du *Code civil*, l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En vertu de ces dispositions, une personne ne peut être contrainte de se soumettre à un prélèvement<sup>391</sup>. Cependant, dans certains cas où l'intérêt public l'exige, le législateur québécois impose à une personne l'obligation de se soumettre à une expertise même si elle porte atteinte à son intégrité physique<sup>392</sup>.

Dans l'affaire *A.P. c. L.D.*<sup>393</sup>, la Cour d'appel, à la majorité, a décidé, postérieurement à la publication du Document de consultation du Comité, qu'une ordonnance enjoignant à une personne de se soumettre à un test d'A.D.N. pouvait être prononcée en l'absence d'une disposition législative habilitante expresse. La Cour a énoncé que l'enfant exerce un droit fondamental qui doit prévaloir sur celui du père et qu'elle ne peut se convaincre que les tribunaux demeurent impuissants et ne puissent exiger la meilleure preuve disponible pour permettre à l'enfant de jouir d'un droit fondamental. Elle est plutôt d'avis que le législateur a choisi de laisser aux tribunaux le soin de prendre les mesures appropriées pour protéger l'intérêt de l'enfant et, en l'espèce, estime que cet intérêt exige une intervention du tribunal. Elle ajoute que même si l'article 414 du *Code* n'a pas été conçu à cette fin, elle peut l'utiliser lorsqu'elle doit agir pour protéger le droit fondamental de l'enfant, d'autant plus qu'il permet, selon elle, d'imposer des examens médicaux beaucoup plus envahissants que le test d'A.D.N. De plus, « l'article 533 C.c.Q. autorise, en matière de filiation, tous les moyens de preuve; donc,

---

391. Alexandra OBADIA, « L'incidence des tests d'ADN sur le droit québécois de la filiation », (2000) 45 *R. D. McGill* 483.

392. Voir les dispositions suivantes : *Code civil*, art. 26 et suiv.; *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, précitée, note 154; *Loi sur la protection de la santé publique*, L.R.Q., c. P-35; *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25; *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001; *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine*, L.R.Q., c. A-7.01.

393. [2001] R.J.Q. 16 (C.A.), actuellement en attente du jugement sur l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada. Demande d'autorisation d'appel déposée le 23 janvier 2001, dossier n° 28352.



les tribunaux doivent les permettre et les favoriser en autant qu'ils ne violent pas les droits fondamentaux et ne déconsidèrent pas l'administration de la justice (art. 2858 C.c.Q.). Il ne fait pas de doute que le résultat d'un test d'A.D.N. est un moyen de preuve.<sup>394</sup> » Par contre, si une intervention du législateur est nécessaire pour autoriser une telle ordonnance, ne peut-on pas conclure, écrivait la Cour, « que la combinaison de l'article 414 C.p.c. et des articles précités du *Code civil* du Québec comporte une disposition habilitante implicite? »<sup>395</sup>. La Cour ajoutait « qu'une telle ordonnance doit être encadrée d'une façon précise puisque [...] elle comporte une violation de l'intégrité de la personne et que le défaut de s'y conformer pourrait entraîner des procédures en outrage au tribunal »<sup>396</sup>.

Par contre, le juge dissident exprimait une opinion fondée sur la prohibition très claire inscrite à l'article 10 du *Code civil* selon lequel « toute personne est inviolable et a droit à son intégrité [et] sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé ». Selon lui, « même s'il ne fait pas de doute que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir, il ne revient pas aux tribunaux de faire fonction de législateur et de contourner une prohibition de la loi »<sup>397</sup>. Ainsi, à son avis, en l'absence de toute disposition législative en ce sens, une personne ne peut être contrainte de se soumettre à un tel test.

Les commentaires émis sur ce sujet lors de la consultation publique sont favorables à la proposition avancée par le Comité, à la condition de l'assortir de certaines restrictions propres à assurer une atteinte minimale à l'intégrité de la personne.

Pour éviter de nouveaux débats judiciaires à ce sujet, le Comité croit opportun de maintenir sa position initiale dans les cas où le *Code civil* permet la preuve d'une filiation.

Le Comité recommande donc :

**R.6-18 De conférer expressément au tribunal le pouvoir d'émettre une ordonnance enjoignant à une personne de subir un test d'A.D.N. pour établir la filiation d'un enfant, à la condition de l'assortir de restrictions propres à assurer une atteinte minimale à l'intégrité de la personne.**

#### **6.2.2.5. Le délai pour l'inscription**

Par ailleurs, le délai impératif de 180 jours, recommandé au chapitre 3 du présent titre pour l'inscription pour enquête et audition, pourrait soulever certaines difficultés, notamment dans le cadre d'une demande en séparation de corps ou en divorce. Les instances en matière familiale étant en effet chargées d'émotivité, il est souvent souhaitable, pour désamorcer les conflits et calmer les esprits, de ne pas précipiter la mise en état de la cause, laquelle entraîne en outre des coûts importants, alors qu'en cette matière, les règlements surviennent souvent plus de six mois après l'introduction des procédures, mais avant la mise en état. Le Comité préconise donc qu'un délai impératif d'inscription d'un an s'applique en cette matière.

---

394. *Id.*, 25.

395. *Id.*

396. *Id.*, 26.

397. *Id.*, 28.

Le Comité recommande donc :

- R.6-19 D'étendre à un an, pour les demandes en divorce et en séparation de corps, le délai impératif de 180 jours prévu pour l'inscription de la cause, tel que recommandé au chapitre 3 du présent titre.**

### **6.2.3. La conférence de règlement amiable en matière familiale**

Au chapitre 2 du présent titre, le Comité recommande l'institutionnalisation des conférences volontaires de règlement amiable présidées par un juge. Il considère qu'il est particulièrement opportun que de telles conférences puissent être tenues dans les litiges familiaux où l'émotivité est parfois vive. Cette pratique est d'ailleurs courante dans la plupart des provinces canadiennes.

Le Comité recommande donc :

- R.6-20 De préciser que des conférences volontaires de règlement amiable des litiges, présidées par un juge, peuvent également être tenues en matière familiale.**

### **6.2.4. La divulgation du nom des parties**

En matière familiale, pour compléter les règles relatives aux audiences à huis clos, l'article 815.4 du *Code* interdit, afin d'assurer le respect de la vie privée, toute diffusion ou publication d'une information permettant d'identifier une partie ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance. Pour se conformer à cette règle, les éditeurs de publications juridiques identifient un même jugement au moyen d'initiales ou d'un numéro séquentiel, par exemple *A. c. B. ou Droit de la famille-1234*.

Ces modes différents d'identification entraînent des risques de confusion dans l'utilisation de la jurisprudence et des coûts additionnels de recherche. Le Comité favorise l'adoption d'un système uniforme d'identification des jugements qui maintient l'anonymat des parties. Selon des informations récentes, à brève échéance, une entente interviendrait entre les éditeurs assurant une désignation uniforme et anonyme des parties dans la jurisprudence en matière familiale. En outre, la mise en place de l'entrepôt électronique des jugements est de nature à favoriser une telle désignation uniforme. En conséquence, le Comité modifie la proposition qu'il avait faite dans son Document de consultation.

Le Comité recommande donc :

- R.6-21 D'inviter les éditeurs de publications juridiques à adopter un système uniforme d'identification des jugements assurant l'anonymat des parties dans la jurisprudence en matière familiale et, à défaut, d'inviter les autorités compétentes à l'établir.**

### 6.2.5. Les formulaires en matière familiale

En matière familiale, les formulaires requis par la loi, les règlements ou les règles de pratique sont nombreux et souvent complexes. Un consensus en ce sens s'est d'ailleurs dégagé de la consultation publique. Plusieurs groupements, dont le Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, ont recommandé des modifications à ces formulaires afin de les simplifier, de les clarifier ou de les préciser<sup>398</sup>.

En outre, en matière de garde partagée, le principe veut qu'en plus de la pension alimentaire, il y ait partage des coûts à assumer pour les besoins de l'enfant, non pas proportionnellement aux revenus, mais au temps de garde de chaque partie. Le Comité estime opportun que le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants reflète cette réalité et le mentionne expressément.

Enfin, en l'absence de demande alimentaire et afin de permettre au juge ou au greffier spécial de s'assurer que la décision qu'il rendra ou que l'entente qui sera homologuée est dans le meilleur intérêt de l'enfant et respecte l'ordre public, il y a lieu de s'assurer que les demandes portant sur la garde soient, comme celles sur la pension alimentaire prévues à l'article 825.9 du *Code*, accompagnées du formulaire de fixation de la pension alimentaire et de le préciser au code.

Le Comité recommande donc :

- R.6-22 De réévaluer l'ensemble des formulaires en matière familiale dans le but de les simplifier, de les clarifier et, le cas échéant, de les regrouper.**
- R.6-23 D'indiquer clairement dans le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, dans les cas de garde partagée, qu'en plus de la pension alimentaire, il y a partage entre les parties des coûts à assumer pour les besoins de l'enfant et ce, en appliquant la règle de la proportionnalité du temps de garde de chaque partie.**
- R.6-24 De prévoir que toute demande de garde, en l'absence de demande alimentaire, est accompagnée du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.**

### 6.3. LE BORNAGE

La procédure de bornage, prévue aux articles 787 à 794 du *Code* trouve fréquemment application dans des circonstances où les relations de voisinage se sont détériorées et où les émotions sont vives. De là l'intérêt de prévoir une procédure expéditive, simple et peu coûteuse,

---

398. COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS, *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, Québec, 2000, p. 165 et 166.

particulièrement lorsque l'une des parties ne se manifeste pas. Le bornage a pour objectif « [...] de déterminer et de fixer légalement, de façon exacte et certaine, la ligne séparative entre deux fonds de terre distincts mais *contigus*, appartenant à des *propriétaires différents*, puis à les « marquer par des signes matériels » durables et apparents en surface qu'on appelle « bornes » »<sup>399</sup>.

Comme le prévoit la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*<sup>400</sup>, le bornage est un acte solennel que seul un arpenteur-géomètre peut accomplir<sup>401</sup>. Quoique la jurisprudence reconnaisse qu'il puisse y avoir « [...] des bornages conventionnels, des bornages de fait, des bornages concrets, acceptés par les parties; [...] ces bornages-là n'ont pas la force de chose jugée [...] »<sup>402</sup>.

À défaut d'entente, la procédure actuelle de bornage se déroule en quatre étapes :

- la mise en demeure de borner;
- la requête pour décision du tribunal sur le droit au bornage et pour désignation de l'arpenteur-géomètre;
- la requête pour décision du tribunal sur le rapport de l'arpenteur-géomètre;
- la requête pour homologation du procès-verbal de pose des bornes.

### 6.3.1. La mise en demeure de borner

Le Comité s'est interrogé sur l'opportunité de maintenir la procédure de mise en demeure formelle de borner prévue à l'article 787 du *Code*. La consultation a révélé que cette procédure convient bien et permet généralement aux parties, sans intervention du tribunal, de s'entendre sur le droit au bornage et la désignation d'un arpenteur-géomètre. Le Comité est d'avis de maintenir cette mise en demeure.

Le Comité recommande donc :

### R.6-25 De maintenir la procédure de mise en demeure formelle de borner.

### 6.3.2. L'enregistrement des témoignages

Le coût des notes sténographiques lors de l'enquête faite par l'arpenteur-géomètre et de leur transcription est élevé. Elles sont toutefois nécessaires à la préparation du rapport de l'arpenteur-géomètre et, le cas échéant, lors du procès qui détermine la ligne séparative. Cependant, l'utilisation des technologies de l'information pourrait permettre de diminuer ces

---

399. Berthier BEAULIEU, *Le bornage*, dans Chambre des notaires du Québec, *Répertoire de droit / nouvelle série*, « Biens – Doctrine », document n° 9, 1997, p. 8 et 9.

400. L.R.Q., c. A-23.

401. *Id.*, art. 34, 35.

402. *Clarke c. Lacombe*, (1914) 23 B.R. 466, 468.

coûts, voire même de remplacer les transcriptions sur support papier par des documents sur support électronique. Toutefois, lorsque l'arpenteur-géomètre procède au bornage sur ordonnance du tribunal, les articles 420 et 789 du *Code* exigent que les dépositions des témoins soient prises par écrit. Ainsi, dans un tel cas, l'arpenteur-géomètre ne peut « [...] se contenter du consentement des parties pour recueillir leurs dépositions de même que celles du témoin sur une bande magnétoscopique [...] »<sup>403</sup> » puisque cela contreviendrait à l'article 420 du *Code*.

Le Comité est d'avis de permettre à l'arpenteur-géomètre de recueillir les témoignages par tous moyens permettant d'en assurer l'intégrité et d'en attester l'authenticité, soit par la sténographie ou par tout moyen technologique.

Le Comité recommande donc :

**R.6-26 De prévoir que l'arpenteur-géomètre peut recueillir les témoignages par tous moyens permettant d'en assurer l'intégrité et qu'il doit en attester l'authenticité.**

### **6.3.3. L'intervention du tribunal**

Le tribunal est susceptible d'intervenir, en cas de mésentente entre les parties, dans les cas suivants :

- lorsque, à la suite d'une mise en demeure de borner, les parties ne s'entendent pas sur le droit au bornage ou sur le choix de l'arpenteur-géomètre;
- lorsque les parties ne s'entendent pas sur les conclusions du rapport de l'arpenteur-géomètre.

Le Comité croit opportun que le tribunal soit, dans chacun de ces cas, saisi de la demande au moyen de la procédure introductive d'instance recommandée au chapitre 3 du présent titre.

Le Comité recommande donc :

**R.6-27 De prévoir que le tribunal, dans les deux cas qui suivent, est saisi de la demande au moyen de la procédure introductive d'instance recommandée au chapitre 3 du présent titre :**

- lorsque les parties ne s'entendent pas sur le droit au bornage ou sur le choix de l'arpenteur-géomètre;
- lorsque les parties ne s'entendent pas sur les conclusions du rapport de l'arpenteur-géomètre.

---

403. *Houle c. Brosseau*, [1984] C.S. 260, 262.

L'article 790 du *Code* prévoit que si une partie n'accepte pas les conclusions du rapport de l'arpenteur-géomètre elle peut, dans un délai de 30 jours à compter de la signification aux parties de ce rapport, saisir le tribunal pour que celui-ci se prononce sur le rapport et décide de la ligne séparative. À défaut par la partie qui conteste les conclusions du rapport de saisir le tribunal dans ce délai, le Comité est d'avis que l'autre partie devrait pouvoir produire ce rapport au greffe et que cette production conférerait à ses conclusions le même effet et la même force exécutoire qu'un jugement du tribunal décidant de la ligne séparative. Le rapport de l'expert devrait être accompagné d'un avis informant les parties des conséquences de leur défaut d'agir.

Le Comité recommande donc :

**R.6-28 De prévoir que :**

- lorsque la partie qui conteste les conclusions du rapport de l'arpenteur-géomètre fait défaut de saisir le tribunal dans les 30 jours à compter de sa signification, l'autre partie peut le produire;
- cette production confère aux conclusions du rapport le même effet et la même force exécutoire qu'un jugement du tribunal décidant de la ligne séparative;
- le rapport est accompagné d'un avis informant les parties des conséquences de leur défaut d'agir.

**6.3.4. La pose des bornes**

L'article 792 du *Code* prévoit que le jugement qui détermine la ligne séparative désigne un arpenteur-géomètre qui pose les bornes devant témoins et dresse un procès-verbal qui doit ensuite être produit au greffe et homologué. Puisqu'il s'agit de l'exécution du jugement, il serait opportun de laisser la pose des bornes à la discrétion des parties et de supprimer l'homologation du procès-verbal de pose des bornes. Le code pourrait prévoir simplement que les bornes, à la demande de tout intéressé, sont posées, sauf décision contraire du tribunal, par l'arpenteur-géomètre qui a préparé le rapport et que son procès-verbal des opérations est produit au greffe.

Le Comité recommande donc :

**R.6-29 De prévoir qu'à la demande de tout intéressé, les bornes sont posées, à moins que le tribunal n'en décide autrement, par l'arpenteur-géomètre qui a préparé le rapport, et que son procès-verbal des opérations est produit au greffe.**

**R.6-30 De supprimer l'homologation du procès-verbal de pose des bornes et de préciser que la production au greffe de ce procès-verbal fait preuve de l'exécution du jugement.**

## 6.4. LES ARBITRAGES

Les articles 382 à 394 du *Code* prévoient les règles portant sur l'arbitrage par des avocats en exercice ou des juges à la retraite. Le Comité a examiné la pertinence de maintenir cette forme d'arbitrage. Puisqu'elle n'est plus utilisée, le Comité considère que ces règles ne devraient pas être reconduites dans le code.

D'autre part, les articles 2638 et suivants du *Code civil* et 940 et suivants du *Code* traitent des arbitrages conventionnels. Les parties à un litige peuvent y avoir recours selon la procédure prévue à leur convention ou, à défaut, prévue au *Code*. Le Comité considère qu'il y a lieu de maintenir ces règles.

Le Comité recommande donc :

**R.6-31 De ne pas reconduire les articles 382 à 394 du *Code* sur l'arbitrage par des avocats en exercice ou des juges à la retraite.**

**R.6-32 De maintenir les règles relatives à l'arbitrage conventionnel.**

## 6.5. LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

### 6.5.1. La valeur et la nature d'une petite créance

#### 6.5.1.1. La valeur

En 1971, la *Loi favorisant l'accès à la justice*<sup>404</sup> instaurait le régime actuel de recouvrement des petites créances pour les créances de 300 \$ et moins. Avec les années, la limite monétaire de compétence d'attribution de la Division des petites créances de la Cour du Québec a été augmentée à 400 \$ en 1975, à 500 \$ en 1977, à 800 \$ en 1982, à 1 000 \$ en 1984 et à 3 000 \$ en 1992. Au gré de ces hausses, le législateur a toujours voulu réserver à cette Division les demandes qui touchent de près les citoyens et dont la valeur est peu élevée eu égard à leur revenu.

Une augmentation substantielle de la limite monétaire de compétence d'attribution de la Division des petites créances a déjà été proposée. En 1998, le ministre de la Justice d'alors avait suggéré que la valeur d'une petite créance soit portée à 10 000 \$ ou même à 15 000 \$. Une telle hausse impliquerait nécessairement qu'il faille, jusqu'à un certain point, revoir l'opportunité de maintenir l'exclusion de la représentation par avocat et du droit d'appel des jugements. En effet, il semble que plus la valeur monétaire de la créance augmente, plus les parties ressentent le besoin d'être assistées ou même représentées, puisque, agissant seules, le risque de perdre leur paraît plus élevé. Un autre phénomène intervient également ici, celui de la réduction des créances. Plusieurs créanciers, sans doute pour limiter leurs coûts, réduisent

---

404. L.Q. 1971, c. 86.

parfois de façon substantielle leur réclamation afin de donner compétence à la Division des petites créances. Plus la compétence de celle-ci est étendue, plus marquée est cette pratique.

D'emblée, le Comité exclut toute hausse substantielle qui nécessiterait de revoir l'exclusion actuelle des avocats et du droit d'appel, deux caractéristiques fondamentales du recouvrement des petites créances au Québec. Par ailleurs, prenant en considération les autres recommandations formulées au regard du recouvrement des petites créances, notamment la simplification des procédures et des règles de l'administration de la preuve, l'aide et l'assistance juridique aux parties, le maintien du rapport proportionnel entre la compétence de la Division des petites créances et celle de la Chambre civile de la Cour du Québec, et enfin l'augmentation du revenu moyen depuis la dernière hausse de la limite monétaire de compétence de la Division, le Comité considère que la valeur maximale d'une petite créance devrait être portée à 4 000 \$ ou 5 000 \$, selon que le législateur choisira de porter la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec à 40 000 \$ ou à 50 000 \$. Il en est d'ailleurs question au chapitre 2 du présent titre.

Il est par ailleurs d'avis de ne pas considérer le calcul des intérêts pour déterminer la compétence d'attribution. La règle actuelle prévue au *Code* n'en tient pas compte et de cette façon, les incertitudes résultant de l'ajout du calcul des intérêts sont ainsi évitées. D'ailleurs, rappelons que lors de l'introduction au *Code* de la procédure allégée, il avait été décidé de soumettre le plus grand nombre de demandes possible à la procédure allégée pour accélérer le traitement judiciaire des litiges et favoriser ainsi l'accès à la justice et que, pour ces raisons, le législateur avait alors écarté expressément le calcul des intérêts.

Le Comité recommande donc :

**R.6-33 De hausser à 4 000 \$ ou à 5 000 \$ la valeur maximale d'une petite créance admissible à la Division des petites créances, selon que la limite monétaire de compétence de la Chambre civile de la Cour du Québec est haussée à 40 000 \$ ou à 50 000 \$.**

#### **6.5.1.2. La nature**

Certaines créances sont exclues de la compétence de la Division des petites créances. C'est le cas des demandes résultant d'un bail résidentiel, des pensions alimentaires, des rentes, des poursuites en diffamation ou des créances affectant les droits futurs des parties ainsi que des créances dont le recouvrement est poursuivi au moyen d'un recours collectif. Sont aussi exclues, en raison de la qualité du créancier, les créances des acheteurs de créances. Le sont également les créances fondées sur la loi, ce qui inclut les règlements, décrets et ordonnances, et ce, même si l'article 953b) du *Code* utilise l'expression « obligation extracontractuelle »; en effet, les tribunaux interprètent restrictivement cette expression pour ne l'appliquer qu'à la responsabilité civile extracontractuelle, excluant les obligations découlant de la loi.

Ces exclusions ne sont plus toutes pertinentes tant sous l'angle du principe d'accessibilité aux tribunaux qu'en raison du contexte économique. C'est le cas, par exemple, des demandes fondées sur la loi ou d'autres créances affectant les droits futurs des parties. Par ailleurs, en matière de baux résidentiels, d'aliments ou de recours collectifs, les exclusions découlent d'autres dispositions qui accordent une compétence exclusive à la Régie du logement ou à la



Cour supérieure, compétences que le Comité ne remet pas en question. En ce qui concerne les poursuites en diffamation, les avis sont partagés. Certains supprimeraient l'exclusion afin d'offrir au justiciable une procédure simple et efficace pour faire valoir son droit au respect de sa réputation, alors que d'autres, pour éviter les demandes abusives ou intempestives, faciles en cette matière où l'émotivité est souvent forte, maintiendraient l'exclusion.

L'exclusion des créances qui peuvent toucher les droits futurs des parties est considérée par certains comme dépassée dans la mesure où le jugement à intervenir ne porte que sur une partie de la situation juridique d'ensemble. D'autres maintiendraient l'exclusion, mais en limiteraient la portée en ne permettant le référé que si l'importance de ces droits l'exige ou si le risque est élevé de causer un préjudice sérieux à une partie.

Soulignons que la Cour d'appel a récemment jugé que la réclamation d'une petite créance fondée sur un contrat dont l'exécution des obligations est successive, en l'occurrence un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents, ne saurait être exclue de la compétence de la Division des petites créances de la Cour du Québec, parce que susceptible d'affecter d'une manière ou d'une autre les droits futurs des parties<sup>405</sup>. Elle a ajouté qu'à toutes fins utiles, les articles 953 et 957.1 du *Code* seraient alors privés d'effet et une portée indue serait alors donnée à l'article 954.

Dans son Document de consultation, le Comité s'est interrogé sur l'opportunité de maintenir cette référence aux droits futurs des parties dans le code et de définir les cas où les demandes pouvaient affecter ces droits. Prenant en considération que la notion de « droits futurs » est vague et difficilement définissable, qu'il s'agit d'une notion supprimée du *Code* dans les autres matières<sup>406</sup>, que les cas où une demande a été pour ce motif jugée inadmissible à la Division des petites créances sont peu nombreux et que cette modification aurait fort peu d'effets sur la révision globale du recouvrement des petites créances, le Comité juge opportun de retrancher cette notion des dispositions du Livre VIII du *Code*.

Quant à l'inclusion des créances fondées sur la loi, certains craignent que soient soulevées de façon abusive des contestations portant sur des questions d'invalidité, de nullité ou d'inconstitutionnalité d'une disposition d'un acte, visé à l'article 95 du *Code*, sur lequel la réclamation est fondée. Le Comité est d'avis que ces questions, en raison des enjeux sociaux et des conséquences qu'elles entraînent sur d'autres dossiers, devraient faire l'objet soit d'une décision du juge, en application de l'article 977.1 du *Code*, permettant la représentation des parties par avocat, soit encore d'un renvoi devant la Chambre civile de la Cour du Québec afin que les débats puissent s'y tenir selon les règles de procédure usuelles. Le cas échéant, le Procureur général devrait également être avisé conformément au premier alinéa de l'article 95 du *Code*.

---

405. *Hartford du Canada c. Lalumière*, C.A. Montréal, n° 500-09-008220-998, 28 mai 2001, jj. Deschamps, Pelletier, Rochette.

406. L'article 32 du *Code* prévoyait l'évocation à la Cour supérieure des litiges pouvant affecter les droits futurs des parties a été abrogé en 1996. Voir : *Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives*, précitée, note 249.

En conclusion, sous réserve de quelques exceptions, la compétence de la Division des petites créances serait donc générale pour toutes les créances d'une valeur n'excédant pas celle admissible à cette Division. Celle-ci demeurerait également compétente pour toute demande qui vise la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur de ce dernier, et le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun la limite monétaire de la compétence de la Division.

Le Comité a en outre examiné la possibilité d'inclure, dans les matières pouvant faire l'objet d'un recours à la Division des petites créances, la revendication d'un bien meuble et la saisie avant jugement d'un bien qu'une partie est en droit de revendiquer conformément à l'article 734 paragraphe 1 du *Code*. Prenant en considération que l'introduction des demandes en revendication de biens meubles changerait la nature des demandes admissibles à cette Division, puisqu'il s'agit de l'exercice d'un droit réel et non d'une réclamation de créance, que la procédure de saisie avant jugement, même simplifiée, en augmenterait forcément le formalisme et que les débats entourant l'établissement de la valeur du bien meuble sont de nature à complexifier les demandes de recouvrement de petites créances, le Comité juge opportun de ne pas recommander d'étendre la compétence de la Division des petites créances à la revendication d'un bien meuble et à la saisie avant jugement.

Enfin, le Comité n'entend pas ici remettre en question la compétence des cours municipales ni ne propose de modification à la procédure applicable à tout recours intenté devant la cour municipale<sup>407</sup>.

Le Comité recommande donc :

**R.6-34 De n'exclure de la compétence de la Division des petites créances que les créances fondées sur la diffamation, résultant de baux résidentiels, en réclamation d'une pension alimentaire et celles recouvrées par voie de recours collectif.**

**R.6-35 De conférer au juge de la Division des petites créances de la Cour du Québec, saisi d'une contestation soulevant des questions d'invalidité, de nullité ou d'inconstitutionnalité d'un acte énuméré à l'article 95 du *Code*, le pouvoir de la transférer à la Chambre civile de cette Cour, et ce en outre du pouvoir qu'il détient déjà, en vertu de l'article 977.1 du *Code*, de permettre la représentation par avocat à cette Division.**

## **6.5.2. Les parties à l'action**

### **6.5.2.1. Le créancier**

Une personne morale ne peut, à titre de créancier, se prévaloir des dispositions relatives au recouvrement des petites créances que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui

---

407. *Loi sur les cours municipales*, précitée, note 183, art. 74.

précède la demande, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par un contrat de travail.

Or, plusieurs remettent en question l'exclusion des autres personnes morales à titre de créanciers à la Division des petites créances, considérant qu'exclure les personnes morales nie le principe d'égalité des justiciables devant la justice et entraîne des coûts pour les débiteurs poursuivis devant la Chambre civile de la Cour du Québec. Il en est de même pour les sociétés et associations ayant la capacité de soumettre une demande en justice. D'ailleurs, les consommateurs, plus souvent intimés que requérants, pourraient y trouver certains avantages si, d'une part, ils n'avaient plus à requérir le référé et pouvaient se défendre sans formalités et, d'autre part, s'ils pouvaient éviter le paiement des frais plus élevés à la Chambre civile. Pour d'autres, l'égalité formelle résultant de l'acceptation des personnes morales, sociétés et associations ayant la capacité d'ester en justice est susceptible d'accentuer l'inégalité de fait entre les créanciers et les débiteurs, de modifier la nature de la Division de « tribunal populaire » en une « Cour de perception de comptes » et de créer un déséquilibre entre les personnes plus habituées aux tribunaux et celles qui le sont peu.

Le Comité considère que les objectifs d'accessibilité, de célérité, de convivialité et de coûts réduits doivent prévaloir. Toutefois, afin de minimiser les impacts négatifs pouvant résulter de l'admissibilité sans restriction de toutes les personnes morales, sociétés et associations, le Comité croit opportun de ne rendre admissibles à la Division des petites créances que celles comptant au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail au cours de la période de 12 mois précédant la demande. Cette restriction permettrait néanmoins que les créances de 96 % des entreprises faisant affaires au Québec, principalement des petites et moyennes entreprises, soient admissibles à la Division des petites créances<sup>408</sup>. Ce critère permettant de distinguer les entreprises suivant qu'elles ont à leur emploi plus ou moins 50 employés est d'ailleurs explicitement reconnu dans d'autres lois du Québec, notamment dans la *Charte de la langue française*<sup>409</sup> et dans la *Loi sur l'équité salariale*<sup>410</sup>.

Le Comité recommande donc :

**R.6-36 De prévoir que toutes les personnes morales, sociétés et associations ayant la capacité d'ester en justice et comptant au plus 50 employés liés à elles par contrat de travail en tout temps au cours de la période de 12 mois précédant la demande peuvent agir en demande à la Division des petites créances.**

---

408. Il faut souligner par ailleurs que le paragraphe c de l'alinéa 2 de l'article 3 de la *Politique relative à l'allègement réglementaire* énonce que « les exigences [législatives et administratives] doivent convenir à la taille de l'entreprise et être modulées en fonction de celle-ci pour tenir compte du fait que pour y répondre, une PME dispose de moyens moindres que ceux d'une grande entreprise » : [En ligne] <http://www.cex.gouv.qc.ca/dereg/orientat.htm> (Page consultée le 13 juillet 2001).

409. L.R.Q., c. C-11, art. 151.

410. L.R.Q., c. E-12.001, art. 34.

### **6.5.2.2. Le débiteur**

Pour être recouvrée à la Division des petites créances, une créance doit être exigible d'un débiteur qui réside au Québec ou y a un bureau d'affaires. Cette restriction s'explique par les difficultés qui pouvaient survenir auparavant pour faire reconnaître et exécuter le jugement, notamment lorsque l'exécution relevait du greffier. Dans le contexte où les technologies de l'information permettent plus facilement de rejoindre les débiteurs et de la multiplication des rapports économiques et sociaux entre des personnes relevant de différentes juridictions, il n'apparaît plus utile de maintenir cette limite. De plus, il faut noter que le jugement fournit au créancier un titre exécutoire qu'il peut faire valoir au moment qui lui paraît opportun dans les dix années qui suivent le jugement.

Le Comité recommande donc :

**R.6-37 De permettre l'introduction d'une demande à la Division des petites créances contre un débiteur résidant hors Québec.**

### **6.5.3. La procédure**

La procédure de recouvrement des petites créances doit être simple et efficace. Même si de manière générale, la procédure actuelle rencontre ces objectifs, certaines faiblesses ont néanmoins été soulignées et méritent correction. Il en est ainsi de la règle actuelle prévue à l'article 996 du *Code* selon laquelle les parties ne sont pas obligées de se donner communication de leurs pièces et il en est de même des formulaires utilisés.

En ce qui concerne plus particulièrement ces derniers, bien qu'ils constituent un outil essentiel au bon fonctionnement de la Division des petites créances, le contenu de celui utilisé par le débiteur d'une petite créance est peu détaillé, les options offertes peu élaborées, l'information parfois déficiente et quelquefois complexe. Le défendeur a intérêt à connaître certaines règles de base; aussi le formulaire qu'il utilise devrait-il être plus complet et exposer des moyens de défense, notamment celui fondé sur la prescription de la créance. Le défendeur devrait également, pour pallier un manque d'information fournie au demandeur, être incité à préciser les motifs de sa contestation et à l'appuyer sur des pièces justificatives. Le Comité considère qu'il serait approprié que les formulaires soient revus pour les rendre plus simples et plus compréhensibles afin de permettre aux parties d'être mieux informées et au tribunal de mieux connaître les faits de la cause et les prétentions respectives des parties. Pour donner plus de temps de réflexion et pour lui permettre, le cas échéant, de consulter un avocat<sup>411</sup>, il y aurait également lieu de prévoir un délai de 20 jours plutôt que de dix jours pour contester une réclamation. Un tel délai devrait être la règle chaque fois qu'une partie doit répondre à un acte de procédure à la Division des petites créances; les tierces parties (mises en cause ou appelées en garantie) sont ici concernées.

Il importe également de préciser l'aide à accorder aux justiciables lorsqu'il s'agit de remplir les formulaires mis à leur disposition par le ministère de la Justice et de mieux cerner le devoir

---

411. Voir la recommandation du Comité à la section 6.5.4.2.

d'information du greffier à cet égard. De plus, une uniformisation des pratiques devrait être établie et une même formation dispensée au personnel des greffes dans tous les districts judiciaires. Cette information devrait porter notamment sur la façon de s'adresser à la Cour, sur le rôle des intervenants (juge, greffier, etc.), l'assignation des témoins ou la production des déclarations écrites équivalant à témoignage. Tous les documents d'information et formulaires devraient par ailleurs être accessibles grâce aux technologies de l'information, au premier chef sur Internet. L'expertise d'Éducaloi devrait être ici mise à profit.

Quant aux tierces personnes appelées en garantie ou mises en cause, dont la présence est nécessaire à la solution du litige, elles ne sont informées qu'en partie de la teneur du dossier et des pièces soutenant les prétentions des parties puisqu'elles ne reçoivent qu'une copie de la requête. Le greffier devrait donc leur envoyer copie des actes de procédure et, sur demande, copie des pièces.

Si l'une des parties a contre l'autre une créance provenant d'une même source ou d'une source connexe et qu'elle désire en réclamer le paiement, elle doit exercer un recours distinct et le greffier doit, pour l'audience, réunir ces demandes. Pour le Comité, la possibilité d'introduire une demande reconventionnelle, résultant de la même source que la demande principale ou d'une source connexe, devrait être offerte au débiteur sans permettre cependant que celle-ci puisse excéder la limite monétaire de compétence de la Division des petites créances et fasse perdre au demandeur l'avantage de ce forum non formaliste.

Certaines personnes ont remis en cause la règle selon laquelle la Cour du Québec doit suspendre l'audience lorsque saisie d'actions ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit, dont l'une est une réclamation poursuivie devant la Chambre civile et l'autre une réclamation devant la Division des petites créances. Cette suspension vaut alors jusqu'au jugement sur l'autre action, passé en force de chose jugée. La Cour ordonne une telle suspension si une partie le demande et qu'aucun préjudice sérieux n'en résulte pour la partie adverse. Certes, cette suspension retarde le déroulement de l'instance introduite par la demande en recouvrement d'une petite créance, mais il importe aussi, considérant la mission des tribunaux, d'assurer la cohérence des jugements.

Le Comité recommande donc :

- R.6-38** D'inviter les autorités compétentes à mettre à la disposition des justiciables des documents d'information expliquant toutes les étapes d'un dossier présenté à la Division des petites créances, précisant les rôles de chacun des intervenants et vulgarisant les façons de remplir les formulaires, et de prévoir à cette fin un service téléphonique ou un site Internet pour fournir facilement et rapidement toute l'information nécessaire aux justiciables et aux parties.
- R.6-39** De rendre disponibles dans le plus grand nombre de lieux publics les formulaires utilisés pour le recouvrement des petites créances, de permettre qu'ils soient transmis par tout moyen de communication et de favoriser pour ce faire l'utilisation des technologies de l'information comme l'Internet.
- R.6-40** D'exiger que le créancier d'une petite créance divulgue et joigne, dès l'introduction de la demande, copie des pièces qui la soutiennent et que le

débiteur précise les motifs de contestation de la réclamation et joigne à la contestation copie des pièces justificatives au soutien de ses prétentions.

- R.6-41** De prévoir que le greffier transmet aux parties, dans les plus brefs délais, copie des actes de procédure, et sur demande, copie des pièces.
- R.6-42** D'offrir, dans le formulaire, des choix de motifs de contestation possibles en matière de petites créances, entre autres quant à la prescription, et de prévoir que les termes utilisés soient simples pour en faciliter la compréhension.
- R.6-43** De prolonger à 20 jours le délai actuel de dix jours pour contester une réclamation ou pour répondre à un acte de procédure.
- R.6-44** De permettre l'introduction d'une demande reconventionnelle à la Division des petites créances dans la mesure où elle n'excède pas la limite monétaire de compétence de la Division et qu'elle résulte de la même source que la demande principale ou d'une source connexe.

#### **6.5.4. La préparation des dossiers**

##### **6.5.4.1. Le rôle du greffier**

Le rôle du greffier à la Division des petites créances s'est quelque peu modifié au fil des ans. Il demeure acquis que le greffier doit notamment apporter une assistance à toutes les parties dans la préparation de leur dossier. Il doit transmettre entre autres aux parties, demandeur, défendeur et, le cas échéant, aux tierces parties, les actes de procédure et, sur demande, copie des pièces. Il doit convoquer les parties à l'audience et, à leur demande, leurs témoins; il doit également tenir les archives de la cour.

Cependant, une lacune a été constatée et mérite d'être corrigée. Le *Code* n'autorise pas expressément le greffier à se prononcer sur les demandes de remise. Celui-ci peut fixer les dates d'audition, mais il semble bien que le pouvoir d'accorder un ajournement appartienne au juge exclusivement. Cette situation devrait être changée; la décision du greffier devrait cependant pouvoir être révisée par un juge, comme le prévoit la règle édictée à l'article 42 du *Code*.

Le Comité recommande donc :

- R.6-45** De conférer au greffier le pouvoir de statuer sur une demande d'ajournement et de préciser que cette décision peut être révisée par le juge, sur demande dans les dix jours suivants.

#### **6.5.4.2. Le rôle de l'avocat**

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, les avocats ne peuvent agir comme procureurs à la Division des petites créances<sup>412</sup>. Tel qu'indiqué précédemment, le Comité ne remet pas en cause cette règle. Cependant, il est manifeste que cette exclusion n'empêche pas que l'avocat puisse en ces matières conseiller l'une ou l'autre des parties préalablement à l'audition ou lors des procédures d'exécution, mais sans les représenter devant le tribunal.

Certes, il importe de maintenir les objectifs essentiels de la procédure en recouvrement des petites créances, soit l'absence de formalisme, les coûts minimes et le maintien d'un équilibre entre les parties. L'atteinte de ces objectifs est favorisée par le fait que les parties agissent elles-mêmes devant le tribunal ou encore qu'elles sont représentées par un parent, un allié ou par un ami, en cas de maladie, d'éloignement ou de toute autre cause jugée suffisante par le greffier. S'agissant d'une personne morale, d'une société ou d'une association, elle ne peut être représentée que par l'un de ses administrateurs, un de ses dirigeants ou un employé. L'assistance d'un avocat peut permettre aux parties de bénéficier des conseils d'un juriste afin, notamment, de préparer leur cause et de mieux faire valoir leurs droits, ou encore afin de préparer et de rédiger les documents nécessaires. Cette aide favorise la présentation d'un dossier complet à toutes les étapes du processus.

Actuellement, il semble que les parties ont peu recours à un avocat pour les conseiller dans le cadre de la préparation de leur procédure et de leur dossier, bien qu'il puisse assurer cette forme d'assistance. Cette réticence des parties peut être liée à l'incertitude par rapport aux coûts qu'elles devraient assumer pour une consultation ainsi qu'à l'inaccessibilité du service lors de la préparation de la réclamation du créancier ou de la défense du débiteur.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que, déjà, des services d'assistance juridique existent à la Division des petites créances, à Québec et à Montréal. Le Barreau de Québec et l'Association du Jeune Barreau de Montréal en sont les principaux instigateurs. De jeunes avocats, dont une très grande majorité a moins de dix ans de pratique, offrent gratuitement leurs conseils dans des locaux mis à leur disposition par les Services judiciaires de Québec et de Montréal. Même si ces services d'assistance sont limités aux causes contestées seulement, il semble bien que les effets en soient bénéfiques. Dans le *Rapport du comité de réflexion des juges de la Cour du Québec sur la Division des petites créances*, ces derniers expriment leur satisfaction et en souhaitent l'extension partout au Québec :

*Bien qu'il n'y ait pas d'évaluation précise des impacts de ce système, les juges constatent que les justiciables qui en bénéficient sont mieux préparés à présenter leur dossier et leur cause et il en résulte des bénéfices pour ces derniers et l'administration de la justice.*

---

412. Cette exclusion a d'ailleurs été jugée constitutionnelle : *Automobiles Nissan du Canada Ltée c. Pelletier*, [1981] 1 R.C.S. 67.

*Il faudrait donc systématiser ce genre de collaboration afin que tous les justiciables puissent profiter d'une telle aide.*<sup>413</sup>

Le Comité partage cet avis et recommande pour tout le Québec la mise sur pied de tels services d'assistance juridique pour le bénéfice de toutes les parties à une instance devant la Division des petites créances.

Par ailleurs, ce n'est qu'exceptionnellement, lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, que le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, mais avec l'accord du juge en chef, permettre la représentation des parties par avocat. Les honoraires de l'avocat sont alors assumés par le ministre de la Justice. À cet égard, certains considèrent que cette décision est liée à l'exercice de la compétence et devrait relever du seul juge du procès, alors que d'autres, en raison du nécessaire contrôle des coûts et de la préservation des objectifs en matière de recouvrement des petites créances, considèrent que la démarche devrait être autorisée par un juge en autorité. Le Comité considère que l'accord du juge en chef constitue une restriction inopportune. Elle laisse en effet entendre que la discrétion du juge sera mal exercée et qui plus est, porte atteinte à l'indépendance judiciaire. Le Comité considère également opportun de limiter le remboursement des honoraires aux seules parties admissibles à la Division des petites créances.

Le Comité recommande donc :

- R.6-46 De favoriser, selon le modèle d'assistance gratuite offert par le Barreau de Québec et l'Association du Jeune Barreau de Montréal, l'assistance juridique aux parties par des avocats dès l'introduction de la procédure suivant des modalités à convenir entre les autorités compétentes.**
- R.6-47 De prévoir que, dans les cas exceptionnels où une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation des parties par avocat et que les coûts de cette dernière soient à la charge du ministre de la Justice mais uniquement ceux des parties qui peuvent agir en demande devant la Division des petites créances.**

#### **6.5.4.3. La médiation**

En 1981, un projet pilote de médiation à la Division des petites créances était mis en place dans le district de Montréal. En 1986, le succès obtenu par ce projet a incité le ministère de la Justice à mettre sur pied un service permanent de médiation à cette Division, offert par des avocats à l'emploi de la Direction générale des services judiciaires du ministère de la Justice, dans les villes de Montréal, Hull, Laval, Québec et Lévis.

---

413. COMITÉ DE RÉFLEXION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC SUR LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES, *Rapport du comité de réflexion des juges de la Cour du Québec sur la division des petites créances*, Montréal, 1998, p. 17. Le soulignement est celui des auteurs du rapport.



Les avantages offerts par ce service étaient tels qu'il a paru souhaitable d'en faire bénéficier l'ensemble des justiciables. Aussi, le ministre de la Justice décida, en 1993, d'étendre ce service à l'ensemble du Québec. Comme l'extension du service de médiation impliquait l'allocation de ressources additionnelles, en terme de personnel notamment, il fut considéré opportun que la médiation puisse alors être dispensée par des avocats ou notaires de pratique privée. Malheureusement, quelques mois plus tard, le service cessait d'être offert en raison de compressions budgétaires.

Considérant les avantages aujourd'hui reconnus de la médiation, il paraît opportun de la favoriser pour le recouvrement des petites créances et d'informer les parties de cette possibilité tôt dans l'instance. La disponibilité d'un service de médiation, offert par des juristes, avocats ou notaires accrédités par leur ordre professionnel, pourrait aussi accroître l'intérêt des justiciables et des parties pour ce mode de règlement amiable des litiges. Afin d'en maximiser l'utilisation à la Division des petites créances, le coût de cette médiation devrait être inclus dans le tarif général applicable aux demandes introduites à cette Division. L'expérience de la Colombie-Britannique en matière de petites créances apparaît aussi une avenue intéressante. Le juge y a non seulement la tâche de juger, mais également celle de gérer les causes au moyen d'une conférence préparatoire obligatoire. Cette rencontre des parties et du juge à l'extérieur de la salle d'audience permet à ce dernier d'agir comme conciliateur. Selon l'évaluation faite de cette expérience, la conférence préparatoire obligatoire et le statut du juge conciliateur favoriseraient le règlement d'environ 60 % des causes<sup>414</sup>. Sur cette question, il convient de rappeler que le Comité reconnaît déjà au chapitre 3 du présent titre un pouvoir d'intervention au tribunal pour favoriser le bon déroulement de l'instance et qu'il maintient l'approche déjà prévue par la loi selon laquelle le juge possède aussi une mission de conciliation, comme le prévoit l'article 975 du *Code*. Il serait donc possible, si cela paraît opportun, d'envisager une expérience analogue au Québec.

Le Comité recommande donc :

- R.6-48 D'inviter les parties, dès le début de l'instance, à utiliser la médiation comme mode de règlement amiable de leur litige.**
- R.6-49 D'inviter le ministère de la Justice à rétablir un service de médiation offert par des juristes, avocats et notaires accrédités par leur ordre professionnel, et que le coût soit pris en compte dans le tarif général applicable aux demandes introduites devant la Division des petites créances.**
- R.6-50 De prévoir que, comme toute médiation, celle qui a lieu en matière de petites créances est volontaire.**
- R.6-51 De maintenir la règle selon laquelle le juge doit, en matière de recouvrement des petites créances, tenter de concilier les parties et de prévoir, le cas échéant, qu'il peut les inviter à recourir à la médiation.**

---

414. *Id.*, p. 30.

### 6.5.5. La preuve

Actuellement et généralement, les parties ne sont pas informées du nombre et du nom des témoins de chacune d'elles. Or, si pour certains il pourrait être opportun que le nom des témoins soit connu avant l'audience, d'autres disent craindre qu'une telle dénonciation crée des pressions sur les témoins, favorise l'intimidation et les incite à ne pas venir témoigner. Le Comité privilégie la première approche en exigeant l'échange des pièces, des déclarations et des rapports entre les parties.

De plus, il arrive que les parties assignent un nombre important de témoins dont la présence n'est pas nécessaire. L'économie de la loi devrait dissuader les parties d'agir ainsi afin d'éviter aux témoins des déplacements inutiles.

Considérant la valeur de la créance en litige, les objectifs de coûts minimisés et de célérité, il faut s'assurer que les règles d'administration de la preuve en usage en matière de recouvrement des petites créances sont adéquates. Or, dans une optique de protection des droits des témoins et considérant les objectifs généraux de la procédure ainsi que les propositions déjà avancées, force est de constater que les règles actuelles peuvent être assouplies. Comme le témoignage écrit devrait, selon ce que propose le Comité au chapitre 4 du présent titre, être plus largement accepté, l'avis d'audition expédié aux parties devrait, dans un langage simple, prévoir que les documents produits au dossier, notamment les déclarations écrites des témoins, font foi de leur contenu, à moins qu'une partie ne demande au greffier d'en assigner les auteurs.

Le Comité recommande donc :

**R.6-52 De prévoir que les parties doivent se communiquer les rapports d'expert et, le cas échéant, les déclarations des témoins, le plus tôt possible après la contestation, et en produire une copie au dossier du tribunal au moins dix jours avant l'audition et qu'en cas de refus injustifié ou de négligence, le juge peut refuser de prendre ces éléments de preuve en considération ou rendre toute ordonnance jugée appropriée.**

### 6.5.6. Le jugement, sa contestation et son exécution

#### 6.5.6.1. Le jugement

Les règles relatives au jugement rendu en matière de recouvrement des petites créances soulèvent peu de difficultés, mais certaines doivent néanmoins être précisées. À cet égard, le Comité a déjà recommandé au chapitre 5 du présent titre d'abrégier le délai de délibéré à quatre mois pour les causes contestées et de le fixer à 30 jours à compter du moment où le dossier est complet pour les causes par défaut; ces délais doivent également s'appliquer en matière de recouvrement des petites créances. L'intérêt des parties à obtenir un jugement avec célérité milite en faveur de ces délais et de l'utilisation des technologies de l'information disponibles pour la transmission du jugement afin qu'il parvienne aux parties de la façon la plus directe et rapide possible, dans la mesure toutefois où les parties ont manifesté leur accord et fourni au greffe de la Cour les renseignements nécessaires à cette transmission.

Déjà, les dispositions du *Code* prévoient que le jugement doit contenir un bref énoncé des motifs de la décision. Pour certains, l'utilisation du formulaire de jugement entretient une trop forte tendance à la brièveté et ne devrait servir qu'au greffier spécial ou au greffier lorsqu'il rend un jugement par défaut, alors que pour d'autres ceci s'explique d'autant plus aisément que le plus souvent le juge a exprimé ses motifs verbalement, à l'audience, devant les parties. Dans ce cas, certains remettent en cause la nécessité de motiver le jugement par écrit, bien que pour d'autres, le seul exposé verbal des motifs puisse être insuffisant pour la partie qui veut ultérieurement comprendre le jugement.

Le Comité recommande donc :

**R.6-53 De préciser que, même rendu lors de l'audience, le jugement est consigné par écrit et expose les motifs du juge et ses conclusions.**

**R.6-54 De faire en sorte que le formulaire de jugement actuellement disponible ne soit utilisé que pour les jugements rendus par le greffier spécial ou le greffier dans les causes par défaut.**

#### **6.5.6.2. La contestation du jugement**

Une affaire pendante ou un jugement relatif au recouvrement d'une petite créance ne peut, à moins d'un défaut ou d'un excès de compétence, être évoqué ni révisé par la Cour supérieure agissant en vertu de son pouvoir général de surveillance et de contrôle (art. 846 du *Code*). Le jugement n'est pas non plus susceptible d'appel (art. 980), mais peut faire l'objet d'une rétractation (art. 986).

Même si, en quelques cas, certains ont pu souhaiter porter un jugement en appel ou en demander l'évocation ou la révision judiciaire, il demeure que la nature et la valeur des actions ne justifient pas de le permettre. D'ailleurs, en ce qui concerne l'exclusion de la compétence de surveillance ou de contrôle de la Cour supérieure prévue à l'article 997 du *Code*, il faudrait, plutôt que de l'abroger, compléter la disposition actuelle pour tenir compte de l'évolution du droit en la matière.

Quant au principal irritant faisant de la rétractation une procédure en deux temps, il a été corrigé par la *Loi modifiant le Code de procédure civile*<sup>415</sup>. La demande de rétractation et, s'il y a lieu, une nouvelle audition sur le fond sont traitées au même moment.

Le Comité recommande donc :

**R.6-55 De préciser qu'une affaire pendante ou un jugement relatif à une petite créance ne sont pas sujets à l'exercice du pouvoir de surveillance ou de contrôle de la Cour supérieure, sauf en cas de défaut ou d'excès de compétence.**

---

415. Précitée, note 6, art. 16 et 17.

### **6.5.6.3. L'exécution**

À l'origine, l'exécution des jugements rendus en matière de recouvrement des petites créances relevait du greffier. Depuis 1995, le législateur a retiré au greffier son rôle de saisissant en faveur du créancier. Il appartient maintenant au créancier de faire exécuter le jugement suivant les règles générales du *Code* applicables à l'exécution des jugements en matière civile. Le rétablissement de la règle antérieure est peu probable considérant le coût important assumé par l'État pour exécuter les jugements ou pour constater, souvent à plusieurs reprises dans un même dossier, l'impossibilité d'exécuter parce que le débiteur est insolvable ou introuvable.

Pour certains, le greffier devrait à nouveau intervenir en matière d'exécution. N'agissant pas comme créancier saisissant, son intervention consisterait plutôt à prêter assistance aux parties, notamment en les informant et en les dirigeant vers les ressources adéquates leur permettant d'exercer pleinement leurs droits. Pour d'autres, deux possibilités seraient offertes au créancier du jugement. Une première voie consisterait à lui laisser la faculté de procéder à l'exécution du jugement en faisant affaires directement avec un huissier de justice ou avec un avocat. La seconde voie consisterait à permettre au greffier des petites créances de procéder à l'exécution du jugement en agissant comme mandataire du créancier. Il procéderait à la préparation des procédures d'exécution et attribuerait le mandat d'exécution à un huissier de justice. En plus des informations connues sur le débiteur, le greffier pourrait requérir du créancier des avances monétaires permettant de couvrir, le cas échéant, les frais de recherche d'information sur la solvabilité du débiteur, ainsi que les frais de saisie et de vente. À l'instar des honoraires que le créancier ayant choisi la première voie doit verser à l'avocat ou à l'huissier de justice, le créancier ayant choisi de donner mandat au greffier pourrait être appelé à verser à ce dernier un montant déterminé selon un tarif à être établi, à moins que ces frais ne soient déjà couverts dans les frais initiaux d'exécution.

Le Comité est d'avis que le greffier devrait à nouveau jouer un rôle actif en matière d'exécution des jugements à la Division des petites créances. Ainsi, il estime que tous les créanciers de jugements portant sur une petite créance devraient avoir le choix de s'adresser à un huissier de justice, à un avocat ou au greffier de la Division des petites créances, étant entendu que les frais prévus au tarif seraient requis de tous les créanciers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'une association. En outre, afin de réduire les coûts et d'éliminer les procédures non essentielles, le Comité réitère la nécessité d'éliminer le bref d'exécution et de prévoir que les jugements acquièrent la force exécutoire par le seul effet de la loi. Comme il est recommandé au chapitre 7 portant sur l'exécution, le bref d'exécution devrait être remplacé par un état de la créance incorporé dans un avis signifié au débiteur l'informant qu'à défaut de payer la créance due, ses biens seront vendus en justice.

Enfin, afin de maintenir toute la procédure d'exécution de recouvrement d'une petite créance dans un forum non formaliste, le Comité recommande que les demandes incidentes relatives à l'exécution du jugement sur une petite créance soient entendues devant la Division des petites créances. Rappelons que lors des procédures de contestation de même qu'à toute étape du déroulement des procédures à cette Division, les parties devraient pouvoir bénéficier des services d'assistance juridique mentionnés à la section 6.5.4.2.

Le Comité recommande donc :

- R.6-56 De conférer de nouveau au greffier un rôle actif pour exécuter un jugement rendu par la Division des petites créances et ce, à titre de mandataire du créancier et non comme créancier saisissant.**
- R.6-57 De prévoir que, pour exécuter son jugement, un créancier peut s'adresser à son choix au greffier de la Division des petites créances, à un huissier de justice ou à un avocat.**
- R.6-58 De remplacer le bref d'exécution par un état de la créance contenant les mêmes informations que le bref actuel, et que cet état soit incorporé à l'avis au débiteur l'informant qu'un jugement a été rendu contre lui et qu'à défaut de payer la créance due, ses biens seront vendus en justice.**
- R.6-59 De prévoir que les demandes incidentes relatives à l'exécution d'un jugement rendu par la Division des petites créances sont entendues et décidées par cette même Division.**

## **6.6. LE RECOURS COLLECTIF**

### **6.6.1. Aperçu historique et caractéristiques du recours**

Le Québec fut, en 1978, la première province canadienne à se doter de règles modernes sur le recours collectif<sup>416</sup>. Le législateur s'inspirait alors fortement du droit américain, principalement de la règle 23 des *Federal Rules of Civil Procedure*<sup>417</sup> et des articles 901 à 909 des *Civil Practice Law & Rules* de l'État de New York<sup>418</sup>. Selon un auteur, « on retrace notamment l'influence de ces lois dans les dispositions relatives aux conditions d'ouverture, aux exigences de l'avis, aux règles d'exclusion du groupe, ainsi qu'aux pouvoirs généraux du tribunal »<sup>419</sup>. La législation québécoise se démarque néanmoins de celles adoptées aux États-Unis, et subséquemment en Ontario<sup>420</sup> et en Colombie-Britannique<sup>421</sup>. Ainsi, au Québec, le *Code* ne permet le recours collectif qu'en demande et interdit les demandes reconventionnelles<sup>422</sup>. De plus, le paragraphe c) de l'article 999 du *Code* précise que seule une personne physique membre d'un groupe peut exercer un recours collectif. Toutefois, l'article 1048 tempère cette règle et permet, à certaines

---

416. *Loi sur le recours collectif*, L.Q. 1978, c. 8, introduisant les articles 999 à 1051, le Livre IX, au *Code de procédure civile*, entrée en vigueur le 19 janvier 1979.

417. *Rules of Civil Procedure*, 28 U.S.C. Appendix.

418. N. Y. Consolidated Laws, *Civil Practice Law & Rules*, ch. 8, art. 9, [En ligne] <http://caselaw.lp.findlaw.com/nycodes/law16/art8.html> (Page consultée le 4 juillet 2001).

419. Hubert REID, « La mise en œuvre judiciaire du recours collectif : questions et hypothèses » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1978, p. 131.

420. *Loi concernant les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6; *Loi modifiant la Loi sur le Barreau aux fins de l'allocation d'une aide financière aux parties à un recours collectif*, L.O. 1992, c. 7.

421. Class Proceedings Act., R.S.B.C. 1996, c. 50.

422. Art. 999 (d) et 1051.

conditions, aux personnes morales régies par la partie III de la *Loi sur les compagnies*<sup>423</sup>, aux coopératives régies par la *Loi sur les coopératives*<sup>424</sup> ou aux associations de salariés au sens du *Code du travail*<sup>425</sup> de demander le statut de représentant.

Par ailleurs, au Québec, en Colombie-Britannique, en Ontario et aux États-Unis, le recours collectif ne peut être exercé de plein droit. Pour sa part, la législation québécoise prévoit une procédure préalable d'autorisation à l'article 1002; à cette étape, en vertu de l'article 1003, le tribunal examine si certains critères sont respectés avant de statuer sur la demande d'autorisation<sup>426</sup>. Le Comité des règles de la Cour fédérale souligne à cet égard que « [...] les critères de la loi québécoise sont plus minimaux, [que ceux des autres ressorts canadiens] tant du point de vue de leur nombre que de leur énonciation »<sup>427</sup>. En Ontario, en Colombie-Britannique et aux États-Unis, le législateur a également prévu un mécanisme de filtrage qui intervient ultérieurement dans le processus. Ainsi, l'instance est introduite comme toute demande en justice, mais elle doit subséquemment être certifiée, généralement après défense, comme étant un recours collectif.

Dans un objectif d'accessibilité et par souci d'équité, le législateur québécois a créé le Fonds d'aide aux recours collectifs (ci-après appelé « le Fonds ») responsable du financement d'un recours collectif. Ainsi, conformément à l'article 20 de la *Loi sur le recours collectif*<sup>428</sup>, un justiciable peut s'adresser au Fonds afin d'obtenir une aide financière pour financer son recours. L'article 21 précise en outre que « le demandeur expose dans sa demande le fondement du droit et les faits essentiels qui en déterminent l'exercice [...] décrit le groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce le recours collectif [...] déclare aussi son état financier et celui des membres du groupe qui se sont fait connaître [...] et] indique les fins pour lesquelles il entend utiliser l'aide, le montant requis ainsi que les autres revenus ou services dont il peut disposer »<sup>429</sup>. L'aide du Fonds est discrétionnaire et couvre généralement « [...] une partie des honoraires extrajudiciaires des procureurs et des déboursés judiciaires et extrajudiciaires »<sup>430</sup>. De plus, l'aide octroyée « [...] est dans tous les cas remboursable en cas de succès à même les sommes recouvrées pour le compte des membres du groupe. Elle peut même comporter une provision pour couvrir les honoraires judiciaires payables à la partie adverse lorsqu'un demandeur succombe. »<sup>431</sup>

L'utilité du recours collectif et du Fonds ne fait aucun doute. Ils favorisent l'accès à la justice à des citoyens qui ont des problèmes communs et qui, dans certains cas, ne s'adresseraient pas

---

423. L.R.Q. c. C-38.

424. L.R.Q. c. C-67.2.

425. L.R.Q. c. C-27.

426. Voir également : *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, précitées, note 95, règles 56-59.

427. COUR FÉDÉRALE DU CANADA, Comité des règles, *Le recours collectif en Cour fédérale du Canada*, Document de travail, Ottawa, 2000, p. 41.

428. L.R.Q., c. R-2.1.

429. *Id.*

430. Pierre SYLVESTRE, « Le recours collectif : une procédure essentielle dans une société moderne », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 115, *Développements récents sur les recours collectifs*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 39.

431. *Id.*

aux tribunaux en raison de leur situation individuelle ou de la valeur modique de leur droit d'action.

### 6.6.1.1. Les constats

Il est sans doute d'intérêt d'examiner certaines statistiques apparaissant au *Rapport annuel du Fonds d'aide aux recours collectifs* pour l'exercice 1999-2000. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le recours collectif*<sup>432</sup> en 1979, 444 requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif ont été présentées devant la Cour supérieure. De ce nombre, 120 (27 %) ont été accueillies, 120 (27 %) ont été rejetées, 95 (21,4 %) sont encore pendantes, 55 (12,4 %) ont été réglées à l'amiable et 54 (12,2 %) ont fait l'objet d'un désistement<sup>433</sup>.

Les requérants sont, dans 87 % des cas, des personnes physiques. Les autres sont des personnes morales sans but lucratif (7 %), des associations de salariés au sens du *Code du travail*<sup>434</sup> (2 %) ou des associations coopératives (4 %). Par ailleurs, les intimés sont des personnes morales à but lucratif dans 56 % des cas; les autres sont des personnes physiques (6 %), des associations de salariés au sens du *Code du travail* (3 %), des personnes morales sans but lucratif (4 %), des cités et villes (11 %), des organismes publics (12 %) et le Procureur général du Québec (8 %)<sup>435</sup>.

Vingt-deux ans après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le recours collectif*, les statistiques concernant les 120 recours autorisés révèlent que 28 actions ont été accueillies, 11 ont été rejetées et 33 sont encore pendantes. Par ailleurs, 34 recours collectifs ont été réglés à l'amiable à diverses étapes de l'instance, il y a eu deux désistements et les 12 autres recours autorisés n'ont pas encore été introduits<sup>436</sup>.

Malgré l'expérience et une jurisprudence abondante, des problèmes demandent correction. L'application de certaines règles du *Code*, notamment de celles, impératives, relatives à la publication des avis, a entraîné des coûts, des incertitudes et parfois des délais.

### 6.6.1.2. La terminologie

Le Comité s'est interrogé sur la terminologie devant être employée et a envisagé utiliser l'expression « action collective »<sup>437</sup> plutôt que « recours collectif ». Toutefois, vu la spécificité du recours mis en place par le législateur qui ne s'apparente aucunement à l'action collective telle qu'elle existe en France et l'acceptation consacrée des termes « recours collectif » par la

---

432. Précitée, note 416.

433. FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS, *Rapport annuel 1999-2000*, Québec, 2000, p. 14 et 15.

434. Précité, note 425.

435. FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS, *op. cit.*, note 433, p. 19.

436. *Id.*, p. 17.

437. L'expression « action représentative », calque de l'anglais « representative action », avait également été considérée à l'époque de l'adoption de la *Loi sur le recours collectif* : Micheline AUDETTE-FILION, « Le recours collectif, État de la question », *op. cit.*, note 419, p. 9.

communauté juridique et la population, les membres du Comité préfèrent conserver l'expression actuelle.

## **6.6.2. L'accès au recours collectif**

### **6.6.2.1. La qualité requise des membres du groupe et des représentants**

Tel que mentionné précédemment, en vertu des dispositions du paragraphe c) de l'article 999 et de l'article 1048 du *Code*, seules les personnes physiques et les personnes morales régies par la partie III de la *Loi sur les compagnies*<sup>438</sup>, les coopératives régies par la *Loi sur les coopératives*<sup>439</sup> ou les associations de salariés au sens du *Code du travail*<sup>440</sup> peuvent exercer un recours collectif. Or, selon plusieurs, ces restrictions du législateur ne sont plus justifiées en ce qu'elles ont pour effet d'exclure des entreprises dans la même situation juridique que les autres membres du groupe. La création de plus en plus fréquente de personnes morales à un ou quelques actionnaires rend le déséquilibre encore plus patent. D'ailleurs, deux provinces canadiennes, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté des lois sur le recours collectif en vertu desquelles les personnes morales peuvent être membres du groupe et agir comme représentantes. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a également élaboré une loi-type en ce sens.

Lors de la consultation publique, certains ont exprimé des réserves devant cette ouverture envisagée par le Comité. Ils craignent qu'elle n'entraîne des abus et que les fonds publics servent à financer les recours de personnes morales ayant des moyens financiers suffisants pour intenter leurs propres recours. Certains se demandent si une telle mesure ne dénaturerait pas le recours collectif. Cependant, la plupart des organismes partagent l'opinion du Comité et appuient l'idée d'élargir ainsi l'accès à ce recours.

Le Comité croit donc opportun de permettre aux personnes morales d'être membres d'un groupe et même d'agir, le cas échéant, comme représentantes. Il serait également approprié d'étendre cette possibilité aux sociétés et associations habilitées à ester en justice. Il reconnaît qu'une telle ouverture pourrait avoir un impact sur le financement des recours collectifs par le Fonds, comme certains l'ont d'ailleurs souligné lors de la consultation publique. En effet, ce dernier évalue chaque demande de financement à son mérite et prend en considération à cette fin, dans l'application de critères reconnus par la jurisprudence<sup>441</sup>, la situation financière des membres du groupe, le coût projeté du recours et le bénéfice escompté<sup>442</sup>. Au surplus, selon les auteurs Ducharme et Lauzon, « s'il est difficile ou impossible d'établir de façon précise la situation financière des membres, ce qui est fréquent, la demande du requérant ne sera pas refusée pour ce seul motif. Ce sont les autres facteurs qui seront alors déterminants. »<sup>443</sup> Mais,

---

438. Précitée, note 423.

439. Précitée, note 424.

440. Précité, note 425.

441. *Minguy c. Fonds d'aide aux recours collectifs*, T.A.Q., section des affaires économiques, n° SAE-M-055692-0001, 1<sup>er</sup> juin 2000, Louis CORMIER, avocat; voir aussi : *Code*, art. 1003.

442. *Loi sur le recours collectif*, précitée, note 428, art. 21, 23; *Règlement sur la demande d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q., c. R-2.1, r.1, art. 5; voir aussi : Louise DUCHARME et Yves LAUZON, *Le recours collectif québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 225 et 226.

443. L. DUCHARME et Y. LAUZON, *op. cit.*, note 442, p. 226.



précisent-ils, « [...] même si la situation financière du requérant est un facteur important, elle n'est pas le facteur unique. L'aspect collectif de la démarche du requérant doit toujours être pris en considération.<sup>444</sup> » Il s'agit toutefois là d'un problème d'attribution d'une aide financière et non de procédure civile. Des modifications pourront être apportées à la *Loi sur le recours collectif*<sup>445</sup> ou au *Règlement sur la demande d'aide aux recours collectifs*<sup>446</sup> afin de resserrer les critères d'octroi de l'aide financière lorsque des entreprises seront concernées, si le législateur le juge opportun.

Toutefois, le Comité s'est interrogé sur l'opportunité de limiter l'accès au recours collectif aux personnes morales comptant au plus 50 employés, lesquelles représentent 96 % des entreprises québécoises. Il a retenu cette limitation, jugeant opportun de distinguer les règles québécoises à cet égard de celles des autres provinces et de retenir une règle similaire à celle recommandée en matière de recouvrement des petites créances à la section 6.5.2.1. Cependant, le Comité estime approprié d'exclure l'accès au recours collectif aux personnes morales de droit public, tels les hôpitaux, les municipalités, et les institutions d'enseignement, ces organismes étant en partie subventionnés par l'État ou tirant une partie de leurs revenus des taxes perçues des contribuables.

Le Comité recommande donc :

**R.6-60 De prévoir que les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations ayant la capacité d'ester en justice et comptant au plus 50 employés liés à elles par contrat de travail en tout temps au cours de la période de 12 mois précédant la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif, peuvent être membres d'un groupe et, le cas échéant, agir comme représentantes.**

#### **6.6.2.2. La rémunération du représentant**

Les qualités généralement exigées du représentant ont permis d'assurer que les membres du groupe soient adéquatement représentés. D'ailleurs, l'absence quasi totale de litige à l'étape de la désignation l'indique bien. Par contre, des représentants se sont plaints d'être souvent obligés d'engager des frais et de consacrer beaucoup de temps et d'énergie pour assurer le bon déroulement du recours collectif et ce, sans compensation. À cet égard, lors de la consultation publique, certains ont recommandé que le Fonds puisse financer les frais encourus par une association impliquée dans un recours et que le rôle du représentant soit pris en considération, lorsque le tribunal rend son jugement final, afin de lui attribuer une rémunération.

Certes, la situation actuelle peut causer des inconvénients, mais il faut en revanche éviter de donner un caractère lucratif à cette fonction.

---

444. *Id.*

445. Précitée, note 428.

446. Précité, note 442.

Le Comité recommande donc :

**R.6-61 De maintenir la situation actuelle selon laquelle le représentant n'est pas rémunéré.**

**6.6.2.3. Le tribunal compétent**

Pour éviter les chevauchements de compétence et les difficultés liées à la détermination de la valeur de l'objet du litige, le législateur a, en 1978, attribué compétence exclusive à la Cour supérieure. Le Comité a envisagé la possibilité de confier également une compétence à la Cour du Québec, mais ne l'a pas retenue, considérant encore fondés les motifs invoqués à l'origine. Le Comité recommande donc au chapitre 2 du présent titre de maintenir la compétence exclusive de la Cour supérieure en cette matière.

**6.6.3. L'autorisation d'exercer un recours collectif**

Depuis son introduction, le recours collectif a bien servi les justiciables. Aussi, il importe de maintenir son caractère social, d'assurer sa progression, de favoriser son utilisation et de veiller au maintien d'un équilibre entre les intérêts des particuliers, des grandes sociétés ou même de l'État.

**6.6.3.1. Les critères**

Les critères qui permettent au tribunal d'autoriser l'exercice du recours sont établis à l'article 1003 du *Code*. Il s'agit d'examiner si le recours soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées<sup>447</sup>, si la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application de certaines autres règles du *Code* prévues aux articles 59 ou 67 et si le membre revendiquant le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe. Ces critères ont donné lieu à une jurisprudence aujourd'hui bien établie. Le Comité est d'avis qu'ils sont encore opportuns et doivent être maintenus.

**6.6.3.2. La contestation écrite de la requête**

La requête en autorisation visait initialement à servir de filtre pour éliminer les demandes frivoles. Mais, au fil des ans, les débats sur l'autorisation ont pris des proportions démesurées. Les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile* prévoient qu'un juge peut permettre la contestation écrite de la requête pour autorisation<sup>448</sup>. Cette permission est généralement accordée. La contestation est alors appuyée d'affidavits détaillés qui donnent lieu

---

447. *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424, 429, où le juge Chouinard écrit à ce propos : « je conclus donc que l'expression « paraissent justifier » signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués ».

448. Précitées, note 95, règles 59 et 60.

à de multiples interrogatoires de part et d'autre. De plus, les parties ont fréquemment recours à des expertises pour prouver des faits qui ne devraient être prouvés que lors de l'instruction. Contrairement à l'objectif de départ, les parties plaident trop souvent au fond à cette étape, ce qui n'est pas sans conséquence sur les coûts et les délais. La pratique actuelle a en quelque sorte transformé la procédure d'autorisation originellement prévue en 1978 en procédure de certification après contestation, à l'instar de ce qui existe dans la législation de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et des États-Unis.

Lors de la consultation, la quasi-totalité des organismes et associations entendus ont affirmé que, notamment, par souci d'équité, la contestation devait pouvoir être écrite et proposent le maintien du statu quo. Par contre, d'autres étaient en accord avec la proposition et ont suggéré de la moduler afin de prévoir que l'intimé doit indiquer verbalement ses moyens de contestation avant l'audition de la requête.

Il paraît préférable, à l'étape de l'autorisation, de limiter le débat à l'examen des critères énoncés à l'article 1003 du *Code*, notamment la vérification d'une simple apparence sérieuse de droit à la lumière des faits allégués. Le Comité recommande donc que la demande d'autorisation ne soit plus appuyée d'un affidavit et qu'elle ne puisse être contestée qu'oralement.

Par ailleurs, afin de s'en tenir à un mécanisme de filtrage du recours collectif à l'étape du débat d'autorisation et pour éviter un débat de fond avant même l'introduction du recours collectif, le Comité recommande qu'il n'y ait aucune preuve à cette étape, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Le Comité recommande donc :

**R.6-62 De maintenir à dix jours le délai de présentation de la demande d'autorisation.**

**R.6-63 De prévoir que la demande d'autorisation est présentée sans être appuyée d'un affidavit et qu'elle ne peut être contestée qu'oralement.**

**R.6-64 D'attribuer au juge le pouvoir de permettre, lors de l'audition de la demande d'autorisation, la présentation d'une preuve appropriée.**

### **6.6.3.3. Le juge unique**

La procédure de recours collectif se distingue de la procédure civile traditionnelle, notamment en raison de l'étape préalable d'autorisation et du rôle actif joué par le juge dans le déroulement d'une telle instance. L'article 1001 du *Code* énonce qu'un même juge entend toute la procédure relative à un même recours collectif. De plus, la règle 62 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*<sup>449</sup> prévoit que, si l'autorisation d'exercer le recours collectif est accordée, l'action est intentée dans le district désigné par le juge en chef et devant

---

449. Précitées, note 95.

le juge qu'il nomme à cette fin. Il paraît opportun, vu le rôle actif du juge et la complexité habituelle du dossier, de recommander le maintien de l'article 1001 du *Code*. En outre, parce qu'il est possible de présenter une preuve lors de la demande en autorisation et que parfois certaines requêtes sont présentées à cette étape, le Comité recommande d'établir clairement qu'un même juge soit désigné pour entendre toute la procédure à l'étape de la demande d'autorisation.

Le Comité recommande donc :

**R.6-65 De préciser qu'un même juge, désigné par le juge en chef ou par son représentant, entend toute la procédure à l'étape de la demande d'autorisation.**

#### **6.6.3.4. *L'appel du jugement autorisant le recours collectif***

Le droit d'appel du jugement rendu sur la requête en autorisation est régi par l'article 1010 du *Code* qui introduit une distinction depuis 1982 entre l'appel de plein droit du jugement qui rejette la requête et l'interdiction absolue d'appel du jugement qui l'accueille. Le Comité est d'avis que cette règle asymétrique doit être remise en question en prenant en considération les motifs suivants :

- il est important d'assurer l'égalité des droits des parties en matière d'appel;
- le droit d'appel ne devrait pas être lié au fait que le jugement accorde ou refuse une autorisation, ainsi que le Comité l'a souligné au chapitre 2 du présent titre en matière de révision judiciaire.

Au surplus, le Comité est d'avis que ce droit d'appel de l'une ou l'autre des parties devrait s'exercer sur permission d'un juge de la Cour d'appel et non pas de plein droit puisque le jugement statuant sur la requête en autorisation est rendu dans l'exercice d'une discrétion judiciaire en application des critères énoncés à l'article 1003 du *Code*. La Cour d'appel n'intervient généralement pas dans l'exercice d'une telle discrétion. En conséquence, le Comité recommande de prévoir un droit d'appel, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, tant du jugement d'autorisation que du jugement de refus, selon les règles et critères énoncés dans les chapitres 2 et 5 du présent titre et dans le cadre de la gestion d'instance, recommandée au chapitre 5, permettant ainsi un déroulement accéléré de l'appel.

Lors de la consultation publique, certains ont exprimé leur opposition à la modification concernant le droit d'appel, préférant le statu quo aux abus auxquels un droit d'appel pourrait donner lieu. Cependant, la majorité appuie le principe visant à corriger la règle asymétrique actuelle.

Le Comité recommande donc :

**R.6-66 De prévoir l'appel sur permission d'un juge de la Cour d'appel, non seulement du jugement qui refuse l'autorisation, mais aussi de celui qui l'accorde et ce, selon les règles et critères et dans le cadre de la gestion d'instance, recommandés aux chapitres 2 et 5 du présent titre.**

#### 6.6.4. Les avis

Les avis prévus au *Code* et aux *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*<sup>450</sup> sont coûteux et difficilement compréhensibles. Ils sont longs, rédigés dans des termes techniques et les coûts de leur publication, presque exclusivement dans les journaux, très importants. Il conviendrait donc de les simplifier et de prévoir la publication ou la diffusion d'un avis abrégé, rédigé dans un langage usuel. Le choix du mode de publication ou de diffusion de l'avis abrégé ainsi que la détermination de son contenu devraient tenir compte notamment de la nature de la cause, de la composition du groupe, de la situation géographique de ses membres, de même que de l'efficacité et des coûts de l'avis. En cas de divergence entre l'avis abrégé et l'avis intégral produit au greffe, ce dernier devrait primer. Lors de la consultation, d'aucuns ont même proposé que l'éventail des pouvoirs du juge devrait inclure la possibilité de dispenser une partie de l'obligation de publier un avis. En règle générale, les organismes et les associations appuient les propositions du Comité en l'espèce.

Aussi, s'il paraît préférable de laisser au tribunal la responsabilité d'approuver la forme et le contenu des avis abrégés, de même que leur mode de publication ou de diffusion, il importe par ailleurs que les règles quant à la nécessité et au contenu de l'avis intégral soient établies au code. Pour ce faire, il y aura lieu d'ajouter aux règles actuelles du *Code* celles prévues au paragraphe d) de la règle 58 et à la règle 64 des *Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile*<sup>451</sup>.

Le Comité recommande donc :

- R.6-67 De prévoir au code les règles concernant les avis, y compris celles relatives à l'avis préalable à l'approbation d'une transaction.**
- R.6-68 De prévoir, en plus de l'avis intégral actuel, un avis abrégé rédigé dans un langage simple et compréhensible, et approuvé par le tribunal. Cet avis devrait mentionner que le texte de l'avis intégral est disponible au greffe et que, en cas de divergence entre l'abrégé et l'intégral, ce dernier prévaut.**
- R.6-69 D'attribuer au tribunal la discrétion de déterminer le mode de publication ou de diffusion de l'avis abrégé en tenant compte notamment de la nature de la cause, de la composition du groupe, de la situation géographique de ses membres, de même que de l'efficacité et des coûts de l'avis.**

#### 6.6.5. La gestion particulière de l'instance

En vertu de l'article 1001 du *Code*, le même juge entend toute la procédure relative à un recours collectif. Il peut, conformément à l'article 1045, prescrire, en tout temps au cours de l'instance, des mesures susceptibles d'en accélérer le déroulement et de simplifier la preuve, si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres. Ces règles s'apparentent à celles

---

450. *Id.*, règle 58.

451. Précitées, note 95.

de la gestion d'instance particulière pouvant être ordonnée d'office ou sur demande dans les instances civiles, telle que recommandée par le Comité au chapitre 3 du présent titre. Dans les cas de recours collectif, le Comité est cependant d'avis que la gestion d'instance particulière devrait être la règle, compte tenu de la complexité des dossiers en cette matière.

Les organismes et les associations s'étant prononcés sur cette question lors de la consultation partagent d'ailleurs tous l'avis du Comité sur ce point.

Le Comité recommande donc :

**R.6-70 De prévoir que le déroulement du recours collectif autorisé fait l'objet d'une gestion d'instance particulière par un même juge désigné par le juge en chef ou son représentant.**

### **6.6.6. La distribution**

Les parties font fréquemment appel à des tiers pour procéder à la distribution des sommes allouées par le jugement ou convenues dans une transaction approuvée par le tribunal. Sans remettre en question l'opportunité de cette pratique, il importe, pour assurer la protection des membres du groupe, que cette distribution demeure sous le contrôle du tribunal. Il faudrait néanmoins envisager la possibilité de rémunérer le tiers, avec l'autorisation du tribunal, ou d'imposer des frais particuliers prévus à un tarif pour compenser le temps consacré par le greffier à ces tâches. Tant la rémunération que les frais devraient être payés à même les sommes versées en exécution du jugement ou de la transaction. À ce sujet, certains, lors de la consultation, ont proposé que les frais payables au tiers ou au greffier fassent partie des frais taxables payables par la partie condamnée; ce qui inciterait le défendeur à s'occuper lui-même de la distribution et à collaborer au processus.

L'article 1032 du *Code* prévoit que le tribunal enjoint au débiteur de déposer le montant de la condamnation au greffe. Il serait opportun qu'il puisse également en ordonner le dépôt auprès d'une institution financière exerçant son activité au Québec afin que les intérêts sur les sommes déposées bénéficient à l'ensemble des membres. Cette proposition est d'ailleurs appuyée par tous les organismes et les associations s'étant prononcés sur le sujet lors de la consultation.

Lorsqu'un recouvrement collectif est ordonné et qu'un reliquat demeure, il appartient au tribunal, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de décider de son attribution. Le Comité a considéré une proposition visant à permettre au tribunal d'ordonner la remise du reliquat au défendeur. Bien qu'une telle possibilité existe en Ontario et en Colombie-Britannique<sup>452</sup> et que certains, lors de la consultation publique, aient proposé qu'il en soit ainsi au Québec, le Comité estime que cette proposition se concilie mal avec la philosophie du recours collectif et avec le principe même de la réparation du préjudice, puisqu'une telle approche équivaldrait à réduire le montant de la condamnation. Le Comité est donc d'avis de maintenir les règles actuelles.

---

452. *Loi concernant les recours collectifs*, précitée, note 420, art. 26 (10); *Class Proceedings Act*, précitée, note 421, art. 34 (5).

Le Comité recommande donc :

- R.6-71** De prévoir la possibilité de rémunérer, avec l'autorisation du tribunal, le tiers désigné pour effectuer la distribution ou d'imposer des frais particuliers prévus à un tarif pour compenser le temps consacré par le greffier à ces tâches, et que cette rémunération et ces frais devraient être payés à même les sommes versées en exécution du jugement ou de la transaction.
- R.6-72** De prévoir qu'en matière de recours collectif, la distribution des sommes accordées par le jugement ou convenues par transaction homologuée s'effectue sous le contrôle du tribunal.
- R.6-73** De prévoir, lorsque le défendeur est condamné à verser un montant d'argent, que le tribunal peut ordonner le dépôt du montant de la condamnation au greffe ou auprès d'une institution financière exerçant son activité au Québec et que, dans ce dernier cas, les membres bénéficient des intérêts sur ces sommes.
- R.6-74** De maintenir les règles actuelles quant à la disposition du reliquat.

#### **6.6.7. Les honoraires spéciaux**

Une difficulté a été soulignée concernant les honoraires spéciaux prévus au *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*<sup>453</sup> qui seraient quelquefois accordés à l'étape de l'autorisation. Compte tenu de ses propositions visant à simplifier cette étape, le Comité considère que ces honoraires spéciaux ne devraient être accordés qu'après le débat sur le fond du litige et non pas à l'étape de l'autorisation.

Le Comité recommande donc :

- R.6-75** De prévoir que les honoraires spéciaux prévus au *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* ne peuvent pas être accordés à l'étape de l'autorisation.

#### **6.6.8. Les recours concomitants**

Conscient des difficultés résultant de la litispendance de recours concomitants et afin d'éviter la multiplication des procédures et les jugements contradictoires, le Comité favorise l'établissement d'un registre central des demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif.

Le Comité recommande donc :

- R.6-76** D'établir un registre central des demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif.

---

453. Précité, note 20, art. 15.

## **6.7. LES MESURES PROVISIONNELLES**

### **6.7.1. La saisie avant jugement**

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 734 du *Code* prévoit que « le demandeur peut aussi faire saisir avant jugement : [...] le véhicule automobile qui lui a causé un préjudice; ».

En raison du fait que la saisie avant jugement de ce bien n'est plus pratiquée dans ce cas, le Comité considère approprié de ne pas reconduire dans le code la règle énoncée dans ce paragraphe.

En ce qui concerne le bref de saisie avant jugement prévu aux articles 735 et suivants, le Comité recommande au chapitre 7 sur l'exécution de le remplacer par un avis au défendeur saisi avant jugement, signifié avec l'affidavit et la demande introductive.

En outre, il est prévu à l'article 740 que lorsque la déclaration n'a pas été signifiée au défendeur avec le bref de saisie, le demandeur doit la produire au greffe dans les cinq jours, avec une copie pour le défendeur. Afin de se conformer aux nouvelles règles de signification recommandées par le Comité, il serait approprié qu'il soit clairement mentionné au code que la copie de la demande introductive produite au greffe doit être signifiée au défendeur dans le même délai.

Pour ce qui est des autres règles portant sur la saisie avant jugement, le Comité en recommande le maintien.

Le Comité recommande donc :

**R.6-77 De supprimer la règle permettant la saisie avant jugement d'un véhicule automobile qui a causé un préjudice au demandeur.**

**R.6-78 De préciser que la copie de la demande introductive devant être produite au greffe dans les cinq jours de la signification de l'avis au défendeur saisi, doit lui être signifiée dans le même délai.**

**R.6-79 De maintenir les autres règles portant sur la saisie avant jugement.**

### **6.7.2. Le séquestre judiciaire**

Le Comité recommande de maintenir les règles sur le séquestre judiciaire prévues aux articles 742 à 750 du *Code*, sauf quant au premier alinéa de l'article 742 où il serait opportun de préciser, en ce qui a trait à la conservation des droits des parties, que sont visés uniquement ceux portant sur le bien en litige dans l'instance.



Le Comité recommande donc :

**R.6-80 De préciser, dans les règles sur le séquestre judiciaire, que les droits des parties en cause sont uniquement ceux portant sur le bien en litige dans l'instance.**

**R.6-81 De maintenir les autres règles portant sur le séquestre judiciaire.**

### **6.7.3. L'injonction**

Les règles sur l'injonction sont énoncées aux articles 751 à 761 du *Code* et le Comité en recommande le maintien sous réserve des modifications préconisées dans les recommandations qui suivent.

L'article 752.1 prévoit que le tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner aux parties de lier contestation sur l'action principale dans un délai imparti et fixer la date de l'instruction. Le Comité recommande de maintenir uniquement le pouvoir du tribunal de le faire d'office puisque celui de le faire sur demande est déjà recommandé au chapitre 3 du présent titre.

En ce qui concerne l'article 754.1, il serait approprié de remplacer le terme « font » par les termes « peuvent faire » afin de rendre le texte conforme aux recommandations avancées par le Comité au chapitre 4 portant sur la preuve. Il y est en effet recommandé qu'une partie devrait avoir le choix de présenter une preuve orale ou par affidavits détaillés dans les matières où le législateur prévoit actuellement une preuve par de tels affidavits, l'injonction interlocutoire étant une de ces matières.

Par ailleurs, l'article 755 prévoit qu'en matière d'injonction interlocutoire, le demandeur doit fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts qui peuvent en résulter. Le Comité considère que cette exigence du législateur n'est plus justifiée. Le Comité supprimerait donc cet article du *Code*.

L'article 758 prévoit notamment qu'une ordonnance d'injonction ne peut être prononcée pour empêcher des procédures judiciaires. Le Comité traite de cette restriction à l'égard des procédures judiciaires à l'étranger à la section 8 du chapitre 6 du présent titre.

Enfin, le Comité préconise que l'outrage au tribunal prononcé en matière d'injonction puisse, comme en toute autre matière, être sanctionné par l'imposition d'une même peine maximale telle que recommandée au chapitre 2 du présent titre.

Serait toutefois conservée spécifiquement la possibilité, déjà prévue à l'article 761, d'intenter, en plus, un recours en dommages-intérêts ou pour demander au tribunal que ce qui a été fait en contravention de l'injonction soit détruit ou enlevé s'il y a lieu.

Le Comité recommande donc :

- R.6-82** De maintenir, en matière d'injonction interlocutoire, le pouvoir du tribunal, dans tous les cas où il le juge approprié, d'ordonner d'office aux parties de lier contestation sur l'action principale dans un délai imparti et de fixer la date de l'instruction.
- R.6-83** De prévoir qu'en matière d'injonction interlocutoire la preuve peut être faite, au choix des parties, oralement ou par affidavits détaillés.
- R.6-84** De supprimer l'obligation faite au tribunal d'ordonner au requérant de fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'émission d'une injonction interlocutoire.

## 6.8. LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

### ■ Considérations générales

Les litiges où existe un élément d'extranéité sont aujourd'hui plus nombreux et se retrouvent devant nos tribunaux plus fréquemment qu'auparavant. À l'heure où les États concluent des accords d'intégration économique visant à faciliter les échanges de biens et de services, les dispositions de droit international privé contenues dans la législation québécoise sont appelées à être invoquées plus fréquemment.

Les règles de droit international privé sont disséminées dans le *Code civil*, dans plusieurs livres du *Code de procédure civile* ainsi que dans des traités, conventions, accords, ententes interprovinciales et lois particulières. Par exemple, les règles de portée générale permettant d'établir la compétence internationale des tribunaux du Québec sont prévues au Livre X du *Code civil* alors que plusieurs dispositions concernant la signification, susceptibles de s'appliquer dans un litige de droit international privé, sont réparties à travers tout le *Code de procédure civile*<sup>454</sup>. Au surplus, quelques dispositions de droit international privé, notamment la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* adoptée à New-York le 10 juin 1958<sup>455</sup> et la *Loi type de la C.N.U.D.C.I. sur l'arbitrage commercial international* adoptée le 21 juin 1985<sup>456</sup> ont été intégrées au droit positif québécois. Enfin, si l'une ou l'autre des parties réside en France, les dispositions de la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*<sup>457</sup> reçoivent application. Il faut souligner par ailleurs que d'autres ententes internationales n'ont pas été intégrées au droit positif québécois, par exemple la *Convention relative à la signification et la notification à*

---

454. Voir les articles 63, 116, 123 et suiv., 592.1, 625, 663 et 865.3 du *Code*.

455. 330 *R.T.N.U.* 3.

456. C.N.U.D.C.I., 1985, Doc. ONU A/40/17, annexe I. Le texte de la loi est également disponible en ligne sur le site Internet de la C.N.U.D.C.I., [En ligne] <http://www.uncitral.org/fr-index.htm> (Page consultée le 19 mai 2001).

457. L.R.Q., c. A-20.1.

*l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*<sup>458</sup> et la *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*<sup>459</sup>.

Cet éparpillement fait en sorte que plusieurs ignorent l'existence même de textes législatifs ou d'ententes applicables et ne favorise aucunement l'accès aux règles de droit pertinentes.

### 6.8.1. La place du droit international privé dans le nouveau code

En ce qui concerne le *Code de procédure civile*, il serait souhaitable de regrouper dans un livre particulier les règles procédurales sur le droit international privé. Pourraient s'y retrouver les dispositions actuelles du *Code* concernant la capacité d'ester en justice (art. 57 et 58), en étendant toutefois cette règle à tout représentant légal, l'assignation d'une partie et la signification d'actes de procédure (art. 63, 116, 123, 133, 592.1, 625, 663, 865.3 et 887), le cautionnement pour frais (art. 65), l'assignation d'un témoin résidant en Ontario (art. 282), les commissions rogatoires (art. 426 à 437), les règles spéciales de la saisie en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (art. 640.1 à 640.5)<sup>460</sup>, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères (art. 785 et 786), les lettres de vérification (art. 892 à 896) et l'arbitrage (art. 940.6, 948 à 951.2). Y seraient intégrées certaines règles procédurales actuellement prévues au *Code civil* sur la reconnaissance des décisions étrangères<sup>461</sup>. S'y ajouteraient enfin des dispositions nouvelles relatives aux délais particuliers de comparution et de présentation de la demande, à l'assignation des témoins résidant à l'étranger, à l'injonction visant à empêcher des procédures judiciaires prises à l'étranger<sup>462</sup> et à l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires<sup>463</sup>.

Par ailleurs, le *Code* ne fait aucune mention de certaines lois ou conventions d'application fréquente dans les litiges de droit international privé. Il s'agit de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*<sup>464</sup> qui vise à interdire, sauf exceptions, la communication à l'extérieur du Québec de dossiers d'entreprises et de la *Loi sur certaines procédures*<sup>465</sup> dont les articles 9 à 20

458. Bureau permanent de la Conférence, *Recueil des conventions de La Haye* (1951-1996), n°14, La Haye, p. 76 ; aussi disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé : [En ligne] <http://www.hcch.net/f/conventions/menu14f.html> (Page consultée le 4 juillet 2001). Voir aussi : décret 491-88 (1988) 16 G.O. II, 2306.

459. 847 *R.T.N.U.* 231, disponible également en ligne sur le site Internet de la Conférence de La Haye de droit international privé : [En ligne] <http://www.hcch.net/f/conventions/menu20f.html> (page consultée le 24 avril 2001). Voir également : *Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matière civile et commerciale*, signée à Londres le 21 juin 1922, à laquelle le Canada a adhéré le 17 décembre 1928 et mise en œuvre au Québec par voie de décret qui prévoit, notamment la tenue de commissions rogatoires entre les États contractants : (1927) 59 G.O. II, 3382; *Recueils des traités du Canada*, 1928, n° 16.

460. L.R.C. (1985), c. 4, 2<sup>e</sup> supp.

461. *Code civil*, art. 3155 à 3158.

462. *Code*, art. 758; cet article a été interprété par la jurisprudence comme ne faisant pas obstacle à ce qu'une injonction visant à interdire les poursuites prises à l'étranger soit ordonnée : *Droit de la famille*-2398, [1996] R.J.Q. 1010 (C.S.); *Johns-Manville Corporation c. Dominion of Canada General Insurance Co.*, [1991] R.D.J. 616 (C.A.).

463. *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, L.R.Q., c. E-19.

464. L.R.Q., c. D-12.

465. L.R.Q., c. P-27.

établissent la procédure d'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin à la demande d'une juridiction étrangère. Le Comité estime opportun que les dispositions de ces lois soient intégrées dans le code.

Il s'agit également de la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* conclue le 15 novembre 1965<sup>466</sup>. À cet égard, il faut rappeler que, dans un État fédéral comme le Canada, le droit constitutionnel exige « [...] l'utilisation d'une procédure de mise en vigueur qui respecte le partage des compétences législatives entre le Parlement du Canada et les législatures provinciales. Dans les matières affectant le droit interne, comme la procédure civile, la mise en vigueur d'un traité exige son adoption par l'autorité législative compétente, fédérale ou provinciale [...]. »<sup>467</sup>

Ainsi, quelques dispositions de cette *Convention* ont été incorporées en droit interne québécois par le législateur en 1985<sup>468</sup>, et la *Convention* a été ratifiée par le Canada le 1<sup>er</sup> mai 1989. Mais, comme le souligne la Cour d'appel, le législateur québécois n'a pas introduit « [...] pour autant les règles relatives aux différents modes de signification que contient cette dernière »<sup>469</sup>. Il y a donc lieu de les insérer dans le code.

En outre, d'autres lois ou conventions internationales ne sont pas mentionnées au *Code*. Il ne serait pas opportun de les y intégrer en raison de leur spécificité ou du grand nombre de dispositions qu'elles contiennent. Le Comité estime toutefois que le code devrait, comme c'est déjà le cas aux articles 640.1 et 940.6, renvoyer à ces lois et aux conventions internationales qui ont été intégrées dans le droit positif québécois, pour que la communauté juridique puisse plus facilement en prendre connaissance. Enfin, ces lois et conventions n'étant pas faciles d'accès, il serait souhaitable de les publier dans des textes complémentaires au code, particulièrement dans une perspective d'édition électronique. La liste en est dressée à l'annexe 4.

Le Comité recommande donc :

**R.6-85 De regrouper dans un livre particulier du code les dispositions procédurales en matière de droit international privé.**

---

466. Précitée, note 458.

467. *Dreyfus c. Tusculum*, C.A. Montréal, n° 500-09-005600-978, 15 juin 1998, jj. Lebel, Robert, Zerbisias, p. 28; REJB 1998-06805 (C.A.). Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, n°26843, 18 mars 1999.

468. *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice*, L.Q. 1985, c. 29, art. 7-12. Un décret est venu fixer la date d'entrée en vigueur de ces dispositions au 1<sup>er</sup> mai 1989 : décret 582-89 (1989) 20 G.O. II, 2773.

469. *Dreyfus c. Tusculum*, précitée, note 467, p. 30. Voir également : *Option consommateurs c. Archer Daniels Midland Co.*, J.E. 2000-564 (C.S.). Le juge Frappier, à la page 2 du jugement, s'exprime ainsi à cet égard : « CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure ne peut entendre en appel ce jugement du 7 octobre 1999, lequel fut rendu conformément à l'article 138 C.p.c. et aux dispositions du droit international alors applicables étant entendu que la Convention de La Haye, bien que ratifiée par le Canada, n'a pas été mise en vigueur par une législation interne au Canada et au Québec ».

- R.6-86** D'intégrer dans le code les dispositions procédurales de la *Loi sur certaines procédures* et de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, de même que celles de la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*.
- R.6-87** De prévoir dans le code des renvois aux autres lois, conventions, ententes et accords pertinents en droit international privé intégrés dans le droit positif québécois, notamment à la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*; ils devraient en outre être publiés en textes complémentaires au code.

## **6.8.2. La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères**

### **6.8.2.1. La compétence restreinte du tribunal**

Les articles 785 et 786 du *Code* prévoient des règles relatives à la reconnaissance d'une décision étrangère sans toutefois énoncer les motifs ni les limites de la compétence de la Cour à cet égard. Ces motifs et ces limites sont néanmoins prévus aux articles 3155 à 3158 du *Code civil*. Dans la poursuite de l'objectif de regrouper dans un même livre les dispositions procédurales de droit international privé, le Comité estime opportun d'intégrer dans le code les dispositions pertinentes de ces articles du *Code civil* en s'inspirant pour ce faire des articles 946.2, 946.4 et 946.5 du *Code*.

Le Comité recommande donc :

- R.6-88** D'intégrer dans le code les dispositions pertinentes des articles 3155 à 3158 du *Code civil* sur les motifs de ne pas reconnaître une décision étrangère et les limites de la compétence du tribunal.

### **6.8.2.2. La compétence de la Cour du Québec**

Les articles 785 et 786 du *Code* ne précisent pas que la Cour du Québec est compétente pour décider d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère dans une matière relevant de sa compétence. Parce qu'il existe une controverse à cet égard, le Comité estime nécessaire qu'une disposition expresse attribue une telle compétence exclusive à cette Cour, tel que l'exige l'article 31 du *Code*.

Le Comité recommande donc :

- R.6-89** D'attribuer à la Cour du Québec la compétence exclusive de décider d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère dans une matière relevant de sa compétence.

### 6.8.3. Les délais applicables à la procédure

Les délais prévus au *Code* pour comparaître, proposer des moyens préliminaires et présenter une défense sont actuellement très courts. Or, cette brièveté peut causer un préjudice grave lorsqu'il s'agit d'un litige à caractère international. Aussi, la jurisprudence est contradictoire quant au délai de comparution. Dans un cas, elle a accepté un délai de 30 jours plutôt que le délai de dix jours fixé par le *Code*<sup>470</sup>. Compte tenu de cette jurisprudence, le Comité considère opportun de clarifier la règle.

Certes, l'utilisation des nouveaux moyens de communication, comme le télécopieur, le courrier électronique, la téléconférence et la vidéoconférence, tend à restreindre l'importance des distances géographiques et celles-ci sont de moins en moins une source de retard. Malgré cela, les parties à un litige à caractère international ont besoin de plus de temps, dans les phases préliminaires de l'instance, pour se préparer adéquatement et pour répondre aux procédures. À cet égard, compte tenu de ses recommandations au chapitre 3 sur l'introduction et le déroulement de l'instance, le Comité considère qu'il serait opportun de doubler les délais proposés de dix et de trente jours pour la comparution et la présentation de la demande lorsqu'il s'agit d'un litige international. Toutefois, le Comité considère que le délai impératif de 180 jours proposé au même chapitre pour mettre la cause en état devrait être maintenu, puisque c'est surtout en début d'instance que les parties à un litige international ont besoin de plus de temps. Ce délai pourrait, si les circonstances le justifient, être prolongé par le tribunal.

Le Comité recommande donc :

**R.6-90 De prévoir que les parties à un litige international bénéficient d'un délai de 20 jours pour la comparution et de 60 jours pour la présentation de la demande introductive au tribunal mais qu'elles demeurent assujetties au délai impératif d'inscription de 180 jours.**

### 6.8.4. L'exception du *forum non conveniens*

L'article 3135 du *Code civil* prévoit que, même s'il est compétent pour entendre un litige international, un tribunal du Québec peut, exceptionnellement, déclinier sa compétence s'il considère qu'un tribunal étranger est mieux à même de le trancher.

Cet article n'énonce toutefois aucun critère précis permettant de guider le tribunal appelé à prendre une décision à cet égard. De tels critères ont été dégagés par la jurisprudence, notamment le délai écoulé avant la présentation de ce moyen déclinatoire, dit l'exception du *forum non conveniens*, les coûts prévisibles, l'origine de la loi applicable, la résidence des témoins ordinaires et des experts et le poids des inconvénients. Le Comité considère opportun d'intégrer dans le code la règle de l'article 3135 du *Code civil*, de codifier ces critères et conséquemment, de supprimer le caractère exceptionnel du moyen déclinatoire en laissant au tribunal la discrétion de les appliquer selon les circonstances.

---

470. *Sico Inc. c. Ripolin*, J.E. 88-992 (C.S.), p. 6 du texte intégral; *contra* : *A. Côté et frères Ltée c. Laboratoires Sagi Inc.*, [1984] C.S. 255, 256.

Actuellement, ce moyen déclinatoire n'a pas à être proposé dans un délai strict mais, selon la jurisprudence, il doit l'être le plus tôt possible. En effet, plus il est proposé tardivement au cours de l'instance, plus importants sont les inconvénients. Selon le Comité, ce moyen doit, comme tout autre moyen préliminaire, être proposé lors de la présentation de la demande introductive d'instance. Cependant, compte tenu qu'il est parfois difficile de déterminer dès cette étape quel est le *forum* le plus approprié, il y aurait lieu de permettre qu'un tel moyen soit proposé dès que possible après cette étape, si le tribunal est d'avis que les circonstances le justifient; en l'absence de telles circonstances, il pourra être jugé irrecevable.

Le Comité recommande donc :

- R.6-91** D'intégrer dans le code la règle de l'article 3135 du *Code civil*, de supprimer son caractère exceptionnel et de la compléter en énonçant les critères non limitatifs suivants : le délai écoulé avant la présentation de l'exception du *forum non conveniens*, les coûts prévisibles, l'origine de la loi applicable, la résidence des témoins ordinaires et des experts et le poids des inconvénients.
- R.6-92** De prévoir que l'exception du *forum non conveniens* doit, comme les autres moyens préliminaires, être proposée lors de la présentation de la demande introductive d'instance ou dès que possible après cette étape, si le tribunal est d'avis que les circonstances le justifient.

#### 6.8.5. Le cautionnement pour frais

L'article 65 du *Code* oblige la personne physique qui ne réside pas au Québec et, selon la Cour d'appel<sup>471</sup>, la personne morale qui n'y a pas son siège, à fournir caution pour garantir le paiement des frais qui peuvent résulter de leur demande, à moins qu'elles n'en soient dispensées par une entente internationale<sup>472</sup>. Ce cautionnement vise à assurer entre autres que le défendeur québécois ne soit pas obligé, pour recouvrer les frais qui lui sont accordés par jugement, de s'adresser à la juridiction étrangère. Comme l'a rappelé la Cour d'appel : « il vise essentiellement à placer le non-résident sur le même pied que le résident dont les biens sont le gage du paiement immédiat et sans procédure particulière, sauf l'émission d'un bref de saisie des conséquences pécuniaires de son échec devant une cour de justice »<sup>473</sup>. En accord avec cette jurisprudence, le Comité croit opportun de maintenir le cautionnement pour frais, tant en première instance qu'en appel. Le cautionnement pour frais est d'ailleurs exigé du demandeur québécois qui agit dans une autre province ou dans d'autres États, dont les États-Unis.

---

471. *Chubb du Canada c. Montréal (Communauté urbaine de)*, J.E. 97-1810 (C.A.). Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, n° 26611, 15 octobre 1998.

472. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 3 du Titre IV de l'*Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative*, mise en œuvre par la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, précitée, note 457.

473. *Bertrix c. Valeurs mobilières Desjardins*, C.A. Montréal, n° 500-09-006562-987, 25 mai 1999, jj. Beaudoin, Chamberland, Gendreau, p. 7. Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, n° 27401, 20 avril 2000.

Le Comité recommande donc :

**R.6-93 De maintenir l'obligation du demandeur étranger de fournir un cautionnement pour frais, en première instance, et de la prévoir expressément en appel.**

Dans certains cas, l'obligation de fournir un cautionnement pour frais risque de compromettre l'accessibilité à la justice pour le demandeur peu fortuné qui ne réside pas au Québec. Afin de maintenir un équilibre entre le droit du défendeur qui a gain de cause et le droit d'accès du demandeur étranger aux tribunaux, il paraît opportun de codifier le pouvoir discrétionnaire, reconnu par la jurisprudence au tribunal, de déterminer le montant du cautionnement et d'y établir des critères pour ce faire. Ces critères devraient être ceux dégagés par la Cour d'appel dans l'affaire *Bertrix*<sup>474</sup>, soit la nature de la cause, le montant en jeu et le tarif des avocats, l'importance et la nature du procès<sup>475</sup> et, à la lumière de l'examen de ces facteurs, la capacité de payer du demandeur<sup>476</sup>. De plus, le Comité estime que le tribunal devrait aussi considérer la valeur des biens du demandeur au Québec. Par ailleurs, la discrétion du tribunal ne devrait s'exercer qu'à l'égard du montant du cautionnement et non quant à l'obligation statutaire de le fournir.

Dans certains cas, l'évolution du dossier ou de la situation de la partie demanderesse peut rendre nécessaire une réduction ou une augmentation du montant du cautionnement, si le tribunal estime que les critères ne sont plus respectés. Le Comité estime donc opportun que l'ordonnance initiale en matière de cautionnement pour frais puisse être révisée en cours d'instance à la demande d'une partie.

Le Comité recommande donc :

**R.6-94 De reconnaître dans le code le pouvoir discrétionnaire du tribunal de déterminer le montant du cautionnement, selon les critères suivants également fixés au code :**

- la nature et l'importance de la cause;
- les coûts prévisibles, selon les tarifs applicables, en prenant en considération les incidents, les expertises, les interrogatoires hors de cour, le genre d'enquête, la durée du procès;
- la valeur des biens du demandeur au Québec; et
- à la lumière de l'examen des autres facteurs, l'impact du montant du cautionnement à fournir sur le droit d'action du demandeur.

---

474. *Id.*

475. Selon la Cour d'appel, cet élément regroupe « [...] le genre d'enquête, la durée du procès, et la prévisibilité d'incidents ou de preuves particulières comme la nécessité d'expertises et d'examins hors Cour » : *id.*, p. 10.

476. *Id.*, p. 7-15.



**R.6-95 De prévoir que le tribunal peut, à la demande d'une partie, augmenter ou réduire le montant du cautionnement si l'évolution du dossier ou la situation de la partie demanderesse le requiert.**

#### **6.8.6. L'assignation des témoins résidant dans d'autres provinces ou territoires canadiens**

Hormis les dispositions régissant l'assignation d'un témoin résidant en Ontario, le *Code* ne prévoit aucune règle particulière pour l'assignation d'un témoin résidant dans une autre province ou territoire. Conséquemment, celui-ci ne peut être contraint de comparaître même si un *subpoena* lui a été signifié. Contrairement aux autres provinces et territoires canadiens, le Québec n'a pas adopté de dispositions similaires à celles de la *Loi uniforme sur les assignations interprovinciales de témoins* élaborée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada en 1974. Ce texte prévoit un « subpoena interprovincial » qui facilite l'assignation des témoins résidant ailleurs qu'au Québec et le paiement des indemnités qui leur sont dues.

Le Comité recommande donc :

**R.6-96 De prévoir au code des règles similaires à celles prévues par la *Loi uniforme sur les assignations interprovinciales de témoins* adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada concernant l'assignation d'un témoin résidant dans d'autres provinces ou territoires canadiens.**

#### **6.8.7. L'assignation des témoins résidant à l'extérieur du Canada**

Le *Code* ne contient aucune disposition prévoyant l'assignation d'un témoin résidant dans un État autre que le Canada. À cet égard, il faut recourir à la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*<sup>477</sup>. L'article premier prévoit en effet qu'elle s'applique, entre États signataires, « [...] dans tous les cas où un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis à l'étranger pour y être signifié ou notifié ». Or, selon le Rapport explicatif sur la Convention, il est reconnu que l'expression « acte judiciaire » ne soulève aucune difficulté et qu'elle vise aussi les matières non contentieuses<sup>478</sup>. D'ailleurs, la jurisprudence a précisé que l'expression « acte judiciaire » comprend la convocation d'un témoin étranger<sup>479</sup>.

La signification de l'assignation doit se faire selon les formes prescrites par la législation de l'État requis, c'est-à-dire l'État où la procédure est signifiée, ou selon la forme particulière

---

477. Précitée, note 458.

478. Vasco TABORDA FERREIRA, *Rapport explicatif sur la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, La Haye, Bureau permanent de la Conférence, 1966, p. 15, [En ligne] <http://www.hcch.net/f/conventions/expl14f.html> (Page consultée le 4 mai 2001).

479. Mathilde SUMAMPOUW, *Les nouvelles conventions de La Haye : leur application par les juges nationaux*, tome 5, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1996, p. 354, rapportant une décision de la *Corte di Cassazione* italienne du 19 novembre 1993.

choisie par le demandeur québécois, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis. L'absence du témoin dûment convoqué n'empêchera pas de procéder. Le respect des formalités de la Convention facilitera en outre la reconnaissance du jugement à l'étranger.

Par ailleurs, l'obtention des preuves pourrait également se faire par commission rogatoire à l'étranger.

### **6.8.8. Les commissions rogatoires**

Les commissions rogatoires permettent soit de recueillir le témoignage d'une personne résidant hors du Québec, soit de recueillir le témoignage d'un résident du Québec pour le bénéfice d'une juridiction étrangère. Dans le contexte actuel de mondialisation et vu l'augmentation sans cesse croissante des déplacements transfrontaliers, il faut s'attendre à ce que les commissions rogatoires soient de plus en plus utilisées. Aussi, il semble nécessaire d'adapter nos règles de procédure aux conventions internationales applicables en l'espèce, notamment la *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* conclue le 18 mars 1970<sup>480</sup>. Bien que cette convention ne soit pas en vigueur au Canada, les règles qu'elle énonce sont néanmoins d'intérêt puisque de nombreux États avec lesquels le Québec entretient des relations commerciales y sont parties. Lorsqu'il s'agit de recueillir le témoignage d'un résident du Québec pour le bénéfice d'une juridiction étrangère, il faut aussi prendre en considération les dispositions de la *Loi sur certaines procédures*<sup>481</sup> dont le Comité a d'ailleurs recommandé l'intégration partielle dans le code.

Le Comité recommande donc :

**R.6-97 De modifier les règles concernant la tenue à l'extérieur du Québec d'une commission rogatoire en provenance d'une autorité judiciaire québécoise en s'inspirant de la *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* et de la *Loi sur certaines procédures*.**

### **6.8.9. L'applicabilité des autres livres du code**

Compte tenu de sa recommandation de regrouper dans un livre particulier les dispositions en matière de droit international privé et du fait que ce livre ne contiendrait pas toutes les règles applicables à l'introduction et au déroulement d'une instance, le Comité considère opportun de préciser, en s'inspirant des articles 996 du *Code* en matière de recouvrement des petites créances et 1051 en matière de recours collectif, que les dispositions des autres livres du code non incompatibles avec celles de ce livre s'appliquent.

Le Comité recommande donc :

**R.6-98 De préciser que les dispositions des autres livres du code, non incompatibles avec celles du livre sur le droit international privé, s'appliquent.**

---

480. Précitée, note 459.

481. Précitée, note 465.

## 7. L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

### ■ Bref rappel

La révision des dispositions du *Code* relatives à l'exécution des jugements soulève des difficultés particulières parce qu'elle implique, entre autres, des choix sociaux, notamment en ce qui concerne le nécessaire équilibre entre les droits des créanciers et des débiteurs et l'indispensable protection de ces derniers et de leur famille.

Comme il a été mentionné précédemment à propos de son mandat, le Comité ne s'est pas prononcé sur certains sujets, soit parce qu'il n'avait ni l'expertise ni l'information nécessaires, soit parce que leurs dimensions sociale et économique ne relevaient pas de son mandat. Il en est ainsi des règles touchant le taux de saisissabilité des salaires, le caractère insaisissable des prestations de retraite, des rentes, des indemnités de remplacement de revenus, des allocations fournies par l'État et des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou autres régimes du même nature.

### ■ Considérations générales

Dans les faits, ce qui compte le plus pour le créancier, ce n'est pas tant la satisfaction d'avoir eu gain de cause que la réalisation effective de son droit. Cette préoccupation particulière du créancier rejoint l'intérêt général de la société, car la justice exige qu'un jugement ne puisse demeurer lettre morte. Par ailleurs, l'exécution du jugement peut avoir un impact très important sur le patrimoine du débiteur et affecter son avenir de même que celui de sa famille, le cas échéant.

Il importe donc que des règles efficaces, simples et protectrices des intérêts en présence permettent de vaincre la résistance ou l'inertie du débiteur qui refuse ou néglige d'exécuter volontairement ses obligations tout en tenant compte de la situation financière et des besoins du débiteur de bonne foi. Des lois d'exécution trop rigoureuses risquent, en effet, d'entraîner un coût social fort élevé.

Le Comité est conscient que les règles relatives à l'exécution des jugements ne sont pas neutres; elles résultent de choix importants du législateur. Il ne peut également ignorer que des intérêts économiques et sociaux sont constamment en jeu en cette matière. Par ses recommandations, il espère avoir atteint un équilibre entre la sauvegarde des droits du créancier et la protection sociale du débiteur.

### ■ L'évolution du droit de l'exécution dans la société actuelle

Le droit de l'exécution a été élaboré dans le contexte d'une société rurale où le patrimoine des citoyens était constitué essentiellement d'immeubles, de meubles et d'animaux de ferme. Or, depuis un siècle, la société a changé, entraînant une modification du contenu des patrimoines. Le citoyen possède toujours des meubles, mais très souvent, les immeubles et les animaux ont été remplacés, notamment par des revenus d'emploi, des placements dans des institutions

financières, des valeurs mobilières, des fonds de pension, des allocations de l'État. La révision du *Code* doit tenir compte de cette évolution.

Il importe enfin de rappeler que les principes directeurs proposés au chapitre 1 du présent titre doivent également recevoir application en matière d'exécution.

## **7.1. L'EXÉCUTION VOLONTAIRE**

Le *Code* renferme des dispositions particulières en matière d'exécution volontaire des jugements. Elles portent sur la réception de cautions, la reddition de compte et le délaissement.

### **7.1.1. La réception de cautions**

L'article 2337 du *Code civil* prescrit que « le débiteur tenu de fournir une caution doit en présenter une qui a et maintient au Québec des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et qui a son domicile au Canada; à défaut de quoi, il doit en donner une autre. » Les règles édictées aux articles 525 à 530 du *Code* en constituent l'application. Puisqu'elles ne soulèvent pas de difficultés, le Comité est d'avis de les maintenir.

Par ailleurs, l'article 2338 du *Code civil* prévoit que le « débiteur tenu de fournir une caution légale ou judiciaire peut donner à la place une autre sûreté suffisante ». Selon l'article 531 du *Code*, les règles relatives à la réception de cautions s'appliquent, *mutatis mutandis*, lorsque la partie tenue de fournir une caution se prévaut de son droit de donner à la place une autre sûreté suffisante. Même si l'article 1583 du *Code civil* et les articles 189 et 189.1 du *Code* relatifs à la consignation peuvent servir de guide pour la détermination de ce qui pourrait constituer une sûreté suffisante, le Comité n'a pas cru souhaitable de formuler une recommandation précise à ce sujet afin de laisser aux parties et au juge une plus grande latitude, notamment par le recours à des entreprises qui peuvent offrir de telles garanties.

Le Comité recommande donc :

#### **R.7-1 De maintenir les règles actuelles concernant la réception de cautions.**

### **7.1.2. La reddition de compte**

Les articles 532 à 539 du *Code* concernant la reddition de compte ne soulèvent pas de difficultés particulières. Ils devraient être maintenus, sous réserve d'en moderniser la rédaction.

Le Comité recommande donc :

#### **R.7-2 De maintenir les règles relatives à la reddition de compte.**

### 7.1.3. Le délaissement

Les articles 540 à 542 du *Code* édictent les règles relatives à l'exécution volontaire du jugement qui ordonne de délaisser ou de livrer un bien. Ces règles ne soulevant aucune difficulté particulière, le Comité recommande de les maintenir, sous réserve également d'en moderniser la rédaction.

Le Comité recommande donc :

#### R.7-3 De maintenir les règles actuelles relatives au délaissement volontaire.

## 7.2. L'EXÉCUTION FORCÉE

### 7.2.1. Les dispositions préliminaires

Les dispositions du *Code* en matière d'exécution forcée sont nombreuses. Certaines sont applicables à toutes les exécutions forcées alors que d'autres sont spécifiques soit aux matières réelles, soit aux matières personnelles. L'exécution en matière réelle vise le jugement ordonnant de livrer ou de délaisser un bien alors que celle en matière personnelle vise plutôt le jugement condamnant à payer une somme d'argent.

Les règles concernant l'information sur le patrimoine du débiteur, l'exécution provisoire, l'insaisissabilité, les brefs d'exécution, le rôle de l'huissier de justice, l'assistance policière et l'intervention du tribunal, applicables à toutes les exécutions forcées, ont plus particulièrement retenu l'attention du Comité.

#### 7.2.1.1. L'information sur le patrimoine du débiteur

Selon l'article 543 du *Code*, lorsqu'un jugement est devenu exécutoire, le créancier peut interroger le débiteur sur les biens qu'il possède ou qu'il a possédés depuis la naissance de la créance qui a donné lieu au jugement, ainsi que sur ses sources de revenu. Dans les faits, il semble que cet interrogatoire soit tenu au palais de justice, mais aussi dans les cabinets des procureurs du créancier du jugement. Dans ce dernier cas, il est tenu en présence d'un sténographe qui assermente le débiteur interrogé. Conformément à l'article 544, l'autorisation d'un juge est cependant nécessaire si le créancier veut que le débiteur produise des documents liés à l'interrogatoire ou s'il désire interroger un tiers concernant le patrimoine et les revenus du débiteur. Vu son utilité, le Comité croit opportun de maintenir cet interrogatoire sous réserve des trois modifications suivantes :

- le débiteur devrait être assigné par *subpoena* et, à l'instar des autres assignations de témoins, l'autorisation du tribunal ne devrait pas être requise pour exiger qu'il apporte avec lui des documents liés à l'interrogatoire;
- l'interrogatoire du débiteur ou du tiers devrait pouvoir également être écrit, au choix du créancier, qui lui enverrait alors une liste de questions de même qu'un avis précisant les documents qu'il souhaite obtenir, le cas échéant, et le sommant

de lui transmettre ses réponses écrites appuyées de son serment et les documents demandés, dans un délai de dix jours;

- le Comité croit opportun d'étendre à toutes les matières les dispositions de l'article 546.1, en vigueur depuis 1983, en matière de pension alimentaire. Cet article prévoit que le créancier peut, si les circonstances le justifient, obtenir du juge qu'il ordonne à une personne, notamment un mandataire de l'État, de fournir les renseignements dont elle dispose sur la résidence et le lieu de travail du débiteur et qu'il permette, au besoin, l'interrogatoire de cette personne. L'article précise que cette disposition s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulgence de certains renseignements ou documents, sauf si le secret professionnel est en cause.

Le Comité recommande donc :

#### **R.7-4 De prévoir que, lorsqu'un jugement est devenu exécutoire :**

- le créancier peut, de plein droit, interroger le débiteur et, avec l'autorisation du tribunal, un tiers;
- l'interrogatoire peut, au choix du créancier, être tenu oralement ou être écrit :
  - lorsque l'interrogatoire est tenu oralement, le *subpoena* peut requérir que le témoin apporte avec lui des documents liés à l'interrogatoire;
  - lorsque l'interrogatoire est écrit, le créancier ou son procureur envoie au débiteur une liste de questions qu'il veut lui poser de même qu'un avis précisant les documents dont il veut obtenir copie, le cas échéant, et le sommant de lui transmettre ses réponses écrites et assermentées et les documents demandés dans un délai de dix jours.

#### **R.7-5 D'étendre à toutes les matières la règle selon laquelle le tribunal peut ordonner à une personne, notamment à un mandataire de l'État, si les circonstances le justifient, de fournir les renseignements dont elle dispose sur la résidence et le lieu de travail du débiteur; et de préciser que cette règle s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulgence de certains renseignements ou documents, sauf si la personne qui a reçu ces renseignements ou documents agissait dans l'exercice de sa profession et était liée envers le débiteur par le secret professionnel.**

#### **7.2.1.2. L'exécution provisoire**

Contrairement à la situation qui prévaut ailleurs au Canada, l'article 497 du *Code* prévoit que l'appel régulièrement formé suspend l'exécution du jugement. Il avait été question, il y a quelques années, d'inverser cette règle; le projet a toutefois été abandonné en raison des trop nombreuses demandes de suspension d'exécution qu'il aurait suscitées. Le législateur a plutôt décidé d'élargir les cas donnant ouverture à l'exécution provisoire et d'amender en conséquence les articles 547 à 551 du *Code*. Cette double décision représente en quelque

sorte un compromis entre la règle de l'article 497 et celle en vigueur dans les provinces de *common law*.

Vu le caractère assez récent de ces amendements et compte tenu que les règles relatives à l'exécution provisoire semblent satisfaisantes, le Comité en recommande le maintien sous réserve de supprimer, au second alinéa de l'article 547, la notion « d'urgence exceptionnelle », puisqu'elle est incluse dans celle de « raison jugée suffisante ».

Toutefois, pour éviter que l'appel d'un jugement condamnant à des dommages-intérêts, en vertu de l'article 75.2, ne devienne lui-même abusif, le Comité considère opportun de rendre ce jugement exécutoire malgré l'appel, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Le Comité recommande donc :

**R.7-6 De maintenir les règles actuelles relatives à l'exécution provisoire, mais de supprimer la notion d'« urgence exceptionnelle » contenue à l'article 547 du Code, puisqu'elle est incluse dans celle de « raison jugée suffisante ».**

**R.7-7 De prévoir que le jugement condamnant à des dommages-intérêts pour procédure abusive ou dilatoire, en vertu de l'article 75.2 du Code, est exécutoire malgré l'appel, à moins que le tribunal n'en décide autrement.**

### **7.2.1.3. L'insaisissabilité**

Le Comité a examiné les règles du *Code civil* et du *Code de procédure civile* relatives à l'insaisissabilité, à l'exception de celles qui ont été exclues de son mandat et qui font l'objet d'une analyse par un groupe de travail formé par le ministère de la Justice. Il entend proposer le maintien de la plupart de celles qu'il a examinées, sous réserve de certaines modifications visant à les simplifier ou à mettre fin à des controverses jurisprudentielles.

#### **7.2.1.3.1. Les chevauchements du Code civil et du Code de procédure civile**

Les articles 2648 et 2649 alinéa 1 du *Code civil* ainsi que les articles 552 et 553 alinéa 1 paragraphe 3 du *Code* traitent, pour l'essentiel, de l'insaisissabilité des biens, mais leur rédaction n'est pas identique.

Selon le Comité, il est important de dissiper toute confusion en regroupant dans le code les règles à ce sujet et de prévoir, dans le *Code civil*, une disposition indiquant que les règles relatives à l'insaisissabilité sont inscrites dans le code. Il y a toutefois lieu de maintenir dans le *Code civil* la règle de droit substantiel prévue au second alinéa de l'article 2649 obligeant à publier une stipulation d'insaisissabilité pour la rendre opposable aux tiers.

Le Comité recommande donc :

**R.7-8 D'abroger les articles 2648 et 2649 alinéa 1 du Code civil portant sur l'insaisissabilité des biens et de prévoir un renvoi au code, tout en maintenant**

**le deuxième alinéa de l'article 2649 du Code civil concernant la publication de la stipulation d'insaisissabilité.**

**7.2.1.3.2. Les biens pouvant être soustraits à la saisie**

*La valeur des biens meubles soustraits à la saisie*

Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 552 du Code prévoit que le débiteur peut soustraire à la saisie les meubles qui garnissent sa résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 6 000 \$.

Depuis 1966, la valeur des biens meubles qui peuvent ainsi être soustraits à la saisie a été augmentée périodiquement en raison, entre autres, de la hausse du coût de la vie. Le montant actuel est en vigueur depuis 1994 et le Comité estime opportun, pour cette même raison, de l'augmenter à 8 000 \$.

Par ailleurs, le droit accordé par l'article 552 du Code au débiteur de demander au tribunal de réviser l'évaluation faite par l'officier saisissant des meubles soustraits à la saisie doit être maintenu en raison de la protection qu'il lui offre.

Enfin, l'interprétation du qualificatif « nécessaires » employé au paragraphe 1 du premier alinéa de cet article suscite une controverse en jurisprudence. Pour certains, un ordinateur, un magnétoscope, un téléviseur ou un four micro-ondes sont nécessaires à la vie alors que, pour d'autres, ils ne le sont pas. Le Comité recommande de supprimer cette exigence et de permettre au débiteur de choisir, parmi les biens qui garnissent sa résidence principale, ceux qui seront soustraits à la saisie.

Le Comité recommande donc :

**R.7-9 De hausser de 6 000 \$ à 8 000 \$ la valeur marchande des biens meubles qui peuvent être soustraits à la saisie par le débiteur et de prévoir que ces biens peuvent être choisis par ce dernier parmi tous ceux qui garnissent sa résidence principale et servent à l'usage du ménage.**

**R.7-10 De maintenir le droit du débiteur de demander au tribunal de réviser l'évaluation des biens qui peuvent être soustraits à la saisie.**

*Les appareils de chauffage*

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 552 du Code prévoit que le débiteur peut soustraire à la saisie la nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du ménage. Bien que les appareils de chauffage soient souvent immobilisés, il arrive qu'ils ne le soient pas de sorte qu'ils peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution mobilière. Or, les hivers rigoureux ne permettent pas qu'une personne puisse être privée de chauffage. Par



conséquent, le Comité considère qu'il serait approprié d'ajouter les appareils de chauffage à cette liste.

Le Comité recommande donc :

**R.7-11 De maintenir que la nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du ménage peuvent être soustraits à la saisie en y ajoutant toutefois les appareils de chauffage.**

*Les instruments de travail*

Depuis un amendement entré en vigueur en 1994<sup>482</sup>, le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 552 prévoit, sans fixer de limite monétaire, que le débiteur peut soustraire à la saisie « les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle ». Cette expression, empruntée au droit français<sup>483</sup>, est également utilisée au deuxième alinéa de l'article 2648 du *Code civil* et, selon les commentaires du ministre de la Justice<sup>484</sup>, il s'agit des instruments de travail qui permettent à une personne d'exercer sa profession et ce, en dehors de toute notion d'exploitation d'une entreprise.

La notion d'exploitation d'une entreprise, définie à l'article 1525 du *Code civil*, couvre, toujours selon les commentaires du ministre, non seulement les activités commerciales mais aussi « les activités artisanales, agricoles, professionnelles ou fondées sur la coopération ». Malgré les commentaires du ministre de la Justice, l'expression « nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle » demeure ambiguë et suscite des débats devant les tribunaux. En effet, certains sont d'avis que les outils de travail nécessaires à l'exercice d'une profession, d'un art ou d'un métier dans l'exploitation d'une entreprise sont devenus saisissables depuis 1994, alors qu'ils pouvaient antérieurement être soustraits à la saisie.

Le texte antérieur de l'article 552 du *Code* concernant l'insaisissabilité des instruments de travail faisait l'objet d'une jurisprudence bien établie et le Comité, étant d'avis que les biens nécessaires à l'exercice d'une profession, d'un art ou d'un métier, dans le cadre ou non d'une entreprise, devraient être insaisissables, croit opportun de revoir la règle actuelle. Ce même article prévoyait également le cas du véhicule automobile dont le débiteur avait besoin pour gagner sa vie. Vu la modification que propose le Comité au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 552, il importe d'ajouter le véhicule automobile à la liste des biens qui peuvent être soustraits à la saisie.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 552 prévoit que les meubles garnissant la résidence principale et les instruments de travail que le débiteur peut choisir de soustraire à la saisie peuvent néanmoins être saisis et vendus pour les sommes dues sur leur prix ou par un

---

482. *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, précitée, note 99, art. 296.

483. *Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution*, précité, note 75, art. 39.

484. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, tome II, Les Publications du Québec, Québec, 1993, p. 1658.

créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci. Ne sont toutefois pas visés par cette règle la nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du ménage. Ce droit du vendeur impayé et du créancier hypothécaire doit être maintenu.

Par contre, le même alinéa prévoit que « les bateaux [de pêcheurs] et leurs agrès ne peuvent être saisis ni vendus entre le premier mai et le premier novembre ». Le Comité s'interroge sur l'opportunité de maintenir cette exception. À défaut de bénéficier de toute l'information nécessaire pour formuler une recommandation, le Comité invite les autorités compétentes à en examiner la pertinence.

Le Comité recommande donc :

- R.7-12 De prévoir que le débiteur peut soustraire à la saisie les livres, instruments, outils, véhicules automobiles et autres objets nécessaires à l'exercice de sa profession, de son art ou de son métier.**
- R.7-13 De maintenir, en l'adaptant, la règle du deuxième alinéa de l'article 552 du *Code* prévoyant que les meubles garnissant la résidence principale du débiteur et servant à l'usage du ménage ainsi que les livres, instruments, outils, véhicules automobiles et autres objets nécessaires à l'exercice, par le débiteur, de sa profession, de son art ou de son métier peuvent néanmoins être saisis et vendus pour les sommes dues sur leur prix ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.**
- R.7-14 D'inviter les autorités compétentes à examiner la pertinence de maintenir l'exception prohibant la saisie et la vente des bateaux de pêcheurs et de leurs agrès entre le premier mai et le premier novembre.**

#### 7.2.1.3.3. Les biens insaisissables en vertu des articles 553, 553.1 et 553.2 du *Code*

D'emblée, il convient de préciser que le Comité recommande le maintien des règles prévues aux paragraphes 1, 2, 5, 6 et 12 du premier alinéa de l'article 553 et aux articles 553.1 et 553.2.

Le Comité ne se prononce pas sur d'éventuelles modifications aux règles prévues aux paragraphes 7 à 11.1 de l'article 553, puisque ces questions font l'objet du mandat d'un groupe de travail mis sur pied par le ministère de la Justice, tel que déjà mentionné.

Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 553 du *Code* créent des difficultés d'interprétation. Le troisième paragraphe énonce que les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité peuvent être saisis à la poursuite des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission d'un juge et pour la portion qu'il détermine. Le quatrième paragraphe, qui rend insaisissables les aliments accordés en justice de même que les sommes données ou léguées à titre d'aliments, est par ailleurs silencieux à cet égard.

Or, certains juges refusent d'appliquer au paragraphe 4 la règle du paragraphe 3 alors que d'autres s'appuient sur leur pouvoir discrétionnaire pour la lui rendre applicable.

L'état du droit à ce sujet est exposé aux articles 1212, 1215 et 2649 alinéa 1 du *Code civil*. Le premier prescrit que la stipulation d'insaisissabilité est faite par écrit et n'est valide que si elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Le deuxième énonce que la stipulation d'inaliénabilité d'un bien entraîne l'insaisissabilité de celui-ci pour toute dette contractée, avant ou pendant la période d'inaliénabilité, par la personne qui reçoit le bien, sous réserve notamment des dispositions du *Code*. Le premier alinéa de l'article 2649 précise par ailleurs que « la stipulation d'insaisissabilité est sans effet, à moins qu'elle ne soit faite dans un acte à titre gratuit et qu'elle ne soit temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime; néanmoins, le bien demeure saisissable dans la mesure prévue au Code de procédure civile.<sup>485</sup> »

Le Comité croit qu'il serait plus conforme à l'esprit du *Code civil* que l'exception au principe de l'insaisissabilité prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 553 du *Code* soit applicable au paragraphe 4. Ainsi, les sommes léguées ou données à titre d'aliments et les sommes accordées par jugement en dommages-intérêts et considérées par la jurisprudence comme des aliments<sup>486</sup> pourraient être saisies, à la poursuite des créanciers postérieurs au jugement accordant les aliments, à la donation ou à l'ouverture du legs, avec l'autorisation d'un juge et pour la portion qu'il détermine.

Le Comité recommande donc :

**R.7-15 De maintenir les règles actuelles concernant l'insaisissabilité des biens mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 12 de l'article 553 et aux articles 553.1 et 553.2 du Code.**

**R.7-16 De prévoir que les biens mentionnés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 553 du Code peuvent être saisis à la poursuite des créanciers postérieurs au jugement accordant les aliments, à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission d'un juge et pour la portion qu'il détermine.**

#### 7.2.1.3.4. Le dépôt dans un compte d'une institution financière d'une somme d'argent insaisissable

Il arrive de plus en plus souvent que des sommes d'argent, déclarées insaisissables par la loi, soient versées directement dans le compte de l'institution financière du débiteur et qu'elles fassent l'objet, dès le dépôt, d'une saisie par un créancier. Une difficulté se pose alors de savoir si de telles sommes ont été confondues avec d'autres, perdant ainsi leur caractère insaisissable. Le Comité a analysé cette question et a conclu qu'aucune règle générale ne pouvait être établie, chaque cas devant être résolu à la lumière des circonstances et des faits prouvés. Il est d'avis qu'il est préférable de s'en remettre au pouvoir du juge de décider de façon ponctuelle, en fonction de la preuve présentée devant lui.

---

485. Le Comité a recommandé d'intégrer dans le code cette dernière règle (recommandation n° R.7-8).

486. *Fortier c. Miller*, [1943] R.C.S. 470.

#### 7.2.1.3.5. La saisie des créances dues par l'État et l'immunité de ce dernier

Le gouvernement bénéficie d'une immunité relative en matière d'exécution. En effet, l'article 94.9 du *Code* prescrit que « les articles 543 à 553 et 568 à 732 ne s'appliquent pas à un jugement rendu contre le Procureur général ». Or, en vertu de l'article 94.3, c'est contre le Procureur général que sont exercés les recours contre le gouvernement. Par ailleurs, l'article 94.2 interdit les mesures provisionnelles contre le gouvernement, notamment la saisie avant jugement. Par conséquent, seul le jugement rendu sur une action réelle peut faire l'objet d'une exécution forcée. Il n'est donc pas possible d'effectuer une saisie-arrêt d'une somme d'argent entre les mains du gouvernement, à moins qu'une loi particulière ne le prévoie expressément, comme la saisie des salaires des employés de l'État ou des honoraires payés aux médecins par la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Hormis les sommes versées dans le cadre de programmes sociaux, les remboursements d'impôt et de taxes constituent la plus grande part des sommes dues par l'État aux citoyens. Ces montants entrent dans le patrimoine des bénéficiaires et, de ce fait, font partie du gage commun des créanciers. Actuellement, ces sommes ne sont pas saisissables entre les mains de l'État, même lorsqu'elles sont déterminées et payables sans délai. Cette règle évite à l'État les coûts et les inconvénients d'une gestion des saisies-arrêts, mais, considérant les sommes en jeu et les progrès technologiques qui permettent le traitement simultané d'un très grand nombre d'opérations, il est permis de se demander si cette immunité est toujours valable. Le Comité est d'avis que l'État ne devrait pas être traité différemment d'un tiers endetté envers le débiteur ou qui détient des biens lui appartenant. Conséquemment, d'autres créances dues par l'État devraient être déclarées saisissables, à l'exception cependant de celles que la loi déclare expressément insaisissables, compte tenu de leur nature.

Le Comité recommande donc :

**R.7-17 De maintenir les règles actuelles qui accordent à l'État une immunité relative en matière d'exécution forcée.**

**R.7-18 De prévoir que les créances dues par l'État à un débiteur condamné par jugement sont saisissables, sauf lorsque la loi les a déclarées insaisissables.**

### 7.2.2. Les règles générales relatives à l'exécution forcée

#### 7.2.2.1. *L'abolition des brefs d'exécution*

À l'origine, les actions commençaient, sauf de rares exceptions, par un bref d'assignation au nom du Souverain accompagné d'une déclaration. Au fil des ans, le législateur a supprimé le bref dans certaines matières sans que les justiciables et les plaideurs en souffrent préjudice. Ainsi, en 1982, il a supprimé l'exigence du bref dans les recours en matière familiale par la *Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile*<sup>487</sup>. En 1983, les brefs de prérogative, introductifs des recours extraordinaires, ont été

---

487. Précitée, note 381.

abolis par la *Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives*<sup>488</sup>. Enfin, l'obligation d'introduire une action par un bref d'assignation a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans tous les autres cas par la *Loi modifiant le Code de procédure civile, la Loi sur la Régie du logement, la Loi sur les jurés et d'autres dispositions législatives*<sup>489</sup>.

L'article 554 du *Code* prescrit que les jugements sont exécutés en vertu d'un bref émis au nom du Souverain. Actuellement, leur exécution peut se faire au moyen de divers brefs : brefs d'exécution mobilière ou immobilière, de saisie-arrêt après jugement, d'expulsion et de mise en possession. Il existe également des brefs de saisie avant jugement. Tous ces brefs sont préparés par le créancier saisissant ou son procureur avant d'être signés par le greffier du tribunal et ils sont exécutés par un huissier de justice qui agit en qualité de personne désignée par le shérif dans le cas d'une saisie immobilière.

Le Comité croit que les brefs d'exécution pourraient être supprimés sans inconvénients en prévoyant au code que l'huissier de justice est habilité à procéder à l'exécution du jugement dès qu'il devient exécutoire. Les renseignements apparaissant actuellement sur les brefs pourraient être inscrits sur un état de la créance, en lieu et place du bref, que l'huissier de justice signifierait au débiteur et, le cas échéant, au tiers, et qui serait incorporé dans un avis au débiteur dont le contenu s'inspirerait de l'annexe 2 du *Code*. Cet avis au débiteur ou au tiers-saisi pourrait être préparé tant par les avocats que par les huissiers de justice.

Le Comité s'est interrogé sur l'opportunité de remplacer ces brefs par un visa d'exécution, comme c'est le cas dans d'autres législations, mais il n'a pas retenu cette procédure. En effet, tout comme le bref, le visa d'exécution est un ordre donné à l'huissier de justice d'exécuter le jugement sur lequel il est apposé. Le Comité ne croit pas qu'un tel ordre, bref ou visa d'exécution soit essentiel, l'autorité de la loi étant suffisante pour permettre au créancier d'exécuter le jugement rendu en sa faveur.

Enfin, la solution proposée pour les brefs d'exécution doit, de l'avis du Comité, s'appliquer aussi aux brefs de saisie avant jugement. Ils devraient donc être supprimés.

Le Comité recommande donc :

- R.7-19 De supprimer les brefs d'exécution, de les remplacer par un état de la créance contenant les mêmes informations que les brefs actuels et de prévoir que cet état est incorporé dans un avis au débiteur et, le cas échéant, au tiers, lequel avis reprendrait l'essentiel du contenu de l'annexe 2 du *Code*.**
- R.7-20 De supprimer les brefs de saisie avant jugement et d'en incorporer le contenu dans l'avis que le demandeur doit joindre à la procédure introductive d'instance signifiée au défendeur dont il veut saisir les biens et, le cas échéant, au tiers.**

---

488. L.Q. 1983, c. 28.

489. Précitée, note 249.

**R.7-21 De prévoir que tant les huissiers de justice que les avocats sont habilités à préparer l'état de la créance et l'avis au débiteur ou aux tiers-saisis.**

### **7.2.2.2. Les règles particulières concernant l'huissier de justice**

Le Comité croit important de préciser ici le rôle d'information de l'huissier de justice et de prévoir des règles susceptibles de faciliter son travail lors des saisies et des ventes.

#### **7.2.2.2.1. Le rôle d'information**

L'huissier de justice joue un rôle essentiel en matière d'exécution forcée des jugements. Lorsqu'il exerce les fonctions que la loi lui confère à titre exclusif, l'huissier de justice reçoit d'abord un mandat de son client. Lorsqu'il exécute ce mandat, il est soumis aux règles du *Code* et son mandant ne peut intervenir auprès de lui autrement qu'en lui retirant son mandat. En effet, son statut d'officier ministériel et public implique qu'il doit agir avec impartialité dans l'exercice de ses fonctions<sup>490</sup>.

L'article 580.2 du *Code* lui confie déjà une mission d'information lorsqu'il prescrit que l'huissier de justice, avant de pratiquer une saisie mobilière, doit lire au débiteur, s'il est présent, le texte de l'avis reproduit dans l'annexe 2 du *Code*.

Le Comité croit que ce devoir d'information doit être élargi à toutes les étapes de l'exécution des jugements ainsi que lors de la saisie avant jugement. Il considère également que l'information devrait être fournie non seulement au débiteur, mais aussi, le cas échéant, au tiers-saisi. En aucun cas, toutefois, l'huissier de justice ne doit donner des conseils juridiques ou laisser croire qu'il est habilité à le faire.

En France, plusieurs dispositions du *Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application*<sup>491</sup> de la *Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution*<sup>492</sup>, imposent aux huissiers de justice des obligations d'information auprès du débiteur à l'égard de ses droits lors d'une saisie-exécution.

Le Comité recommande donc :

**R.7-22 De confier à l'huissier de justice, lorsqu'il effectue une saisie avant jugement ou lorsqu'il procède à l'exécution d'un jugement, le devoir d'informer le débiteur et, le cas échéant, le tiers-saisi, sur le contenu de l'avis et de lui expliquer le déroulement de la procédure.**

---

490. *Loi sur les huissiers de justice*, précitée, note 334.

491. Précité, note 75.

492. Précitée, note 74.

**R.7-23 De préciser qu'en aucun cas, l'huissier de justice ne doit donner des conseils juridiques ou laisser croire qu'il est habilité à le faire.**

7.2.2.2.2. L'ouverture des portes verrouillées

L'article 582 du *Code* prescrit la marche à suivre lorsque l'huissier de justice trouve des portes closes lors de la saisie. Le Comité croit que si ce dernier ne peut pénétrer dans un lieu où il doit saisir ou vendre, il doit avoir la possibilité d'utiliser toute technologie de l'information disponible pour obtenir du juge ou du greffier l'autorisation de procéder à l'ouverture des lieux par tous les moyens nécessaires. Il serait opportun de préciser que la technologie utilisée doit permettre de conserver une preuve de l'autorisation et des motifs de celle-ci.

Le Comité recommande donc :

**R.7-24 De permettre à l'huissier de justice qui ne peut pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une expulsion, à un enlèvement de biens, à une saisie-exécution ou à une vente forcée, d'obtenir du juge ou du greffier une autorisation à cette fin, et de prévoir que cette autorisation peut être demandée et accordée à distance en utilisant toute technologie de l'information qui permet de conserver une preuve de l'autorisation et des motifs de celle-ci.**

7.2.2.2.3. L'assistance policière

L'article 561 du *Code* permet à l'huissier de justice d'employer la force nécessaire lorsque le jugement ordonne l'accomplissement d'un acte physique. En application de cet article, il arrive que des huissiers de justice demandent l'assistance des policiers pour exercer leurs fonctions même si le *Code* ne contient aucune disposition à cet égard. Il semble que l'absence de règles précises entraîne des difficultés d'application et provoque une certaine disparité dans les réponses données à ces demandes d'assistance. À plusieurs endroits, les policiers refuseraient de se rendre sur les lieux d'une saisie ou d'une expulsion lorsque l'huissier de justice requiert leur assistance, même si leur présence est nécessaire pour prévenir notamment des actes de violence.

Le Comité est d'avis que le code devrait prévoir une ordonnance d'assistance policière lorsque l'huissier de justice estime que cette assistance est essentielle pour lui permettre d'exercer ses fonctions. Une telle ordonnance devrait être émise par un juge, et non par un greffier, afin que le défaut de s'y conformer puisse entraîner une condamnation pour outrage au tribunal.

Pour être efficace, cette ordonnance du juge devrait toutefois pouvoir être obtenue rapidement et simplement puisqu'il s'agit généralement de situations où la violence peut éclater à tout moment. S'inspirant de la procédure utilisée en matière criminelle pour les télémandats, le Comité est d'avis que l'ordonnance d'assistance policière doit pouvoir être obtenue à distance et par toute technologie de l'information, notamment le télécopieur et le téléphone en prévoyant, dans ce dernier cas, un enregistrement de la conversation aux fins de preuve.

Le Comité recommande donc :

- R.7-25 De conférer au juge, à titre exclusif, le pouvoir d'émettre une ordonnance d'assistance policière lorsqu'un huissier de justice estime qu'elle est essentielle pour lui permettre d'exercer ses fonctions et de prévoir que cette ordonnance peut être demandée et émise à distance en utilisant toute technologie de l'information permettant de conserver une preuve de l'ordonnance et des motifs de celle-ci.**

### ***7.2.2.3. Les jours et les heures pendant lesquels l'exécution forcée est permise***

Le *Code* prévoit un certain nombre de règles concernant les jours et les heures pendant lesquels l'exécution forcée peut être effectuée : l'article 565, alinéa 2 pour l'expulsion du défendeur, l'article 581 pour la saisie des biens meubles et l'article 605 pour la vente des biens meubles. Dans les autres cas, aucune règle particulière n'apporte de telles précisions.

Le Comité s'est interrogé sur l'opportunité de modifier les règles actuelles de façon à tenir compte de différents facteurs, notamment des heures d'ouverture des entreprises commerciales ou industrielles et des heures régulières de travail. Il a conclu que, vu l'absence de problèmes sérieux, il était préférable de maintenir les règles actuelles.

Le Comité recommande donc :

- R.7-26 De maintenir les règles actuelles concernant les jours et les heures pendant lesquels l'exécution forcée est permise.**

### ***7.2.2.4. Les demandes incidentes à l'exécution d'un jugement***

Le *Code* prévoit à l'article 563 que les contestations relatives à l'exécution sont de la compétence du tribunal qui a rendu le jugement alors que l'article 564 prescrit que les demandes incidentes en cette matière sont présentées par requête conformément aux articles 78 et 88.

Le Comité favorise le maintien de ces règles qui ne soulèvent aucune difficulté pratique, y compris celle conférant compétence au greffier spécial d'entendre les demandes non contestées.

Le Comité recommande donc :

- R.7-27 De maintenir les règles selon lesquelles les demandes incidentes relatives à l'exécution sont de la compétence du tribunal qui a rendu le jugement et celle selon laquelle le greffier spécial peut les entendre lorsqu'elles ne sont pas contestées.**



**R.7-28 De maintenir la règle selon laquelle les demandes incidentes en matière d'exécution sont présentées par requête.**

**7.2.3. L'exécution forcée en matière réelle**

Lorsque la partie condamnée à livrer ou à délaisser un bien ne s'exécute pas dans le délai imparti, l'article 565 du *Code* prévoit que le demandeur peut être mis en possession en vertu d'un bref ordonnant d'expulser le défendeur ou de lui enlever les biens, selon le cas. Cet article prévoit également qu'un bref d'expulsion ne peut être exécuté le samedi ni un jour non juridique et qu'il doit, avant d'être exécuté, avoir été précédé d'un préavis d'au moins deux jours juridiques francs signifié au défendeur. Un juge peut toutefois permettre de passer outre à une condition prévue à cet article.

L'article 566 du *Code* ajoute que l'officier chargé de l'exécution du bref doit être accompagné d'un témoin et qu'il doit rédiger un procès-verbal de ses opérations. Le Comité est d'avis que cette obligation d'accompagnement devrait être supprimée car elle engendre des frais inutiles. Dans les cas où cela pourra être nécessaire et pour les motifs énoncés à la section 7.2.2.3, l'assistance policière pourrait être requise par l'huissier de justice.

Le *Code* est toutefois muet quant au sort réservé aux biens de la personne qui est expulsée. Or, il arrive que les biens de la personne expulsée soient mis sur le carreau si elle ne se charge pas de les enlever et de les entreposer. Certaines municipalités font alors transporter ces biens à la fourrière municipale, alors que d'autres refusent de le faire. Dans ce dernier cas, les biens sont alors abandonnés sur le trottoir ou en bordure de la voie publique sans protection aucune. Le législateur devrait adopter une procédure unique concernant les biens mis sur le carreau et s'assurer qu'elle tient compte du droit du débiteur au respect de sa vie privée et de sa dignité. Le Comité ne formule aucune recommandation précise en cette matière, puisque l'adoption d'une procédure unique devrait être précédée d'une consultation adéquate, eu égard aux enjeux sociaux et aux nombreux intervenants<sup>493</sup>.

Enfin, certaines lois prévoient des ordonnances d'expulsion sans mentionner que leur exécution est soumise aux règles du *Code*, ce qui entraîne une certaine incertitude quant à la procédure applicable. Dans le but de mettre fin à cette incertitude, le Comité est d'avis que le législateur devrait à nouveau intervenir afin que des règles similaires, voire une règle unique, puissent s'appliquer au regard des biens mis sur le carreau et des procédures relatives à leur récupération.

Le Comité recommande donc :

**R.7-29 D'inviter le législateur à revoir les règles relatives à l'expulsion des débiteurs et à la mise de leurs biens sur le carreau et à prévoir expressément que ces règles sont également applicables lorsque l'expulsion est effectuée en vertu d'une autre loi.**

---

493. La procédure édictée en Alberta pourrait inspirer le législateur à cet égard : *Alberta Rules of Court*, r. 363(3).

## 7.2.4. L'exécution forcée sur action personnelle

### 7.2.4.1. Les dispositions générales

Les dispositions du *Code* concernant l'exécution forcée d'un jugement condamnant à payer une somme d'argent sont nombreuses. Certaines sont d'application générale alors que d'autres concernent la saisie des biens meubles, la saisie des actions de compagnies (personnes morales), la saisie-arrêt, le dépôt volontaire et la saisie des immeubles.

Les règles générales énoncées aux articles 568 à 579 du *Code* en matière d'exécution forcée sur action personnelle doivent être maintenues, sous réserve des modifications ci-après mentionnées et qui font l'objet de recommandations particulières.

#### 7.2.4.1.1. Le délai de paiement

Au Québec, l'article 1590 du *Code civil* prévoit que le créancier est en droit d'exiger que l'obligation soit exécutée entièrement et sans délai et, faisant exception à cette règle, l'article 107 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>494</sup> accorde au tribunal le pouvoir de modifier les modalités de paiement, selon les conditions qu'il juge raisonnables, lorsque le consommateur est en défaut de respecter les obligations prévues à un contrat de crédit. Il en est de même en matière de recouvrement des petites créances où le juge peut, suivant l'article 978 du *Code*, accorder à la partie condamnée des modalités ou des délais de paiement.

Le Comité s'est interrogé sur l'opportunité d'accorder au juge le pouvoir de prescrire des modalités de paiement en toutes matières. À cet égard, il a pris connaissance des législations de la France et de la Belgique qui prévoient que le juge, à la demande du débiteur, peut fixer des modalités de paiement pour l'exécution du jugement. Il s'agit dans les faits de délais de grâce qui ont pour effet de suspendre l'exigibilité de la dette ou l'exécution de la saisie. La situation financière du débiteur et les besoins du créancier sont des facteurs considérés par le juge. Ce dernier peut au préalable exiger du débiteur le respect de certaines conditions ou l'obligation de prendre des engagements, tels de souscrire un cautionnement ou de s'engager à ne plus contracter de nouvelles dettes<sup>495</sup>.

Le Comité considère que, comme en France, le pouvoir d'accorder un terme additionnel au débiteur relève du *Code civil* et non pas de la procédure, de sorte qu'il limitera sa recommandation à inviter les autorités compétentes à évaluer les avantages et les inconvénients pouvant résulter de l'intégration d'une telle règle en droit québécois.

---

494. L.R.Q., c. P-40.1.

495. Les conditions d'octroi des délais de grâce sont prévues aux articles 1244-1 et suivants du *Code civil* français (relatifs aux délais de paiement), L613-1 et suivants du *Code de la construction et de l'habitation* français (relatifs à l'expulsion), L145-41 du *Code de commerce* (relatif aux baux de locaux à usage commercial), 24 de la *Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986* (relatif aux locaux d'habitation), L313-12 et suivants (réglementant la suspension des crédits mobiliers et immobiliers) et L331-5, L331-7 (relatifs au surendettement des ménages) du *Code de la consommation* français et 1333 à 1337 du *Code judiciaire* belge.

Le Comité recommande donc :

**R.7-30 D'inviter les autorités compétentes à évaluer les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à modifier le *Code civil* en vue d'autoriser le juge à accorder, dans son jugement ou en cours d'exécution, des délais de paiement au défendeur et ce, en toutes matières.**

#### 7.2.4.1.2. Le délai pour l'exécution du jugement

Selon l'article 568 du *Code*, le jugement qui condamne à payer une somme d'argent est exécutoire après l'expiration de dix jours à compter de sa date, s'il n'est pas susceptible d'appel ou s'il a été rendu par défaut de comparaître ou de plaider. S'il est susceptible d'appel et qu'il a été rendu après contestation, il n'est pas exécutoire avant l'expiration du délai d'appel. Dans tous les cas, cependant, un créancier peut exécuter avant l'expiration du délai prescrit, sur autorisation du tribunal, s'il établit une des circonstances où la saisie avant jugement peut avoir lieu, conformément au dernier alinéa de l'article 568 du *Code*.

Le Comité est d'avis que, dès qu'ils sont rendus, les jugements par défaut de comparaître ou de plaider devraient être exécutoires. Plusieurs motifs militent en faveur de cette recommandation.

Dans un premier temps, rappelons que suivant le dernier alinéa de l'avis qui accompagne à l'heure actuelle la déclaration (art. 119 et 813.5 du *Code*), le défendeur est clairement informé des conséquences de son inaction :

*Prenez également avis qu'à défaut par vous de comparaître ou de contester dans (le ou les) délais(s), la partie demanderesse pourra obtenir un jugement par défaut contre vous. Et, si vous n'avez pas comparu, la partie demanderesse ne sera pas tenue de vous informer de ses démarches ultérieures.*

De plus, selon l'article 193 du *Code*, ce même défendeur qui a comparu, mais n'a pas produit de défense, reçoit un avis supplémentaire qu'un jugement sera rendu contre lui. Dans les circonstances, tout délai supplémentaire apparaît superflu et rendre le jugement exécutoire dès qu'il est rendu ne brime pas les droits du défendeur.

Par contre, il importe de conserver le délai de dix jours accordé au défendeur lorsque le jugement le condamnant à verser une somme d'argent a été rendu après contestation mais sans droit d'appel, puisqu'en l'absence d'une telle protection, il pourrait voir ses biens saisis le jour même où le jugement est rendu. Dans ce cas, il est tout à fait souhaitable qu'il puisse bénéficier d'un délai pour exécuter volontairement le jugement.

Enfin, le jugement qui est susceptible d'appel de plein droit ou sur permission et qui a été rendu après contestation ne peut être exécuté avant l'expiration du délai d'appel.

Le Comité recommande donc :

**R.7-31 De prévoir que le jugement, sur action personnelle, rendu par défaut de comparaître ou de plaider, est exécutoire à compter de sa date; que le jugement rendu après contestation mais sans droit d'appel est exécutoire après l'expiration de dix jours à compter de sa date ou à compter de sa notification par le greffier au défendeur ou à son procureur; et que le jugement rendu après contestation mais susceptible d'appel est exécutoire à l'expiration du délai d'appel (30 jours), sauf autorisation du tribunal obtenue en établissant une circonstance où la saisie avant jugement peut être accordée suivant la règle actuelle de l'article 568 du Code.**

#### 7.2.4.1.3. Le pouvoir du créancier alimentaire d'entreprendre des procédures d'exécution

En 1995, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*<sup>496</sup>. Un nouveau programme universel remplace alors le percepteur des pensions alimentaires du ministère de la Justice qui intervenait, à la demande des créanciers, lorsque les débiteurs étaient en défaut de paiement<sup>497</sup>. En vertu de l'article 72, cette loi est d'ordre public<sup>498</sup>; elle prévoit que la perception des pensions alimentaires de même que la saisie faisant suite à l'accumulation d'arrérages sont du ressort exclusif du ministère du Revenu<sup>499</sup>. Pour réaliser son mandat, ce dernier a d'ailleurs mis sur pied un programme universel de perception des pensions alimentaires.

Pour recouvrer les créances alimentaires dues, le ministre du Revenu peut exercer, outre les mesures de recouvrement prévues à la loi, tout recours ou se porter partie à toute procédure visant à favoriser l'exécution de l'obligation alimentaire, y compris inscrire une hypothèque légale sur les biens du débiteur. Il peut procéder à toute mesure d'exécution prévue au Code. Il agit alors en qualité de saisissant pour le créancier alimentaire. De même, il peut exercer les pouvoirs accordés au créancier en vertu des articles 543 à 596.1 du Code (articles 10 et 47 de la Loi).

Dès que le jugement accordant ou révisant une pension alimentaire est rendu, le greffier doit en transmettre une copie au ministère du Revenu accompagnée des renseignements requis par la loi et des déclarations assermentées prévues à l'article 827.5 du Code (art. 6 de la Loi). Le créancier alimentaire n'a pas à invoquer le défaut du débiteur ni à entreprendre personnellement certains recours judiciaires; l'adhésion au programme du ministère du Revenu est automatique. Le débiteur ne peut en être exempté que s'il fournit une sûreté suffisante ou que les deux parties en font conjointement la demande au tribunal qui vérifie le consentement réel du créancier alimentaire (art. 3 de la Loi).

---

496. L.R.Q., c. P-2.2.

497. Sur l'origine du nouveau système et les caractéristiques de celui qu'il remplace, voir : MINISTÈRE DU REVENU, *La perception des pensions alimentaires*, Rapport annuel 1999-2000, Ste-Foy, p. 1.

498. *Droit de la famille* – 2692, [1997] R.J.Q. 1901 (C.S.).

499. *Droit de la famille* - 2916, [1998] R.D.F. 193 (C.S.). Appel rejeté sur requête, C.A. Montréal, n° 500-09-006214-985, 16 mars 1998, jj. Chamberland, Deschamps, Mailhot; *Droit de la famille* – 2781, AZ-97026398 (C.S.).

Au 30 juin 2000, le système informatique du ministère du Revenu comptait 127 512 dossiers inscrits et, de ce nombre, 89 940 étaient en traitement, excluant les dossiers faisant l'objet d'une exemption (12 %) et ceux dont la pension alimentaire a pris fin<sup>500</sup>.

Sans toutefois remettre en question tous les tenants et aboutissants du programme, le Comité s'interroge sur le volet de l'application du programme qui refuse toute initiative au créancier alimentaire au regard de la perception de sa pension. Dans certaines circonstances, il y a lieu de se demander si le créancier alimentaire ne devrait pas être autorisé à entreprendre des procédures d'exécution quitte à ce que le ministère du Revenu les poursuive par la suite.

Premièrement, il pourrait en être ainsi dans la période précédant la prise en charge du dossier par le ministère du Revenu. Au 31 mars 2000, le délai de prise en charge des nouveaux jugements accordant une pension alimentaire était de 49 jours et celui des dossiers faisant l'objet d'un défaut de paiement était de 102 jours. Sans nier les efforts constants faits pour diminuer ces délais, il n'en demeure pas moins que le créancier alimentaire est sans recours contre un débiteur tenté de dilapider ses actifs au cours de cette période. Dans son Bilan sur l'application du régime universel de perception des pensions alimentaires, le Protecteur du citoyen écrit :

*[...] s'il est vrai que le système améliore le sort des créanciers lorsque la perception s'effectue par retenue à la source ou par ordre de paiement, il en va autrement lorsque le Ministère doit procéder par voie judiciaire et que le traitement des dossiers stagne. En pareil cas, comme la loi est d'ordre public, les créanciers sont condamnés à l'attente<sup>501</sup>.*

Deuxièmement, il pourrait en être ainsi lorsque les arrérages s'accumulent et ce, que le débiteur soit exempté ou non de son obligation de verser la pension au ministre du Revenu en vertu des articles 3 et 3.1 de la *Loi*. Le créancier n'est généralement pas en mesure d'attendre que le ministère du Revenu entame les mesures de recouvrement – ce qui peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois – alors qu'il sait que le débiteur possède des biens et connaît l'endroit où ils se trouvent. Il pourrait procéder promptement à les saisir et les faire vendre.

Troisièmement, le créancier alimentaire pourrait prendre l'initiative d'une procédure d'exécution lorsque le débiteur, autorisé à effectuer un versement direct de la pension au créancier, conformément à l'article 3.1 de la *Loi*, est en défaut. Remettre en marche le processus de prise en charge par le ministère du Revenu engendre des délais d'attente pour le créancier alimentaire qui lui sont préjudiciables.

Le Comité est d'avis que le créancier alimentaire devrait pouvoir, dans ces trois circonstances, entreprendre des procédures d'exécution. Un tel droit serait conforme à l'un des objectifs du

---

500. MINISTÈRE DU REVENU, *Rapport sur l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, Ste-Foy, 2000, p. 17.

501. PROTECTEUR DU CITOYEN, *Le régime universel de perception des pensions alimentaires - Bilan après cinq ans*, Québec, 2001, p. 33.

programme, soit la responsabilisation des parents quant à leurs obligations alimentaires<sup>502</sup>, et à la vision du Comité exprimée au chapitre 2 du titre II.

Le Comité recommande donc :

**R.7-32 D'inviter les autorités compétentes à réviser la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* afin de permettre au créancier alimentaire d'entreprendre des procédures d'exécution dans les circonstances suivantes :**

- pendant le délai de prise en charge par le ministère du Revenu;
- en cas de défaut par le débiteur alimentaire de payer les arrérages accumulés;
- en cas de défaut par le débiteur alimentaire de verser directement au créancier la pension alimentaire conformément à l'article 3.1 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*.

#### **7.2.4.2. La saisie-exécution des meubles et immeubles**

En matière mobilière, les articles 580 à 616.1 du *Code* concernent l'avis que l'huissier de justice doit lire au débiteur avant de pratiquer la saisie, les heures durant lesquelles les saisies de biens meubles peuvent être pratiquées, l'obligation de confier la garde des biens saisis au débiteur ainsi que les exceptions à cette règle, l'avis de seconde saisie, le procès-verbal de saisie et sa signification au débiteur de même qu'à certains créanciers, la demande de mise à prix, l'avis public de vente aux enchères, les oppositions, la vente et la distribution du produit de cette vente.

Par ailleurs, les articles 660 à 732 du *Code* en matière de saisie immobilière concernent la saisie, le procès-verbal de saisie, l'avis de vente, la mise à prix, les oppositions, la vente, la vente à folle enchère, l'effet du décret, l'annulation du décret, la collocation et la distribution du produit de la vente.

Toutes ces règles devraient être maintenues, sous réserve des recommandations mentionnées à la présente section.

##### **7.2.4.2.1. L'avis de vente en justice et le registre des saisies**

La publication d'un avis de vente répond essentiellement à deux objectifs : informer les créanciers qui pourraient avoir des droits sur les biens afin qu'ils puissent les faire valoir et attirer des acheteurs potentiels.

Suivant les règles actuelles, en matière de saisie immobilière, seuls les créanciers hypothécaires ayant fait publier un avis d'adresse (art. 665 du *Code*), et en matière mobilière,

---

502. *Op. cit.*, note 500.

les créanciers titulaires d'un droit publié (art. 592.3), sont informés officiellement du fait qu'un bien sur lequel ils ont un droit a été saisi et qu'il pourra être vendu. Les autres créanciers ne peuvent l'être que par la publication de l'avis de vente dans les journaux tout comme le sont les acheteurs potentiels (art. 594, pour les meubles et art. 670, pour les immeubles).

L'expérience démontre que ni les créanciers ni le débiteur qui ont tous intérêt à ce que les biens soient vendus au meilleur prix possible ne sont bien servis par les règles actuelles de publicité des ventes en justice. À moins d'être un créancier avisé comme mentionné plus haut, l'avis dans un journal local limite les chances réelles que soit connue la vente des biens saisis.

Le Comité est d'avis qu'il faut diversifier les modes de publication des avis de vente en justice et démontrer plus de souplesse pour faciliter d'autant la prise de connaissance des biens mis en vente. Les technologies de l'information doivent être une fois de plus mises à profit.

La création d'un registre électronique des saisies apparaît au Comité une voie à privilégier. L'informatisation du registre foncier et la mise en opération du registre des droits personnels et réels mobiliers tracent la voie à la mise en place d'un tel registre qui maximiserait la publicité des saisies de biens et de leur vente en justice.

Ainsi, dès qu'une saisie mobilière ou immobilière serait effectuée, l'huissier de justice devrait être tenu d'y enregistrer un avis pouvant contenir les renseignements suivants : le nom du débiteur, son adresse, le montant de la créance due, la description des biens saisis, la date et l'endroit de la vente ainsi que les coordonnées de l'huissier de justice ayant procédé à une telle saisie. L'accès à ce registre pourrait se faire par Internet, dans les palais de justice et dans les bureaux de la publicité des droits. Le Comité laisse aux autorités compétentes le soin de préciser les autres modalités de fonctionnement du nouveau registre.

Un tel registre aurait l'avantage d'augmenter le nombre de lecteurs de l'avis et de prolonger la période de temps pendant laquelle il peut être consulté. Enfin, l'huissier de justice pourrait savoir facilement si des biens saisis font déjà l'objet d'une première saisie et, le cas échéant, il serait en mesure d'obtenir rapidement les renseignements s'y rapportant.

Par ailleurs, le Comité croit que, s'il le juge à propos, tout intéressé pourrait faire à ses frais une publicité additionnelle au moyen d'avis dans les journaux, dans des publications spécialisées, par affichage public ou en utilisant les technologies de l'information.

Le Comité recommande donc :

**R.7-33 D'inviter le ministère de la Justice à créer un registre des saisies accessible par Internet, dans les palais de justice et dans les bureaux de la publicité des droits, dans lequel seraient inscrits les avis de vente en justice indiquant notamment : le nom du débiteur, son adresse, le montant de la créance due, une description des biens saisis, la date et l'endroit de la vente et le nom de l'huissier de justice ayant procédé à la saisie.**

**R.7-34 De permettre à tout intéressé de faire, à ses frais, une publicité additionnelle au moyen d'avis dans les journaux ou dans des publications spécialisées, par affichage public ou en utilisant les technologies de l'information.**

#### 7.2.4.2.2. La mainlevée de la saisie

En matière de saisie avant jugement, l'article 739 du *Code* prévoit notamment que le défendeur peut obtenir mainlevée de la saisie en fournissant une garantie suffisante. Il pourrait être avantageux d'étendre cette disposition à la saisie-exécution pour permettre, le cas échéant, au débiteur de poursuivre ses activités.

Le Comité recommande donc :

**R.7-35 D'étendre à la saisie-exécution la règle selon laquelle le défendeur saisi avant jugement peut obtenir mainlevée de la saisie en fournissant une garantie suffisante.**

#### 7.2.4.2.3. La vente des biens saisis

Le *Code* prévoit que la vente des biens saisis est faite aux enchères. Ce mode de vente comporte des inconvénients importants même si, à première vue, il semble offrir des garanties d'impartialité, de publicité et d'efficacité. En effet, la vente est souvent faite pour un prix dérisoire parce qu'il y a peu d'acheteurs, qu'il s'agit d'une vente forcée et parce que le *Code* ne permet pas de tenir compte de la situation économique générale, des possibilités de vente sur le marché libre et des nouvelles technologies de l'information.

La vente à vil prix est évidemment désavantageuse aussi bien pour le débiteur, dont le bien est vendu à un prix largement inférieur à sa valeur réelle, que pour les créanciers, qui voient diminuer d'autant le patrimoine de leur débiteur. Il faut favoriser des mesures permettant de vendre les biens saisis, meubles et immeubles, au meilleur prix possible. Dans certains cas, une vente de gré à gré ou par appel d'offres pourrait se révéler beaucoup plus profitable qu'une vente aux enchères. Le Comité croit qu'un meilleur prix de vente pourrait être obtenu si les acheteurs éventuels pouvaient faire leurs offres par tout moyen de communication, télécopieur, courriel ou autre.

Le Comité recommande donc que le créancier saisissant puisse demander à l'huissier de justice de vendre les biens saisis par un autre mode que les enchères publiques. Le saisi devra en être avisé et tous les intéressés disposeront d'un délai de dix jours pour s'adresser au tribunal s'ils s'opposent au choix du saisissant.

Le Comité recommande donc :

**R.7-36 De prévoir des dispositions visant à permettre que les biens du débiteur soient vendus au meilleur prix possible et selon le mode de réalisation le plus adéquat suivant les circonstances.**



- R.7-37** De prévoir que le créancier saisissant peut demander à l'huissier de justice de vendre les biens saisis, meubles et immeubles, par un autre mode que les enchères publiques.
- R.7-38** De prévoir que cette demande du créancier, quant au mode de vente des biens saisis, doit être signifiée au débiteur ainsi qu'à tous ceux à qui l'avis de vente doit être transmis, lesquels peuvent former opposition devant le tribunal dans les dix jours suivants.
- R.7-39** De moderniser les modes actuels de vente en justice en permettant au besoin que les acheteurs éventuels puissent faire leurs offres grâce aux technologies de l'information.

7.2.4.2.4. L'ordonnance propre à assurer une exécution plus avantageuse du jugement

L'article 579 du *Code* permettant au juge de rendre, sur demande, « toutes ordonnances propres à assurer une exécution plus avantageuse » ne s'applique qu'en matière de saisie de biens meubles et le Comité croit opportun d'étendre cette mesure aux saisies d'immeubles.

Le Comité recommande donc :

- R.7-40** D'étendre aux saisies immobilières le pouvoir d'un juge de rendre, sur demande, toutes ordonnances propres à assurer une exécution plus avantageuse.

7.2.4.2.5. La distribution du produit de la vente

Une fois la vente en justice effectuée, vient le moment d'en distribuer le produit. Les articles 613 à 616.1 du *Code* édictent les règles en matière de saisie-exécution mobilière. L'article 616.1 prévoit que les dispositions du *Code* relatives à l'état de collocation et au paiement des sommes d'argent prélevées en matière de saisie-exécution immobilière reçoivent application en matière mobilière, en faisant les adaptations nécessaires.

Sous réserve des recommandations concernant la consignation du produit de la vente, la collocation, la radiation des droits réels, la pluralité des créanciers et les règles portant sur la déconfiture, le Comité est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le droit actuel quant à la distribution du prix de la vente en justice tant mobilière qu'immobilière.

Le Comité recommande donc :

- R.7-41** De maintenir les règles actuelles portant sur la distribution du produit de la vente en justice tant en matière mobilière qu'immobilière, sous réserve des recommandations concernant la consignation du produit de la vente, la collocation, la radiation des droits réels, la pluralité des créanciers et les règles portant sur la déconfiture.

#### 7.2.4.2.5.1. *La consignation*

L'article 614 du *Code* prévoit que, en matière de saisie-exécution mobilière, l'huissier de justice doit déposer le produit de la vente au greffe du tribunal si l'état de collocation est contesté. Cette consignation entraîne des frais de 3 % et les sommes déposées ne rapportent aucun intérêt au bénéfice des parties. En matière immobilière, l'article 702 du *Code* prévoit que le shérif doit déposer, conformément à la *Loi sur les dépôts et consignations*<sup>503</sup>, les deniers qu'il a perçus, déduction faite du montant de ses honoraires et déboursés.

Le Comité est d'avis que le produit de la vente d'un bien meuble ou immeuble devrait plutôt être déposé par l'huissier de justice dans son compte en fidéicommiss jusqu'à sa distribution. Les intérêts sur les sommes ainsi déposées devraient être versés à un fonds de recherche et de développement que la Chambre des huissiers de justice du Québec pourrait créer ainsi que le permet l'article 6 de la *Loi sur les huissiers de justice*<sup>504</sup> énonçant qu'un tel fonds peut être alimenté par « les revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les huissiers dans l'exercice de leur profession, afin de promouvoir la qualité des services professionnels, la formation professionnelle, la formation permanente, la recherche et l'information reliées à l'exercice de la profession ». Pour assurer la protection du public, le Comité recommande que la Chambre adopte un règlement sur la tenue des comptes en fidéicommiss, similaire à celui du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec. De plus, compte tenu de l'importance des montants déposés, particulièrement en matière immobilière, le Comité est d'avis que le montant maximum des indemnités payables par le Fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice devrait être revu à la hausse.

Le Comité recommande donc :

- R.7-42 De prévoir que le produit de la vente en justice d'un bien meuble ou immeuble et toute somme d'argent saisie sont conservés par l'huissier de justice dans son compte en fidéicommiss jusqu'à leur distribution et que les intérêts provenant de ces sommes seraient versés à un fonds de recherche et de développement que la Chambre des huissiers de justice pourrait créer.**
- R.7-43 De prévoir que la Chambre des huissiers de justice du Québec adopte un règlement sur la tenue des comptes en fidéicommiss des huissiers de justice, similaire à ceux du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec.**
- R.7-44 De revoir à la hausse le montant maximum des indemnités payables par le Fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec.**

---

503. L.R.Q., c. D-5.

504. Précitée, note 334.

#### 7.2.4.2.5.2. *La retenue du prix de vente par l'acheteur jusqu'à sa distribution*

Actuellement, le prix de vente d'un bien meuble doit être payé à l'huissier de justice lors de l'adjudication, même lorsque l'adjudicataire est le créancier saisissant ou un créancier hypothécaire qui recevra le prix de vente en tout ou en partie lors de sa distribution. Cette règle peut freiner les enchères puisqu'elle écarte l'acheteur qui souhaite payer le bien à même les sommes qui lui seront payables ultérieurement. En matière de vente immobilière, lorsque l'immeuble est adjugé au saisissant ou à un créancier hypothécaire qui a fait opposition ou dont la créance est portée à l'état certifié par l'officier de la publicité des droits, l'article 689 du *Code* permet à l'adjudicataire de retenir le prix jusqu'à concurrence de sa créance et tant que ne lui a pas été signifié le jugement de distribution.

Le Comité ne croit pas que cette règle, pourtant fort justifiée en matière immobilière, puisse être étendue à la saisie mobilière. En effet, il n'est pas souhaitable de modifier la règle de l'article 610 du *Code* qui prescrit que le bien doit être immédiatement remis à l'enchère si le dernier enchérisseur n'effectue pas son paiement à l'officier chargé de la vente. Il serait déraisonnable de permettre à l'adjudicataire de quitter les lieux avec le bien vendu sans avoir payé, alors que d'autres créanciers seraient en droit d'être colloqués avant lui au moment de la distribution. Si, par hypothèse, l'adjudicataire était un créancier chirographaire, il pourrait, dans certains cas, être impossible d'appliquer la règle de l'article 615 prévoyant que les frais de justice et les réclamations des créanciers prioritaires et hypothécaires doivent être payés en premier.

Le Comité recommande donc :

**R.7-45 De maintenir la règle prévoyant que le prix de vente d'un bien meuble doit être payé immédiatement à l'huissier de justice, même lorsque l'adjudicataire est le créancier saisissant ou un créancier prioritaire ou hypothécaire.**

#### 7.2.4.2.5.3. *La collocation*

En matière de saisie-exécution mobilière, l'article 614 du *Code* prévoit que l'état de collocation est préparé par l'officier saisissant, donc l'huissier de justice, alors que c'est le greffier qui doit le préparer en matière immobilière. Le Comité ne croit pas opportun de maintenir cette distinction d'autant plus que ce n'est pas le greffier mais plutôt la personne chargée de faire la vente qui dresse l'état de collocation pour la vente sous contrôle de justice d'un immeuble (art. 910.1).

L'état de collocation devrait être préparé dans un délai de 30 jours à compter de la vente et produit au dossier de la Cour. La formalité de l'affichage devrait quant à elle être remplacée par l'obligation de notifier l'état de collocation à tous les intéressés.

En outre, il y aurait lieu d'étendre à toutes les saisies-exécutions la règle prévue à l'article 910.2 du *Code* qui permet la correction du projet d'état de collocation par la personne chargée de faire la vente sous contrôle de justice, si elle y constate une erreur.

Le Comité recommande donc :

**R.7-46 De prévoir que les règles particulières à la collocation consécutive à une vente sous contrôle de justice prévues aux articles 910.1 à 910.3 du Code sont applicables tant en matière de saisie-exécution mobilière qu'immobilière et d'abolir en conséquence l'obligation d'afficher l'état de collocation.**

#### 7.2.4.2.5.4. *La radiation des droits réels*

En matière immobilière, l'article 700 du *Code* prescrit que la demande en annulation du décret doit être formée par requête signifiée à toutes les parties intéressées dans les 90 jours de l'adjudication. Il précise que ce délai est de rigueur, mais il accorde au tribunal le pouvoir de relever des conséquences de son retard celui qui n'a pas agi dans ce délai s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis l'adjudication.

Pour cette raison, les officiers de la publicité des droits exigent que le délai de six mois soit expiré avant de radier les charges purgées par la vente. Il s'ensuit que durant ce délai de six mois, l'adjudicataire est généralement incapable d'obtenir un prêt hypothécaire parce que les institutions financières exigent que le titre de propriété de l'emprunteur soit libre de toute charge. À toutes fins utiles, les seules personnes qui peuvent acquérir un immeuble saisi sont celles qui n'ont pas besoin d'emprunter pour en payer le prix. Cette contrainte a évidemment pour effet de diminuer le nombre d'acheteurs potentiels lors de la vente, ce qui ne favorise pas l'obtention du meilleur prix.

Il faut mentionner qu'une telle règle n'existe pas lorsqu'il s'agit de vendre en justice un bien meuble hypothéqué. L'article 611.1 du *Code* prescrit que l'adjudicataire acquiert le bien libre des hypothèques qui le grèvent. De plus, selon l'article 612, aucune demande en nullité ou en résolution de la vente n'est recevable à l'encontre de l'adjudicataire qui a payé le prix, sauf les cas de fraude ou de collusion. Il faut préciser que l'article 611.1 a été adopté dans le cadre de la réforme du *Code civil* qui a introduit dans notre droit des règles générales concernant l'hypothèque mobilière.

Le Comité s'est interrogé sur les motifs qui ont incité le législateur à adopter, pour les ventes effectuées à la suite d'une saisie-exécution mobilière, des règles différentes de celles qui sont prévues en matière immobilière. Il semble en effet difficile de justifier que les ventes en justice de biens hypothéqués soient régies par des règles différentes selon qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles, par exemple, pour la vente forcée d'un camion hypothéqué d'une valeur de 200 000 \$ ou d'un immeuble de 100 000 \$!

À défaut de renseignements suffisants et vu l'impact que des modifications législatives pourraient entraîner, le Comité ne formule pas de recommandation précise sur cette question; il croit plus prudent d'inviter les autorités compétentes à harmoniser les règles du *Code* relatives à la radiation des droits réels, à la suite d'une vente en justice de biens meubles ou immeubles.

Le Comité recommande donc :

**R.7-47 D'inviter les autorités compétentes à harmoniser les règles du *Code* relatives à la radiation des droits réels à la suite d'une vente en justice de biens meubles ou immeubles.**

**7.2.4.2.6. La pluralité des créanciers et l'allégation de déconfiture**

Les règles générales du *Code* relatives à l'exécution forcée des jugements reposent sur l'hypothèse qu'un seul créancier exécute un jugement sur les biens d'un seul débiteur. Un certain nombre d'entre elles prescrivent la conduite à suivre lorsqu'un débiteur fait face à plusieurs créanciers. Certaines sont purement techniques alors que d'autres constituent des règles de fond. Il importe d'en identifier schématiquement les principales.

- Les saisies : art. 562, 587, 594 1<sup>er</sup> alinéa paragraphe b), 666 et 670 1<sup>er</sup> alinéa paragraphe b).
- Les oppositions : art. 604 et 680.
- La distribution et l'état de collocation : art. 615, 616.1, 701, 712, 713 et 715.
- La saisie-arrêt : art. 630 et 640.
- La saisie de traitements, salaires ou gages et du revenu du travailleur autonome : art. 643, 647, 651 et 651.1.

Le Comité a déjà souligné la protection dont jouissent les créanciers prioritaires ou hypothécaires, grâce notamment aux dispositions des articles 592.3, 604 et 615 du *Code*.

Par ailleurs, le *Code* prévoit un recours particulier au bénéfice des créanciers chirographaires : l'allégation de déconfiture du saisi. On peut définir la déconfiture comme étant l'état d'un débiteur qui ne peut plus payer ses créanciers et dont l'insolvabilité est dûment constatée. L'article 578 prévoit que, lorsqu'il y a allégation de déconfiture du saisi, la distribution des deniers prélevés ne peut avoir lieu avant qu'un appel général des créanciers n'ait été fait par avis public et qu'elle est alors faite au marc le dollar entre les créanciers chirographaires qui ont produit leur réclamation.

La procédure relative à l'allégation de déconfiture du saisi est introduite par requête (article 564 du *Code*). Le requérant doit y alléguer des faits qui établissent la déconfiture du saisi, demander au tribunal de la déclarer et d'ordonner la publication d'un avis aux autres créanciers les invitant à produire leur réclamation au greffe du tribunal. Si celui-ci accueille la demande, un avis paraît dans le journal et, par la suite, les créanciers chirographaires, à défaut de créanciers prioritaires ou hypothécaires qui ont produit leur réclamation, se partagent le produit de la vente des biens du débiteur saisi, en proportion de leurs créances respectives.

Le Comité a envisagé de supprimer l'allégation de déconfiture du saisi pour les motifs suivants :

- elle n'aura plus sa place dans le nouveau code si le législateur accepte la recommandation du Comité de créer un registre des saisies comme mentionné

à la section 7.2.4.2.1. Tous les créanciers auraient alors accès à une information diffusée par des moyens beaucoup plus efficaces que l'avis public dans les journaux;

- elle est rarement utilisée, notamment parce qu'elle fait double emploi avec certaines dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>505</sup>.

Par contre, la suppression d'une telle règle enlèverait à tous les créanciers chirographaires du saisi, autres que le saisissant, toute possibilité d'être payé au marc le dollar à même le produit de la vente. Il faut se rappeler que l'article 604 du *Code* accorde aux seuls créanciers prioritaires ou hypothécaires le pouvoir d'exercer leurs droits sur le produit de la vente.

De plus, il importe que les dispositions procédurales n'aillent pas à l'encontre des règles substantielles prévues aux articles 2644 et 2646 du *Code civil* :

« **Art. 2644.** Les biens du débiteur sont affectés à l'exécution de ses obligations et constituent le gage commun de ses créanciers.

**Art. 2646.** Les créanciers peuvent agir en justice pour faire saisir et vendre les biens de leur débiteur.

En cas de concours entre les créanciers, la distribution du prix se fait en proportion de leur créance, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence. »

Le Comité s'est donc demandé s'il était souhaitable de proposer, en remplacement de l'allégation de déconfiture du saisi, une modification de l'article 604 du *Code* visant à en généraliser l'application à tous les créanciers, qu'ils soient prioritaires, hypothécaires ou chirographaires. Il a conclu qu'une telle proposition ne peut être formulée qu'au terme d'un examen de l'ensemble des conséquences qu'elle pourrait avoir sur le créancier saisissant. Une telle analyse ne peut être effectuée dans le seul cadre des travaux du Comité.

Le Comité recommande donc :

**R.7-48 D'inviter les autorités compétentes à évaluer les avantages et inconvénients de supprimer la procédure d'allégation de déconfiture et ceux pouvant résulter de l'application de l'article 604 du *Code* aux créanciers chirographaires.**

### **7.2.4.3. La saisie-exécution des actions des compagnies**

Les articles 617 à 624 du *Code* régissent la saisie des actions des compagnies. Aucune difficulté particulière n'a été soulevée lors de la consultation publique ni lors des réunions des groupes de travail. Dans les circonstances, le Comité croit opportun de maintenir les règles actuelles.

---

505. Précitée, note 140.

Le Comité recommande donc :

**R.7-49 De maintenir les règles actuelles relatives à la saisie-exécution des actions des compagnies.**

**7.2.4.4. La saisie-arrêt**

Les articles 625 à 659.11 du *Code* concernent la saisie entre les mains d'un tiers des biens et des sommes d'argent appartenant à un débiteur. Ces articles comprennent notamment les dispositions relatives aux saisies des traitements, salaires ou gages et régissent également les saisies de revenus du travailleur autonome et de celui qui reçoit sa rémunération d'un employeur ne résidant pas au Québec.

L'application des règles actuelles a démontré leur efficacité et aucune difficulté particulière n'ayant été soulevée, le Comité en propose le maintien.

Le Comité recommande donc :

**R.7-50 De maintenir les règles actuelles concernant la saisie-arrêt.**

**7.2.4.5. Le dépôt volontaire**

Le Comité s'est demandé si les articles 652 à 659.0.1 du *Code* concernant le dépôt volontaire étaient encore utiles, puisqu'il s'agit d'une procédure ancienne et parfois décriée. À l'origine, le dépôt volontaire a été institué afin de protéger les débiteurs qui éprouvaient des difficultés financières et offrir une solution de rechange à la faillite. En accordant une protection adéquate contre la saisie du salaire et des meubles qui garnissent la résidence principale du débiteur, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à sa vie, ce régime comporte des avantages indéniables pour celui qui tente de surmonter ses difficultés financières. En outre, puisqu'il revient au débiteur lui-même de déposer au greffe la partie saisissable de son salaire, le régime favorise une plus grande responsabilisation des débiteurs. Par ailleurs, lorsque le débiteur fait défaut de déposer, le créancier peut présenter une requête afin de procéder à la saisie-exécution. Ainsi, tant les droits du débiteur que ceux du créancier sont protégés. Pour ces raisons, le Comité considère que le régime du dépôt volontaire doit être maintenu.

Le Comité recommande donc :

**R.7-51 De maintenir les règles actuelles sur le dépôt volontaire.**

### 7.2.4.6. Les saisies mobilières particulières

#### 7.2.4.6.1. La saisie des coffrets de sûreté

La saisie du contenu d'un coffret de sûreté est assujettie aux formalités de la *Loi sur les coffrets de sûreté*<sup>506</sup>. Cette loi peu connue énumère les personnes qui ont le droit d'ouvrir un coffre-fort ou un coffret de sûreté se trouvant dans la place d'affaires d'une compagnie de dépôts de sûreté et elle identifie le tribunal compétent de même que la procédure à suivre pour qu'une personne qui n'est pas spécifiquement autorisée à ouvrir un coffret de sûreté puisse obtenir une autorisation judiciaire à cet effet.

Mises à part la disposition sur l'amende, prévue à l'article 9 et qui est de nature pénale, et celle qui désigne le ministre responsable de l'application de la loi, prévue à l'article 9.1, toutes les autres dispositions de cette loi pourraient être intégrées dans le code.

Par ailleurs, l'article 2 de cette loi prescrit que la demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée à la Cour supérieure. Il y aurait lieu de prévoir que la Cour du Québec a compétence lorsque la demande est présentée dans le cadre d'une saisie pratiquée en exécution d'un jugement rendu par cette Cour et ce, en application de l'article 563 du Code selon lequel les contestations sur la saisie-exécution sont de la compétence du tribunal qui a rendu le jugement.

Le Comité recommande donc :

**R.7-52 D'intégrer dans le code les dispositions des articles 1 à 8 de la *Loi sur les coffrets de sûreté*.**

**R.7-53 De conférer à la Cour du Québec la compétence de statuer sur une demande d'autorisation d'ouverture d'un coffret de sûreté, lorsque la demande est présentée dans le cadre d'une saisie-exécution d'un jugement de cette Cour.**

#### 7.2.4.6.2. La saisie des biens sur une personne

La saisie de biens se trouvant sur la personne même du débiteur, par exemple un bijou ou une somme d'argent, pose une difficulté particulière, puisque le droit du créancier d'exiger l'exécution du jugement risquerait alors de porter atteinte aux droits et libertés garantis par les chartes. Il est en effet possible de soutenir qu'une pareille saisie porte atteinte aux droits fondamentaux en violation notamment des articles 3 du *Code civil* et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne* assurant le respect du droit à la vie privée de même qu'aux articles 8 de la *Charte canadienne* et 24.1 de la *Charte québécoise* étendant la garantie contre les fouilles abusives aux matières autres que pénales et criminelles. La violation, s'il y en a une, pourrait cependant se justifier<sup>507</sup> dans la mesure où une telle saisie aurait été autorisée par un tribunal

---

506. L.R.Q., c. C-28.

507. Voir : *Rice c. Grosz*, J.E. 92-67 (C.Q.); *Ville de Montréal c. Compagnie de fiducie Morguard*, J.E. 87-587 (C.A.); demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême rejetée, n° 20468, 17 décembre 1987; *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627.



compétent et où elle ne serait pas exercée de manière abusive. À cet égard, il semble que le caractère abusif ou non d'une saisie doit s'évaluer non pas en fonction de l'autorisation habilitante, mais bien en fonction de la manière dont elle est exercée<sup>508</sup>.

Le Comité recommande donc :

**R.7-54 De prévoir que, sur autorisation d'un juge exclusivement, un créancier peut saisir un bien sur une personne et de prévoir que cette autorisation peut être demandée et accordée à distance en utilisant toute technologie de l'information qui permette de conserver une preuve de l'autorisation et de ses motifs .**

#### 7.2.4.6.3. La saisie du matériel informatique

L'ordinateur étant aujourd'hui un instrument usuel de travail, les risques augmentent qu'il fasse l'objet d'une saisie-exécution. Or, en raison de ses composants, les règles générales en matière de saisie-exécution mobilière se prêtent mal à la saisie de cet appareil et, partant, la saisie d'un ordinateur est susceptible de soulever bon nombre de contestations devant les tribunaux.

Pour bien comprendre les effets possibles de la saisie-exécution mobilière d'un ordinateur, il convient d'abord de rappeler les composants de cet appareil : un boîtier contenant le microprocesseur, la mémoire vive ainsi qu'un disque rigide. Il est également constitué d'un écran, d'un clavier et d'une souris. À ces composants essentiels peuvent s'ajouter une imprimante, des haut-parleurs, une caméra ainsi que les cartes nécessaires pour le fonctionnement audio ou vidéo de ce matériel additionnel et qui sont fixées dans le boîtier. Tous ces composants constituent le *hardware* de l'ordinateur. L'appareil contient également des logiciels enregistrés sur le disque rigide. Enfin, des données sont enregistrées sur le disque rigide, sur disquettes ou sur disque compact. Tant les logiciels que les données constituent le *software* de l'ordinateur.

Les composants matériels de l'ordinateur, le *hardware*, et le système d'exploitation, le *software*, peuvent certes faire l'objet d'une saisie-exécution en matière civile.

Les logiciels sont protégés par la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>509</sup>. À l'article 2 de cette loi, sous la définition des mots « œuvre littéraire », le législateur a tenu à y inclure les programmes d'ordinateur. Or, comment assurer le plein respect de cette loi, éviter la fabrication de copies de logiciels et garantir le paiement des droits d'auteur s'il y a vente forcée de l'ordinateur et que les logiciels dont se servait le propriétaire de l'ordinateur saisi demeurent dans l'appareil, restent sur le disque rigide de ce dernier?

---

508. Pierre TESSIER, « *Les garanties procédurales des Chartes en matière civile* », dans Formation permanente, Barreau du Québec, *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 295 - 324.

509. L.R.C. (1985), c. C-42; l'article 2 de cette loi a été modifié par la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives*, L.R.C. (1985), c. 10 (4<sup>e</sup> supp.), art. 1 (2).

Pour ce qui est des données contenues dans l'ordinateur, le problème se pose avec encore plus d'acuité. En plus de pouvoir contenir des secrets de fabrication, ces données renferment des renseignements nominatifs ou personnels protégés par les Chartes, le *Code civil* et les lois sur la protection des renseignements personnels. Comment peut-on alors assurer et garantir la sécurité et la confidentialité de ces renseignements s'il y a saisie-exécution de l'ordinateur? À ce sujet, la saisie d'un ordinateur peut être comparée à la saisie d'une filière dans laquelle se trouve de l'information classée dans des dossiers. Si la procédure de saisie-exécution permet à l'huissier de justice de saisir la filière, elle ne lui donne pas pour autant le droit de saisir le contenu des dossiers et, surtout, l'information qui s'y trouve.

Si, dans certains cas, le créancier veut saisir l'ordinateur pour le faire vendre en justice afin d'être payé de sa créance, il peut arriver dans certains autres cas que les données qu'il contient l'intéresseront davantage.

Puisqu'il est facile de constater que l'ordinateur est bien plus qu'un simple bien meuble et à la lumière des problèmes complexes que soulève sa saisie, le Comité est d'avis qu'il ne dispose pas de toute l'information et de l'expertise suffisantes lui permettant de définir tous les paramètres de sa saisie-exécution et de faire en conséquence les recommandations appropriées. Devant cet état de fait, il en vient à la conclusion qu'il serait préférable que les autorités compétentes procèdent aux études nécessaires, en précisant toutefois que les solutions retenues devront assurer le respect de la vie privée et protéger la propriété intellectuelle et industrielle.

Le Comité recommande donc :

**R.7-55 D'inviter les autorités compétentes à élaborer des règles concernant la saisie des ordinateurs et de ses composants et sur la façon de récupérer des données qui s'y trouvent, et ce, dans le respect de la vie privée, de la propriété intellectuelle et industrielle.**

#### 7.2.4.6.4. La saisie des récoltes sur pied

La saisie des récoltes sur pied pose une difficulté particulière parce que l'article 900 du *Code civil* prévoit que « les fruits et les autres produits du sol peuvent être considérés comme des meubles dans les actes de disposition dont ils sont l'objet ». Dans ses commentaires sur le *Code civil*, le ministre de la Justice a déjà précisé que, par cette disposition, ce *Code* reconnaît les meubles par anticipation<sup>510</sup>, comme l'admet également la doctrine.

Le Comité considère que la saisie d'une récolte sur pied devrait être effectuée de la même façon qu'une saisie mobilière, sous réserve de l'application de l'article 579 qui prévoit que « dans le cas de saisie de biens meubles, un juge peut, sur demande, rendre toutes ordonnances propres à assurer une exécution plus avantageuse ».

---

510. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, Tome I, Les Publications du Québec, Québec, 1993, p. 529.

Le Comité recommande donc :

**R.7-56 De prévoir que la saisie d'une récolte sur pied est effectuée de la même façon qu'une saisie mobilière, sous réserve d'une ordonnance du juge propre à en assurer une exécution plus avantageuse.**

7.2.4.6.5. La vente sous contrôle de justice

Deux difficultés ont été soulignées à propos de la vente sous contrôle de justice. La première concerne les liens souvent trop étroits entre les personnes intéressées, le créancier et la personne chargée de la vente. La seconde a trait à l'ambiguïté des règles quant au contenu du rapport de vente. Compte tenu de l'importance du respect des formalités dans ce type de vente, il semble important que la personne qui procède à la vente sous contrôle de justice du bien soit indépendante des intéressés et que ses obligations quant au contenu du rapport de vente soient claires.

Le Comité recommande donc :

**R.7-57 De prévoir que la personne qui procède à la vente d'un bien sous contrôle de justice doit être indépendante des intéressés et d'établir clairement le contenu du rapport de vente qu'elle doit préparer.**

## CONCLUSION

La nécessité de réviser la procédure civile s'est imposée en raison, d'une part, des difficultés d'assurer la cohérence des règles à la suite de diverses modifications ponctuelles et, d'autre part, du malaise ressenti par les citoyens devant la complexité de la procédure actuelle, des coûts qu'elle engendre et du sentiment d'impuissance que plusieurs entretiennent à l'égard du système de justice civile. Les jalons posés par le Comité dans le présent rapport témoignent d'une volonté de changement à laquelle tous les intervenants devraient adhérer.

La révision de la procédure civile vise à rendre la justice plus humaine, plus rapide, plus efficace et moins coûteuse, et à permettre un débat loyal, tout en sauvegardant les droits des justiciables. Elle doit tenir compte des besoins de la population et des réalités de la pratique juridique moderne.

Les valeurs de justice et les principes directeurs qui devraient fonder le nouveau code, les règles générales qui y seront exprimées, ainsi que les recommandations avancées par le Comité s'inscrivent dans cet esprit. Tout au long de ses délibérations, le Comité a été préoccupé d'abord et avant tout des besoins des justiciables qui, au premier chef, auront recours au code pour faire valoir leurs droits. De même, il a eu le souci de maintenir le nécessaire équilibre entre les intérêts des justiciables, les intérêts des intervenants judiciaires et l'intérêt public. Les consensus exprimés dans le présent rapport sont le résultat de cette recherche d'équilibre.

**Le Comité souhaite que la révision du *Code de procédure civile* qu'il préconise, permette le développement d'une nouvelle culture judiciaire dans toute la communauté juridique et réponde aux attentes de la société québécoise.**

## **LISTE DES RECOMMANDATIONS**

## **LISTE DES RECOMMANDATIONS**

### **III. LES ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES**

#### **1. LES VALEURS DE JUSTICE, LES PRINCIPES DIRECTEURS ET LES RÈGLES GÉNÉRALES**

**R.1-1** D'énoncer certaines valeurs de justice dans une disposition préliminaire et des principes directeurs et des règles générales au début du code.

##### **1.1. LES VALEURS DE JUSTICE**

**R.1-2** D'énoncer dans une disposition préliminaire du code

- qu'un litige peut, dans les limites prévues par la loi, être résolu par l'un ou l'autre des modes suivants : la négociation, la conciliation ou la médiation d'une part, le recours à l'arbitre ou au tribunal d'autre part;
- que le recours aux modes non judiciaires de solution des litiges doit être volontaire;
- que les droits fondamentaux des parties et des témoins doivent être protégés.

##### **1.2. LES PRINCIPES DIRECTEURS**

**R.1-3** De maintenir la règle selon laquelle

- les dispositions procédurales édictées par le code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction;
- à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire;
- ces dispositions s'interprètent les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

**R.1-4** D'affirmer que les procédures prévues au code, choisies par les parties, autorisées ou ordonnées par le tribunal doivent être proportionnées à la nature, la complexité et la finalité des recours.

**R.1-5** De maintenir la règle selon laquelle le débat judiciaire est contradictoire.

- R.1-6** De réaffirmer que les parties sont maîtres de leur dossier et de la conduite de l'instance dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au code et qu'elles doivent agir selon les exigences de la bonne foi, sans nuire à autrui, ni d'une manière excessive ou déraisonnable.
- R.1-7** De réaffirmer la responsabilité du tribunal de veiller au bon déroulement de l'instance et d'affirmer le rôle plus actif du juge dans la gestion de l'instance en cas de mésentente entre les parties.
- R.1-8** De réaffirmer qu'il appartient au tribunal de faire apparaître le droit et d'en assurer la sanction, au bénéfice des parties et dans l'intérêt général de la société.
- R.1-9** De réaffirmer que le tribunal ne peut se prononcer au-delà de ce qui est demandé, sauf en matières familiales et non contentieuses.
- R.1-10** D'intégrer dans le code l'article 41.2 de la *Loi d'interprétation* selon lequel le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.
- R.1-11** De réaffirmer qu'en matières familiales et de recouvrement de petites créances, il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties.
- R.1-12** D'affirmer que le juge, tant en première instance qu'en appel, peut, du consentement des parties, tenter de les concilier.
- R.1-13** D'affirmer que la justice civile est publique, tant en ce qui concerne l'instance que le dossier.
- R.1-14** De prévoir que le tribunal peut ordonner le huis clos, la non-divulgence d'un moyen de preuve ou la confidentialité d'un dossier lorsqu'il considère que l'ordre public ou la protection des droits des parties l'exige.
- R.1-15** De maintenir la règle actuelle du huis clos en matière familiale ainsi que les exceptions qui s'y rattachent.
- R.1-16** D'intégrer dans le code le contenu de la règle 3 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile* concernant la confidentialité des dossiers médicaux et de certains rapports d'expertise contenus au dossier.
- R.1-17** D'inviter les autorités compétentes à tenir une consultation publique sur les restrictions actuelles en matière d'enregistrements sonores, de films, de radiodiffusion et télédiffusion des débats et de prise de photos en salle d'audience.

### 1.3. LES RÈGLES GÉNÉRALES

**R.1-18** D'abroger la règle relative à l'élection de domicile par un procureur.

**R.1-19** De prévoir que les règles applicables à la computation d'un délai fixé par le code ou par jugement en vertu de quelqu'une de ses dispositions sont les suivantes :

- le délai se compte par jour entier;
- le jour à partir duquel court le délai n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai n'expire qu'au premier jour ouvrable qui suit.

**R.1-20** D'établir trois types de délais, soit :

- les délais ordinaires susceptibles de prorogation par les parties de consentement ou, à défaut, par le tribunal;
- les délais impératifs, fixés par le code, que seul le tribunal peut proroger;
- les délais de rigueur que le tribunal ne peut proroger, à moins qu'une partie n'établisse une impossibilité en fait d'agir.

**R.1-21** De prévoir que la notification est la règle pour la transmission d'actes, documents ou avis.

**R.1-22** De définir la signification comme étant la transmission d'un acte, document ou avis par huissier de justice.

**R.1-23** De prévoir que la signification par huissier de justice est obligatoire pour la transmission des actes de procédure dans les cas où une partie risque de perdre un droit si elle n'en prend pas connaissance, notamment la procédure introductive d'instance, l'inscription en appel, la requête en rétractation de jugement et l'avis de constituer un nouveau procureur; il en est de même pour la transmission à un témoin d'une assignation à comparaître (subpoena).

**R.1-24** De prévoir que la signature sous le serment d'office de l'avocat, du notaire ou de l'huissier de justice est suffisante pour attester l'authenticité d'un document transmis par télécopieur à des fins de notification, de signification, de dépôt au greffe ou de preuve.



## 2. LA COMPÉTENCE ET L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX

### 2.1. LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

#### R.2-1 De maintenir :

- l'approche mixte selon laquelle, à partir d'un certain montant et dans certaines matières, les jugements sont sujets à appel de plein droit et, dans les autres cas, sur permission;
- la règle générale de l'appel de plein droit des jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, lorsque l'objet du litige en appel est sans valeur monétaire;
- les règles actuelles quant au droit d'appel des autres jugements finals et interlocutoires, sous réserve des recommandations qui suivent.

#### R.2-2 De hausser le seuil monétaire d'appel de plein droit, actuellement fixé à 20 000 \$, à 30 000 \$ ou à 35 000 \$ selon que la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec est fixée à 40 000 \$ ou 50 000 \$.

#### R.2-3 De prévoir que le jugement final de la Cour supérieure en matière de surveillance ou de contrôle est sujet à appel :

- sur permission, lorsqu'il statue uniquement sur des conclusions visant l'évocation de procédures pendantes devant un tribunal relevant de l'autorité législative du Québec, à l'exclusion de la Cour d'appel, ou la révision d'une décision que ce tribunal a rendue;
- de plein droit, dans les autres cas.

#### R.2-4 De prévoir que toute partie peut interjeter appel de plein droit, lorsqu'un appel a déjà été autorisé ou interjeté de plein droit par une autre partie à l'instance.

#### R.2-5 De prévoir que le jugement statuant sur une demande en dommages-intérêts pour procédure abusive ou dilatoire fondée sur l'article 75.2 du *Code* est sujet à appel de plein droit ou sur permission selon la valeur de l'objet du litige en appel.

#### R.2-6 De préciser que la permission d'appeler d'un jugement est accordée si une question de principe, une question nouvelle, une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire est en jeu ou si le jugement de première instance paraît contenir une erreur manifeste de droit ou de fait déterminante au point de l'infirmier.

#### R.2-7 De regrouper en une voie unique, appelée la demande en surveillance judiciaire, les actuels recours en évocation et révision judiciaire, en *mandamus*, l'action directe en nullité, de même que l'action et la requête pour jugement déclaratoire en droit

administratif et constitutionnel, visant à sanctionner l'illégalité d'une règle de droit ou d'une décision, en obtenant soit :

- une interprétation d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution;
- une déclaration qu'une décision d'un tribunal relevant de l'autorité législative du Québec, à l'exception de la Cour d'appel ou une loi, un règlement, une résolution ou une décision d'un corps politique ou d'une personne morale de droit public ou privé au Québec, est inconstitutionnel, invalide, nul ou inopérant;
- une ordonnance enjoignant à une personne d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige ou un devoir ou un acte que la loi impose et qui n'est pas de nature purement privée.

**R.2-8** De maintenir de façon distincte le recours en injonction, la requête pour jugement déclaratoire de droit privé à des fins d'interprétation, les recours en *quo warranto* et en *habeas corpus* de même que les procédures relatives aux personnes morales prévues à l'article 828 du *Code*.

**R.2-9** De maintenir l'expression « corps politiques » utilisée à l'article 33 du *Code*.

**R.2-10** D'assujettir la demande unifiée en surveillance judiciaire à la procédure introductive d'instance recommandée au chapitre 3 du titre III, mais de maintenir les règles de fond et de procédure quant au contrôle judiciaire, notamment celles sur les cas et les conditions d'ouverture, l'épuisement des recours, le délai raisonnable, l'intérêt pour agir et le sursis.

**R.2-11** De permettre le cumul des causes d'action, sous réserve du pouvoir général du tribunal de scinder l'instance.

**R.2-12** De maintenir la compétence exclusive de la Cour supérieure en matière de recours collectif.

**R.2-13** D'augmenter de 30 000 \$ à 40 000 \$ ou à 50 000 \$ la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec.

**R.2-14** D'abroger la règle conférant compétence exclusive et en dernier ressort à la Cour du Québec en matière de *quo warranto*.

**R.2-15** De conférer, en application des articles 26 à 31 du *Code civil*, une compétence concurrente à la Cour supérieure et à la Cour du Québec en matière de garde en établissement, d'évaluation psychiatrique et de soins.

**R.2-16** De créer un Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour supérieure ayant compétence sur l'ensemble des matières familiales (adoption, autorité parentale, correction des registres de l'état civil, divorce, filiation, garde des enfants et droits de visite, jeunes contrevenants, partage des biens familiaux, pensions alimentaires,

protection de la jeunesse, recours entre conjoints de fait, régime de protection, séparation de biens, séparation de corps), à l'exception des infractions commises par des adultes en matière familiale.

- R.2-17** De prévoir que ce Tribunal serait composé de juges de la Cour supérieure ainsi que de juges provenant de la Cour du Québec et d'inviter les gouvernements à conclure une entente administrative pour que, de façon permanente, un pourcentage des postes de juges appelés à siéger au Tribunal soient occupés par des juges désignés par le gouvernement du Québec mais nommés par le gouvernement du Canada.
- R.2-18** De prévoir que des services d'aide seraient rattachés à ce Tribunal, notamment des services d'expertise psychosociale et d'information sur le droit de la famille et les conférences de règlement amiable des litiges.
- R.2-19** De maintenir le statu quo si un Tribunal unifié de la famille n'est pas mis en place conformément aux recommandations précédentes.

## **2.2. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE**

- R.2-20** De maintenir les règles actuelles sur la compétence territoriale des tribunaux.
- R.2-21** D'attribuer au juge en chef ou au juge qu'il désigne le pouvoir d'ordonner, à toute étape de l'instance, la tenue, dans un autre district, de l'enquête et de l'audition au mérite d'une cause ou d'une demande relative à l'exécution du jugement.

## **2.3 LES POUVOIRS DES TRIBUNAUX, DES JUGES ET DES GREFFIERS**

- R.2-22** De préciser le pouvoir des tribunaux et des juges de prononcer en tout temps et en toutes matières, tant en première instance qu'en appel, des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, aux conditions qu'ils estiment justes, eu égard aux circonstances de chaque dossier.
- R.2-23** D'abroger les articles 147 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et 48.1 du *Code*, afin que l'adoption de règles par les juges de la Cour du Québec ne soit plus soumise à l'approbation gouvernementale.
- R.2-24** D'inviter les différentes juridictions à harmoniser leurs règles de procédure.
- R.2-25** D'inviter les différentes juridictions à établir un processus de consultation externe, de manière à prévoir que les règles ou les modifications proposées par les juges de chacune des cours fassent l'objet d'une consultation préalablement à leur adoption.
- R.2-26** D'attribuer à la Cour du Québec ou à l'un de ses juges la compétence concurrente avec la Cour supérieure de condamner une personne pour outrage au tribunal commis hors sa présence.

- R.2-27** D'établir que, sauf en cas d'urgence, le juge appelé à présider un procès pour outrage est un autre juge que celui devant qui l'outrage a été commis.
- R.2-28** De prévoir qu'une demande de condamnation pour outrage au tribunal peut être introduite ou poursuivie malgré une transaction intervenue entre deux parties à un litige.
- R.2-29** De préciser que les seules sanctions qui peuvent être imposées par le tribunal en matière d'outrage sont celles inscrites au code.
- R.2-30** De prévoir pour tous les cas d'outrage au tribunal un même régime de sanctions, comprenant l'amende, l'emprisonnement, des travaux communautaires ou un sursis de peine, à des conditions précises et pour une période déterminée.
- R.2-31** De maintenir à un an la durée maximale de la peine d'emprisonnement.
- R.2-32** De hausser le montant maximal de l'amende à 100 000 \$ par jour, sans remettre en question l'exercice de tout recours en dommages-intérêts ou recherchant une ordonnance de destruction ou d'enlèvement de ce qui a été fait en contravention d'une injonction.
- R.2-33** D'inviter les autorités compétentes à examiner la possibilité, en s'inspirant de l'article 734.5 du *Code criminel*, de conférer au tribunal, en matière d'outrage, le pouvoir d'ordonner à une personne responsable de la délivrance d'une licence ou d'un permis, en vertu d'une loi applicable au Québec, de refuser de le délivrer ou de le renouveler ou d'ordonner de le suspendre jusqu'au paiement intégral de l'amende.
- R.2-34** D'attribuer au juge, en première instance et en appel, le pouvoir de présider une conférence de règlement amiable des litiges, dont les caractéristiques principales prévues au code seraient les suivantes :
- toutes les matières peuvent faire l'objet d'une conférence à l'exception de celles touchant l'état ou la capacité des personnes, de celles qui intéressent l'ordre public et des recours en surveillance judiciaire;
  - la conférence ne peut être tenue sans le consentement des parties;
  - elle est présidée par un juge et tenue en présence des parties et, s'ils le souhaitent, de leurs procureurs;
  - elle peut être tenue en tout temps pendant l'instance;
  - elle ne suspend pas le déroulement de l'instance;
  - le juge peut, en présence des procureurs s'ils le souhaitent, rencontrer les parties, même séparément, afin de tenter de les concilier en les aidant à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions en vue de trouver un règlement;
  - la conférence est tenue sans frais, ni formalités, ni mémoires préalables;

- le juge qui préside ne peut entendre aucune demande relative au litige, sauf du consentement des parties;
- tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence et qui ne serait pas autrement recevable en preuve est confidentiel et ne peut être divulgué dans une procédure judiciaire, à moins que les parties n'y consentent;
- le juge qui préside bénéficie de l'immunité judiciaire.

**R.2-35** De préciser que le greffier ne peut exercer la compétence d'un juge en matières de saisie avant jugement, d'injonction, de sursis, d'ordonnance enjoignant de fournir une assistance policière et d'autorisation de saisir un bien sur la personne d'un débiteur.

**R.2-36** De reconnaître la compétence du greffier de valider une saisie avant jugement dans une cause où il est appelé à rendre un jugement par défaut.

**R.2-37** De conférer au greffier la compétence de condamner, à titre de débiteur personnel de la dette, le tiers-saisi en défaut de déclarer ou de déposer.

**R.2-38** De maintenir la compétence du greffier de décider des demandes non contestées en matière de tutelle au mineur, de protection des majeurs et d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité.

**R.2-39** De prévoir qu'en matière de garde d'enfants et d'obligations alimentaires, les ententes homologuées par le greffier spécial et déposées au greffe ont le même effet et la même force exécutoire qu'une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure.

## **2.4 LES SERVICES DE MÉDIATION ET CEUX RATTACHÉS À LA COUR**

**R.2-40** De préciser que la médiation est un processus volontaire, aux frais des parties et conduit par une autre personne que le juge.

**R.2-41** De maintenir la gratuité d'un certain nombre de séances de médiation en matière familiale.

**R.2-42** De prévoir que la médiation ne suspend pas le déroulement de l'instance.

**R.2-43** De prévoir que rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire, sauf si les parties et le médiateur y consentent.

**R.2-44** D'informer adéquatement les justiciables sur les services de justice et la procédure judiciaire et sur leurs droits et obligations; d'inviter les intervenants à s'associer afin de mettre sur pied des kiosques d'information juridique, de tenir dans les écoles des séances d'information, des procès simulés, des journées carrières, d'organiser des

journées d'information dans les milieux communautaires et des journées portes ouvertes au palais de justice.

- R.2-45** D'inviter le Barreau du Québec et la Magistrature à tenir des sessions de formation sur la conduite à suivre lorsqu'une des parties n'est pas représentée par procureur.
- R.2-46** De reconnaître qu'il est souhaitable que les justiciables soient représentés par procureur afin de mieux faire valoir leurs droits et ainsi assurer une justice de qualité supérieure.
- R.2-47** D'informer les parties qui agissent seules en justice des risques et conséquences pouvant résulter de l'absence de représentation par procureur, notamment par des brochures et des vidéos et de les informer sur les services juridiques et communautaires disponibles.
- R.2-48** De maximiser le rôle d'assistance du personnel œuvrant dans les palais de justice et d'en préciser les limites dans des documents d'information.
- R.2-49** De prendre les mesures appropriées pour que les personnes qui travaillent à l'accueil ou dans les kiosques d'information des palais de Justice soient mieux préparées et dotées de ressources adéquates afin d'aider les parties et les témoins.
- R.2-50** D'inviter la Magistrature, le ministère de la Justice, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires, la Chambre des huissiers de justice et les Facultés de droit, à s'associer à Éducaloi afin d'offrir, dans le cadre de projets pilotes dans un ou plusieurs palais de justice, un service d'assistance, d'information juridique et de référence aux ressources disponibles; et de prévoir que ces projets feront l'objet d'une évaluation indépendante.
- R.2-51** De rédiger le code dans un langage juridique clair et accessible pour favoriser une meilleure compréhension des règles de procédure.
- R.2-52** D'inviter les autorités compétentes à rendre disponibles, dans certaines matières, des formulaires et modèles de procédure rédigés en termes clairs et accessibles.
- R.2-53** De favoriser l'utilisation de tout mode de transmission sécuritaire approprié au support du document pour délivrer, transmettre, notifier ou déposer électroniquement l'ensemble des actes de procédure et les pièces au greffe du tribunal, entre les procureurs eux-mêmes, entre les procureurs et les parties, incluant les parties non représentées, sauf lorsque le code exige qu'ils soient signifiés.
- R.2-54** De prévoir qu'une audition sans enquête puisse être tenue par conférence téléphonique ou vidéoconférence, si les parties y consentent ou, à défaut, si le tribunal l'autorise.

- R.2-55** De prévoir qu'un interrogatoire devant la Cour ou hors de Cour puisse être tenu par vidéoconférence si les parties y consentent ou, à défaut, si le tribunal l'autorise, notamment pour des raisons d'éloignement ou de handicap.
- R.2-56** De mettre en place un système intégré d'information de justice (SIJ) permettant l'accès électronique gratuit aux plumeux, aux rôles et aux jugements, sous réserve de préserver l'anonymat des parties dans les dossiers en matière familiale et de protection de la jeunesse et dans certains dossiers impliquant le Curateur public.
- R.2-57** De mettre en place un système d'archivage des dossiers et des documents de la Cour, en recourant, pour ce faire, aux technologies de l'information.

### **3. L'INTRODUCTION ET LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE**

#### **3.2. LE MODÈLE PROPOSÉ**

- R.3-1** De prévoir que les demandes en justice sont introduites par la même procédure, sauf en certaines matières, soit les matières non contentieuses, le recouvrement des petites créances, l'*habeas corpus* et l'outrage au tribunal.

#### **3.3. L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE**

- R.3-2** D'établir que la demande introductive d'instance est écrite et énonce, de manière succincte et concise, les faits sur lesquels elle se fonde et les conclusions recherchées.
- R.3-3** De préciser que la demande est accompagnée d'un avis au défendeur l'informant :
- qu'il est tenu de comparaître dans un délai de dix jours, à défaut de quoi jugement pourra être rendu contre lui et ses biens saisis sans autre avis ni délai;
  - que la demande sera présentée devant le tribunal à la date mentionnée s'il comparaît et qu'aucune entente écrite n'intervient quant à l'échéancier établissant le déroulement de l'instance, aux moyens préliminaires, aux mesures de sauvegarde, aux conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant défense et à une possible contestation écrite, lorsqu'elle n'est pas prévue de plein droit;
  - que, à cette date, le tribunal pourra exercer les pouvoirs énumérés dans la section sur la présentation;
  - que les pièces alléguées dans la demande introductive sont disponibles sur demande.
- R.3-4** De prévoir que la date de présentation de la demande indiquée dans l'avis ne peut être fixée à moins de 30 jours à compter de sa signification, sous réserve de prévoir un délai plus court ou plus long dans certaines matières.

### 3.4. LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

- R.3-5** D'établir que le demandeur peut inscrire pour jugement par défaut avant la date de présentation indiquée dans l'avis joint à sa demande introductive, si le défendeur n'a pas comparu dans le délai de dix jours à compter de sa signification.
- R.3-6** D'établir que, dans le cas où le défendeur comparaît, les parties négocient, avant la date de la présentation de la demande introductive, un échéancier précisant les ententes et les délais dont elles conviennent pour le déroulement de l'instance, à l'intérieur du délai impératif d'inscription de 180 jours fixé par le code.
- R.3-7** D'établir que l'échéancier convenu lie les parties quant au déroulement de l'instance, qu'il est déposé sans délai au dossier de la Cour et qu'il peut être modifié de l'accord des parties ou avec l'autorisation du tribunal.
- R.3-8** De prévoir que cet échéancier doit être respecté sous peine, selon le cas, de rejet de la demande, de radiation des allégations concernées ou de forclusion et que la partie forclosée peut demander d'être relevée de son défaut, le juge pouvant alors la condamner aux frais, le cas échéant.
- R.3-9** De prévoir que les moyens préliminaires sont dénoncés à la partie adverse par écrit et qu'à défaut de ce faire, le tribunal pourra en refuser la présentation.
- R.3-10** De prévoir qu'à défaut d'entente, les moyens préliminaires sont proposés ensemble et oralement lors de la présentation de la demande introductive devant le tribunal.
- R.3-11** De prévoir que le défendeur doit, lors de la présentation de la demande, exposer oralement et sommairement les motifs de sa contestation anticipée du bien-fondé de la demande.
- R.3-12** De préciser que le tribunal qui intervient au moment de la présentation de la demande peut, après examen des questions de droit ou de fait en litige :
- procéder, lorsque la contestation est orale, à l'audition sur le fond si les parties sont prêtes, sinon fixer la date d'audition ou ordonner que la cause soit mise au rôle;
  - procéder à l'audition des moyens préliminaires contestés;
  - déterminer les conditions, notamment le nombre et la durée, des interrogatoires préalables avant défense;
  - déterminer, en l'absence d'un échéancier convenu et produit au dossier de la Cour, les différentes étapes du déroulement de l'instance;
  - décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure et à abrégier l'audition, notamment se prononcer sur la possibilité de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'inviter les parties à une conférence de



règlement amiable ou à recourir à la médiation, d'amender les actes de procédure ou encore d'admettre quelque fait ou document;

- autoriser ou ordonner, dans les cas où elle n'est pas permise de plein droit, la contestation écrite aux conditions qu'il détermine;
- accorder les autorisations requises;
- ordonner des mesures provisionnelles et rendre les ordonnances propres à sauvegarder les droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

**R.3-13** De prévoir que la contestation est écrite de plein droit, sauf dans les cas suivants :

- les demandes en recouvrement de créances prévues à l'article 176 et au deuxième alinéa de l'article 481.1 et qui ont trait à une réclamation :
  - sur compte pour services rendus ou marchandises vendues et livrées;
  - fondée sur une lettre de change, un chèque, un billet à ordre ou une reconnaissance de dette;
  - en remboursement d'un prêt d'argent;
  - de taxes, contributions, cotisations imposées par une loi du Québec ou en vertu de quelqu'une de ses dispositions;
  - du prix d'un contrat d'entreprise, à l'exclusion du contrat portant sur un ouvrage immobilier, lorsque la valeur de l'objet du litige est supérieure à la limite monétaire de compétence de la Cour du Québec, de crédit-bail ou de transport;
  - fondée sur les créances liées au contrat de travail ou de dépôt;
  - de la rémunération d'un mandat ou d'une caution, ainsi que celle due pour l'exercice d'une charge;
- les demandes pour décision sur un point de droit (art. 450);
- les demandes pour jugement déclaratoire (art. 453);
- les demandes visées aux articles 762 à 812.1, à l'exception de celles concernant le respect de la réputation et de la vie privée, soit :
  - les demandes relatives aux droits et obligations découlant d'un bail;
  - les demandes relatives aux modifications à la fiducie et au patrimoine fiduciaire, ainsi que celles relatives à la fin de la fiducie, ou encore à la révocation ou à la modification d'un legs ou d'une charge pour le donataire;
  - les demandes relatives au respect du corps après le décès;
  - les demandes de dommages-intérêts additionnels en réparation d'un préjudice corporel;
  - les demandes relatives à la construction contre un mur mitoyen (art. 1005 C.c.);
  - les demandes relatives à la protection des droits de l'appelé dans le cas d'une substitution (art. 1237, 1238 C.c.);
  - les demandes en fixation du terme d'une obligation (art. 1512 C.c.);
  - les demandes portant sur la contestation d'un bordereau de distribution lors de la vente d'entreprise (art. 1774 C.c.);
  - les demandes relatives à la suffisance des biens de la caution ou de la sûreté offerte en matière de cautionnement (art. 2339 C.c.);

- les demandes relatives à la détermination de certaines rentes (art. 2378 C.c.);
- les demandes relatives à l'intégrité de la personne;
- les demandes de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger;
- les demandes de bornage;
- les demandes relatives à l'exercice des droits hypothécaires;
- les demandes relatives au registre foncier et au registre des droits personnels et réels mobiliers;
- les demandes relatives au partage d'une succession ou d'un bien indivis et celles relatives à l'administration d'un tel bien;
- les demandes relatives à la copropriété divise d'un immeuble;
- les demandes en matière familiale présentement introduites par requête (art. 813.3), soit :
  - les demandes en placement;
  - les demandes en adoption;
  - les demandes en reconnaissance de jugement en adoption rendu à l'étranger;
  - les demandes en modification des mesures accessoires;
  - les demandes faites à la succession du débiteur par le créancier alimentaire;
  - les demandes d'un mineur d'être autorisé à consentir à une convention matrimoniale;
  - l'opposition au mariage;
  - les demandes contre un conjoint de fait en fixation de droits de garde, d'accès et de pension alimentaire;
  - les autres demandes qui ne sont pas actuellement présentées par déclaration;
- les demandes relatives aux personnes morales énumérées à l'alinéa 1 de l'article 832, soit pour se faire attribuer rétroactivement la personnalité juridique, pour désigner un liquidateur, pour interdire à une personne l'exercice de la fonction d'administrateur ou lever une telle interdiction ou pour obtenir une autorisation relativement au fonctionnement de la personne morale;
- les recours extraordinaires (art. 834 à 846).

**R.3-14** De prévoir, dans les cas de contestation orale, que les parties peuvent convenir d'une contestation écrite et qu'à défaut d'entente, le tribunal peut l'autoriser ou l'ordonner aux conditions qu'il détermine, lorsqu'il estime que l'absence d'écrit peut causer préjudice à une partie.

**R.3-15** De prévoir que, lorsqu'un délai pour la production de la défense a été convenu entre les parties ou fixé par le tribunal, le demandeur peut, à défaut par le défendeur de le respecter, inscrire la cause pour jugement par le greffier ou pour preuve et audition devant le tribunal ou le greffier spécial.

**R.3-16** De maintenir la réponse, mais d'abolir la réplique.

**R.3-17** De prévoir que les demandes en cours d'instance sont présentées par requête appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier et accompagnée d'un avis de présentation.

- R.3-18** De prévoir que les parties peuvent amender sans autorisation et aussi souvent que nécessaire soit pour modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions de tout acte de procédure, soit pour invoquer des faits nouveaux, soit pour faire valoir un droit échu depuis la signification de la demande, dans la mesure où cet amendement n'est pas inutile, contraire aux intérêts de la justice et qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande originale.
- R.3-19** De prévoir la procédure d'amendement suivante :
- l'acte amendé est transmis à la partie adverse qui dispose d'un délai de dix jours pour s'y opposer par écrit;
  - à défaut d'opposition, l'acte amendé est produit;
  - en cas d'opposition, la partie qui désire amender présente sa demande au tribunal.
- R.3-20** De prévoir qu'un tiers désirant intervenir à titre conservatoire ou agressif, dans les limites prévues aux articles 55 et 208 du *Code*, peut être partie à l'instance ou être entendu lors de l'instruction suivant des modalités déterminées par les parties elles-mêmes ou par le tribunal, en cas de désaccord.
- R.3-21** De prévoir la procédure d'intervention conservatoire ou agressive suivante :
- le tiers désirant intervenir dans l'instance transmet à toutes les parties une déclaration précisant son intérêt pour agir, les faits donnant ouverture aux conclusions recherchées ainsi que les modalités d'intervention proposées;
  - à défaut d'opposition écrite dans un délai de dix jours, son intérêt est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées, la déclaration d'intervention étant alors produite au dossier de la Cour;
  - en cas d'opposition, l'intervenant présente sa demande au tribunal; s'il autorise l'intervention, le tribunal en fixe les modalités.
- R.3-22** De maintenir les règles actuelles relatives à l'intervention forcée.
- R.3-23** De prévoir que la demande d'inscription de faux incident est précédée d'un avis demandant à la partie adverse de déclarer si elle entend ou non se servir de l'écrit contesté et, le cas échéant, qu'elle est introduite par requête signifiée à toutes les parties et à l'officier public, accompagnée d'un affidavit et d'un avis de présentation indiquant la date à laquelle il sera demandé au tribunal de se prononcer sur ses conclusions.
- R.3-24** De maintenir les règles actuelles sur la contestation et la correction des procès-verbaux de l'huissier de justice ou d'un officier judiciaire.

- R.3-25** De prévoir que la requête en récusation est décidée par le juge saisi de la cause et que sa décision est sujette à appel conformément aux règles applicables à l'appel d'un jugement interlocutoire.
- R.3-26** D'ajouter à la liste des motifs de récusation celui de la crainte raisonnable de partialité.
- R.3-27** De mentionner expressément au code que la liste des motifs de récusation n'est pas limitative.
- R.3-28** De préciser qu'est considérée comme le conjoint du juge, la personne avec laquelle il est marié ou la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec laquelle il vit maritalement.
- R.3-29** De préciser que la requête en récusation présentée avant l'audience est écrite et que celle présentée à l'audience peut aussi l'être oralement, les motifs invoqués étant alors inscrits au procès-verbal.
- R.3-30** De prévoir que le greffier avise le juge en chef de toute cause dont l'audition est remise en raison de la décision d'un juge de se récuser.
- R.3-31** De supprimer la déclaration précédant la demande en désaveu incident.
- R.3-32** De prévoir la procédure suivante pour cesser d'occuper :
- si la date de l'instruction n'a pas encore été fixée :
    - le procureur désirant cesser d'occuper transmet une déclaration à la partie qu'il représente ainsi qu'à la partie adverse qui disposent d'un délai de dix jours pour s'y opposer par écrit;
    - à défaut d'opposition, la déclaration est produite au dossier de la Cour et la partie est présumée ne plus être représentée;
    - en cas d'opposition, le procureur voulant cesser d'occuper présente sa demande au tribunal;
  - si la date de l'instruction est fixée, l'autorisation du tribunal est requise.
- R.3-33** De supprimer l'obligation d'obtenir une ordonnance de reprise d'instance et de prévoir qu'à défaut par les intéressés de reprendre l'instance dans les dix jours de la réception d'un avis à cet effet, le demandeur puisse procéder par défaut ou le défendeur demander le rejet de la demande, sauf recours.
- R.3-34** De maintenir les règles actuelles sur le désistement.
- R.3-35** De ne pas reconduire les dispositions du *Code* relatives à la péremption d'instance.
- R.3-36** De prévoir que la réunion d'actions peut être ordonnée en tout état de cause.

- R.3-37** De prévoir que l'ordonnance de la Cour du Québec de suspendre l'instruction d'une action portée devant elle et ce, jusqu'au jugement de la Cour supérieure passé en force de chose jugée sur une autre action, peut être révoquée si des faits nouveaux le justifient.
- R.3-38** D'étendre la possibilité de scinder l'instance à toutes les matières et d'en supprimer le caractère exceptionnel.
- R.3-39** De prévoir que la scission d'instance peut être ordonnée en tout état de cause et que le même juge reste saisi, sauf décision contraire du juge en chef.
- R.3-40** De prévoir que certaines instances, en raison de leur nature ou de leur complexité, peuvent être assujetties à une gestion d'instance particulière, un même juge étant à cette fin désigné responsable du dossier pour toute la durée de l'instance.
- R.3-41** De prévoir que le juge responsable du dossier :
- détermine, à défaut d'entente, l'échéancier de l'instance et décide de tous les incidents et autres demandes en cours d'instance;
  - tient la conférence préparatoire à l'instruction, rend les ordonnances appropriées et, du consentement des parties, tient une conférence de règlement amiable;
  - préside également l'instruction et rend le jugement final, y compris lorsqu'il a tenu une conférence de règlement amiable, mais en ce dernier cas, uniquement si les parties y consentent.
- R.3-42** De prévoir que la gestion d'instance particulière peut être ordonnée en tout état de cause, d'office ou sur demande, par le juge en chef ou le juge qu'il désigne.
- R.3-43** De prévoir que, dans toutes les causes où la contestation est écrite, l'inscription est sommaire et doit être accompagnée d'une déclaration contenant les informations suivantes :
- le nom et l'adresse des parties non représentées ou, si elles le sont, le nom et l'adresse de leur procureur;
  - l'inventaire des pièces communiquées aux autres parties;
  - la durée anticipée de l'enquête et de l'audition; et
  - la liste des témoins, sauf raison valable de ne pas divulguer leur nom;
- et de prévoir que les autres parties doivent produire, dans les 30 jours à compter de l'inscription, une déclaration contenant ces mêmes informations.
- R.3-44** De prévoir que, dans les 15 jours précédant l'enquête et l'audition, chacune des parties doit, à moins que le juge ne demande qu'ils lui soient communiqués plus tôt ou ne les en dispense, produire les informations et documents additionnels suivants :

- un exposé concis d'au maximum dix lignes des questions de fait et de droit en litige;
- les admissions suggérées, y compris celles permettant de réduire le nombre de personnes devant témoigner; et
- la liste des autorités, de la jurisprudence et de la doctrine qu'elle entend citer.

**R.3-45** De prévoir que l'inscription pour enquête et audition doit être produite dans un délai impératif de 180 jours à compter de la signification de la demande introductive, à défaut de quoi le demandeur est réputé s'être désisté de sa demande.

**R.3-46** De prévoir que ce délai peut être prorogé :

- avant son expiration, lorsque la complexité de l'affaire, des circonstances spéciales ou un risque élevé de préjudice sérieux pour une partie le justifient;
- après son expiration, lorsque la partie démontre qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

**R.3-47** D'inciter les parties à aviser le greffe sans délai d'une transaction ou à produire sans délai un désistement ou un acquiescement.

## **4. L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE**

### **4.1. LA COMMUNICATION ET LA PRODUCTION DES PIÈCES**

**R.4-1** De prévoir que les pièces alléguées au soutien d'un acte de procédure sont dénoncées à la partie adverse au moyen d'un avis qui y est joint et qui l'informe qu'elles sont disponibles sur demande.

**R.4-2** De prévoir que les pièces qui ne sont pas alléguées et qu'une partie entend invoquer lors de l'audience doivent, sous réserve de l'entente entre les parties sur un échéancier, être communiquées à la partie adverse au plus tard :

- dans les instances où il y a inscription pour enquête et audition, lors de l'inscription pour la partie qui y procède et 30 jours après pour la partie adverse;
- dans les instances où il n'y a pas d'inscription pour enquête et audition, dans le délai fixé par le tribunal lors de la présentation de la demande introductive.

**R.4-3** De prévoir que copie des pièces qu'une partie entend invoquer lors de l'audition d'une demande en cours d'instance doit être communiquée par le requérant lors de la signification de sa requête et, par l'intimé, dès que possible avant l'audition de celle-ci.

- R.4-4** De prévoir que les pièces doivent être produites dans les dix jours de leur dénonciation.

## **4.2. LES TÉMOIGNAGES**

- R.4-5** De porter le délai d'assignation d'un témoin, y compris d'un ministre ou d'un sous-ministre du gouvernement, de cinq et dix jours francs respectivement à dix jours ordinaires et de prévoir qu'en cas d'urgence, le juge ou le greffier peut, par ordonnance spéciale inscrite sur l'assignation, réduire à 24 heures le délai de signification.
- R.4-6** De prévoir que, pour la première journée de présence à la Cour, l'indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, les repas et le coucher prévues par règlement soient avancées au témoin par la partie qui l'assigne et que l'assignation à témoigner contienne clairement les informations à ce sujet.
- R.4-7** D'inviter les autorités compétentes à augmenter les montants prévus au *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*.
- R.4-8** De prévoir, de façon à mieux informer le témoin, que toute assignation doit indiquer la nature de la cause et de maintenir l'invitation à communiquer avec le procureur dont les coordonnées apparaissent sur l'assignation.
- R.4-9** De maintenir la règle selon laquelle l'audition du témoin en défaut de comparaître et détenu en vertu d'un mandat d'amener doit débiter sans retard injustifié, mais de supprimer le délai maximal de huit jours prévu à l'article 284.
- R.4-10** De supprimer les interrogatoires préalables dans les causes dont la valeur de l'objet du litige n'excède pas 25 000 \$.
- R.4-11** De les maintenir aux conditions actuelles dans les autres causes, sous réserve de règles particulières selon que les interrogatoires sont tenus avant ou après défense :
- avant défense, les parties devront en prévoir les conditions dans leur échéancier, notamment le nombre et la durée; à défaut d'entente, le tribunal les déterminera lors de la présentation de la demande introductive;
  - après défense, les parties devront également s'entendre sur ces conditions en modifiant l'échéancier, le cas échéant; à défaut de quoi, le tribunal les déterminera.
- R.4-12** De conférer au tribunal le pouvoir de limiter, sur demande, les interrogatoires qu'il estime abusifs, vexatoires ou inutiles et de statuer sur les dépens, le cas échéant.

- R.4-13** De maintenir les règles actuelles relatives à la production des interrogatoires préalables ou sur affidavit, y compris celles en matière familiale.
- R.4-14** D'autoriser les parties à soumettre au juge, préalablement à la tenue d'un interrogatoire préalable, toute objection prévisible, lorsqu'elles en conviennent.
- R.4-15** De maintenir les règles relatives aux interrogatoires hors de Cour, mais de ne pas reconduire les dispositions relatives à l'interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, soit les articles 405 à 413.

#### **4.3. LA PREUVE ÉCRITE**

- R.4-16** De maintenir la règle actuelle selon laquelle une demande en cours d'instance doit être accompagnée d'un affidavit simple pour attester la vérité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier.
- R.4-17** De prévoir qu'une partie a le choix de présenter une preuve orale ou par affidavits détaillés dans les matières où le législateur prévoit actuellement une preuve par de tels affidavits, soit la demande d'injonction interlocutoire, les recours extraordinaires, les instances introduites par requête selon l'article 762 du *Code* et les causes par défaut de comparaître ou de plaider.
- R.4-18** D'étendre la portée de l'article 294.1 du *Code* à tout témoignage écrit, sous réserve du droit de la partie adverse de requérir la présence du témoin à l'audience ainsi que du pouvoir du tribunal de condamner cette partie à des dépens dont il fixe le montant, lorsqu'il estime que la production du témoignage écrit eût été suffisante.
- R.4-19** De modifier l'article 403 du *Code* pour préciser clairement que le silence d'une partie n'équivaut pas à une admission des faits contenus dans l'écrit ou émanant de l'élément matériel de preuve.

#### **4.4. LES EXPERTISES**

- R.4-20** De prévoir que le tribunal peut, par décision motivée, mitiger les frais d'expertise, notamment s'il estime que l'expertise est inutile, que les frais sont déraisonnables ou qu'un seul expert aurait suffi.
- R.4-21** De prévoir que le tribunal peut, à toute étape de l'instance, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant au litige, de le soumettre à une expertise.
- R.4-22** D'intégrer dans le code la règle 19 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, mais de la modifier pour prévoir que, lors de l'enquête et de l'audition, le juge peut, même de sa propre initiative, ordonner une rencontre entre experts en présence des parties ou des procureurs qui le souhaitent.



**R.4-23** De maintenir les règles actuelles sur l'examen médical et la communication du dossier de la personne examinée ou décédée.

#### **4.5. LA PREUVE LORS DE L'INSTRUCTION**

**R.4-24** De maintenir les règles actuelles sur l'administration de la preuve lors de l'instruction.

### **5. LE JUGEMENT, LES DÉPENS ET LES MOYENS DE CONTESTER LE JUGEMENT**

#### **5.1. LE JUGEMENT**

**R.5-1** De fixer, en première instance, les délais suivants pour rendre jugement :

- 30 jours pour les jugements rendus par défaut, à compter du moment où le dossier est complet;
- quatre mois pour les jugements finals rendus après enquête et audition;
- deux mois :
  - pour les jugements interlocutoires;
  - pour les jugements finals en matières d'adoption et de révision de mesures accessoires (après le divorce ou la séparation de corps) et les ordonnances relatives aux enfants de conjoints de fait.

**R.5-2** De prévoir que, si le juge constate pendant le délibéré qu'une règle de droit ou un principe n'a pas été discuté au cours de l'audition et qu'il doit en décider pour trancher le litige, les parties doivent avoir l'occasion de soumettre leurs prétentions oralement ou par écrit, selon ce qu'il estime approprié.

**R.5-3** De préciser que les jugements finals rendus après contestation doivent être motivés, qu'ils soient rendus à l'audience ou après délibéré, mais que la Cour d'appel n'est pas tenue de motiver un jugement accueillant une requête pour rejet d'appel en raison de son caractère abusif ou dilatoire.

**R.5-4** De maintenir les motifs donnant actuellement ouverture à la rectification de jugement.

#### **5.2. LES DÉPENS**

**R.5-5** D'inviter les autorités compétentes à examiner les coûts de la justice civile, en particulier les frais d'expertise, les différentes tarifications de droits de greffe, de frais et d'honoraires judiciaires.

**R.5-6** De maintenir la règle actuelle en matière d'attribution des dépens.

**R.5-7** D'inscrire dans le code la liste des catégories de frais inclus dans les dépens.

- R.5-8** De préciser dans le code que les frais d'expertise incluent la rédaction du rapport, la préparation du témoignage et le temps consacré par l'expert à la Cour et que leur attribution et la détermination de leur montant relèvent du pouvoir discrétionnaire du tribunal et non pas du greffier.
- R.5-9** D'intégrer dans le code les règles prévues au tarif, concernant l'honoraire spécial et l'honoraire additionnel.

### **5.3. LA RÉTRACTATION DE JUGEMENT**

- R.5-10** De maintenir les motifs actuels donnant ouverture à la rétractation de jugement et de préciser que ceux énumérés à l'article 483 sont limitatifs.
- R.5-11** De ne plus assujettir l'introduction de la demande de rétractation prévue à l'article 483 du *Code* à la condition de l'inexistence d'un autre recours utile.
- R.5-12** De prévoir que la demande de rétractation par une partie ou par un tiers procède suivant la même procédure et que, dès la présentation de la demande, le tribunal statue tant sur la recevabilité que sur les motifs de la rétractation (le rescindant).
- R.5-13** De préciser qu'une demande de rétractation par un tiers (tierce-opposition) doit être introduite dans un délai raisonnable à compter de la date de la connaissance du jugement.

### **5.4 L'APPEL**

- R.5-14** De prévoir que, dès le dépôt de l'inscription en appel, lors de l'autorisation de l'appel ou en tout temps pendant l'instance, un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, conférer avec les parties sur l'opportunité de préciser les questions véritablement en litige et sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abréger l'audition.

Après avoir donné aux parties l'occasion de soumettre leurs représentations, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audition formelle, il peut alors notamment :

- limiter, s'il y a lieu, les actes de procédure et documents à produire;
- abréger ou proroger les délais prévus au code ou même fixer d'office des délais, notamment ceux pour produire les actes de procédure et les documents;
- supprimer l'obligation de produire un mémoire en permettant de procéder à partir d'un plan d'argumentation;
- fixer une date d'audition.

- R.5-15** De codifier en partie la règle 36a des *Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile* qui permet à une partie de s'adresser au juge en chef ou à un juge désigné par lui pour demander des directives quant à la poursuite de l'appel.
- R.5-16** De prévoir que seule la Cour et non un juge unique peut ordonner à l'appelant de fournir un cautionnement, lorsque l'appel paraît abusif ou dilatoire, mais de maintenir le pouvoir d'un juge unique d'ordonner à l'appelant, pour quelque autre raison spéciale, de fournir un cautionnement.
- R.5-17** De préciser que la permission d'appeler d'un jugement est demandée par requête écrite et qu'elle est présentée et contestée oralement.
- R.5-18** De prévoir que le jugement statuant sur une demande de permission d'appeler doit être motivé sommairement.
- R.5-19** De prévoir que, lorsqu'une demande pour rejet d'appel est signifiée, le délai pour attester du mandat de traduction des notes sténographiques est suspendu jusqu'au jugement sur cette demande.
- R.5-20** De prévoir qu'il n'y a pas de mémoire dans les cas d'appel d'un jugement interlocutoire, sauf si un juge l'autorise ou l'ordonne.

## **6. LES MATIÈRES PARTICULIÈRES**

### **6.1. LES MATIÈRES NON CONTENTIEUSES**

- R.6-1** De maintenir la distinction entre les matières contentieuses et non contentieuses par la classification de ces dernières dans un livre particulier du code.
- R.6-2** De maintenir les caractéristiques de la juridiction non contentieuse.
- R.6-3** De maintenir le régime procédural applicable aux matières non contentieuses, sous réserve des modifications énoncées dans les recommandations n<sup>os</sup> 6-4, 6-5 et 6-6.
- R.6-4** De conférer au tribunal le pouvoir de rendre des ordonnances sur la garde provisoire et la protection de la personne et l'administration provisoire de ses biens, avant et pendant l'instance d'homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité, et de modifier le *Code civil* en conséquence.
- R.6-5** De prévoir que, lorsque la demande d'ouverture ou de révision d'un régime de protection est contestée, les membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis doivent être avisés et puissent assister au débat.

- R.6-6** De prévoir l'obligation du requérant de signifier au Curateur public les expertises au soutien de sa demande visant l'ouverture ou la révision d'un régime de protection d'un majeur ou l'homologation d'un mandat en prévision de l'incapacité.

## **6.2. LES MATIÈRES FAMILIALES**

- R.6-7** De prévoir que l'instance en matière familiale est introduite et se déroule selon le modèle recommandé au chapitre 3 du présent titre en y apportant toutefois certaines adaptations particulières.

- R.6-8** De prévoir que les conclusions principales et provisoires sont cumulées dans la procédure introductive et qu'en cas d'urgence ou de report de l'audition sur les mesures provisoires, une ordonnance de sauvegarde peut être demandée oralement ou par écrit.

- R.6-9** De prévoir que la première ordonnance de sauvegarde ne peut être prononcée que pour une durée maximale de 30 jours et qu'une telle ordonnance peut être prolongée pour une période excédant ce délai, du consentement des parties ou, à défaut, par le tribunal.

- R.6-10** De prévoir que le témoignage d'un enfant interrogé par le juge ailleurs qu'en salle d'audience

- doit être tenu en présence du greffier et enregistré, à moins que le procureur de l'enfant et les parties n'y renoncent;
- se déroule en présence du procureur de l'enfant, le cas échéant;
- se déroule en présence des procureurs des parties, sauf décision contraire que le juge pourra prendre dans l'intérêt de l'enfant et qu'il devra motiver;

et que le procureur de l'enfant et ceux des parties ne peuvent intervenir sans l'autorisation du juge.

- R.6-11** De prévoir au code des règles relatives au Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure en matière familiale, notamment :

- que le service est disponible dans les causes impliquant des enfants mineurs;
- que le juge rend une ordonnance d'expertise psychosociale uniquement du consentement des parties et après s'être assuré de son opportunité;
- que l'ordonnance fixe le délai dans lequel l'expertise doit être produite;
- que le rapport d'expertise fait partie de la preuve et que l'expert peut être appelé à témoigner;
- que le juge transmet aux parties copie du rapport d'expertise et le verse au dossier sous enveloppe cachetée.

- R.6-12** D'inviter les autorités compétentes à accroître le financement du Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure.
- R.6-13** De favoriser le recours à un expert commun par les parties.
- R.6-14** De prévoir que, dans les cas où les parties choisissent un expert commun, la partie insatisfaite a le droit d'obtenir une contre-expertise à ses frais et sans autorisation du tribunal et que toute expertise additionnelle doit être autorisée.
- R.6-15** De prévoir que toute partie, l'enfant étant considéré comme une partie à cette fin, peut faire appel à un expert de son choix et qu'elle a alors droit à une seule expertise; toute expertise additionnelle devant être autorisée par le tribunal.
- R.6-16** De prévoir que la partie adverse qui a accepté de se soumettre à l'expertise psychosociale a droit d'en exiger la production.
- R.6-17** De prévoir un processus d'accréditation d'experts en matière familiale en s'inspirant des règles applicables en médiation familiale.
- R.6-18** De conférer expressément au tribunal le pouvoir d'émettre une ordonnance enjoignant à une personne de subir un test d'A.D.N. pour établir la filiation d'un enfant, à la condition de l'assortir de restrictions propres à assurer une atteinte minimale à l'intégrité de la personne.
- R.6-19** D'étendre à un an, pour les demandes en divorce et en séparation de corps, le délai impératif de 180 jours prévu pour l'inscription de la cause, tel que recommandé au chapitre 3 du présent titre.
- R.6-20** De préciser que des conférences volontaires de règlement amiable des litiges, présidées par un juge, peuvent également être tenues en matière familiale.
- R.6-21** D'inviter les éditeurs de publications juridiques à adopter un système uniforme d'identification des jugements assurant l'anonymat des parties dans la jurisprudence en matière familiale et, à défaut, d'inviter les autorités compétentes à l'établir.
- R.6-22** De réévaluer l'ensemble des formulaires en matière familiale dans le but de les simplifier, de les clarifier et, le cas échéant, de les regrouper.
- R.6-23** D'indiquer clairement dans le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, dans les cas de garde partagée, qu'en plus de la pension alimentaire, il y a partage entre les parties des coûts à assumer pour les besoins de l'enfant et ce, en appliquant la règle de la proportionnalité du temps de garde de chaque partie.
- R.6-24** De prévoir que toute demande de garde, en l'absence de demande alimentaire, est accompagnée du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

### 6.3. LE BORNAGE

- R.6-25** De maintenir la procédure de mise en demeure formelle de borner.
- R.6-26** De prévoir que l'arpenteur-géomètre peut recueillir les témoignages par tous moyens permettant d'en assurer l'intégrité et qu'il doit en attester l'authenticité.
- R.6-27** De prévoir que le tribunal, dans les deux cas qui suivent, est saisi de la demande au moyen de la procédure introductive d'instance recommandée au chapitre 3 du présent titre :
- lorsque les parties ne s'entendent pas sur le droit au bornage ou sur le choix de l'arpenteur-géomètre;
  - lorsque les parties ne s'entendent pas sur les conclusions du rapport de l'arpenteur-géomètre.
- R.6-28** De prévoir que :
- lorsque la partie qui conteste les conclusions du rapport de l'arpenteur-géomètre fait défaut de saisir le tribunal dans les 30 jours à compter de sa signification, l'autre partie peut le produire;
  - cette production confère aux conclusions du rapport le même effet et la même force exécutoire qu'un jugement du tribunal décidant de la ligne séparative;
  - le rapport est accompagné d'un avis informant les parties des conséquences de leur défaut d'agir.
- R.6-29** De prévoir qu'à la demande de tout intéressé, les bornes sont posées, à moins que le tribunal n'en décide autrement, par l'arpenteur-géomètre qui a préparé le rapport, et que son procès-verbal des opérations est produit au greffe.
- R.6-30** De supprimer l'homologation du procès-verbal de pose des bornes et de préciser que la production au greffe de ce procès-verbal fait preuve de l'exécution du jugement.

### 6.4. LES ARBITRAGES

- R.6-31** De ne pas reconduire les articles 382 à 394 du *Code* sur l'arbitrage par des avocats en exercice ou des juges à la retraite.
- R.6-32** De maintenir les règles relatives à l'arbitrage conventionnel.

## 6.5. LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

- R.6-33** De hausser à 4 000 \$ ou à 5 000 \$ la valeur maximale d'une petite créance admissible à la Division des petites créances, selon que la limite monétaire de compétence de la Chambre civile de la Cour du Québec est haussée à 40 000 \$ ou à 50 000 \$.
- R.6-34** De n'exclure de la compétence de la Division des petites créances que les créances fondées sur la diffamation, résultant de baux résidentiels, en réclamation d'une pension alimentaire et celles recouvrées par voie de recours collectif.
- R.6-35** De conférer au juge de la Division des petites créances de la Cour du Québec, saisi d'une contestation soulevant des questions d'invalidité, de nullité ou d'inconstitutionnalité d'un acte énuméré à l'article 95 du *Code*, le pouvoir de la transférer à la Chambre civile de cette Cour, et ce en outre du pouvoir qu'il détient déjà, en vertu de l'article 977.1 du *Code*, de permettre la représentation par avocat à cette Division.
- R.6-36** De prévoir que toutes les personnes morales, sociétés et associations ayant la capacité d'ester en justice et comptant au plus 50 employés liés à elles par contrat de travail en tout temps au cours de la période de 12 mois précédant la demande peuvent agir en demande à la Division des petites créances.
- R.6-37** De permettre l'introduction d'une demande à la Division des petites créances contre un débiteur résidant hors Québec.
- R.6-38** D'inviter les autorités compétentes à mettre à la disposition des justiciables des documents d'information expliquant toutes les étapes d'un dossier présenté à la Division des petites créances, précisant les rôles de chacun des intervenants et vulgarisant les façons de remplir les formulaires, et de prévoir à cette fin un service téléphonique ou un site Internet pour fournir facilement et rapidement toute l'information nécessaire aux justiciables et aux parties.
- R.6-39** De rendre disponibles dans le plus grand nombre de lieux publics les formulaires utilisés pour le recouvrement des petites créances, de permettre qu'ils soient transmis par tout moyen de communication et de favoriser pour ce faire l'utilisation des technologies de l'information comme l'Internet.
- R.6-40** D'exiger que le créancier d'une petite créance divulgue et joigne, dès l'introduction de la demande, copie des pièces qui la soutiennent et que le débiteur précise les motifs de contestation de la réclamation et joigne à la contestation copie des pièces justificatives au soutien de ses prétentions.
- R.6-41** De prévoir que le greffier transmet aux parties, dans les plus brefs délais, copie des actes de procédure, et sur demande, copie des pièces.

- R.6-42** D'offrir, dans le formulaire, des choix de motifs de contestation possibles en matière de petites créances, entre autres quant à la prescription, et de prévoir que les termes utilisés soient simples pour en faciliter la compréhension.
- R.6-43** De prolonger à 20 jours le délai actuel de dix jours pour contester une réclamation ou pour répondre à un acte de procédure.
- R.6-44** De permettre l'introduction d'une demande reconventionnelle à la Division des petites créances dans la mesure où elle n'excède pas la limite monétaire de compétence de la Division et qu'elle résulte de la même source que la demande principale ou d'une source connexe.
- R.6-45** De conférer au greffier le pouvoir de statuer sur une demande d'ajournement et de préciser que cette décision peut être révisée par le juge, sur demande dans les dix jours suivants.
- R.6-46** De favoriser, selon le modèle d'assistance gratuite offert par le Barreau de Québec et l'Association du Jeune Barreau de Montréal, l'assistance juridique aux parties par des avocats dès l'introduction de la procédure suivant des modalités à convenir entre les autorités compétentes.
- R.6-47** De prévoir que, dans les cas exceptionnels où une cause soulève une question complexe sur un point de droit, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation des parties par avocat et que les coûts de cette dernière soient à la charge du ministre de la Justice mais uniquement ceux des parties qui peuvent agir en demande devant la Division des petites créances.
- R.6-48** D'inviter les parties, dès le début de l'instance, à utiliser la médiation comme mode de règlement amiable de leur litige.
- R.6-49** D'inviter le ministère de la Justice à rétablir un service de médiation offert par des juristes, avocats et notaires accrédités par leur ordre professionnel, et que le coût soit pris en compte dans le tarif général applicable aux demandes introduites devant la Division des petites créances.
- R.6-50** De prévoir que, comme toute médiation, celle qui a lieu en matière de petites créances est volontaire.
- R.6-51** De maintenir la règle selon laquelle le juge doit, en matière de recouvrement des petites créances, tenter de concilier les parties et de prévoir, le cas échéant, qu'il peut les inviter à recourir à la médiation.
- R.6-52** De prévoir que les parties doivent se communiquer les rapports d'expert et, le cas échéant, les déclarations des témoins, le plus tôt possible après la contestation, et en produire une copie au dossier du tribunal au moins dix jours avant l'audition et qu'en



cas de refus injustifié ou de négligence, le juge peut refuser de prendre ces éléments de preuve en considération ou rendre toute ordonnance jugée appropriée.

- R.6-53** De préciser que, même rendu lors de l'audience, le jugement est consigné par écrit et expose les motifs du juge et ses conclusions.
- R.6-54** De faire en sorte que le formulaire de jugement actuellement disponible ne soit utilisé que pour les jugements rendus par le greffier spécial ou le greffier dans les causes par défaut.
- R.6-55** De préciser qu'une affaire pendante ou un jugement relatif à une petite créance ne sont pas sujets à l'exercice du pouvoir de surveillance ou de contrôle de la Cour supérieure, sauf en cas de défaut ou d'excès de compétence.
- R.6-56** De conférer de nouveau au greffier un rôle actif pour exécuter un jugement rendu par la Division des petites créances et ce, à titre de mandataire du créancier et non comme créancier saisissant.
- R.6-57** De prévoir que, pour exécuter son jugement, un créancier peut s'adresser à son choix au greffier de la Division des petites créances, à un huissier de justice ou à un avocat.
- R.6-58** De remplacer le bref d'exécution par un état de la créance contenant les mêmes informations que le bref actuel, et que cet état soit incorporé à l'avis au débiteur l'informant qu'un jugement a été rendu contre lui et qu'à défaut de payer la créance due, ses biens seront vendus en justice.
- R.6-59** De prévoir que les demandes incidentes relatives à l'exécution d'un jugement rendu par la Division des petites créances sont entendues et décidées par cette même Division.

## **6.6. LE RECOURS COLLECTIF**

- R.6-60** De prévoir que les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations ayant la capacité d'ester en justice et comptant au plus 50 employés liés à elles par contrat de travail en tout temps au cours de la période de 12 mois précédant la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif, peuvent être membres d'un groupe et, le cas échéant, agir comme représentantes.
- R.6-61** De maintenir la situation actuelle selon laquelle le représentant n'est pas rémunéré.
- R.6-62** De maintenir à dix jours le délai de présentation de la demande d'autorisation.
- R.6-63** De prévoir que la demande d'autorisation est présentée sans être appuyée d'un affidavit et qu'elle ne peut être contestée qu'oralement.

- R.6-64** D'attribuer au juge le pouvoir de permettre, lors de l'audition de la demande d'autorisation, la présentation d'une preuve appropriée.
- R.6-65** De préciser qu'un même juge, désigné par le juge en chef ou par son représentant, entend toute la procédure à l'étape de la demande d'autorisation.
- R.6-66** De prévoir l'appel sur permission d'un juge de la Cour d'appel, non seulement du jugement qui refuse l'autorisation, mais aussi de celui qui l'accorde et ce, selon les règles et critères et dans le cadre de la gestion d'instance, recommandés aux chapitres 2 et 5 du présent titre.
- R.6-67** De prévoir au code les règles concernant les avis, y compris celles relatives à l'avis préalable à l'approbation d'une transaction.
- R.6-68** De prévoir, en plus de l'avis intégral actuel, un avis abrégé rédigé dans un langage simple et compréhensible, et approuvé par le tribunal. Cet avis devrait mentionner que le texte de l'avis intégral est disponible au greffe et que, en cas de divergence entre l'abrégé et l'intégral, ce dernier prévaut.
- R.6-69** D'attribuer au tribunal la discrétion de déterminer le mode de publication ou de diffusion de l'avis abrégé en tenant compte notamment de la nature de la cause, de la composition du groupe, de la situation géographique de ses membres, de même que de l'efficacité et des coûts de l'avis.
- R.6-70** De prévoir que le déroulement du recours collectif autorisé fait l'objet d'une gestion d'instance particulière par un même juge désigné par le juge en chef ou son représentant.
- R.6-71** De prévoir la possibilité de rémunérer, avec l'autorisation du tribunal, le tiers désigné pour effectuer la distribution ou d'imposer des frais particuliers prévus à un tarif pour compenser le temps consacré par le greffier à ces tâches, et que cette rémunération et ces frais devraient être payés à même les sommes versées en exécution du jugement ou de la transaction.
- R.6-72** De prévoir qu'en matière de recours collectif, la distribution des sommes accordées par le jugement ou convenues par transaction homologuée s'effectue sous le contrôle du tribunal.
- R.6-73** De prévoir, lorsque le défendeur est condamné à verser un montant d'argent, que le tribunal peut ordonner le dépôt du montant de la condamnation au greffe ou auprès d'une institution financière exerçant son activité au Québec et que, dans ce dernier cas, les membres bénéficient des intérêts sur ces sommes.
- R.6-74** De maintenir les règles actuelles quant à la disposition du reliquat.

- R.6-75** De prévoir que les honoraires spéciaux prévus au *Tarif des honoraires judiciaires des avocats* ne peuvent pas être accordés à l'étape de l'autorisation.
- R.6-76** D'établir un registre central des demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif.

## **6.7. LES MESURES PROVISIONNELLES**

- R.6-77** De supprimer la règle permettant la saisie avant jugement d'un véhicule automobile qui a causé un préjudice au demandeur.
- R.6-78** De préciser que la copie de la demande introductive devant être produite au greffe dans les cinq jours de la signification de l'avis au défendeur saisi, doit lui être signifiée dans le même délai.
- R.6-79** De maintenir les autres règles portant sur la saisie avant jugement.
- R.6-80** De préciser, dans les règles sur le séquestre judiciaire, que les droits des parties en cause sont uniquement ceux portant sur le bien en litige dans l'instance.
- R.6-81** De maintenir les autres règles portant sur le séquestre judiciaire.
- R.6-82** De maintenir, en matière d'injonction interlocutoire, le pouvoir du tribunal, dans tous les cas où il le juge approprié, d'ordonner d'office aux parties de lier contestation sur l'action principale dans un délai imparti et de fixer la date de l'instruction.
- R.6-83** De prévoir qu'en matière d'injonction interlocutoire la preuve peut être faite, au choix des parties, oralement ou par affidavits détaillés.
- R.6-84** De supprimer l'obligation faite au tribunal d'ordonner au requérant de fournir caution de payer les frais et les dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'émission d'une injonction interlocutoire.

## **6.8. LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

- R.6-85** De regrouper dans un livre particulier du code les dispositions procédurales en matière de droit international privé.
- R.6-86** D'intégrer dans le code les dispositions procédurales de la *Loi sur certaines procédures* et de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, de même que celles de la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*.

- R.6-87** De prévoir dans le code des renvois aux autres lois, conventions, ententes et accords pertinents en droit international privé intégrés dans le droit positif québécois, notamment à la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*; ils devraient en outre être publiés en textes complémentaires au code.
- R.6-88** D'intégrer dans le code les dispositions pertinentes des articles 3155 à 3158 du *Code civil* sur les motifs de ne pas reconnaître une décision étrangère et les limites de la compétence du tribunal.
- R.6-89** D'attribuer à la Cour du Québec la compétence exclusive de décider d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère dans une matière relevant de sa compétence.
- R.6-90** De prévoir que les parties à un litige international bénéficient d'un délai de 20 jours pour la comparution et de 60 jours pour la présentation de la demande introductive au tribunal mais qu'elles demeurent assujetties au délai impératif d'inscription de 180 jours.
- R.6-91** D'intégrer dans le code la règle de l'article 3135 du *Code civil*, de supprimer son caractère exceptionnel et de la compléter en énonçant les critères non limitatifs suivants : le délai écoulé avant la présentation de l'exception du *forum non conveniens*, les coûts prévisibles, l'origine de la loi applicable, la résidence des témoins ordinaires et des experts et le poids des inconvénients.
- R.6-92** De prévoir que l'exception du *forum non conveniens* doit, comme les autres moyens préliminaires, être proposée lors de la présentation de la demande introductive d'instance ou dès que possible après cette étape, si le tribunal est d'avis que les circonstances le justifient.
- R.6-93** De maintenir l'obligation du demandeur étranger de fournir un cautionnement pour frais, en première instance, et de la prévoir expressément en appel.
- R.6-94** De reconnaître dans le code le pouvoir discrétionnaire du tribunal de déterminer le montant du cautionnement, selon les critères suivants également fixés au code :
- la nature et l'importance de la cause;
  - les coûts prévisibles, selon les tarifs applicables, en prenant en considération les incidents, les expertises, les interrogatoires hors de cour, le genre d'enquête, la durée du procès;
  - la valeur des biens du demandeur au Québec; et
  - à la lumière de l'examen des autres facteurs, l'impact du montant du cautionnement à fournir sur le droit d'action du demandeur.

- R.6-95** De prévoir que le tribunal peut, à la demande d'une partie, augmenter ou réduire le montant du cautionnement si l'évolution du dossier ou la situation de la partie demanderesse le requiert.
- R.6-96** De prévoir au code des règles similaires à celles prévues par la *Loi uniforme sur les assignations interprovinciales de témoins* adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada concernant l'assignation d'un témoin résidant dans d'autres provinces ou territoires canadiens.
- R.6-97** De modifier les règles concernant la tenue à l'extérieur du Québec d'une commission rogatoire en provenance d'une autorité judiciaire québécoise en s'inspirant de la *Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* et de la *Loi sur certaines procédures*.
- R.6-98** De préciser que les dispositions des autres livres du code, non incompatibles avec celles du livre sur le droit international privé, s'appliquent.

## **7. L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

### **7.1. L'EXÉCUTION VOLONTAIRE**

- R.7-1** De maintenir les règles actuelles concernant la réception de cautions.
- R.7-2** De maintenir les règles relatives à la reddition de compte.
- R.7-3** De maintenir les règles actuelles relatives au délaissement volontaire.

### **7.2. L'EXÉCUTION FORCÉE**

- R.7-4** De prévoir que, lorsqu'un jugement est devenu exécutoire :
- le créancier peut, de plein droit, interroger le débiteur et, avec l'autorisation du tribunal, un tiers;
  - l'interrogatoire peut, au choix du créancier, être tenu oralement ou être écrit :
    - lorsque l'interrogatoire est tenu oralement, le *subpoena* peut requérir que le témoin apporte avec lui des documents liés à l'interrogatoire;
    - lorsque l'interrogatoire est écrit, le créancier ou son procureur envoie au débiteur une liste de questions qu'il veut lui poser de même qu'un avis précisant les documents dont il veut obtenir copie, le cas échéant, et le sommant de lui transmettre ses réponses écrites et assermentées et les documents demandés dans un délai de dix jours.

- R.7-5** D'étendre à toutes les matières la règle selon laquelle le tribunal peut ordonner à une personne, notamment à un mandataire de l'État, si les circonstances le justifient, de fournir les renseignements dont elle dispose sur la résidence et le lieu de travail du débiteur; et de préciser que cette règle s'applique malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale prévoyant la confidentialité ou la non-divulgence de certains renseignements ou documents, sauf si la personne qui a reçu ces renseignements ou documents agissait dans l'exercice de sa profession et était liée envers le débiteur par le secret professionnel.
- R.7-6** De maintenir les règles actuelles relatives à l'exécution provisoire, mais de supprimer la notion d'« urgence exceptionnelle » contenue à l'article 547 du *Code*, puisqu'elle est incluse dans celle de « raison jugée suffisante ».
- R.7-7** De prévoir que le jugement condamnant à des dommages-intérêts pour procédure abusive ou dilatoire, en vertu de l'article 75.2 du *Code*, est exécutoire malgré l'appel, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- R.7-8** D'abroger les articles 2648 et 2649 alinéa 1 du *Code civil* portant sur l'insaisissabilité des biens et de prévoir un renvoi au code, tout en maintenant le deuxième alinéa de l'article 2649 du *Code civil* concernant la publication de la stipulation d'insaisissabilité.
- R.7-9** De hausser de 6 000 \$ à 8 000 \$ la valeur marchande des biens meubles qui peuvent être soustraits à la saisie par le débiteur et de prévoir que ces biens peuvent être choisis par ce dernier parmi tous ceux qui garnissent sa résidence principale et servent à l'usage du ménage.
- R.7-10** De maintenir le droit du débiteur de demander au tribunal de réviser par le tribunal l'évaluation des biens qui peuvent être soustraits à la saisie.
- R.7-11** De maintenir que la nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du ménage peuvent être soustraits à la saisie en y ajoutant toutefois les appareils de chauffage.
- R.7-12** De prévoir que le débiteur peut soustraire à la saisie les livres, instruments, outils, véhicules automobiles et autres objets nécessaires à l'exercice de sa profession, de son art ou de son métier.
- R.7-13** De maintenir, en l'adaptant, la règle du deuxième alinéa de l'article 552 du *Code* prévoyant que les meubles garnissant la résidence principale du débiteur et servant à l'usage du ménage ainsi que les livres, instruments, outils, véhicules automobiles et autres objets nécessaires à l'exercice, par le débiteur, de sa profession, de son art ou de son métier peuvent néanmoins être saisis et vendus pour les sommes dues sur leur prix ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.
- R.7-14** D'inviter les autorités compétentes à examiner la pertinence de maintenir l'exception prohibant la saisie et la vente des bateaux de pêcheurs et de leurs agrès entre le premier mai et le premier novembre.

- R.7-15** De maintenir les règles actuelles concernant l'insaisissabilité des biens mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 12 de l'article 553 et aux articles 553.1 et 553.2 du *Code*.
- R.7-16** De prévoir que les biens mentionnés au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 553 du *Code* peuvent être saisis à la poursuite des créanciers postérieurs au jugement accordant les aliments, à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission d'un juge et pour la portion qu'il détermine.
- R.7-17** De maintenir les règles actuelles qui accordent à l'État une immunité relative en matière d'exécution forcée.
- R.7-18** De prévoir que les créances dues par l'État à un débiteur condamné par jugement sont saisissables, sauf lorsque la loi les a déclarées insaisissables.
- R.7-19** De supprimer les brefs d'exécution, de les remplacer par un état de la créance contenant les mêmes informations que les brefs actuels et de prévoir que cet état est incorporé dans un avis au débiteur et, le cas échéant, au tiers, lequel avis reprendrait l'essentiel du contenu de l'annexe 2 du *Code*.
- R.7-20** De supprimer les brefs de saisie avant jugement et d'en incorporer le contenu dans l'avis que le demandeur doit joindre à la procédure introductive d'instance signifiée au défendeur dont il veut saisir les biens et, le cas échéant, au tiers.
- R.7-21** De prévoir que tant les huissiers de justice que les avocats sont habilités à préparer l'état de la créance et l'avis au débiteur ou aux tiers-saisis.
- R.7-22** De confier à l'huissier de justice, lorsqu'il effectue une saisie avant jugement ou lorsqu'il procède à l'exécution d'un jugement, le devoir d'informer le débiteur et, le cas échéant, le tiers-saisi, sur le contenu de l'avis et de lui expliquer le déroulement de la procédure.
- R.7-23** De préciser qu'en aucun cas, l'huissier de justice ne doit donner des conseils juridiques ou laisser croire qu'il est habilité à le faire.
- R.7-24** De permettre à l'huissier de justice qui ne peut pénétrer dans un lieu où il doit procéder à une expulsion, à un enlèvement de biens, à une saisie-exécution ou à une vente forcée, d'obtenir du juge ou du greffier une autorisation à cette fin, et de prévoir que cette autorisation peut être demandée et accordée à distance en utilisant toute technologie de l'information qui permet de conserver une preuve de l'autorisation et des motifs de celle-ci.
- R.7-25** De conférer au juge, à titre exclusif, le pouvoir d'émettre une ordonnance d'assistance policière, lorsqu'un huissier de justice estime qu'elle est essentielle pour lui permettre d'exercer ses fonctions et de prévoir que cette ordonnance peut être

demandée et émise à distance en utilisant toute technologie de l'information permettant de conserver une preuve de l'ordonnance et des motifs de celle-ci.

- R.7-26** De maintenir les règles actuelles concernant les jours et les heures pendant lesquels l'exécution forcée est permise.
- R.7-27** De maintenir les règles selon lesquelles les demandes incidentes relatives à l'exécution sont de la compétence du tribunal qui a rendu le jugement et celle selon laquelle le greffier spécial peut les entendre lorsqu'elles ne sont pas contestées.
- R.7-28** De maintenir la règle selon laquelle les demandes incidentes en matière d'exécution sont présentées par requête.
- R.7-29** D'inviter le législateur à revoir les règles relatives à l'expulsion des débiteurs et à la mise de leurs biens sur le carreau et à prévoir expressément que ces règles sont également applicables lorsque l'expulsion est effectuée en vertu d'une autre loi.
- R.7-30** D'inviter les autorités compétentes à évaluer les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à modifier le *Code civil* en vue d'autoriser le juge à accorder, dans son jugement ou en cours d'exécution, des délais de paiement au défendeur et ce, en toutes matières.
- R.7-31** De prévoir que le jugement, sur action personnelle, rendu par défaut de comparaître ou de plaider, est exécutoire à compter de sa date; que le jugement rendu après contestation mais sans droit d'appel est exécutoire après l'expiration de dix jours à compter de sa date ou à compter de sa notification par le greffier au défendeur ou à son procureur; et que le jugement rendu après contestation mais susceptible d'appel est exécutoire à l'expiration du délai d'appel (30 jours), sauf autorisation du tribunal obtenue en établissant une circonstance où la saisie avant jugement peut être accordée suivant la règle actuelle de l'article 568 du *Code*.
- R.7-32** D'inviter les autorités compétentes à réviser la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* afin de permettre au créancier alimentaire d'entreprendre des procédures d'exécution dans les circonstances suivantes :
- pendant le délai de prise en charge par le ministère du Revenu;
  - en cas de défaut par le débiteur alimentaire de payer les arrérages accumulés;
  - en cas de défaut par le débiteur alimentaire de verser directement au créancier la pension alimentaire conformément à l'article 3.1 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*.
- R.7-33** D'inviter le ministère de la Justice à créer un registre des saisies accessible par Internet, dans les palais de justice et dans les bureaux de la publicité des droits, dans lequel seraient inscrits les avis de vente en justice indiquant notamment : le nom du débiteur, son adresse, le montant de la créance due, une description des biens



saisis, la date et l'endroit de la vente et le nom de l'huissier de justice ayant procédé à la saisie.

- R.7-34** De permettre à tout intéressé de faire, à ses frais, une publicité additionnelle au moyen d'avis dans les journaux ou dans des publications spécialisées, par affichage public ou en utilisant les technologies de l'information.
- R.7-35** D'étendre à la saisie-exécution la règle selon laquelle le défendeur saisi avant jugement peut obtenir mainlevée de la saisie en fournissant une garantie suffisante.
- R.7-36** De prévoir des dispositions visant à permettre que les biens du débiteur soient vendus au meilleur prix possible et selon le mode de réalisation le plus adéquat suivant les circonstances.
- R.7-37** De prévoir que le créancier saisissant peut demander à l'huissier de justice de vendre les biens saisis, meubles et immeubles, par un autre mode que les enchères publiques.
- R.7-38** De prévoir que cette demande du créancier, quant au mode de vente des biens saisis, doit être signifiée au débiteur ainsi qu'à tous ceux à qui l'avis de vente doit être transmis, lesquels peuvent former opposition devant le tribunal dans les dix jours suivants.
- R.7-39** De moderniser les modes actuels de vente en justice en permettant au besoin que les acheteurs éventuels puissent faire leurs offres grâce aux technologies de l'information.
- R.7-40** D'étendre aux saisies immobilières le pouvoir d'un juge de rendre, sur demande, toutes ordonnances propres à assurer une exécution plus avantageuse.
- R.7-41** De maintenir les règles actuelles portant sur la distribution du produit de la vente en justice tant en matière mobilière qu'immobilière, sous réserve des recommandations concernant la consignation du produit de la vente, la collocation, la radiation des droits réels, la pluralité des créanciers et les règles portant sur la déconfiture.
- R.7-42** De prévoir que le produit de la vente en justice d'un bien meuble ou immeuble et toute somme d'argent saisie sont conservés par l'huissier de justice dans son compte en fidéicommis jusqu'à leur distribution et que les intérêts provenant de ces sommes seraient versés à un fonds de recherche et de développement que la Chambre des huissiers de justice pourrait créer.
- R.7-43** De prévoir que la Chambre des huissiers du Québec adopte un règlement sur la tenue des comptes en fidéicommis des huissiers de justice, similaire à ceux du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec.

- R.7-44** De revoir à la hausse le montant maximum des indemnités payables par le Fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec.
- R.7-45** De maintenir la règle prévoyant que le prix de vente d'un bien meuble doit être payé immédiatement à l'huissier de justice, même lorsque l'adjudicataire est le créancier saisissant ou un créancier prioritaire ou hypothécaire.
- R.7-46** De prévoir que les règles particulières à la collocation consécutive à une vente sous contrôle de justice prévues aux articles 910.1 à 910.3 du *Code* sont applicables tant en matière de saisie-exécution mobilière qu'immobilière et d'abolir en conséquence l'obligation d'afficher l'état de collocation.
- R.7-47** D'inviter les autorités compétentes à harmoniser les règles du *Code* relatives à la radiation des droits réels à la suite d'une vente en justice de biens meubles ou immeubles.
- R.7-48** D'inviter les autorités compétentes à évaluer les avantages et inconvénients de supprimer la procédure d'allégation de déconfiture et ceux pouvant résulter de l'application de l'article 604 du *Code* aux créanciers chirographaires.
- R.7-49** De maintenir les règles actuelles relatives à la saisie-exécution des actions des compagnies.
- R.7-50** De maintenir les règles actuelles concernant la saisie-arrêt.
- R.7-51** De maintenir les règles actuelles sur le dépôt volontaire.
- R.7-52** D'intégrer dans le code les dispositions des articles 1 à 8 de la *Loi sur les coffrets de sûreté*.
- R.7-53** De conférer à la Cour du Québec la compétence de statuer sur une demande d'autorisation d'ouverture d'un coffret de sûreté, lorsque la demande est présentée dans le cadre d'une saisie-exécution d'un jugement de cette Cour.
- R.7-54** De prévoir que, sur autorisation d'un juge exclusivement, un créancier peut saisir un bien sur une personne et de prévoir que cette autorisation peut être demandée et accordée à distance en utilisant toute technologie de l'information qui permette de conserver une preuve de l'autorisation et de ses motifs .
- R.7-55** D'inviter les autorités compétentes à élaborer des règles concernant la saisie des ordinateurs et de ses composants et sur la façon de récupérer des données qui s'y trouvent, et ce, dans le respect de la vie privée, de la propriété intellectuelle et industrielle.

- R.7-56** De prévoir que la saisie d'une récolte sur pied est effectuée de la même façon qu'une saisie mobilière, sous réserve d'une ordonnance du juge propre à en assurer une exécution plus avantageuse.
- R.7-57** De prévoir que la personne qui procède à la vente d'un bien sous contrôle de justice doit être indépendante des intéressés et d'établir clairement le contenu du rapport de vente qu'elle doit préparer.

## LISTE DES ANNEXES

- |                 |                                                                                                                                     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ANNEXE 1</b> | Liste des communications écrites reçues et des personnes rencontrées à l'occasion de la consultation publique                       |
| <b>ANNEXE 2</b> | Tableaux                                                                                                                            |
| <b>ANNEXE 3</b> | Déclaration de principe concernant les témoins                                                                                      |
| <b>ANNEXE 4</b> | Liste des lois, conventions, ententes et accords internationaux contenant des dispositions de nature procédurale et liant le Québec |
| <b>ANNEXE 5</b> | Liste des rapports consultés                                                                                                        |

## **ANNEXE 1**

## **Liste des communications écrites reçues et des personnes rencontrées à l'occasion de la consultation publique**

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (section du Québec)

Association des avocats en demande en recours collectifs

- Me Eric McDevitt David
- Me Luc Alarie

Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (A.P.E.I.Q.)

Association des banquiers canadiens

Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (A.G.I.D.D.-S.M.Q.)

- M. Mario Bousquet
- Mme Claude Chapdelaine
- Mme Sylvie Tellier

Association du Barreau canadien (Division du Québec)

- Me George R. Hendy
- Me Michel Sylvestre

Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM)

- Me Pierre Bazinet
- Me Jean-François Denis

Association internationale francophone des aînés

Association professionnelle des sténographes officiels du Québec

- M. André Boudreau
- Me Jean-François Longtin
- M. Claude Morin

Avocats ayant fait part de leurs commentaires au Comité :

- Me Michel Asselin
- Me Elaine Bissonnette
- Tremblay Bois Mignault Lemay, Me André Bois
- McCarthy Tétrault, Mes André J. Payeur et Geneviève Gagnon
- Prévost Auclair Fortin D'Aoust, Me Patrick Choquette
- Me Serge Roy

Barreau de Québec

Barreau du Québec

- Me Benoît Emery
- Me André Roy

Centre de droit préventif du Québec

- Me Yvan Lapointe

Centre québécois de la déficience auditive

Chambre des huissiers de justice du Québec

- M. Ronald Dubé
- M. Carl Lortie
- M. Alain Coulombe

Chambre des notaires du Québec

Commentaires écrits d'un comité de juges municipaux formé par le juge en chef des cours municipales, l'Honorable Gilles Charest

Comité *ad hoc* du Barreau de Montréal

- Me Louis-Paul Cullen

Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Cour d'appel

Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Cour supérieure en matières familiales

Comité tripartite de la Cour supérieure sur la médiation civile et commerciale

Commission d'accès à l'information du Québec

Confédération des organismes familiaux du Québec

- M. Gilles Prud'homme

Consensus, s.e.n.c. Cabinet-conseil en résolution de conflits

- Me Marie-France Chabot
- Me Catherine Claveau
- Me Jean Paquet

Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec

Cour d'appel du Québec

- Honorable Pierre A. Michaud, juge en chef du Québec

Cour supérieure du Québec

- Honorable Lyse Lemieux, juge en chef de la Cour supérieure
- Honorable André Deslongchamps, juge en chef adjoint
- Honorable René W. Dionne, juge en chef associé

Cour du Québec

- Honorable Huguette St-Louis, juge en chef de la Cour du Québec
- Honorable Jacques Lachapelle, juge en chef adjoint de la Cour du Québec

Direction générale des affaires juridiques et législatives

Fédération des A.C.E.F. du Québec

- Mme Simone Bilodeau
- Mme Monique Emond
- Mme France Latreille

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Fédération des commissions scolaires du Québec

Groupe d'entraide aux pères et de soutien à l'enfant

- M. Ghislain Prud'homme
- Me Luc Trudeau



#### Groupe de personnes oeuvrant auprès des médias

- Me Guylaine Bachand
- Me Marc-André Blanchard
- Me Sylvie Gadoury
- Me Judith Harvie
- Me Sophie Perreault
- M. Claude Robillard

#### Ministère de la Justice du Canada

- Me Johanne Boudreau
- Me Louise Lussier
- Me Annick Pelletier
- Me Suzanne Poirier
- Me Chantal Sauriol

#### Option consommateurs

- Me Jannick Desforges
- Mme Marie-Claude Laroche
- Me Louise Rozon

#### Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec

#### Service juridique de la CSN

- Me François Lamoureux
- Me Lise Lanno

#### Tribunal administratif du Québec

Des personnes ont fait part de leurs commentaires au Comité; pourtant, par souci de protéger certains renseignements personnels qui y sont mentionnés, ce dernier a jugé opportun de ne pas divulguer leurs noms.

## **ANNEXE 2**

## TABLEAUX

|                     |                                                                                                                                                                      |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Tableau I</b>    | Nombre de dossiers ouverts dans les juridictions de première instance de 1977 à 1999                                                                                 |
| <b>Tableau II</b>   | Nombre de dossiers ouverts dans les juridictions de première instance de 1977 à 1999 (graphique)                                                                     |
| <b>Tableau III</b>  | Tarif des droits de greffe en 2001 pour la première procédure en demande et en défense ainsi que pour une procédure d'inscription et un bref d'exécution (de saisie) |
| <b>Tableau IV</b>   | Évolution du tarif des droits de greffe, de 1971 à nos jours, pour la prise d'une requête aux petites créances                                                       |
| <b>Tableau V</b>    | Principaux honoraires judiciaires des avocats du tarif des honoraires judiciaires de 1976                                                                            |
| <b>Tableau VI</b>   | Délais en matière civile (en jour) (décembre 1991 à décembre 1999)                                                                                                   |
| <b>Tableau VII</b>  | Délais en matière civile (en jour) décembre 1991 à décembre 1999                                                                                                     |
| <b>Tableau VIII</b> | Répartition des dossiers selon la valeur de l'objet du litige en appel (nombre de dossiers) (1999-2000)                                                              |
| <b>Tableau IX</b>   | Répartition des dossiers selon la valeur de l'objet du litige en appel (pourcentage) (1999-2000)                                                                     |
| <b>Tableau X</b>    | Partage des compétences actuelles de première instance en matière familiale au Québec                                                                                |
| <b>Tableau XI</b>   | Partage des compétences des tribunaux de la famille au Canada                                                                                                        |

**NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS DANS LES JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE 1977 À 1999**

Avril 2001

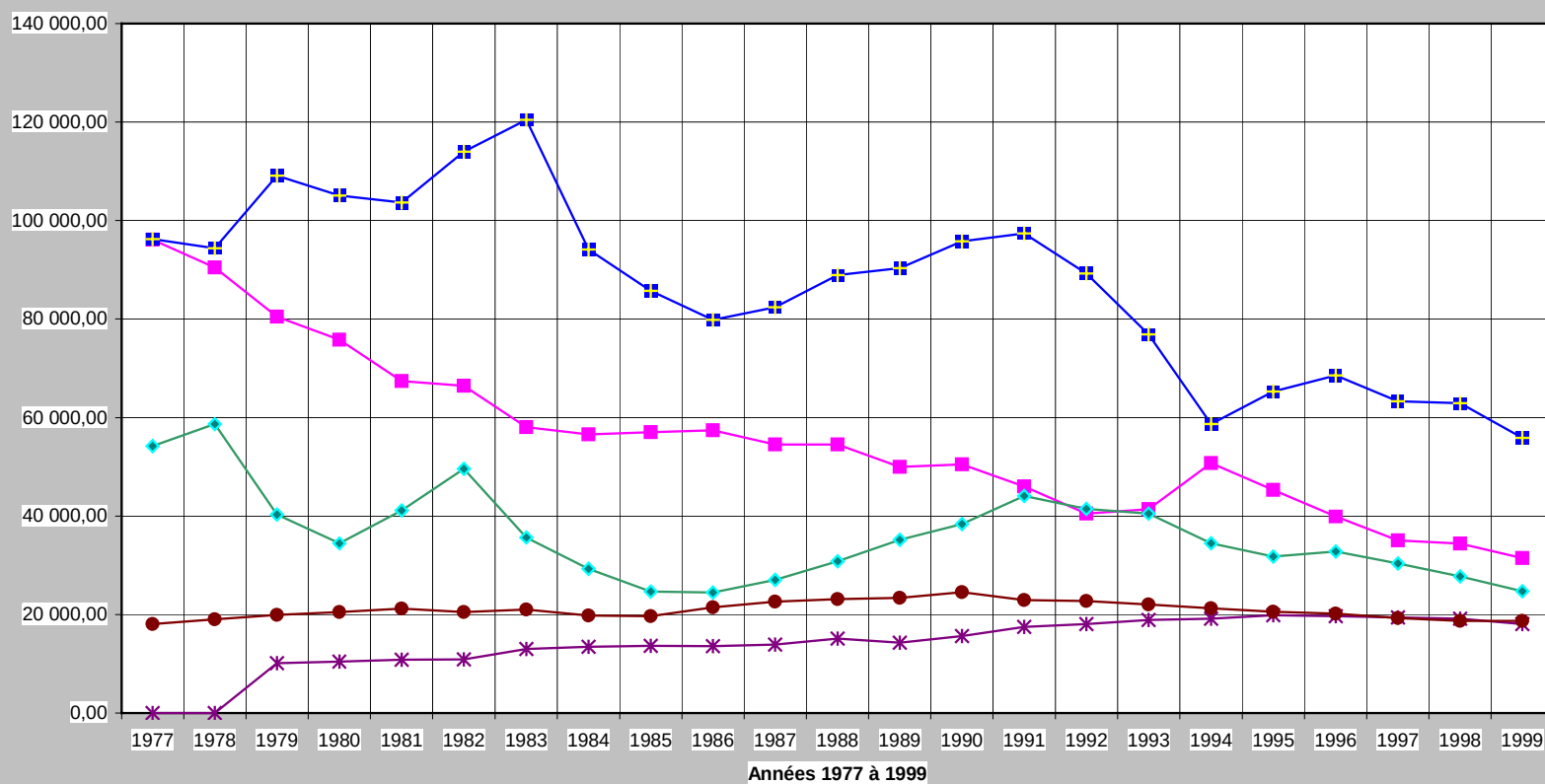
**TABLEAU I**

| <b>ANNÉES</b> | <b><i>Cour du Québec<br/>Petites Créances<br/>(32)</i></b> | <b><i>Cour du Québec<br/>Chambre civile<br/>(02)</i></b> | <b><i>Cour supérieure<br/>Chambre civile<br/>(05)</i></b> | <b><i>Cour supérieure<br/>Chambre de la<br/>famille (04)</i></b> | <b><i>Cour supérieure<br/>Divorce (12)</i></b> | <b>TOTAL</b> |
|---------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------|
| 1977          | 96 048,00                                                  | 96 235,00                                                | 54 163,00                                                 | *                                                                | 17 997,00                                      | 264 443,00   |
| 1978          | 90 451,00                                                  | 94 414,00                                                | 58 628,00                                                 | *                                                                | 18 982,00                                      | 262 475,00   |
| 1979          | 80 458,00                                                  | 109 090,00                                               | 40 257,00                                                 | 10 078,00                                                        | 19 951,00                                      | 259 834,00   |
| 1980          | 75 776,00                                                  | 105 042,00                                               | 34 402,00                                                 | 10 441,00                                                        | 20 439,00                                      | 246 100,00   |
| 1981          | 67 395,00                                                  | 103 670,00                                               | 41 170,00                                                 | 10 801,00                                                        | 21 193,00                                      | 244 229,00   |
| 1982          | 66 397,00                                                  | 113 990,00                                               | 49 557,00                                                 | 10 893,00                                                        | 20 469,00                                      | 261 306,00   |
| 1983          | 57 989,00                                                  | 120 435,00                                               | 35 665,00                                                 | 12 962,00                                                        | 20 968,00                                      | 248 019,00   |
| 1984          | 56 576,00                                                  | 94 088,00                                                | 29 285,00                                                 | 13 416,00                                                        | 19 761,00                                      | 213 126,00   |
| 1985          | 57 026,00                                                  | 85 675,00                                                | 24 626,00                                                 | 13 642,00                                                        | 19 667,00                                      | 200 636,00   |
| 1986          | 57 387,00                                                  | 79 871,00                                                | 24 476,00                                                 | 13 568,00                                                        | 21 417,00                                      | 196 719,00   |
| 1987          | 54 540,00                                                  | 82 374,00                                                | 27 027,00                                                 | 13 926,00                                                        | 22 574,00                                      | 200 441,00   |
| 1988          | 54 550,00                                                  | 88 863,00                                                | 30 854,00                                                 | 15 132,00                                                        | 23 108,00                                      | 212 507,00   |
| 1989          | 49 927,00                                                  | 90 356,00                                                | 35 149,00                                                 | 14 254,00                                                        | 23 358,00                                      | 213 044,00   |
| 1990          | 50 490,00                                                  | 95 779,00                                                | 38 342,00                                                 | 15 580,00                                                        | 24 499,00                                      | 224 690,00   |
| 1991          | 46 035,00                                                  | 97 392,00                                                | 44 058,00                                                 | 17 447,00                                                        | 22 948,00                                      | 227 880,00   |
| 1992          | 40 433,00                                                  | 89 241,00                                                | 41 428,00                                                 | 18 094,00                                                        | 22 723,00                                      | 211 919,00   |
| 1993          | 41 392,00                                                  | 76 904,00                                                | 40 502,00                                                 | 18 880,00                                                        | 22 002,00                                      | 199 680,00   |
| 1994          | 50 694,00                                                  | 58 666,00                                                | 34 476,00                                                 | 19 147,00                                                        | 21 245,00                                      | 184 228,00   |
| 1995          | 45 228,00                                                  | 65 311,00                                                | 31 767,00                                                 | 19 796,00                                                        | 20 583,00                                      | 182 685,00   |
| 1996          | 39 879,00                                                  | 68 550,00                                                | 32 802,00                                                 | 19 621,00                                                        | 20 157,00                                      | 181 009,00   |
| 1997          | 35 020,00                                                  | 63 276,00                                                | 30 388,00                                                 | 19 393,00                                                        | 19 310,00                                      | 167 387,00   |
| 1998          | 34 346,00                                                  | 62 856,00                                                | 27 726,00                                                 | 19 116,00                                                        | 18 684,00                                      | 162 728,00   |
| 1999          | 31 460,00                                                  | 55 835,00                                                | 24 686,00                                                 | 18 036,00                                                        | 18 713,00                                      | 148 730,00   |

Source : Les rapports d'activités de la Direction générale des services de justice

(\*) La codification administrative (04) n'ayant été créée qu'en 1979, pour les années 1977 et 1978, c'est sous la codification administrative (05) que les dossiers en cette matière ont été ouverts.

**NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS DANS LES JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE 1977 À 1999**



**TABLEAU II**

**TARIF DES DROITS DE GREFFE EN 2001**  
**pour la première procédure en demande et en défense**  
**ainsi que pour une procédure d'inscription et un bref d'exécution (de saisie)**

Avril 2001

| Valeur du droit en litige                       | demande |        | défense |        | inscription |        | saisie |        |
|-------------------------------------------------|---------|--------|---------|--------|-------------|--------|--------|--------|
|                                                 | 2001    |        | 2001    |        | 2001        |        | 2001   |        |
|                                                 | (1)     | (2)    | (1)     | (2)    | (1)         | (2)    | (1)    | (2)    |
| moins de 500 \$                                 | 41 \$   | 48 \$  | 26 \$   | 30 \$  | 277 \$      | 331 \$ | 34 \$  | 41 \$  |
| entre 500 \$ et 1 000 \$                        | 41 \$   | 48 \$  | 26 \$   | 30 \$  | 277 \$      | 331 \$ | 34 \$  | 401 \$ |
| entre 1 000 \$ et 3 000 \$                      | 78 \$   | 92 \$  | 41 \$   | 48 \$  | 277 \$      | 331 \$ | 63 \$  | 76 \$  |
| entre 3 000 \$ et 10 000 \$                     | 78 \$   | 92 \$  | 41 \$   | 48 \$  | 277 \$      | 331 \$ | 63 \$  | 76 \$  |
| entre 10 000 \$ et 50 000 \$                    | 149 \$  | 181 \$ | 78 \$   | 92 \$  | 277 \$      | 331 \$ | 114 \$ | 136 \$ |
| entre 50 000 \$ et 100 000 \$                   | 149 \$  | 181 \$ | 78 \$   | 92 \$  | 277 \$      | 331 \$ | 114 \$ | 136 \$ |
| entre 100 000 \$ et 1 000 000 \$                | 238 \$  | 285 \$ | 120 \$  | 144 \$ | 277 \$      | 331 \$ | 180 \$ | 212 \$ |
| de 1 000 000 \$ et plus                         | 472 \$  | 565 \$ | 238 \$  | 285 \$ | 277 \$      | 331 \$ | 354 \$ | 427 \$ |
| En matière de divorce et de séparation de corps | 114 \$  |        | 63 \$   |        | 83 \$       |        | 84 \$  |        |

TABLEAU III

(1) personne physique

(2) personne morale

**Évolution du tarif des droits de greffe, de 1971 à nos jours,  
pour la prise d'une requête aux petites créances**

Avril 2001

| Valeur de la créance       | 1971 - 1975   | 1977  | 1982  | 1984  | 1986  | 1992  |        | 2001  |        | augmentation |       |
|----------------------------|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|-------|--------|--------------|-------|
|                            |               |       |       |       |       | (1)   | (2)    | (1)   | (2)    | (1)          | (2)   |
| 100 \$ et moins            | 5 \$ - 5 \$   | 5 \$  | 10 \$ | 10 \$ | 15 \$ | 32 \$ | 60 \$  | 36 \$ | 66 \$  | 31 \$        | 6 \$  |
| entre 100 \$ et 250 \$     | 10 \$ - 10 \$ | 10 \$ | 10 \$ | 10 \$ | 15 \$ | 32 \$ | 60 \$  | 36 \$ | 66 \$  | 26 \$        | 6 \$  |
| entre 250 \$ et 300 \$     | 10 \$ - 10 \$ | 10 \$ | 20 \$ | 20 \$ | 25 \$ | 32 \$ | 60 \$  | 36 \$ | 66 \$  | 26 \$        | 6 \$  |
| entre 300 \$ et 400 \$     | X - 10 \$     | 10 \$ | 20 \$ | 20 \$ | 25 \$ | 32 \$ | 60 \$  | 36 \$ | 66 \$  | 26 \$        | 6 \$  |
| entre 400 \$ et 500 \$     | X - X         | 10 \$ | 20 \$ | 20 \$ | 25 \$ | 32 \$ | 60 \$  | 36 \$ | 66 \$  | 26 \$        | 6 \$  |
| entre 500 \$ et 800 \$     | X - X         | X     | 20 \$ | 20 \$ | 25 \$ | 32 \$ | 60 \$  | 36 \$ | 66 \$  | 16 \$        | 6 \$  |
| entre 800 \$ et 1 000 \$   | X - X         | X     | X     | 20 \$ | 25 \$ | 32 \$ | 60 \$  | 36 \$ | 66 \$  | 16 \$        | 6 \$  |
| entre 1 000 \$ et 2 000 \$ | X - X         | X     | X     | X     | X     | 65 \$ | 80 \$  | 72 \$ | 88 \$  | 7 \$         | 8 \$  |
| entre 2 000 \$ et 3 000 \$ | X - X         | X     | X     | X     | X     | 65 \$ | 100 \$ | 72 \$ | 111 \$ | 7 \$         | 11 \$ |

**TABLEAU IV**

Jusqu'en 1992, les droits de greffe étaient prévus par la loi (art. 989 C.p.c.) ; depuis, c'est dans le *Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances* que l'on retrouve ces droits de greffe.

(1) personne physique

(2) personne morale

## Principaux honoraires judiciaires des avocats du tarif des honoraires judiciaires de 1976

Avril 2001

| Demande dont la valeur en litige est | Action réglée après la procédure introductive d'instance mais avant défense |         | Jugement au fond par défaut ou exparte |         |              |         | Jugement au mérite (action contestée) |
|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------|---------|--------------|---------|---------------------------------------|
|                                      |                                                                             |         | sans enquête                           |         | avec enquête |         |                                       |
|                                      | p. dem.                                                                     | p. déf. | p. dem.                                | p. déf. | p. dem.      | p. déf. |                                       |
| de moins de 300 \$                   | 30 \$                                                                       | 20 \$   | 35 \$                                  | 20 \$   | 40 \$        | 30 \$   | 75 \$                                 |
| entre 300 \$ et 500 \$               | 60 \$                                                                       | 25 \$   | 70 \$                                  | 25 \$   | 80 \$        | 60 \$   | 125 \$                                |
| entre 500 \$ et 1 000 \$             | 75 \$                                                                       | 30 \$   | 90 \$                                  | 30 \$   | 100 \$       | 75 \$   | 200 \$                                |
| entre 1 000 \$ et 3 000 \$           | 125 \$                                                                      | 75 \$   | 140 \$                                 | 50 \$   | 175 \$       | 100 \$  | 350 \$                                |
| entre 3 000 \$ et 10 000 \$          | 150 \$                                                                      | 125 \$  | 175 \$                                 | 80 \$   | 225 \$       | 150 \$  | 500 \$                                |
| entre 10 000 \$ et 25 000 \$         | 200 \$                                                                      | 175 \$  | 250 \$                                 | 100 \$  | 300 \$       | 200 \$  | 700 \$                                |
| entre 25 000 \$ et 50 000 \$         | 275 \$                                                                      | 250 \$  | 325 \$                                 | 135 \$  | 375 \$       | 275 \$  | 800 \$                                |
| de 50 000 \$ et plus                 | 350 \$                                                                      | 325 \$  | 400 \$                                 | 175 \$  | 450 \$       | 350 \$  | 1 000 \$                              |

p. dem. (procureur du demandeur) ; p. déf. (procureur du défendeur)

> Le tarif prévoit également d'autres honoraires.

> En vertu de la règle 15, la cour peut, sur demande ou d'office, accorder également un honoraire spécial additionnel.

> Ces montants doivent être taxés par le greffier ; la décision de ce dernier peut être révisée par un juge.

> Une fois taxés, ces montants reviennent de plein droit et uniquement au procureur qui a gagné la cause de son client, à titre d'honoraires judiciaires.

> Une fois taxés, ces montants sont dus par la partie perdante au procureur de la partie gagnante.

| Action en séparation de corps<br>ou requête en divorce | Demande réglée après |             | Jugement au fond par défaut ou exparte |              |               | Jugement au mérite<br>(action contestée)<br>à chaque procureur |
|--------------------------------------------------------|----------------------|-------------|----------------------------------------|--------------|---------------|----------------------------------------------------------------|
|                                                        | signification        | comparution | sans enquête                           |              | avec enquête  |                                                                |
|                                                        | p. dem.              | p. déf.     | p. dem.                                | p. déf.      |               |                                                                |
|                                                        |                      |             |                                        | assiste enq. | n'assiste pas |                                                                |
|                                                        | 150 \$               | 100 \$      | 225 \$                                 | 150 \$       | 100 \$        |                                                                |

TABLEAU V



## Délais en matière civile (en jours)

Avril 2001

|                                   | déc. 1991     | déc. 1992     | déc. 1993     | déc. 1994     | déc. 1995     | déc. 1996  | déc. 1997     | déc. 1998     | déc. 1999     | total          | moyenne       |
|-----------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|------------|---------------|---------------|---------------|----------------|---------------|
| <b>Cour du Québec</b>             |               |               |               |               |               |            |               |               |               |                |               |
| chambre civile                    | 342           | 279           | 277           | 210           | 204           | 148        | 175           | 195           | 183           | 2013           | 223,67        |
| division des petites créances     | 147           | 119           | 146           | 237           | 193           | 155        | 147           | 153           | 166           | 1463           | 162,56        |
| chambre de la jeunesse (adoption) | 25            | 19            | 20            | 21            | 24            | 21         | 21            | 22            | 24            | 197            | 21,89         |
| <b>Total</b>                      | <b>514</b>    | <b>417</b>    | <b>443</b>    | <b>468</b>    | <b>421</b>    | <b>324</b> | <b>343</b>    | <b>370</b>    | <b>373</b>    | <b>2930</b>    | <b>418,57</b> |
| <b>Moyenne</b>                    | <b>171,33</b> | <b>139,00</b> | <b>147,67</b> | <b>156,00</b> | <b>140,33</b> | <b>108</b> | <b>114,33</b> | <b>123,33</b> | <b>124,33</b> | <b>1224,33</b> | <b>136,04</b> |
| <b>Cour supérieure</b>            |               |               |               |               |               |            |               |               |               |                |               |
| matière civile                    | 181           | 213           | 307           | 281           | 247           | 247        | 249           | 222           | 221           | 2168           | 240,89        |
| matière familiale                 | 164           | 143           | 205           | 174           | 151           | 179        | 173           | 203           | 208           | 1600           | 177,78        |
| <b>Total</b>                      | <b>345</b>    | <b>356</b>    | <b>512</b>    | <b>455</b>    | <b>398</b>    | <b>426</b> | <b>422</b>    | <b>425</b>    | <b>429</b>    | <b>3768</b>    | <b>416,29</b> |
| <b>Moyenne</b>                    | <b>172,5</b>  | <b>178</b>    | <b>256</b>    | <b>227,5</b>  | <b>199</b>    | <b>213</b> | <b>211</b>    | <b>212,5</b>  | <b>214,5</b>  | <b>1884</b>    | <b>209,33</b> |

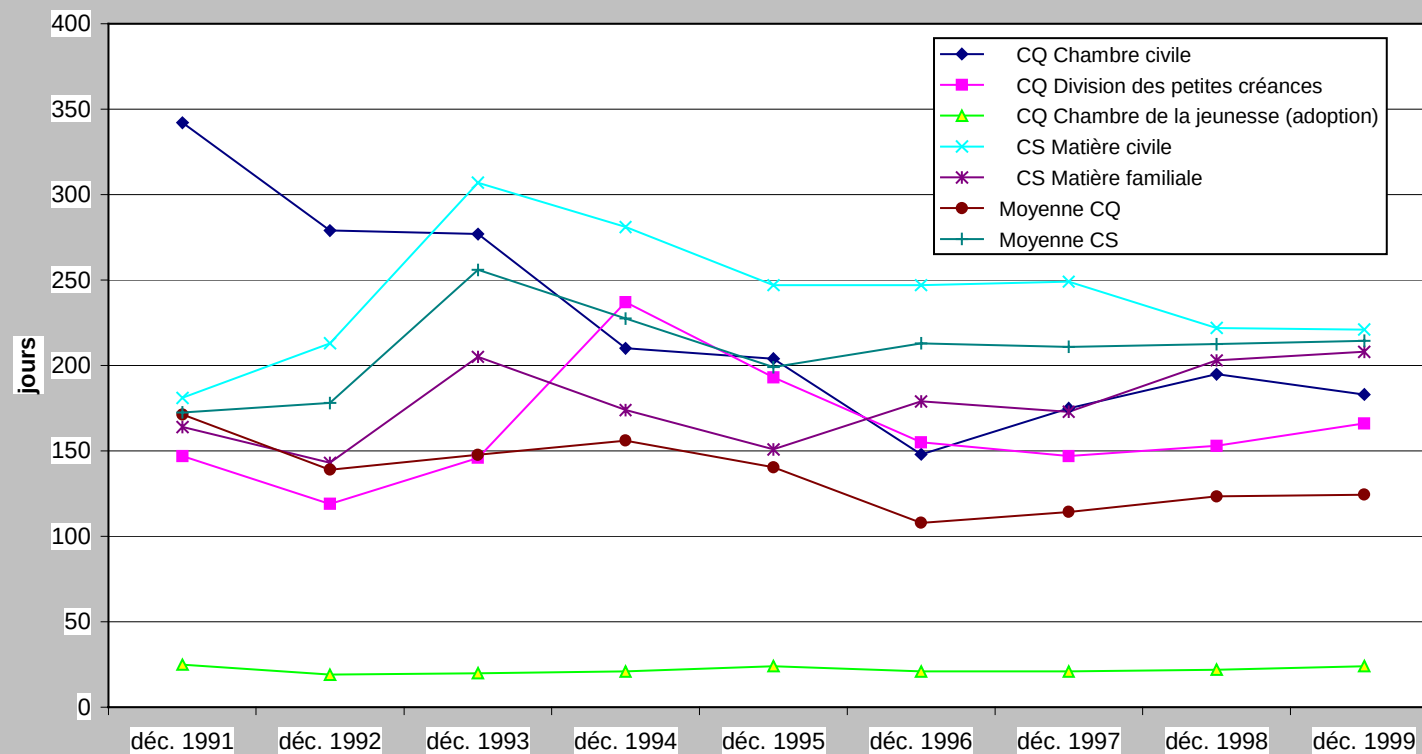
TABLEAU VI

Source: Les rapports d'activités de la Direction générale des services de justice

En matière civile, le délai de fixation des causes au fond pour audition est obtenu en déterminant le nombre de jours civils (*sic*) entre le moment où le dossier est complet et la prochaine date d'audience disponible.

**DÉLAIS EN MATIÈRE CIVILE (en jours)  
DÉCEMBRE 1991 À DÉCEMBRE 1999**

Avril 2001



Source : Les rapports d'activités de la Direction générale des services de justice

**TABLEAU VII**

Répartition des dossiers selon la valeur de l'objet du litige en appel (nombre de dossiers\*) (1999-2000)

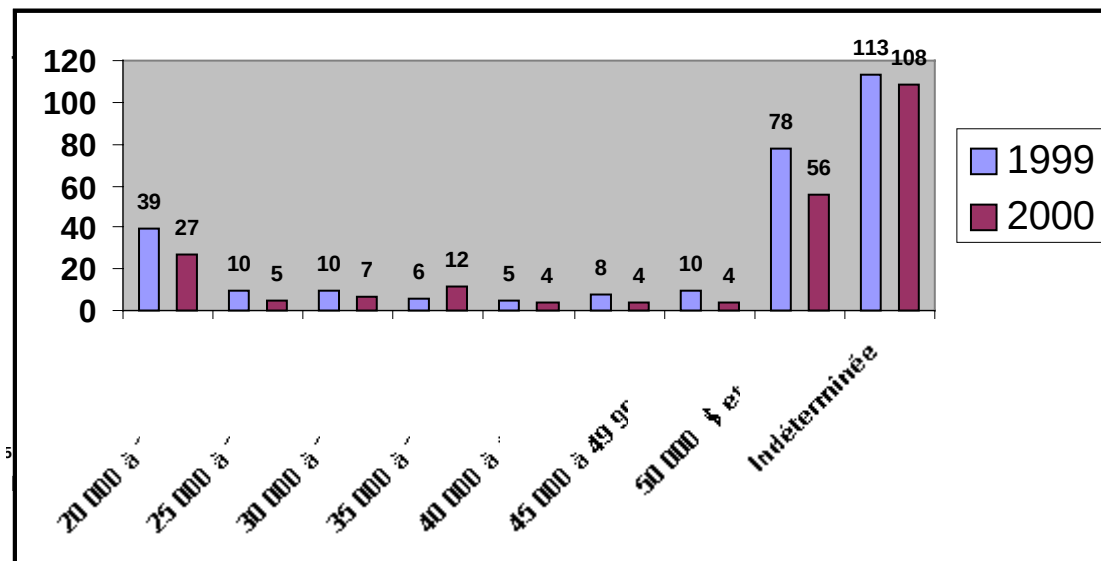


TABLEAU VIII

\* Le total des dossiers ouverts pour les appels dont la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à 20 000,00 \$ englobe un (1) appel incident en ce qui concerne l'année 1999. Pour l'année 2000, il faut aussi ajouter un dossier pour les appels dont la valeur de l'objet du litige en appel est indéterminée.

Répartition des dossiers selon la valeur de l'objet du litige en appel (pourcentage\*) (1999-2000)

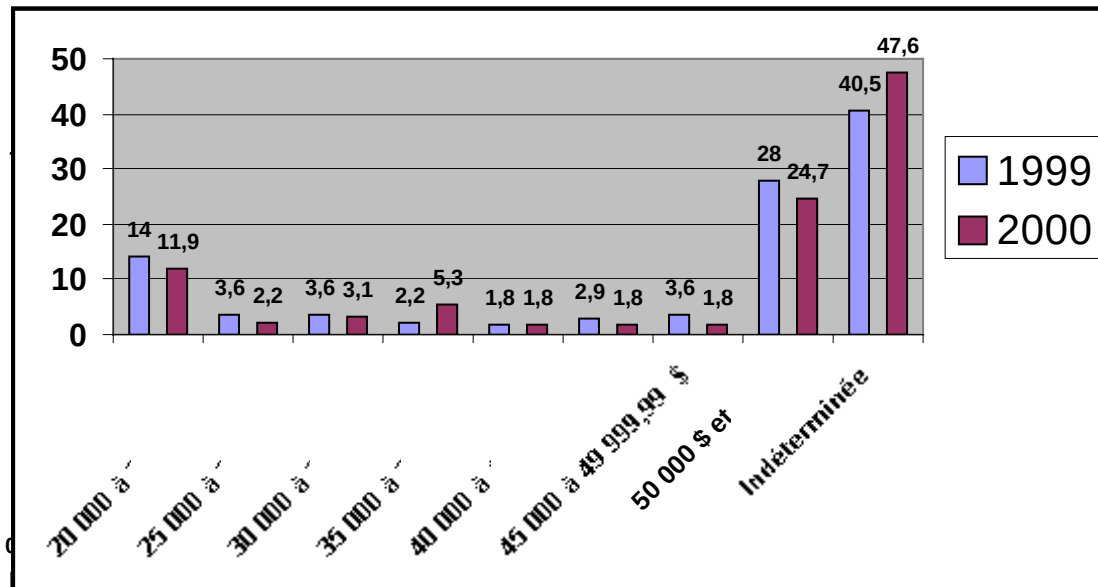


TABLEAU IX

\* Le total des dossiers ouverts pour les appels dont la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à 20 000,00 \$ englobe un (1) appel incident en ce qui concerne l'année 1999. Pour l'année 2000, il faut aussi ajouter un dossier pour les appels dont la valeur de l'objet du litige en appel est indéterminée.

## TABLEAU X

### PARTAGE DES COMPÉTENCES ACTUELLES DE PREMIÈRE INSTANCE EN MATIÈRE FAMILIALE AU QUÉBEC

| COURS                                                  | COMPÉTENCE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Cours municipales</b>                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>En vertu de la Partie 27 du Code criminel, pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité : voies de fait simples entre conjoints<sup>511</sup></li> <li>Cours municipales de Québec, de Montréal et de Laval : corruption d'enfants<sup>512</sup>, demande d'évaluation psychiatrique ou de garde forcée en établissement<sup>513</sup>, refus par les parents de faire immuniser leurs enfants<sup>514</sup></li> </ul> |
| <b>Cour du Québec<br/>Chambre de la jeunesse</b>       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Protection de la jeunesse<sup>515</sup></li> <li>Adoption<sup>516</sup></li> <li>Jeunes contrevenants<sup>517</sup></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Cour du Québec<br/>Chambre criminelle et pénale</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Violence familiale : inceste, abandon d'enfants, corruption d'enfants, voies de fait graves<sup>518</sup></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Cour du Québec<br/>Chambre civile</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Refus par les parents de faire immuniser leurs enfants<sup>519</sup></li> <li>Demande de garde forcée en établissement ou d'évaluation psychiatrique<sup>520</sup></li> <li>Litige entre conjoints de fait dont la valeur monétaire est inférieure à 30 000 \$</li> </ul>                                                                                                                                                                           |
| <b>Cour supérieure</b>                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Matières civiles : filiation, séparation de corps, séparation de biens, divorce, pension alimentaire, garde d'enfants et droit d'accès, autorité parentale, matières non contentieuses (tutelle, curatelle)<sup>521</sup></li> <li>Matières criminelles : inceste, voies de fait graves, corruption d'enfants<sup>522</sup></li> </ul>                                                                                                              |

<sup>511</sup>. *Code criminel*, art. 2, 785 et 798.

<sup>512</sup>. Les cours municipales de Montréal et de Québec sont considérées comme des cours de juridiction criminelle au même titre que la Cour du Québec. Les juges de la Cour municipale de Laval, quant à eux, sont considérés comme des juges de la cour provinciale au sens du *Code criminel* étant donné qu'ils bénéficient des pouvoirs de deux juges de paix ; *Code criminel*, art. 2 et 553 ; *Charte de la Ville de Laval*, art. 31.3, tel qu'introduit par l'article 139 de la *Loi sur les cours municipales*, L.Q. 1989, c. 52.

<sup>513</sup>. *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.R.Q., c. P38.001 ; *Code de procédure civile*, art. 36.2.

<sup>514</sup>. *Loi sur la protection de la santé publique*, L.R.Q., c. P-35, art. 12.

<sup>515</sup>. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

<sup>516</sup>. *Loi sur l'adoption*, L.R.Q., c. A-7.

<sup>517</sup>. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), c. Y-1.

<sup>518</sup>. *Code criminel*, art. 2 et 552.

<sup>519</sup>. *Loi sur la protection de la santé publique*, art. 12.

<sup>520</sup>. *Code de procédure civile*, art. 36.2 ; *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

<sup>521</sup>. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun qui connaît en première instance toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée à un autre tribunal : *Code de procédure civile*, art. 31.

<sup>522</sup>. La Cour supérieure constitue une cour supérieure de juridiction criminelle en vertu du *Code criminel*, art. 2 et 468.

## TABLEAU XI

### PARTAGE DES COMPÉTENCES DES TRIBUNAUX DE LA FAMILLE AU CANADA

| PROVINCE              | Tribunal unifié de la famille                        | Divorce | Séparation de corps | Partage des biens | Filiation | Droits de garde et de visite | Adoption | Violence familiale | Protection de la jeunesse | Jeunes contrevenants                |
|-----------------------|------------------------------------------------------|---------|---------------------|-------------------|-----------|------------------------------|----------|--------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| ALBERTA               | -                                                    | CS      | CS                  | CS                | CS        | CP<br>CS                     | CS       | CP                 | CP                        | CP                                  |
| COLOMBIE-BRITANNIQUE  | -                                                    | CS      | CS                  | CS                | CS        | CP<br>CS                     | CS       | CP                 | CP                        | CP                                  |
| ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD | Supreme Court Trial Division                         | TUF     | TUF                 | TUF               | TUF       | TUF                          | TUF      | CP<br>TUF          | TUF                       | CP                                  |
| MANITOBA              | Court of Queen's Bench Family Law Division           | TUF     | TUF                 | TUF               | TUF       | TUF                          | TUF      | CP                 | TUF                       | CP                                  |
| NOUVEAU-BRUNSWICK     | Court of Queen's Bench Family Division               | TUF     | TUF                 | TUF               | TUF       | TUF                          | TUF      | CP<br>TUF          | TUF                       | CP                                  |
| NOUVELLE-ÉCOSSE       | Family Division of the Supreme Court of Nova Scotia  | TUF     | TUF                 | TUF               | TUF       | TUF                          | TUF      | CP<br>TUF          | TUF                       | CP (16-17 ans)<br>TUF (12 à 15 ans) |
| ONTARIO               | Family Court Branch of the Superior Court of Justice | TUF     | TUF                 | TUF               | TUF       | TUF                          | TUF      | CP                 | TUF                       | CP                                  |
| QUEBEC                | -                                                    | CS      | CS                  | CS                | CS        | CS                           | CP       | CP                 | CP                        | CP                                  |
| SASKATCHEWAN          | Court of Queen's Bench Family Law Division           | TUF     | TUF                 | TUF               | TUF       | TUF                          | TUF      | CP<br>TUF          | TUF                       | CP                                  |
| TERRE-NEUVE           | Supreme Court of Newfoundland Unified Family Court   | TUF     | TUF                 | TUF               | TUF       | TUF                          | TUF      | CP<br>TUF          | TUF                       | CP                                  |

Compétence principale :

**CP** Cours formées de juges de nomination provinciale

**CS** Cours supérieures

**TUF** Tribunaux unifiés de la famille

Note : Au Manitoba, en Nouvelle Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et à Terre Neuve, la compétence est partagée entre les cours provinciales et supérieures dans les districts où il n'y a pas de tribunal unifié de la famille.

## **ANNEXE 3**

## **DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LES TÉMOINS**

**RECONNAISSANT** l'importance d'assurer la primauté de la personne dans l'administration de la justice;

**RECONNAISSANT** le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire;

**RECONNAISSANT** l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, l'information et l'attention auxquels elles ont droit;

Les parties conviennent, dans leur sphère d'activités respectives, d'adopter les mesures appropriées pour protéger les droits des témoins et minimiser les inconvénients qu'entraîne leur témoignage et plus particulièrement :

**Le ministère de la Justice du Québec** convient :

- de prévoir, lors des nouvelles constructions ou de réaménagement majeur d'un palais de justice, que des espaces spécifiques soient mis à la disposition des victimes d'actes criminels ou de personnes vulnérables appelées à rendre témoignage de façon à ce que ces personnes ne soient pas confrontées à l'accusé lorsqu'elles attendent pour témoigner;
- de dispenser au témoin, compte tenu des ressources disponibles, les services appropriés en matière d'accueil, d'assistance et d'orientation dans les palais de justice et les autres lieux où siègent les tribunaux;
- de porter une attention particulière aux besoins des témoins lorsqu'il est procédé à l'aménagement des locaux du palais de justice.

**Le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec** conviennent :

- de mettre à la disposition de la personne assignée comme témoin, de l'information sur le processus judiciaire et le déroulement de l'audience;
- de s'assurer que la partie qui assigne un témoin directement concerné par la procédure judiciaire, lui fournisse, lorsque ce dernier en fait expressément la demande, de l'information sur l'état et l'issue de la procédure;
- d'aviser le témoin le plus rapidement possible du fait que sa présence n'est plus requise;
- de renseigner le témoin sur ses droits et les devoirs de son employeur à cet égard;



- d'informer les témoins qu'ils peuvent être indemnisés pour leur déplacement, repas et, le cas échéant, pour le temps passé au palais de justice;
- d'éviter les assignations inutiles de témoins.

**La Magistrature, le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec** conviennent :

- de porter une attention particulière aux témoins, particulièrement ceux qui sont vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou psychique;
- d'assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulières et de s'adresser à lui en tenant compte de son degré de compréhension;
- de prendre les mesures utiles dans le but d'éviter l'assignation répétée du témoin et de minimiser pour lui les inconvénients;
- de protéger le témoin contre toute manœuvre d'intimidation lors de l'audition et de s'assurer que les interrogatoires ne soient ni vexatoires ni abusifs;
- de sauvegarder la confidentialité de l'adresse du témoin lorsqu'il y a lieu de croire que sa sécurité physique ou psychique peut être en danger, notamment dans les procédures où la violence conjugale ou familiale est présente.

**LES PARTIES CONVIENNENT**, par cette déclaration basée sur la responsabilité individuelle et la solidarité collective, de respecter les principes ci-haut mentionnés et d'en promouvoir le respect auprès des intervenants de la justice.

*Montréal, le 1<sup>er</sup> juin 1998*

Juge en chef du Québec

Ministre de la Justice et Procureur général

Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

Juge en chef de la Cour du Québec

Bâtonnier du Québec

## **ANNEXE 4**

## LISTE DES LOIS, CONVENTIONS, ENTENTES ET ACCORDS INTERNATIONAUX CONTENANT DES DISPOSITIONS DE NATURE PROCÉDURALE ET LIANT LE QUÉBEC

*Accord de libre-échange nord américain*, Recueil des traités du Canada, 1994, n° 2; décret 985-84, (1994) 30 G.O. II, 4298;

*Convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matière civile et commerciale*, Recueil des traités du Canada, 1928, n°16; arrêté en conseil concernant l'application à la province de Québec d'un traité conclu entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Belgique, (1927) 59 G.O., 3382; *décret sur l'application au Québec d'une convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matières civiles et commerciales*, R.R.Q., c. C-25, r. 1;

*Convention pour la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères*, (1959) 330 R.T.N.U. 2;

*Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, Recueil des conventions de La Haye (1951-1996), Bureau permanent de la Conférence, n° 14, La Haye, p. 76; décret 491-88, (1988) 16 G.O. II, 2306;

*Convention relative aux droits de l'enfant*, Recueil des traités du Canada, 1992, n° 3; décret 1676-91, (1992) 1 G.O. II, 51;

*Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, Recueil des conventions de La Haye (1951-1996), Bureau permanent de la Conférence, n° 28, p. 264, *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, L.R.Q. c. A-23.01;

*Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, décret 1805-86, (1986) 54 G.O. II, 5070; *Décret d'application de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, R.R.Q., c. E-19, r. 1;

*Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative*, Gouvernement du Québec, Recueil des ententes internationales du Québec, 1984, p. 50; *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, L.R.Q., c. A-20.1;

*Entente instituant une commission belgo-québécoise sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique*, décret 1688-94, (1994) 52 G.O. II, 6679;

*Loi type de la C.N.U.D.C.I. sur l'arbitrage commercial international*, C.N.U.D.C.I., 1985, Doc. ONU A/40/17, Annexe I.

## **ANNEXE 5**

## LISTE DES RAPPORTS CONSULTÉS

ADMINISTRATIVE OFFICE OF THE U.S. COURTS, *Courtroom Technology Manual*, Washington, 1999.

ADMINISTRATIVE OFFICE OF THE U.S. COURTS, *Report to the Congress on the Optimal Utilization of Judicial resources*, Washington, 2001.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Rapport de l'Association du Barreau canadien* aussi appelé *Mise en œuvre des systèmes de justice civile Canada*, 1998.

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Rapport du Groupe de travail sur les systèmes de Justice civile* aussi appelé *Rapport de l'Association du Barreau canadien*, Ottawa, 1996.

BARREAU DE MONTRÉAL, *Rapport du Comité ad hoc sur les délais*, Montréal, 1996.

BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire sur le Rapport de la Justice civile au Canada* aussi appelé *Mémoire du Barreau du Québec*, Montréal, 1998.

BARREAU DU QUÉBEC, *Rapport sur le fonctionnement des tribunaux judiciaires* aussi appelé *Rapport Gilbert*, Québec, 1990.

BOSTON BAR ASSOCIATION, *Report on Pro se Litigation*, Boston, 1998.

CHOQUETTE, Jérôme, *La Justice contemporaine* aussi appelé *Livre blanc*, Québec, 1975.

COMITÉ DE CONSULTATION SUR LA POLITIQUE FAMILIALE, *Rapport du Comité de la consultation sur la politique familiale* aussi appelé *Rapport Champagne-Gilbert*, Montréal, 1986.

COMITÉ DE LIAISON - BARREAU DU QUÉBEC - COUR D'APPEL, *Rapport du Comité de liaison - Barreau du Québec - Cour d'appel sur le fonctionnement des tribunaux judiciaires*, Québec, 1991.

COMITÉ DE RÉFLEXION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC SUR LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES, *Rapport du Comité de réflexion des juges de la Cour du Québec sur la Division des petites créances*, Québec, 1998.

COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS, *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, Québec, 2000.

COMITÉ SUR L'IMPLANTATION DE LA MÉDIATION FAMILIALE, *Deuxième Rapport d'étape du Comité de suivi sur l'implantation de la médiation familiale*, Québec, 2001.

COMITÉ SUR LA RÉVISION JUDICIAIRE, *Rapport sur le recours en surveillance judiciaire* aussi appelé *Rapport Emery*, Québec, 1976.

COMITÉ SUR L'EXPERTISE EN MATIÈRE FAMILIALE, *Rapport du Comité sur l'expertise en matière familiale* aussi appelé *Rapport Macerola-Gaumont*, Québec, 1999.

COMMISSAIRES CHARGÉS DE LA RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, *Projet, Code de procédure civile*, Québec, 1964.

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Rapport annuel 1996-97*, Ottawa, 1997.

COUR D'APPEL DU QUÉBEC, *La Cour d'appel du Québec et le problème des délais : Projet de solutions proposé par les membres de la Cour ou Rapport de la Cour d'appel du Québec*, Québec, 1994.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA, Comité des règles, *Le recours collectif en Cour fédérale du Canada*, Document de travail, Ottawa, 2000.

COURT SERVICE, *Modernising the Civil Courts : A Consultation Paper*, Londres, 2001.

DALPHOND, Pierre, *La procédure allégée : Bilan de sa première année d'application en Cour supérieure, district de Montréal (1997)* aussi appelé *Rapport Dalphond*, Montréal, 1999.

DEWAR, John, Barry W. SMITH et Cate BANKS, *Litigants in person in the Family Court of Australia : A Report to the Family Court of Australia*, documentation fournie lors du colloque des juges de la Cour supérieure du Québec sur la partie non représentée et le contexte social, tenu à Montréal le 1<sup>er</sup> juin 2000.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Agir autrement : la politique québécoise de l'autoroute de l'information*, Québec, 1998.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Étude d'opportunité sur le système intégré d'information de justice*, Québec, 2000.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROJET PILOTE DE CONCILIATION EN MATIÈRE CIVILE À LA COUR SUPÉRIEURE, *Rapport du Comité tripartite sur la mise en œuvre d'un programme de référence à la médiation en matière civile et commerciale à la Cour supérieure*, Montréal, 1999.

LORD CHANCELLOR'S DEPARTMENT, *Access to Justice – Final Report* aussi appelé *Rapport Woolf*, Londres, 1996.

LORD CHANCELLOR'S DEPARTMENT, *Civil Justice. Resolving and Avoiding Disputes in the Information Age*, Londres, 1998.

LORD CHANCELLOR'S DEPARTMENT, *Civil Justice. 2000. A Vision of the Civil Justice System in the Information Age*, Londres, 2000.

LORD CHANCELLOR'S DEPARTMENT, *Report to the Lord Chancellor by the Review of the Court of Appeal (Civil Division)*, aussi appelé *Rapport Bowman*, Londres, 1997.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Les Actes du Sommet de la Justice. La justice : une responsabilité à partager*, Montmagny, 1993.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport du Groupe de travail sur l'accessibilité à la Justice* aussi appelé *Rapport Macdonald*, Québec, 1991.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Rapport du Groupe de travail sur la création et l'organisation d'un Tribunal de la famille au Québec*, Québec, 1981.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi. Rapport du Groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, 1992.

MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, *Rapport sur la révision de la justice civile* aussi appelé *Rapport Blair*, Toronto, 1995.

MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, *Rapport sur la révision de la justice civile. Rapport complémentaire et final*, Toronto, 1996.

MINISTÈRE DU REVENU, *La perception des pensions alimentaires*, Rapport annuel 1999-2000.

MINISTÈRE DU REVENU, *Rapport sur l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, Ste-Foy, 2000.

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, Comité du tribunal de la famille, *Rapport sur le tribunal de la famille*, Montréal, 1975.

PROTECTEUR DU CITOYEN, *Le régime universel de perception des pensions alimentaires - Bilan après cinq ans*, Québec, 2001.

SIMPLIFIED PROCEDURE SUBCOMMITTEE, *Evaluation Report*, Ontario, 2000.

SOUTH AFRICAN LAW COMMISSION, *The Recognition of Class Actions and Public Interest Action in South African Law*, Pretoria, 1998.

TAVENDER, David, *Rapport du Groupe de travail sur la divulgation de témoignages anticipés*, Comité de mise en œuvre des systèmes de justice civile, Association du Barreau canadien, Ottawa, 1998.

UNIFIED FAMILY COURT TASK FORCE, *Report of the Alberta Unified Family Court Task Force*, Edmonton, 2001.

WISCONSIN PRO SE WORKING GROUP, *Meeting the Challenge of Self-represented Litigants in Wisconsin*, A Committee of the Office of the Chief Justice of the Wisconsin Supreme Court, 2000.

ZUBER, Thomas G. *Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario*, aussi appelé *Rapport Zuber*, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 1987.



